Mémoires et documents
publiés par l'Académie salésienne, t. 133

NICOLAS DESCHAMPS (1623-1676)

Gabelle, finances et réussite sociale en Savoie au XVII^{e} siècle



Pierre Geneletti

MÉMOIRES ET DOCUMENTS PUBLIÉS PAR L'ACADÉMIE SALÉSIENNE, t. 133

NICOLAS DESCHAMPS (1623-1676)

GABELLE, FINANCES ET RÉUSSITE SOCIALE EN SAVOIE AU XVII^{E} SIÈCLE

Photo de couverture :
Façade du château de Rochefort (Savoie).
Cliché de l'auteur, avec l'aimable autorisation des propriétaires.

Ouvrage publié avec le concours du
Conseil départemental de la Haute-Savoie

haute savoie
le Département

académie salésienne

© By Académie salésienne, 2026

Tous droits de reproduction même partielle sous quelque forme que ce soit, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

L'Académie salésienne laisse aux auteurs la responsabilité des opinions qu'ils émettent.

ISBN : 2-901102-47-6 / EAN : 9782901102472 - ISSN 1157-0644

MÉMOIRES ET DOCUMENTS PUBLIÉS PAR L'ACADÉMIE SALÉSIENNE, t. 133

Nicolas Deschamps (1623-1676)

Gabelle, finances et réussite sociale en Savoie au XVII^{e} siècle

Pierre GENELETTI

Préface de Frédéric MEYER

2026

ANNECY
Académie salésienne
18, avenue de Trésun

Préface

Préfacer l'édition de la thèse de doctorat d'un de ses étudiants est un exercice académique souvent formel mais qui fait partie de la civilité universitaire. Le directeur fait état dans ces circonstances du plaisir que lui fait l'auteur en demandant de présenter son livre, et il exprime une fierté légitime à avoir dirigé cette recherche. Il avoue de façon un peu narcissique sa satisfaction à avoir joué son rôle dans l'orientation, l'élaboration d'une problématique, l'organisation du travail d'un excellent doctorat. Il démontre, une fois de plus, à ses collègues son propre professionnalisme, qu'il fait « ruisseler », selon une expression actuelle du milieu politique, sur son protégé. Une autre motivation, plus noble, justifie le rite : il faut aider le récent docteur dans sa carrière future, présenter son travail, forcément novateur, à la communauté scientifique qui ne doit dorénavant plus l'ignorer. L'exercice peut paraître artificiel, il est heureusement souvent sincère et c'est le cas ici.

Le cas de Pierre Geneletti ne correspond pas néanmoins aux normes traditionnelles. Il est rare qu'un doctorant soit plus âgé que son directeur de thèse, même si au moment de la soutenance, celui-ci était déjà professeur émérite, comprenons, retraité. La chose n'est néanmoins pas si exceptionnelle, en particulier en Histoire. C'est la grandeur de cette discipline d'attirer au-delà des seuls étudiants classiques des passionnés venus d'autres mondes scientifiques ou culturels. Le professeur que je suis se souvient de plusieurs de ses étudiants médecins à la retraite, qui n'hésitaient pas à s'asseoir sur les bancs des amphithéâtres en première année et d'y être très assidus, bien plus que leurs jeunes camarades, souvent indifférents au cours et l'œil rivé sur leur ordinateur portable.

Il est plus rare néanmoins que ces étudiants tardifs poursuivent jusqu'au doctorat, et surtout qu'ils l'achèvent, et de quelle manière ! Pierre Geneletti est un de ces « merles blancs », comme disent les Italiens, venus de la science dentaire, chirurgien-dentiste, praticien hospitalier, encore en activité lors de son inscription. Mais passionné d'Histoire depuis longtemps, il devint successivement président de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, et de l'Académie de Savoie. Auteur de plusieurs ouvrages et d'articles reconnus, habitué à impulser, coordonner les recherches des autres et publier leurs travaux, P. Geneletti souhaita aller lui-même jusqu'au sommet des grades universitaires. Car passion n'est pas équivalent à compétence et il voulait le diplôme suprême de la recherche. Il réussit à convaincre l'École doctorale de l'Université Savoie Mont Blanc, toujours un peu rétive face à des étudiants « hors norme », de lui accorder le statut de chercheur en Histoire et également de chercheur à mi-temps. Ce qui ne signifie pas qu'il devait réaliser un demi-thèse. Mais, vu son emploi à temps plein, il était dispensé de suivre un certain nombre de séminaires et de séances de formations (souvent en ligne, en général inutiles), pour rédiger sa thèse.

*Pierre Geneletti n'attendait de son doctorat rien d'autre qu'une satisfaction personnelle, l'obtention d'une reconnaissance sociale et scientifique qu'un jury d'universitaires au-dessus de tout soupçon de complaisance lui accorda lors de sa soutenance. Ce désintéressement motivé par le seul enrichissement personnel est admirable. Chez lui, nul souci de carrière, ni nécessité de soumettre son doctorat à l'examen du Conseil National des Universités (CNU), qui juge les thèses dignes ou non de permettre une candidature à un poste de maître de conférences à l'Université. C'est souvent pour les jeunes docteurs la seule reconnaissance de l'institution qu'ils obtiendront, vu le petit nombre postes d'enseignants-chercheurs que propose actuellement l'*Alma Mater. *P. Geneletti n'en avait pas besoin.*

On ne peut qu'admirer la constance, l'acharnement dont il a fait preuve pendant les quatre années de réalisation de sa thèse (un délai que beaucoup de « chercheurs à temps plein » dépassent souvent largement). Le candidat a dépouillé des monceaux d'archives (qui fondent la crédibilité de sa recherche) dans quinze dépôts en France et en Italie, publics et privés, en particulier les arides documents de la Chambre des comptes de Chambéry, aux Archives départementales de Savoie, et de la gabelle et de la Chambre des comptes de Turin à l'Archivio di Stato di Torino. Cette nécessité est la caractéristique des thèses d'Histoire, qui imposent de nombreux déplacements et de nombreuses prises de contact avec d'autres chercheurs. Les annexes de ce livre en font foi. Des lectures considérables de sources imprimées (des dictionnaires anciens, des recueils de règlements, des mémoires, etc.), sa capacité à se procurer et à lire avec profit les ouvrages qui lui furent conseillés, la participation régulière, toujours pertinente et pédagogique (qualité rare, même chez des enseignants) à divers séminaires et colloques ont nourri le travail copieux et précis que l'on va lire ici dans sa version éditée. Ce qui ne veut pas dire allégée, dénaturée, vulgarisée. Il faut comprendre qu'en publiant sa thèse, surtout si elle est bonne, un chercheur, la rend accessible à un plus large public (même au temps de l'Internet) de professeurs, d'étudiants, de curieux qui la font figurer dans leur bibliothèque et leur bibliographie, qui la citent comme référence dans leurs propres travaux. D'autant plus que l'écriture de Pierre Geneletti est agréable, claire et conforme aux canons littéraires, apanage des gens d'un certain âge et riches d'une grande culture.

Le volume intéressera les spécialistes autant que les amateurs de biographie des hommes et des femmes du Grand Siècle, mais également d'Histoire sociale, administrative, financière, illustrées en France et en Italie par des auteurs comme Goubert, Françoise Bayard, Katia Béguin, Anne Conchon, Anne Montenach, Angelo Torre, Simona Cerutti, souvent cités dans ce livre. Il n'est pas un ouvrage localiste, de simple érudition, tourné seulement vers les États de Savoie, mais un véritable apport à la connaissance du monde si varié des financiers et des bourgeois gentilshommes du XVII^e^ siècle. Lors d'un diplôme de master d'Histoire à l'Université Savoie Mont Blanc, consacré au rôle et au commerce du sel dirigé par Émilie-Anne Pépy, maître de conférences d'Histoire moderne, le personnage

de Nicolas Deschamps (1623-1676) s'était imposé comme une figure essentielle de ce petit monde. Naturellement, il devint le sujet de la thèse, que Pierre Geneletti me fit l'honneur de diriger. La biographie en Histoire n'est pas un domaine secondaire. Mais, pour être pertinente, elle doit mettre en perspective le personnage central avec son temps, ici le royaume de France et le duché de Savoie au XVII^e^ siècle. Le pari est réussi et l'apport de la thèse, devenue aujourd'hui un livre, est considérable.

Français (1623-1676 ; il naquit à Villefranche, aujourd'hui « sur Saône »), proche du puissant milieu financier lyonnais, Deschamps fit fortune dans le duché de Savoie. Une mobilité dans le sens France-Savoie est au XVII^e^ siècle plus rare que dans le sens Savoie-France. Elle lui fut profitable : en une génération (alors qu'il faut pour cela en général deux ou trois), il accéda à la naturalisation, à la noblesse et à la présidence de la Chambre des comptes de Chambéry. La fonction de « gabellier » fut au cœur de cette ascension sociale : être chargé d'approvisionner en sel le duché de Savoie depuis le Languedoc français faisait de lui un personnage considérable, le sel étant comme le sait un produit stratégique de haute importance sous l'Ancien Régime. Cette charge le mettait aussi au centre de larges flux financiers et d'influences politique, mais la concurrence était rude et il ne compta pas que des amis à Chambéry et à Turin. Il fut pourtant assez habile pour tisser sa toile, savoir se rendre indispensable à la famille ducale, en particulier à Christine de France (1606-1663), et toujours échapper à une disgrâce possible. Lyon, Chambéry, Turin, Genève constituait, à l'intersection de trois États, l'espace où se déployait son ingéniosité. P. Geneletti nous montre avec grand talent comment son habileté commerciale et financière, sa stratégie familiale sans faute (il épouse dans une famille de robe anoblie au XVI^e^ siècle ; ses filles sont mariées dans la grande noblesse piémontaise), sa constance à acquérir des terres et des seigneuries lui assurèrent (à lui et sa famille) une « notabilisation » durable. Il ne suffit pas d'être déclaré noble pour l'être : il faut vivre comme tel et être reconnu tel par la société. Deschamps y parvint.

On le voit, la lecture de ce beau livre n'est pas réservée aux Savoyards et aux Piémontais. P. Geneletti nous présente avec maestria un personnage fascinant, à l'image de cette société du XVII^e^ siècle qui fut bien plus ouverte qu'on ne le dit souvent.

Frédéric Meyer
Professeur émérite des universités

Table des abréviations

ACMSB	Archives du château de Menthon-Saint-Bernard
A. de Foras, *Armorial*…,	A. de Foras, F. de Mareschal, P. de Viry et al. *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, 1863-1938
ADHS	Archives départementales de la Haute-Savoie
ADS	Archives départementales de la Savoie
AST, Corte	Archivio di Stato di Torino, Archivio di Corte
AST, SR, Cam. Sav.	Archivio di Stato di Torino, Sezioni Riunite, Archivio Camerale di Savoia
Capré, *Traité*	F. Capré, *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie justifié par titres, statuts, édicts et autres preuves tirées des archives*, Lyon, 1662
Duboin, *Raccolta*	F.-A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, editti, manifesti etc. publicati sotto il felicissimo dominio della real Casa di Savoia,* Torino, 1818-1869
fasc.	Fascicolo
Furetière, *Dictionnaire*	A. Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts,* La Haye, 1690
Cariche del Piemonte	G. Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte e paesi uniti colla serie cronologica delle personne che le Hanno occupate ed altre notizie di Nuda Istoria dal fine delsecondo decimo sino dicembre 1798 con qualche aggiunta relativa anche al tempo posteriore,* Torino, 1798
LP	Lettere di Particolari
m.	mazzo
MAS	*Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*
MDAS	*Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*
MDSSHA	*Mémoireset documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*
Perrillat et Townley, *Dictionnaire*	L. Perrillat et C. Townley, *Dictionnaire des magistrats du sénat et de la Chambre des comptes de Savoie (1559-1848),* Chambéry, 2018.
RS	*Revue savoisienne*

Remerciements

La recherche scientifique n'est pas un parcours solitaire, c'est la conjugaison de l'apport de nombreuses personnes, qui vont du directeur de thèse à tous les enseignants qui ont bien voulu apporter leurs conseils éclairés, mais aussi à tous les archivistes, les bibliothécaires et les relecteurs qui nous ont apporté leur aide pour la réalisation de ce travail.

C'est bien spontanément que j'adresse mes premiers remerciements au professeur Frédéric Meyer, mon directeur de thèse sans qui ce travail n'aurait jamais existé. Il a su me convaincre de l'entreprendre, il m'a prodigué ses conseils, il m'a fait profiter de ses connaissances, il m'a secouru lorsque je rencontrais des difficultés. C'est auprès de lui que j'ai acquis la rigueur de l'historien, l'ouverture d'esprit nécessaire au dépassement du strict sujet de mon mémoire.

Un merci tout particulier à madame Émilie-Anne Pepy sous la direction de qui j'ai réalisé mes mémoires de Master 1 et 2. Elle m'a apporté son sens de la rigueur et ses conseils avisés pendant ces deux années.

Merci à mesdames Paola Bianchi, Anne Montenach, Anne Conchon, à messieurs Paolo Cozzo et Frédéric Meyer, qui ont accepté de faire partie du jury.

De nombreux chercheurs et archivistes m'ont apporté leur aide précieuse. Je voudrais remercier tout particulièrement, Florence Beaume, Anne Buttin, Daniela Ceirea, Emmanuelle Combet, Jean-Pierre Derrier, Pierre Dompnier, Jean-Pierre Dubourgeat, Élisa Fuksa-Anselme, Luisa Gentile, Laurent Perrillat, Julien Coppier, les archivistes de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne, dont je suis membre depuis de longues années.

Les nombreux centres d'archives que j'ai fréquentés et leur personnel méritent également toute ma gratitude, car j'ai toujours été très bien reçu, bien conseillé et aidé surtout en la difficile période de Covid 19.

Enfin, je voudrai terminer par mon épouse, Élisabeth, qui a participé à toutes les étapes de ce travail, qui m'a déchargé de nombreuses tâches, pour que je puisse me consacrer à l'élaboration de cette thèse, qui m'a accompagné lors des déplacements aux centres d'archives, et qui a eu la lourde charge d'être ma première relectrice.

Introduction générale

L'histoire, la géographie, le droit, les langues mortes et la théologie, sont des disciplines soumises à l'*autorité* parce qu'une distance locale, chronologique ou naturelle sépare l'esprit de son objet.
Ces sciences ne sont connues que par ce qu'en ont écrit les auteurs qui ont eu un contact direct avec les faits et qui seuls peuvent en parler avec compétence.

Blaise Pascal, *Préface sur le traité du vide*.

Ma découverte de l'importance humaine, sociale, économique, financière et stratégique du sel, s'est faite pendant les travaux de recherche et d'écriture de mes mémoires de master 1 consacré aux tentatives d'exploitation de sources salées à Pontamafrey (Maurienne)[1] au XVII^e^ siècle et de master 2 qui étudie les relations diplomatiques et commerciales entre la France et la Savoie à propos du sel aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles[2].

Dans cette histoire du sel en Savoie, un homme s'impose comme un élément essentiel, redouté, décrié, mais indispensable : le gabellier général encore appelé fermier général du sel. Il est le responsable de l'achat, du transport et de la vente du sel. Il reverse au souverain une rétrocession importante dont le montant a été négocié lors de l'établissement du contrat à bail de ferme du sel. Ce contrat a été signé directement entre le souverain et le candidat sorti vainqueur des enchères.

La finalité de ce travail est d'étudier, à travers la biographie d'un Français, Nicolas Deschamps, qui a émigré en Savoie, les fonctions de gabellier, de financier, puis de maître-auditeur de la Chambre des comptes, dans le duché à l'époque moderne. Cette démarche, qui ne veut pas se résumer à une étude biographique, a pour ambition à travers la trajectoire exceptionnelle de ce personnage, « cette exception normale » selon Edoardo Grendi[3], d'en comprendre la complexité mais aussi de saisir la société dans laquelle il vit, d'essayer de définir qu'elle est l'ampleur de sa liberté d'action, son autonomie,

[1] P. Geneletti, *Les sources salées de Pontamafrey (Maurienne) : échec d'un projet économique par le fait du Prince (1663-1680)*, mémoire de Master 1, Université Savoie Mont Blanc, 2018.

[2] P. Geneletti, *Du sel pour la Savoie (XVII^e^-XVIII^e^ siècles) : acheminer le sel de France en Savoie, enjeux et pratiques*, mémoire de Master 2, Université Savoie Mont Blanc, 2019.

[3] « Il s'agit de rappeler que ce qui est en question n'est pas la représentativité mais l'information supplémentaire générée par l'analyse menée à l'échelle microscopique » (E. Grendi, Micro-analyse et histoire sociale, *Quaderni Storia*, 2009, n° 3, p. 67-80, disponible en ligne : https://journal.expedition.org/elh/944 [dernière consultation le 20/04/2026]).

de tenter de trouver comment il détermine ses choix en fonction du contexte culturel et social qui s'impose à lui [4].

Mais peut-on écrire la vie d'un individu ? Un nombre important de questions surgissent immédiatement. La première a trait à la quantité et à la qualité des archives récoltées. Permettent-elles de privilégier la dimension publique ou la dimension privée de la vie de ce personnage [5] ? Ces documents doivent être examinés à l'échelle macroscopique, c'est-à-dire selon leur représentativité, mais aussi à l'échelle microscopique qui peut nous donner des informations complémentaires. La deuxième question qui se pose est celle de leur interprétation, de notre interprétation et donc de l'aspect subjectif de leur compréhension, sachant qu'il pourrait y en avoir de nombreuses autres.

> En aucun cas, il ne convient de considérer qu'il existe une chronologie ordonnée, une personnalité cohérente et stable, des actions sans inertie et des décisions sans incertitudes [6].

Il s'impose ensuite d'essayer de cerner quelle est l'identité de cet individu, de le représenter selon les points de vue de son époque, d'essayer de trouver ce qui est significatif dans sa vie, d'en considérer le contexte historique et social, car celui-ci peut servir éventuellement, tout comme le fait de le comparer avec d'autres personnages dont la vie présente des analogies avec celle du personnage étudié, à combler des lacunes documentaires, mais aussi à rendre explicable ce qui peut nous apparaître comme déroutant au premier abord [7].

Ce type de destinée est-il classique ? Entraîne-t-elle une rupture dans sa vie ou y a-t-il continuité ? L'évolution de sa carrière avec l'accession à la Chambre des comptes est-elle une trajectoire « normale » ? Réussira-t-il là où plusieurs gabelliers ont échoué ? Ce personnage souvent décrié doit-il sa réputation à ses qualités propres, à la fortune qu'il s'est constituée ou à une attitude contestable [8] ? Enfin, a-t-il réussi à fonder une dynastie ?

Nicolas Deschamps (1649-1676 en Savoie) n'est pas entièrement un inconnu, puisqu'il est cité pour quelques situations précises, par des historiens

[4] A. Conchon, *J.-J. Guyenot de Châteaubourg (1745-1824) ou le commerce des relations*, Paris, 2008, p. 10.

[5] G. Levi, Les usages de la biographie, *Annale : économies, sociétés, civilisations*, 1989, 44e a., n° 6, p. 1328.

[6] *Ibid.*, p. 1326.

[7] *Ibid.*, p. 1331.

[8] « Les motifs les plus apparents, parce que le plus fréquemment mis en avant, et les plus spécieux des accès de fièvre sociale étaient les bénéfices scandaleux des fermiers, le pullulement parasitaire de leurs agents, enfin les multiples vexations dont le public était la victime de la part de ces derniers » (J. Meuvret, Comment les Français du XVIIe siècle voyaient l'impôt, *Bulletin de la Société d'étude du XVIIe siècle*, 1955, n° 25-26, p. 75).

tels que Jean Nicolas[9] qui écrit qu'il « était l'un de ces hommes d'envergure, capables d'assurer l'acheminement des 30 ou 40 000 minots de sel de Peccais et de verser chaque année aux finances ducales les 150 ou 160 000 écus de son bail »[10], ou Henri Arminjon[11]. Mais à travers ces différents exemples, on ne s'interroge que sur les reproches que l'on peut lui faire, jamais sur sa valeur personnelle, ni sur ses qualités. De la même manière, seule sa carrière de gabellier et de financier est citée, alors qu'à compter de son entrée dans la Chambre des comptes, il participe activement à toutes les grandes réalisations du duché. Une telle réussite demande assurément une détermination sans faille, un appétit insatiable pour un travail acharné, une bonne dose d'opportunisme, mais aussi un contexte qui offre les conditions favorables. Ce sont peut-être ces qualités qui lui ont permis de se maintenir là où il est arrivé : « Si la fortune l'a conduit là où il se trouve, c'est bien sa valeur qui l'y maintient »[12]. On ne met jamais en valeur la précarité de sa situation et les risques qu'il encourt, sachant que durant toute la période où il a œuvré en Savoie, il a fait l'objet d'une opposition constante de la part de la Chambre des comptes.

Le sujet, le monde de la finance en liaison avec la gabelle du sel, n'est pas non plus entièrement inédit puisque Yves Durand[13] et Françoise Bayard[14] l'ont étudié en France, et que le sel a fait l'objet de très nombreux travaux de la part de Daniel Dessert[15], Michel Mollat[16], Jean-Claude Hocquet[17]. Mais le travail n'a pas été fait pour l'époque où la Savoie était un duché.

Deux entités différentes, mais complémentaires sont étudiées dans ce travail : la carrière étonnante de Nicolas Deschamps qui réussit en une vingtaine d'années ce que beaucoup font en trois générations ; le sel, denrée essentielle dans la société ancienne. À travers la vie de ce gabellier, puis de ce maître-auditeur à la Chambre des comptes, c'est aussi à une étude de la société en Savoie au XVII^{e} siècle, et de ces deux institutions que sont la gabelle du sel et la Chambre des comptes, aux finalités à la fois si différentes, mais pourtant intimement liées, qu'il est procédé.

[9] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^{e} siècle* : *noblesse et bourgeoisie,* Paris, 1978, t. I, p. 35, 89, 91 et 243.

[10] *Ibid.*, p. 91.

[11] H. Arminjon, *De la noblesse des sénateurs au Souverain Sénat de Savoie et des maîtres-auditeurs à la Chambre des comptes*, Chambéry, 1977, p. 29-30 et 183.

[12] R. Simon, Mazarin, la Cour et l'influence italienne, *La France et l'Italie au temps de Mazarin*, sous la dir. de Jean Serroy, Grenoble, 1986, p. 34.

[13] Y. Durand, *Les fermiers généraux au XVIII^{e} siècle*, Paris, 1996.

[14] F. Bayard, *Le monde des financiers au XVII^{e} siècle,* Paris, 1988.

[15] D. Dessert, *L'argent du sel, le sel de l'argent*, Paris, 2013.

[16] M. Mollat, *Le rôle du sel dans l'histoire*, Paris, 1967.

[17] J.-C. Hocquet, *Le sel et le pouvoir, de l'an mil à la Révolution française*, Paris, 1984.

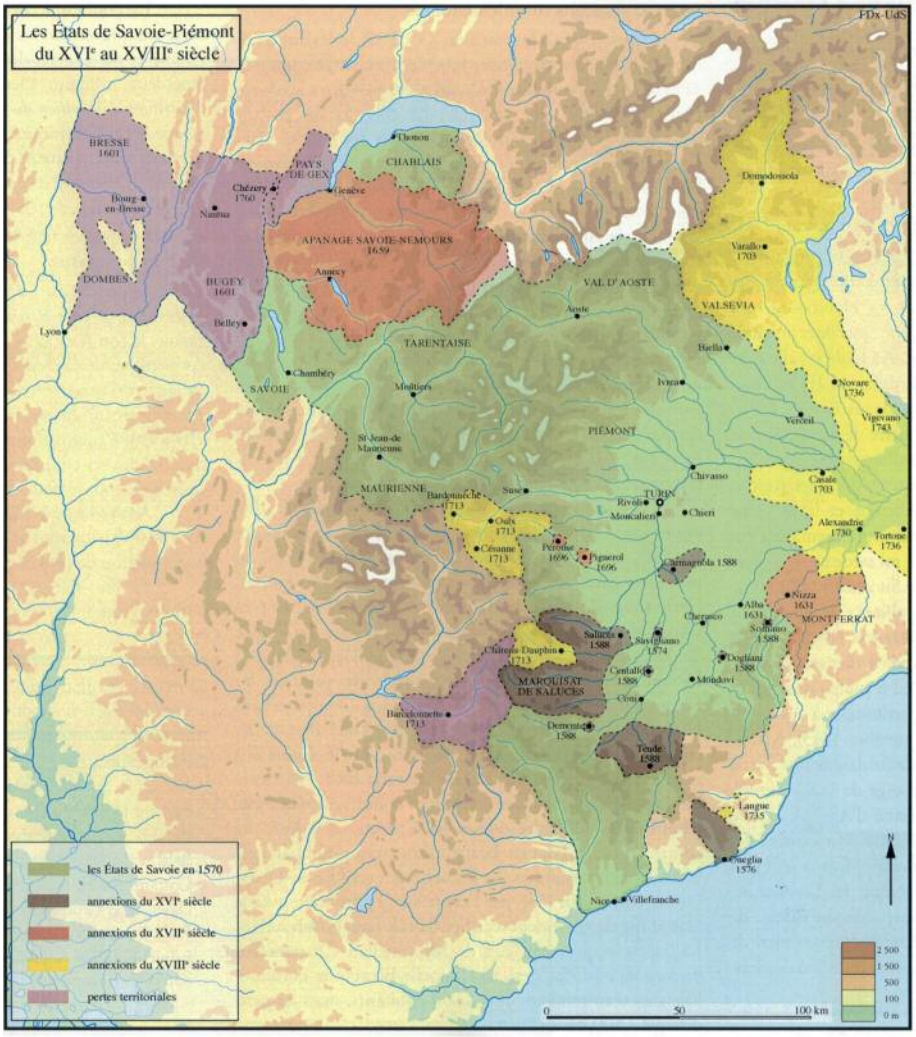


Fig. n° 1 : Les États de Savoie-Piémont du XV^e^ au XVIII^e^ siècle [18]

La position rapidement stratégique et diplomatique de l'usage du sel nécessite d'étudier aussi les rapports entre deux États voisins bien différents : le royaume de France et le duché de Savoie, même si ce dernier est souvent sous l'emprise de son grand voisin.

Nicolas Deschamps a-t-il eu une influence sur la fonction de gabellier ou sur la Chambre des comptes, sachant que « les hommes et les femmes de

[18] A. Perret et J.-Y. Mariotte, dir., *Atlas historique français. Le territoire de la France et de quelques pays voisins : la Savoie*. Paris, 1979, p. XXIX, dans : A. Becchia, dir., *Atlas historique et statistique de la Savoie au XVIII^e^ siècle*, Chambéry, 2012, p. 1.

l'Époque moderne ne sont plus des fourmis sans identité s'agitant sous la loupe de l'historien, mais de véritables acteurs, faisant preuve de compétences et manifestant une réelle agentivité dans les rapports interpersonnels »[19] ? Mais sachant aussi que même si la répartition des pouvoirs est très inégale, coercitive, elle offre toutefois une certaine marge de manœuvre aux dominés qui peuvent dès lors imposer aux dominants des changements non négligeables[20].

Nicolas Deschamps est en tout cas représentatif d'un type d'hommes de cette époque moderne, qui ont la volonté de voir croître leurs biens, leur rang, leur prestige ou ceux des leurs, ce qui les pousse immanquablement à se lier le plus possible au pouvoir[21]. Nicolas Deschamps est un homme paradoxal, dont l'action se situe toujours à la limite des normes ou entre les normes. Il n'est pas dans notre propos de vouloir entrer dans une polémique sans intérêt, voire anachronique sur l'honnêteté du personnage. Nous nous contenterons d'étudier les mécanismes qui l'ont conduit à être ce personnage controversé. Il place toujours l'intérêt de l'État comme premier mobile de ses actions dans le but de maintenir sa bonne fortune.

Le sel est reconnu depuis l'Ancien Régime comme indispensable à la société humaine. À l'Époque moderne, le sel est un produit parfois rare, cher et taxé, mais surtout stratégique en raison de ses usages. Quels sont-ils ?

Le chlorure de sodium sert d'abord aux hommes. Il n'existe pas à l'Époque moderne de moyen de conservation des matières organiques par le froid : on sale la viande ou le poisson pour les conserver. Le poisson de mer ne peut être livré que dans un rayon restreint par rapport à son lieu de pêche et en cette Époque moderne, il a une grande importance et utilité pendant les périodes de jeûne prescrites par l'Église[22]. L'alimentation nécessite du sel, depuis la préhistoire, lorsque les hommes se sont stabilisés, ont appris l'agriculture et adopté une alimentation non plus seulement carnée, mais faisant une grande place aux céréales, ce qui correspond à environ douze mille ans avant JC. On estime que la consommation est alors de sept à huit kilos par personne et par an. Il sert ensuite pour la consommation animale, mais aussi, et surtout, pour les produits issus de l'élevage : beurre, fromages, viandes et tannage des peaux, qui constituent les principales matières commerciales[23] que la Savoie vend surtout à la France.

[19] N. Le Roux, *Faire de l'histoire moderne*, Paris, 2020, p. 9.

[20] G. Levi, *art. cit.*, p. 1334.

[21] R. Simon, *art. cit.*, p. 22.

[22] H. Hauser, Les origines du problème des matières premières et du problème des débouchés, *Revue d'histoire économique et sociale*, 1928, vol. 16, n° 4, p. 802.

[23] « Dans toute la Savoie, le commerce est fort petit, l'argent n'y entre que par les voitures, par la vente du fromage et du bétail et par la sortie des habitants de Maurienne, Tarentaise et Faucigny, et partie du Genevois, qui s'en vont chercher l'argent dans les pays étrangers » (G. Pérouse, État de la Savoie à la fin du XVII[e] siècle (1679-1713), *MDSSHA*, 1926, t. 63, p. 22).

> Entendez d'une denrée impérieuse requise non seulement par la vie des humains, mais encore par des industries alimentaires majeures : la conservation des pêches, l'élevage du bétail et ses fabrications annexes, avant tout et en négligeant même la tannerie, celle des fromages et des beurres [24].

L'industrie métallurgique utilise du sel pour abaisser la température de fusion des minerais et, en Savoie, on produit des métaux en Basse-Maurienne (Argentine, Hurtières) et Haute-Maurienne (Les Fourneaux).

Pourtant le sel reste un aliment à part. En effet, sa production n'est pas soumise à la contrainte de la minimisation des coûts de production, mais à l'obtention d'une quantité que l'on peut qualifier d'usage. Normalement, la valeur d'un bien réside dans la marchandise elle-même, considérée non dans son usage, mais dans sa production ou sa vente, alors que c'est l'inverse pour le sel. Ses emplois en font la valeur, sachant que sa signification sociale, qui déborde ses qualités physiques, en modifie aussi le coût. Son utilisation ne subit pas non plus les écarts de motivation à la fois économiques et psychologiques que l'on retrouve dans la hiérarchisation classique, en produits de subsistance, de luxe et d'ostentation, qui induisent de fortes différenciations dans la demande, même si cet aliment reçoit une définition, une perception différente, selon le niveau social de l'acheteur [25].

En Europe, le sel a trois origines : la mer ou les lacs salés où la production se fait par évaporation naturelle de l'eau sous l'influence du soleil et du vent, les fontaines et les puits salés où l'on extrait le sel par chauffage de l'eau et les mines de sel gemme. Le sel extrait de l'eau de mer est qualifié de sel marin, alors que celui extrait par le feu porte le nom de sel ignigène [26].

Les grands pays producteurs de sel en Europe au XVII^e^ siècle, sont la France, dans les estuaires (Charente, Loire et Vilaine) ou les deltas (Peccais [27] et Arles sur le Rhône) des grands fleuves, l'Espagne, l'Italie (Venise, Gênes) et la Franche-Comté (Les Salins).

La Savoie est un pays dont la population est une grande consommatrice de sel, mais un tout petit pays producteur. On en produit de façon régulière uniquement dans les salines de Moutiers, en Tarentaise, mais en quantités insuffisantes et de qualité variable. C'est pourquoi on tente d'en produire au XVII^e^ siècle pour échapper à l'emprise des pays producteurs dans deux sites : les mines de sel d'Arbonne en Tarentaise [28] et les sources ou fontaines salées de

[24] M. Blanchard, Le sel de France en Savoie (XVII^e^-XVIII^e^ siècles), *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, vol. 9, n° 47, p. 417-428.

[25] J.-Y. Grenier, *L'économie d'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 61-62.

[26] J.-C. Hocquet, *op. cit.*

[27] Le nom des salines que l'on rencontre dans la littérature varie de Pecquais, Peccaix, Peccais. Nous utiliserons cette dernière forme pour ce travail, sauf dans les citations où nous respecterons le terme employé par l'auteur.

[28] H. Béguin, *Du sel, de l'eau, des hommes : les salines d'Arbonne à Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise*, Bourg-Saint-Maurice, 2018, p. 529.

Pontamafrey, en Maurienne[29]. Les résultats ne sont pas probants. Il faut importer plusieurs milliers de tonnes de sel de l'étranger chaque année.

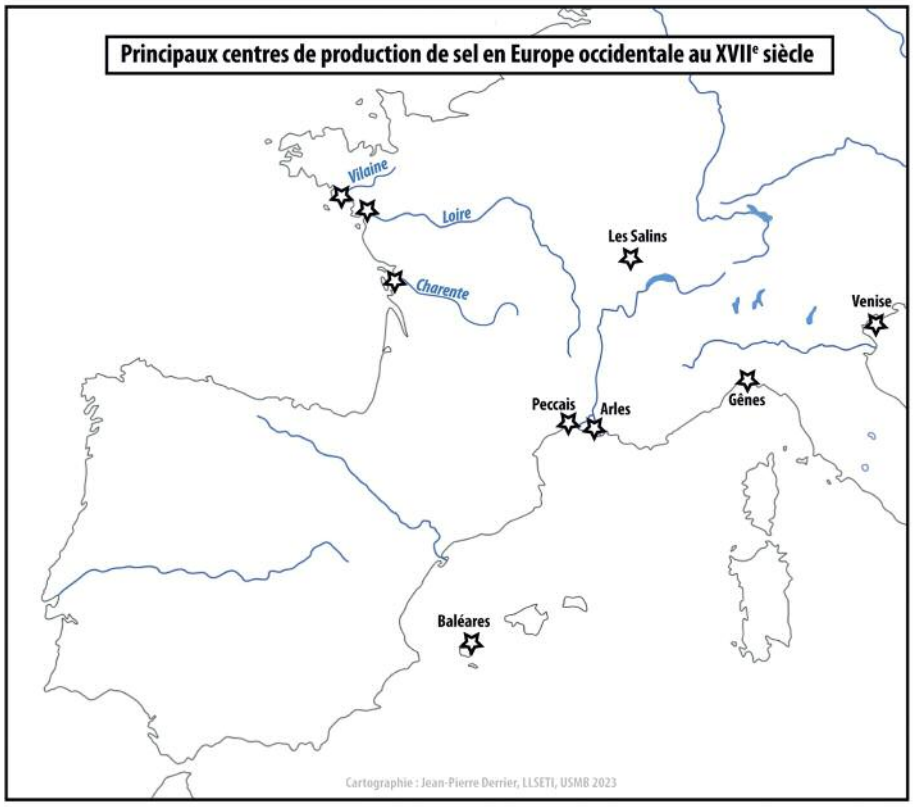


Fig. n° 2 : Les lieux de production de sel en Europe[30]

La quantité de sel achetée en France varie au cours de la période étudiée entre 27 000 et 40 000 minots par an. Mais il est difficile d'avoir une plus grande précision car les livres de comptes des gabelliers généraux du sel en Savoie ne donnent pas cette information. Il n'existe pas d'effet de mode sur la consommation de sel à l'époque moderne. Les variations ne viennent que d'une augmentation ou une diminution du nombre d'habitants ou d'animaux prenant sel (ovins-bovins).

[29] P. Geneletti, *Les sources salées de Pontamafrey (Maurienne) : échec d'un projet économique par le fait du Prince (1663-1680)*, mémoire de Master 1, Université Savoie Mont Blanc, 2018.

[30] Carte tirée de : J.-C. Hocquet, *op. cit.*

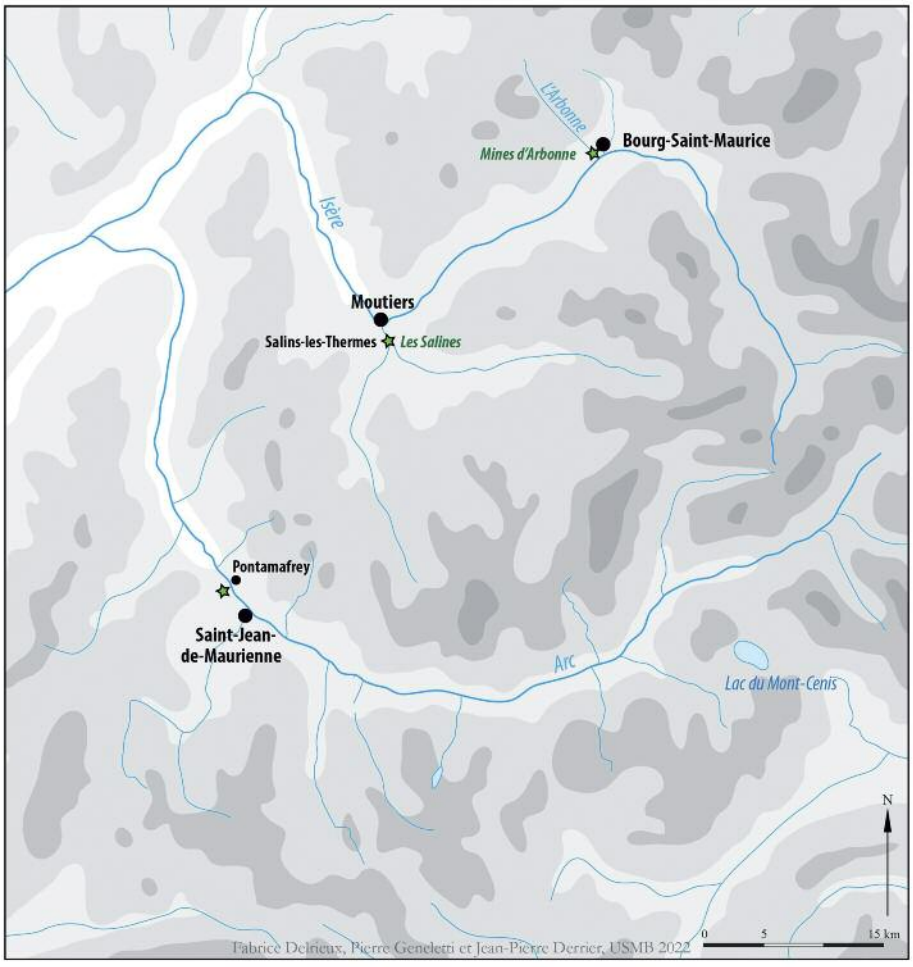


Fig. n° 3 : Les lieux de production de sel en Savoie du Sud [31]

Cette importation représente une opération complexe, car elle comporte un aspect technique, celui de voiturer du sel depuis des salines éloignées à travers un État voisin, et un aspect diplomatique, car :

> Dès le XVI[e] siècle, à des diplomates de très grande classe, les animateurs d'une France à peu près unifiée, l'octroi et la concession de fournitures de sel apparurent comme de très efficaces moyens d'action et de pression à l'égard de tous ces clients plus ou moins proches, mais tous en besoin et en quête d'une denrée si nécessaire, partant si précieuse [32].

[31] *Ibid.*
[32] M. Blanchard, *art. cit.,* p. 417-428.

Cette valeur stratégique du sel, « arme politique entre les mains de ceux qui le détiennent et qui peuvent le refuser aux autres ou le faire surpayer »[33], explique l'abondance de documents sur la gabelle du sel conservés aux Archives d'État de Turin, aussi bien dans les archives de Cour que dans les archives camérales, et leur très grand intérêt pour étudier les aspects humains, économiques et psychologiques de cette gabelle, mais aussi aux Archives départementales de Savoie, dans la série SA, Chambre des comptes. Les archives camérales forment la 3e section des Archives d'État de Turin, et elles contiennent une partie du fonds de la Chambre des comptes de Savoie[34]. L'importance de ce fonds s'explique par la variété des compétences de cette institution : finances et impôts de toute nature, exploitation des mines, fabrication des monnaies, construction et entretien des édifices domaniaux, baux à ferme.

La fourniture de sel se fait, depuis un accord passé entre le roi de France Philippe VI et le comte Aymon de Savoie en 1335[35], par importation de sel de Peccais, en Camargue, à côté de la ville d'Aigues-Mortes. Le roi de France doit vendre le sel dont il est le propriétaire, c'est sa meilleure source de revenus, la Savoie a besoin de sel, il faut en obtenir du roi de France au meilleur prix. Mais cette importation se fait dans un contexte géopolitique variable, les guerres, les occupations, et les bouderies entre les deux États sont fréquentes. Le client savoyard a la possibilité de s'adresser à des fournisseurs concurrents du roi. Ce qu'il n'hésite pas à faire par exemple au XIVe siècle lorsqu'il achète 15 à 20 000 charges[36] de sel auprès des Salins de Bourgogne[37], ou au début du XVIe siècle lorsqu'il se fournit auprès de l'Espagne[38].

Le petit État savoyard enserré entre la France à l'ouest et les possessions de la Maison d'Autriche à l'est doit en permanence jongler sur le plan diplomatique entre ses deux voisins[39]. Le faible duc Charles III (1505-1553) perd tous ses territoires en refusant de s'allier franchement à son neveu François Ier ou à son cousin et beau-frère Charles-Quint. Ses États deviennent, dès le début des guerres d'Italie, le passage privilégié des troupes françaises en

[33] H. Hauser, *art. cit.*, p. 804.

[34] A. Perret, R. Oursel et J.-Y. Mariotte, *Archives de l'ancien duché de Savoie : série SA, inventaire 1, archives de Cour (SA 1 à SA 259)*, Annecy, 1966, p. XII-XVII.

[35] J. Le Goff, Le sel dans la politique française à l'égard de la Maison de Savoie au XVe et au début du XVIe siècle, *Bulletin philologique et historique*, 1960, p. 303-314.

[36] Charge : une certaine mesure d'un poids proportionné à la force qui le supporte. Une charge de mulet est de 400 livres (Furetière, *Dictionnaire*).

[37] AD Doubs, 1B196 et 1B 297.

[38] J.-F. Bergier, Sel, politique et grandes affaires : l'exploitation des salines de Savoie dans la seconde moitié du XVIe siècle, *Des archives à la mémoire : mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz*, sous la dir. de B. Roth, M. Neuenschwander et F. Walter, Genève, 1995, p. 217-235.

[39] P. Bianchi et A. Merlotti, *Storia degli Stati sabaudi (1416-1848)*, Brescia, 2017.

route pour la péninsule[40]. Pour assurer ses communications avec Milan, François Ier envahit la Savoie et le Piémont, sans rencontrer une grosse résistance, le duc de Savoie faute de moyens n'a pas d'armée. L'occupation dure vingt-trois années, pendant laquelle, en 1536, François Ier établit à Chambéry un parlement qui remplace l'ancien conseil résident et en 1561, sur le modèle français, est instituée la gabelle du sel. Emmanuel-Philibert, l'héritier et successeur de Charles III, récupère ses États en s'alliant à la Maison d'Autriche, pour laquelle il remporte, comme lieutenant-général de l'armée impériale, la victoire de Saint-Quentin qui met fin aux guerres d'Italie. La restitution est actée lors du traité du Cateau-Cambrésis (25 avril 1559) et le jeune duc épouse Marguerite de France, sœur d'Henri II. Le duché est devenu un État indépendant, gardien du passage des Alpes. Il faut lui donner une organisation moderne, une armée et des finances. Cette évolution commence par le transfert en 1563 de la capitale de Chambéry à Turin qui devient une ville ducale capable d'accueillir princes et ambassadeurs et une ville fortifiée par la création d'une citadelle. Le 12 août 1559, Emmanuel-Philibert institue en remplacement du Parlement, le Sénat de Savoie, cour suprême de justice, sur le modèle français, puis le 6 octobre suivant, la Chambre des comptes de Savoie est érigée en cour souveraine. S'ouvre alors une période de paix qui va permettre une explosion démographique, favoriser le commerce, donner à la route par le Mont-Cenis une importance primordiale. En dépit des encouragements du duc, le commerce ne profite pas de cette période de calme. La fin du XVIe et le début du XVIIe siècle sont marqués par l'apparition de la peste qui va sévir jusqu'en 1639-1640 en Tarentaise, et qui entraîne un arrêt de l'activité économique, la disette et la misère. Ces malheurs sont aggravés par la crise climatique du « petit âge glaciaire »[41] qui provoque des gelées tardives, des pluies torrentielles qui ruinent les récoltes (1615-1616 ; 1621-1622 ; 1628-1632 ; 1641-1645 ; 1649-1653 ; 1661-1662 ; 1674-1675 ; 1678-1680). Alors que le siècle d'Emmanuel-Philibert (1553-1580) a bénéficié de la paix, son successeur Charles-Emmanuel Ier (1580-1630) connaît douze années de guerre sur son sol, et deux occupations totales en 1600 par Henri IV et en 1630 par Louis XIII. La perte définitive de Genève est actée en 1603[42]. Victor-Amédée succède à son père en 1630. Il ne règne que sept ans et décède en octobre 1637. Son épouse Christine de France assure la régence. En 1634, débute une guerre civile initiée par ses beaux-frères, le prince Thomas et le

[40] G. Alonge, Le duché de Savoie ou la tentation d'un impossible entre-deux, *Les guerres d'Italie : un conflit européen*, sous la dir. de D. Le Fur, Paris, 2022, p. 96-108.

[41] Période climatique froide principalement localisée sur l'Atlantique nord ayant approximativement eu lieu entre le début du XIVe et la fin du XIXe siècle. Elle est caractérisée par une série d'hivers longs et froids (E. Le Roy-Ladurie, Sur les fluctuations du climat de la France septentrionale et centrale depuis le XVIIe siècle, *Séance de l'Académie des sciences morales et politiques*, séance du 20 juin 2011, p. 9-11).

[42] R. Devos, Un siècle en mutation (1536-1684), *Histoire de la Savoie*, sous la dir. de P. Guichonnet, Toulouse, 1976, p. 231-286.

cardinal Maurice qui rejoignent le camp espagnol. La Savoie se trouve au centre de la guerre franco-espagnole. Christine de France se tourne vers son frère Louis XIII pour sauver sa régence, mais cela a pour conséquence de l'inféoder au royaume de France et à son puissant ministre Richelieu. La réconciliation n'est effective qu'en 1642. Son fils François-Hyacinthe meurt jeune en 1638, après seulement une année de règne. Charles-Emmanuel II lui succède sous la régence de sa mère.[43]

Les besoins d'argent du duc de Savoie sont assurés jusqu'en 1560 par des levées d'impôts, les subsides, entérinés par le Conseil des trois États : « il n'appartient qu'aux princes souverains de faire des levées sur leurs sujets, mais ils en doivent user avec grande modération », écrit Cardin Le Bret, dans son *Traité de la souveraineté, mesurant les forces de leurs Peuples et se servant seulement de leur authorité pour ce qui est necessaire au bien de leurs affaires, et de l'État*[44], opinion reprise par François Capré dans son *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie*[45].

Mais, après le retour, lors du traité du Cateau-Cambrésis[46], dans les États d'Emmanuel-Philibert des territoires occupés par la France depuis 1536, le duc a besoin de sommes d'argent importantes pour reconstruire son territoire et pour assurer ses ambitions politiques :

> Le duc Emmanuel-Philibert ayant esté restably en ses Estats trouva par effect que les dernières guerres avoient espuisé les revenus du Domaine, et comme il estoit necessaire pour la conservation de l'Estat de restaurer les chasteaux, les places, et les présides, d'ériger les magistrats pour l'administration de la justice, et de maintenir les officiers et gens de guerre, il abolit les subsides pour establir la gabelle du sel[47].

Une nouvelle ressource financière, indirecte et permanente s'avère nécessaire. En France, la gabelle sur le sel est un impôt royal ayant existé au Moyen Âge et à l'Époque moderne. C'est alors l'une des aides ou taxes indirectes. Les gabelous se chargent de la récolte de la gabelle[48]. Le sel à

[43] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985.

[44] C. Le Bret, *Œuvres*, Paris, 1642.

[45] Capré, *Traité*, p. 205.

[46] D'après les traités de paix signés les 2 et 3 avril 1559 qui mettent un terme à la onzième guerre d'Italie, entre la France d'un côté, l'Espagne et le Saint-Empire romain germanique de l'autre, Henri II rendait la Bresse, le Bugey, la Savoie et le Piémont au duc Emmanuel-Philibert mais conservait en gage cinq places fortes : Turin, Pignerol, Chieri, Chivasso et Villeneuve d'Asti. La restitution officielle de la Savoie a lieu le 7 août 1559, entre le président du parlement Guillaume des Portes, délégué par François de Guise et le maréchal de Savoie, René de Challant (R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 43-44).

[47] Capré, *Traité*, p. 206.

[48] M.-L. Legay et T. Boullu, dir., *Dictionnaire de la Ferme générale (2020-2024)*, disponible en ligne : https://dicofg.hypotheses.org [dernière consultation le 20/04/2026]

l'Époque moderne est l'objet d'un monopole royal. À l'image de ce qui se fait en France depuis 1547, le duc instaure en Savoie par un édit du 3 novembre 1560, un nouvel impôt qui prend le rang de « recette ordinaire »[49] : la gabelle du sel. Cette instauration d'une nouvelle taxation imposée sans concertation semble s'imposer assez facilement puisqu'elle n'entraîne pas de contestation dans le duché. Peut-être parce qu'elle conserve les privilèges de la noblesse et du clergé. Le sel devenu monopole d'État s'achète dorénavant dans les greniers à sel ducaux. Chaque habitant du duché doit acheter une quantité minimum de sel par an, que le chef de famille doit lever par quartiers. Cet impôt, qui se veut égalitaire et juste, ne dure pas, pour trois raisons. La première est l'impossibilité de réaliser un dénombrement fiable de la population et le fait que les communes ne connaissent pas les limites exactes de leur territoire[50]. La deuxième vient de ce que l'État savoyard ne parvient pas, faute de production locale suffisante et en raison des difficultés à importer du sel de l'étranger, à fournir la quantité de sel correspondant à l'impôt versé. La troisième est liée au développement de la contrebande. Les plaintes s'accumulent[51]. La gabelle du sel ne dure que de 1561 à 1563. Elle est remplacée le 12 juin 1563 par une capitation correspondant à soixante pour cent de la gabelle, mais sans livraison de sel. Les nobles et les ecclésiastiques en sont exemptés. Ce nouvel impôt ne dure pas non plus puisqu'il est remplacé par un édit du 18 janvier 1564 qui le transforme en une taxation « selon les facultés », la taille[52]. La gabelle du sel est remise en vigueur en 1720, par Victor-Amédée II, pour récupérer le monopole d'État sur le sel qui a échappé au pouvoir à cause d'un système d'affermage mal géré à ses yeux[53].

[49] J. Meuvret, *art. cit.,* p. 59.

[50] Un rapport d'Anselme de Montjoie établi entre 1696 et 1702 conclut à un état désastreux de la documentation cadastrale en Savoie. J. Nicolas Jean, *op. cit.,* t I, p. 123 et S. Savoy, *Le cadastre sarde, outil de construction de l'État moderne fiscal : administration, propriétés et communautés en Savoie au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat, université de Genève, 2021, vol. 1, p. 65.

[51] « L'injure et la calamité du temps et troubles des guerres de nos voisins n'a pas peu permettre que nostre ditte gabelle ayt peu continuer par faulte de sel. […] Les sujets nous auroient libéralement accordé nous paier laditte gabelle encoures que ne leur ballions poinct la valleur du sel, mais fort diversement, pour ne s'estre tous assemblés, mais chascung à part et libéralement offert plus ou moings, assavoir les ungs pour ung quartier, aultres pour deux, non seulement pour le droict que nous y prenons mais comme si le sel leur estoit deslivré, aultres seullement pour nostre droict sans y comprandre la valleur du sel, aultres quatre quartiers entiers tant pour nostre droict que valleur du sel comme si le dict sel leur eus testé deslivré… » (ADS, 2B 204, fol. 101, transcription de Bruno Gachet).

[52] G. Pérouse, Origine de la taille en Savoie, Bresse et Bugey, *RS*, 1911, p. 165-181 et 262-271 et 1912, p. 76-80.

[53] B. Gachet, *Au cœur du XVIe siècle en Savoie : la gabelle du sel de 1561*, Chambéry, p. 14-15 et *La gabelle du sel de 1561 : une source remarquable pour l'histoire démographique et socio-économique de la Savoie au XVIe siècle*, thèse de doctorat, université Savoie Mont Blanc, 2009.

Le terme de gabelle qui remplace celui de « saunerie » dès le deuxième quart du XIIIe siècle[54], tiré de l'ancien français *gabele* ou de l'italien *gabella,* n'apparaît pas avec la création de l'impôt sur le sel[55]. Il existe déjà au XIe siècle, il signifie taxe, un impôt indirect prélevé sur des articles de la production agricole ou industrielle et il est utilisé dès le XIIIe siècle pour le sel[56]. Il donne en français gabelou, c'est-à-dire commis de la gabelle, douanier. Celui qui s'occupe de récupérer la taxe est le fermier général du sel. En Savoie, le nom italien de *gabella* donne le terme de gabellier. La Chambre des comptes utilise alternativement « gabellier » ou « fermier du sel »[57].

En Savoie, le terme de « gabelle » n'est plus employé à compter de 1563 pour désigner l'impôt, mais pour l'institution privée, chargée de la fourniture et de la vente du sel, qui est et reste un monopole d'État. Le gabellier du sel en Savoie, comme le fermier général du sel en France, est un particulier, il n'est pas un agent du fisc. Il est assimilé aux officiers des finances ducaux, sans toutefois en avoir le statut[58]. Le gabellier est un homme important sur le plan financier du système, car une grande partie de la richesse de l'État est issue de la richesse du gabellier. Il doit être « un homme fidèle, car il sert aussi à assurer une domination d'ensemble de la monarchie »[59]. La Ferme et la gabelle sont avant tout des « compagnies »[60], c'est-à-dire des sociétés de commerce, « en l'occurrence une union de plusieurs personnes qui s'associent pour entrer dans les affaires du roi », mais aussi un corps c'est-à-dire une ou des personnes mêlant les intérêts publics et privés, formées avec la permission du souverain, en vue du bien commun »[61]. Au XVIIe siècle, on emploie aussi le terme de « financier » pour celui qui prend à ferme les revenus du roi[62]. Un financier n'est pas un banquier. Cette fonction est particulière : le financier ne se situe, selon les principes de Jean Domat, qu'au cinquième rang dans la classification sociale, alors qu'il est devenu « celui chez qui l'homme de Cour va souper »[63], depuis que la richesse est devenue le premier principe de distinction. Il reste

[54] J.-C. Hocquet et J.-L. Sarrazin, *Le sel de la baie : histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, 2006.

[55] *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1935, s. v. Gabelle.

[56] Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, 1883-1887, t. 4, col. 004c.

[57] Capré, *Traité*, p. 212.

[58] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 27.

[59] K. Béguin, *Les princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, 2012, p. 10.

[60] *Encyclopédie méthodique*, Paris, 1784, t. 1, s. v. finances, p. 339.

[61] Y. Durand, *op. cit.,* p. 64-65.

[62] « Aussi les financiers sont ceux qui ont la charge des deniers du Roy : mais le public n'ayant aucun intérêt au maniement et mesnagement des deniers, et revenus des Seigneurs particuliers, il est aisé de comprendre que ceux qui les manient n'ont point de charge publique » (C. Loyseau, *Traité des ordres et simples dignités*, Paris, 1613, 2e éd., p. 417-418).

[63] Y. Durand, *op. cit.,* p. 211.

derrière l'homme d'épée et celui de robe, même s'il est en passe de devenir la « troisième division de la noblesse »[64]. Les financiers forment pourtant une classe privilégiée puisqu'ils ont le droit de porter une arme et qu'ils sont sous la sauvegarde de l'autorité :

> SAR prend en sa protection ledit gabellier general Deschamps et tous ses commis, tant generaux que particuliers, qui seront employés à ladite gabelle auxquels sont accordés tous privilèges, exemptions et immunités dont ont jouy les precedents fermiers soit pour le logement de gens de guerre qu'autres charges publiques, port d'armes offensives et defensives[65].

Les fils de financiers font rarement le métier de leur père. Nicolas Deschamps dont le père est déjà financier ne peut se satisfaire de cette situation de gabellier. Elle n'est qu'une étape dans ses ambitions. On retrouve le même parcours dans la famille Castagnery (1510-1674) : Jean-Baptiste est d'abord gabellier général du sel, avant de devenir sénateur, puis quatrième président au Sénat de Savoie[66].

Nicolas Deschamps arrive en Savoie en 1649.

> Le grand commerce qui se fait en Savoie, celui du sel et du transit des marchandises est entre les mains d'étrangers, Italiens ou Lyonnais. Certains se sont fixés en Savoie comme les Castagnery et les Deschamps, mais bien peu y ont continué une activité industrielle et commerciale. Ils ont plutôt recherché l'anoblissement par les charges de la Chambre des comptes, voie ordinaire vers la noblesse pour tous ceux qui avaient participé au maniement des finances[67].

Il est un exemple de ce type d'évolution sociale. Il vient en Savoie dans un contexte de disette (1649-1653). En 1649, la Chambre des comptes signale que la disette consécutive à la mauvaise récolte a fait plus que doubler le prix du blé et que les pauvres meurent de faim[68]. La mortalité atteint un taux record en 1650. Un tiers des laboureurs seraient décédés selon un rapport de la Chambre des comptes[69]. Exagération coutumière en un temps où l'on ne savait pas faire des statistiques, mais symbole d'une crise aiguë.

Les recherches de sources et bibliographiques ont été compliquées par le fait qu'un deuxième Nicolas Deschamps, un autre étranger, mais originaire de Dijon, chassé de son pays par la guerre de Trente Ans, vient s'installer à Chambéry. Il est sculpteur[70] et non pas gabellier. Sa présence est attestée par

[64] *Ibid.,* p. 246.

[65] ADS, SA2254 (1651), article 4 du contrat.

[66] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 167-168.

[67] R. Devos, Un siècle en mutation (1536-1684), *Histoire de la Savoie*, sous la dir. de P. Guichonnet, Toulouse, 1976, p. 241-242.

[68] Cité *ibid.,* p. 245.

[69] ADS, SA491.

[70] A. Dufour et F. Rabut, Les sculpteurs et les sculptures en Savoie du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle, *MDSSHA*, 1873, t. 24, p. 238-241.

des lettres patentes obtenues du duc en 1670 et entérinées par la Chambre des comptes en avril 1671[71]. Mais les deux peuvent se trouver sur un des grands chantiers de l'État savoyard, soit comme architecte pour le Bourguignon, soit comme représentant de la Chambre des comptes pour le second. Leur fonction n'est pas toujours précisée dans les relations de travaux.

Les sources sur lesquelles s'appuie ce travail, qui représentent un très vaste éventail, sont issues pour la plupart des archives sur la gabelle du sel aux Archives d'État de Turin. Ce sont des documents administratifs tels que les contrats des gabelliers, les décisions princières concernant ces derniers, des rapports faits par des membres de la Chambre des comptes de Savoie, autres documents administratifs, mais qui demandent une lecture attentive puisqu'ils peuvent refléter soit les opinons de l'auteur, soit un jugement demandé par la Chambre des comptes, ou être utilisés pour favoriser les intérêts de l'auteur. De Turin proviennent également les registres de comptes des trésoriers généraux de Savoie, documents essentiels pour comprendre à quoi sert l'argent de la gabelle du sel. Des registres annuels dont il faut aussi mettre en doute la véracité, car il est notable que « rares furent les trésoriers généraux qui à leur sortie de charge, ne se virent pas accusés de malversations par le procureur patrimonial, ce qui ne les empêchait pas ensuite de siéger à la Chambre des comptes »[72]. Louis Morand en est un exemple puisqu'il est d'abord contregarde à la monnaie de l'atelier de Chambéry en 1649, puis trésorier général des finances, milices et étapes la même année et enfin maître-auditeur de 1655 à sa mort[73].

Un corpus très important, soit de lettres écrites par Nicolas Deschamps (219), qui sont dans la série des *lettere particolari*, soit de lettres écrites par des membres de la Cour de Turin, qui se trouvent dans la série *Lettere Ministri Francia* ou dans celle *Materie politiche per rapporto all'interno,* a également été trouvé et utilisé.

Le reste des documents provient de la très importante série SA (archives de Cour rétrocédées en 1947 de Turin : section Finances des comptes de Savoie) des Archives départementales de Savoie, qui contient une grande partie des archives de la Chambre des comptes de Savoie revenues à Chambéry en 1559, puis reparties à Turin en 1724 (573 caisses de documents). À la suite du rattachement de la Savoie à la France, en 1860, l'article10 des conventions internationales prévoyait la remise à la France des « archives contenant les titres de propriété, les documents administratifs, religieux et de justice civile » de la Savoie et du comté de Nice. Cette clause n'est appliquée qu'à partir de 1949[74].

[71] ADS, SA808, fol. 131.

[72] R. Devos, *art. cit.,* p. 255.

[73] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 372.

[74] A. Perret, R. Oursel et J.-Y. Mariotte, *Archives de l'ancien duché de Savoie : série SA, inventaire 1, archives de Cour (SA 1 à SA 259)*, Annecy, 1966, p. IX-XXVIII.

La généalogie des différents personnages a été établie d'après les registres de baptêmes, mariages et sépultures des communes dont ils sont issus.

L'attention se portera d'abord sur la présence de Français dans la gabelle savoyarde, pour se poursuivre par la vie de gabellier général du sel en Savoie de Nicolas Deschamps, image souvent déformée dans l'imaginaire populaire, qu'il convient de replacer au sein de cette société du XVII[e] siècle, relativement fermée. Il importera de préciser la place de cet homme dans la stratification sociale de l'époque.

> En tous les temps l'homme de la rue a été aisément persuadé de la malfaisance des intermédiaires. Il est d'une manœuvre commode et dont le succès est presque toujours assuré, de rejeter sur eux les responsabilités de tous les maux dont les causes réelles seraient souvent plus difficiles et plus gênantes à découvrir. Que la conclusion des baux des fermes ait donné lieu à des tractations suspectes, indépendamment des pots de vin réguliers que la coutume autorisait, cela n'est guère douteux dans nombre de cas. Avant même l'époque des « fermiers généraux » [75], les « traitants » [76] et les « partisans » [77] étaient en butte aux mêmes suspicions [78].

Nous considérerons ensuite son installation définitive en Savoie concrétisée par son mariage avec une jeune fille issue de la noblesse de robe de Savoie et son entrée à la Chambre des comptes de Savoie. Nous en étudierons les conséquences, ainsi que l'action de Nicolas Deschamps dans cette institution, sa participation aux grands chantiers en Savoie. A-t-il eu une influence sur la Chambre des comptes, a-t-elle changé son comportement ? Il convient également de replacer la vie de ce personnage dans le contexte à la fois mouvementé de cette époque qui voit défiler les guerres et les épidémies, tout en étant relativement stable sur le plan institutionnel, et qui est marquée aussi par les récompenses et bienfaits princiers.

Enfin, nous étudierons l'histoire familiale par l'étude de la descendance, du devenir de la famille. Nicolas Deschamps a-t-il réussi à fonder une dynastie ?

Ce travail a pour ambition de faire découvrir la vie d'un Français en Savoie au XVII[e] siècle à travers deux situations : la gabelle générale du sel, puis la Chambre des comptes de Savoie, à montrer l'homme dans le contexte de

[75] « Fermier général : celui qui tient à bail les revenus du roi. On donne le nom de fermiers généraux aux cautions de l'adjudicataire des fermes du roi, qui n'est proprement que leur prête-nom » (*Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé de Trévoux*, Paris, 1771, vol. 4, p. 105).

[76] « Traitant : terme par lequel on désigne cette espèce de gens d'affaires qui se chargent du recouvrement des revenus du roi, impositions, deniers publics, à de certaines conditions réglées par un traité » (*ibid.*, vol. 8, p. 562).

[77] « Partisan : terme odieux dont on se sert pour désigner celui qui fait un traité avec le roi, pour des affaires de finances, qui prend ses revenus à ferme, le recouvrement des impôts » (*ibid.*, vol. 6, p. 141).

[78] J. Meuvret, *art. cit.*, p. 75.

l'époque moderne, dans un « petit État où des conseillers jouent un rôle bien supérieur à celui des conseils où ils sont invités à siéger »[79], et où il réussit à faire coïncider ses ambitions personnelles avec une fidélité certes intéressée, mais indéfectible à l'égard du pouvoir, à sa souveraine et ceci dans un climat d'opposition permanent de la Chambre des comptes, rétive à l'idée de laisser entrer un étranger, roturier[80], en son sein.

[79] H. Dénes, *Grands serviteurs de petits États : les conseillers de Navarre et de Transylvanie (XVI^e^-XVII^e^ siècles)*, Rennes, 2012.

[80] « Les roturiers sont appeléz toutes personnes qui ne sont nobles de race, ny annoblis par le roy. Et en France plusieurs sont d'avis que tout homme *in dubia* est présumé roturier » (C. Ferrière, *Les œuvres de M^e^ Jean Bacquet*, Lyon, 1744, t. II, p. 257).

PREMIÈRE PARTIE

GABELLIER GÉNÉRAL DU SEL EN SAVOIE (1651-1658)

CHAPITRE PREMIER

De Villefranche-en-Beaujolais à la gabelle de Savoie

Dans le duché de Savoie, le sel est acheté, transporté dans la province puis vendu par le gabellier général du sel encore appelé fermier[1] général du sel. L'arrivée d'un nouveau gabellier, « un moderne gabellier », constitue tous les six ans un événement d'importance, rares sont ceux qui ont exécuté deux contrats successifs. C'est un événement biographique d'abord puisque le personnage change chaque fois, c'est ensuite un événement économique majeur, puisque sa capacité à assumer les sommes importantes de la gabelle, à faire sa rétrocession et le niveau de celle-ci, sont des constantes essentielles pour le budget de l'État. C'est enfin, un événement social en raison de la position de ce personnage dans la société savoyarde. Il est un financier indépendant, sous la surveillance de la Chambre des comptes.

Nicolas Deschamps est-il un cas particulier ? Pour cerner ce personnage complexe, animé d'une volonté insatiable de réussir, nous allons tenter de reconstituer sa carrière de gabellier, en essayant de le faire sans parti pris, sans préjugé, en le remettant dans le contexte de cette époque troublée, à travers les moyens qu'il a utilisés pour réussir, pour faire fortune, et enfin à travers sa relation avec le pouvoir de Turin. Nous envisagerons aussi les relations parfois difficiles avec l'institution chargée de le surveiller : la Chambre des comptes de Savoie. Son obstination, son intelligence, sa fidélité à la duchesse de Savoie lui valent, en dépit des oppositions locales, des jalousies, des difficultés économiques, du contexte politique et religieux, de faire une carrière de gabellier réussie et qui n'est que le prélude à d'autres ambitions, à d'autres réussites. Mais limiter l'étude du personnage à sa seule fonction de gabellier donnerait de lui une vision tronquée car sa relation de protégé par le pouvoir est à la fois personnelle et bilatérale, inégale et informelle avec ce protecteur. Elle est transitoire, puisqu'en principe liée au contrat de gabellier et donc à durée déterminée. Elle semble pourtant d'une fluidité étonnante, sans chantage apparent, ni rapport de force, comme si chacun était convaincu des bénéfices à en retirer. Nicolas Deschamps fait, dès le départ, une allégeance profitable pour lui et pour le pouvoir, il se laisse séduire par la duchesse, ce qui lui permet par ce soutien solide d'obtenir des récompenses, d'accumuler des richesses, d'avoir une certaine puissance par sa participation active aux affaires financières. Cette attitude, qui s'étend sur un temps long, va permettre d'analyser le type et la solidité de ces liens de dépendance dans cette société

[1] « Le fermier est un financier sous l'Ancien Régime qui prend à ferme le recouvrement des impôts » (L. Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 2021, p. 543).

du XVII[e] siècle où « la fidélité est un idéal social particulièrement vivace »[2]. Cette pratique du patronage nourrit donc une « tendance conservatrice fondamentale, parce qu'elle repose sur un système d'échanges qui transcende les destins individuels des clients comme des protecteurs »[3]. Une question se posera toujours : doit-il sa réussite à sa valeur ou à des faveurs ? Pour étayer ces considérations, nous allons utiliser les contrats de gabellier, les correspondances entre Nicolas Deschamps et la régente, ainsi que de nombreux documents issus de la Chambre des comptes.

1 – De Lyon à la Savoie

Charles Laurier, bourgeois de Lyon, est gabellier général du sel en Savoie depuis un premier contrat de six années, signé en 1639. Il le renouvelle le 23 mars 1645[4]. Dans ce document, il est prévu, dans l'article 20, qu'il doit nommer un directeur de la gabelle « domicilié à Chambéry qui aura suffisant pouvoir pour respondre et traiter du faict de ladicte gabelle et qui sera soit sujet de SAR, ou s'il est estranger il sera catholique et agréé de SAR »[5] Au cours de l'année 1650, Laurier est victime « d'un accident de paralysie, duquel les médecins laissent beaucoup à douter »[6]. Conscient de son état de santé fragile, il passe un contrat de subrogation le 11 mars, en faveur de son directeur de la gabelle : Nicolas Deschamps[7]. C'est la première fois que le patronyme « Deschamps » apparaît dans un document en Savoie.

> Le nom propre, l'attestation visible de l'identité de son porteur à travers les temps et les espaces sociaux, le fondement de l'unité de ses manifestations successives et de la possibilité socialement reconnue de totaliser ces manifestations dans des enregistrements officiels, curriculum vitae, cursus honorum, nécrologie ou biographie, qui constituent la vie en totalité finie par le verdict porté par un bilan provisoire ou définitif [8].

Nicolas Deschamps a été baptisé le 8 janvier 1623 à Villefranche-en-Beaujolais (actuellement Villefranche-sur-Saône). Il est le fils d'Étienne Deschamps, marchand de Villefranche et garde de la monnaie de Dombes et de Françoise Fabry [9].

[2] K. Béguin, *Les princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, 2012, p. 153.

[3] *Ibid.*, p. 175.

[4] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 16.

[5] *Ibid*.

[6] ADS, SA492, avis à SAR sur l'accident de maladie arrivé audit Laurier, gabellier général et sur la subrogation dudit Deschamps en son lieu et place le cas de décès arrivé.

[7] *Ibid*.

[8] P. Bourdieu, L'illusion biographique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 1986, vol. 62-63, p. 70.

[9] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 212.

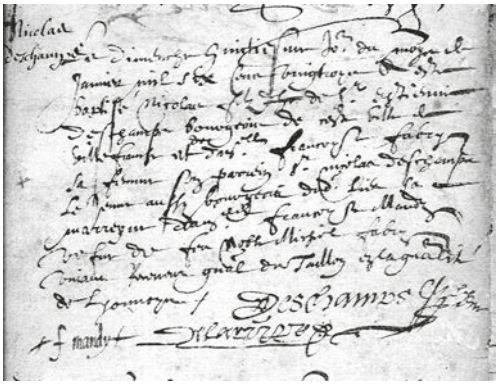


Fig. n° 4 : Acte de baptême de Nicolas Deschamps [10]

Transcription de l'acte : Le dimanche huictiesme jour du moys de janvier mil six cens vingtroys a esté baptisé Nicolas filz de sieur Estienne Deschamps bourgeois de ceste ville de Villefranche et de damoiselle Françoyse Fabry sa femme, pour parrein sieur Nicolas Deschamps le jeune aussy bourgeois dudit lieu, sa marreyne demoiselle Françoyse Mandy veufve de feu noble Michiel Fabry vivant receveur général du taillon en la généralité du Lyonnoys.

Le nom « Deschamps » est graphié tantôt Deschamps [11], tantôt Des Champs [12]. Nicolas Deschamps signe ses lettres « Deschamps ».

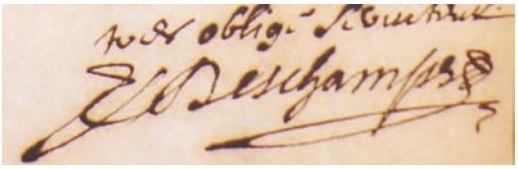


Fig. n° 5 : Signature de Nicolas Deschamps

Son fils Louis signe également « Deschamps ».

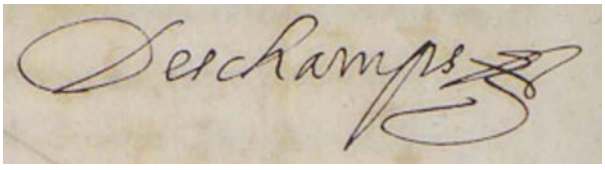


Fig. n° 6 : Signature de Louis Deschamps [13]

[10] AP Villefranche-sur-Saône, registre paroissial des baptêmes de Villefranche-en-Beaujolais, 1623.

[11] E. Du Mesnil *Armorial historique de Bresse, Bugey, Dombes, Pays de Gex, Valromey et Franc-Lyonnais*, Lyon, 1872, p. 223.

[12] A. de Foras, *Armorial...*, t. I, p. 266-268.

[13] AST, LP, C65/7, lettre de Louis Deschamps du 18 mars 1683 adressée au duc de Savoie.

La différence vient de la division en deux branches de la famille Deschamps : les Des Champs de Talancé et les Deschamps qui deviendront de Chaumont[14].

Les Deschamps font leur première apparition dans les actes publics de Villefranche au début du XVI^e siècle :

> Par la ferme générale de la souveraineté de la Dombes et du Beaujolais passée le 24 novembre 1616, par madame la duchesse de Montpensier à Étienne Deschamps, marchand de Villefranche, sur la caution d'Édouard Mignot et certification de Jean Deschamps, tous deux élus en l'élection de Villefranche, on voit la réserve de ces mi-loads pour la ville exprimée en ces termes : « Fors et excepté les loads15 dépendants de la seigneurie de Villefranche, la moitié d'iceux appartenant aux habitants de Villefranche par don fait par feu Mgr[16].

Ils exercent diverses professions avec succès et s'élèvent rapidement dans la hiérarchie sociale de la région. Au cours du XVII^e siècle, ils étendent leurs rameaux et leurs activités, occupent d'importants emplois, deviennent possesseurs de terres et de fiefs et ils s'allient aux familles les plus notables du Beaujolais et de Lyon. Étienne Deschamps, le père de Nicolas afferme à bail en 1616, avec son cousin Jean, la ferme générale de la souveraineté de Dombes et baronnie de Beaujolais[17].

Cette étude généalogique, « qui n'est pas une vaine science des mondanités, mais cette science auxiliaire qui très simplement permet d'identifier et de situer les personnes »[18], est tirée d'un « écrit du fort privé »[19], le livre de raison réalisé en 1909, par un des descendants de cette famille, M.-J. de Lemau de Talencé. Pour sa réalisation, l'auteur a utilisé plusieurs livrets de raison issus de deux familles, les Deschamps et les Lemau, qui contiennent les actes de naissance, ainsi que des annotations écrites de la main des chefs de famille sur les particularités de la vie et de la mort de chaque membre. L'utilisation de ce document riche en renseignements nécessite des précautions car on ne connaît ni les raisons exactes qui ont présidé à sa création, ni les compétences de l'auteur en généalogie, en paléographie ou en histoire, parce que « cet écrit privé est particulièrement rétif à l'interprétation en raison de sa variabilité intrinsèque ». Il appartient à la fois au monde de l'histoire, à celui des

[14] M.-J. de Lemau de Talencé, Les livres de raison des Deschamps et des Lemau, seigneurs de Talencé en Beaujolais, *Bulletin de la Société des sciences et arts du Beaujolais*, 1909, 10^e année, n° 39, p. 180 et 183-184.

[15] Lods ou laods : droits de mutation perçus par un seigneur (J. Girodet, *Pièges et difficultés de la langue française*, Paris, 2014, p. 553).

[16] R. P. Rochefort, *Histoire du Beaujolais : mémoires de J.-G. Trolieur de La Vaupierre*, Lyon, 1920, p. 164.

[17] M.-J. Lemau de Talencé, *loc. cit.*

[18] Y. Durand, *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*, Paris, 1996, p. 12.

[19] « Écriture du for privé », expression forgée par Madeleine Foisil dans l'ouvrage *Histoire de la vie privée*, pour désigner les mémoires, journaux et livres de raison, selon la définition qu'en donnaient les contemporains (P. Aries, G. Duby et R. Chartier, dir., *Histoire de la vie privée*, t. 3, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, 1987, p. 318-357).

archives, mais aussi à celui de la littérature et enfin, il peut ne pas contenir des pans de l'histoire personnelle d'un des individus cités car on veut les cacher[20].

La récurrence du prénom Nicolas suscite quelques risques de confusion qui peuvent être résolus par un travail de prosopographie élémentaire. Ce document est écrit au XIX^e^ siècle au moment où :

> Une école historique réactionnaire au sens étymologique du terme qui aspirait au retour à une société ancienne harmonieuse, fondée sur une famille modèle antérieure à la Révolution, sur laquelle les livres de raison portaient, selon ses tenants, le plus parfait témoignage porte le titre « livre de raison »[21].

Cette appellation, imposée fin du XIX^e^ siècle et au début du XX^e^ par les éditeurs français, a pour avantage de correspondre à la définition qu'en donne Antoine Furetière dans son dictionnaire : « livre dans lequel un bon ménager, ou un marchand écrit tout ce qu'il reçoit et dépense, pour se rendre compte et raison à luy même de toutes ses affaires »[22] et à celle de Sylvie Mouysset : « compter ses biens, compter les siens »[23], en faire une mémoire comptable et familiale. Ce document porte un titre « Les livres de raison des Deschamps et des Lemau », mais on ne sait pas s'il s'agit d'une apostille rajoutée pour la publication dans ce volume de société savante ou s'il est d'origine. Ce titre permet de connaître la destination du document : écrire l'histoire de cette famille. Les premiers mots « dans les archives » permettent à l'auteur d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un simple récit mais d'une étude basée sur des documents anciens. Ce livre est réalisé à partir de plusieurs livres de raison conservés dans les archives de la famille de Talancé à Denicé, commune proche de Lyon. La date d'édition (1909) est postérieure à la période de publications intenses de ces documents (en 1885, les livres de raison constituent le sujet des conférences du CTHS), favorisées par François Guizot, alors ministre de l'Instruction publique[24]. Ces généalogies commencent presque toutes en 1633, « grand siècle des livres de raison français, avec son apogée dans les années 1600-1650 »[25], et sont, selon l'auteur « sans lacunes jusqu'à nos jours »[26]. Mais rien ne permet d'affirmer que les textes sont complets, qu'ils n'ont pas été expurgés de certains passages lors de l'édition. Le livre de Lemau de Talencé est composé

[20] J.-P. Bardet, É. Arnoul, F.-J. Ruggiu, dir., *Les écrits du for privé en Europe du Moyen Âge à l'époque contemporaine : enquêtes, analyses, publications*, Bordeaux, 2010.

[21] J. Tricard, Les livres de raison français au miroir des livres de famille italiens : pour relancer une enquête, *Revue historique*, 2002-2004, n° 624, p. 995.

[22] Furetière, *Dictionnaire*, p. 477-478.

[23] S. Mouysset, Une écriture à la recherche des siens : livre de raison et quête des ancêtres (France, XV^e^-XIX^e^ siècle), *Entre mémoire et histoire : écriture ordinaire et émergence de l'individu, actes du Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Bordeaux* (2009), Paris, 2010, p. 67-83.

[24] Arrêté du 18 juillet 1834, cité par : S. Mouysset, *Papiers de famille : introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e^-XIX^e^ siècle)*, Rennes, 2007, p. 64.

[25] J. Tricard, *art. cit.*, p. 1008.

[26] M.-J. de Lemau de Talencé, *art. cit.*, p. 179.

de livrets contenant les noms, heures et dates de naissance, la position sociale et la parenté. Il est complété par des notes tirées de Guichenon[27], Michon[28], Chaussonnet[29], Steyert[30], Jouvencel[31] et des archives du Rhône, de la ville de Lyon, de Villefranche, de Montmelas, de Talancé[32], et de divers registres paroissiaux[33]. Le mode de rédaction sous la forme de fiches successives contenant « une recension minimaliste des ancêtres et qui ne s'embarrasse point des codes érudits affectionnés par les généalogistes de profession »[34], selon un mode chronologique, montre qu'il s'agit d'un travail destiné à conserver la mémoire familiale, à retrouver une famille idéale, à montrer la puissance démographique et financière de cette lignée : « le livre de mémoire de la lignée »[35]. Il n'y a pas d'expression de sentiments, ni d'affects ; l'auteur privilégie les personnes et les situations sociales. Les notices commencent par une date, ce qui « permet d'authentifier l'acte retenu, de lui donner foi »[36]. La religion n'y tient qu'une place, réduite aux baptêmes, aux mariages et à la présence de quelques membres ayant épousé la vie religieuse. Afin de pouvoir contrôler les affirmations contenues dans les notices, deux autres documents basés sur différentes sources ont été utilisés : l'*Armorial* d'Amédée de Foras et celui de Bresse-Bugey d'Edmond du Mesnil, déjà cités. Dans ce livre de raison, l'auteur, M. Lemau de Talencé met en tête de la partie concernant la famille Deschamps, partie qui commence en 1532, un blason : « d'azur à trois bourdons d'or ornés chacun d'une coquille de gueules, rangés en pals ». On retrouve ce blason dans l'Armorial de Foras[37] et il est cité dans les preuves

[27] S. Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey,* Lyon, 1650.

[28] Jean-Hippolyte Michon, prêtre catholique français, membre de plusieurs sociétés savantes, précurseur de la graphologie, il fonde en 1871 la Société de graphologie (A. Varinard, *J.-H. Michon, fondateur de la graphologie, sa vie ses œuvres*, Paris, 1895).

[29] AD Rhône, fonds Bottu de La Barmondière, 58J375, *Armorial des consuls de Lyon*.

[30] A. Steyert, *Armorial général du Lyonnais, Forez et Beaujolais*, Lyon, 1860.

[31] Famille noble française d'ancienne origine piémontaise, vallée de la Doire Ripaire, installée en Savoie au XVI^e^ siècle (Maurienne), dans la région de Lyon au XVIII^e^, en Île-de-France au XIX^e^ siècle, époque où elle s'est illustrée avec trois députés (H. de Jouvencel, *Recherches historiques, généalogiques et biographiques sur les Jouvencel*, Villeconin, 1940).

[32] Le château de Talancé sur la commune de Denicé (Beaujolais) a été acquis avec son vignoble par la famille de Talencé au XVI^e^ siècle. Le château, rénové au XIX^e^ siècle et sa chapelle du XVII^e^ siècle sont au cœur d'un parc de cinq hectares.

[33] M.-J. de Lemau de Talencé, *art. cit.*, p. 186.

[34] S. Mouysset, Une écriture à la recherche des siens : livre de raison et quête des ancêtres (France, XV^e^-XIX^e^ siècle), *Entre mémoire et histoire : écriture ordinaire et émergence de l'individu, actes du Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Bordeaux* (2009), Paris, 2010, p. 69.

[35] J. Tricard, Qu'est-ce qu'un livre de raison limousin au XV^e^ siècle ?, *Journal des savants,* 1988, n° 3, p. 263-276.

[36] S. Mouysset, *Papiers de famille : introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e^-XIX^e^ siècle)*, Rennes, 2007, p. 239.

[37] A. de Foras, *Armorial...*, t. I, p. 266.

de Malte, produites par Louis Deschamps, le fils de Nicolas Deschamps, pour être admis dans cet ordre[38]



Fig. n° 7 : Blason de la famille Des Champs[39]

Le bourdon est un meuble d'armoiries qui représente un long bâton fait au tour, avec deux ornements, l'un aux trois quarts, l'autre en haut en forme de pomme et que les pèlerins portaient ordinairement. Aux trois quarts dans ce blason, il y a des coquilles de Saint-Jacques dites de gueule, placées de dos[40]. Ces symboles sont en général utilisés par ceux qui font ou ont fait le pèlerinage à Compostelle ou pour symboliser leur foi. L'auteur du livre de raison ne donne aucune précision sur cela. En France, il n'est pas nécessaire d'être noble pour créer son blason. Les roturiers en créent dès le XIII^{e} siècle, suivis par les bourgeois et les paysans au XIV^{e} siècle. L'absence de timbre[41] au-dessus de l'écu est un autre indice de l'état roturier de la famille Deschamps. Ceux-ci avaient été interdits par les ordonnances d'Orléans et de Blois en 1560 et 1579[42].

C'est le cas de la famille Deschamps, puisque le premier à être qualifié de noble est Nicolas lors de sa nomination à la Chambre des comptes de Savoie en 1658, suivi de Jean Deschamps, anobli lors de son élection en 1660 au parlement de Dombes. Ce titre de « noble » doit être remis dans le contexte de l'époque moderne en France. Dans les grandes villes, on trouvait un certain nombre de familles dites « nobles » parce que leurs importants

[38] AD Rhône, 48H94-95, microfilm 6Mi17.
[39] A. de Foras, *Armorial..., loc. cit.*
[40] L. Foulques, *Manuel héraldique ou clef de l'art du blason*, Limoges, 1816.
[41] Timbre : ornement placé au-dessus d'un blason pour en rehausser la dignité. Il s'agit généralement d'un casque.
[42] M. Nassiet, *Parenté, noblesse et États dynastiques (XV^{e}-XVI^{e} siècles)*, Paris, 2000.

revenus venaient du commerce et que pour attirer des capitaux vers le négoce, le roi de France ouvrait volontiers les portes du second ordre à ces grands marchands utiles sur le plan politique[43]. Cette distribution d'avantages n'était pas propre à la France puisqu'on la retrouvait dans des villes italiennes comme Gênes, Venise ou Milan. Dès 1462, Louis XI avait permis aux nobles d'user de marchandises sans préjudice de leur nom et de leur état, tout en promettant aux négociants enrichis de les anoblir[44].

Le blason est-il celui de la famille ou celui que Nicolas se serait fait faire ? Un autre document atteste de l'absence de noblesse antérieure à celle de Nicolas : lorsque son petit-fils Louis-Hyacinthe d'Allinges entre dans l'ordre de Malte en 1716[45], il est obligé de faire reconnaître que son grand-père a bien été anobli lors de sa nomination à la Chambre des comptes et que cette noblesse est transmissible et « qu'étant reconnue comme ancienne, elle dispense des preuves pour les quartiers antérieurs »[46]. Enfin, dans la biographie d'un peintre héraldiste nommé Louis Berthier (1676-1715)[47], les auteurs de l'article, Dufour et Rabut, affirment « qu'en 1676 et vers la fin de l'année, Louis Berthier aurait fait des écussons du conseiller d'État et président au Sénat, Deschamps ». Dans l'*Histoire du sénat de Savoie* d'Eugène Burnier[48], il n'existe pas de président au Sénat nommé Deschamps. En revanche, Nicolas Deschamps est nommé président aux finances de la Chambre des comptes en février 1672. Il décède le 7 septembre 1676. Aurait-il fait travailler ce peintre quelques jours avant sa mort ? Un élément d'explication pourrait se trouver dans une pratique utilisée par le baron Cholet du Bourget en 1747, qui consiste à faire peindre sur bois ou sur carton des armoiries portées autour du cercueil lors de l'enterrement[49]. Plusieurs autres personnages tels que le chevalier au Sénat Vectier, l'avocat patrimonial Balland, par exemple, auront le même traitement l'année de leur décès[50].

En 1650, Charles Laurier n'est plus en état d'honorer son contrat en raison de son accident de santé. Nicolas Deschamps est sollicité en vertu du contrat de subrogation du 11 mars 1650[51], pour le terminer. En a-t-il les

[43] L. Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2002, p. 18.

[44] *Ibid.*, p. 19.

[45] AD Rhône, 48H94-95, microfilm 6Mi17.

[46] H. Arminjon, *De la noblesse des sénateurs au souverain Sénat de Savoie et des maîtres-auditeurs à la Chambre des comptes*, Chambéry, 1977, p. 29-30.

[47] A. Dufour et F. Rabut, *Les peintres et les peintures en Savoie du XIII^e^ au XIX^e^ siècle*, MDSSHA, 1870, t. 12, p. 233.

[48] E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865.

[49] J. et R. Nicolas, *La vie quotidienne en Savoie aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Paris, 1979, p. 131.

[50] A. Dufour et F. Rabut, *loc. cit.*

[51] ADS, SA492, avis à SAR sur l'accident de maladie arrivé audit Laurier, gabellier général et sur la subrogation dudit Deschamps en son lieu et place le cas de décès arrivé.

compétences ? Il ne peut ignorer ce qu'est la gabelle du sel puisque Villefranche est l'un des quatre greniers du Beaujolais. C'est à la fois un dépôt où se débite le sel et un tribunal où sont jugées les causes relatives de la gabelle[52]. L'édit en France du mois de mai 1680 sur le fait de la gabelle pris sous le ministère de Colbert, entérine la division du pays en six entités différentes : les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de salines rédimés, de quart-bouillon et de franc-salé. Dans les pays de grande gabelle, les habitants doivent acheter obligatoirement chaque année une quantité fixe de sel. Le Lyonnais est un pays de petite gabelle comme le Languedoc, le Dauphiné ou la Provence, où la consommation du sel est libre[53]. Il n'y a pas de sel de devoir, pas de grenier d'impôt, la seule obligation pour les habitants est de s'approvisionner en sel nécessaire à leur consommation dans les greniers de la ferme dans le district où est situé leur domicile. Le Lyonnais comporte 82 greniers à sel. Dans l'élection du Beaujolais, il y a quatre greniers : Villefranche, Belleville, Beaujeu et Thizy[54].



CARTE SIMPLIFIÉE DES GABELLES EN FRANCE AU XVIII[e] SIECLE. AUTEUR BOLDAIR. © *WIKIMEDIA COMMONS*, DOMAINE PUBLIC

Fig. n° 8 : Les gabelles en France[55]

L'apprentissage d'un fermier en France, d'un gabellier en Savoie, peut se faire sous deux formes : une forme lente, absorbant toute une jeunesse par une initiation à tous les postes inférieurs du fisc et du commerce ou

[52] D. Rosetta, *Villefranche des origines à nos jours*, Villefranche, 2014, p. 61.

[53] L. Bély, *La France au XVII[e] siècle : puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, 2017, p. 58.

[54] L. Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime,* Paris, 2021, p. 581.

[55] J. Berducat, Une émeute au temps de la gabelle à Fresseline, *La Bouinotte, magazine du Berry*, 2003, n° 83.

bien une formation rapide, favorisée, par exemple, par un père désireux de léguer rapidement son emploi à son fils[56]. On peut imaginer que celle de Nicolas Deschamps relève des deux formes. A-t-il été mis à ce poste par sa famille désireuse qu'il se forme au contact de Charles Laurier et qu'il puisse éventuellement lui succéder ou doit-il cette fonction à la ferme[57] du Lyonnais, soucieuse de conserver son pouvoir sur cette gabelle ? Les carrières de gabellier ou de fermiers généraux sont pour 26% d'entre eux de six ans et pour 23% de sept à douze ans[58]. On ne connaît pas les études qu'a suivies Nicolas Deschamps, mais il vient d'une famille aisée, longtemps commerçante, et qui maintenant exerce son activité dans la finance[59]. A-t-il fréquenté le collège caladois (collège de Villefranche-sur-Saône) qui existe depuis 1482 ? Cela semble peu probable car il a alors fort mauvaise réputation et n'est plus fréquenté que par « un nombre si petit d'écoliers qu'il n'a plus les moyens de vivre »[60]. Il semble plus logique qu'il ait suivi ses études dans « les collèges religieux voisins où les meilleures familles de la ville envoient volontiers leurs fils »[61].

Afin de pouvoir exercer la fonction de gabellier général et pour terminer le bail de Charles Laurier, Deschamps doit d'abord satisfaire à une première condition qui est de « donner bonne et suffisante caution »[62]. Il nomme le sieur François Grenus[63], banquier à Genève[64]. Aucune

[56] Y. Durand, *op. cit.*, p. 136-137.

[57] La Ferme est avant tout une *compagnie*. Le mot possède ici deux sens. La compagnie c'est d'abord une société de commerce, en l'occurrence une « union de plusieurs personnes qui s'associent pour entrer dans les affaires du roi (…) le corps des intéressés dans une affaire ». Le second sens est celui de *corps*, c'est-à-dire d'une personne mêlant les intérêts publics et privés, formé avec la permission du souverain, en vue du bien commun. Les corps ont une organisation stable et des privilèges. La Ferme générale est un corps et pas uniquement une société de commerce. Son doyen la représente auprès du contrôleur général et un intendant des finances est chargé d'en suivre les affaires. Les fermiers rendent des visites en corps aux différents ministres » (*ibid.,* p. 63).

[58] *Ibid.*, p. 133.

[59] M.-J. de Lemau de Talencé, *art. cit.*, p. 180 et 183-184.

[60] D. Rosetta, *op. cit.*, p. 141.

[61] *Ibid.*, p. 140.

[62] ADS, SA492, avis à SAR sur l'accident de maladie arrivé audit Laurier, gabellier général et sur la subrogation dudit Deschamps en son lieu et place le cas de décès arrivé.

[63] Grenus : famille de militaires et de magistrats genevois, originaires d'Armentières (près de Lille), anoblie par Charles-Quint en 1553. Claude (1566-1618) acquiert la bourgeoisie de Morges en 1593 et son fils François (1593-1651), banquier, celle de Genève en 1620. É. Burgy, Grenus, de, *Dictionnaire historique de la Suisse*, disponible en ligne : https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/025518/2007-07-17/ [dernière consultation le 20/04/2026]

[64] François Grenus est qualifié de marchand-banquier, il finance le grand commerce du sel. Il devient aussi « commis du sel » à Genève, c'est-à-dire responsable du sel pour la cité. Son fils Jacques est un des plus grands financiers du commerce du sel et, en 1648, il est le représentant à Genève des fermiers du sel du Lyonnais. Il est aussi intéressé aux fermes du sel de Savoie, du Lyonnais et de Bourgogne (A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Genève, 1964, vol. 1, p. 110-111).

somme n'est spécifiée pour la caution qui doit couvrir la rétrocession prévue dans le contrat de Laurier, soit 154 933 écus de cinq florins pièces monnaie de Savoie [65] car à cette époque les cautionnements ne sont pas en espèces mais « uniquement immobiliaires [66], c'est-à-dire de biens-fonds d'une valeur proportionnée à l'objet de la recette » [67]. En France aussi, le roi exige de l'adjudicataire qu'il présente ses cautions et ses certificateurs. Cette procédure permet de ne pas risquer de perdre de l'argent en confiant la perception des droits à des personnes non solvables. En France, il y a généralement plusieurs cautionnaires : « le titulaire n'est rien, la caution est tout » [68] et le titulaire de la ferme n'est souvent qu'un prête-nom : « le fermier général n'est qu'un homme de paille, personnage subalterne qui travaille pour le financier à l'origine de la compagnie contrôlant la ferme » [69]. Le système semble différent en Savoie, puisque si le gabellier est bien cautionné, il semble être le vrai titulaire de la charge.

Le choix de ce banquier comme caution relève-t-il de relations particulières avec Nicolas Deschamps, ou avec Charles Laurier ? Il n'est pas possible, faute de documents, de répondre en ce qui concerne Charles Laurier puisque dans son contrat il est simplement précisé :

> Il donnera bonne et suffisante caution dans l'Estat de payer la cense et observer tout le contenu au présent bail à ferme jusques à la somme de douze mille escus de cinq florins pièce comme les susdits de laquelle caution il sera libéré dès qu'il aura consigné des sels pour demeurer au chaumage soubs les précautions ordinaires que rapportera la Chambre jusqu'à la concurrence de ladite somme outre l'assortissement desdits bancs », sans préciser qui est caution[70].

Les relations entre Nicolas Deschamps et le banquier suisse Grenus trouvent leurs origines dans les besoins d'argent de la cour de Savoie. En 1633, le duc Victor-Amédée I[er] emprunte de l'argent à Genève, ce à quoi le Conseil de Genève consent en échange du dépôt de joyaux et pierres précieuses. En 1646, Madame Royale, Christine de France [71], emprunte à Charles Laurier « pour payer la soldatesque », 60 000 livres tournois en lettres de change pour

[65] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 16.

[66] Sous l'Ancien Régime, étaient rangés dans la catégorie des immeubles non seulement les immeubles réels, mais aussi les immeubles fictifs, tels que cens, rentes foncières, rentes constituées, et surtout offices. Ces sortes de biens étaient par conséquent susceptibles d'hypothèques (M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France (XVII[e]-XVIII[e] siècle)*, Paris, 1993, p. 280).

[67] Encyclopédie méthodique, finances, Paris, Panckoucke, 1784, Tome 1[er], p. 210-211.

[68] F. Bayard, *Le monde des financiers au XVII[e] siècle*, Paris, 1988, p. 156-157.

[69] D. Dessert, *L'argent du sel, le sel de l'argent*, Paris, 2013, p. 24.

[70] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 16.

[71] G. Brugnelli Biraghi, *Chrestienne di Francia, duchessa di Savoia, prima Madame Reale*, Turin, 1991.

Lyon et « pour les assurances dudit gabellier lui remet des pierreries[72] envoyées de delà les Monts »[73]. Ces contrats d'engagements de pierreries investissent ordinairement le dépositaire du droit de faire vendre ces bijoux sans autre formalité, si le déposant ne rembourse pas, exactement aux échéances convenues, les sommes qu'ils représentent. En 1649, un nouvel emprunt de 618 451 florins est fait auprès du banquier suisse François Grenus. Or, en 1650, un certain nombre de créanciers dont les sieurs Daubigny (d'Aubigné) et Turretin, de Genève, ainsi que les héritiers du sieur de Relinguen et divers autres qui s'étaient :

> saisis des bagues[74] de cette royale Couronne », menacent de vendre les bijoux Pour éviter ce préjudice, la Chambre des comptes, delà les Monts est mandatée pour chercher une personne qui se voulût charger de payer tous les dits créanciers et retirer lesdites bagues, et de convenir avec celui qui voudrait faire le dit parti, tant de ses assurances que du terme des payements des sommes[75].

Une seule personne accepte de s'engager à faire l'avance d'une si notable somme, le sieur François Grenus, banquier à Genève, qui possède déjà un certain nombre de bagues de la régente Christine de France, pour les avoir rachetées à d'autres créanciers[76]. La négociation est faite par « notre très cher bien amé et féal conseiller d'État et maître-auditeur Jacques-Louis Gantellet »[77], envoyé à Genève pour conclure le dit traité. Le remboursement du capital et des intérêts au taux de 6,5 % se fera en dix années sur la gabelle générale de Savoie. C'est Nicolas Deschamps, en tant que gabellier général, qui est chargé de verser les sommes. Ces dépenses sont répertoriées dans les

[72] « Christine de France avait une passion pour les diamants en tant que bijoux, mais aussi parce qu'ils lui servaient de réserves qu'elle pouvait emporter facilement et revendre en cas de besoin ». A. Griseri, *Il Diamante : la villa di Madama Reale Cristina di Francia*, Turin, 1988, p. 59 et F. Meyer, La reine et les robins : Christine de France et le sénat de Savoie de part et d'autre de la guerre civile en Piémont (1622-1643), *XVII^e siècle*, 2014, vol. 262, n° 1, p. 65-78.

[73] ADS, SA492, fol. 73.

[74] Si les diamants (pierreries) cités sont bien ceux de la Couronne de Savoie, sous le terme de bagues, on comprend tous les bijoux quelconques et c'est de là que dérive l'expression bagues et joyaux, usitée dans les contrats de mariage (J.-A. Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève*, Genève, 1830, t. I, p. 330).

[75] P.-L.-C. Grenus, *Notices biographiques sur MM. Jacques, Théodore, Pierre, Gabriel et Jean-Louis Grenus successivement citoyens de Genève dès 1620 à 1782*, Genève, 1849, p. 40-43.

[76] Lettres patentes de remboursement, accordées par le duc de Savoie en 1650, *ibid*.

[77] Capré, *Traité*, p. 291, L. Perrillat, Trois exemples d'ascension sociale aux XVI^e et XVII^e siècles : les familles Latard, Gantelet et Goddet, *RS*, 1999, p. 160-163 et Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 257.

comptes annuels du trésorier général deçà les monts Louis Morand dans une rubrique spéciale intitulée « joyaux » [78].

> On peut comprendre que pour remercier le sieur Grenus « tant pour l'estime que nous faisons de sa personne que pour le convier à nous secourir dans les occasions, comme il a toujours fait avec beaucoup d'affection, des sommes desquelles nous pourrions avoir besoin »[79], il soit associé aux bénéfices que l'on peut retirer de la gabelle du sel. Le banquier Grenus est en fait plus qu'un banquier de confiance, il a aussi un rôle diplomatique puisque dans la rubrique « services secrets » de la trésorerie générale, il est rémunéré pour le port et la réception de lettres [80].

Cette utilisation des joyaux pour garantir des prêts n'est pas l'apanage de la Maison de Savoie. En 1642, par exemple, l'abbé Mondin (Modino en italien) est chargé de concert avec Mazarin d'une mission de confiance qui consiste à récupérer les bijoux de Marie de Médicis, que la reine a engagés avant de mourir en exil [81].

2 − Des Français dans la gabelle savoyarde

Charles Laurier est bourgeois de Lyon, Nicolas Deschamps est originaire de Villefranche-en-Beaujolais. Cette présence de deux étrangers, deux Français, à la tête de la gabelle du sel savoyarde pose question. Il ne s'agit pourtant pas d'un précédent puisqu'en 1601, noble Antoine These ou Theze, bourgeois de Lyon, est fermier général du sel en Dauphiné et Savoie [82]. Il n'est pas dans les habitudes des institutions savoyardes, Chambre des comptes et Sénat de Savoie, d'être dirigées par des étrangers. « Trois sur quatre sont

[78] « Joyaux retirés du sieur Grenus : plus se charge le comptable d'une ceinture de diamants et d'une chaisne aussy de diamants cy après descriptes avec leur prix et estimation lesquelles il a retiré dudit Grenus banquier à Genève soit du dit conseiller et gabellier général Deschamps agissant à son nom auquel le comptable en auroit faict receu le 28 juillet 1650 après que les susdits joyaux sont esté recogneus par le seigneur président et généralissime des finances Castagnery et contreroolleur général d'icelles Carron et lesquels mesmes joyaux ont esté remis par le comptable au courier Laviolette pour les porter en Piémont et remettre à SAR laquelle les auroit faict consigner au garde joyaux Marchisio ainsy que par descharge de SAR et arrests et autres pièces remises cy après article 32 et la despense et à compte : la ceinture de diamants, 1 495 livres ; la chaisne de diamants, 5 190 livres » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650), 325 (1651) et 327 (1652)).

[79] ADS, SA492, fol. 73.

[80] « Plus ledit Morand, trésorier général a payé audit banquier Grenus de Genève, la somme de trois cent sept livres ducales seize sols valeur de cinq cent treize florins Savoye pour remboursement de pareilles sommes qu'il a payé pour le port de lettres venues de Saint-Pal et adressées au sieur Grenus à Genève pendant l'année 1653 pour le service de SAR » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654)).

[81] A. Blum, *La diplomatie de la France en Italie du nord au temps de Richelieu et de Mazarin*, Paris, 2014, p. 564.

[82] ADS, SA2294.

originaires du duché de Savoie (71,5 %). Le restant comprend majoritairement des Dauphinois, et quelques individus venant d'autres provinces françaises, dont le Lyonnais et quelques Italiens non piémontais »[83] Le Sénat de Savoie recrute ses membres parmi les trois ordres de la nation : « le Tiers-État par les conseillers choisis dans les rangs de la bourgeoisie ; le clergé, par les prélats et les chefs d'abbayes qui avaient le rang de sénateurs effectifs ; la noblesse par les chevaliers d'honneur »[84]. Laurent Chevallier ajoute : « les sénateurs, tous originaires de Chambéry ou de la région, étaient des plus considérés dans cette vieille Savoie procédurière à l'extrême »[85]. La Chambre des comptes fait de même :

> En celle de Savoye, nous avons eu des principaux seigneurs de la Cour, qui ont pris la direction de ladite Chambre durant qu'elle estoit ambulatoire et après qu'elle fust establie sedentaire dans le chasteau de Chambéry[86].

Dans la deuxième moitié du XVII^e^ siècle, sur 129 magistrats répartis entre le Sénat et la Chambre des comptes, 95 sont nobles avant leur entrée dans l'institution, 27 sont roturiers et 6 sont des anoblis[87]. Le gabellier n'est pas un membre de ces deux administrations mais il est sous le contrôle de la Chambre des comptes.

Cette présence française s'explique par plusieurs facteurs et évènements. Le premier tient dans le fait que l'arrivée de Charles Laurier en Savoie (1639) suit de peu l'accession de Christine de France à la régence (1637) du duché de Savoie. Cette dernière est la fille de Henri IV et de Marie de Médicis. Elle est la sœur du roi Louis XIII, de Gaston d'Orléans, d'Élisabeth et Henriette de France. Née le 10 février 1606 à Paris, elle est baptisée dans la religion catholique le même jour que son frère Louis et sa sœur Élisabeth. Elle a pour parrain le duc Charles III de Lorraine et pour marraine la grande-duchesse de Toscane Christine de Lorraine, d'où son prénom[88]. Elle épouse le 10 février 1619, le duc de Savoie Victor-Amédée I^er^, qui décède en 1637. Elle se voit alors confier la régence, pour son fils François-Hyacinthe né en 1632, et reçoit officiellement les titres de « Majesté » et de « Madame Royale »[89]. Elle est

[83] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 32-33.

[84] E. Burnier, *op. cit.*, p. 255.

[85] L. Chevalier, *Essai sur le souverain Sénat de Savoie (1559-1793) : organisation, compétence, procédure*, Annecy, 1953, p. 18.

[86] Capré, *Traité*, p. 25.

[87] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 34-35.

[88] A. Palluel-Guillard, Christine de France (1606-1663), *Princesses de Savoie, des Alpes à l'Europe, 1000 ans de princesses de Savoie*.

[89] À partir des années 1643-1644, ce titre sert à désigner la régente de Savoie. Ce traitement royal, objectif affirmé par Victor-Amédée en 1630 au nom des prétentions sur Chypre, est obtenu de Mazarin. Il est d'abord réservé à Christine du fait de son appartenance à la famille royale française, puis à compter de 1648, il est appliqué aussi au duc Charles-Emmanuel (A. Blum, *op. cit.*, p. 292).

parfois prénommée « Chrestienne ». Le petit duc meurt l'année suivante. Son frère Charles-Emmanuel lui succède. La duchesse douairière qui assure officiellement la régence jusqu'en juin 1648, garde pendant longtemps la haute main sur les affaires du duché. Elle décède le 27 décembre 1663 à Turin[90].

Très rapidement, cette princesse s'est entourée de quelques Françaises et Français. On trouve des dames d'honneur[91], un valet de chambre, Marie Dubois, venu en 1619, comme son page, lorsqu'elle épouse le duc de Savoie Victor-Amédée Ier. Il reste à son service dix ans comme domestique de sa maison et comme soldat[92]. Enfin, Richelieu n'hésite pas à « appointer » un certain nombre de grands personnages de la Cour de Turin pour qu'ils s'engagent à suivre le parti français[93]. Parmi les membres de ce lobby, on peut citer le comte Philippe d'Aglié de San Martino et ses frères, Ottaviano de Saint-Germain et l'abbé Jean-François, dom Félix de Savoie[94], le marquis Guido Villa[95], et le premier secrétaire d'État François-Guillaume Carron de Saint-Thomas[96]. Dans les lettres et instructions diplomatiques de Richelieu, on peut lire :

> Je vous envoie vostre instruction ; elle suppose que, lorsque vous parlerés ouvertement à Madame, vous aurés premièrement parlé ou faict parler au comte Philippe et au seigneur dom Félix, pour leur faire concevoir la justice de ce que vous aurés à dire, et leur interest dans le salut de Madame. Si Madame veut exécuter la proposition que vous luy ferés, il faudra que vous envoyés quérir à

[90] A. Noschis, *Christine de France, fille d'Henri IV, duchesse de Savoie*, Vevey, 2018, p. 84-85.

[91] A. Merlotti, Les dames de Christine de France, duchesse de Savoie (1637-1663), *Édifier l'État : politique et culture en Savoie au temps de Christine de France*, sous la dir. d'A. Becchia et F. Vital-Durand, Chambéry, 2014, p. 95-122.

[92] C. Jouhaud, *Le siècle de Marie du Bois : écrire l'expérience au XVIIe siècle*, Paris, 2022, p. 36.

[93] H. de Beaucaire, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis le traité de Westphalie jusqu'à la Révolution française : Savoie-Sardaigne, liste des appointés*, Paris, 1829, t. I, p. XLII.

[94] Félix de Savoie, connu sous le nom de dom Félix, est un fils naturel légitimé de Charles-Emmanuel Ier. Il est lieutenant général du comté de Nice de 1625 à 1632, puis lieutenant général et gouverneur du duché de Savoie de 1634 à 1644. Pendant la guerre civile piémontaise, il est le seul membre de la Maison de Savoie à soutenir la régente Christine de France (S. Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie, justifiée par titres, fondations de monastères, manuscrits, anciens monuments, histoires et autres preuves authentiques*, Lyon, 1660, t. 2, p. 445).

[95] Guido Villa, marquis de Cigliano et colonel général de la cavalerie du duché de Savoie, lieutenant général des armées du roi de France et commandant en chef de l'armée de Piémont. Dans : correspondance concernant les opérations militaires des troupes savoyardes engagées aux côtés de la France dans la guerre de Trente Ans (J. Gallian, *Histoire et généalogie de la famille Galléan (Galliani, Galliano, Galliens) et de ses alliances*, Nice, 2016).

[96] G. Ferretti, E. Riva, C. Cremonini, Un temps de mutations : le duché face aux monarchies européennes, *Les États de Savoie, du duché à l'unité d'Italie* (1416-1861), Paris, 2019, p. 271.

> Lyon, en poste, dix ou douze mille escus que vous pourrés asseurer en passant, afin que ledit dom Félix parte avec autant de diligence que de secret[97].

Dans une autre lettre :

> On a mandé à M. d'Hémery qu'il pouvoit donner quelques pensions pour acquérir des serviteurs à Madame ; maintenant on luy dict de nouveau qu'il ne craigne point d'en promettre jusques à 12 ou 15 000 escus à diverses personnes, pourveu qu'il juge que cela puisse faire effect ; et asseurement on les payera contant sans remise[98].

Le mariage de Victor-Amédée Ier avec Christine de France en 1619 a favorisé l'émergence d'un parti français à la Cour de Turin. En 1626, la politique internationale du roi de France change lorsqu'il inscrit les territoires du Piémont dans « son horizon stratégique »[99]. Mais le duc meurt en 1637. Lorsque ses fils lui succèdent, Christine se fait proclamer régente. Cette décision entraîne un mouvement de contestation de la part des beaux-frères de la duchesse, les princes Thomas et Maurice qui réclament pour eux la régence et la tutelle du nouveau duc. En 1638, commence une guerre civile à l'intérieur du duché. À compter de 1639, les évènements obligent la régente à supplier le secours de Richelieu pour ne pas disparaître face à ses ennemis[100]. Elle doit accepter une soumission presque totale aux intérêts de Louis XIII. La France ne peut accepter de voir basculer le duché dans le camp espagnol, solution préconisée par les princes qui se sont alliés à l'Espagne[101]. La France accepte la régence de Christine et « souhaite qu'elle soit entourée de personnes de confiance et dévouées à ses intérêts et à ceux de la France »[102]. Nicolas Deschamps, lui-même, confirme cette volonté de la duchesse d'être entourée de ses compatriotes dans une lettre adressée à Madame Royale et datée du 15 janvier 1662, concernant un problème rencontré par le gabellier général avec la ferme du Lyonnais et qu'il termine en écrivant :

> Je supplie très humblement Votre Altesse Royale de la continuation de sa protection, j'ai l'honneur d'être sa créature puisque mon établissement en ce pays est de ses mains[103].

Mais il existe d'autres raisons qui expliquent cette présence de Français à la tête de la gabelle du sel en Savoie.

[97] L.-M. Avenel, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, Paris, 1853-1877, t. VI, p. 479, lettre de Richelieu à Chavigny du 18 août 1639.

[98] *Ibid.*, t. V, p. 877-878, lettre de Richelieu à d'Hémery du 22 octobre 1637.

[99] G. Ferretti, La politique italienne de la France et le duché de Savoie au temps de Richelieu, *XVIIe siècle*, 2014, vol. 262, n° 1, p. 16-17.

[100] G. Claretta, *Storia della reggenza di Cristina di Francia, duchessa di Savoia*, Turin, 1868-1869.

[101] A. Blum, *op. cit.*, p. 97-98.

[102] G. Ferretti, *De Paris à Turin : Christine de France, duchesse de Savoie*, Paris, 2017, p. 109.

[103] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 15 janvier 1662.

La première est que l'adjudication du contrat de ferme du sel en France est, pendant longtemps, une affaire où les candidats sont nombreux ; ceci permet au roi d'obtenir de meilleures conditions mais la période qui s'étend de 1625 à 1642 voit une diminution très nette du nombre d'enchérisseurs, un espacement des offres et une stagnation des montants. Cette situation peut expliquer que les financiers français s'intéressent à d'autres marchés plus lucratifs comme la Savoie[104].

Les sommes d'argent très importantes manipulées dans la gabelle du sel, la contrebande[105] aussi bien du sel que du tabac, l'obligation liée aux traités de passer par les fermiers généraux du Dauphiné et de Lyon pour s'approvisionner en sel[106], vont amener assez rapidement ces derniers à imaginer d'avoir un droit de regard puis de contrôle sur la gabelle savoyarde. Situation qui pourrait se finaliser par une prise en main totale de cette dernière, voire de tous les impôts indirects du duché et par la création d'une sorte d'union douanière franco-savoyarde :

> Toutes ces difficultés et incertitudes qui ne provenoient que des traverses que nous faisoient les fermiers de lyonnois firent entrer dans la pensée du président soubsigné qu'il seroit expedient pour le service de SAR de faire du loup bergier et de porter les dicts fermiers de Lyonnois à prendre nostre gabelle puisque nous nous releverions des faux frais qu'ils nous causoient[107].

Le duc de Savoie, intéressé par une augmentation importante de sa rétrocession, n'est pas hostile à cette idée[108] :

> Cette pensée estant communiquée à feu monsieur dom Félix pour lhors lieutenant general en Savoye il treuva bon que l'on escrivit en Piedmont, ce qu'estant faict la proposition feust agrée et nous receumes commandement de mettre cette affaire en négociation[109].

[104] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 165-185.

[105] Il ne faut pas, lorsqu'on parle de la contrebande, se contenter de suivre l'évolution de quelques grands contrebandiers comme Mandrin. La contrebande concerne bien sûr le grand commerce de produits fortement taxés, mais elle intéresse surtout une foule de petites gens, qui habitent près des frontières, habitués à commercer des deux côtés de celle-ci, et pour qui elle constitue une activité secondaire qui leur permet si ce n'est de s'enrichir, en tout cas de contribuer à améliorer un ordinaire souvent difficile. La contrebande constitue un aspect important de l'économie de l'Ancien Régime (A. Radeff, *Du café dans le chaudron : économie d'Ancien Régime (Suisse occidentale, Franche-Comté et Savoie)*, Lausanne, 1996, p. 240-242).

[106] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 8, arrêt du Conseil d'État de Louis XIII du 14 février 1619.

[107] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[108] M. Blanchard, *art. cit.*, p. 420-425.

[109] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

Les pressions exercées par les fermiers du Lyonnais, qui retardent les livraisons, imposent de nouvelles taxes entraînant une réaction de la Chambre des comptes :

> Et à chasque bout de champ nous fesoient tant de chicanes et de contrariétés qu'il faillit entrer en faux frais, qui se prenoient sur le prix de la cense, pour surmonter ces difficultés, l'on en portat les plaintes à la Cour de France, mais comme les principaux Ministres estoient intéressés dans ce grand party l'on n'y peult jamais avoir raison[110].

La présence d'un Français à la tête de la gabelle savoyarde apparaît aux yeux des membres de la Chambre des comptes, comme un empiétement intolérable sur la souveraineté du duc. Jean-Baptiste Costa[111], un temps chargé de la ferme des sels de Tarentaise, puis quatrième président de la Chambre des comptes en 1645, s'en émeut dans une lettre datée du 12 mai 1656, lettre qui vise Nicolas Deschamps puisqu'il est le gabellier à cette époque :

> Je me suis plaint à M. de Servient que les fermiers du Lyonnais aient mis un homme à eux dans les fermes de Savoie et ont fait monter les prix […] et ce qu'on a trouvé de plus mauvais parmi les ministres de sa dite Altesse, c'est qu'on ait incorporé dans la ferme du Lyonnais celle de Savoie, comme si elle dépendait de France[112].

L'argument suivant est d'ordre purement financier. Dans un rapport en date de 1657, le président Jean-François Garneyrin[113] explique que la somme reversée au duc pour la gabelle du sel est devenue tellement importante que les Savoyards ou les Piémontais ne sont plus en mesure de l'assumer. Il raconte que lorsqu'on importait le sel d'Évisse (Baléares), en Espagne, la cense promise était de 100 000 livres. Mais le contrat qui court de 1626 à 1638 ne peut être honoré à cause « de la guerre des huguenots à Privas et en Languedoc et

[110] *Ibid.*

[111] Jean-Baptiste Costa est né en 1593, à Gênes. En 1625, il est naturalisé savoyard, est nommé président et contrôleur général des finances en Savoie en 1626, puis surintendant des finances et général des étapes en 1629. Il est ensuite membre du Conseil d'État jusqu'en 1633. Tombé en disgrâce en 1640, il est rétabli dans ses biens et nommé quatrième président de la Chambre des comptes en 1645. Il décède en octobre 1663 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 191 et A. Palluel-Guillard, *Une grande famille de Savoie : les Costa*, Chambéry, 1992, p. 5-6).

[112] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 8, lettre du 12 mai 1656 du président Costa touchant sa négociation à Paris avec le fermier Monnerot au sujet de la traite franche des sels de Peccais.

[113] Jean-François Garneyrin ou Garnerin, est né en 1594 à Chambéry. Avocat de formation, il est nommé maître-auditeur à la Chambre des comptes en 1616, puis contrôleur général des finances en 1629. Membre du Conseil d'État en 1631, il devient président des finances, puis troisième président en 1634, conservateur des fabriques de soie en Savoie, la même année, second président l'année suivante et enfin juge et conservateur général des grains en 1643. Il décède en avril 1657 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 260).

pendant le transport que le Rhosne estant de toute part bordé de garnisons et gens de guerre, ils pillèrent nos sels »[114].

Dès 1625, le duc de Rohan, chef de guerre des rébellions huguenotes, qui travaille à faire soulever les réformés du Royaume, attise une sourde révolte en Languedoc et dans le sud de la France. En 1627, comptant sur l'appui de la Savoie et de la Lorraine, il reprend les hostilités en Languedoc. On se bat partout, sur les bords du Rhône et en Vivarais, ce qui gêne considérablement le commerce et la navigation sur le Rhône. Privas, surnommée « le petit État huguenot », qui est devenue, à la suite de l'édit de Nantes de 1598, une des places fortes concédées aux protestants, se positionne comme un des symboles de cette résistance. Le duc de Rohan entame des négociations avec l'Espagne devenue adversaire de la France, mais les troupes promises arrivent trop tard. Louis XIII et Richelieu estiment alors qu'il faut mettre un terme à ces résistances huguenotes. De retour d'Italie où il vient de combattre le duc de Savoie, Louis XIII amène ses troupes devant Privas qu'il assiège. C'est la troisième guerre de religion qui se déroule en Vivarais. Défendue par Saint-André-Montbrun, Privas et ses 3 000 défenseurs ne peuvent résister aux 20 000 hommes du roi de France. Elle capitule le 28 mai 1629. La ville est pillée, incendiée, ses défenseurs tués. Les autres places fortes du Languedoc capitulent alors. La paix revient le 26 juin 1629 avec la signature du traité d'Alès. Le commerce peut reprendre normalement dans la région[115].

La Chambre des comptes traite alors en urgence avec un dénommé Michel Magueran[116], avec pour conséquence que la cense tombe suivant les années entre 40 et 60 000 livres. Pendant les années d'occupation française (1630-1631), il n'y a plus de rétrocession. En 1633, le contrat passé avec Jean-Baptiste Grassis fait remonter la somme à 95 000 livres[117]. Ce contrat se passe mal car après avoir été obligé d'acheter le sel en Espagne, Antoine Grassis est contraint par la duchesse de traiter avec le fermier de Lyon et de n'acheter que du sel de Peccais. Les difficultés deviennent insurmontables, Grassis n'est plus en mesure de payer une partie de ses dettes. On lui retire la gabelle. Son associé, le Lyonnais François Clerc, lui réclame alors l'argent qu'il lui doit ainsi que des intérêts. Le tout s'élève à 50 000 livres. Antoine Grassis s'enfuit côté piémontais. François Clerc obtient dans un premier temps qu'il soit emprisonné à Turin puis, grâce à ses appuis, qu'il soit transféré à Chambéry[118].

[114] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[115] *Les dernières guerres de religion en France (1621-1629)*, Musée virtuel du protestantisme, disponible en ligne : https://museeprotestant.org/notice/les-dernieres-guerres-de-religion-1621-1629/ [dernière consultation le 20/04/2026]

[116] ADS, SA 2801.

[117] ADS, SA 2824.

[118] AST, Corte, Lettere ministri, Francia, m. 55, n° 33/2, 34/2, 35/1, 36/1, 38/2 et 40/1, lettres de Clerc au marquis de Saint-Thomas (1650).

Il semble intéressant de comparer la trajectoire d'Antoine Grassis avec celle de Nicolas Deschamps. Tous les deux sont des « protégés » de la régente Christine de France, tous deux sont gabelliers de Christine. Antoine Grassis est en 1615, trésorier de la province de Maurienne, avant de devenir gabellier général du sel. Il est le fils de Jean Grassis (Jean Gras ou Grassus) qui est un des meilleurs officiers de Charles-Emmanuel Ier, dont il obtient en 1632 des patentes de noblesse. Après la paix de 1601, il est employé, disent les patentes, « en divers voyages », notamment celui à Paris à la suite du seigneur prince cardinal Maurice, troisième frère de Charles-Emmanuel, chargé en 1618 de conclure le mariage de Victor-Amédée Ier avec Christine de France. Après la guerre du Montferrat, Jean Grassis et son fils Antoine sont emprisonnés par « les gens du Roy très Chrestien ». Pour avoir rendu beaucoup de services et supporté de notables dépenses pour le prince cardinal Maurice, le prince Thomas et pour des officiers de la Cour, Jean Grassis et son fils Antoine et toute leur famille, jouirent pendant longtemps des faveurs des ducs de Savoie[119]. Est-ce parce qu'il était en difficultés financières, alors que Nicolas Deschamps ne l'a jamais été, qu'il a été lâché par le pouvoir lorsqu'il s'est trouvé en mauvaise situation alors que toutes les erreurs de Nicolas Deschamps ont été amnistiées ?

Mais les fermiers du Lyonnais, ne cessent de créer des problèmes :

> les fermiers de Lyonnois et Dauphiné se mirent dans la fantaisie de se prévaloir de quelque chose de ces sels qui traversaient leurs fermes, tantost ils demandoient la préférence des voytures et disoient que ceux qui promettoient les sels à cinquante huict et cinquante-quatre sols estoient des gens qui n'ayent rien à perdre et qu'ils ne nous tiendroient pas parole et a chasque bout de champ nous fesoient tant de chicanes et de contrariétés qu'il falloit entrer en faux frais, qui se prenoient sur la cense[120],

Les présidents de La Pérouse[121] et Costa[122] trouvent un accord avec cette dernière qui propose son candidat : Charles Laurier[123], assorti d'une cense à 140 000 livres « qui fut une cense haute et considérable laquelle il paya sans aucune difficulté à forme de son contrat et sans diminution de Cense pour faux frais ny autrement »[124].

[119] S. Truchet, *Récits mauriennais*, Saint-Jean-de-Maurienne, 1890, p. 286-291.

[120] *Ibid.*

[121] François de Bertrand, comte de la Pérouse (1606-1680), membre du Conseil d'État en 1631, premier président de la Chambre des comptes de Savoie en 1643 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 130).

[122] *Ibid.,* p. 191 et A. Palluel-Guillard, *op. cit.,* p. 5-6.

[123] Avant de prendre la gabelle du sel de Savoie, Charles Laurier était commis général des gabelles à sel du Lyonnais (ADS, SA2824).

[124] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

Cette somme importante peut être facilement payée, car les fermiers lyonnais achètent le sel à un prix plus bas que les Savoyards, parce qu'ils bénéficient de frais de transport moins élevés et parce qu'ils ne sont pas obligés de verser de nombreuses épices : le prince de Condé[125] se fait donner 6 000 livres ainsi que 200 pistoles à son secrétaire pour laisser passer quatre trains de bateaux de sel destinés à la Savoie, sous le pont du Rhône à Lyon[126]. Cette intervention « intéressée » du prince peut aussi trouver son origine dans le fait qu'en 1651, lorsque Mazarin est exilé et qu'il demande l'asile à la Savoie, il essuie un refus. Le gouvernement savoyard semble même chercher à s'entendre avec ses ennemis, le duc d'Orléans et Condé, car ce dernier « estant uny aux Espagnols, peut agir auprès d'eux »[127]. Il peut s'agir d'une certaine reconnaissance de la part du prince.

La ferme de Savoie s'avère tellement fructueuse que pour ne pas la perdre, les fermiers de Lyon proposent au moment du renouvellement une somme encore plus forte : 154 933 livres et ils remplacent Charles Laurier lorsqu'il se trouve « vieux et incommode » par Nicolas Deschamps[128].

La valeur de cette cense calculée en livres continuera d'augmenter au cours des décennies suivantes, ainsi qu'il apparaît sur le schéma page suivante.

Pour la période 1612-1632, la gabelle du Lyonnais passe de 436 000 livres à 1 130 000 livres[129]. En 1632, la ferme générale des gabelles de France rapporte 5 901 706 livres, somme qui augmente l'année suivante à 6 201 706 livres[130].

Il existe un dernier argument qui peut justifier cette présence lyonnaise dans la gabelle savoyarde. Tous les traités signés par la France avec les princes italiens comprennent une partie financière sous forme de pensions versées à ces derniers[131]. Le Trésor royal n'est pas le seul sollicité pour le versement de ces pensions, puisque la caisse personnelle du cardinal Mazarin est souvent utilisée pour résoudre les lenteurs du Trésor royal. À la suite du traité de paix

[125] Louis II de Bourbon-Condé, duc d'Enghien avait des relations financières privilégiées avec les fermiers des gabelles. Il avait même conclu un accord avec les adjudicataires des gabelles qui lui versaient 21 000 livres annuelles en échange de sa permission pour établir sur ses terres de brigades contre les faux-sauniers (K. Béguin, *op. cit.*, p. 50).

[126] F. Bayard, *op. cit.*, p. 306.

[127] A. Blum, *op. cit*., p. 299-301.

[128] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[129] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 165-185.

[130] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640*, Paris, 1632, p. 11.

[131] A. Blum, *op. cit.*, p. 576.

qui met fin à la guerre civile piémontaise, un accord est signé entre les princes savoyards et la France, le 14 juin 1642. Le roi les prend sous sa protection à condition qu'ils soient fidèles à la régente et entrent dans le parti de la France[132]. Tous les princes touchent une pension, la duchesse obtient le droit à une rente annuelle de 100 00 livres[133].

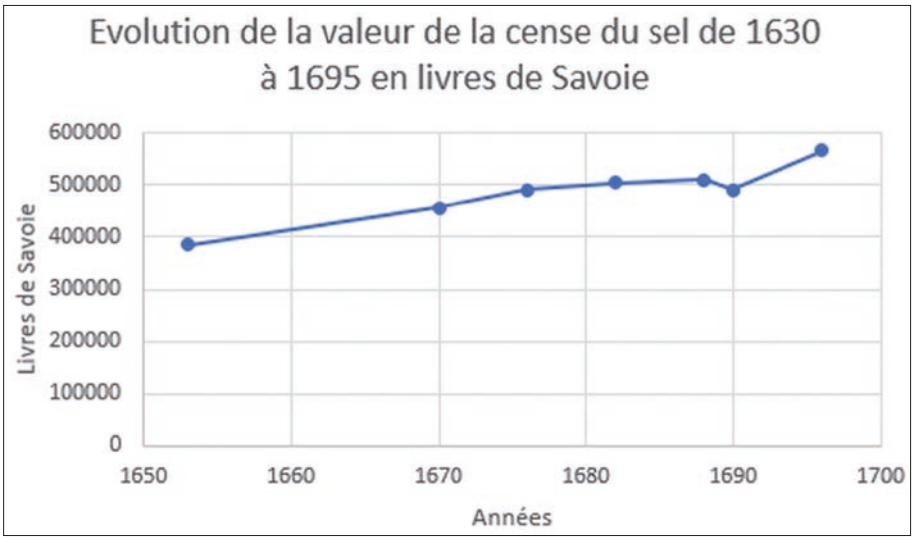


Fig. n° 9 : Évolution de la valeur de la cense du sel en Savoie[134]

Ces versements ne servent pas seulement à financer les aspects mondains de la vie de cour ni de soigner le confort de vie des princes, mais il s'agit de maintenir à flot tout un pan du système étatique. La duchesse de Savoie qui demande de l'argent pour payer ceux qui la servent bien, cherche aussi à assurer le pouvoir ducal et à stabiliser un gouvernement qui a déjà souffert de son impuissance financière sur le plan militaire[135].

En 1650, la duchesse obtient une nouvelle rente de 30 000 livres[136]. Une fois les lettres patentes signées par le roi, commence le long processus nécessaire pour en obtenir le paiement. Cette rente a été accordée avec l'aval du cardinal Mazarin. C'est un de ses collaborateurs, M. Delarivière qui va sur ordre la porter le 4 janvier, chez le chancelier qui doit apposer son sceau sans

[132] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française,* Rennes, 1986, p. 117.

[133] A. Blum, *op. cit.*, p. 577.

[134] Diagramme établi à partir de : G. Pérouse, État de la Savoie à la fin du XVII[e] siècle (1679-1713), *MDSSHA*, 1926, t. 63, p. 45.

[135] *Ibid.*, p. 586.

[136] AST, Corte, Lettere ministri, Francia, m. 56, n° 5, lettre de Mondin à Madame Royale du 4 janvier 1650.

aucune difficulté puisque le collaborateur lui a expliqué que telle est la volonté du roi. La lettre doit ensuite être ratifiée devant le parlement puis devant la Chambre des comptes. Ce sont des étapes qui peuvent s'avérer difficiles, même si le chancelier a écrit des lettres de cachet adressées au premier président et au procureur général du Parlement demandant la vérification des lettres patentes. Deux personnes de confiance sont alors nécessaires pour mener à bien ces étapes. Le premier est un membre de la finance royale, Michel Particelli d'Hémery[137] :

> Je puis assurer VAR que M. d'Hémery marche du bon pied pour tout ce qui regarde les intérêts de VAR Il m'a prié de luy communiquer qu'il prendra à cœur et à honneur de contribuer de tout son pouvoir et en tout ce qu'il pourra. Je veux croire qu'il tiendra parole puisqu'en diverses rencontres il m'a toujours parlé de mesme[138.]

Le second homme de confiance de la duchesse et ami de Mazarin est l'abbé André Mondin (Mondino)[139]. Tous deux doivent préparer tous les documents nécessaires à l'enregistrement, « et fort de mes amis nous ont fourny beaucoup de pièces qui nous estoient nécessaires pour faciliter ladite vérification »[140], vérifier « qu'ils sont bien conformes aux ordonnances de France pour ne pas choquer le parlement et la Chambre des comptes »[141]. Ils doivent alors les porter au parlement. L'abbé Mondin les confie au procureur général qui « luy a donné bonne intention de l'issue de ceste affaire, qu'il feroit assembler la Chambre pour obéir à l'ordre du Roy ». Parallèlement, les deux hommes font la visite des juges « pour que tous promettent d'estre favorables à la seule condition de VAR promettre de desroger à la déclaration qui defant de ne rien allener du domaine du Roy et principalement des fermes »[142].

[137] Michel Particelli d'Hémery : contrôleur général des finances de Mazarin. Issu d'une famille de marchands-banquiers lyonnais qui a immigré à Paris. Il est devenu seigneur d'Hémery. Homme intrépide qui s'est voué aux finances royales et aux siennes (P. Goubert, *Mazarin*, Paris, 1990, p. 190, 223, 231, 232 et 235).

[138] AST, Corte, Lettere ministri, Francia, m. 56, n° 6, lettre de Mondin à Madame Royale du 10 février 1650.

[139] André Mondin est originaire de la ville piémontaise de Mondovi. Il sert la cour de Savoie dès 1630. C'est à ce titre qu'il est envoyé en mission diplomatique en France. Il aurait connu le cardinal Mazarin à cette époque. Après avoir servi de « petit précepteur ou valet » chez les frères Largentier, jeunes gentilhommes savoyards, auprès de qui il aurait acquis le goût de la finance et la connaissance des pierres précieuses, il devient le fournisseur habituel des magasins du cardinal. Ce dernier l'utilise ensuite pour mener à bien les négociations italiennes pour rapprocher la duchesse de Savoie de ses beaux-frères. En 1637, il obtient des lettres de naturalité du roi de France tout en restant attaché comme conseiller et aumônier au service de Madame Royale. En 1641, il devient « agent général des affaires de SAR de Savoie près la personne du roi » (C. Dulong, Le processus d'enrichissement du cardinal Mazarin d'après l'inventaire de l'abbé Mondin, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1990, t. 148, n° 2, p. 355-425).

[140] AST, Corte, Lettere ministri, Francia, m. 56, n° 8, lettre de Mondin à Madame Royale du 25 février 1650.

[141] *Ibid.*, n° 6, lettre de Mondin à Madame Royale du 10 février 1650.

[142] *Ibid*.

Alors que tout semble aller pour le mieux et que Mondin assure à la régente qu'il « ne croit pas qu'il puisse y avoir aucune difficulté »[143], celles-ci apparaissent :

> On ne laisse pas de rencontrer des esprits critiques qui ne se sont considérés que par les difficultés qu'ils font à toutes choses, néantmoins j'espère que nous surmonterons toute chose et que la semaine qui vient le parlement les aura vérifiées[144].

Le 4 mars suivant, la lettre est toujours devant le parlement car on discute des taux de change pour la monnaie à utiliser et on chicane sur la présentation des pièces complémentaires, « messieurs Digne et Charrier dénommés par le roy voulant excéder leurs commissions ». La procédure ne s'arrête pas avec l'avis de la Chambre des comptes, car le roi a ordonné que les rentes soient payées par les gabelles du Lyonnais[145]. Les lettres patentes doivent maintenant être présentées aux prévôts des marchands et échevins de Lyon, pour passer devant l'hôtel de ville de Lyon. Un nouvel interlocuteur doit alors intervenir, François Clerc[146], un agent qui veille aux intérêts postaux, commerciaux et financiers des ducs de Savoie à Lyon[147]. Le 20 octobre, il confie les documents à trois messieurs de Lyon, de Caval, Du Sauzay et Du Clapier qui interviennent auprès des prévôts et échevins de Lyon qui « se sont comportés avec un très grand zelle »[148]. Ce qui fait que François Clerc recommande à la duchesse de les récompenser :

> Si VAR leur faict la grace de leur en tesmoigner ses ressentiments par des lettres de cachet, comme elle pourra avoir besoin de leurs soins à l'advenir pour faciliter les payements. Je crois que cest honneur les obligera encore davantage de la servir avec la mesme ardeur[149].

En dépit de toutes ces interventions, de l'aide apportée par les finances de Mazarin, le paiement des pensions prend un retard considérable. La pension de 100 000 livres n'est pas payée depuis des années, le solde monte jusqu'à 500 00 livres[150]. François Clerc propose des solutions à son avantage qui permettraient de faire évoluer l'affaire :

[143] *Ibid.*, n° 7, lettre de Mondin à Madame Royale du 18 février 1650.
[144] *Ibid.*, n° 8, lettre de Mondin à Madame Royale du 25 février 1650.
[145] *Ibid.*, n° 9, lettre de Mondin à Madame Royale du 4 mars 1650.
[146] « Le comptable a payé audit sieur Clerc, agent de SAR à Lyon pour son ramboursement de semblable somme par luy fournie et avancée pour le paiement des ports des lettres et despeches receu et envoyées pour le service de SAR » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 331 (1658)).
[147] A. Blum, *op. cit.*, p. 420.
[148] AST, Corte, Lettere ministri, Francia, m. 55, n° 6, lettre de Clerc à Madame Royale du 20 octobre 1650.
[149] *Ibid.*, n° 7, lettre de Clerc à Madame Royale du 27 octobre 1650.
[150] A. Blum, *op. cit.*, p. 580-581.

> Cependant sy VAR me faict la grâce de me commettre pour la récepte des trente mille livres qu'elle aura à recevoir tous les ans sur la gabelle de cette ville, outre que ce seray très ponctuel à en disposer[151].

Il pourra ainsi bénéficier de quelques commissions. Il fait ensuite remarquer qu'il s'est adressé personnellement à M. Boraud et à messieurs des gabelles qui lui ont promis de payer les rentes mais sans donner de date. Il lui a même proposé « un intérêt raisonnable, mais je ne peux encore tirer aucune parole de lui et à ce que j'en ay cogneu, il m'a tesmoigné n'estre pas absolument satisfaict »[152].

Les retards de paiement, l'attitude contestable des intermédiaires qui n'hésitent pas à manipuler les informations pour se mettre en valeur et pour en profiter pour engranger quelques commissions, finissent par faire naître une solution dans l'esprit de la régente : « proposer le party de la nouvelle gabelle à quelqu'un des négociants de ce pays »[153]. Il serait alors plus difficile à cette ferme de Lyon de retarder les paiements des pensions. On passerait d'un gabellier indépendant à une institution qui gèrerait la gabelle. La régente demande au sieur Clerc de s'en occuper. Il contacte plusieurs financiers de Lyon et répond :

> J'oserois donc luy dire que deux des principaux bourgeois m'ont faict connoitre qu'ils l'entreprendront volontiers, mais comme c'est une affaire qu'ils n'ont aucune connoissance, ils ont escrit à leurs amis en Savoye pour avoir quelque mémoire de la dite négociation[154].

Clerc écrit même à son fils qui se trouve à Chambéry pour qu'il fournisse tous les éclaircissements nécessaires aux intéressés, n'oubliant pas de faire remarquer qu'il fera tout ce qu'il peut pour que l'affaire réussisse, et même « qu'il y prendroit interest » si cela est nécessaire. Clerc a déjà été financier dans la gabelle du sieur Grassis, gabellier en 1633. L'affaire semble avancer puisque les prétendants, dont le sieur Boraud, payeur des rentes de la ville de Lyon, sont conviés à venir à Turin le 6 février suivant pour en discuter. Boraud assure qu'il met tous ses soins pour faire payer les rentes dues à la régente, il est même pour cela en grand procès avec messieurs les trésoriers de France et, « qu'il a témoigné sa passion d'entrer dans l'emploie du service de la régente et particulièrement dans la gabelle de Savoye »[155]. Clerc fait même venir messieurs Grassis et Laurier, les précédents gabelliers pour qu'ils répondent aux questions du sieur Boraud. Clerc vante les qualités de ce personnage :

[151] AST, Corte, Lettere ministri, Francia, m. 55, n° 68/2, lettre de Clerc à Madame Royale du 10 octobre 1650.

[152] *Ibid.*, lettre de Clerc à Madame Royale du 2 mars 1651.

[153] *Ibid.*, m. 55, n° 79/1, lettre de Clerc à Madame Royale du 1er février 1651.

[154] *Ibid.*

[155] *Ibid.*, n° 80/2, lettre de Clerc à Madame Royale du 2 février 1651.

> C'est un homme de grand mérite et qui a été de tout temps dans les emplois des gabelles de France et qui a négocié la plus grande part des affaires de l'État pendant la vie de feu Monsieur d'Hémery[156].

Un dysfonctionnement se produit alors, puisqu'on apprend que l'adjudication de la nouvelle gabelle du Lyonnais qui devait se faire en septembre est avancée au 8 du courant mois. L'affaire échoue. M. Boraud prétexte un problème de passeport lié à sa fonction pour renoncer à venir en Piémont. Il promet d'informer bientôt par lettre, la duchesse, des raisons et des difficultés qui retardent le paiement des rentes[157]. Charles Laurier remporte la nouvelle adjudication, il tombe malade, Nicolas Deschamps lui succède.

On peut noter que le président Garneyrin se plaint de la présence d'un Français, Nicolas Deschamps, à la tête de la gabelle, alors qu'il ne proteste pas lorsqu'il s'agit d'autres étrangers. On peut citer l'exemple de la famille Castagnery[158]. Originaire de Gênes, elle passe en Piémont. Pierre Castagnery achète une maison à Turin et y fait son testament en 1581, dans lequel on voit qu'il est associé avec les familles Doria et Spinola de Gènes et créancier de 20 000 haute haute écus du duc de Savoie. Une de ses branches vient s'établir en Savoie vers l'an 1510, avec des fonds très considérables[159]. Pierre Castagnery fonde à Argentine, en Basse-Maurienne un atelier pour y traiter le plomb argentifère[160], son fils Jean-Baptiste I^{er} devient gabellier du sel en Savoie[161]. La métallurgie qui est indispensable à la fabrication des armes était permise aux nobles, elle ne constituait pas une dérogeance, car « on la regardait comme un don fait par Dieu aux hommes dès l'origine des temps »[162]. Elle pouvait même être anoblissante si elle était pratiquée de génération en génération dans une famille. C'est le cas de cette famille Castagnery. À la génération suivante, Pierre-Antoine de Castagnery meurt président au Sénat et surintendant général des finances[163]. Le 22 mars 1595, la Chambre des comptes accepte sans contester une subrogation du contrat de gabellier du sel delà les monts en faveur de Jean-Baptiste Castagnery[164].

[156] *Ibid*.

[157] *Ibid*., n° 82/7, lettre de Clerc à Madame Royale du 16 septembre 1651.

[158] Le patronyme s'écrit selon les sources Castagnery ou Castagneri (A. de Foras, *Armorial*..., t. I, p. 313-315).

[159] J.-L. Grillet, *Dictionnaire historique et statistique des départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, t. III, p. 62-63, « la maison Castagnery ».

[160] A. Gros, Conférence à Argentine : la famille Castagnery, *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1936, t. VIII, 2e partie, p. 61-72.

[161] A. Mottard, Notes biographiques sur quelques Mauriennais dignes de mémoire : famille Castagnery de Châteauneuf, *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1877, t. IV, 5e bulletin, p. 398 et A. Dufour et F. Mugnier, Les ouvriers sur métaux : Jean-Baptiste Castagneri, MDSSHA, 1895, t. 34, p. 199.

[162] L. Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles)*, Paris, 2002, p. 16.

[163] J. Favre, La famille Castagneri et les fonderies d'Argentine, *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1986, t. 22, p. 21-30.

[164] ADS, SA2878.

La vie de Nicolas Deschamps en Savoie a pour première constante de se dérouler essentiellement autour du sel mais il en existe une deuxième, la « réputation d'étranger », qu'il va longtemps conserver et qui explique en partie l'attitude d'opposition de la Chambre des comptes à son égard. Mais cette réputation ne suffit pas à justifier cette hostilité. La Savoie vient de vivre une période trouble avec la contestation par ses beaux-frères de la régence de Christine de France. Tout s'est arrangé mais cette prise de pouvoir définitive représente « comme chaque changement de règne, un moment de redistribution des pouvoirs en vertu de ce principe fondamental que confère l'autorité législative au nouveau pouvoir »[165]. Ceux qui ont été éloignés de ce pouvoir peuvent espérer y revenir, ceux qui sont en place craignent d'en être privés. Une période de régence est par définition une période fragile destinée à ne pas durer. La Chambre des comptes dont l'autorité est contestée par la Cour de Turin peut espérer profiter de cette faiblesse du pouvoir pour regagner des prérogatives. Elle ne perçoit pas cette arrivée d'un personnage qui ne fait pas partie de son clan comme un signal favorable.

Mais qu'elle valeur faut-il attribuer à cette notion « d'étranger » ? Simona Cerutti écrit :

> Le terme étranger pouvait ne pas être attribué à un individu originaire d'un pays lointain, alors que d'étranger pouvait être traité l'habitant d'un village avoisinant, ou en étrangères pouvaient se transformer des personnes apparemment proches, à la limite des membres d'une même famille[166].

Elle ajoute, et c'est ce qui semble le plus en adéquation avec le cas de Nicolas Deschamps, que l'étranger est celui qui, venant d'ailleurs, a abandonné sur un long temps sa propre résidence, n'a pas encore intégré les institutions locales et n'a pas tissé des réseaux locaux.

Nicolas Deschamps n'est ni un exilé, ni un réfugié. Il n'est pas venu en Savoie pour fuir une persécution liée à une appartenance religieuse, il est catholique. Son arrivée n'est pas non plus liée à des raisons judiciaires, il ne fuit pas la justice française. L'absence de ces deux arguments qui suffiraient à légitimer son arrivée en Savoie, fait qu'il ne jouit pas localement d'une certaine compassion liée à ces situations dramatiques. Son arrivée peut plutôt être assimilée à une migration économique, à caractère temporaire, statut considéré comme moins légitime, car dépourvu du statut de victime[167]. Il y a certes un franchissement de frontières qui n'est pour lui qu'une simple formalité, même si elle crée *de facto* un « statut d'exilé ». Il n'existe pas à cette époque de droit migratoire laissant chaque individu libre de se déplacer.

[165] K. Béguin, *op. cit.*, p. 85.

[166] S. Cerutti, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, 2012, p. 10.

[167] N. Ghermani, *Le droit des exilés : généalogie du droit d'asile au XVII^e siècle*, Paris, 2023, p. 16.

Ce déplacement professionnel, qu'on peut du moins à l'origine considérer comme temporaire, est obligatoirement assorti, soit d'un passeport, soit d'un laissez-passer délivré par le roi de France. Si ce type de document n'a pas été retrouvé, cette hypothèse est pourtant confirmée par le fait qu'il obtient en 1670, une autorisation de continuer à servir le duc de Savoie[168].

Si ce franchissement de frontière[169] s'est fait facilement, sans émotions particulières liées à une situation de fuite et sans que Nicolas Deschamps soit obligé d'abandonner ses relations familiales, amicales, professionnelles, voire commerciales, puisqu'il reste lié à la gabelle du Lyonnais et à sa famille de financiers des Dombes, il a quand même pour conséquence une perte de statut social, d'appartenance à un corps de métier (il n'y a qu'un gabellier général du sel en Savoie), à un réseau social. Même si Nicolas Deschamps ne l'exprime dans aucune de ses lettres, « à cette époque d'une manière générale, l'expression des sentiments se limite à une exposition sobre. Il s'agit de parler de soi, sans s'égarer dans le péché d'orgueil »[170], il est dans la situation de quelqu'un qui doit reconquérir un statut. Cela passe par « une succession, notamment patrimoniale, mais aussi par un travail continu de tissage de liens de confiance, de fidélité à l'échelle locale. Dans ce type de construction, le crédit à la fois économique et symbolique joue un rôle important comme la résidence continue dans un lieu, l'acquittement d'impôts, le travail ou encore la participation à la vie rituelle de la cité »[171].

C'est contre c'est isolement social, ce défaut d'appartenance, que va s'employer Nicolas, sachant que sa fonction de gabellier, mal considéré par la population, comme tous les exacteurs d'impôts ne lui facilite peut-être pas la tâche pour accéder à une reconnaissance de l'appartenance[172].

3 − Le bail pour la ferme générale du sel

La signature d'un contrat de gabellier général du sel en Savoie ou de fermier général du sel en France, est un moment particulièrement important, que ce soit pour l'installation d'un nouveau candidat, un « moderne gabellier », ou pour la prolongation du bail existant.

[168] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 211, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 9 décembre 1672.

[169] L'idée de frontière se conçoit d'abord comme l'exercice d'un pouvoir de juridiction, d'une fiscalité et un « agrégat de droits » sur une communauté de sujets (C. Duhamelle, « Dedans, dehors : espaces et identité de l'exclave dans le Saint-Empire après la paix de Westphalie, *Espaces de pouvoir, espaces d'autonomie en Allemagne*, sous la dir. de G. Garner, Villeneuve-d'Ascq, 2010, p. 93-115, cité par N. Ghermani, *op. cit.*, p. 48).

[170] N. Ghermani, *op. cit.*, p. 76.

[171] *Ibid.*, p. 128.

[172] S. Cerutti, *op. cit.*, p. 16-17.

> La gabelle est un impôt massif qui frappe une denrée de première nécessité et tout changement même minime a des répercussions considérables aussi bien sur le plan financier que social[173].

Deux contraintes président à cet acte : assurer l'approvisionnement en sel de la population et « establir a l'advantage un aultre fermier pour lui donner les facilitez de faire en temps commode les provisions de sel et disposer lesdites choses necessaires à ladite gabelle pour le service de SAR et du publicq »[174] ; alimenter les finances ducales en Savoie, royales en France. Alors que Deschamps n'a pas encore terminé son remplacement et qu'il n'a pas présenté de proposition pour reprendre la gabelle du sel, la régente profite d'une demande de subside faite en octobre 1650, pour rappeler à la Chambre des comptes qu'elle compte sur elle pour faciliter une transition rapide :

> Il n'est pas nécessaire de vous faire souvenir que la ferme de la gabelle générale expirant à la fin de l'année prochaine il seroit du service de S.A .R. de penser de bonne heure aux avantages qui se pourront tirer du renouvellement de la dite ferme puisque nous sommes asseurés que vous y mettrez votre application et vos soins, mais nous avons bien voulu vous faire sçavoir par avance que SAR aura plaisir d'en recevoir vos avis de temps en temps et d'apprendre que vous donnez commencement et chaleur à cette affaire[175].

Des éléments extérieurs comme la guerre, peuvent rendre cette signature encore plus nécessaire : lors de l'établissement du premier contrat de Nicolas Deschamps en mars 1651, la duchesse de Savoie, Christine, explique à la Chambre des comptes que le duc veut que le contrat « soit promptement vérifié pour se prévaloir de l'avance qu'il [Nicolas Deschamps] est obligé de faire pour les urgentes et présentes affaires de la guerre et defense des Estats »[176].

Le contrat du gabellier général présente une particularité : il est signé directement avec le duc ou le roi en France. Ceci s'explique par l'intérêt que présente cet accord pour les finances ducales, mais aussi par le fait que le rôle du souverain a évolué et que s'il reste le chef de la noblesse, pour les ministres et les magistrats, il est devenu le chef de l'État :

> La spécificité historique de la société d'Ancien Régime, qui la distingue de la société médiévale, est que la prédominance du roi sur tous les ordres est devenue évidente[177].

[173] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 173.

[174] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[175] Lettre de Madame Royale touchant à ce que doibvent contribuer les peuples de cest Estat pour le mariage de Madame la princesse Adélayde, ADS, Série SA, Chambre de comptes, N° 492.

[176] ADS, SA492, lettre de la duchesse de Savoie à la Chambre des comptes du 29 mars 1651.

[177] J.-Y. Grenier, *L'économie d'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 79.

La séance de signature revêt une certaine solennité. Pour les deux contrats de Nicolas Deschamps, comme pour celui de son prédécesseur Charles Laurier ou celui de son successeur Louis Deschamps, elle se fait à Turin, « au chasteau et demeure ordinaire de SAR », le palais Saint-Jean devenu Palais royal, situé place du Palais-Royal, dans le cabinet de Madame Royale[178], en présence de huit à dix témoins[179]. On peut les classer en deux catégories. La première est composée des nobles qui exercent des fonctions liées à la vie de la cour. Citons en 1651, Philibert Carret, marquis de Bagnasque[180] ; François-Amédée Costa, comte de Polonguere et d'Asignan, premier écuyer ordinaire[181] ; le comte Philippe d'Aglié[182], grand maître de la Maison. La deuxième comprend des représentants des autorités de Turin : monsieur Ardouin, comte de Valpergue, gouverneur de Turin ; Jean-Jacques Piscina, grand chancelier de Savoie ; Jean-François Ferraris, premier président de la Chambre des comptes de Turin ; Jean-François Cauda[183], comte de Caselette, président au Sénat de Turin ; Gaspard Granery[184], président et général des finances en Savoie. La grande majorité d'entre eux (six sur dix), sont chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade. La séance est dirigée par le premier secrétaire de SAR, Jean-François de Saint-Thomas[185]. La présence de six membres porteurs de l'ordre de l'Annonciade, ordre savoyard le plus prestigieux[186], montre la solennité qu'on veut donner à cette signature et son importance dans la vie du duché.

[178] A. Noschis, *op. cit.*, p. 266.

[179] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[180] F. Capré, *Catalogue des chevaliers de l'ordre du Collier de Savoye dict de l'Annonciade, avec leurs noms, surnoms, qualitéz, armes et blasons depuis son institution par Amé VI*, Turin, 1656.

[181] *Ibid.*, p. 265.

[182] Filippo San Martino d'Aglié, surintendant des finances et chevalier de l'Ordre, capitaine des cuirasses de la garde du corps (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. III, p. 165).

[183] Nommé premier président de la Chambre delà les monts en mars 1656 (*ibid.*, t. I, p. 388).

[184] Gaspard Granery, né à Lanzo en 1596 décédé à Turin en 1667, maître-auditeur en décembre 1639, conseiller d'État, président et général des finances en 1640, Président ordinaire de la Chambre des comptes en 1657 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 275).

[185] Guglielmo Francesco Carrone di San Tommaso est premier secrétaire de SAR depuis le 20 octobre 1637. Il est nommé par lettres patentes, signées par Madame Royale, en raison des nombreuses satisfactions qu'il a apportées au service du duc, de la prudence et de la justice de ses actions comme conseiller d'État. Nicolas Deschamps entretient des relations privilégiées avec lui, puisque c'est à lui qu'il écrit la majorité de ses lettres pendant qu'il exerce la fonction de gabellier général du sel en Savoie (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. III, p. 44).

[186] S. Bontron, Du collier de l'Annonciade : l'ordre suprême de Savoie, de sa fondation à sa renaissance (1364-1518), *Les Rendez-vous de l'Académie salésienne*, 2018, n° 32, p. 18.

Un appel d'offres est lancé lorsqu'un nouveau contrat doit être signé. Le ou les candidats présentent leurs propositions[187]. On est dans le cadre d'un contrat à forfait puisque le Trésor reçoit le montant fixé comme produit de la ferme, et l'excédent s'il existe est réparti au prorata de l'investissement des intéressés[188]. Nicolas Deschamps dépose son offre fin 1651. Il accepte d'avoir le même contrat que son prédécesseur à condition que l'on y apporte dix modifications. L'augmentation de la somme rétrocédée doit être limitée à 146 000 florins. Il est obligé d'accepter 154 933 florins (73 000 livres). Il veut limiter à 46 000 livres l'avance de fonds qu'il doit faire, on lui en impose 60 000[189]. Il exige que le duc prenne des mesures pour empêcher que ses sujets utilisent du sel provenant des fontaines et étangs d'eau salée que l'on découvre chaque jour, sous peine d'être punis comme contrebandiers car cela pourrait causer la ruine entière de la gabelle[190]. Il sait par expérience, puisqu'il a terminé le contrat de Charles Laurier, qu'un certain nombre de commis trichent, surtout au niveau des frontières :

> Il craint que quelcung d'iceux voyant approcher la fin de laditte ferme et de leur convention, ils ne débitent grande quantité de sel à crédit pour empocher le débit qui se devra faire pendant son temps. SAR mande à la Chambre de pourvoir aux abbus que pourroient commettre lesdits particuliers qui ont traité avec le jadis fermier Dulaurier par les voyes qu'elle jugera de raison et de justice affin que ledit gabellier general n'en recoive aucung préjudice[191].

C'est la raison pour laquelle Nicolas Deschamps demande qu'on institue un système de billets dits de gabellement[192] qui permettent de contrôler que les achats de sel se font bien dans les bancs et sont bien enregistrés dans les livres de comptes[193].

[187] L'ordonnance cabochienne des 26 et 27 mai 1413, interdit aux nobles d'enchérir à cause du risque d'influence trop grand et donc d'une enchère faussée (A. Coville, *L'ordonnance cabochienne*, Paris, 1891, p. 181).

[188] D. Dessert, *op. cit.*, p. 24.

[189] Charles Laurier avait accepté de payer 60 000 livres en lettres de change payables à Lyon, somme qui devait servir à payer la soldatesque, mais en « asseurance », il a exigé que « des pierreries luy soit remises » (ADS, SA492, fol. 73).

[190] Dès le début du XVII[e] siècle, les gouvernants s'intéressent aux ressources minérales existant en Savoie. En 1634, dom Félix, gouverneur deçà les Alpes, demande à un franciscain de réaliser un rapport sur les sources et les minières de Tarentaise et de Maurienne (C.-G. Foray, Eaux salines froides de la vallée de Pontamafrey en Maurienne, *RS*, 1861, p. 86-87).

[191] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[192] M.-L. Legay, dir., *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, disponible en ligne : https://fermege.meshs.fr [dernière consultation le 20/04/2026].

[193] En Dauphiné, le billet de gabellement ne s'applique pas à « ceux qui lèvent au grenier du roy le sel nécessaire pour leur consommation particulière, s'ils sont en mesure d'en justifier lors des visites domiciliaires », (*Mémoire sur les gabelles de la province de Dauphiné*, par l'intendant Charles Boucher d'Orsay (1722), cité par A. Montenach, *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIII[e] siècle*, Grenoble, 2017, p. 59).

> Pour empêcher les faux saunages et que les fermiers des Gabelles des Estats voisins ne versent des sels dans les Estats de SAR, les communautés et particuliers des lieux limitrophes qui ont accoustume de prendre du sel dans les greniers de SAR avec des billets seront tenus et obligés d'en prendre à l'avenir avec semblables billets qui leur seront donnés auxdits greniers à peyne d'estre réputés pour contrebandiers s'ils se treuvent avec du sel dans leur maison sans justifier par lesdits billets qu'ils sont pris aux greniers de SAR[194].

On peut s'interroger sur les motivations de Nicolas Deschamps à exiger ou essayer d'obtenir ces garanties. Est-il gagnant dans cette affaire ? Si la réponse ne semble pas évidente quant à un résultat immédiat, il semble que ces précautions relèvent de deux ordres : d'abord un souci de précision, de rigueur dans ses affaires, qui se retrouve dans toute sa carrière de gabellier ; ensuite une vision à plus long terme qui lui permet d'envisager une exécution de son contrat libérée de certaines contraintes ou d'aléas qui pourraient compromettre son bon déroulement. Son expérience de directeur du sel en Savoie lui a sûrement permis d'avoir une bonne connaissance de la fonction.

Enfin, dernière condition, il exige que les documents établis pour sa mise en fonction lui soient expédiés « gratis, sans aucun émolument comme ce fut le cas pour ses prédécesseurs, Grassis en 1638 et Laurier en 1641 »[195]. Cette proposition est acceptée par la duchesse et ses conseillers mais contestée par des membres de la Chambre des comptes :

> Bien que j'eusse convenu avec Madame Royale que l'on me mettroit en possession de la ferme de la gabelle de Savoye sans aucuns frais, pourtant par la copie de requeste cy joinct vous verrez comme les greffiers de la Chambre le prétendent[196].

Cette prétention de Nicolas Deschamps de ne pas payer de frais pour sa mise en possession de la nouvelle gabelle du sel ressurgit lors de la signature du deuxième contrat en juin 1657 avec effet au 1er janvier 1658. La Chambre des comptes, afin de ne pas se voir désavouée par la régente comme lors du premier contrat, utilise une autre formule qui consiste à faire, ainsi qu'il est prévu au règlement, une visite de tous les greniers avec mise en possession du nouveau gabellier. Pour cela, elle délègue dix commissaires et autant de patrimoniaux. Or le règlement ne prévoit rien pour les cas où c'est le même personnage qui prend la nouvelle gabelle, il ne parle que des « droits de régales accoutumés ».

> La Chambre oyt, clot et affine les comptes du fermier ou gabellier de quartiers en quartiers, et en vérifie les baux à ferme, moyennant les droits de régale

[194] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[195] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 24, n° 1.

[196] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 36, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 6 décembre 1663.

> accoustuméz, suivant quoy il est mis en possession par ceux du corps, que la Chambre ordonne[197].

La Chambre des comptes prétend que cette opération est de l'intérêt du public. Nicolas Deschamps répond que c'est une dépense inutile, sachant que c'est au duc de la payer[198]. La Chambre facture et fait payer à Deschamps la somme de 2 160 livres ducales valeur de 300 ducatons effectifs (1 500 livres) à sept florins de Savoie pièce[199]. Deschamps veut au minimum pouvoir déduire cette somme de sa rétrocession. Ce différend fera l'objet de 13 lettres écrites par Nicolas Deschamps : deux sont adressées à la régente, trois au marquis de Saint-Thomas, et huit au duc Charles-Emmanuel II. Dans les premières, Deschamps rappelle la promesse de l'exonérer des frais et fait remarquer que le nouveau contrat est déjà « d'un prix extraordinaire, porté à un prix excessif »[200]. Dans les suivantes, il fait remarquer que la Chambre des comptes ne fait pas cas des trois jussions par lesquelles « VAR leur avoit inhibé ces voyages »[201]. Il se fait « trop » élogieux :

> Dieu nous ordonne de ne se lasser jamais, mais d'être performant et importun dans nos prières, ainsi Monseigneur comme les souverains représentent cette divinité sur la terre, je me persuade que VAR ne trouvera pas mauvais que je continue mes très humbles prières[202] .

C'est ensuite le courtisan qui reprend la plume :

> Comme je n'ai heu aucun commandement de VAR là-dessus, j'ai creu que la conjoncture du temps en estoit la cause […] Comme le gabellier ne peut résister à un corps qui est son juge et qui l'est dans son propre intérêt[203].

Nicolas Deschamps a beau évoquer des frais et des pertes récentes, le fait que le duc ait payé les autres fois par un ordre de service secret, la décision du souverain marque incontestablement une perte d'influence, puisqu'à défaut de lui donner raison, le duc demande à la Chambre « son sentiment pour savoir si le gabellier debvoit payer cette dépense »[204]. Le duc rend finalement un jugement qui consiste à déduire la moitié de la somme de la rétrocession à reverser au trésorier général.

[197] Capré, *Traité*, p. 212.

[198] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 37, lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 15 mars 1651.

[199] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 331 (1658).

[200] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 37 et 38, lettres de Nicolas Deschamps à Madame Royale des 20 et 22 décembre 1663 4.

[201] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 41, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 29 janvier 1664.

[202] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 79, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 19 septembre 1664.

[203] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 36, lettre de Nicolas Deschamps à Madame royale du 6 décembre 1663.

[204] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 41 et 42, lettres de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 26 janvier et du 4 février.

La remise en cause du contrat, avec demande de décharge sur le montant du forfait, pour mévente du sel ou « autres non-jouissances » est relativement classique aussi bien en France qu'en Savoie[205]. Jean-Baptiste Castagnery, gabellier général du sel de 1591 à 1597, négocie aussi les conditions de son contrat[206]. Il demande, deux ans après, à les revoir car il ne peut exercer sereinement sa fonction en « raison de la contagion [la peste] »[207]. En 1630, en France, le fermier Guyot et Claude Charlot sa caution, présentent une requête au Conseil du roi :

> Tendant à ce que pour les considérations y contenues (la peste, une famine générale, la pénurie et cherté des sels, la diminution des ventes, le faux-saunage favorisé par les gens de guerre), et attendu le peu de moyens qu'ils avoient de continuer le fournissement, il pleut au roi les recevoir au delaissement de la dite ferme, les descharger du fournissement des greniers d'icelle, ensemble des charges, clauses et conditions dudit bail[208].

La remise en cause du contrat peut aussi être du fait du souverain qui exige un prêt non inscrit dans le contrat :

> Se charge le comptable de la somme de trente trois mille six cent livres ducales valeur de huict mille ducatons effectifs de sept florins de Savoye pièce qu'il a receu du moderne gabellier général Deschamps pour semblable somme dont il a faict prest pour le service de SAR et de laquelle le comptable luy a passé quictance le treiziesme novembre année du présent compte 1658[209].

Mais rompre un contrat, alors que toute l'administration est en place et que la ferme rend régulièrement, peut gêner aussi bien le souverain que le gabellier. En Savoie, on observe une relative stabilité des contrats, alors qu'en France, en 57 années d'existence et 14 baux, la ferme des gabelles connaît 13 surenchères[210].

Les propositions sont analysées par le Conseil d'État, puis par la Chambre des comptes[211] qui est invitée à donner son avis et par le duc à qui revient la décision finale :

[205] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 172.

[206] ADS, SA2875, n° 5.

[207] ADS, SA2875, n° 4.

[208] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640*, Paris, 1632.

[209] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 331 (1658).

[210] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 172.

[211] « Sur la requeste présentée par le sieur Deschamps gabellier général tendant aux fins que le contract de la ferme de la gabelle de Savoye par luy passé pour six années soit receu, approuvé et homologué sellon sa forme et teneur, veu ladite requeste signée Carron, la Chambre faisant droict sur ladite requeste icelle

> Ne s'estant treuvé personne qui ayt faict aucung party plus avantageux à nos finances pour la ferme générale et la gabelle que celui que le moderne gabellier Deschamps nous a presenté, après l'avoir bien examiné dans nostre Conseil delà les monts, nous avons pris résolution à luy en expedier la ferme pour six ans[212].

La formulation de cette décision finale semble plus formelle que de circonstance puisqu'il semble, faute de document prouvant le contraire, que Nicolas Deschamps n'a pas eu de concurrent lors de cette enchère.

La procédure est différente en France. Il y a une véritable mise aux enchères au cours de laquelle c'est aux chandelles et au dernier et plus fort enchérisseur, en trois séances espacées de dix jours, que se donne la ferme[213]. Le Conseil du roi fixe le lieu et le jour de l'enchérissement. Mais le roi garde une certaine maîtrise sur le déroulé puisqu'il fixe une enchère minimum, qu'il peut faire renvoyer l'adjudication à un autre jour, alors même qu'on a trouvé un enchérisseur, mais qui ne propose « rien de raisonnable »[214]. Le souverain souhaite que la ferme rapporte le plus d'argent possible.

> Nous avons audit Hamel baillé, adjugé, et delivré, baillons, adjugeons et délivrons par ces présentes, à la folle enchère[215] la dite ferme générale des Gabelles de France, aux conditions qui s'ensuivent[216].

La Chambre des comptes de Savoie doit alors approuver et entériner le contrat. Elle prend acte de la décision ducale, et accepte le 5 avril 1651[217] suivant, d'approuver et d'homologuer le contrat mais en y apportant quelques modifications, à la mode des parlementaires du temps :

> Les parlementaires prenaient leur temps, souvent avec quelques malices, principalement quand le gouvernement semblait affaibli (ce qui est toujours le cas lors d'une régence). Plus encore quand les ordonnances revêtaient un caractère financier : la malice se joignait alors à la passivité rituelle et à la lenteur institutionnelle[218].

inthérinant quant à ce ayant esgard aux conclusions et aux soutenances du Procureur patrimonial a receu approuve et homologue ledict contract et ordonne que le sieur suppliant jouyra du fruict et bénéfice d'icelluy pendant le temps de six années à commencer au premier janvier mil six cent cinquante deux » (ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651).

[212] *Ibid*.

[213] D. Dessert, *op. cit.,* p. 25.

[214] F. Bayard, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, 1988, p. 104-107.

[215] La folle enchère est une mise ou offre qu'on fait en justice, qui excède la juste valeur de la chose vendue (Furetière, *Dictionnaire*).

[216] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640*, Paris, 1632.

[217] ADS, SA768, fol. 116, arrêt du 5 avril 1651.

[218] P. Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Paris, 1960, vol. 3, p. 44.

Il faudra une nouvelle requête présentée par Nicolas Deschamps et une intervention de la régente[219] pour que le 27 mai, « ayant aultre nouveau esgard à la bonne volonté de SAR », la Chambre des comptes entérine définitivement le bail à ferme[220]. L'affaire doit être financièrement très intéressante pour le gabellier car le président Garneyrin dans son rapport écrit :

> Et voyant clair que la ferme leur donnoit occasion de faire des aultres profficts ils y prirent goût et sur l'enchère de la suivante plustot que de la laisses eschapper ils la poussèrent[221].

Cette décision est fondée sur plusieurs critères : la solvabilité du candidat, sa capacité financière, c'est-à-dire ses cautions, les services rendus éventuellement et enfin des raisons personnelles. Nous ne reviendrons pas sur cette dernière raison puisque nous avons déjà expliqué que Nicolas Deschamps est un « homme » de la régente.

La solvabilité immédiate est un critère essentiel, car, un an avant le premier jour du contrat, le gabellier doit faire « une avance à compte de sadite ferme »[222]. Pour Deschamps, elle s'élève à 60 000 ducatons de sept florins pièce monnaie de Savoie, soit 300 000 livres, somme qui lui sera remboursée sur les six années de son bail, par quartiers, avec les changes convenus et avec un intérêt très élevé de 8% par an. Ce taux tombera à 7% en 1657 lors du renouvellement du contrat de bail à ferme[223]. Le gabellier est autorisé à « retenir par ses mains la somme de son remboursement au temps susdit[224] ». Le remboursement de cette somme fait, lors de la liquidation de la créance, l'objet d'une polémique, car le rapporteur de la Chambre des comptes remarque que le gabellier a beaucoup gagné en raison du taux d'intérêt élevé, mais qu'en plus il s'est servi d'un taux de change très favorable lors de la conversion des pistoles d'Espagne en livres savoyardes : « il se treuve qu'outre les changes du huict pour cent que VAR luy paye pour laditte avance, il auroit

[219] « Très chers bien améz et féaux conseillers, nous sommes informés des limitations que par un arrest du cinq du courant vous avez opposé à la vérification et enthérinement du contrat de bail de la nouvelle gabelle du sel de Savoye accordée à Nicolas Deschamps. […] Nous fait résoudre et dépescher expressement ce courier pour vous porter la jussion que nous avons signée » (ADS, SA492).

[220] ADS, SA2254, arrêt du 27 mai 1651.

[221] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[222] Cette somme se décompose en 10 000 ducatons à payer immédiatement en une lettre de change pour Lyon à remettre entre les mains du trésorier général de SAR et de 10 000 autres ducatons qu'il payera en deniers comptants huit jours après que le contrat sera vérifié par la Chambre des comptes ; 20 000 ducatons qu'il payera à la ville de Lyon à Pâques et les autres 20 000 au mois de juillet suivant (ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651).

[223] ADS, SA2254, contrat de bail à ferme de la gabelle générale des sels de Savoie passé au sieur Nicolas Deschamps pour six années 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663.

[224] *Ibid*.

encor de gain sur le profit desdites espèces »[225]. En France, l'avance est de 100 000 livres[226]. Mais, le moderne gabellier doit également racheter à son prédécesseur les12 000 minots de sel qui constituent la réserve de sécurité qui doit rester en fonds dans les magasins. Le prix de rachat comprend non seulement la valeur du sel, mais aussi les « frais de voyture par eau et par terre et aultres légitimes frais »[227]. La Chambre des comptes veille à ce que ces stocks soient en place. Nicolas Deschamps n'a pas encore signé son contrat, qu'il doit déjà approvisionner deux dépôts où le sel de réserve fait défaut. Par un arrêt du 13 février 1651, sur remontrance du procureur patrimonial, le faisant fonction de gabellier général Deschamps doit :

> faire introduire et décharger aux magasins du Bourget et d'Annessy, six mille minots de sel en chacun d'iceux, conformément au contrat de bail à ferme, articles 1 et 16, du chaumage[228].

Le sel dont la présence sera vérifiée par le contrôleur général des sels Belly, sera cadenassé sous trois clefs détenues, une par le contrôleur, la deuxième par le procureur patrimonial et la troisième par le gabellier général.

La fiabilité du candidat est un autre critère essentiel. Nicolas Deschamps durant ses deux mandats n'a jamais versé une somme inférieure à celle prévue dans le contrat. La situation est souvent différente en France où les fermes rapportent rarement ce qu'elles devraient. Elles sont quasiment toujours en dessous des objectifs : en 1612, il est prévu des rentrées atteignant 6 656 000 livres, or elles ne s'élèvent qu'à 2 300 000 livres ; en 1641, on attend 13 624 000 livres et il ne rentre que 6 303 465 livres[229].

Enfin, dès la fin du premier trimestre de fonction, le gabellier doit payer le premier quartier de sa cense, soit environ 38 500 écus de cinq florins et ceci alors qu'il n'a vendu qu'une faible quantité du sel. Il peut aussi exister quelques « imprévus » dont la contestation peut entraîner d'autres frais. Lors de sa mise en possession de la ferme de la gabelle des sels en Savoie, Nicolas Deschamps a obtenu de la régente que cela soit fait sans frais[230], « bien que j'eusse convenu avec Madame Royale que l'on me

[225] ADS, SA492.

[226] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640,* Paris, 1632.

[227] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[228] ADS, SA768, fol. 50.

[229] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 174.

[230] Cette clause n'est pas propre à Nicolas Deschamps. Ce sont ses prédécesseurs qui l'ont négociée et qui ont obtenu que les frais de vérification et de mise en possession des greniers soient payés directement par le duc à la Chambre des comptes de Savoie :

mettroit en possession de la ferme de la gabelle de Savoie sans aucuns frais »[231]. Or, les secrétaires et greffiers de la Chambre des comptes ne comptent pas renoncer à des revenus : les « régalles »[232]. Le règlement de l'affaire nécessite une intervention du marquis de Saint-Thomas, Premier secrétaire de SAR :

> La requeste cy-joincte me faict vous supplier, Monsieur de vouloir me faire favoriser de quelque lettre de Son Altesse Royale pour empescher que je sois obligé de payer des signatures de contract[233].

L'utilisation de ce terme de « régalles » pose un problème de définition. En français, écrit « régale », il est réservé au droit qu'avaient les rois de France[234] de percevoir les revenus des évêchés vacants. Dans nos sources, écrit « regalles », il provient de l'italien *regalo* qui signifie : présent, cadeau ou pot de vin tarifé.

Le gabellier appuie sa demande en rappelant au marquis que des émoluments de 150 ducatons (3 750 livres) sont bien prévus à son encontre et qu'ils doivent être très rapidement payés. En tout cas dès « la fin du mois après le quartier eschu ce que je ne puis faire auparavant puisqu'il faut tout le mois pour faire nos comptes et retirer nos deniers »[235]. Nicolas Deschamps payera finalement, en 1652, les 150 ducatons (750 livres) aux secrétaire et greffier Métral et Vibert[236].

Dans le contrat d'acensement de la gabelle du sel, il est bien spécifié que ledit Nicolas Deschamps prend et accepte pour lui et ses héritiers, successeurs et associés quelconques, ladite gabelle. Les noms des associés et cautions sont rarement cités dans les contrats de gabelliers. Il en existe un cas, celui des gabelliers en fonction de 1588 à 1591 : honnestes Nicolin et François Rat, père et fils qui sont associés à un certain Napion et qui ont comme coassociés et subrogateurs, Jean Bergueran, Jean-Benoît Noraz, Jean Bernard, Christophe Broncin et Esprit Canal[237].

« Ce qu'il a faict opiniastrer à cela est la connaissance que VAR en eu dans la précédente qui l'obligea de leur accorder ladite mise en possession et d'en faire supporter les frais à SAR parce que à ladite ferme comme à celle-ci le gabellier avoit réservé qu'il n'en feroit les frais » (AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 36, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 6 décembre 1663).

[231] *Ibid.*, lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 15 mars 1651 au marquis de Saint Thomas.

[232] *Ibid.*, copie de requête au bureau de la Chambre des comptes de Savoie du 7 septembre 1651.

[233] *Ibid.*, lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 15 mars 1651.

[234] K. Déharbe, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) : aspects institutionnels et juridiques*, Paris, 2010, p. 385.

[235] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 13 octobre 1651.

[236] ADS, SA770, arrêt du 27 février 1652.

[237] ADS, SA2694.

Une fois nommé, le gabellier général constitue, en général, une compagnie financière souscrite sous seing privé et reconnue le plus souvent par-devant un notaire avec ses associés. Cet acte est très rarement déposé et fait l'objet de la plus grande discrétion. Cette association s'explique par l'importance des sommes à déposer avant même de pouvoir commencer à vendre du sel et par le fait qu'en cas de faillite, il est plus facile de récupérer les sommes dues sur plusieurs créanciers que sur un seul. Dans le bail Lenoir en France en 1660, l'avance est de 3 600 000 livres dont 1 500 000 comptant[238]. En Savoie, l'avance est plus modeste puisque Nicolas Deschamps n'est tenu de donner que 60 000 livres.

Les prêts d'argent en Suisse ont déjà démontré la présence du banquier Grenus comme associé de Nicolas Deschamps. Dans une lettre adressée au duc Charles-Emmanuel II, le 23 septembre 1670, Deschamps est amené à en citer d'autres :

> J'avois six associés, j'en avertis les principaux qui sont monsieur Grenus, monsieur Jean-Baptiste Terrat, intendant de la Maison de Mgr le duc d'Orléans[239], monsieur de la Martinière, trésorier de madame la duchesse d'Orléans[240].

La noblesse ne dédaigne pas les affaires de finances.

> Aussi n'est-ce pas un hasard si ministres et grands seigneurs avancent ceux qui sont à leur service et se chargent de leurs biens : c'est là un moyen supplémentaire de soigner leurs propres intérêts, en confiant à ces gestionnaires le destin de leurs avoirs, qui comptent tant pour la réussite de ces gens d'affaires[241].

Les bailleurs de fonds sont rarement cités dans les contrats. Mais on peut noter que très souvent c'est au sein de la famille qu'ils se recrutent. Nicolas Deschamps va toujours chercher de l'argent à Lyon pour satisfaire aux demandes du duc. « Les souverains étrangers [le duc de Savoie] trouvent à Lyon les moyens financiers nécessaires à leur politique »[242]. C'est ainsi que lorsqu'en juin 1667, le duc demande au gabellier général de lui faire une avance de 22 000 ducatons (110 000 livres), puis une deuxième avance de 18 000 ducatons (90 000 livres) au mois d'août, Nicolas Deschamps lui répond : « Et comme je n'ai d'autre passion que celle de son service [du duc], j'ai écrit à Lyon à mes amis pour avoir cette somme-là »[243]. Puis il essaye de

[238] D. Dessert, *op. cit.*, p. 25.

[239] Le duc d'Orléans possédait la principauté de Dombes, ce qui peut expliquer les relations avec Nicolas Deschamps (M.-L. Legay, *Histoire de l'argent à l'époque moderne*, Paris, 2014, p. 33).

[240] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 23 septembre 1670.

[241] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 363 et 367-368.

[242] F. Bayard, *Vivre à Lyon sous l'ancien régime*, Paris, 1997, p. 98.

[243] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 juin 1667.

proposer une solution pour éviter de chercher de l'argent pour le deuxième prêt :

> Si ces prests estoient d'obligation il y a des sujets incomparablement plus pécunieux et qui sans emprunter le pourroient mieux faire que nous qui sommes déjà beaucoup endettés par le grand fond d'argent qu'il faut dans la gabelle[244].

Faute de réussir, Nicolas Deschamps finit par expliquer qu'il s'est adressé finalement au gabellier de Lyon qui « à ce que je crois aura trouvé cette somme à emprunter »[245] et qui prête au taux de 7%. Deschamps précise que ces emprunts réitérés sur la place de Lyon « altèrent un peu son crédit »[246]. Le gabellier, par sa place au contact direct de l'encaisse métallique (l'argent de la gabelle), est à même de participer à un certain nombre des emprunts réclamés par le pouvoir de Turin puisqu'il dispose de capitaux frais facilement mobilisables. Il peut utiliser sous forme d'avance une partie des fonds de sa caisse, quitte à retarder certains paiements. On est dans la situation où le duc se fait prêter par ses auxiliaires ses propres deniers sous la forme onéreuse d'avances sur recettes. Mais cette construction est fragile, car elle peut s'effondrer en cas de famine monétaire, par exemple en cas d'épidémie de peste ou si la guerre dure trop longtemps et ponctionne trop le flux financier. Elle a aussi ses limites, l'importance des recettes du gabellier et l'importance de sa fortune personnelle ou celle de ses associés. Le gabellier est alors contraint de recourir à l'emprunt. Trop emprunter peut montrer les limites financières dont jouit Nicolas Deschamps à titre personnel ou auprès de ses associés. C'est un mauvais message envoyé sur la place financière de Lyon. Or le crédit repose essentiellement sur la confiance.

> Les liens familiaux, les réseaux d'amis, l'appartenance à une communauté, etc. sont en effet le creuset de transactions fondées sur la connaissance personnelle et la confiance mutuelle. C'est encore plus vrai à l'époque pré-industrielle ou ce sont les relations sociales, davantage que les institutions, qui garantissent très largement la confiance dans les opérations financières et économiques[247].

Ces emprunts font en général appel au papier monnaie (promesses, billets au porteur)[248]. S'ils sont trop nombreux, le système fisco-financier se grippe, les frais de gestion et les intérêts augmentent, rendant moins bonnes ou mauvaises les affaires, d'autant plus que Nicolas Deschamps peine parfois à se les faire rembourser par le duc.

[244] *Ibid.*, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 24 juin 1667.
[245] *Ibid.*, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 1er juillet 1667.
[246] *Ibid.*, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 7 août.
[247] A. Conchon, *J.-J. Guyenot de Châteaubourg (1745-1824) ou le commerce des relations*, Paris, 2008, p. 12.
[248] D. Dessert, *op. cit.*, p. 203-204.

Les services rendus consistent soit en des prêts personnels d'argent, soit en servant d'intermédiaire lors du transport des bijoux[249] servant de caution à un emprunt[250] :

> Très chers bien améz et féaux Conseilliers nous vous renvoyons par le gabellier général Deschamps les pierreries qui furent remises dernièrement au marquis notre premier valet de chambre pour les apporter. Vous y trouverez toutes les pièces portées par l'inventaire qui en fut fait, le tout dans une boëte cachetée d'un sceau[251].

Mazarin fait de même en France puisqu'il n'hésite pas à conseiller au roi d'acheter des diamants, « petits trésors qui avaient une valeur énorme sous un petit volume et qui étaient aisément transportables, disponibles, prêtables, engageables ». Ce qui fut fait pour payer les armées et en particulier les si précieux régiments suisses[252].

[249] Un inventaire des pierreries, bagues, perles et joyaux de Madame Royale daté de 1633, fait apparaitre : premièrement une grande chesne de diamants de vingt quatre pieces chasque piece d'un gros diamant au mitan, et de trois autres moindres dont douze desdittes pieces sont environnées de quarente petits diamants et les autres douze pieces de trente trois diamants ; deux : plus une autre chesne de diamants à raison de trente cinq pieces chasque pièce de sept diamants à fasson accompagné de trente cinq autres petites pièces, aussy garnies chascune de sept petits diamants fort beaux ; trois : plus une autre chesne de diamants faicte en scaramane de cent et dix huict pièces chasque pièce de trois diamants ; quattre : plus une autre petite chesne de diamants en façon de rosette de cent pièces, chasque pièce de neuf bien petits diamants et de nonante neuf petits travers garnis de trois bien petits diamants ; cinq : plus une chesne et la sinture de perle et de diamant de quattre vingt cinq grandes pièces et de quatre vingt quatre moindres pièces (A. Griseri, *op. cit.*, p. 46).

[250] ADS, SA778, fol. 95.

[251] ADS, SA492, lettre de la duchesse de Savoie à la Chambre des compte de Savoie du 29 mars 1652.

[252] P. Goubert, *Mazarin*, Paris, 1990, p. 477-478.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le gabellier au travail

Le gabellier général du sel en Savoie, Nicolas Deschamps, comme son homologue en Lyonnais le sieur Monnerot[1], ont deux objectifs à atteindre, mentionnés dans leur contrat de bail à ferme : « fournir tout le sel nécessaire pour les Etats de Son Altesse Royale durant le temps de sa ferme » et « payer toutes les années de sa ferme et à quartiers entre les mains du trésorier général la cense prévue dont l'argent doit provenir de la vente des sels de la gabelle »[2]. La réussite de cette entreprise passe par trois étapes : l'achat du sel, son transport et sa vente. Tout est prévu dans le contrat de fermage. Nicolas signe son premier contrat en mars 1651, il en signe un deuxième en 1657 mais qui n'ira pas à son terme. En Savoie comme en France, les baux sont de six années[3]. Ces contrats, comme ceux de son prédécesseur ou celui de son successeur, comportent 25 articles. Le bail pour la ferme de la gabelle du Lyonnais, beaucoup plus précis, comporte 85 articles[4].

1 − La vente du sel

La vente du sel est un monopole d'État rétrocédé à un particulier, le gabellier général. Celui-ci doit vendre le sel dans des établissements nommés bancs ou greniers à sel dont il a hérité de son prédécesseur ou qu'il a nouvellement créés.

> Le rôle premier du grenier à sel est d'assurer un approvisionnement régulier et une distribution fluide, à même d'éviter des spéculations sur le prix du sel. Pour rassurer les populations, il est prévu dans les règlements des greniers qu'il doit toujours y avoir un sac plein visible de tous dans la salle accessible au public[5].

[1] Pierre Monnerot : fermier général des gabelles de Lyonnais de 1645 à 1659, il entre aux gabelles de France comme fermier en 1662. Il fait partie du groupe de manieurs d'argent que la Chambre de Justice de 1661 poursuit avec acharnement. Ses biens sont saisis, une partie est vendue. Taxé d'une amende de 5 millions de livres, il obtient une modération substantielle grâce à ses appuis familiaux. Il meurt ruiné (D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 651-652).

[2] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[3] Y. Durand, *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle,* Paris, 1996, p. 133.

[4] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 168.

[5] M. Touzery, *Payer pour le roi : la fiscalité monarchique* (France, 1302-1792), Paris, 2024, p. 708.

La création de ces greniers résulte d'un édit du 27 septembre 1560. Les habitants de la Savoie ne peuvent acheter du sel que dans les bancs depuis un édit du 3 novembre suivant. Il n'existe pas de bâtiment public pour ce lieu de vente, ce peut être une boutique ou le logis du commis.

> Nous aurions, le second du mois de janvier mille six cent soixante quatre sur les sept heures du matin, procédé à la visite du banc à sel de la ville de Chambéry situé en la place de Lans et soub la maison de ville où habite présentement le sieur conseiller et maître-auditeur Deschamps[6].

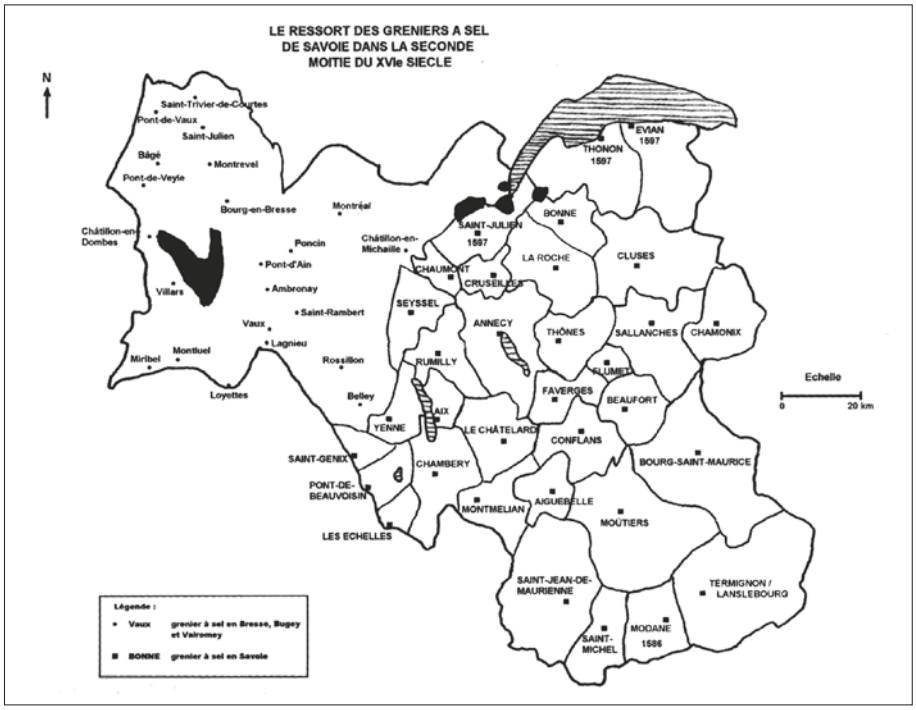


Fig. n° 10 : Les greniers à sel dans le duché de Savoie dans la seconde moitié du XVI[e] siècle[7]

Les greniers sont établis sous le contrôle d'un magistrat de la Chambre des comptes. Un ou des commis à la vente sont nommés, ils doivent remettre tous les quinze jours l'argent de la vente du sel au gabellier et ils sont surveillés par les commissaires de la Chambre. Selon le président Garneyrin, Nicolas Deschamps entretient au moins 40 personnes, qui sont souvent ses parents,

[6] ADS, SA2836.

[7] Carte extraite de L. Perrillat, Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI[e] siècle : installation et ressort géographique, *Espaces savoyards : frontières et découpages, actes du XXXIX[e] Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Archamps, 2002*, Saint-Julien-en-Genevois, 2004, p. 208.

comme commis, caissiers, scritorials [8]. Lors de la création du grenier, de nombreux instruments sont remis au gabellier entrant dont des balances, des poids et mesures vérifiés par des représentants de la chambre : commissaire, procureur fiscal ou échantillonneur [9].

La mise en possession d'un banc à sel fait l'objet d'un protocole très précis : un conseiller et maître-auditeur de la Chambre des comptes commis à cet effet vient sur place, accompagné du procureur patrimonial, d'un notaire qui sert de scribe et en général d'un valet. Cette vérification est aussi souvent faite en présence de « personnes qui se sont rencontrées audit lieu » [10]. Sur place, ils appellent le commis, lui demandent de présenter les balances qu'il utilise pour débiter le sel. Elles sont vérifiées à partir d'échantillons remis par la Chambre. Si elles ne sont pas conformes, elles sont modifiées par « ajout tantost d'un clou, tantost deux, quelques fois trois » [11] ou changées [12]. Ce sont ensuite les poids en bronze de huit livres, quatre, deux et une demy livre qui sont « eschantillés par parification [13] avec ceux remis par la Chambre ». Ceux qui ne sont pas conformes sont échangés. On peut supposer que les commissaires de la Chambre des comptes se sont montrés à tort ou à raison très pointilleux sur ce problème de la qualité des poids puisque dans son deuxième contrat de gabellier, Nicolas Deschamps fait insérer une clause précisant que :

> Pour ce qui regarde la prétention dudit Procureur patrimonial de SAR concernant les poix, SAR confirme ce qui est porté par le precedent bail afferme et declare que ledit Gabellier general Deschamps nen sera point recherche deffendant au même sieur Procureur patrimonial de SAR de le molester [14].

Sur réquisition du procureur patrimonial présent, le commis est ensuite invité à indiquer le nombre de balles de sel qu'il débite annuellement, à présenter les billets et les livres de reçus, et ensuite à faire visiter le magasin dans lequel il tient les sels en fonds : « dans le grenier à sel de Chambéry, lors de la visite faite le 2 janvier 1664, les visiteurs trouvent vingt-cinq balles de

[8] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[9] L. Perrillat, Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle : installation et ressort géographique, *Espaces savoyards : frontières et découpages, actes du XXXIX^e^ Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Archamps, 2002*, Saint-Julien-en-Genevois, 2004, p. 201-204.

[10] ADS, SA2836.

[11] *Ibid*.

[12] Dans le premier quartier des comptes de Nicolas Deschamps pour l'année 1655, on trouve une déclaration de 173 livres de frais pour l'achat et la fourniture de 8 « paires de balances », ainsi que d'un poids de marc d'une demi livre (AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 63 (1655), fol. 25-26).

[13] Parification : néologisme tiré de l'italien. Action de rendre pareil (H. Neefs, *Les disparus du Littré*, Paris, 2008, p. 898).

[14] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 23, n° 2, acensement de juin 1657.

sel en fond pesant minot de quart chacun »[15]. Ils sont conservés dans des sacs marqués avec des croix de Savoie et la mention FERT[16]. Il doit en prouver l'origine : sel de Peccais ou sel d'Arbonne. C'est l'occasion pour le commis d'indiquer s'il a des problèmes avec la qualité des sels reçus :

> Comme aussy nous auroit représenté trois autres balles mélangées entièrement de sel et de sable comme aussy deux morceaux de sciure de bois et autres immondices qu'il affirme s'estre treuvé dans les balles qui lui ont esté apportées par les voyturiers, lesdits deux morceaux pesant environ une balle de sel[17].

Le commis peut aussi en profiter pour montrer des sacs de sel endommagés par exemple lors d'une crue d'un torrent, et dont il ne reste que les sacs :

> affirmant ledit François Chappel avoir perdu et esté submergé sçavoir une balle de sel, submergée et entièrement perdue et sept autres qui ont esté tirées du torrent d'Albanne[18].

Une fois les vérifications terminées, le maître-auditeur réalise la mise en possession officielle du banc à sel soit directement au gabellier s'il est présent, soit au commis du lieu :

> Apprès quoy sur les requisitions dudit maistre Rosset, nous avons mis ledit sieur Gabellier général Deschamps en la possession saysine et jouissance du banc à sel de Chambéry en la personne dudit Vullier son commis auquel par serment presté entre nos mains nous avons faict promettre de bien et fidellement servir le publicq dans le debitement du sel soit au poids soit à la qualité et aux heures accoustumées[19].

Le sel est un élément prépondérant dans l'économie savoyarde, ce qui explique qu'en général le lieu où est situé le grenier à sel est choisi en fonction de « sa situation géographique, de la proximité avec la route royale, de l'importance de la bourgade mais parfois aussi à cause de la présence d'un marché ou d'une étape », [20]. On peut citer en exemple la vallée de la Maurienne.

Le premier grenier est établi en 1560 à Saint-Jean-de-Maurienne[21], au centre de la vallée, puis dès l'année suivante à Aiguebelle[22], une des extrémités de la vallée et lieu de marché et d'étape, à Saint-Michel-de-Maurienne[23]

[15] ADS, SA2836.

[16] Devise de la Maison de Savoie qui aurait été adoptée sous le règne d'Amédée VI. Il existe diverses interprétations, mais la plus connue est *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit*, « par son courage il contint Rhodes ».

[17] ADS, SA2833, verbal du 4 janvier 1658.

[18] ADS, SA2836.

[19] ADS, SA2829.

[20] *Ibid*.

[21] ADS, SA2650, n° 6.

[22] ADS, SA2686, n° 42.

[23] ADS, SA1816.

ensuite, lieu de foire, et Termignon puis Lanslebourg[24], lieux d'étape, et enfin en 1586 à Modane[25].



Fig. n° 11 : La vallée de la Maurienne :
extraite de : Le duché de Savoie de Boileau de Bouillon 1579[26]

Chaque gabellier récupère les greniers de son prédécesseur mais il peut, selon l'article 13 du contrat « establir autant de bans à sel qui lui seront nécessaires oultre ceux qui sont establis mesme de changer d'un lieu à l'autre pour le bien de ses affaires », mais il devra en avertir la Chambre des comptes qui jugera de l'intérêt de la demande[27].

En échange de ce mode de distribution, le duc s'engage à maintenir en bon état les routes, ponts et chemins du duché pour que le gabellier puisse approvisionner les dépôts[28]. Nicolas Deschamps ne manque pas de réclamer l'application de cette condition. En décembre 1651, il demande

[24] ADS, SA2686, n° 42.
[25] ADS, SA2668, n° 24.
[26] ADS, 1FiS4.
[27] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.
[28] « SAR fera à ses despens tenir en bon estat les chemins ponts et passages dans ses Estats en sorte que ledit gabellier y puisse faire librement voyturer et transporter lesdicts sels par tous les lieux que besoin sera et à ces fins la Chambre donnera les ordres nécessaires pour cela à la première requisition dudict gabellier incontinent que lesdicts chemins ponts et passages se treuveront gastés rompus aux fins que lesdictes voytures ne soyent retardées » (ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651).

et obtient un arrêt de la Chambre des comptes visant à ce que « les ponts et chemins rière la province de Faucigny estant ruinés, la voiture des sels ne se peut faire et estant requis de promptement y pourvoir, il plaise commettre l'un des seigneurs de céans pour faire procéder à la réparation desdits ponts et chemins »[29]. La Chambre faisant droit à sa requête ordonne aux habitants de Bonneville, Taninges, Samoëns, Cluses, Saint-Martin de Sallanches et autres villes et bourgs des provinces du Genevois et Faucigny de « remettre les ponts en estat d'y pouvoir passer, et en attendant d'y faire établir des planches et mettre des batteaux capables pour la continuation des voitures et passages des sels et facilitation du commerce »[30].

Les procureurs fiscaux des deux provinces doivent veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les quinze jours sous peine d'être déclarés responsables du retard apporté au service de SAR.

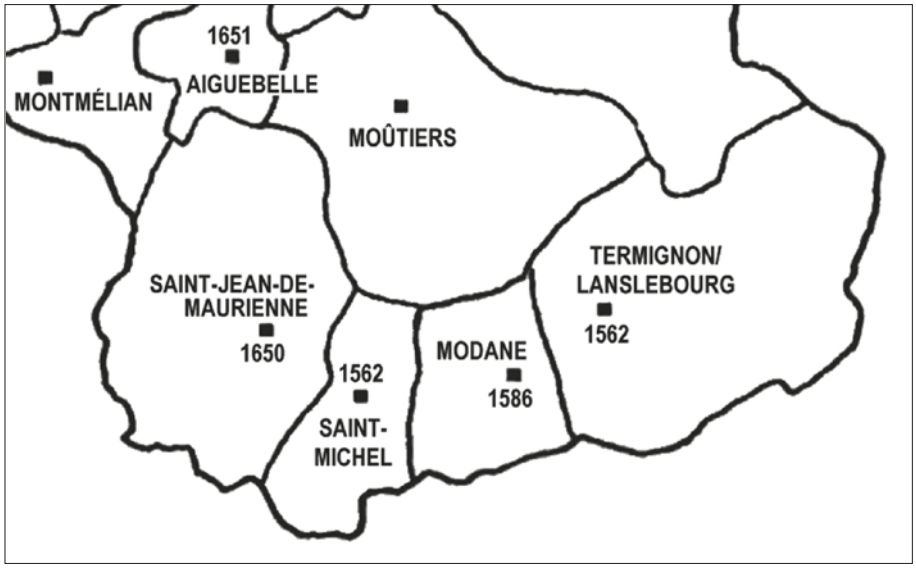


Fig. n° 12 : Les greniers à sel de la vallée de la Maurienne (1586-1650)[31]

Dans le grenier, le gabellier savoyard doit vendre en priorité le sel produit en Tarentaise, dans les sources salées de Moutiers[32] ou dans les

[29] ADS, SA769, fol. 130.

[30] *Ibid.*

[31] Carte extraite de : L. Perrillat, *art. cit.*, p. 208.

[32] « Mais le sel de Moûtiers n'est pas propre pour le bétail ; qu'il est bien moins bon et moins salubre que le sel marin ; qu'étant plus menu, il fera de grands déchets ; que les transports presque tous à dos de mulets, et la sacquerie seront chers » (G. Pérouse, État de la Savoie à la fin du XVII[e] siècle (1679-1713), *MDSSHA*, 1926, t. 63, p. 55-56).

mines d'Arbonne[33], puis celui provenant du fournisseur imposé par le duc de Savoie, du sel d'Évisse en Espagne de 1619 à 1637[34], du sel de Camargue ou de Provence ensuite. Cette obligation d'écouler d'abord le sel savoyard, simplement citée dans le premier contrat de Nicolas Deschamps, est fixée à une quantité de 2 500 minots dans le deuxième, en raison de la découverte de nouvelles salines à Arbonne en Tarentaise. Le sel est vendu à un prix fixé par le duc de quatre sols la livre, prix qui n'a pas varié par rapport à ses prédécesseurs. Pendant les contrats de Nicolas Deschamps, le sel provient essentiellement de Camargue (Peccais[35]) et accessoirement de Provence (Hyères). Une des raisons de ce choix est que ce sel « est le meilleur, le plus salant, le moins amer du royaume et peut-être de l'Europe, comme il est encore le plus beau, le plus dur, et celui qui est formé en plus gros cristaux bien compacts et bien secs »[36]. Ce sel doit être le plus salubre et suranné que possible, c'est-à-dire qu'il ne peut être frais mais doit avoir passé un certain temps, une année, en tas au repos, pour qu'il « perde cette amertume et cette âcreté qu'il a lorsqu'il est récemment fabriqué »[37], avant que d'être vendu et être de bonne qualité[38],

[33] « La roche d'Arbonne donnait des liqueurs plus concentrées que les eaux à dix-douze grammes au litre qui ont suffi, plus tard, aux Salines de Moûtiers et de Conflans. Elles étaient d'un emploi immédiat aux besoins domestiques : conservation des viandes ou des laitages. Mais on s'aperçut que le sel fourni par les eaux des Salins est souvent jugé impropre à cet usage » (P. Baud, Une industrie d'État sous l'Ancien Régime : l'exploitation des salines de Tarentaise, *Revue d'histoire économique et sociale*, 1935-1936, t. XXII, p. 157).

[34] « L'exécution de cet arrêt aïant souffert beaucoup de contradictions, et des chicanes de la part des fermiers de France, l'on en revint (de 1619 à 1637) aux sels d'Évisse » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 3, fasc. 42).

[35] « À deux kilomètres à l'est et au sud-est d'Aigues-Mortes, le littoral languedocien est particulièrement propice à l'exploitation salinière grâce à sa longue série d'étangs allongés, peu profonds, séparés de la haute mer par une suite de flèches littorales sablonneuses, et la plupart du temps en communication régulière avec elle par une série de graus (espaces à travers lequel les eaux de la mer et les eaux intérieures communiquent). Ces marais salants se répartissent en trois groupes : tout à l'ouest, les salins du Narbonnais, autour de Sijean ; le groupe maguelonnais, s'étendant depuis l'étang de Vendres jusqu'à l'extrémité orientale de l'étang de Mauguio ; enfin à l'est, les salins des Saintes-Maries, Le Vernède et Peccais » (A. Dupont, L'exploitation du sel sur les étangs du Languedoc (IX^{e}-XIII^{e} siècle), *Annales du Midi*, 1958, t. 71, n° 41, p. 8-9).

[36] J.-A. Piganiol de La Force, *Nouvelle description de la France dans laquelle on voit le gouvernement général de ce royaume*, Paris, 1734, t. VI, p. 436.

[37] J. Montet, *Mémoire sur les salines de Peccais*, Paris, 1766, p. 447.

[38] « Pendant très longtemps, sous la brillante apparence de l'histoire du sel, il y eut un mauvais sel gris, produit par des procédés rudimentaires (lavage des sables salés en Normandie), qu'on achetait malgré tout pour les besoins locaux et qui joua un rôle de frein dans le grand commerce du sel » (J. Le Goff, Le sel dans les relations internationales au Moyen Âge et à l'époque moderne, *Le rôle du sel dans l'Histoire*, sous la dir. de M. Mollat, Paris, 1967, p. 241).

sinon il peut être refusé par le procureur patrimonial de SAR chargé du contrôle de la qualité. Ces obligations qui sont contenues dans l'article 10 du contrat de Nicolas Deschamps ont pour corollaire l'autorisation donnée au gabellier de demander à la Chambre des comptes de :

> faire cesser la recherche et l'usage de touttes aultres sources fontaines d'eau sallées dans lesdits Estats, et ordre est donné aux patrimoniaux de tenir la main et mesme de faire rompre et destruire toutes les sources dont luy sera donné advis par ledit gabellier[39].

Deschamps va utiliser cette clause en 1663, lors de l'échec d'une tentative d'exploitation de sources salées à Pontamafrey, dans la vallée de la Maurienne[40] :

> Feu monsieur Deschamps s'estant pourveu en Chambre pour les faire reperdre, on desputa sans autre des commissaires de la Chambre pour cela et à c'est effect on fit jeter des barils de vif argent[41] dans la source affin de la disperser et non content de cela on fist passer la riviere d'Arcq sur laditte source ; enfin l'on fist tant qu'on n'a jamais pü la retrouver, elle estoit cependant beaucoup meilleure que celle de Moutiers, aiant ouï dire qu'elle rendroit le deux pour cent[42].

2 – Acheter et financer le sel

L'achat et le transport du sel sont deux fonctions comprises dans le contrat de Nicolas Deschamps comme dans celui de son homologue du Lyonnais. Mais les conditions d'exercice sont totalement différentes car ; pour le fermier du Lyonnais ces opérations se déroulent à l'intérieur du pays, alors que pour le gabellier savoyard elles se passent à l'étranger, en France.

Les plus anciennes conventions concernant le sel datent de 1441. Il s'agit de patentes du duc Louis de Savoie datée du 18 mai, de Genève, d'où il résulte que les officiers et propriétaires des salines de Salins en Bourgogne s'engagent à fournir des sels à la Savoie à un prix modique, inférieur à celui du sel marin. Ces patentes ne semblent pas avoir eu d'effet puisqu'une autre est signée par Louis Dauphin de France l'année suivante dans laquelle il abolit une charge de 10 sols par charge imposée sur les sels que le duc de Savoie tire du royaume par l'intermédiaire du Dauphiné. Mais cette traite de sel par le Dauphiné et le port de Valence présente trop d'inconvénients, ce qui

[39] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[40] P. Geneletti, *Les sources salées de Pontamafrey (Maurienne) : échec d'un projet économique par le fait du Prince (1663-1680)*, mémoire de Master 1, Université Savoie Mont Blanc, 2018, p. 46.

[41] Vif argent : mercure.

[42] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 3, fasc. 15, mémoire pour la gabelle du sel et pour les salins de Moutiers et Arbonne en Savoie, p. 49.

amène les ducs de Savoie à s'adresser directement au roi de France qui, par lettres patentes du 5 septembre 1562 et 2 juillet 1565, les autorisent à tirer provisionnellement d'abord puis définitivement du sel soit de Peccais, soit d'autres salines du Languedoc ou de Provence. Ils doivent toujours passer par les fermiers du Dauphiné et payer les droits ordinaires dus à SM. En 1572, le traité est complété par une clause issue du Conseil d'État qui exige que les fermiers soient solvables, bien cautionnés à Paris ou à Lyon et que les voituriers soient sujets du Roi. Le duc de Savoie s'engage en retour à donner le passage franc sur ses États aux sels que le roi de France veut introduire en Suisse ou en Allemagne[43].

Le sel devient rapidement un produit stratégique. Pour l'acheter à Peccais, en Camargue, il est nécessaire d'abord de négocier un traité avec le roi de France qui est propriétaire de la majorité des salines[44], puis avec les fermiers généraux français à qui le roi a affermé la gabelle du sel.

Une négociation diplomatique entre le roi de France et le duc de Savoie, négociation déséquilibrée en faveur de la France qui est un grand État, alors que la Savoie reste malgré ses efforts une puissance de second rang, préfigure toute importation de sel[45]. De très nombreux traités seront signés, certains seront entérinés, d'autres pas. Mais il existe une constante, c'est qu'en dépit des querelles, des changements d'alliance, des guerres et des occupations, le roi de France finit toujours par accepter qu'on livre du sel à la Savoie. Tous commencent par la phrase « Sa Majesté le roi de France désire donner toute satisfaction à son dit frère le duc de Savoye »[46]. Ceci s'explique parce que les négociations se passent entre princes chrétiens, souvent membres d'une même famille et qui font partie du cercle étroit des

[43] *Ibid.*, 2a addizione, m. 3, fasc. 2.

[44] « Dès le 7 des calendes de mars 1290, Philippe le Bel acquit de Bermond d'Uzès, le territoire de Peccais qui causait de nombreux et irréparables dommages au port d'Aigues-Mortes de notre seigneur le Roi. Devenu « seigneur du sel », le roi chercha à écouler le produit des salins » (C. Villain-Gandossi, Les salins de Peccais au XVI^e^ siècle, d'après les comptes du sel de Francesco Datini, *Annales du Midi*, 1968, t. 80, n° 88, p. 328-336).

[45] « Dans son voisinage immédiat, de médiocres États montagnards : cantons helvétiques et duché de Savoie-Piémont, naturellement orientés vers l'élevage, mais à peu près démunis sur le fait du sel de ressources propres » (M. Blanchard, Textes relatifs à l'économie savoyarde (XVII^e^-XVIII^e^ siècles), *Revue de géographie alpine*, 1937, t. 25, n° 1, p. 211-223).

[46] « En conséquence des dits arrests et lettres patentes, nous avons permis et de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, permettons par ces présentes signées de nostre main, aux fermiers et agens de nostredit frère le duc de Savoye, de faire enlever à l'avenir par chacun an, dans les salines et marais de Peccais et Provence, la quantité de sel nécessaire pour le fournissement des Estats de Savoye et de Piedmont, pour estre ledit tiréz tant par mer que sur les rivières du Rhosne et d'Isère ou autrement, en cas d'empeschement, voituréz sur les terres et païs de nostre obéissance, jusques dans les Estats de nostredit Frère, lesdits

têtes couronnées. Le premier traité date de 1604[47]. Il est signé entre Charles-Emmanuel Ier et Henri IV. Négocié entre Charles-Emmanuel-Philibert-Hyacinthe de Simiane, seigneur d'Albigny, gouverneur de la Savoie et Jean-Baptiste Simiane de La Coste[48], conseiller du Roi Très Chrétien en la cour du parlement du Dauphiné, il est prévu pour huit années et pour une livraison annuelle de 25 000 minots de sel par an. Ce traité s'avère rapidement insuffisant en ce qui concerne les quantités de sel à livrer. Il contient une autre entrave aux bonnes livraisons de sel : un seul fournisseur est prévu, la ferme du Dauphiné. De très nombreux obstacles à son application apparaissent rapidement. Il ne sera pas ratifié par les parlements régionaux. Il est remplacé en 1617 par un autre, enregistré en 1619 par le Conseil d'État, et quelques jours après par « les présidents, trésoriers et autres officiers des gabelles du Languedoc »[49]. Il servira de base à toutes les négociations ultérieures. Mais mal appliqué[50], il sera remplacé en 1637 par un troisième traité. Sur le plan diplomatique, Nicolas Deschamps dépend du traité de 1619 passé entre Louis XIII et Victor-Amédée Ier, modifié par un arrêt du Conseil d'État d'avril 1637. Ces traités commencent par la formule « Le roy en son Conseil désirant favorablement traiter ledit duc de Savoye ». Ils comportent ensuite les clauses favorisant le duc de Savoie : le duc est autorisé à acheter 40 000 minots[51] de sel chaque année pendant huit années, quantité qui peut être modifiée par simple demande du duc. Ce sel est franc, quitte, exempt et déchargé de tous péages droits et impositions qui fleurent le long des rivières du Rhône et de l'Isère, puisque le sel est voituré par voie d'eau jusque dans les ports savoyards de Seyssel[52] et de Montmélian. Au prix d'achat du sel ne peut être rajouté que le prix du transport qui doit être le même que celui pratiqué pour les fermiers du Lyonnais. Les 40 000 minots sont tirés et voiturés par moitié par la ferme

sels francs et exempts de tous droits de gabelle, subsides, crües, impositions, péages et tous autres droits mis et à mettre, à nous deubs et aux particuliers, pour quelque cause et occasion que ce soit » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 3, fasc. 11, arrêt du Conseil d'État du roi de France (1637)).

[47] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 1, fasc. 20, articles du 25 mars 1604.

[48] Jean-Baptiste Simiane de la Coste, conseiller au parlement de Grenoble (D. Robert, *Histoire généalogique de la Maison de Simiane*, Lyon, 1680, p. 151-156).

[49] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 8, arrêt du Conseil d'État du roi de France du 14 février 1619.

[50] « Les fermiers dudit sieur Duc n'auroient pu jusqu'à present jouïr de ladite permission à cause des modifications et restrictions portées par les enregistrements desdits arrests et Lettres patentes aux Cours, Chambres des Comptes et Bureau des finances de Dauphiné, Languedoc, Bourgogne et Lyonnois et autres empêchements » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 13).

[51] Un minot de sel est d'un poids de cent livres (40 à 50 kilos) (M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, 1993, p. 248).

[52] P. Dufournet, Seyssel la batelière, aux derniers temps de la navigation sur le haut Rhône, *Le Monde alpin et rhodanien*, 1993, vol. 21, n° 3-4, p. 7-40.

de Lyonnais et l'autre moitié par celle du Dauphiné, afin qu'aucune des deux ne soit en situation de monopole[53].

Le prix d'achat du minot de sel a été fixé en 1604 par Henri IV à quatre livres cinq sols[54]. Cette valeur est volontairement basse, pratiquement au prix de revient, car le roi de France touche de l'argent une première fois à l'achat du sel, puisqu'il est propriétaire d'une très grande partie des salines en France, puis grâce à une taxe payée à Peccais de dix sols par muid[55] de sel[56]. La Savoie en est exemptée. Il perçoit une autre fois de l'argent lors de la vente du sel pour la gabelle. Ce prix d'achat du sel n'est pas un privilège accordé à la Savoie, les Cantons suisses par exemple ont également ce droit, mais il est rarement observé, car les fermiers français ont toujours tenté de rajouter des taxes[57]. Cette valeur d'achat du sel reste stable sur pratiquement un siècle et demi, ainsi que le montre le graphique suivant :

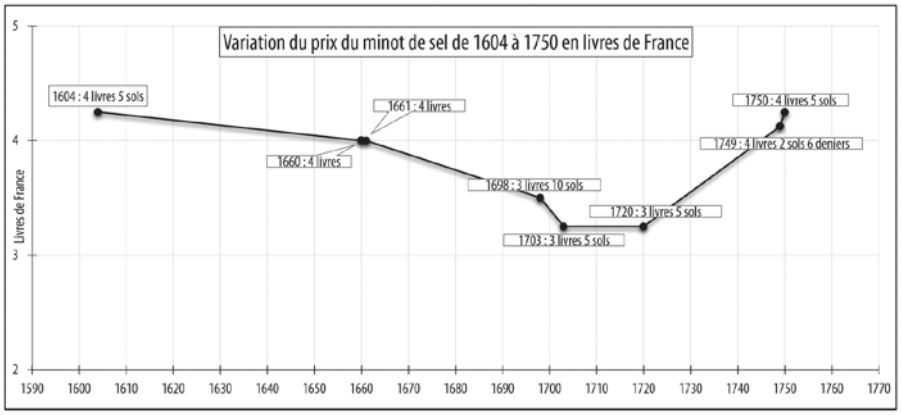


Fig. n° 13 : Variation du prix du minot de sel de 1604 à 1750 [58]

[53] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 13.

[54] « Et ce en deniers et monnaye de Roy, ou grosses especes etrangeres selon la valleur pour laquelle elles auront cours en la ville de Lion, ou Pais de Dauphiné la somme de quatre livres cinq sols de France pour chaque minot » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 1, fasc. 20).

[55] Il existe deux valeurs du muid : celui de Peccais qui pèse environ 5 520 kilos et celui d'Arles qui pèse 2 340 kilos (J.-C. Hocquet et J.-L. Sarrazin, *Le sel de la baie : histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, 2006, p. 49).

[56] F. Bayard, Les fermes des gabelles en France (1598-1653), *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de J.-C. Hocquet, Villeneuve-d'Ascq, 1987, p. 166.

[57] A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Genève, 1964, p. 126.

[58] Graphique tiré de : P. Geneletti, *Du sel pour la Savoie (XVII^e-XVIII^e siècles) : acheminer le sel de France en Savoie, enjeux et pratiques*, mémoire de Master 2, Université Savoie Mont Blanc, 2019, p. 130.

Mais cette stabilité n'est qu'apparente car la phrase « sel franc, quitte, exempté et déchargé de tous péages, droits et imposition » est une promesse qui ne porte que sur la taxe perçue à Peccais et qui n'engage que le roi de France puisqu'il a affermé tous les péages[59] le long des fleuves, qu'il a affermé la gabelle en France, que la pratique des étrennes est courante à l'époque moderne et qu'il y a une dévaluation progressive de la valeur de la livre estimée à 0,6-0,7% par an[60]. Cette dévaluation peut expliquer la baisse de la valeur du minot de sel entre 1660 et 1749. Enfin les traités doivent être entérinés par les cours régionales, ce qui n'est pratiquement jamais fait. Entre le pouvoir royal et le pouvoir régional, il y a souvent une distance insurmontable. Au mois de novembre 1659, le gabellier Deschamps envoie un commis à Peccais « pour y faire pourvoir un chargement de sel »[61]. Les gardes et contre-gardes annoncent qu'une nouvelle cense et imposition de deux sols et six deniers par minot vient d'être décidée. Deschamps dépose une demande d'exemption devant le procureur général du Roi qui répond que cette décision dépend de la cour des aides et finances de Montpellier : le sel ne sera pas livré si la taxe n'est pas payée. Il faut s'exécuter, alors que le texte des traités précise expressément :

> Aucuns droits des gabelles et impositions mises et à mettre sur le sel, péages, subsides, crues et généralement tous autres droits et impositions quelconques, et pour quelque prétexte que ce soit, même de celles qui se payent en Peccais[62].

Or le graphique page suivante montre que ce n'est pas respecté et qu'un certain nombre de droits sont ajoutés.

Financer le sel nécessite d'abord d'avoir l'autorisation de sortir de l'argent du duché et ensuite de jouer avec le cours des monnaies[63]. La première

[59] Les péages sur le Rhône rapportent entre 15 000 et 35 000 livres par an, ceux sur l'Isère entre 800 et 1 500 livres par an (D. Delaye, *Les péages de Pizançon et Charmanieux : l'exemple d'une fiscalité fluviale aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, 2009, Mémoire de Master 1, Université de Grenoble, 2009, p. 11).

[60] G. Daudin, *Commerce et prospérité : la France au XVIII^e^ siècle*, Paris, 2005, p. 18-19.

[61] Requête presentée par le sieur gabellier général Deschamps à la cour des aides et finances de Montpellier (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 24, n° 5).

[62] *Ibid.*, fasc. 8.

[63] Par un édit du 12 février 1569, Emmanuel-Philibert a décidé que : « inhibitions soient faites à tous nosdits sujets et autres passans par nosdits états et païs de Savoye, Bresse, Bugey et Verromay, Maurienne, Tarentaise et Bailliages rendus, de quelque qualité qu'ils soient, de ne sortir ny faire sortir, directement ou indirectement, par eux ou par interposites personnes, de nos païs, aucunes monnoyes blanches, de plus de deux ou trois escus ou de tant qui leur pourra suffire pour sortir de nos Estats de Savoye, selon leurs qualités pour les dépens de leurs voyages et chemins tant seulement » (G. Bailly, *Recueil des édits des ducs de la royale Maison de Savoie depuis Emanuel-Philibert jusques à présent, fait ensuite des ordres de Madame Royale heureusement régente*, Chambéry, 1679, p. 103-104).

partie est résolue par l'article 9 du contrat de gabellier qui autorise Nicolas Deschamps à :

> Sortir hors de l'Estat telle somme en deniers qui luy seront necessaires tant pour le payement des sels que aultre chose dependant de ladicte gabelle sans payer aucung droict d'un pour cent ny aultre impost mis ou à mettre audict pays de Savoye[64].

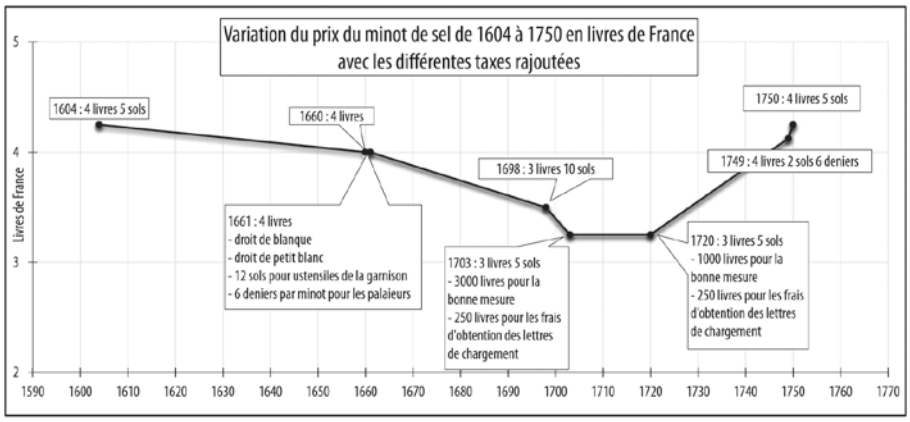


Fig. n° 14 : Variation du prix du minot de sel en fonctions des taxes de 1604 à 1750[65]

La deuxième partie est plus compliquée. Elle est définie en théorie par l'article 7 :

> SAR ne permettra point que dans ses Estats delà les Monts la valeur des espèces et monoyes fines soit haussée au parsus du cours qu'elles ont aujourd'hui mesme abusif ni la bonté des basses par aucune introduction ou facture nouvelle à peine de tous dépens dommage et interests dudit gabellier general et de ses associés[66].

Il y a dans cet article une volonté manifeste de lutter contre la manipulation de la valeur des monnaies. Mais l'article 3 précise que le gabellier pourra payer « en toutes monoyes et espèces ayant cours en iceluy »[67]. Or à cette époque les pièces d'origine piémontaise sont relativement rares. Elles ne se trouvent en circulation que pour les salaires publics, les soldes des troupes ou lors de la vente de bestiaux ou de fromages de Maurienne ou de Tarentaise en Piémont. Les pièces originaires de France et d'Espagne sont beaucoup plus nombreuses en raison des échanges commerciaux. Cette situation a été aggravée par les nombreuses occupations de la Savoie par la France en 1536, 1600, 1630. En Savoie du Nord, c'est l'argent genevois qui domine, gros écu

[64] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651, article 9.
[65] Graphique tiré de : P. Geneletti, *op. cit.*, p. 131.
[66] *Ibid.*, article 7.
[67] *Ibid.*, article 3.

d'argent, denier genevois, obole genevoise. La vallée de la Maurienne, en tant que voie de passage vers l'Italie, voit souvent les voyageurs payer en monnaies étrangères. Deschamps est obligé de changer de l'argent pour payer ses achats de sel et la monnaie savoyarde n'est pas acceptée à Lyon ou en Camargue. Ces opérations de change lui valent de nombreuses critiques :

> Ils négocioient les monoyes à leurs plaisirs mesme ledit Deschamps an at belle commodité ayant son cousin du mesme nom[68] dans la monoye de Lyon et nous cognoissons en ce pays que quand il y at quelque monoye qui se doibt décrier ou réformer en France tout cest Estat en est remply avant que l'on aye temps de s'en apercevoir et avec ses monoyes, ils nous emportent nostre fin en sorte que nous treuvant chargés de ses espèces qui n'ont cours libre à Lyon il nous les fault régler et faire perdre aux subjects de SAR ce que ces messieurs ont profitté par leurs indheues introductions, car personne ne les peult commercer qu'eulx[69].

Le contrat de Nicolas Deschamps prévoit qu'il « fera charger à Peccais (Camargue) les sels les plus salubres et les plus surannés »[70]. Cette clause du contrat impose une notion de qualité. Le sel est ensuite voituré selon le traité de 1619 par les fermiers des gabelles du Lyonnais et du Dauphiné[71]. Il est donc nécessaire qu'un représentant de la Savoie soit présent sur place avant et pendant le chargement du sel mais il existe des règles locales. On ne peut commencer à prélever dans une camelle[72] avant que la précédente ne soit épuisée, il existe différentes qualités de sel[73], la durée de stockage du sel peut varier[74]. Le voyage de l'auditeur Bizet décrit ci-après montre qu'en 1649,

[68] Louis Deschamps dit de Messimieu. Né le 25 février 1634, il est le fils de Louis Deschamps, seigneur de Talancé, conseiller du roi, lieutenant civil et criminel en l'élection de Beaujolais, échevin de Villefranche et de Marie Rolin. Louis est trésorier de France dans la généralité de Lyon pendant 11 ans (M.-J. de Lemau de Talencé, Les livres de raison des Deschamps et des Lemau, seigneurs de Talencé en Beaujolais, *Bulletin de la Société des sciences et arts du Beaujolais*, 1909, 10e année, n° 39, p. 188).

[69] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[70] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[71] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 8, arrêt du Conseil d'État de Louis XIII du 14 février 1619.

[72] Camelle : pyramide à base rectangulaire et à coupe triangulaire formée dans les marais salants pour laisser égoutter le sel.

[73] « Le sel devrait rester en camelle tout le temps qu'il faut pour qu'il perde une amertume considérable qu'il a lorsqu'il est fait, et qu'il ne perd qu'au bout de quelques années, il perd aussi cette odeur de violette qu'il avoit lorsqu'il estoit fraîchement recueilli des tables où il s'étoit formé » (J. Montet, *Mémoire sur les salines de Peccais*, Paris, 1766, p. 448).

[74] Le sel est détaché à la pelle au moment de la récolte et rassemblé sur la table, puis il est transporté sur la courrège du salin et disposé en javelles. Le sel est ensuite amené sur un terrain plus élevé que les tables pour former une pyramide rectangulaire, la camelle (C. Villain-Gandossi, Les salins de Peccais au XVIe siècle, d'après les comptes du sel de Francesco Datini, *Annales du Midi*, 1968, t. 80, n° 88, p. 332).

on achète du sel de 1645. Les camelles de celui de 1646 sont en réserve. On peut en conséquence penser que le délai moyen de stockage est de quatre années, ce qui permet d'avoir un sel bien suranné. Mais ce chiffre peut varier pour diverses causes : par exemple, en 1647, il n'y a aucune production de sel en raison des conditions climatiques ; la production de l'année précédente n'a pas été entièrement écoulée ; en raison des mauvaises relations diplomatiques, la Savoie n'a pas acheté son sel à Peccais mais en Espagne (1619-1637), ce qui a laissé de grandes quantités de sel invendu qu'il faudra, dans la mesure du possible, écouler[75].

En mai 1649, alors qu'il est le directeur de la gabelle du sel en Savoie de Charles Laurier, Nicolas Deschamps se rend sur place, en compagnie du conseiller secrétaire d'État de SAR et maître-auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, François Bizet[76] et de deux autres personnes : Claude Saullier et honorable Jean Ducloz. Ils partent à cheval de Chambéry et vont coucher à Rives. Le cinquième jour, ils atteignent Romans, le sixième Montélimar, puis Pont-Saint-Esprit, Nîmes le septième jour et Montpellier le huitième. Ils arrivent à Aiguemortes le neuvième jour seulement, car ils ont eu des difficultés en route à cause des grands marais qui entourent la ville[77]. Ce temps de voyage s'explique par le fait que même sur les meilleures routes, la circulation se fait au pas du cheval et qu'en conséquence les étapes dépassent rarement 30 kilomètres par jour, sauf pour ceux qui utilisent les relais de poste.

Les discussions avec les officiers des salines de Peccais débutent par des considérations destinées à servir d'arguments pour leurs exigences. Ils font remarquer :

> qu'ils croyoient qu'on les avoit absolument mépriséz depuis quelques années, qu'il n'étoit plus venu de magistrats sur les lieux comme l'on avoit accoutumé et qu'on ne s'estoit plus adressé à eux, ce qu'ils jugeoient absolument nécessaire et dont nous devions convenir nous mesme par les déférences que nous avions veu qu'ils avoient eu pour nous en tout ce qu'il nous avoit plû[78].

[75] « Il ne peut être fourni que du sel suranné ; arrêt du Conseil du 7 décembre 1688, mais en cas de pénurie, on peut employer aux fournissements le sel nouveau, pourvû qu'il ait resté six semaines en camelle (B. Buterne, *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur les gabelles de France*, Avignon, 1764, p. 69).

[76] Bizet François, maître-auditeur en 1635 jusqu'à sa mort (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 136).

[77] Verbal de l'auditeur Bizet sur le voyage de Peccais en mai 1649 (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 27).

[78] « Procès-verbal du sieur avocat patrimonial Joseph de Bertrand de Chamousset sur son voyage fait à Peccais pour la visite des registres de chargement de sel qui se sont faits depuis une année ençà pour la Savoie, la qualité des dits sels qu'il y avoit pour lors et ceux qui y sont à présent » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 100, fasc. 42).

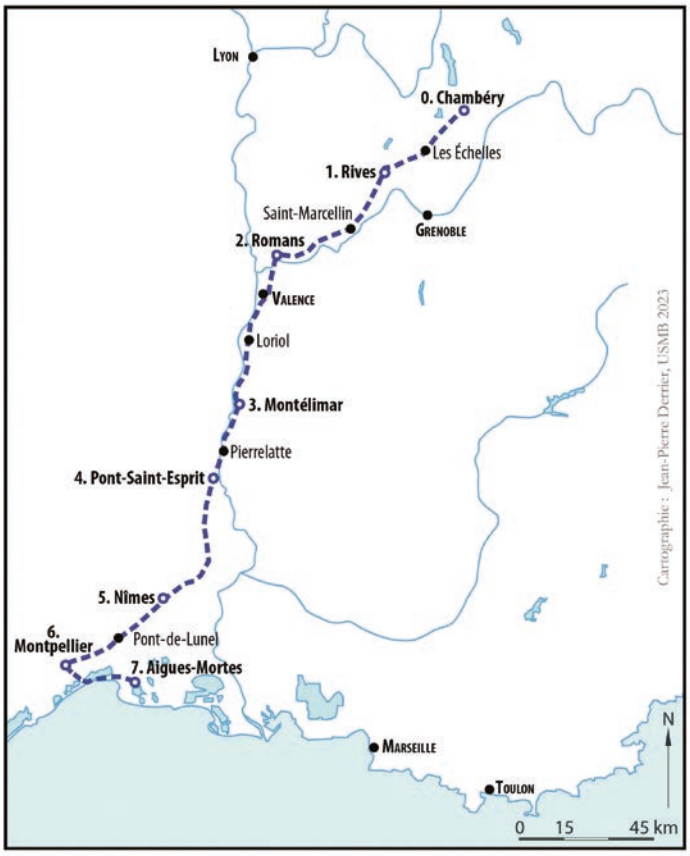


Fig. n° 15 : Le voyage à Peccais de Nicolas Deschamps
et du maître-auditeur François Bizet en 1649 (en jours de voyage)[79]

La première visite est pour le gouverneur de la place, monsieur le marquis de Varennes, à qui il convient de « faire entendre la cause du voyage et le supplier de favoriser le chargement »[80]. Cette visite est importante car, pour charger dans des délais raisonnables les bateaux, il faut que les ouvriers puissent sortir d'Aiguemortes, ville fortifiée où ils résident, à quatre heures du matin. La distance à parcourir entre la ville et les salines de Peccais est proche de deux lieues soit environ huit kilomètres. Or les portes n'ouvrent normalement qu'à sept heures. Des flatteries et surtout une gratification permettent de résoudre le problème.

> Cette sorte de paiement représente les sommes honorifiques attendues par d'importants personnages du fait de leurs statuts et de leurs relations avec les états. Cet argent était une politesse indispensable qui traduisait en termes monétaires les droits de préséance si chers aux classes privilégiées. Il

[79] *Ibid.*
[80] *Ibid.*

était payé selon la coutume, et non par contrat, et son montant variait ; mais ne pas le payer était inconcevable[81].

Ils vont alors jusqu'à suggérer que l'on pourrait leur donner non seulement de l'argent, mais éventuellement « quelques pensions »[82]. Cette dernière demande dépasse les compétences du gabellier et de ses compagnons, qui rompent la conversation tout en cherchant à ne pas froisser leurs interlocuteurs :

> Mais comme nous n'avions aucune réponse favorable à leur donner là-dessus et que nous ne voulions pas cependant leur oster toute espérance de quelque petit présent nous rompimes ce discours et sans parler en aucune manière de la pension, nous les assurames de la reconnoissance que nous aurions en nostre particulier de toutes les faveurs qu'ils nous avoient faites et du soin que nous prendrions d'en parler à Madame Royale et à messieurs de la Chambre[83].

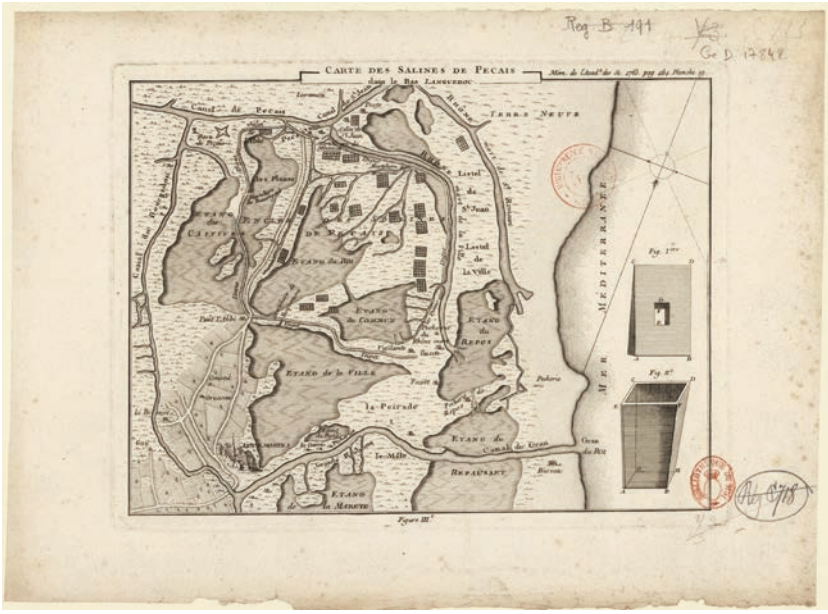


Fig. n° 16 : Les salines de Peccais dans le Bas Languedoc[84]

[81] W. Beik et A. Guery, État et société en France au XVII^e siècle : la taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale, *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 1984, 39^e a., n° 6, p. 1289.

[82] « À la différence de la gratification qui est une somme honorifique attendue du fait de l'importance du statut, la pension ou gages des offices ne récompensent pas un service particulier, mais sont des revenus réguliers, contractuels fondés sur un investissement préalable. Les officiers avaient investi des fortunes non négligeables dans leurs offices, ils en attendaient en retour un profit tangible » (*ibid.*).

[83] *Ibid.*

[84] Carte des salines de Pecais, Paris, 1763, disponible en ligne : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8495439b [dernière consultation le 20/04/2026].

Les représentants de la Savoie visitent ensuite les gardes, les contregardes, assistés de monsieur Rosol, lieutenant de la gabelle. La discussion porte sur la possibilité de choisir les camelles de sel que l'on veut charger, une autre que celle en cours ne pouvant être entamée tant qu'il en reste dans la précédente. Il faut observer l'ordre établi qui « ne se peut normalement se divertir sans grandes peynes et affin que nos voyages et nos despences ne fussent inutiles »[85]. Une nouvelle gratification à verser sur place permet de résoudre la question.

> Mais avant que de commencer le chargement, affin d'empescher les huées qu'auroient coutume de faire les susdits officiers desdites salines, il nous fut conseillé de bailler à boire tant aux dits officiers qu'aux soldats qui gardoient lesdites salines ; à quoy satisfaisant nous fimes donner deux pistoles d'Espagne pour tous[86].

Deux trains de barques arrivent alors. Lorsque les conditions météorologiques sont favorables, que le canal de La Brassière[87] ou celui de Sylvéréal sont navigables, les bateaux peuvent venir accoster devant les salines. Sinon, le sel est dans un premier temps chargé en vrac ou dans des sacs en lin ou en chanvre sur des bateaux à fond plat, les tirades, qui le conduisent jusqu'au Petit-Rhône, où il est chargé sur les barques. Le chargement peut commencer[88]. Il faut le surveiller de près. L'opération nécessite des compteurs, des raseurs, des rompeurs, des pailleurs, des fournisseurs de cabas[89], des lieurs de sacs, des portefaix et des officiers des salines. On commence par mesurer, puis ensacher le sel. En l'absence de quelques petits avantages tels que les repas de midi offerts ou quelques pièces de monnaie, les cadences peuvent être fortement ralenties et on peut prendre jusqu'à dix centimètres de terre avec la fin de la camelle. Après avoir prélevé des échantillons[90] des futures camelles

[85] « Nous primes tout le temps nécessaire pour aller visiter les salines de Peccais et pour recognoistre les camelles qui nous contenteroient le plus, ce qui nous fut assez difficillement accordé, mais neanmoins en présence de quelques officiers desdites salines nous visitasmes toutes les camelles qu'on nous dit estre à tour de role » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 100, fol. 2, fasc. 23, verbal de Jacques-Louis Gantelet de son voyage à Peccais en juin 1646).

[86] *Ibid.*

[87] C'est François I^er^ qui fit creuser à grands frais à partir de 1532, une dérivation artificielle du Rhône qui rejetait toutes les eaux du fleuve à l'est, appelée « la grande brassière du Rhône » (C. Lentheric, La région du bas Rhône, *Revue des deux mondes*, 1880, t. 37, p. 1-21.

[88] « Le sel étant une denrée dont on peut aisément abuser, les chargements aux lieux où l'on en fait l'enlèvement pour les différentes provinces où il doit être transporté, ou le pays étranger, exigent des formalités qui en préviennent le divertissement » (B. Buterne, *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur les gabelles de France*, Avignon, 1764, p. 69).

[89] Cabas : panier de jonc. Dériverait de l'italien *cabaco* (Furetière, *Dictionnaire*).

[90] « Pour les membres de la Chambre des comptes, la connaissance de la marchandise n'est pas technique ou économique. Elle est d'abord d'usage d'où la nécessité d'avoir de fréquents échantillons » (J.-Y. Grenier, *L'économie d'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 65).

à acheter, avoir échangé les documents d'usage[91], avoir fourni aux voituriers l'ordre de réquisition nécessaire pour le voyage jusqu'en Savoie et les étendards de taffetas bleu aux armes de Savoie d'un côté et de Madame Royale de l'autre à mettre sur les bateaux, avoir installé sur une barque le domestique qui « sera présent jour et nuit et qui prendra garde qu'il ne se fasse quelque changements de sel en chemin »[92], avoir pris dans deux petits sacs cachetés un peu de sel (des montres[93]) de chaque camelle chargée pour pouvoir comparer avec celui qui est déchargé en Savoie, avoir remercié et pris congé du gouverneur, Nicolas Deschamps et ses compagnons de voyage peuvent revenir à Chambéry où ils déposent le procès-verbal de la visite et se font payer les frais pour les 26 jours de voyage[94].

Les échantillons de sel, les « montres », sont envoyés à la maison de la Monnaie à Chambéry où ils sont analysés par l'essayeur de la monnaie. En 1659, il se nomme Pierre Dutruc. Il facture à la Chambre des comptes la somme de 51 livres ducales quatre sols pour les essais qui comprennent huit jours de vacations (50 florins pour sept essais) et pour les dépenses qui comprennent des pots en terre vernissée, des grands pots de verre, du bois et du charbon (29 florins)[95].

3 – Transporter le sel

Le transport du sel comporte deux parties différentes. Il faut d'abord l'amener depuis Peccais jusqu'en Savoie. Le transport pourrait se faire par charrettes ou par chariots mais l'état des routes « construites en pavés pour les routes royales, en terre ou empierrées pour la majorité des chemins, creusées d'ornières, coupées de fondrières envahies par la boue à la saison des pluies, ne permet qu'une circulation diffuse et dispersée »[96]. Ces difficultés sont aggravées par les multiples droits et péages[97] et par l'insécurité. La distance entre Peccais et la Savoie ne permet pas ce type de transport, ni un portage animal ou humain. La seule solution réside dans la voie d'eau qui présente l'avantage de permettre de véhiculer de grandes quantités de produits sur de longues distances, à un coût inférieur au transport terrestre : le coût du

[91] Verbal de l'auditeur Bizet sur le voyage de Peccais en mai 1649 (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 27).

[92] AST, SR, Cam. Sav., inv. 100, fol. 2, fasc. 23, verbal de Jacques-Louis Gantelet de son voyage à Peccais en juin 1646.

[93] Montre se dit parmi les marchands, de l'exposition de leur marchandise, l'une après l'autre aux acheteurs, (Furetière, *Dictionnaire*).

[94] Verbal de l'auditeur Bizet sur le voyage de Peccais en mai 1649 (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 27).

[95] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 332 (1659).

[96] J.-Y Tirat, Circulation et commerce intérieur dans la France du XVII[e] siècle, *XVII[e] siècle*, 1966, n° 70-71, p. 65-79.

[97] Il y a 15 péages sur l'Isère au XVII[e] siècle (J. Rossiaud, *Le Rhône au Moyen Âge : histoire et représentations d'un fleuve européen*, Paris, 2007, p. 616).

terrestre varie entre 30 à 50% du prix de la marchandise, il est de 10 à 15% pour le transport par eau [98]. Les mêmes difficultés péagères se retrouvent dans les deux cas et les obstacles naturels rendent la navigation très risquée. C'est aussi un moyen de transport saisonnier en raison de périodes de basses eaux, ou de crues, lent et irrégulier, soumis à conjonctures politiques, militaires ou sanitaires (épidémies de peste).

> Dès que l'on a passé la distance de cinq à six lieues, la voiture par charrois les renchérit extrêmement […] au lieu que tout cela, se mène facilement par eau et à peu de frais parce qu'un bateau de raisonnable grandeur, en bonne eau, peut à lui seul avec 6 hommes et quatre chevaux mener la charge que deux cents hommes et quatre cents chevaux auraient bien de la peine à mener par les charrois ordinaires [99].

Nicolas Deschamps doit, par contrat, faire voiturer le sel au nom de SAR et mettre ses étendards sur les vaisseaux. Les traités prévoient que le souverain savoyard est libre en principe de prendre le voiturier de son choix :

> Faisant deffenses auxdits fermiers, propriétaires et tous autres de troubler et empescher les fermiers et agens dudit sieur uc soit en l'achapt, chargement, voyture et conduite desdits sels, ni faire arrester les bateaux, chevaux et autres choses servant auxdites voitures, par eau ou par terre à peine de dix mille livres d'amende [100].

Mais cette autorisation n'est jamais validée par les chambres locales, ni par les fermiers du sel du Lyonnais et du Dauphiné. Les difficultés créées par les fermiers, et par les propriétaires des droits de péages, se multiplient [101]. Le roi de France a beau insérer dans chaque traité des clauses en faveur des agents du duc de Savoie [102], il s'avère rapidement qu'il est indispensable de faire tirer et voiturer [103] le sel par les fermiers du Lyonnais [104] et donc par leurs voituriers, appelés aussi rouliers : les mariniers

[98] J.-Y Tirat, *art. cit.*, p. 72.

[99] S. Le Prestre de Vauban, *Mémoire sur la navigation des rivières de France*, Paris, 1781, t. I, p. 401.

[100] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 13.

[101] Verbal de l'auditeur Bizet sur le voyage de Peccais en mai 1649 (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 27).

[102] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 8.

[103] Voiture : marché par lequel la Ferme générale assurait le transport des sels, par terre ou par eau, entre les salines et les dépôts, puis entre les dépôts et les greniers. La compagnie faisait appel à des entrepreneurs qui s'associaient entre eux pour honorer les traités et présentaient de solides cautions. Les parties tenaient compte de la distance et de la difficulté du parcours, calculaient le déchet fixe, incluaient la location des sacs ou barils (M.-L. Legay, dir., *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, disponible en ligne : https://fermege.meshs.fr [dernière consultation le 20/04/2026]).

[104] « Pour être néanmoins tiré et voituré par les fermiers des gabelles du Lyonnais et Dauphiné qui ont remontré l'intérêt qu'ils auroient sy autres qu'eux faisoient la dite traite et tirage » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 13).

du Rhône. Le voiturier est un agent majeur du système. Or il n'existe pas de compagnies de bateaux savoyardes susceptibles de réaliser ce transport, ni sur le Rhône, ni sur l'Isère. Il faut donc passer par les compagnies lyonnaises qui dépendent de la gabelle du Lyonnais[105]. Ces difficultés liées au transport fluvial exigent en plus de changer de bateaux pour remonter l'Isère. Alors que les convois sont de huit gros navires sur le Rhône, ils ne sont plus que de quatre gabarres généralement à fond plat sur l'Isère[106]. On peut citer l'exemple suivant :

> Nous Cézar Jarand et compagnie […] et le sieur Laurent Monteau marchand voiturier sur l'Izere résident à Saint-Quentin sommes convenus […] moy le sieur Monteau promet et m'oblige de descendre aux Faurie avec mon équipage, batteaux, cordages, bœufs, patron bouviers et marinier pour aller relever tous les sels que le sieur Cézar se trouve y avoir d'une partie de son équipage […] en les faisant recoler d'un bateau à l'autre pour être voiturer ensuite et sans interruption des Faurie jusqu'au port de Montmélian[107].

L'utilisation de la voie fluviale pour le transport du sel avait engendré une fraude, une contrebande, sur les berges des fleuves utilisés. Pour tenter d'y remédier un accord est passé en 1448 entre les deux souverains pour instituer un monopole du transport entre les salines et les greniers. Désormais ce trafic est affermé par un bail aux enchères pour dix ans soit à un fermier général, soit à une compagnie de marchands établis dans les diverses villes de tirage, des gens au courant des marchés locaux et des différents régimes de gabelles. Par la suite ce sont les fermiers généraux qui en sont responsables, ce qui avait pour intérêt qu'ils poursuivaient les fraudeurs qui leur faisaient une concurrence déloyale[108].

Il semble qu'en 1673, le duc de Savoie cherche à s'affranchir de cette dépendance aux bateliers lyonnais et dauphinois en achetant à un nommé Bouché de Grenoble deux grands bateaux neufs de sept toises de longueur chacun, garnis de leur gouvernail et de deux rames, affectés au port de Montmélian pour le service de SAR Acquis pour le prix de 251 livres ducales et 17 sols valeur de 419 florins et 9 sols de Savoie, ils sont payés sur la ferme

[105] « Lui offrant le mesme party et les mesmes avantages qu'on luy a faict cy devant lhorsqu'il est allé charger des sels en Peccaix pour la Savoye lequel Soumellier nous respondit que quand l'on luy donneroit trois fois autant qu'à l'acoustumée il n'oseroit en aucune façon entreprendre d'aller charger audit Peccaix sans avoir un billiet du sieur Blanchisson ou du sieur Moisan fermier du Lionnois ne croyant pas que nous puissions rencontrer aucun voiturier qui voulut sengager autrement à faire laditte voiture au moins de se vouloir ruiner et se perdre » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 24, n° 8).

[106] D. Delaye, *op. cit.*, p. 54.

[107] AD Isère, 2E84, compagnie Rechasse, Blanchet et Magnard de Grenoble.

[108] J. Billioud, Le sel du Rhône : la ferme du tirage de l'Empire au XVI[e] siècle, *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1958, p. 211-226.

de la gabelle générale des sels. C'est le conseiller d'État maître-auditeur et contrôleur général des finances Carron qui s'est chargé de la transaction[109].

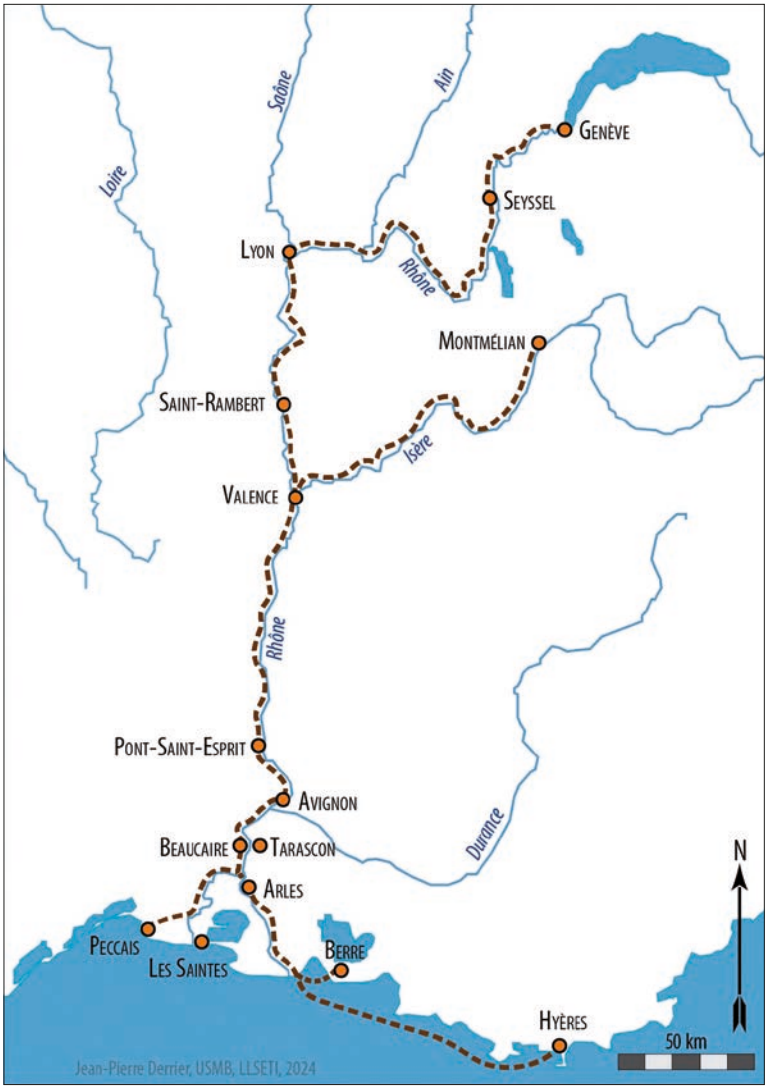


Fig. n° 17 : Les routes du sel[110]

[109] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 346 (1673).
[110] *Ibid.*

Le voiturier charge souvent des sels pour plusieurs destinataires[111] et il peut décharger la partie qu'il veut de sa cargaison dans les différents greniers[112]. Ceci explique la présence d'un garde savoyard sur chaque train de bateaux. Enfin, il peut tricher pour lui ou sur ordres, sur les quantités officielles de sel à tirer des salines en fonction des destinataires qui ne bénéficient pas tous des mêmes exemptions de taxes. En 1677, lorsque les envoyés de la Savoie voient arriver à Peccais le voiturier lyonnais, ils apprennent qu'il a ordre de faire charger pour la Savoie, 80 gros muids[113] de sel, outre ceux pour lesquels ils sont venus. Lorsqu'ils lui expriment leur surprise, ils n'obtiennent que des réponses peu convaincantes[114].

Après plusieurs mois de voyage, le sel est livré à Montmélian en remontant l'Isère, ou au Bourget, Saint-Genis, Yenne ou au Regonfle et Seyssel en remontant le Rhône.

Un contrat passé en 1697, entre le procureur patrimonial général en Savoie Morand et un marchand bourgeois de Chambéry, Joseph Dufresne ou Dufraisne, pour la traite des sels de Peccais en Savoie, c'est-à-dire, le chargement, le transport et la livraison dans les ports de Seyssel, Regonfle, Bourget, Yenne, Saint-Genis et Montmélian permet de présenter l'opération. Il s'agit de dix bateaux dont sept servent pour le sel, les trois autres étant réservés pour l'équipage, les denrées, les fournitures diverses. Trois voyages sont prévus au cours desquels on transporte 13 500 minots de sel. Les bateaux qui appartiennent à plusieurs propriétaires portent suivant leur

[111] « Nous entendions que ce sel seroit dans des barques séparées sans qu'on y en menât pour aucun autre endroit que pour la Savoy » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 100, fasc. 42, fol. 12).

[112] Grenier à sel : magasin où la masse de sel était entreposée pour être ensuite débitée, ensacquée et distribuée aux habitants de son ressort (M.-L. Legay, dir., *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, disponible en ligne : https://fermege.meshs.fr [dernière consultation le 20/04/2026]).

[113] Le muid de Peccais pèse 5 520 kilogrammes.

[114] « Puisque le gabellier de Savoye avoit fait sçavoir à nos seigneurs de la Chambre qu'il n'avoit besoin cette année que de faire mil minots, et que nous ne comprenions pas qu'il pût ignorer l'ordre de charger pour la Savoye, ou que le sachant il l'eut caché à nos dits seigneurs. Le voiturier nous répliqua qu'il n'entroit dans aucun détail sur les affaires du gabellier de Savoye n'ayant rien à faire avec luy, et ne le connaissant pas ; qu'il ne négocioit qu'avec le fermier du Lyonnois et affin que nous n'en doutassions plus, il nous fit voir son estat signé par ledit fermier. Cependant ce chargement nous donnoit beaucoup de soupçons. Nous voyons que Messieurs de la Chambre n'en avoient point esté avertis et s'il avoit esté ordonné de concert avec le gabellier de Savoye, il y avoit aparance que le secret qu'il en faisoit n'estoit pas à bonne fin et qu'il souhaitoit que nous ne fussions plus sur les lieux. […] D'ailleurs quand le gabellier de Savoye n'auroit mesme rien sceu des ordres du fermier du Lyonnois, ce que nous jugions vraysemblable puisqu'il n'en avoit rien dit à la Chambre, nous devions croire qu'on ne se vouloit servir du nom de la Savoye dans ce chargement que pour jouïr des privilèges de la traitte franche qui lui sont accordés » (AST, SR, Cam. AST, SR, Cam. Sav., inv. 100, fasc. 42).

taille de 1 000 à 1 500 minots. Le coût de la location des bateaux et des équipages s'élève à 26 000 livres. Mais il faut en plus prévoir 12 000 quintaux de foin pour les bœufs (18 000 livres) ; douze paires de bœufs (2 400 livres) ; 150 quintaux de chanvre pour les cordages (2 625 livres) ; 14 000 sacs (20 sols le sac = 7 000 livres) ; 20 tentes (à 40 livres pièce = 800 livres) ; et une somme d'argent en espèces de 15 000 livres. Soit un total de 71 825 livres[115].



Fig. n° 18 : Les ports savoyards où on décharge le sel au XVII[e] siècle[116]

[115] *Ibid.*

[116] Contrat passé en 1703 entre le procureur patrimonial Morand et Joseph Du Fresne, marchand à Chambéry pour le fournissement des sels de Peccais (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 3, fasc. 10).

Nature de la dépense	Valeur de la dépense en livres	Pourcentage
location bateaux et équipages	26 000	36%
foin	18 000	25%
bœuf	2 400	3,4%
chanvre	2 625	3,7%
sacs	7 000	9,8%
tentes	800	1,2%
espèces	15 500	20,90%
Total	**71 825**	**100%**

Fig. n° 19 : Dépenses faites pour un transport de sel entre Peccais et la Savoie en 1697[117]

Lorsque le sel arrive dans son port de déchargement, un contrôleur général du sel missionné par la Chambre des comptes vient surveiller l'opération. Il note le nombre de barques composant le convoi, l'origine du sel, le nom du voiturier qui a conduit le convoi et son port d'attache, la quantité de minots de sel déchargée chaque jour, les lieux (magasins) où le sel est entreposé. Il précise ensuite, le nom et la qualité des personnes qui l'ont assisté : les représentants du gabellier général et les officiers du grenier à sel. Il termine son rapport en précisant le nombre de jours qu'a duré le déchargement et ceux où « il a vacqué »[118].

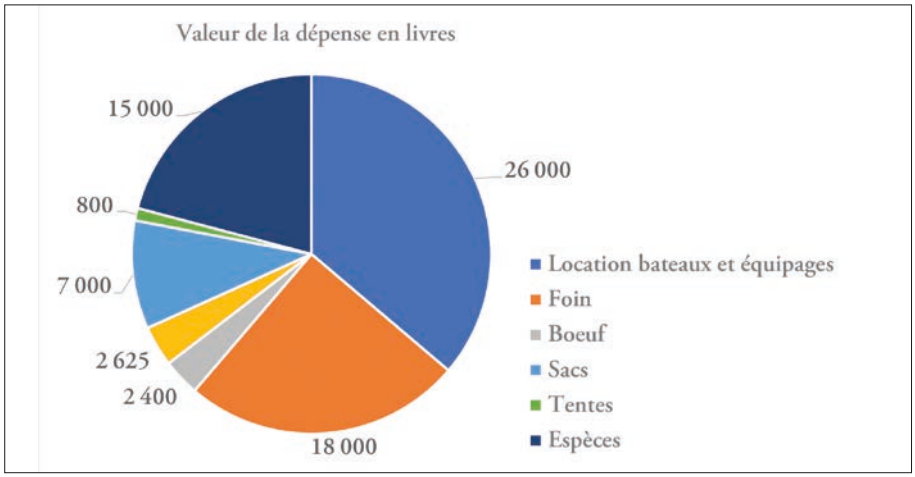


Fig. n° 20 : Dépenses faites pour un transport de sel entre Peccais et la Savoie en livres[119]

La deuxième partie de l'activité de transport se déroule à l'intérieur du duché. Elle consiste à approvisionner par des charrettes, lorsqu'il y a une route,

[117] *Ibid.*
[118] ADS, SA2824.
[119] *Ibid.*

par mulets sinon, les greniers à sel. Cette partie met en valeur les difficultés que rencontre Nicolas Deschamps avec la Chambre des comptes. En effet, le contrat de gabellier ne contient pas de mention sur ce sujet. La Chambre des comptes exige que ce soit fait par des sujets de SAR parce que dit-elle, Nicolas Deschamps emploie déjà « du moins quarante personnes estrangères qui sont leurs parents, voisins et amis, qui servent pour regulateurs, caissiers, scritorials, commis au Bourget, Regonfle et Seyssel et aultres lieux et quantités de gardes du sel et ainsy ils enlèvent le pain de quarante familles des subjects de SAR qui vivroient de ces emplois »[120]. Or, dans la région des mandements de Chaumont, Clermont, Arlod et Saint-Julien, « les habitants n'ayant de quoy payer les tailles qu'ils doivent à SAR que du bénéfice qu'ils peuvent tirer des voytures de sel qui se font depuis Seyssel et le Regonfle jusques à Genève, on a toujours convenu avec tous les gabelliers que lesdites voytures des sels tant estrangers que pour ce pays seroient faites par les sujets de SAR »[121].



Fig. n° 21 : Carte extraite de la carte du duché de Savoie (1690) d'Alexis Hubert : le Genevois[122]

Cette région présente une particularité. On y vend et transporte le sel comme dans le reste du duché mais elle sert aussi de voie de passage pour les sels savoyards ou français qui sont fournis à Genève : « leur expédier vostre passeport et sauf conduit pour les voituriers de Savoye qui conduiront ledit sel depuis nostre ville de Seyssel jusques en la vostre[123] [Genève] ». Ce transport fait aussi partie des attributions du

[120] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[121] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 22.

[122] *Old map of Duchy of Savoy*, Visscher, 1690.

[123] A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Genève, 1964, p. 118.

gabellier général qui touche une somme pour chaque minot transporté [124]. Si ce sont les sujets du duc ou les Français qui font le transport, Deschamps perd cette somme. Ce qui n'est pas de son goût, ni de celui de son associé le sieur Grenus. La Chambre des comptes se base sur l'article 14 du contrat de gabellier- qui dit :

> Demeurera et appartiendra audit gabellier general la voyture de tous les sels estrangers passant par lesdits Estats de SAR tout ainsy et mesme qu'aux fermes précédentes pour empescher les faux sonnages et versements de sel laquelle voyture il fera faire par les subjects de SAR tels qu'il voudra choisir [125.]

Nicolas Deschamps et son associé Grenus refusent catégoriquement et « introduysent des estrangers nommés Jonas Grenu et Loubier pour faire lesdites voytures avec des mulets et des charrettes ». Le procureur patrimonial se pourvoit en Chambre et obtient un arrêt du 3 novembre 1652 par lequel « a este ordonné de plus fort audit gabellier de faire lesdites voytures par les subjects de SAR avec inhibition de se servir des estrangers et domestiques à peyne de dix mille livres et de confiscation des bestes de voyture ». L'arrêt n'ayant eu aucun effet, le patrimonial se pourvoit de nouveau le 20 mai 1655 et « fait faire des informations sur les lieux par un commissaire de la Chambre pour la preuve des contraventions faites par Deschamps et ses associés ». La Chambre lui donne raison. Deschamps refuse toujours d'obtempérer, il se laisse « contumacer » [126] par trois fois. La Chambre le condamne alors à 10 000 livres d'amende et aux dommages et intérêts le 14 septembre 1657 [127]. Il ne semble pas que la condamnation ait été appliquée.

4 – Gérer la contrebande et les conflits entre États

Une activité occupe une place importante dans la fonction de gabellier : traquer et faire condamner les sujets du duc qui n'achètent pas leur sel dans les bancs établis mais de l'autre côté de la frontière.

Il convient donc dans un premier temps de définir la contrebande et de la différencier de la fraude. Antoine Furetière dans son dictionnaire définit la fraude comme une tromperie cachée et subtile, un dol personnel [128]. La contrebande est : « ce qui est vendu ou transporté au préjudice des défenses publiées par un ban ou par un cri solennel, ou de la loi et de l'usage d'un pays » [129]. Il faut ensuite faire la différence entre les produits interdits et ceux

[124] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[125] ADS, SA2254, contrat de bail à ferme de la gabelle générale des sels de Savoie passé au sieur Nicolas Deschamps pour six années 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663.

[126] Contumacer : terme de droit. Poursuivre, juger par contumace. Peu usité (H. Neefs, *Les disparus du Littré*, Paris, 2008, p. 277).

[127] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 22.

[128] Furetière, *Dictionnaire*.

[129] *Ibid*.

qui entrent dans le duché en fraude de droits. C'est le cas du sel, on est bien dans une tromperie à la loi, puisqu'il n'est pas un produit interdit, alors qu'il fait l'objet d'un monopole ducal. Mais la contrebande peut concerner aussi bien des objets qui entrent dans le duché, que des produits qui en sortent. Le sel est un produit entrant en Savoie[130].

Nicolas Deschamps qui a exercé la fonction de directeur de la gabelle sous son prédécesseur Charles Laurier est parfaitement conscient de cette dysfonction qui a pour conséquence de faire perdre de l'argent aussi bien au duc qu'au gabellier ainsi que d'entraîner une fuite de capitaux. Il sait que cela met en péril une partie de la rentabilité de sa fonction. C'est pourquoi, avant même de signer son premier contrat de gabellier, il rappelle aux conseillers du duc cette anomalie :

> Et d'autant que les fermiers voisins de la Savoye taschent à vendre le plus de sel qu'ils peuvent dans les Estats de SAR et en font meilleur marché pour donner subject d'y aller prendre ce qui cause une perte notable au service de SAR[131].

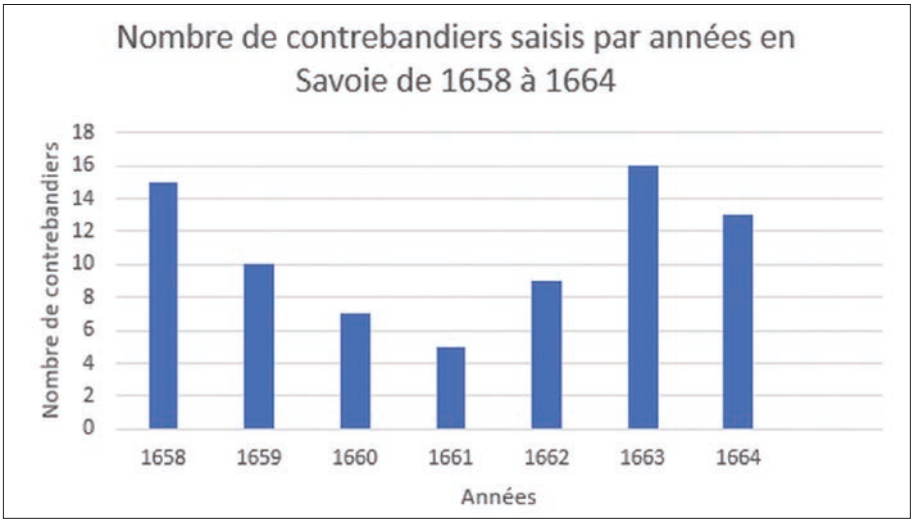


Fig. n° 22 : Nombre de contrebandiers saisis par années[132]

[130] C. Bournat-Querat, *Fraude et contrebande à Lyon et dans le Lyonnais (1674-1791)*, Paris, 2022, p. 245-255.

[131] Proposition soit advis qu'offre à SAR le gabellier général Deschamps, soit François Grenus pour une nouvelle ferme de la gabelle générale de Savoye pour six années à commencer au premier janvier 1652 (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 3, fasc. 24, n° 1).

[132] Tableau établis à partir des registres d'arrêts de la Chambre des comptes (ADS, SA785-791).

Quelles sont les raisons qui motivent les paysans savoyards à acheter du sel à Genève ? Normalement, les Savoyards de cette région doivent acheter leur sel dans le grenier qui a été établi à Gex, en France depuis 1601, dans les premières années du XVII[e] siècle. Mais ils se rendent fréquemment à Genève pour y vendre leur production de beurre, fromages, peaux. Or, le sel de la gabelle de Genève est moins cher que celui de Savoie, pour des raisons de complexité de droits, parce que les sels français sont exemptés de droits d'entrée et de sortie. Les jours de marché, les sujets du duc de Savoie en profitent pour acheter une certaine quantité de ce sel et pour le ramener en Savoie [133].

> L'argent que les Genevois versent à la Savoie pour l'achat de ses blés revient toujours dans leur ville par les emplettes que les Savoyards y viennent faire [134].

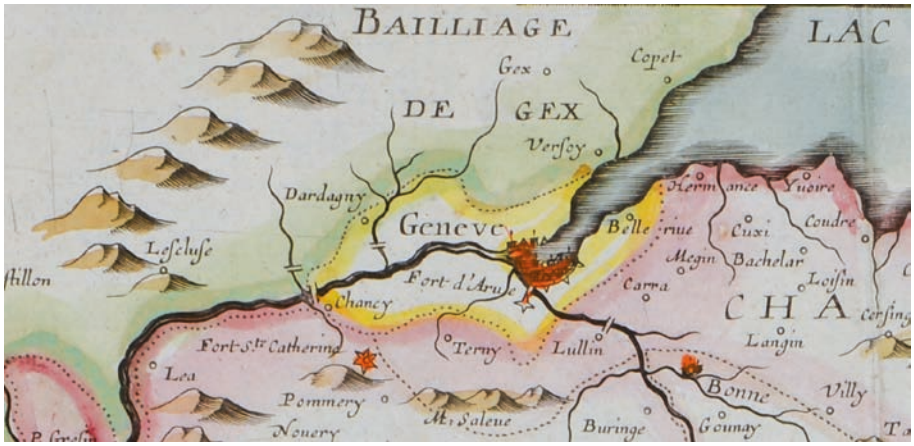


Fig. n° 23 : Carte Gex-Genève [135]

Pour essayer de remédier à cette contrebande, Nicolas Deschamps obtient qu'une clause spécifique soit insérée dans son contrat de gabellier général :

> Pour empescher les faux saunages et que les fermiers des Estats voisins ne versent des sels dans les Estats de SAR, les communautés et particuliers des lieux limitrophes qui ont accoustume de prendre du sel dans les greniers de SAR avec des billiects seront tenus et obligés d'en rendre à l'advenir avec semblables billiects qui leur seront donnés

[133] A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVII[e] siècle*, Genève, 1964, p. 129-131.

[134] D'Iberville Charles François, résident de France à Genève, cité par A. Radeff, *Du café dans le chaudron : économie d'Ancien Régime (Suisse occidentale, Franche-Comté et Savoie)*, Lausanne, 1996, p. 21.

[135] Carte tirée de carte de Borgonio, 1680, dite de Madame Royale, Collection Musée savoisien, département de la Savoie, cliché Thierry Bazin.

> auxdicts greniers à peyne d'estre reputés pour contrebandiers s'ils se treuvent avec du sel en leur maison sans justifier par lesdicts billiects qu'ils l'ont pris aux greniers de SAR[136].

Devant la résistance que lui opposent les habitants des régions frontalières, Nicolas Deschamps obtient de la Chambre des comptes un arrêt portant injonction à ces habitants de prendre des billets dans les bancs à sel où ils se fournissent[137]. Il obtient également le droit d'établir des gardes du sel chargés de rechercher les contrevenants :

> Pourra ledict gabellier establir gardes, archers et contregardes tant que bon luy semblera pour faire toutes recherches necessaires et empescher les contrebandes et abbus appres toutefois avoir esté nommés et assermentés par ladicte Chambre[138].

Pour « luy donner quelque secours pour l'entretien de ces gardes », il obtient de SAR 1 260 livres ducales et 20 sols de Savoie chacune toutes les années de son bail « à détraire chacune année sur le prix de sa ferme à raison de trois cent quinze livres par quartier et sans qu'il soit tenu de prendre pour ce auculne rescription du trésorier général »[139].

Le 15 novembre 1652, Nicolas Deschamps demande et obtient la nomination de deux gardes des sels dont un est originaire de Bresse et l'autre du Vivarais[140]. L'origine de ces deux gardes laisse supposer que Deschamps n'a pas confiance en des gardes savoyards. Cette opération entraîne immédiatement une réaction de la part des autorités genevoises :

> Monsieur, j'ay reçeu vostre lettre au sujet de laquelle je vous diray que nostre compagnie ne peut gouster la proposition que vous nous avez faict de mettre des contreroolleurs dans nos entrepôts, n'y ayant personne qui nous le conseillie pour des suites et conséquances qui en peuvent arriver, mais ces

[136] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[137] ADS, SA769, fol. 22, arrêt du 17 juillet 1651.

[138] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651, article 23.

[139] ADS, SA2254, contrat de bail à ferme de la gabelle générale des sels de Savoie passé au sieur Nicolas Deschamps pour six années 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663.

[140] « Sur la requeste présentée par le gabellier général tendant aux fins qu'il plaise à la Chambre de recevoir gardes des sels en ce pays Louys Chagre de Saint-Martin-du-Mont en Bresse et Jaques Masson des Charmes en Vivaretz et autrement comme est porté par laditte requeste et sur ce pourvoir. Veu la ditte requeste de ce jourd'huy signé Carroz, arrest du mesme jour signé Vibert ; les conclusions du procureur patrimonial signé Devoley et tout ce qui fesoit à voir veu et considéré : la Chambre faisant droict sur laditte requeste ayant esgard aux conclusions du consentement presentées par le procureur patrimonial a receu et reçoit les dicts Louys Chagre dict du Vergier et Jacques Masson dict Gaillard pour gardes des sels en ce pays à la charge que le suppliant en demeurera responsable et qu'ils presteront le serment ceans. Faict à Chambéry au bureau des comptes, le quinziesme de novembre mille six cents cinquante-deux. Signé Debertrand de La Pérouse, Roglia » (ADS, SA771, fol. 139).

> sortes de contreroolles ne pourvoient pas à votre seureté à l'esgard de deux gardes que vous pouvez tenir au passage des terres de Ballon et qui mesme ne vous fairont pas tant de despence, cependant l'on a remarqué que vous ne vous attachez pas tant au party le plus seür qu'à celuy qui selon touttes les apparences ne vous peut pas garentir du mal au cas que l'on vous en peut faire et pour cette raison vous nous donnez de la deffiance des demandez que vous nous faittes soubs lesquelles il y peut avoir quelque dessein caché. Nous vous avons assez faict connoistre que nos intentions n'estoient pas de vous faire aucun préjudice et qu'en tant que nous pourrions contribuer à vostre sattisfaction et à vostre seureté nous le fairions que nous ne pourrions pas empescher que vous ne prissiez toutes les précautions possibles sur vos terres sans que cela peut nuire à la liberté du passage des sels que vous ne pouvez pas interrompre ; je suis persuadé quand Monsieur vostre cousin et vous y aurez bien pensé que vous vous désisterez de la demande que vous nous faites qui vous est plus à charge q'utile et que vous ne vous arrestrerez pas à la scorie mais aux choses les plus essentielles[141].

Si Genève accepte finalement la formalité du billet pour le sel, portant le nom et la quantité de sel achetée, elle refuse toujours avec force le droit d'établir des gardes, des douaniers, autorisés à contrôler les quantités de sel portées en transit et à exiger les billets. Et ceci en vertu du traité de Saint-Julien qui laisse la liberté à chacun de passer autant de sel que bon lui semble si c'est sans abus. Le terme « abus » ne s'entendant que du versement et non de l'employ et usage du sel »[142].

La répression et la condamnation des affaires restent du domaine de la Chambre :

> La connoissance des affaires de ladicte gabelle et des circonstances et despendances dycelle quelconques appartiendra à la Chambre des comptes de Savoye privativement à tous aultres juges et magistrats tous ainsy qu'il a esté pratiqué cy-devant avec les précédentes fermes[143].

La Chambre est tenue d'envoyer des commissaires ou des officiers locaux pour « assister les gardes et recherchements desdits sels deffendus avec visite des maisons et prester main forte pour la saisie des personnes et biens des contrevenants »[144]. Elle doit aussi « pour obvier à la longueur des peines et procédures envoyer sur place un commissaire pour informer et instruire sommairement les procès »[145], mais avec pour limite une peine pécuniaire de cent livres. Les peines consistent d'abord en la saisie du sel étranger qui revient au duc par l'intermédiaire de la Chambre des comptes et en une amende

[141] AST, Corte, LP, C65/2, n° 48, lettre de M. Derion adressée à Madame Royale par Nicolas Deschamps le 7 avril 1664.

[142] A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Genève, 1964.

[143] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651, article 25.

[144] *Ibid.*, article 23.

[145] *Ibid.*, article 23.

au profit du gabellier et une autre qui revient à la Sainte-Chapelle. Nicolas Deschamps envoie devant la justice de la Chambre des comptes plusieurs contrevenants chaque année. On en a un exemple le 26 mai 1656. Sur la requête du gabellier, la Chambre condamne Guillaume fils de feu Mauris Crud de la paroisse de Chastel en Abondance :

> La Chambre pour réparation de la contravention faitte par Guillaume Crud aux édits et règlements de laquelle l'a déclaré suffisamment atteint et convaincu tant par ce qu'il résulte de ses actes que de sa propre confession, l'a condamné et le condamne à l'amende de cinquante livres fortes applicables à la forme du contrat de bail à ferme de la gabelle générale, à cinquante sols forts à la chapelle, déclare le sel saisy et confisqué, ordonne qu'il sera rapporté au greffe et avec inhibition faittes audit accusé de commettre cy-après semblables contraventions aux peines portées par les édits[146].

Le coupable est en plus condamné aux dépens et frais de justice. Mais certains procès trainent, les accusés font appel. Nicolas Deschamps n'hésite pas à poursuivre ou à reprendre à son compte des causes anciennes. En 1651, il fait condamner Claude Ponthey de Bernex, femme de Jean Giron dont l'affaire date du 27 décembre 1647[147].

Enfin, en 1664, alors qu'il n'est plus gabellier général mais responsable du sel à la Chambre des comptes et « jadis gabellier général », il est amené à entreprendre une action contre un contrevenant de marque, que son pouvoir et son influence ne suffisent manifestement pas à résoudre puisque la solution est diplomatique. C'est vraisemblablement à la demande du duc qui souhaite la solder que Deschamps intervient : le marquis de Lucey[148], « introduit et fait rentrer dans sa maison de Chasteaufort[149] douze minots de sel qui luy ont esté payés par les fermiers de la gabelle du Lyonnois à cause d'un droict[150] qu'il a sur le péage de Burcin[151] situé dans les Estats de France »[152]. Le marquis les destine à son usage et à celui de ses grangiers et autres[153]. Lorsqu'il en est

[146] ADS, SA778, fol. 192.

[147] ADS, SA769, fol. 50.

[148] Le château de Lucey ou château de Boigne est situé sur le Petit-Bugey savoyard. Il est le siège d'une baronnie en 1563 et devient marquisat en 1564 par lettres patentes de Charles-Emmanuel II (M. Brocard, *Les châteaux de Savoie*, Yens-sur-Morges, 1995, p. 168).

[149] Le château de Châteaufort est un ancien château fort antérieur au XIII[e] siècle, reconstruit après avoir été incendié par les troupes de Louis XIII en 1630, lors de l'invasion de la Savoie par la France. Situé sur la commune de Motz, à l'embouchure du Fier (Haute-Savoie), il est détenu au XV[e] siècle par la famille de Montluel. François de Grolée l'acquiert en 1586. Il échoit à Marguerite de Grolée qui épouse Charles-Emmanuel de Mareste, marquis de Lucey. (*ibid.*, p. 118).

[150] Ce droit porte sur les barques qui passent sur le Rhône.

[151] Burcin, commune située dans le département de l'Isère, arrondissement de La Tour-du-Pin, autrefois rattachée à la province du Dauphiné.

[152] ADS, SA496, fol. 33.

[153] AST, Corte, LP, C65/2, n° 34, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 23 novembre 1663.

informé, Nicolas Deschamps lui demande de régler le prix de ces douze minots « comme introduits et conservés dans sa ferme » (rappelons que si le gabellier général du sel est officiellement Louis Deschamps, il n'est que le prête-nom de Nicolas) et lui fait mander par voie de justice « qu'inhibitions luy soient faites d'en introduire à l'avenir »[154].

Nicolas Deschamps invoque deux raisons pour justifier sa position : les édits de SAR faits et publiés pour empêcher les introductions de sels étrangers et les clauses contenues dans son contrat de bail à ferme. Le marquis de Lucey réplique en produisant un contrat daté du 26 août 1526 prouvant que le seigneur de Chasteaufort doit prendre 30 sacs de sel sur le péage de Burcin ; un arrêt confirmant ce droit depuis l'échange du Bugey ; des documents prouvant que les magistrats et officiers du roi de France lui ont maintenu les droits mais réduits à douze minots, ainsi que divers autres papiers par lesquels il prétend prouver que les rentiers de la terre de Chasteaufort ont non seulement le droit d'exiger cette quantité de sel des fermiers français, mais aussi celui d'en user dans leur maison de Rochefort et donc de les introduire dans les États de SAR. Lors de la procédure judiciaire, Nicolas Deschamps précise bien qu'il ne conteste en aucune façon le droit de percevoir du sel des fermiers du Lyonnais mais uniquement celui de les introduire dans la ferme savoyarde. Il rappelle qu'il s'est déjà pourvu dans cette affaire en 1652 contre le curial de la terre de Chasteaufort, qu'à l'époque, la Chambre avait fait saisir les sels, mais que depuis « par la faveur et les appuis qu'il a je n'ai peu avoir jugement, il n'a aucun tiltre de Leurs Altesses Royales mais seulement du roi de France »[155], que de toute façon le sieur de Lucey n'a contrairement à ses affirmations jamais joui de ce droit et ne l'a jamais exercé depuis que ce lieu a été séparé des Etats de SAR et qu'enfin, si on lui donnait tort dans cette affaire, il demanderait à être dédommagé pour la perte subie en raison de cette introduction de sel étranger. Le procureur patrimonial, « ensuite des commandements receus de SAR par lettre de cachet du 25 avril dernier » provoque une réunion entre les parties, expose ses propositions sur la base desquelles un accord est trouvé. Il confirme au marquis de Lucey le droit de percevoir son sel, mais lui refuse le droit de le faire entrer en Savoie, précisant que, si cela a été le cas, ce n'a pu « être que par connivence de quelques gabelliers et à l'insu de SAR et de ses magistrats[156]». Il clôt définitivement cette possibilité sinon le marquis se retrouve en position de délinquant face à la justice savoyarde. En ce qui concerne Nicolas Deschamps, il est invité à abandonner ses prétentions sur le marquis, ainsi que celle d'être indemnisé puisque même si ces introductions ont été faites, il bénéficie du même contrat de gabellier que ses prédécesseurs et que ceux-ci les ont subies sans se plaindre. L'affaire est réglée, ce qui semble être le but recherché dès le départ.

[154] ADS, SA496, fol. 33.

[155] AST, Corte, LP, C65/2, n° 34, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 23 novembre 1663.

[156] ADS, SA496, fol. 33.

Toutes les précautions et mesures prises par le gabellier général ne semblent pas porter leurs fruits puisqu'en février 1663, il est obligé d'écrire à la régente pour lui expliquer « qu'il se fait des versements si extraordinaires aux environs dudit Genève que le gabellier de SAR n'y vend presque point de sel ». La raison en est que les habitants de Saint-Victor-et-Chapitre se servent du sel de Genève qu'ils achètent en grande quantité et qu'ils revendent dans le duché avec profit. Nicolas Deschamps propose une première mesure radicale qui consiste à mettre sur place des gardes du sel qui visiteront les maisons et feront un recensement des habitants et du bétail et une deuxième qui tient dans la mise en place d'un contrôle à la porte de Genève[157]. Cette proposition entraîne une réaction violente tant des Genevois que des fermiers français qui approvisionnent le marché de Genève.

En février 1668, Nicolas Deschamps est amené à nouveau à attirer l'attention du duc sur le problème persistant : « Quelques diligences que nous faisions pour empescher la contrebande du sel aux environs de Genève, en sorte que dans l'étendue de plus de quatre lieux de pays nous ne débitons presque rien ». Il en donne une première raison : « Il est vrai que l'indulgence de la Chambre y contribue beaucoup en ce qu'elle ne condamne ceux que l'on surprend en faute qu'à des amendes de cinq à dix livres ». Cette faiblesse des amendes est inefficace pour enrayer ce commerce, puisqu'en un seul voyage le contrevenant gagne largement de quoi les payer. Les conséquences sont nombreuses, entraînant une perte financière notable pour le duc, et pour le gabellier. Deschamps demande au duc « qu'il lui plaise ordonner à la Chambre de châtier rigoureusement ces sortes de contrebandiers qui ne peuvent être excusables en ce qu'ils savent qu'ils font mal quand ils vont acheter le sel dans Genève ». Mais, deuxième raison, ces problèmes viennent du fait que son prédécesseur avait une « complaisance pour les voituriers de ne pas faire ouvrir les balles de marchandises au sortir de Genève en sorte que l'on a trouvé dans une conduite de mulet quatre balles de sel emballé comme marchandise »[158].

Il existe aussi des circonstances où l'utilisation de gardes du sel peut dégénérer et mettre le gabellier dans l'obligation d'intervenir pour protéger ce dernier. On a un exemple de cette protection lorsqu'en 1665, un des gardes employés par Nicolas Deschamps sur le site d'Arbonne, en Tarentaise, pour empêcher la contrebande et veiller à ce que personne ne vienne dérober du sel, tue un voleur. Au milieu de la nuit du 9 octobre :

> ce garde entend du bruit, sort avec son fusil, commande de la part de SAR à ceux qui emportoient du sel de s'arrêter et ne pouvant les discerner à cause de l'obscurité de la nuit et croyant qu'ils se sauvoient avec ledit sel sans

[157] AST, Corte, LP, C65/2, n° 33, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 1er septembre 1663.

[158] AST, Corte, LP, C65/3, n° 139, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 11 février 1668.

vouloir obéir et pour les obliger à laisser leur prise, il tira au hasard son coup de fusil, qui par malheur tua un desdits voleurs [159].

Il s'agit en fait d'un des ouvriers du site qui vole un sac plein de détritus de sel. Nicolas Deschamps intervient immédiatement auprès du duc, à qui il explique que le garde n'a fait que son travail, qu'il n'avait aucun dessein de tuer, qu'il n'est normalement pas punissable pour cette action faite dans la fonction de sa charge, « qu'il a été si touché de ce malheur que devant le corps il pleura dessus, l'embrassa tendrement et lui demanda tant de pardon qu'il tira les larmes des assistants » [160]. Mais, tout homicide étant punissable, le gabellier supplie le duc de bien vouloir gracier le garde, puisqu'il est graciable de droit, qu'il est particulièrement marqué par son geste, mais aussi parce que « le service le requiert à moins de quoi aucun des autres gardes ne voudroit agir ni s'exposer à la force, ce qu'estant connu la gabelle se détruiroit absolument » [161]. Le résultat de la requête n'a pas été trouvé.

[159] AST, Corte, LP, C65/3, n° 139, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 19 octobre 1665.
[160] *Ibid*.
[161] *Ibid*.

CHAPITRE TROISIÈME

Argent, finance et gabelle

1 – L'article huit du contrat de gabellier : le bois « mystérieux »

Dans les contrats de gabellier général de la ferme du sel de Nicolas Deschamps (1651 et 1657), comme dans ceux de son prédécesseur, Charles Laurier (1645), et dans celui de son successeur, son neveu Louis Deschamps (1663), il y a 25 articles, dont le numéro huit ne concerne pas le sel mais du bois. Nous étendons cette étude à ces cinq contrats, car Nicolas Deschamps est partie prenante dans celui de son prédécesseur dont il est le directeur de la gabelle en Savoie, et dont il va assurer une partie de l'exercice pendant sa maladie, puis de son décès à la fin du contrat. Mais aussi à celui de Louis Deschamps, qui s'avère n'être que le prête-nom de Nicolas Deschamps :

> Sadite Altesse Royale pour d'autant plus gratifier ledict gabellier luy permet pendant lesdicts six ans de ferme d'extraire du boys d'haulte fuste et aultres qui seront propres pour estre tirés desdicts Estats et descendre tant sur la rivière du Rhosne du costé du Bourget que par la rivière d'Isère pour profiter l'occasion du retour des barques tant aussy qu'a esté cy devant accordé aux precedents fermiers l'hors qu'on s'est servi des sels de France et jusqu'à cent grosses pièces de boys à bastir ou faire arbres et antennes de gallaires, deux cents moyennes, cent douzaines d'aux de sappin et trente douzaines d'aux de noyers toutes les années[1].

On peut s'interroger sur les raisons d'inclure cette clause dans un contrat de gabelle du sel, essayer d'en mesurer la portée et d'en voir les conséquences. Si elle ne constitue pas un élément important de la problématique de ce travail, cette partie en présente « l'histoire environnementale » sachant que le terme « environnement » n'apparaît dans le langage des historiens qu'en 1970[2].

Pour cette étude, nous allons utiliser les contrats des gabelliers depuis 1639 jusqu'en 1663, soit ceux de Charles Laurier, Nicolas et Louis Deschamps, des documents administratifs, fiables dans leur contenu, mais dont les termes sont importants car ils reflètent la volonté du duc, la société à cette époque, ainsi que les problèmes afférents à ce type de documents. Nous disposons des rapports de la Chambre des comptes de Savoie, des documents administratifs, issus d'une institution qui tient à son indépendance

[1] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 16.

[2] F. Locher et G. Quenet, L'histoire environnementale : origine, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009, vol. 56, n° 4, p. 19.

vis-à-vis de Turin, qui cherche à défendre les intérêts des Savoyards ; on pourrait parler de contre-pouvoir. Mais aussi de très nombreux avis rédigés, soit par des maîtres-auditeurs de la Chambre des comptes, soit par des magistrats de la province, donc des documents certes officiels mais qui peuvent refléter des positions locales, des intérêts particuliers. Des témoignages individuels ou de responsables communaux, « souvent intéressants, mais aussi bien limités et révélateurs d'archétypes historico-géographiques sur le recul des forêts et leur dévastation, problème essentiel de l'évolution des surfaces boisées »[3]. Enfin, nous étudierons des documents financiers tels que les comptes annuels du gabellier ou des contrats passés pour la vente des bois. Une bibliographie importante et variée complète le corpus[4].

Dans tous les contrats qui sont proposés par le duc aux gabelliers, on retrouve le même article 8, avec les mêmes conditions et les mêmes quantités de bois à extraire. Le contrat ne sera modifié que par l'adjonction en 1657 d'une clause supplémentaire, révélatrice de l'existence de problèmes :

> Fera Sadite Altesse Royale renouveller les deffences d'extraire lesdits bois sans sa permission dueument en sa Chambre et soub les précautions qui seront prescrites par ladite Chambre a peyne de grosses amendes dont la moitié sera applicable au fisque et l'autre moitié audit gabellier. En oultre Sadite Altesse Royale declaire que la cognoissance en appertiendra prematurement a la Chambre affin que ledit gabellier ne soit contrainct de recourir pour un mesme effect par devant divers magistrats[5].

Les raisons qui justifient la présence de cet article huit dans le contrat de Nicolas Deschamps et des autres gabelliers sont nombreuses. Certaines réponses sont contenues dans le libellé de l'article : la facilité relative pour transporter le bois que constitue la proximité de l'Isère et du Rhône, rivières certes difficiles, mais qui permettent aux radeaux de bois de rejoindre la Camargue par flottage puis d'atteindre le port de Toulon, où se trouvent les galères du roi de France, et qui devient arsenal à compter de 1661. La deuxième raison consiste à rentabiliser le voyage de retour des bateaux qui voiturent par le Rhône, puis l'Isère, le sel jusqu'en Savoie, en les chargeant

[3] A. Palluel-Guillard, Les forêts de Savoie depuis le XVIII[e] siècle, *La forêt de Savoie*, Chambéry, 1983, p. 24.

[4] J. Peter, *La marine du Levant sous Louis XIV : Toulon, le port-arsenal de Vauban*, thèse de doctorat, Université de Paris-Sorbonne, 1992, p. 836-862 ; J.-P. Dubourgeat, L'acheminement des mâts de Savoie pour la marine de France à Toulon aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, *Échanges et voyages en Savoie, actes du XL[e] congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne (11 et 12 septembre 2004)*, Saint-Jean-de-Maurienne, 2006, p. 321-346 ; C. Le Mao, *Les arsenaux de la Marine, du XVI[e] siècle à nos jours*, Paris, 2021 ; J. Rossiaud, *Dictionnaire du Rhône médiéval : identités et langages, savoirs et techniques des hommes du fleuve (1300-1550)*, Grenoble, 2002 et M. Lachiver, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, 1997.

[5] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

avec du fromage, du vin, des peaux et du bois pour faire des éléments de mâture, des rames et du bois de construction[6]. Dans les comptes de péages du XV^e siècle de Montélimar, on peut lire : « Les porteurs de sel ramènent comme fret de retour les marchandises des pays de montagne, bois et fustes, les pièces de bois pour arbres de moulins ou mâts de navires »[7]. Cette possibilité est également invoquée dans le traité établi en 1604, entre la Savoie et la France, pour la fourniture de sel de Peccais :

> Finalement pour faciliter le commerce, iceluy maintenir, et entretenir entre les deux dites Provinces de Dauphiné et Savoye mesme sur les frontières d'icelles, il sera permis aux voyturiers d'acheter et transporter dudit pays de Savoye toutes espèces de marchandises[8].

La troisième raison tient dans la phrase : « l'hors qu'on s'est servi des sels de France ». Les relations avec la France, pour la fourniture de sel à la Savoie, ont souvent été difficiles. Le sel est un produit stratégique que le grand voisin n'hésite pas à utiliser pour imposer sa volonté. On peut penser, même si ce n'est pas explicitement écrit, qu'il y a eu une négociation suggérant ou imposant à la Savoie ces livraisons de bois en échange du sel[9]. D'autres facteurs peuvent être évoqués : équilibrer la balance des paiements entre la France et la Savoie, trop favorables à la première car la Savoie a peu de choses à vendre à la France hormis les produits de l'élevage[10]. La seconde est la présence de la fille d'Henri IV, Christine de France, à la tête du duché, à une période où :

> Elle doit chercher une alternative à la puissance espagnole en Italie en s'appuyant sur un tournant historique profrançais visant à affirmer l'autonomie du duché face à l'Espagne et à garder une certaine distance face à la France[11].

La présence de gabelliers d'origine française, tels que Charles Laurier et Nicolas Deschamps, ne constitue pas une raison supplémentaire, car la clause était déjà inscrite dans les contrats de leurs prédécesseurs.

Une autre série de raisons est liée à la situation française. Dans la première moitié du XVII^e siècle, les galères françaises sont peu nombreuses, en 1660, il n'en reste, dans le port de Toulon, que six capables de prendre la mer. Louis XIV veut une flotte surpassant celle des Provinces-Unies,

[6] P. Duparc, Un péage savoyard sur la route du Mont-Cenis aux XIII^e et XIV^e siècles : Montmélian, *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux scientifiques*, 1960, vol. I, p. 154.

[7] A. Allix, Le trafic en Dauphiné à la fin du Moyen Âge, *Revue de géographie alpine*, 1923, t. 11, n° 2, p. 406.

[8] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 1, fasc. 20.

[9] P. Geneletti, *Du sel pour la Savoie (XVII^e-XVIII^e siècles) : acheminer le sel de France en Savoie, enjeux et pratiques*, mémoire de Master 2, Université Savoie Mont Blanc, 2019.

[10] G. Symcox, *Victor-Amédée II : l'absolutisme dans l'État savoyard (1675-1730)*, Chambéry, 2008, p. 36-39.

[11] G. Ferretti, *De Paris à Turin : Christine de France, duchesse de Savoie*, Paris, 2017, p. 10.

pour « dominer la mer, cet espace, dont les vrais titres, écrit Richelieu, sont la force et non la raison »[12]. Il faut des matériaux pour construire ces navires. Or la France manque de bois de mâts. Des enquêtes systématiques sur les ressources et possibilités économiques du pays en matière forestière indiquent par exemple que les forêts de la Grande-Chartreuse ont des bois de sapin dont on pourrait tirer des mâtures, des hêtres pour confectionner des rames et des planches[13]. Mais très rapidement, des résistances sociales vont apparaître : « Les propriétaires laïques, les ordres religieux et les communautés villageoises opposèrent des résistances longues à la volonté d'instaurer une exploitation économique au profit de la marine »[14]. Il faut acheter du bois à l'étranger et donc en Savoie. Mais pour cela, il faut négocier avec le duc de Savoie.

Enfin, il existe un autre intérêt : la qualité et la spécificité des bois de Savoie. Jean-Louis Girardin de Vauvré, intendant de la Marine à Toulon de 1680 à 1715[15], écrit :

> Depuis qu'on s'est servi dans l'arsenal de Toulon des arbres de Savoie, on s'en est assez bien trouvé pour juger qu'il est fort difficile de pouvoir s'en passer et le peu de sapins qui se trouvent en France propre à faire des mâts de vaisseaux, font voir que l'on est dans une espèce de nécessité d'en faire venir particulièrement pour les mèches des grands mâts et les mâts de misaine des vaisseaux de premier rang[16].

Dans l'esprit du duc de Savoie, l'article huit du contrat de gabellier est un cadeau : « Pour gratiffier d'autant plus ledict gabellier SAR luy permet durant son bail à ferme… »[17]. Il n'y a pas de rétrocession prévue pour le duc sur la somme récoltée. Le prix du bois n'est pas fixé. Dans les comptes annuels du gabellier, cet argent n'apparaît pas[18]. Les taxes sont payées par celui qui réalise l'extraction des bois. Ce « cadeau ducal » interpelle puisqu'il est fait alors que le Sénat de Savoie a publié en 1559 et le 14 août 1654, des arrêts « faisant itératives inhibitions et defenses à tous manants et habitants de ce ressort, de faire des essarts[19] aux montagnes et forêts, ny y mettre le feu et faire aucune

[12] A. Cabantous, L'initiative et la contrainte : pouvoir royal, territoires et marine (1600-1700), *Revue du Nord*, 2003, vol. 4, n° 352, p. 718.

[13] G. Engoulevent, *La mer et le royaume : l'État mercantiliste, la Marine et le territoire sous Louis XIV (1661-1715)*, mémoire de maîtrise, Université de Paris-I, 2002, p. 55.

[14] A. Cabantous Alain, *art. cit.*, p. 726.

[15] L. Delavaud et C. Dangibeaud, Lettres de Michel Bégon, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1925, t. 47, p. 14.

[16] J. Peter, *op. cit.*, p. 169.

[17] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[18] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, fol. 48, comptes de gabelle de Nicolas Deschamps (quartiers de l'an 1650).

[19] « Le toponyme *essert, essart*, indique en particulier un défrichement » (P. Paillard, Les sources d'archives pour l'histoire des forêts en Savoie et en Haute-Savoie, *La forêt de Savoie*, Chambéry, 1983, p. 116.

taille et dépopulation de bois… »[20] et d'autre part parce que le duc insère, dès le premier contrat de Nicolas Deschamps, une clause qui « interdit d'extraire et d'exporter ces bois sans sa permission dûment vérifiée en Chambre et sous les précautions qui seront prescrites par ladite Chambre à peyne de grosses amendes »[21]. L'autorisation est soumise au double accord du duc et de la Chambre des comptes de Savoie. Dans aucun arrêt du sénat de Savoie ou de la Chambre des comptes, il n'est fait mention de cette autorisation donnée au gabellier général du sel.

Les gabelliers n'exercent jamais en personne ce droit d'extraire du bois, sauf un, le sieur Dumas, qui en 1670 et 1673 présente devant la Chambre des comptes une requête « tendant à ce qu'en conformité de son contrat de bail à ferme, il lui soit permis d'extraire et tirer hors des Estats de SAR du bois par le Rosne ou la riviere d'Isere »[22]. Or il triche sur le nombre d'arbres abattus[23], ses radeaux dégradent les rives de l'Isère, il ne paye pas les ouvriers et est condamné par la Chambre des comptes[24]. Le nom des gabelliers n'apparaît jamais dans les contrats. On trouve, soit des commis tels que le sieur Rey, le sieur Dumas, des fournisseurs dauphinois ou lyonnais spécialisés dans ces produits, soit le receveur des finances du Dauphiné, fermier général des gabelles, Samuel Daliès de La Tour[25], ou quelques Savoyards comme Claude Bourgeois, de Montmélian ou Jean Sarde de Montagny[26].

Il convient en préambule de définir quelques termes. Deux types de bois sont concernés : le sapin et le noyer. Le contrat parle de bois de « haulte fuste ». La « fustaye » est composée de bois ou forêts comprenant de grands arbres aux fûts dégagés. C'est l'inverse du régime des taillis. Il s'agit donc de grands bois qu'on a laissé croître au-delà de quarante ans et qui n'ont pas été coupés en vente ordinaire car ils servent pour faire des charpentes. Pour des bois âgés de quarante ans, on parle de « fustaye sur taillis » ; pour ceux de quarante à soixante ans, de « demi-fustaye » ; pour ceux de soixante à quatre-vingts ans, de « jeune haute fustaye » ; passé deux cents ans, de « haute fustaye »[27].

[20] P. Mougin, *Les forêts de Savoie*, Paris, 1919, p. 58-59.

[21] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fol. 17, bail à ferme du 9 août 1657.

[22] ADS, SA815, fol. 6, arrêt du 11 mai 1674.

[23] En 1670, le gabellier général Dumas demande l'autorisation d'extraire cent grosses pièces de bois propres « à bastir ou faire des arbres et antenes de gallères, deux cents moiennes, cent douzaines d'aix sappin, et trente douzaines d'aix noyer », ainsi que le droit de récupérer des pièces de bois déjà coupées et stockées au bord de l'Isère à Cevins et Pussy (ADS, SA807, fol. 19).

[24] ADS, SA1043, n° 1, informations prises par le maître-auditeur Jolly contre le sieur Dumas et ses commis, 23 mars 1677.

[25] D. Dessert, *op. cit.*, p. 567-569.

[26] R. Devos, L'ascension d'une famille de marchands aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles : les Sardo ou Sarde, *MAS*, 1995, 7^{e} sér., t. 8, p. 135-150.

[27] L. Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 2021, p. 278-279.

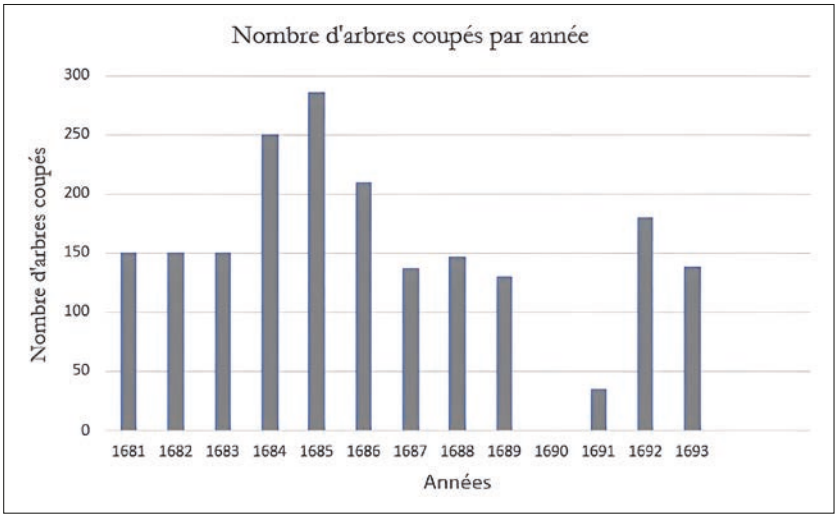


Fig. n° 24 : Nombre d'arbres coupés dans les contrats de gabellier par année en Savoie[28]

Le contrat prévoit la coupe et la livraison de « cent grosses pièces de boys à bastir ou faire arbres et antennes de gallaires »[29]. Il s'agit d'arbres de 33 à 36 mètres de longueur et d'un diamètre de 60 à 90 centimètres. Ce qui fait dire aux officiers et maîtres charpentiers de l'arsenal de Toulon « qu'ils n'en avaient jamais vu de pareille grandeur »[30]. Cette quantité de cent pièces est rarement respectée. Le nombre d'arbres livrés est rarement inférieur à cent cinquante[31].

Il est également prévu de livrer 200 moyennes pièces de sapin, 100 douzaines d'aix de sapin et 30 douzaines d'aix de noyer et de très nombreuses planches[32]. Ces quantités qui ne sont pas non plus respectées (« il a fait faire et sortir des planches d'une forêt dont les arbres n'avoient point esté coupés pour en faire des mats »[33]), ne semblent pas, en revanche, faire l'objet de contestations.

Il y a une violation permanente du contenu du contrat et cela vient, soit du fait des opérateurs, souvent étrangers[34], qui agissent en fonction

[28] *Ibid.*

[29] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fol. 17, bail à ferme du 9 août 1657.

[30] AN, B3-14, fol. 228, cité par J. Peter, *op. cit*, vol. IV, p. 836-862.

[31] *Ibid.*

[32] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fol. 17, bail à ferme du 9 août 1657.

[33] ADS, SA497, avis concernant le parti du sieur de Montagny pour l'extraction des mâts et réparations des chemins de Maurienne et contraventions audit parti.

[34] « Il s'est servy des estrangers pour cette sortie contre la défense portée par l'article dix-sept » (*ibid.*).

de leurs intérêts ou de ceux de leur commanditaire[35], sans respect pour les communautés locales, soit parce qu'il y a accord tacite ou écrit du souverain savoyard, ou des autorités provinciales[36], dont les intérêts ne sont pas ceux des habitants du duché :

> Le sieur Claude Demoret m'a pour lors répondu d'un ton arrogant et insolent, quels airs je me donnois de saisir son bois et il m'apprit qu'il avoit un ordre du seigneur intendant general pour couper son bois[37].

Le gabellier général n'a manifestement aucun pouvoir sur cet état de fait. Il ne veut pas non plus forcément en endosser la responsabilité.

L'article huit contient une autre clause importante, qui dans sa première partie précise : « Fera SAR renouveller les deffences d'extraire lesdits bois sans sa permission dueument en sa Chambre »[38]. Cette interdiction ne semble pas avoir été respectée car en août 1654, la Chambre des comptes publie à nouveau un arrêt sur remontrance du procureur patrimonial rappelant qu'il est interdit de faire sortir des bois de haute futaie et autres sortes d'aix sans la permission particulière et vérifiée de SAR, interdiction assortie de peines portées par les édits[39].

Le pouvoir de la Chambre des comptes reste très théorique dans ces affaires de vente de bois, car les intervenants obtiennent en général des lettres patentes du duc qu'il est difficile de contester. On en a un exemple en 1666. Un sieur Collom obtient au mois d'avril des lettres patentes pour extraire 152 mâts, 120 antennes, 100 douzaines de planches façon de Hollande et 400 douzaines d'aix pour servir à la construction des vaisseaux qui se font dans le port de Toulon. Les quantités demandées semblent conformes à l'article 8 du contrat de gabellier. La Chambre des comptes vérifie et entérine les lettres assorties de quelques conditions :

> La coupe se fera dans les lieux les moins domageables suivant la visite qu'en sera faite par les officiers locaux en l'assistance des syndics des communautés et en paiant le prix des bois de gré à gré suivant ce que sera convenu amiablement avec les propriétaires d'iceux comme encore pour le domage qui pourra estre fait aux fonds des particuliers sur lesquels elles seront conduites et en consignant les dits bois entre les mains du controlleur dudit lieu qu'à ces fins la Chambre a commis et avec inhibition d'extraire plus grande quantité et le tout sans préjudice du droit du fermier du pontonage et péage de Montmélian[40].

[35] « Il est aisé de voir qu'ils n'ont eu d'autres deissins que d'exécuter leur party aux despens des pauvres subjects de Votre Altesse Royale qu'ils n'ont jamais prétendu les dédommager du préjudice qu'ils peuvent leur faire » (ADS, SA496, avis concernant la saisie des bois et mâts au mois d'octobre 1676).

[36] ADS, 2B14344.

[37] *Ibid*.

[38] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fol. 17, bail à ferme du 9 août 1657.

[39] ADS, SA775, fol. 62, arrêt du 3 août 1654.

[40] ADS, SA798, fol. 113 et 117, permission du 11 avril 1666.

Le 27 juillet suivant, le même Collom, se représente devant la Chambre avec de nouvelles patentes l'autorisant à extraire une quantité plus importante d'arbres (400 au lieu de 120)[41]. La Chambre tente de s'y opposer, refuse d'entériner la patente, estimant que « cela pourroit porter un grand préjudice à SAR et au public ». Elle a aussi appris qu'en fait un nommé Rey, un Savoyard « qui est d'intelligence avec le mesme Collom auroit fait commencer la coupe de ces bois bien longtemps auparavant la concession de la patente »[42]. La Chambre est finalement obligée d'accepter la patente et doit en donner avis au duc.

Le duc prévoit une clause de réserve qui lui permet de changer d'avis, si les enjeux diplomatiques ou politiques le nécessitent.

> Il y a possibilité de tirer de Savoie quantité de planches de façon de Prusse et de Hollande et j'avais fait des marchés avantageux à cet effet et même pour des mâts. Le duc de Savoie n'en permettra pas la sortie que le commerce en fut libre. Il serait à souhaiter d'en faire dire un mot par l'ambassadeur de Sa Majesté afin de n'être pas privé de ce secours[43],

écrit Samuel Daliès en 1666. Cette obligation d'avoir l'autorisation du duc ajoute une complication supplémentaire aux difficultés naturelles d'exploitation et de transport des bois que sont le relief, l'éloignement et l'inaccessibilité des sites qui exigent, en l'absence de chemins, d'importants investissements de la part des entrepreneurs adjudicataires des traités[44].

Dans sa deuxième partie, la clause précise : « et soubs les précautions qui seront prescrites par ladite Chambre »[45]. On sait que Nicolas Deschamps n'est pas en très bon terme avec la Chambre des comptes qui s'oppose dès le premier contrat à sa nomination et qui tente de lui faire plusieurs procès.

> Très chers bien améz et féaux conseillers nous sommes informés des limitations que par un arrest du cinq du courant vous avez opposés à la vérification et enthérinement du contract de bail de la nouvelle gabelle du sel de Savoye accordée à Nicolas Deschamps pour six années qui commenceront le premier de la prochaine année mil six cent cinquante deux[46].

Or la Chambre des comptes a manifestement décidé de protéger les intérêts des habitants de la province et du duc puisque le bois est une matière première et fait donc partie des droits régaliens :

> Monseigneur, nous avons receu avec respect les commandements qu'il a plus à Votre Altesse Royale nous faire par sa lettre écrite à Monsieur notre Premier Président touchant la permission que désire obtenir Monsieur

[41] ADS, SA799, fol. 46.
[42] *Ibid*.
[43] AN, B3-6, fol. 9, cité par J. Peter, *op. cit.*, p. 836-862.
[44] *Ibid*., p. 836-837.
[45] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fol. 17, bail à ferme du 9 août 1657.
[46] ADS, SA492, fol. 111.

> l'Ambassadeur de France pour sortir hors des Estats de Votre Altesse Royale une nouvelle quantité de bois propre à mâts et anthennes avec trois cents douzaines de planches. Sur quoy nous sommes obligés de lui représenter très respectueusement qu'un extrait de cette nature ne se pourroit faire sans apporter un notable préjudice au service de Votre Altesse Royale et causer de grands dommages à ses sujets nonobstant les motifs qui ont été déduits dans le mémoire qui nous a été communiqué et sans retoucher les raisons dont nous avons eu l'honneur d'informer cy devant Votre Altesse Royale sur semblable subjet, nous la supplions de considérer que les défrichements qu'on a faits de bois d'authes futées, dans les montagnes de ce pays dès quelques années ont causé des casmes et des inondations si prodigieuses qu'elles ont ruiné une bonne partie des terres labourables, et bien loin d'estre une imagination la voix et la plainte publique le témoignent, l'expérience apprend et les visites qui ont été faittes par les commissaires empêchent d'en douter et l'on voit par leurs rapports que les montagnes de Tharentaise autrefois les plus peuplées de grands bois sont à présent tellement défrichées qu'on auroit de la peyne de trouver des bois pour la conservation des présides, pour les réparations des ponts et pour bastir en cas d'incendie sauf en quelques endroits qui semblent inaccessibles[47].

Si la Chambre des comptes est finalement toujours obligée d'accepter les coupes de bois ordonnées par le prince, chaque fois qu'elle refuse ou fait des difficultés, un acte de jussion arrive de Turin, il est intéressant de noter que dans ses arrêts de vérification et d'entérinement, elle tente d'en diminuer les effets néfastes à ses yeux, de mettre des limites, sans que l'on sache si c'est pour des raisons que l'on qualifierait actuellement d'écologiques ou si c'est pour des raisons financières. Elle énonce un certain nombre de règles qui ne seront pas toujours respectées mais qui existent et montrent l'intérêt de la Chambre à protéger ses sujets. Les lieux de coupes sont choisis en accord avec les acteurs locaux plus à même de connaître les contraintes liées au terrain : « La coupe se fera dans les lieux les moins domageables suivant la visite qui en sera faicte par les officiers locaux en l'assistance des scindics des communautés »[48]. L'assurance du payement des bois coupés selon un tarif négocié : « et paieront le prix du bois de gré acquis et suivant ce que sera convenu amiablement avec les propriétaires d'iceux »[49]. Mais aussi les dégâts causés aux berges par les radeaux ou aux terrains lors de la descente des bois jusqu'à la rivière : « comme encore pour le domage qui pourra estre faict aux fons des particuliers sur lesquelles elles seront conduites »[50]. Pour essayer de limiter les abus, la Chambre exige que la coupe une fois faite soit vérifiée et enregistrée par un contrôleur qu'elle a commis à cet effet : « En consignant lesdits bois et aix entre les mains à Montmélian de messire Carron contrôleur des présides dudit lieu qu'à ces fins la Chambre a commis et commet avec

[47] ADS, SA496, avis concernant l'extraction des bois..
[48] ADS, SA798, fol. 113 et 117, permission du 11 avril 1666.
[49] *Ibid*.
[50] *Ibid*.

inhibition d'extraire plus grande quantité que la susmentionnée »[51]. Enfin, la Chambre n'oublie pas de rappeler que les taxes qui existent sur l'Isère doivent être payées : « et le tout sans préjudice du droict du fermier du pontenage et péage de Montmélian »[52]. Avec les années, les conditions imposées par la Chambre des comptes tendent à devenir plus sévères puisqu'à partir de 1670, elle exige en plus des règles précédemment citées que les deniers provenant de la vente soient préalablement déposés sur un compte et ensuite employés en conformité du consentement prêté par la communauté par-devant les commissaires envoyés sur les lieux. Consentement qui devra être enregistré sur un procès-verbal. La même année, une amende de 1 000 livres est ajoutée au décret pour sanctionner les abus[53]. Elle n'hésite pas à arrêter les radeaux, à les faire saisir[54].

Cette attitude de la Chambre des comptes est justifiée par les dégâts causés aux paroisses :

> En effet Monseigneur, on a veu par expérience dès quelques années que depuis qu'on a commencé de dépouiller les montagnes de leurs arbres, les troncs se sont pourris par succession de temps, et ne pouvant plus soutenir la terre il s'est fait des éboulements par les moindres pluies qui ayant formé de nouveaux torrents entraînent le reste des arbres qu'ils rencontrent et ruinent les terres labourables. Il est hors de contredict que la destruction des ponts de cet Estat ne peut être attribuée qu'au dépeuplement des bois de montagne. […] Et quoi qu'il semble en apparence que la coupe de cent cinquante arbres dans une province ne soit pas considérable pour causer de si grands inconvénients, il est néanmoins vray qu'estant d'une grosseur et grandeur prodigieuse et situés en divers endroits éloignés les uns des autres on ne les sçauroit abattre ny conduire à bord de l'eau sans défricher des forêts entières comme l'expérience l'a appris[55].

Il est vrai que les premières plaintes ne sont enregistrées qu'après que Nicolas Deschamps a quitté sa fonction de gabellier général : « il ne faut pas croire qu'il n'y aye eü aucunes plaintes dès le temps qu'on a permis cette extraction »[56]. Deux raisons justifient ce décalage. La première est la décision de Colbert d'agrandir l'arsenal de Toulon en 1661, d'y produire un grand nombre de vaisseaux, « d'en faire le principal port de guerre du Levant et même du royaume »[57]. La demande en bois pour faire des mâts augmente brutalement et considérablement, ce qui met en évidence les nuisances.

[51] ADS, SA799, fol. 46.
[52] *Ibid.*
[53] ADS, SA807, fol. 19.
[54] « Et j'ai à l'instant à la réquisition du sieur intervenant pour le fisc, procédé à la saisie dudit bois, et ay ordonné au conseil de faire transporter ledit bois à la place publique dudit lieu » (ADS, 2B14344).
[55] ADS, SA496, avis de SAR sur la permission d'extraire 150 arbres pour des mâts de marine.
[56] ADS, SA496, avis concernant la saisie des bois et mâts au mois d'octobre 1676.
[57] J.-P. Dubourgeat, *art. cit.*, p. 321.

La seconde est que « les particuliers craignent l'authorité de ceux qui s'en meslent qui ne manquent pas de publier que Votre Altesse Royale les soutient et qu'elle leur fera donner toutes les permissions qu'ils souhaitent, quelle opposition que le peuple y forme et quelle difficulté que le magistrat y voulut apporter »[58]. C'est dans cette affirmation que réside le vrai et insoluble problème pour les particuliers : le duc privilégie toujours ses intérêts. La défiance vis-à-vis du pouvoir central, et la confiance limitée accordée au pouvoir local par le duc transparaissent bien dans cette citation. Elles s'expliquent par le fait que le pouvoir de Turin reconnaît l'existence de plaintes, admet que la Chambre des comptes tente de s'y opposer mais finit par exiger la sortie des bois pour la guerre : « Votre Altesse Royale nous a commandé l'année dernière de laisser sortir les bois coupés dans les forests de Cevins, d'Héry et d'Aillon, à quoy nous avons obéi par un effet de nostre soumission quoique divers particuliers eussent recouru céans »[59].

La Chambre des comptes tente, toujours avec respect, de protéger les intérêts particuliers :

> Nous avons été extraordinairement surpris de voir par la lettre que Votre Altesse Royale a fait l'honneur d'escrire à Mgr notre premier président que l'on l'importune encor concernant la sortie des bois, sur quoy Madame [Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours], nous la supplions très humblement de nous permettre de luy représenter avec beaucoup de respect que nous n'avons rien fait dans ceste rencontre, que ce que la justice nous a absolument obligés de faire, nous avons cherché Madame les voies les plus douces qui nous a été possible pour faciliter cette extraction, mais nous n'avons pas creu qu'il fut de notre pouvoir de donner le bien des particuliers[60].

Il n'existe pas de données concernant les propriétés boisées appartenant à des membres de la Chambre des comptes, ce qui pourrait justifier éventuellement l'attitude de cette institution, mais si l'on se réfère aux données du cadastre sarde de Savoie de 1738, on peut remarquer que la grande majorité des forêts sont communales et que la part des particuliers représente au maximum 37% des surfaces.

Nicolas Deschamps ne peut rentrer dans ce conflit. Il sait que des rapports montrent que les conditions de travail des personnes employées à l'extraction et au transport des bois sont très mauvaises.

> Il est facile de voir qu'il n'y a aucun avantage pour les subjects de Votre Altesse Royale, car ceux qui travaillent sont dans l'eau de la pointe du jour jusqu'à la nuit, jusqu'au col, et en toutes sortes de temps et ils n'ont que dix-sept sols de Savoye par jour et quatre florins quand ils travaillent avec les bœufs. On peut

[58] ADS, SA496, avis concernant la saisie des bois et mâts au mois d'octobre 1676.
[59] ADS, SA497, avis à SAR concernant les bois destinés pour la marine que le sieur de Montagny fait extraire.
[60] ADS, SA496, avis à Madame Royale concernant la sortie des bois du 15 juin 1677.

juger par ces salaires si le gain qu'ils en font est considérable, à peine peuvent-ils vivre à ce prix-là et ils s'exposent pourtant à tous moments et s'attirent des maladies qui les rendent incapables de travailler le reste de l'année et les mettent le plus souvent au tombeau, il en est mort quatre dans vingt-quatre heures ces jours passés, qui ont été surpris par une colique et deperhis sans avoir eu presque loisir de mettre en ordre à leur conscience [61].

Propriétaires	**Hectares**	**Pourcentage**
domaine royal	496	0,17%
forêts des communes	165 907	57,63%
établissements religieux	12 185	4,23%
particuliers	109 346	37,97%
Total	**287 934**	**100%**

Fig. n° 25 : Répartition de la surface forestière en Savoie en 1738 [62]

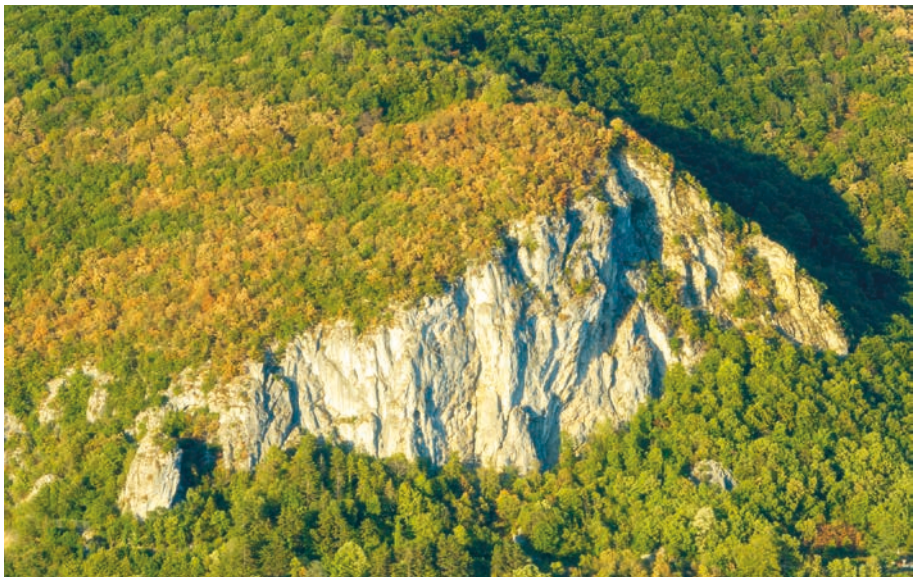


Fig. n° 26 : manteau forestier type alpin. Cliché © Shutterstock / Felix Lipov

Ces propos pourraient être considérés comme des avancées sociales mais aussi, et surtout, comme des arguments pour essayer de conserver le bois aux élites locales.

Nicolas Deschamps est prêt à beaucoup de concessions pour faire fortune, il connaît toutes les subtilités qui permettent d'agir à la limite de la légalité, mais il est, comme le montre son testament [63], soucieux de son image

[61] ADS, SA496, avis concernant la saisie des bois et mâts au mois d'octobre 1676.
[62] P. Mougin, *op. cit.*, p. 62.
[63] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps.

dans « un milieu social qui lui impose de souligner la puissance et la continuité de la gens »[64] ; il veut intégrer l'élite de la population chambérienne, accéder à la noblesse et ne peut assumer ces atteintes à la santé des Savoyards. À l'époque moderne :

> Les apparences et les conduites des privilégiés répondent sans doute à trois exigences : le souci de se distinguer, le souci de défendre un statut, mais aussi le désir d'ouverture qui porte les membres d'un groupe à élargir leur champ relationnel[65].

La dernière série de raisons est d'ordre financier. Ces sorties de bois ne rapportent rien ou très peu de gain à ceux qui les font : « vu les dépenses qu'il faut faire pour tirer les mâts de montagnes aussi inaccessibles que celles où il les prend »[66]. La Chambre des comptes tente de profiter de cet argument lors du renouvellement du contrat du gabellier général pour essayer de faire supprimer cette clause :

> Comme Votre Altesse Royale a accordé cy-devant au gabellier général l'extraction des bois de hautes futées et autres qui n'apportent pas un si grand proffit audict gabellier, nous croyons qu'il est du bien du service de Votre Altesse Royale et de l'interest de ses subjects de la supplier très humblement de vouloir supprimer ladite concession en ceste nouvelle ferme[67].

Seul le pouvoir de Turin semble gagner de l'argent dans ces opérations commerciales. Le duc ou la régente ne demandent pas de rétrocession financière au gabellier général en échange de cette clause dans son contrat. Ce sont les concessionnaires qui doivent, soit payer directement une somme au souverain en échange de l'autorisation de faire des coupes de bois, par exemple le sieur de Montagny donne dix-huit mille livres en 1681[68], soit offrir des avantages en nature, comme entretenir la route de Maurienne jusqu'au Mont-Cenis pendant la durée de la concession. Cette deuxième proposition présente l'avantage de contenter les populations locales sans exiger une participation financière de Turin :

> Nous creumes qu'il seroit avantageux aux finances de Votre Altesse Royale puisqu'il se chargeoit de réparer et maintenir pendant douze ans la route de Maurienne s'estant même engagé de rendre tout le travail parfait jusqu'à Lenslebourg[69],

[64] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 308.

[65] J. Nicolas, La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despotisme éclairé (1680-1789), *Noblesses en Savoie*, sous la dir. de M. Messiez, Chambéry, 1998-1999, p. 114.

[66] J. Peter, *op. cit.*, p. 172.

[67] ADS, SA496, avis concernant la gabelle du 31 août 1674.

[68] AN, B3-51, fol. 521, cité par J. Peter, *La marine du Levant sous Louis XIV : Toulon, le port-arsenal de Vauban*, thèse de doctorat, Université de Paris-Sorbonne, 1992, p. 836-862.

[69] ADS, SA497, avis à SAR concernant les bois destinés pour la marine que le sieur de Montagny fait extraire.

soit enfin, le duc de Savoie fait assurer l'entreprise par ses propres sujets : en 1686 et 1687, c'est Claude Bourgeois, maître de poste et bourgeois de Montmélian, qui est commis par Son Altesse Royale pour faite la voiture des bois de marine jusqu'à Toulon[70]. L'insertion de cet article huit dans le contrat des gabelliers n'est-elle pas un moyen de dédouaner le prince en en faisant porter la responsabilité à un tiers, ce que les gabelliers refusent élégamment en l'ignorant ?

La Chambre des comptes essaye de préserver les intérêts des Savoyards et les siens, les membres de cette assemblée sont majoritairement des familles nobles qui possèdent des fonds en forêts, pâturages ou fermes agricoles, en interdisant de couper certaines forêts, en saisissant des convois sur l'Isère, ce qui augmente les frais et diminue la valeur des bois à leur arrivée à Toulon :

> Je suis assuré que quelque ordre que donne le duc de Savoie, celui qui n'agira pas de concert avec les ministres et la Chambre des comptes sera toujours inquiété et nous n'aurons jamais les mâts que de vieilles coupes au lieu de bois frais[71].

La Chambre détient depuis les édits de 1577 et 1579, publiés à l'occasion de la création de la Chambre des comptes de Piémont, la prérogative de gérer le domaine. « Les Chambres devront avoir de chaque côté des Monts, le soin des « montagnes, forêts, bois noirs, eaux, rives, rivages…et autres droits de régale »[72].

Cette attitude a pour conséquence d'amener les entrepreneurs à essayer de passer directement par le duc en faisant traiter l'affaire par l'ambassadeur de France à Turin :

> Aucun particulier ne ferait jamais ses fournitures à aussi bon compte que Son Altesse Royale a fait faire ces dernières années à un particulier. […] À partir du moment où le prince y trouverait son compte, le roi aurait devant lui cent ans d'exploitation de forêt[73].

Ces situations sont révélatrices des besoins d'argent du duc de Savoie et de sa dépendance vis-à-vis de la France sur le plan monétaire. En Savoie, il n'existe pas de mines d'or ou d'argent ; le métal précieux ne peut provenir que des exportations ou de travailleurs qui émigrent de façon saisonnière. Les exportations savoyardes sont soit de nature campagnarde (blé, produits de l'élevage), soit industrielle (métallurgie avec le fer des Hurtières en Maurienne), soit il s'agit de quelques fabrications domestiques comme le chanvre ou les

[70] ADS, SA5758 et 5759.

[71] AN, B3-51, fol. 269, cité par J. Peter, *loc. cit.*

[72] L. Perrillat, L'administration des eaux et forêts en Savoie aux XVI^e^-XVIII^e^ siècles, *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIX^e^ siècle : contribution à une histoire du développement durable, PRIDAES V, Cuneo (octobre 2011)*, Nice, 2014, p. 27-38.

[73] J. Peter, *op. cit.*, p. 846-847.

tissus. Il s'agit donc en général de productions à faible valeur marchande et dont les quantités exportées sont relativement faibles[74]. La perception de taxes sur le bois constitue un moyen d'attirer une quantité notable de monnaies étrangères dans le duché et donc de réduire une balance commerciale avec la France fortement déficitaire.

Le gabellier Nicolas Deschamps est dans une situation difficile puisqu'il ne peut déplaire, ni à son duc ou à la régente qui le protègent dans sa fonction de gabellier, ni à la Chambre des comptes qui le surveille dans cette fonction et dans laquelle il veut entrer. Il doit aussi composer dans cette affaire avec les « intérêts locaux », certains officiers du duc qui peuvent y avoir des intérêts :

> Et d'autre part tenter de se concilier le sieur de Cessens, contrôleur général des finances de Savoie, qui a intérêt à continuer à être chargé par Son Altesse Royale du transport des mâts, ce qui lui donne une augmentation d'appointements et beaucoup de crédit dans toute la province[75].

La féroce concurrence entre les fournisseurs de bois, Samuel Daliès, Antoine Rey, le sieur de Montagny, Jean Nigot, favorisée par Colbert lui-même qui « n'était pas opposé à ces différences de traitement qui compliquaient les situations et favorisaient, du moins le croyait-il, le service du roi en stimulant la compétition »[76], faisait baisser notablement la rentabilité de ce commerce de bois. Pradier, un associé du sieur de Montagny, écrivait en 1686 : « je ne demande pas à faire de grands gains, mais je voudrai trouver mon compte »[77]. Il faut aussi tenir compte dans les coûts des difficultés liées au transport sur place « les mâts de Savoie exigent des machines et des cabestans pour les faire remonter par-dessus de très hautes montagnes »[78], sur l'Isère et le Rhône puis en mer qui occasionnent des pertes : « j'ai fait conduire cent arbres en 1686 pour l'armement de Cadix. Cinquante arrivèrent à point nommé. Neuf mâts furent perdus en mer »[79]. La nécessité de donner quelques gratifications peut aussi faire augmenter le coût du bois : « Si les ministres et divers officiers de ce pays-là n'y trouvent pas leur compte, celui qui ne sera pas en état de les satisfaire sera constamment troublé »[80]. Enfin, on n'hésitait pas à évoquer la possible fourniture de bois soit par la Franche-Comté « avec un rabais assez considérable »[81], soit de plusieurs forêts du Dauphiné ou du

[74] J. Meuvret, Circulation monétaire et utilisation économique de la monnaie dans la France du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, *Études d'histoire moderne et contemporaine*, 1947, t. I, p. 15-28.

[75] AN, B3-51, fol. 270, cité par J. Peter, *op. cit.*, p. 836-862.

[76] *Ibid*.

[77] *Ibid*.

[78] J. Peter, *Le port et l'arsenal de Toulon sous Louis XIV*, Paris, 1995, p. 178.

[79] AN, D3-10, fol. 5, cité par J. Peter, *La marine du Levant sous Louis XIV : Toulon, le port-arsenal de Vauban*, thèse de doctorat, Université de Paris-Sorbonne, 1992, p. 836-862.

[80] J. Peter, *Le port et l'arsenal de Toulon sous Louis XIV*, Paris, 1995, p. 174.

[81] J. Peter, *La marine du Levant sous Louis XIV : Toulon, le port-arsenal de Vauban*, thèse de doctorat, Université de Paris-Sorbonne, 1992, p. 849.

Vivarais « ce qui permettrait aisément de nous passer des mâts de Savoie »[82]. Les fournisseurs n'hésitent pas à prendre des pseudonymes pour interférer dans cette concurrence : Pierre Nigot s'appelle dans certains contrats Pierre Cheureau ou Germain Rousselet[83].

Nous avons vu que les ouvriers sont mal ou pas rémunérés. Les paroisses souvent ne sont pas payées et la valeur des dégâts est bien souvent supérieure au prix encaissé pour la vente des bois :

> Car outre que les dits bois ne sont payés que très peu aux particuliers[84], nous voyons par la suite les inconvénients qui en arrivent par les éboulements et les neiges qui fondant des montagnes enflent les torrents et les rivières et causent toutes les inondations de la campagne, outre les dommages que les particuliers voysins reçoivent par l'extraction et voyture des mesmes bois, puisque pour abattre une grosse pièce, il faut bien souvent perdre un journal de bois[85].

Certains particuliers qui possèdent des fonds cherchent à les vendre à vil prix « dans le péril évident où ils se voient de les perdre par lesdits éboulements »[86]. Le sieur Claude Demoret explique lors d'une saisie du bois qu'il transporte qu'il « en avoit achepté une partie d'un nommé Guillaume Gurnery de Notre-Dame-des-Millières, et le surplus tant sur un bois qu'il a en son particulier que sur la forêt commune »[87].

En 1676, le sieur Dumas est condamné par la Chambre des comptes car il n'a pas versé la caution exigée, ni payé les réparations des dommages que ses radeaux ont causés aux berges, aux fonds des particuliers et en détournant l'eau de son canal ordinaire[88]. Il a même traité directement avec les paroisses pour acheter les bois, ce qui est interdit par la Chambre des comptes : « il est inhibé de se mesler de pareille extraction à peine de dix mille livres et aux communiers de vendre des bois de leurs montagnes sans une expresse permission de céans à peine de deux mille livres »[89]. Mais cet arrêt, qui ne peut être qualifié de législation forestière car il ne représente en fait qu'une simple tentative de limitation d'un usage abusif, est souvent ignoré par les paroisses ou les particuliers attirés par l'appât d'un gain apparemment facile.

[82] *Ibid.*, p. 846-847.
[83] *Ibid.*, p. 853.
[84] En 1686, les mâts dont la longueur varie de 81 à 93 pouces (25 à 28 mètres) et de 12 à 25 pouces de diamètre (35 à 76 cm) sont achetés au prix de 186 livres pour les plus petits à 424 livres pour les plus grands (ADS, SA5759, payement du 8 décembre 1686).
[85] ADS, SA496, avis concernant la gabelle du 31 août 1674.
[86] ADS, SA496, avis concernant la saisie des bois et mâts au mois d'octobre 1676.
[87] ADS, 2B14344.
[88] ADS, SA1043, n° 1, informations prises par le maître-auditeur Jolly contre le sieur Dumas et ses commis, 23 mars 1677.
[89] *Ibid.*

Les prix ne sont pas suffisamment rémunérateurs si l'on veut respecter les clauses des contrats, et de nombreux fournisseurs de mâts se sont ruinés dans cette affaire. Mais les particuliers qui achètent, coupent et transportent le bois peuvent-ils consacrer des sommes importantes à ce commerce quand on sait que le bois représente le dixième du coût total pour la construction en France d'une frégate légère et le onzième pour une frégate lourde ? Enfin, si les procès faits contre ces prélèvements paraissent mettre en évidence des abus notables, il faut se rappeler que ces prélèvements de bois sont peu importants en regard de la demande des foyers industriels, et des foyers domestiques ou urbains[90].

Les descriptions des dégâts causés par cette extraction de bois utilisent des termes forts, voire grandiloquents : lieux difficiles à approcher, arbres d'une grosseur extraordinaire, préjudices impossibles à réparer, cinq à six cents arbres pour combler les vallons, les précipices qu'ils accomplissent, les éboulements qu'ils causent. Ils peuvent laisser penser que si les dégâts sont réels, les images fortes utilisées servent aussi à cristalliser dans la population un ressenti défavorable parce que couper des bois à usage domestique est « un acte normal » alors que les couper pour l'exportation est « anormal ». La crainte d'une forêt trop pauvre, pour assurer les besoins locaux en bois à brûler ou en bois à bâtir, transparaît forcément dans ces descriptions. Les arbres de plus petit diamètre ne font pas l'objet de plaintes. Est-ce parce qu'ils peuvent être transportés par bateaux et non par radeaux ? Couper cette qualité d'arbres correspond-il plus à ce que les paroissiens sont habitués à faire ? Il est évident que leur coupe et leur transport occasionnent moins de dégâts. Enfin, ces descriptions ne servent-elles pas aussi à affirmer l'autorité et l'indépendance de la Chambre des comptes à l'égard du pouvoir de Turin ?

Est-ce parce que l'intérêt du duc prédomine ou parce qu'on n'est pas conscient qu'on est en train d'organiser une pénurie. Il ne semble pas que ces épisodes aient immédiatement engendré des textes visant à préserver cette ressource, puisqu'il faut attendre 1679 pour trouver la première esquisse d'un règlement ducal sur les forêts[91].

En conclusion, on peut affirmer que le gabellier général du sel n'a aucun intérêt à faire valoir la clause numéro huit de son contrat. Sa position entre deux cultures différentes, celle du duc, son protecteur qui a besoin de vendre son bois, de toucher les commissions et les taxes afférentes aux péages et aux droits d'extraction, et celle des propriétaires de la Chambre des comptes, dans laquelle il souhaite entrer, est difficile à assumer. Il est aussi en porte-à-faux entre son duc, la Chambre et les Français, dont il dépend pour acheter le sel. Un désaccord sur le bois peut facilement entraîner un refus de lui vendre du sel ou des difficultés insurmontables pour l'achat et le transport de ce sel.

[90] A. Corvol, *Forêt et marine*, Paris, 1999, p. 6.
[91] P. Mougin, *op. cit.*, p. 59.

Il n'a pas non plus intérêt à entretenir des conflits avec les communautés dans lesquelles il a des bancs à sel et qui sont déjà, pour certaines, enclines à pratiquer une contrebande active sur cette denrée. Enfin, puisque cette permission de vendre du bois rapporte peu, il ne peut pas prendre le risque d'être assimilé à un marchand, ce qui serait incompatible avec son désir de noblesse. On peut également se demander, si on peut lire dans les plaintes des communautés, au-delà des rivalités institutionnelles, un souci précoce de préservation de la ressource ?

2 – L'argent du sel

À l'époque moderne, les dépenses de l'État « consistent essentiellement en des frais pour la vie de la cour et en des dépenses politiques et militaires »[92], selon Jean Monnet. L'administration est très réduite, l'assistance et l'éducation sont financées par les particuliers. Le rôle principal de l'État est « d'assurer la sécurité intérieure et extérieure, de faire la guerre et de protéger l'ordre social contre ceux qui tentent de le troubler à l'intérieur des frontières ou par une agression venue de l'étranger »[93]. Pour cela il faut une armée. La guerre est une dépense considérable pour un État, il faut payer les soldats, les armer, les entretenir, réparer les destructions ou les pillages. Les pays ne sont pas toujours en guerre, il existe des périodes de paix pendant lesquelles il faut quand même entretenir une armée. Toutes ces dépenses dites « extraordinaires », même en temps de paix les dépenses militaires restent des dépenses extraordinaires, nécessitent pour les couvrir de recourir à une recette extraordinaire comme l'impôt[94].

Rappelons que dans les revenus du roi de France ou du duc de Savoie, les « deniers ordinaires », sont ceux provenant du domaine ducal ou royal. On peut les classer « en deux catégories : ceux provenant du domaine muable, c'est-à-dire la vente de biens produits sur le domaine (blé, vins, volailles et dont le prix peut monter ou descendre) et ceux provenant du domaine immuable : censes, rentes issues de ce domaine et qui ne peuvent changer. Tous les autres revenus, y compris et d'abord les impositions, relèvent des deniers extraordinaires »[95].

Cet impôt doit-il être permanent ou exceptionnel, justifié par un conflit ? Doit-il avoir une base stable augmentée en fonction des circonstances ?

[92] J. Monnet, Circuits d'échanges et travail rural dans la France du XVII[e] siècle, *Studi in onore di Armando Sapori*, Milan, 1957, t. II, p. 1129-1142.

[93] J.-C. Hocquet, L'impôt du sel et l'État, *Le rôle du sel dans l'histoire*, sous la dir. de M. Mollat, Paris, 1967, p. 27-49.

[94] A. Guery, Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime, dans : *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 1978, 33[e] a., n° 2, p. 220-221.

[95] *Ibid.*, p. 220.

La gabelle du sel se révèle le moyen le plus commode pour financer l'armée et la guerre en Savoie comme en France[96].

L'État n'a pas non plus de « budget ». Le terme n'apparaît en France qu'en 1764[97]. On parle plutôt de finances, c'est-à-dire de mécanismes que l'on peut qualifier de budgétaires, en retenant du mot les concepts de prévisions, de comptabilisation et de vérification des dépenses et des recettes[98]. « Le souverain fait les dépenses indispensables pour sa gloire et celle de la nation. Les recettes doivent suivre, le souverain ne se préoccupe pas de la question, c'est aux ministres de le faire »[99].

En Savoie, comme en France, la gabelle est, à l'origine, une taxe exceptionnelle, qui devient rapidement permanente en raison de la fréquence des conflits. Mais alors qu'en France, elle varie, subissant une hausse brutale, lors des guerres de religion par exemple, pour revenir à son niveau antérieur lors des guerres de Louis XIV, en Savoie, elle reste fixe[100]. Les dépenses exceptionnelles sont financées, soit par des avances, des quartiers de taille supplémentaires, soit par des prêts consentis par le gabellier : en 1658, le trésorier général Jean-Pierre Morand reçoit la somme de 33 600 livres ducales valeur de 8 000 ducatons effectifs de sept florins de Savoie du gabellier général Deschamps « pour prest pour le service de SAR »[101] ; soit par des particuliers : en 1652, le trésorier Louis Morand reçoit du sieur Vulliet, général des étapes, la somme de 8 040 livres ducales, valeur de 2 000 ducatons effectifs de sept florins pièce pour « prest qu'il a faict à SAR pour son service »[102] ; soit enfin de contributions exceptionnelles demandées au peuple : le 8 octobre 1650, Christine de France demande une contribution exceptionnelle pour le mariage de la princesse Adélaïde[103].

La gabelle sert d'abord à financer l'armée et la guerre :

> La nécessité ou nous sommes de nous prévaloir des avances qu'il nous fait et qui sont destinées pour la levée des recrues de l'infanterie, pour le renforcement et payement de nos troupes qui doivent bientôt se mettre en campagne pour s'opposer à celle des Espagnols, écrit la régente Christine de France dans une lettre datée de 1651[104].

[96] J.-C. Hocquet, *Le sel et le pouvoir, de l'an mil à la Révolution française*, Paris, 1984, p. 341-347.

[97] A. Guery, *art. cit.*, p. 216.

[98] *Ibid.*, p. 217.

[99] F. Bayard, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, 1988, p. 19.

[100] *Ibid.*, p. 34-35.

[101] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 338 (1658).

[102] *Ibid.*, n° 325 (1652).

[103] ADS, SA492, fol. 89. Adélaïde de Savoie (1636-1676) épouse en 1652 Ferdinand-Marie, fils aîné du duc-électeur de Bavière.

[104] ADS, SA492, fol. 111.

Depuis près de soixante-dix ans, le conflit franco-espagnol a pour théâtre le Piémont et la Lombardie. Il est résolu par la paix des Pyrénées signée en 1659[105]. La dépense militaire est importante. Dans un *État des finances ducales*, communiqué par Madame Royale à d'Arcy, en 1668, on peut réaliser l'importance de ce coût.

Sommes en livres ducales	**Pourcentages par rapport à la recette globale**	**Origine des sommes**
372 831	39%	Taille
513 333	54%	Gabelle du sel
90	0,01%	Scripteurs de la petite chancellerie de Savoie
10 230	1,08%	Emoluments du greffe du Sénat, bailliage de Savoie et petite chancellerie de Savoie
600	0,063%	Pontonage de Montmélian
306	0,034%	Péage d'Étrambières
180	0,02%	Pontonage de Conflans
108	0,01%	Péage de la Croix d'Ayguebelle
64	0,006%	Ferme des langues de Chambéry
36	0,003%	Ferme du port de Saint-Genix
720	0,07%	Ferme du Regonfle
38 835	4,1%	Recettes des extraordinaires des provinces de Genevois et Faucigny
2732	0,28%	Amendes du Sénat de Savoie
791	0,08%	Amendes de la Chambre des comptes
3308	0,35%	Amendes des maîtres-auditeurs
767	0,08%	Amendes des juges-mages
944 931		**Recettes de l'année 1654**

Fig. n° 27 : Recettes théoriques du trésorier général de la Savoie Louis Morand en 1654[106]

> La Maison militaire du duc se composait de quatre cent vingt-cinq maîtres ; point d'autre cavalerie ; un régiment de trois cents dragons ; huit cents hommes du régiment des gardes ; quelques compagnies suisses ; neuf régiments d'infanterie de quatre cent vingt hommes chacun. Toutes ces troupes réunies, en supposant l'effectif très-complet, ne donnaient qu'une force de cinq mille huit cent soixante-quinze hommes, qui pouvaient être doublés en temps de guerre[107].

[105] F. Hayward, *Histoire de la Maison de Savoie (1553-1796)*, Paris, 1943, p. 185-186.

[106] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654).

[107] C. Rousset, *Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire*, Paris, 1891, t. IV, p. 53-55.

Le budget du duché, à cette date, est estimé à 7 035 953 livres ducales 4 sols 8 deniers soit environ 5 148 258 livres 10 sols de France[108]. Le budget de l'armée représente un tiers des dépenses publiques, soit environ 2 346 000 livres[109].

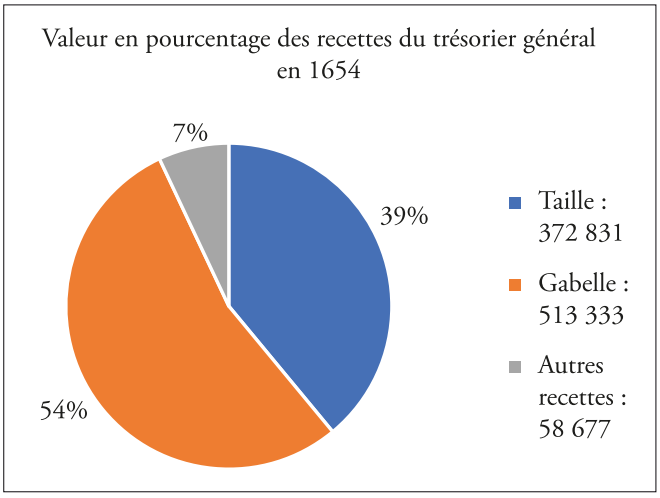


Fig. n° 28 : Graphique illustrant en pourcentages les recettes du gabellier en 1654[110]

La gabelle du sel est un élément essentiel du budget de l'État en Savoie comme en Piémont. Le tableau ci-dessus, réalisé à partir des comptes du trésorier général Morand, en Savoie, pour l'année 1654, montre les différentes recettes qu'il perçoit en Savoie, et en donne l'importance par rapport au budget total dont dispose ce trésorier[111]. Sachant que Nicolas Deschamps s'est engagé dans son contrat de gabellier à verser 154 000 de cinq florins chacun par an au budget de l'État. Si on considère qu'un écu vaut environ 5 florins et que le florin vaut environ 1,5 livre, on obtient la somme de 513 333 livres de Piémont. À titre de comparaison, Philippe Hamel promet 5 901 706 livres tournois pour la première année, puis 6 201 706 livres tournois, les années suivantes pour la ferme générale des gabelles de France[112].

[108] Pour changer en livres de Piémont une somme exprimée en livres tournois, il suffit de l'augmenter de son tiers ; inversement pour convertir des livres de Piémont en livres tournois, on diminue la somme de son quart (J. Nicolas, *art. cit.*, p. 1127).

[109] D. Grange, Le duché de Savoie face à l'hégémonie française au XVII[e] siècle : un État sous haute surveillance (1631-1690), *La Savoie et ses voisins dans l'histoire de l'Europe, actes du 43[e] congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy (11 et 12 septembre 2010)*, Annecy, 2010, p. 134.

[110] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654).

[111] *Ibid.*

[112] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640*, Paris, 1632.

Mais il reste important de rappeler que :

> Durant tout l'Ancien Régime, les finances de l'État ne sont pas vraiment des finances publiques. Les financiers qui sont chargés de leur gestion sont des officiers. Leurs revenus sont des gages et non des salaires. Ils ne gèrent pas des caisses publiques, mais leurs caisses privées, dans lesquelles les fonds qui appartiennent au roi sont en compte avec d'autres fonds privés d'origines diverses[113].

De ce tableau il ressort que la gabelle qui est la source de revenus la plus importante, représente 54% du budget de la Savoie, elle rapporte 15% de plus que la taille, deuxième source de recettes qui en constitue 39%. On trouve ensuite les recettes extraordinaires, puis les péages et pontonages, les greffes, les amendes, enfin les diverses fermes qui ne constituent que 7% du budget.

Dans les comptes du trésorier général, cette somme de 513 333 livres n'apparaît jamais. On trouve à la place des sommes enregistrées par quartiers qui mettent en évidence le fait que le gabellier paie directement un très grand nombre de dépenses. Il joue un rôle de trésorier-payeur. Ce qui a pour avantage de limiter les transferts de fonds, coûteux, difficiles et dangereux, entre le bureau de la gabelle et celui du trésorier avant d'être reversés aux bénéficiaires. La différence avec le chiffre théorique de recettes peut venir de ce que le gabellier n'a pas vendu tout le sel importé en Savoie (guerre, épidémies, catastrophes climatiques liées au petit âge glaciaire) ou bien parce qu'il a mis une certaine quantité de sel en réserve en prévision d'années difficiles (occupation française, relations diplomatiques difficiles avec la France, récolte réduite à Peccais, en raison par exemple de pluies persistantes).

Le gabellier doit présenter ses comptes devant la Chambre des comptes, par quartier, tous les trimestres. Cette comptabilité trimestrielle est considérée comme plus sûre, plus efficace que celle présentée annuellement :

> De toute évidence, les souverains qui faisaient clore les comptes par trimestre, comme dans le cas de la Prusse ou du royaume de Piémont-Sardaigne, bénéficiaient d'une information plus régulièrement actualisée que ceux qui laissaient les comptables présenter leurs comptes une fois l'exercice achevé[114].

Le gabellier présente un document intitulé : « comptes de la gabelle generale des sels deçà les monts qui commence par »[115] :

> Compte que rend par devant vous nos seigneurs tenans la souveraine Chambre des comptes de Savoye ledit Nicolas Deschamps gabellier général deçà les monts et ceux de la ferme de la gabelle générale des sels de cest Estat pour le quartier de juin proche passé présente année 1654 en conformité du

[113] A. Guery, *art. cit.*, p. 222.

[114] M.-L. Legay, *Dictionnaire historique de la comptabilité publique (1500-1850)*, Rennes, 2010, p. 9.

[115] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 64 (1656).

> contract de bail à ferme passé. Remettant à ces fins les pièces justifications article par article ainsy que se verra en la despense de ce dit compte que ledit sieur Deschamps supplie la Chambre vouloir examiner, ouïr, clorre et affiner comme elle verra à faire par raison aux protestes ordinaires de pouvoir adjoutter ou diminuer s'il y eschoit[116].

Ce document se présente sous la forme de deux parties : les recettes, en fait un état estimatif des recettes puisque les preuves ne sont pas jointes, et un état estimatif des dépenses qui sont indiquées précisément mais sans les preuves. Ce bilan trimestriel est construit pour rendre compte de la gestion du gabellier mais aussi pour pouvoir faire un état estimatif des recettes et dépenses de l'exercice suivant. On parlerait actuellement d'un projet de budget prévisionnel. L'imprécision contenue dans ce mode comptable justifie que les magistrats de la Chambre des comptes exercent un contrôle aussi bien sur le gabellier que sur le trésorier général, afin de repérer soit des erreurs, soit des « faux-emplois », soit plus généralement des fraudes ou des malversations[117].

Le gabellier paye directement un certain nombre de frais. Ceux qui sont enregistrés sous la désignation « d'assignations[118] extraordinaires » (remboursement des emprunts faits par le pouvoir, soit auprès du gabellier général, soit auprès des particuliers, soit auprès des banquiers[119], ou auprès d'institutions religieuses, rachats des joyaux gagés auprès de banquiers en garantie de prêts faits à la duchesse) sont payés sur la gabelle du sel. En 1646, la duchesse Chrestienne emprunte au gabellier Charles Laurier soixante mille livres tournois en lettres de change pour Lyon. Pour le rembourser, elle ordonne au président de la Chambre des comptes, M. de La Pérouse[120]

> qu'il aye à faire les dits ordres les plus à propos pour la satisfaction du gabellier avec l'assistance du patrimonial afin que le dit gabellier soit remboursé en son temps de la dite somme et des intérêts en conformité des conventions qui en seront faites avec lui[121].

[116] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 65 (1657).

[117] M.-L. Legay, *loc. cit.*

[118] Ce terme désigne à la fois l'opération qui assigne, distribue, les charges sur différents postes de recettes et différentes caisses et le billet à échéance qui résulte de cette opération. La pratique de l'assignation caractérise la gestion ancienne dans tous les États européens (*ibid.*, p. 31).

[119] Dans les comptes du trésorier général de Savoie, Jacques Métral en 1659, il est écrit que quatre banquiers ont reçu des remboursements du gabellier général Deschamps : le chevalier Verdina et le banquier Tarin de Thurin, 7 440 livres ducales 18 sols ; les banquiers Canevas et Dentis aussi de Turin, 9 207 livres ducales 7 sols (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 332 (1659)).

[120] François de Bertrand, seigneur de La Pérouse, conseiller d'État et premier président en la Chambre des comptes le 3 septembre 1643, « lequel après avoir exercé cette charge très dignement pendant seize années, fût pourveu de celle de premier président de Savoye et de commandant généralement deçà les Monts l'an 1660 » (Capré, *Traité*, p. 261).

[121] ADS, SA492, lettre de Madame Royale du 29 mai 1646.

Lors de la mise en possession de la ferme, le gabellier Deschamps doit faire une avance de 60 000 ducatons (300 000 livres) pour laquelle « luy sera loysible de se retenir par ses mains la somme de son remboursement au temps susdit »[122]. Dans les comptes de Nicolas Deschamps, il apparaît un remboursement de six cent cinquante-cinq livres par quartier aux pères carmes déchaussés de Chambéry, qui correspond à une rente, calculée au taux de 6% sur un capital de 70 000 florins prêtés pour le service de SAR. Une autre somme de 675 livres est donnée aux révérendes dames religieuses carmélites de Chambéry pour remboursement des charges et rentes en considération du prêt qu'elles ont fait au duc. Enfin, la somme de 2 474 livres à la dame connétable de Lesdiguières versée aux mains du procureur conseiller et maître auditeur Duport[123] pour les 30 000 écus qui lui sont dus[124].

Le gabellier paye également des pensions, les gages de la Chambre des comptes, des aumônes et des « assignations ordinaires », c'est-à-dire les frais d'entretien de la duchesse et de sa Maison. Toutes ces dépenses sont détaillées dans le tableau suivant.

En France aussi la rétrocession se fait après déductions d'un certain nombre de charges qui doivent être payées sur la gabelle :

> Tous les deniers tant du prix de marchand que des droicts de gabelles et autres droictes a nous appartenant, seroient mis entre les mains des receveurs generaux desdites gabelles déductions faites des charges ordinaires pour estre employez au payement des rentes et autres charges assignées sur lesdites gabelles[125].

Notons immédiatement que les comptes présentés par le gabellier ne donnent qu'un chiffre brut de recettes, basé sur la quantité de sel théoriquement vendue. On ne fait l'inventaire des stocks de sel détenus dans les greniers que lors du changement de gabellier ou d'un contrôle inopiné fait sur demande de la Chambre des comptes. Il apparaît dès lors comme contestable. On peut faire la même remarque en France à propos des comptes de Philippe Hamel fermier général du sel sous Louis XIII en 1632 :

> Faisons défenses aux trésoriers généraux de France en chacune généralité, de prendre cognoissance des deniers dudit bail, ordonner, disposer, ny faire aucun estat d'iceux, sous peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, seulement cognoistrement des dons, octroys et autres droicts accordés à plusieurs villes ; gages des présidiaux et autres droicts qui se lèvent, outre

[122] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 23, acensement de juin 1657.

[123] René Duport (1584-1665), avocat en 1613, maître-auditeur en juillet 1624 et jusqu'à sa mort (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 224.

[124] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 48 (1650).

[125] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640*, Paris, 1632.

> et par-dessus ceux cy devant desclarés, qui seront levés et employés à l'effect auquel ils seront destinés[126].

Une des raisons pour lesquelles le gabellier général paye directement un certain nombre de frais vient de la rareté des espèces à l'époque moderne, ce qui amène le pouvoir à laisser le métal là où il se trouve, pour éviter le coût et les risques liés au transport et parce que cela vivifie le commerce local[127]. Mais cela donne lieu à des pratiques de gestion particulières caractérisées par deux concepts :

> La fraude : receveur et trésoriers étaient d'autant plus tentés que la définition même de l'intérêt public était lâche. Où commençait le service du Prince, où finissait le service du receveur ?
> Le secret : le mystère procédait d'une économie morale. Il était encore fréquent au XVII^e^ siècle de jurer sur les Saintes Écritures de ne rien révéler de ce qui se délibérait au sein des assemblées et des conseils. Le secret relevait aussi d'une pratique absolue du pouvoir et de la raison d'État[128].

Il existe une différence, en ce qui concerne les recettes, entre les contrats français et savoyards : dans le contrat du fermier français, il est prévu qu'il verse une somme de 600 livres par muid de sel vendu au-delà des 10 550 prévus[129]. En Savoie, rien n'est prévu pour les 18% de sel fournis en plus pour « faire la bonne mesure lors du chargement »[130].

Citons l'exemple de l'année 1650. En avril, soit pour le premier quartier de l'année, le gabellier du sel déclare avoir enregistré pour « nonante cinq mille trois cent huictantes livres ducales treize sols valeur de vingt deux mille huictante quarante cinq ducatons[131] [114 225 livres] de frais » qui se répartissent en plusieurs dépenses[132].

La première concerne l'entretien de la maison de SAR, elle est enregistrée sous la rubrique « assignations ordinaires ». Elle s'élève à une première somme de 34 430 livres ducales 16 sols. Dans cette somme, on trouve des frais d'entretien de la duchesse et de gouvernance de la Savoie, une pension reversée au colonel Gabaleon, écuyer de SAR, mais aussi le remboursement de sommes prêtées par la duchesse de sa caisse personnelle pour le service de SAR. En 1650, cette somme s'élève, intérêts compris à 4 535 livres ducales pour un prêt fait en 1650 de 6 000 pistoles d'Espagne[133]. Deux autres sommes

[126] *Ibid.*, p. 9.
[127] M.-L. Legay, *op. cit.*, p. 31.
[128] *Ibid.*, p. 7.
[129] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640*, Paris, 1632, p. 12 et 15.
[130] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 3, fasc. 2.
[131] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654).
[132] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650).
[133] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654).

sont enregistrées pour l'entretien de la duchesse : 8 452 et 1 732 livres. Le total s'élève à 44 614 livres. Ces sommes représentent des fuites de capitaux pour la Savoie puisque destinées à payer des frais en Piémont.

Les autres charges payées par Nicolas Deschamps concernent :

a) La Chambre des comptes. Le gabellier général est sous la surveillance de cette institution :

> Elle prend connoissance generalement sur tout ce qui regarde la Gabelle du sel deçà les Monts. Elle oyt, clot, et affine les comptes du Fermier ou Gabellier de quartiers en quartiers, et en verifie les Baux à ferme, moyennant les droits de regale accoustumez[134].

Enregistrés sous le nom de « gaiges de la chambre », ces dépenses, qui concernent les seigneurs de la souveraine chambre des comptes de Savoye et officiers en dépendant, s'élèvent à 15 913 livres ducales 16 sols 3 deniers. Le détail de ce que perçoit chaque membre n'est jamais donné pour la Chambre, alors qu'il est précisé en ce qui concerne le Sénat de Savoie. Cette somme diminue à compter de 1656 pour s'établir à 15 177 livres ducales[135]. Ces revenus, encore appelés « régales », consistent en droits perçus pour la vérification et l'enregistrement des patentes et des contrats et pour la vision des comptes des trésoriers[136]. Cette somme est payée directement par le gabellier sur ses recettes, alors que les émoluments des membres du Sénat sont payés à partir du compte du trésorier général. Cette rémunération va entraîner une première contestation à l'encontre de Nicolas Deschamps, dès son entrée dans la fonction de gabellier. Les secrétaires et greffiers de la chambre réclament une rémunération de 150 ducatons (750 livres), comme les maîtres et conseillers. Cette somme n'est pas prévue dans le contrat de bail à ferme, il s'agit d'une règle intérieure à la Chambre des comptes. Deschamps refuse de payer, arguant qu'il a été convenu avec Madame Royale qu'il serait mis en possession de la ferme de la gabelle de Savoie sans frais[137]. Les secrétaires et greffiers, Jacques Métral[138] et Amé Vibert, portent l'affaire devant le procureur patrimonial, en expliquant que le gabellier, alors qu'il leur a promis cette somme,

[134] Capré, *Traité*, p. 212.

[135] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 64 (1656).

[136] Chaque maître-auditeur touche également 40 ducatons pour la réception d'un premier président, 20 pour un nouveau maître-auditeur, 150 pour l'expédition d'un bail à ferme de la gabelle du sel, et 50 pour la vision du compte général d'un trésorier (R. Devos, Mobilité sociale et permanence : la noblesse, R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1986, p. 254).

[137] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 15 mars 1651.

[138] Jacques Métral (1625-1706), premier greffier à la Chambre des comptes le 10 juillet 1650, commissaire des guerres en Savoie en 1658, trésorier général des finances, milices et des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires et des étapes en Savoie en 1658, maître-auditeur en 1662, déchu de ses fonctions par le roi de France en 1693, renommé par le duc Victor-Amédée II en 1696 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 344).

> fait quelques refus et difficulté sans cause ni subjet, ce qui les nécessite à recourir, à ce qu'il vous plaise ordonner au sieur gabellier général de leur faire prompt payement des dites régalles à forme des billets dudit recepveur dans le jour à telle peyne qu'il plaira eu esgard que le terme dudit payement est eschu dès le premier de ce mois sans préjudice du droit de signature dudit bail à ferme[139].

La fin de la phrase montre bien que l'on est dans la coutume et non dans le droit, puisqu'il ne saurait être question de remettre en cause la signature du contrat. L'affaire se complique lorsque les adversaires de Deschamps tentent de salir sa réputation et son travail. Il est obligé d'en référer au marquis de Saint-Thomas[140] : « on a tenté de m'éloigner de mon juste dessein. Je l'ai su par les rapports que vous en a faits monsieur le sieur de Lobira, fondés sur des opinions contraires, proches de vous »[141]. La question est en partie résolue par une lettre de la régente qui donne raison à Nicolas Deschamps :

> Je vous remercie très humblement de la faveur que vous m'avez faite de m'envoyer la lettre de Madame Royale à la Chambre touchant les prétentions des greffiers et par le fait que Deschamps reconnaît « avoir sollicité et avoir tout fait agir les sieurs Favre et Métral »[142] et enfin qu'il pourrait consentir à faire un effort, mais uniquement à quartier eschu, ce que je ne puis faire auparavant puisqu'il faut tout le mois pour faire nos comptes et retirer nos deniers[143].

b) Un officier de la Chambre des comptes fait l'objet d'une rémunération particulière, justifiée par le fait qu'il est aussi conservateur général des gabelles[144], des poudres et salpêtres deçà les Monts. Il juge en première instance les causes sur ces sujets. À l'époque de Nicolas Deschamps, il s'agit de Jean-Louis Milliet, marquis de Challes qui est aussi troisième président du Sénat[145]. Il perçoit 243 livres ducales 15 sols. Lors du différend avec les

[139] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), copie de requête au procureur patrimonial.

[140] Guillaume François Carron, comte puis marquis de Sommariva Perno en Piémont et de Saint-Thomas. Né à Turin, il est d'abord secrétaire de l'ambassade du duc de Savoie à Paris de 1632 à 1635, puis secrétaire d'État en survivance de son père en 1637. Il devient maître-auditeur de la Chambre des comptes en 1641 et enfin secrétaire d'État effectif de 1643 à 1677 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 166).

[141] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 2, lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 1er mai 1651.

[142] *Ibid*.

[143] *Ibid*., lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 13 octobre 1651.

[144] La fonction de juge et conservateur de la gabelle du sel est créée en 1561. Ses appels sont portés devant la Chambre des comptes (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 28).

[145] Baron puis premier marquis de Challes, seigneur de Pontverre, coseigneur de Vuache, Jean-Louis Milliet devient sénateur en 1634, troisième président de la Chambre des comptes en 1640, conservateur général des gabelles la même année, emploi où il succède à son père Hector Milliet, troisième président du Sénat en 1650, second président en 1658 et enfin premier président de la Chambre des comptes en mars 1660 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 355).

huissiers et secrétaires de la Chambre des comptes, les « ennemis de Nicolas Deschamps » tentent de faire croire qu'il n'a pas non plus l'intention de payer cet émolument. Dès qu'il en est averti, il assure qu'il n'en est rien :

> Celle qu'il vous a pleu me faire l'honneur de m'escrire ces jours passés m'a consolé quand j'ai cogneu par icelle que mes ennemis ne m'ont pas mis sy mal proche de vous Monsieur, que vous n'avez heu la bonté de voir mes justes raisons pour abattre leur mauvais dessein[146].

c) On trouve ensuite un certain nombre de dotations à des édifices religieux qualifiées de « Aumosnes payés pour autant qu'il plait à SAR »[147] : 450 livres aux révérends doyen, chanoines et chapitre de la Sainte-Chapelle de Savoie ; 236 livres aux révérends pères franciscains, gardiens du couvent de Sainte-Marie-l'Égyptienne de Chambéry, pour l'entretien du luminaire à l'exposition du Saint Sacrement à l'autel de leur église, tous les premiers dimanches de chaque mois, que pour le service divin et l'entretien du luminaire en la Confrérie du susdit Ange-Gardien en ladite église[148] ; le même couvent bénéficie d'une rente de 470 livres pour la pension et l'entretien de douze religieux de l'ordre de l'observance, étudiants à Paris[149].

d) Pour l'entretien de sa garnison, le fort de Montmélian reçoit 14 021 livres par quartier pour « le payement en banque à la garnison du préside de Montmélian »[150].

e) Un certain nombre de particuliers émargent également au budget de la gabelle : la marquise de Conflans reçoit 1 944 livres, pour avoir accepté l'échange du marquisat de Versoix contre celui de Conflans[151] ; le marquis de Beruse pour la vente du pontonage d'Étrembières : 75 livres ; les révérends curés d'Armoy et de Draillant au duché de Chablais : 120 livres ; un sieur Ange Félix Gabaleon, écuyer de SAR perçoit une pension de 525 livres.

[146] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), lettre de Nicolas Deschamps au baron de Challes du 1er mai 1651.

[147] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654).

[148] *Ibid*.

[149] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 64 (1656).

[150] *Ibid*.

[151] Le château de Versoix et ses dépendances appartenaient primitivement à la baronnie du Faucigny. Il passa ensuite entre les mains de Jean, dauphin du Viennois. En 1571, cette seigneurie fut vendue et inféodée par le duc de Savoie Emmanuel-Philibert à messire Nicolas de Watteville, baron et seigneur de Château-Vilain et Franche-Comté. En 1598, le duc érige la terre de Versoix en marquisat. Après l'échange du marquisat de Saluces, en 1601, le marquisat de Versoix fit partie du pays de Gex devenu français. Gérard de Watteville en appelle à la cour des comptes de Dijon et au parlement de Paris pour que le roi de France maintînt et conservât les ventes et aliénations faites par le duc de Savoie. La décision de ce procès se faisant trop attendre, Gerard eut recours à Charles-Emmanuel de Savoie qui, pour le dédommager lui céda, le 6 mars 1621, la terre de Conflans qui fut érigée en marquisat et comme elle n'était pas d'un revenu égal à celle de Versoix, le duc y suppléa par une rente de 1 440 écus d'or assignés sur les sels de Chambéry (J. Brossard, *Histoire politique et religieuse du Pays de Gex et lieux circonvoisins, depuis César jusqu'à nos jours*, Bourg-en-Bresse, 1831, p. 410-411).

f) Le seigneur comte de Scarnafix[152], ambassadeur du duc en France, jouit de 6 750 livres pour ses frais d'entretien. Le seigneur marquis de Lullin, ambassadeur en Allemagne reçoit 1 518 florins monnaie de Savoie. Mais cette somme est une avance d'argent qui sera remboursée au gabellier avec un intérêt de 4%[153].

g) Le contrôleur du sel Belly est pourvu de 138 livres[154] et les gardes du sel prohibé de 315 livres[155].

Le tableau page suivante reprend l'ensemble des sommes versées directement par le gabellier général Nicolas Deschamps pour l'année 1650[156]

Les versements s'élèvent à : 91 534 livres par quartiers soit 366 136 livres par année.

Sur le schéma suivant, on peut voir que les postes les plus importants concernent l'entretien de la régente (46 502 livres), puis les pensions de charges[157], officiers, gens de cour, ambassadeurs ou personnes au service de l'État, Chambre des comptes (23 746), la garnison de Montmélian (14 021) et enfin ce qu'on peut classer en dons et gratifications annuelles ordinaires ou extraordinaires, couvents, luminaires pour fêtes de Noël ou de Pâques, curés, remboursement de dettes à des particuliers (2 620).

[152] Jean-François Ponte, comte de Scarnafix, conseiller d'Etat du duc de Savoie, gentilhomme ordinaire de sa chambre, grand chancelier de la Sacrée religion des Saints-Maurice-et-Lazare, ambassadeur extraordinaire en France, logé à Paris en l'hôtel de Royaumont, paroisse Saint-Eustache (France Archives, Minutes et répertoires du notaire Charles François de Saint-Vaast, janvier 1647-1659).

[153] ADS, SA906, mandat du 8 février 1650.

[154] Dans l'article 12 du contrat de bail à ferme de la gabelle du sel, il est prévu que « ledit gabellier général ne pourra introduire dans sa ferme aucun sel qui ne soit contrôlé par les contrôleurs pour ce establis en la manière accoutumée » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 23, acensement de juin 1657).

[155] Dans l'article 15 du contrat de bail à ferme de la gabelle du sel, il est prévu que « ledit gabellier général pourra establir gardes archers et contregardes tant que bon luy semblera pour faire touttes recherches nécessaires et empescher les contrebandes et abbus apres toutefois avoir esté nommez et assermentez par la dicte chambre, lesquels gardes et archer ledict gabellier demeurera responsable civilement tant seulement comme aussy de tous les commis agents et négociateurs et pour luy donner quelques secours pour l'entretien desdits gardes SAR luy accorde douze cent soixante livres ducales de vingt sols de Savoye chacune toutes les années de son bail à detraire chacune année sur le prix de sa ferme à raison de trois cent quinze livres par quartier et sans qu'il soit tenu de prendre pour ce aucune rescription du trésorier général » (ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651).

[156] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 48 (1650).

[157] B. Carré, La comptabilité des pensions de cour au XVIII[e] siècle, *Comptabilités : revue d'histoire des comptabilités*, 2019, p. 3-4, disponible en ligne : https://journals.openedition.org/comptabilités/2354 [dernière consultation le 20/04/2026]

Somme versée en livres ducales	Nom du bénéficiaire
34 430 livres	Sieur Excoffier, trésorier de la Maison de Madame Royale
15 913 livres	Gages de la Chambre des comptes
243 livres	Gages du conservateur de la gabelle
450 livres	Pensions de la Sainte-Chapelle
675 livres	Pères carmes déchaussés de Chambéry
675 livres	Révérendes dames carmélites de Chambéry
470 livres	Révérends pères religieux de Sainte-Marie l'Égyptienne
230 livres	Luminaire du Saint-Sacrement et de la confrérie du Bon Ange
8 452 livres	Entretenement de Madame Royale pour la gouvernance de la Savoie
6 750 livres	Seigneur de Scarnafix ambassadeur en France
525 livres	Ange Félix Gabaleon, écuyer de Madame Royale en Savoie
2 474 livres	Dame de Lesdiguières
75 livres	Marquis de Beruse
1 944 livres	Marquise de Conflans
14 021 livres	Garnison de Montmélian
138 livres	Contrôleur des sels
1 730 livres	Entretenement de Madame Royale
1 890 livres	Au sieur Pontivy pour l'entretenement de Madame Royale
120 livres	Curés d'Armoy et Draillant
315 livres	Gardes du sel prohibé

Fig. n° 29 : Versements à partir du compte du gabellier général pour l'année 1650[158]

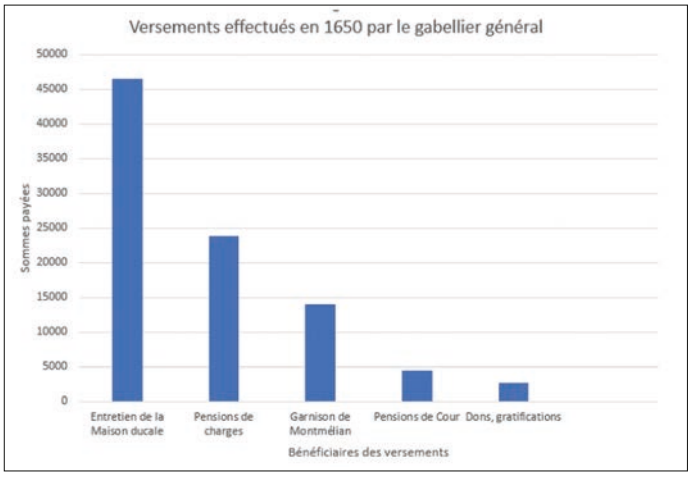


Fig. n° 30 : Répartition des sommes versées par le gabellier général en 1650[159]

[158] *Ibid.*
[159] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 48 (1650).

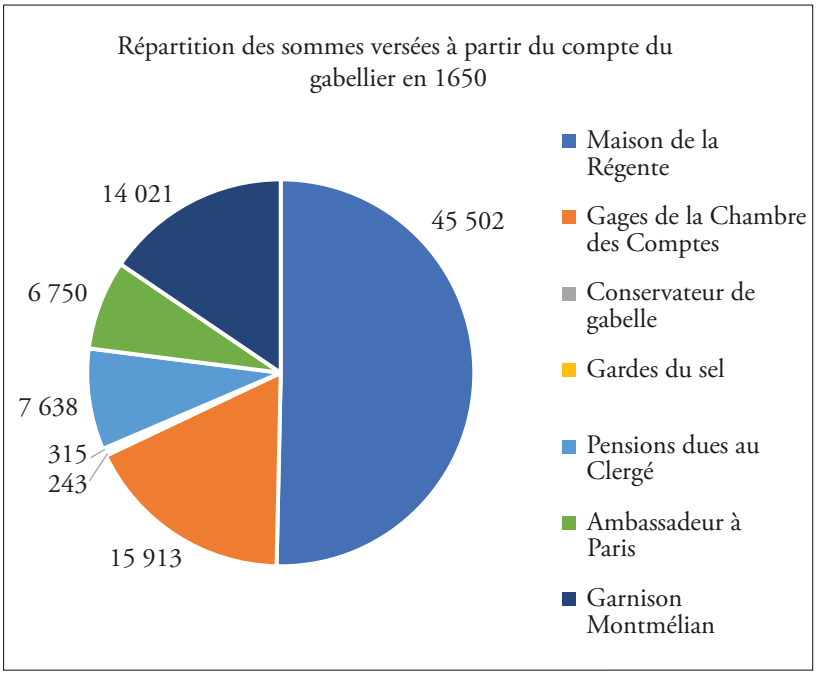


Fig. n° 31 : Répartition des sommes versées par le gabellier général en 1650 [160]

L'importance de coût de la garnison de Montmélian rappelle que la gabelle du sel est, à l'origine, créée pour payer les armées. Il y a une dépense que l'on retrouve fréquemment sauf en cette année 1650, c'est le versement de sommes à des banquiers, suisses en général, pour récupérer des bijoux placés en gages[161]. Mais aussi des dépenses classées « services secrets », tels que le port de lettres ou la rémunération d'un agent, par exemple le sieur Clerc à Lyon. Ces dépenses sont mentionnées dans les comptes du trésorier mais pas dans ceux du gabellier qui est pourtant le payeur.

L'examen de toutes ces assignations sur la gabelle du sel montre que la part, très importante, affectée à la régente et à des personnalités, constitue une fuite de capitaux vers le Piémont, situation qui constitue une source d'appauvrissement de la Savoie et qui peut expliquer les réticences de la Chambre des comptes à accepter de nouveaux prélèvements et celles du peuple à les payer. Mais cette ponction fiscale est indispensable pour assumer les besoins d'un État qui veut se moderniser, pour financer la guerre et la politique de prestige du duc[162].

[160] *Ibid.*
[161] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 325 (1652).
[162] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 135.

> Le nombre est grand Monseigneur [est-il dit dans un avis du 13 mai 1683] de ceux qui s'aydent à engager VAR à des dépenses dont il ne nous est pas permis de pénétrer la justice et la nécessité. Mais il en est peu qui se croient obligés, comme nous le sommes par nos serments, de représenter en même temps à VAR les raisons où sont les peuples de les supporter. Nous voyons mesme qu'à mesure qu'il vient à vacquer quelques pensions et quelques entretiens ou quelques offices surnuméraires ou inutiles…, au lieu de s'en servir pour le soulagement des finances…, il ne manque pas de solliciteurs qui, sous divers prétextes, tâchent d'engager VAR à les perpétuer, comme si c'estoient tout autant de successeurs légitimes…Et c'est enrichir des très aisés à la surcharge de la veuve et de l'orphelin et réduire les peuples à l'aumône et à deshabiter, ou de souffrir les prisons, après que les trésoriers en ont tiré jusques à la plus pure et dernière substance pour satisfaire aux sommes immenses qui leur sont imposées par les maisons royales et autres dépenses extraordinaires qui, par une sortie continuelle de deniers qui ne reviennent jamais, ont réduit le noble et l'ecclésiastique, le bourgeois et le paysan dans la dernière indigence[163].

Au XVII[e] siècle, les impôts, pourtant extraordinaires, que constituent la taille et la gabelle, sont passés au rang de recettes ordinaires. Ils font encore l'objet de quelques contestations que le pouvoir donne l'impression de prendre en compte, tout en les maintenant, voire en les aggravant, après avoir en permanence insisté sur les circonstances qui en exigent le maintien. Ce sont plutôt toutes les nouvelles introductions, les extensions de privilèges (la vente d'une charge est souvent assortie d'un privilège fiscal) et les modalités d'application qui sont contestées[164].

Dans les frais supportés par le gabellier général, il y a également des rémunérations sous forme de dotations en sel : aux membres de la Chambre des comptes et à ceux du sénat de Savoie[165]. Ce sont des « régalles ». Elles sont distribuées depuis 1594, suite à un décret de Charles-Emmanuel I[er], qui assure les gens du Sénat et officiers en dépendant :

[163] Cité par M. Bruchet, La Chambre des comptes de Savoie et ses archives, *Actes du congrès des sociétés savantes savoisiennes tenu à Chambéry, les 17, 18 et 19 août 1899,* Chambéry, 1900, p. 97-98.

[164] J. Meuvret, Comment les Français du XVII[e] siècle voyaient l'impôt, *Bulletin de la Société d'étude du XVII[e] siècle*, 1955, n° 25-26, p. 68.

[165] Par une décision du 2 décembre 1595, Charles-Emmanuel Ier avait décidé que : « à nos très chers bien amés et féaux les gens tenans nostre Sénat et Chambre des Comptes audit Savoye, salut. Nostre intention ayant toujours esté de faire jouïr tous les ans, nos tres chers bien amés et féaux conseillers les gens tenans nostre Sénat audit Savoye et leur faire percevoir les mesmes regales de sel que vous avez esté et estes en coûtume de percevoir et qui vous sont payées ordinairement dans nos greniers à sel, par les gabeliers et fermiers généraux d'iceux. […] Parce que nostre volonté et intention, a esté et est, que lesdites gens de nostre Sénat, et officiers en dépendans, jouïssent de ladite perception de régales de sel, non seulement pour le présent ; mais pour l'avenir, et à perpétuité : en considération mesme des bons et agréables services que nous recevons d'eux non seulement au fait, et exercice de leurs charges ; mais en nos autres plusieurs

> Qu'à présent, pour l'avenir et à perpétuité, ils puissent en jouir, en considération des bons et agréables services que nous recevons d'eux non seulement au fait, et exercice de leurs charges, mais en nos autres plusieurs affaires importantes et particulières, auxquels nous les employons journellement, et à quoy ils ont toujours vacqué dignement à notre consentement[166].

Nicolas Deschamps est autorisé à les déduire de sa rétrocession. Elles font l'objet d'un « roole des regalles du sel pour les seigneurs de la Chambre et officiers d'icelle et pour les seigneurs et officiers du Sénat »[167]. 34 membres de la Chambre des comptes bénéficient de cette dotation en sel en 1651 : le premier président (monsieur de La Pérouse) ayant droit à trois minots de sel, les autres présidents (Garneyrin, de Lescheraine, Costa…) deux minots et demi, les maîtres et auditeurs, patrimoniaux, un minot soixante livres, le clavaire[168] un minot et les secrétaires 84 livres de sel, les contrôleurs 84 livres. Le tout représentant 58 minots 48 livres et demi de sel[169].

Au Sénat de Savoie, 31 personnes perçoivent du sel : « les régalles des bougies »[170] perçues en espèces ou encore du « franc salé ». Le premier président bénéficie de deux minots, les sénateurs, l'avocat général et le procureur général d'un minot, les greffiers et substituts d'un demi-minot. Le tout faisant 31 minots de sel[171]. Cette différence de traitement entre les membres de la Chambre des comptes et ceux du Sénat, qui touchent des quantités inférieures, sera définitivement corrigée par lettres patentes de Madame Royale, en avril 1680[172].

affaires importans et particuliers; auxquels nous les employons journellement, et à quoy ils ont toujours vacqué dignement à nostre contentement » (G. Bailly, *Recueil des édits des ducs de la royale Maison de Savoie depuis Emanuel-Philibert jusques à présent, fait ensuite des ordres de Madame Royale heureusement régente*, Chambéry, 1679, p. 241-242).

166 *Ibid*.

167 ADS, SA906-908.

168 Clavaire = archiviste

169 ADS, SA906, « roole des régalles du sel pour les seigneurs de la Chambre et officiers d'icelle pour l'année 1652 ».

170 J. Nicolas, La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despotisme éclairé (1680-1789), *Noblesses en Savoie*, sous la dir. de M. Messiez, Chambéry, 1998-1999, p. 109.

171 ADS, SA907.

172 « Nous avons accordé et accordons, declarons, voulons et nous plaît, que dors-en-avant, à commencer dès le premier de janvier de l'année prochaine mil six cents quatre vingt et un, les Presidents, Chevaliers, Sénateurs, Avocats et Procureurs Generaux, leur Substitut, Secretaires et autres dependants dudit Corps du Sénat et qui y auront droit, percoivent et jouïssent annuellement de la mesme quantité de sel, et à la mesme proportion qu'en jouïssent ceux de vôtre Compagnie tant hauts que bas officiers, et autres dependants d'icelle, pour les Regales, comme aussi pour les Bougies » (G. Bailly, *Recueil des édits des ducs de la royale Maison de Savoie depuis Emanuel-Philibert jusques à présent, fait ensuite des ordres de Madame Royale heureusement régente*, Chambéry, 1679, p. 497-498).

Chambre des comptes		**Sénat**	
Premier président	3 minots	Premier président	2 minots
Présidents	1,60 minots	Présidents	1,5 minots
Chevaliers	1,60 minots	Chevaliers	1 minot
Maîtres-auditeurs	1,60 minots	Sénateurs	1 minot
Patrimonial	1,60 minots	Procureur général	1 minot
		Avocat général	1 minot
		Substitut	0,5 minot
Secrétaire	0,84 minots	Secrétaire	0,5 minot
Contrôleurs	0,84 minots		
Clavaire	0,84 minots		
		Commissaire aux écritures criminelles	1,5 minots

Fig. n° 32 : Dotations en sel pour les membres de la Chambre des comptes et du Sénat [173]

Le gabellier est ensuite tenu de payer plusieurs fondations et aumônes en sel

Bénéficiaires	**Émines**
Évêque de Maurienne	3
Religieuses bénédictines du Betton	3
Sieur Desallin de Pioche	1
Pères ermites	4
Chartreux de Pierre Chastel	1
Hoirs Mieudon	2

Fig. n° 33 : Fondations anciennes en émines de sel [174]

Les quatorze émines valant la somme de 332 livres ducales 13 sols et 9 deniers à raison de 22 livres 12 sols l'émine.

[173] ADS, SA907.
[174] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 48 (1650).

Bénéficiaires	Minots
Bénédictins de Talloires et Rumilly	1,5
Dames de la Visitation d'Annecy, Chambéry, Rumilly, Thonon	4
Bernardines de Rumilly	1
Chartreuse de Pommier	1,5
Bernardines d'Annecy	1,5
Chartreuse de Vallon et Ripaille	1

Fig. n° 34 : Fondations anciennes en sel par quartiers et à minots [175]

Les huit minots et demi revenant à deux cent livres douze sols soit 25 livres le minot.

Bénéficiaires	Émines
Religieux de Sainte-Marie-l'Égyptienne de Chambéry	1,5
Dominicains Chambéry	1
Dominicains d'Annecy	0,75
Clarisses de Sainte Claire hors Chambéry	1
Bernardines de La Roche	0,75
Bernardines de La Roche	0,5
Cisterciennes de Sainte-Catherine d'Annecy	1,5

Fig. n° 35 : Fondations en sel à quartiers et à émines [176]

Les sept émines valant 158 livres 4 sols.

Le gabellier doit aussi fournir une aumône en sel d'un minot offert par la Chambre des comptes et attribuée aux dames religieuses de Sainte-Claire dans Chambéry, de la valeur de 23 livres 12 sols.

Un autre exemple de don de sel par émines peut être cité, en janvier 1636, lorsque le duc Victor Amédée I[er] décide de donner aux révérendes dames, abbesse et religieuses carmélites déchaussées de Chambéry, quatre émines de sel chaque année et à perpétuité, « de celuy qui s'use à present et qui s'usera par cy après en nostre gabelle generale du sel pour la fourniture de nos sujets

[175] *Ibid.*
[176] *Ibid.*

de là les monts, à prendre sur le grenier à sel de laditte ville et continuer cy après par le moderne gabellier »[177]. La Chambre des comptes refuse de donner quatre émines et n'en accorde que trois.

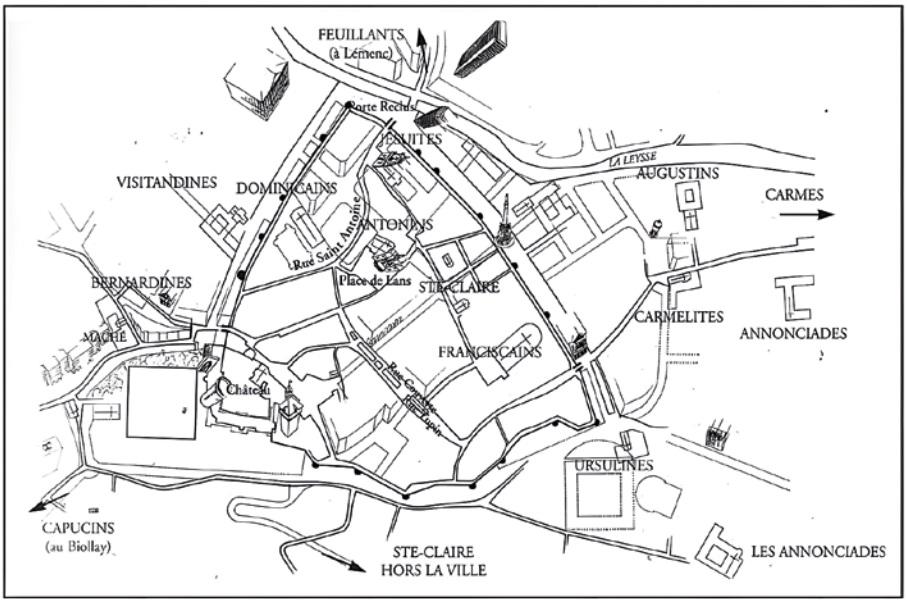


Fig. n° 36 : Plan des couvents et monastères de Chambéry au XVII[e] siècle[178]

On trouve également des dépenses irrégulières comme le payement de courriers et pedons pour port de lettres et de paquets :

> Plus se charge de la somme de mille cinq cens livres ducales valeur de deux mille cinq cens florins de Savoye, reçus comptant du moderne gabellier général dans les trois quartiers de mars, juin et septembre de l'année de compte 1658 à compte de sa ferme de laditte gabelle des mesmes trois quartiers et la mesme année et dont le comptable luy a passé trois quittances de 833 florins 4 sols chacunes, pour la dite somme employer par le comptable aux paiements à faire dans lesdits temps aux couriers et pedons[179] pour port de lettres et paquets pour le service de SAR[180].

Mais aussi des dépenses enregistrées sous la rubrique « services secrets », dont la somme est remise directement entre les mains du duc :

[177] F. Lagrange, *Le duc et la duchesse de Ventadour : un grand amour chrétien au XVII[e] siècle*, Paris, 1889, p. 331-334.

[178] C. Townley, *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*, Annecy-le-Vieux, 1999, p. 112.

[179] Pédons : couriers à pied (H. Neefs, *Les disparus du Littré*, Paris, 2008, p. 914).

[180] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 331 (1658).

> Plus se décharge le comptable de la somme de mille deux cents soixante livres ducales valeur de trois cens ducatons effectifs [1 500 livres] à sept florins Savoye pièce que des deniers de l'avance faicte par le sieur gabellier général de Savoye pour la nouvelle ferme courante de six années, commencée en l'année de ce compte 1658, dont le comptable s'est chargé en la recette de ce compte l'article 6 d'icelle ledit comptable a payé en main de SAR pour service secret[181].

Il existe également quelques dépenses « exotiques », à Turin, que doit régler le gabellier comme en 1658, celle de « quatorze mille septante livres ducales valeur de trois mille cinq cents ducatons effectifs de sept florins de Savoie [17 500 livres] pour en faire faire de la vaisselle d'argent qui servira à l'advenir pour recevoir les Princes et seigneurs estrangers en Savoye et Piedmont »[182], ou la somme de « sept cent cinquante six livres ducales valeur de mille deux cens soixante florins, soit de soixante pistolles Espagne à vingt florins Savoye pour paier à honneste Claude Carrand et Laurent de Montmain maistres batteurs d'or, pour dorer la Croix de fleurs de lys de leton à poser sur le portail de la Saincte Chapelle de Savoye »[183].

3 − Gagner de l'argent avec la gabelle

Il serait tentant de vouloir établir le niveau de fortune de Nicolas Deschamps. Aligner des chiffres d'une précision remarquable et déroutante, en tirer des calculs à la livre, voire au sol ou au denier près, pourrait passer pour une analyse fine de cette fortune. Or cela s'avère bien difficile, car les documents utilisables manquent de précisions ; on n'a bien souvent que des registres de dépenses, les recettes sont en général cachées, les comptabilités embrouillées par nécessité ou par tradition. La gabelle ayant, par définition, comme tout impôt, mauvaise presse, ses acteurs savent que « les professions d'argent ne prédisposent jamais à la popularité et qu'ils sont en quelque sorte des parias »[184]. Les différentes valeurs des monnaies de provenances diverses (françaises, espagnoles, italiennes, genevoises), les taux de change variables, la difficulté à faire correspondre ces valeurs avec le coût de la vie, le tout dans une économie fragile, soumise aux guerres, aux invasions, aux épidémies et aux incidents climatiques, dans une période caractérisée par une insuffisance de numéraire, aggravent les difficultés[185].

Nicolas Deschamps a gagné beaucoup d'argent. Dans un mémoire touchant la gabelle des sels de Savoie, on peut lire :

[181] *Ibid.*, fol. 46-47.
[182] *Ibid.*, fol. 9-10.
[183] *Ibid.*, fol. 23-24.
[184] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 111-112.
[185] L. Perrillat, Les relations économiques entre Dauphiné et Savoie sous l'Ancien Régime (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles), *La Savoie et ses voisins dans l'histoire de l'Europe, actes du 43^{e} Congrès des Sociétés Savantes de Savoie, Annecy (11-12 septembre 2010)*, Annecy, 2010, p. 204.

> L'on n'en a veu faire une si haute fortune à monsieur Deschamps en la gabelle de Savoie et aux autres étrangers qui l'on heu, qu'il semble estre aussy important qu'avantageux à VAR d'en sçavoir les forts et les faibles[186].

Connaître le niveau exact de cette fortune présente peu d'intérêt ; Roger Devos et Bernard Grosperrin estiment, sans préciser leur mode de calcul, qu'elle dépassait 2 000 000 de florins[187] ; mais on n'en connaît pas la structure exacte, on n'a pas de renseignements sur ses dettes, ni sur son portefeuille : rentes sur l'État ou sur des particuliers, fonds d'avance dans des fermes, investissements dans des entreprises marchandes ou industrielles, lettres de change ou effets financiers. Définir les moyens qui lui ont permis d'établir cette fortune présente l'avantage de donner une image de ce qui se passe au sein de la ferme de la gabelle, de la société à l'époque moderne en Savoie et dans la vie du personnage.

Pour faire cette analyse, nous utilisons essentiellement des rapports, des mémoires issus de la Chambre des comptes de Savoie. L'histoire de la Chambre des comptes écrite par François Capré[188] : *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie*, est un ouvrage essentiel pour ce travail. Publié en 1662, son auteur, lui-même maître-auditeur de cette chambre depuis 1657, est parfaitement renseigné sur ses archives et sur ses attributions :

> Anciennement tous les titres importants de la Couronne y estoient gardez… Tous les registres des bailliages, chastellenies, jugeries du Conseil resident estoient portés anciennement dans la Chambre des comptes, de même que tous les protocoles et nottes de tous les secretaires et notaires stipulant pour le Prince, afin de conserver par ce moyen les droits du domaine et de la Couronne[189].

Cet ouvrage ancien, écrit par François Capré, un magistrat que la duchesse Christine honore d'une confiance particulière, dédié à la duchesse, doit faire l'objet d'un jugement particulier, selon Eugène Burnier :

> Nous serait-il permis de hasarder une conjecture sur le motif réel qui poussa Capré à composer son *Traité historique* ? Ce livre nous apparait comme une réparation du scandale causé par le *Bien public* de René Favre, comme le gage de la réconciliation des deux cours souveraines qui siégeaient à Chambéry.

[186] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 2, fasc. 20/2/1, mémoires touchant la gabelle des sels de Savoie, sur les avances qu'il convient de faire et les profits que l'on en peut tirer.

[187] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 189.

[188] François Capré : né à Chambéry en juillet 1621, noble, seigneur de Megève, de Bonport et de Bellecombe, maître-auditeur en juin 1657. Il occupe cette fonction jusqu'à sa mort. Il aurait été selon Foras, président de la Chambre vers 1700, mais cette information n'est corroborée par aucun autre document (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 156).

[189] A. Perret, R. Oursel et J.-Y. Mariotte, *Archives de l'ancien duché de Savoie : série SA, inventaire 1, archives de Cour (SA 1 à SA 259)*, Annecy, 1966, p. XVII-XVIII.

> Il est probable que Christine en traça les plans et en confia l'exécution à un maître ordinaire en la Chambre des comptes, pour que l'éloge du Sénat parût plus désintéressé. Capré fut fidèle aux ordres reçus ; tout respire en son ouvrage la mansuétude et la conciliation. […] Introduit dans les archives de la Chambre, par une faveur exceptionnelle, il y fait un prudent triage, écarte ce qui pourrait nuire à la cause qu'il soutient, et s'il faut, de toute nécessité, signaler certains faits compromettants, il en atténue les circonstances[190].

Le livre reste néanmoins l'ouvrage de référence en ce qui concerne la liste des membres de la Chambre des comptes et des lois la régissant. François Capré cite le nom de Nicolas Deschamps en tant que maître et auditeur[191] mais pas comme président aux finances car son travail s'arrête en 1662.

La Chambre des comptes selon les principes de sa fonction doit « prendre connoissance généralement sur tout ce qui regarde la gabelle du sel deçà les Monts »[192]. Ses maîtres auditeurs sont habilités à auditionner les gabelliers, à examiner leurs comptes et à faire tout rapport selon les commissions qui leur sont données[193]. Les mémoires et rapports des maîtres auditeurs, que l'on peut qualifier de documents administratifs, donc faisant foi, présentent pourtant un certain nombre de limites. Ils sont écrits pour la Chambre des comptes, c'est-à-dire qu'ils peuvent être orientés afin de contribuer à affirmer l'autorité de cette assemblée, à en donner une certaine image au pouvoir de Turin, à en confirmer l'indépendance. Le rédacteur, en plus des caractéristiques citées, peut également l'utiliser à des fins personnelles : montrer ses qualités, affirmer son attachement à l'institution, voire se faire remarquer du Souverain pour espérer une promotion en s'attachant à améliorer les retombées pour la cour. Enfin, on ne saurait écarter le fait que Nicolas Deschamps est considéré comme « un Français dans la gabelle savoyarde », que la Chambre des comptes lui a toujours été opposée et que dénigrer son travail peut contribuer à éviter que son bail ne soit renouvelé. On peut donc penser que les rapports contiennent certains excès, quelques inexactitudes. Mais si l'on peut douter des chiffres, les principes utilisés et dénoncés permettent de trouver un certain nombre de subterfuges utilisés par Nicolas Deschamps pour s'enrichir.

Trois documents provenant des Archives d'État de Turin, archives de cour, section Finances, permettent d'étudier sa fortune. La gabelle du sel occupe 15 cartons (*mazzi*). En Savoie, les archives de la Chambre des comptes sont conservées à Chambéry, dans un local du château de Chambéry, depuis

[190] E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865, t. 1, p. 73-75.

[191] Capré, *Traité*, p. 293.

[192] *Ibid*., p. 212.

[193] « Les maîtres sont donc des conseillers de SAR sans distinction de rang, d'habit, et d'employ dans le bureau où ils siègent par ordre de réception. Les graduéz n'ont point d'autre titre que la qualité de docteur ès droits, ils sont tous pourveus par semblables lettres patentes du souverain, tant pour la qualité de l'office, et gage, que pour l'avantage des privilèges, immunitez, et autres prérogatives de ladite charge » (Capré, *Traité*, p. 276).

1351. Ce dépôt va croître jusqu'en 1536. L'occupation de la Savoie et d'une partie du Piémont, par les armées de François Ier, marque la première période de déclin de ces archives. Le duc de Savoie, Charles III doit abandonner Turin pour se réfugier à Verceil puis à Nice. Les magistrats de la Chambre le suivent. En 1539, le roi de France prend une initiative, importante pour l'histoire des archives des États savoyards, en érigeant une Chambre des comptes du Piémont. Turin devient une capitale administrative, qu'il faut pourvoir en archives afin de faciliter le contrôle de la gestion domaniale. Un grand nombre de fonds chambériens sont transférés à Turin. La troisième section, ou archives camérales, contient dans la sous-section « d », tout ce qui concerne les gabelles et les salines[194].

Plusieurs principes doivent être posés : le premier est que le fermier général du sel ou gabellier verse une somme annuelle fixée par contrat au duc de Savoie. Le deuxième est que la quantité de sel vendue chaque année dépend des achats des personnes vivant en Savoie, quantité qui varie selon la conjoncture : s'il y a une période de crise, ces ventes peuvent s'effondrer. La ferme est donc un organe capitalistique qui fait un pari sur la conjoncture[195]. C'est la raison pour laquelle le bail est de six années, ce qui permet en principe de lisser les variations annuelles. Si l'on pose ensuite comme principe que le prix du sel a été fixé par Henri IV, et qu'il varie très peu, soit quatre livres cinq sols le minot[196] (un minot de sel équivaut à 120 livres de sel), et que le prix de vente du sel dans les bancs est déjà fixé en 1639 à quatre sols la livre et ne varie pas jusqu'en 1670, terme du contrat du successeur de Nicolas Deschamps, quels sont les facteurs sur lesquels le gabellier peut jouer pour augmenter son bénéfice ?

Deux documents permettent de voir les recettes et dépenses de la gabelle, qui ne font toutefois pas apparaître le bénéfice. Le premier est un mémoire de compte de la gabelle, du 25 mars 1604, dans lequel le sel acheté à Peccais (37 000 minots) est vendu en Savoie quarante livres le minot[197]. Il apparait que la recette est de plus de 211 000 ducatons soit 1 480 000 livres.

Recettes	**Nombre de minots de sel**	**Recette en livres tournois**	**Recette en ducatons (1 ducaton= 7 livres)**
	37 000	1 480 000	211 428

Fig. n° 37 : Recettes du gabellier général du sel en 1604[198]

[194] A. Perret, R. Oursel et J.-Y. Mariotte, *op. cit.*, p. IX-XXVIII.

[195] M. Touzery, *Payer pour le roi : la fiscalité monarchique France* (1302-1792), Paris, 2024, p. 681.

[196] « Et ce en deniers et monnaye de Savoye, ou grosses espèces estrangères selon la valleur pour laquelle elles auront cours en la ville de Lion, ou Pais de Dauphiné, la somme de quatre livres cinq sols de France pour chaque minot » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 1, fasc. 20).

[197] Memoria dell conti di concernente la gabella Sali di Savoia con la ricette e la speza (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, n° 2).

[198] *Ibid*.

La liste des dépenses contenues dans ce rapport est résumée dans le tableau suivant :

Nature de la dépense	**Valeur en ducatons**
achat 37 000 minots de sel à 4 livres le minot	42 285
intérêt sur les 24 000 minots de sel laissés en fonds	2 114
Frais d'épingles, émoluments, régales, mise en possession, frais divers	1 750
intérêts sur l'avance	525
étrennes en sel	333
gages des gardes, commis, voitures, sacquerie et autres frais	12 970
ferme ducale	143 214
total des dépenses	203 193
avance en une année	8 235
Total	**211 428**

Fig. n° 38 : Dépenses payées par le gabellier général en 1604, en ducatons[199]

Les recettes et les dépenses sont parfaitement équilibrées, mais le bénéfice du gabellier n'apparaît pas. Ceci amène à s'interroger sur les livres de comptes produits par le gabellier. Ils sont à « charges et décharges » puisque recettes et dépenses sont séparées. Ce système comptable hérité de la période médiévale enregistre pour une période donnée, en les répartissant par chapitres, tout ce qui est reçu d'une part, tout ce qui est dépensé d'autre part[200]. Cela peut permettre, en fin d'année, de voir si recettes et dépenses sont équilibrées, puisque la gabelle peut être assimilée à une entreprise. Mais quelle autorité peut-on accorder à ces documents puisque les acteurs de l'époque moderne choisissent fréquemment ce qu'ils veulent comptabiliser, soit pour favoriser un bilan qui apparaisse favorablement aux yeux du prince ou de la Chambre des comptes, soit pour éviter de faire apparaître des bénéfices trop favorables qui peuvent engendrer une augmentation de la cense ? La citation de Marcel Marion : « Une détermination exacte de l'état des recettes et dépenses à un moment quelconque de l'Ancien Régime est une entreprise impossible… Il faut renoncer à une précision impossible et borner son ambition à se rapprocher de la vérité », semble réaliste dans le cas présent[201].

[199] *Ibid*.

[200] P. Gervais, Comptabilités et profits : comment saisir les pratiques comptables de l'époque moderne, *Comptabilités : revue d'histoire des comptabilités,* 2021, n° 4, disponible en ligne : http://journals.openedition.org/comptabilites/5549 [dernière consultation le 20/04/2026], p. 6.

[201] Citée par : A. Guery, *art. cit.*, p. 219.

On peut également s'interroger sur la fiabilité des documents qui ont servi à établir les recettes du gabellier et qui sont écrits par les commis des greniers et bancs à sel. Tenir une comptabilité, ou un simple carnet de recettes, nécessite que leurs auteurs sachent lire et écrire. Or, jusqu'en 1800, entre un tiers et deux tiers de la population ne maitrisent pas suffisamment l'écrit pour compter quoi que ce soit et n'a pas grand-chose à compter faute de revenus[202].

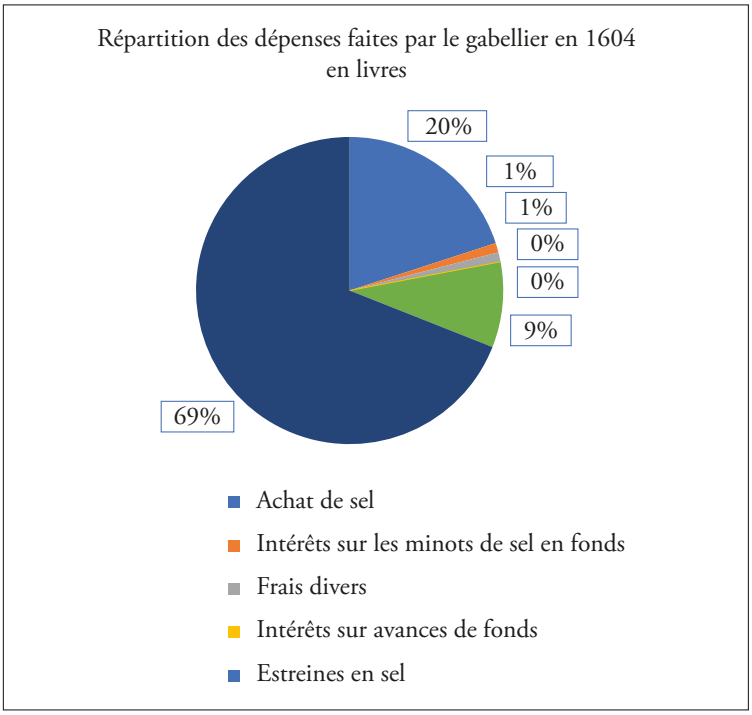


Fig. n° 39 : Répartition des dépenses de 1604 en pourcentage[203]

Un deuxième document intitulé *Mémoire concernant la gabelle du sel en Savoie*[204], non signé mais vraisemblablement issu d'un membre de la Chambre des comptes, donne d'autres chiffres, sachant que les prix d'achat du minot, de vente et des frais, sont en florins (huit florins = quatre livres). Dans ce document, 32 000 minots de sel sont vendus en Savoie, au prix de 50 florins le minot, ce qui nous donne une recette d' un 1 600 000 florins.

Si l'on retire la somme des dépenses, soit 1 411 010 florins de la recette d'1 600 000 florins, il ressort un bénéfice de 188 990 florins soit 94 495 livres, qui semblent être le bénéfice « officiel » du gabellier.

[202] P. Gervais, *art. cit.*, p. 3.
[203] *Ibid.*
[204] Memoria dell conti di concernente la gabella Sali di Savoia con la ricette e la speza (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, n° 2).

Nature de la dépense	Dépenses en florins
bail au duc	1 002 500
achat du sel	256 000
intérêts divers	33 600
régales	35 196
voiture, commis, gardes	83 714
Total des dépenses	**1 411 010**

Fig. n° 40 : Dépenses payées par le gabellier général en 1657[205]

Le premier levier sur lequel peut jouer Nicolas Deschamps est le prix d'achat du sel. S'il parvient à le faire baisser, par exemple en 1660, il est de seulement quatre livres au lieu de quatre livres cinq sols, la petite différence multipliée par la quantité de minots achetés, entre 35 et 40 000, représente un premier gain non négligeable. Le deuxième consiste à payer un prix de transport le plus faible possible. Ce prix de transport du minot de sel, depuis Peccais jusqu'à Montmélian par bateau, s'élève à 54 sols, jusqu'au Bourget à 58 sols. Mais ces prix peuvent monter jusqu'à 60 voire 64 sols, par simple décision des fermiers français[206]. Le troisième consiste à surveiller le chargement du sel. Un sel suranné est plus léger qu'un sel jeune qui contient plus d'eau. Il faut donc veiller à bien choisir son sel. La surveillance du chargement est un moment important car le travail des mesureurs peut influencer notablement la quantité de sel embarquée[207]. En théorie, pour parer à ces variations, on ajoute 6% de sel « pour la bonne mesure » mais cela peut varier[208]. Toutes ces occasions de faire varier la quantité de sel génèrent finalement une différence importante puisque pour livrer 40 000 minots en Savoie, il faut en charger 48 000 à Peccais[209]. Lors de la vente du sel dans les greniers, là encore il est facile d'humidifier légèrement le sel pour en augmenter le poids. On peut enfin utiliser des balances mal réglées. La qualité des balances est sous le contrôle de la Chambre des comptes. Elle règle et vérifie les poids et balances des greniers

[205] *Ibid*.

[206] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[207] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 1, fasc. 17, mémoires contenant les plaintes dressées par Grimaud de La Reynière, directeur des fermes de France au commis principal de celles du roi de Sardaigne, 10 mai 1724.

[208] *Ibid*., m. 3, fasc. 2, mémoire, relation et précis chronologique des titres et faits qui concernent la traite des sels de Peccais.

[209] M. Blanchard, Le transport des sels languedociens vers les pays savoyards (XVII^{e} et XVIII^{e} siècles), *Bulletin de la société languedocienne de géographie*, 1936, 2^{e} sér., t. 7, p. 54-55.

à sel[210] lors de chaque changement de gabellier, mais aussi lorsqu'il y a des plaintes. Dans le contrat de gabellier de Deschamps il est bien précisé :

> Vendra ledit sel au mesme poids qu'il a esté vendu par les précédents fermiers, sans augmentation ny diminution de tous poids, et pour cest effect se servira des poids et balances qui luy ont esté ou seront remis par le sieur procureur patrimonial pour l'assortissement des greniers lesquels seront visités de temps en temps et ajustés aux despens de SAR et ledit gabellier tenu de les representer à la fin de sa ferme[211].

Lors de son entrée en gabelle, Deschamps reçoit les poids et les balances des commissaires de la Chambre, Costa [212], Castagnery [213], Sarde [214] (Sardoz) et Gantelet [215]. Tout a été vérifié à partir d'une matrice officielle, contrôlée elle-même par comparaison avec une matrice de Lyon. Or, lors d'une visite faite en 1657, les contrôleurs découvrent que le gabellier utilise des poids qui « estoient moindres que ladite matrice, que entre eux ils estoient tous différents et inégaux en leur faiblesse » [216]. La Chambre des comptes demande au procureur patrimonial de se saisir de l'affaire, un procès est intenté contre Nicolas Deschamps. Le procureur demande sa « condamnation aux dommages et intérêts du public qui a esté privé du bénéfice du juste poids estably d'ancienneté en ce pays, et à la restitution de ce qu'il a indument perçu au préjudice d'iceluy depuis le début de sa ferme et sur les dernières années de celle de Charles Laurier, son prédécesseur » [217]. Pour établir la culpabilité de Nicolas Deschamps, on remonte jusqu'à un arrêt de 1561 puis on énumère tous les contrats dans lesquels il est question de sel, les origines des matrices, les contrôles avec celles de Lyon. Nicolas Deschamps se défend en déclarant qu'il ne fait qu'utiliser les poids et balances de son prédécesseur, ce qui est bien marqué dans son contrat, et enfin que les matrices utilisées pour son contrôle ne sont pas les bonnes, que l'originale d'une livre est « dans une boëtte, laquelle estoit entre les mains du marqueur » [218]. Ce procès, dont on ne connaît pas l'issue, mais dont le résultat a vraisemblablement fait l'objet d'une intervention de la régente, fait partie des innombrables brimades dont

[210] Capré, *Traité*, p. 212.

[211] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[212] Jean-Baptiste III Costa, président et contrôleur général des finances en Savoie en 1626, surintendant des finances et général des étapes en 1629, quatrième président de la Chambre en 1645 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 191).

[213] Pierre-Antoine Castagnery, contrôleur général des guerres en 1633, maître-auditeur en 1633, président et général des finances en 1635, surintendant général des finances en 1640 (*ibid.*, p. 169).

[214] César Sarde, avocat puis maître-auditeur en 1647 jusqu'à sa mort (*ibid.*, p. 449).

[215] Jacques-Louis Gantelet, secrétaire des finances en 1633-1634, maître-auditeur et conseiller d'État en 1634 (*ibid.*, p. 257).

[216] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 22, lettre n° 2.

[217] *Ibid.*

[218] *Ibid.*

fait l'objet Nicolas Deschamps de la part de la Chambre, qui n'admet toujours pas sa présence. La date est également importante. C'est juste avant la fin du premier contrat de gabellier de Deschamps et au moment où il est question de son renouvellement. La tentative reste sans effet puisque Nicolas Deschamps est reconduit comme gabellier.

Il existe deux autres sources de profits pour le gabellier. La première consiste dans la pratique des « reversements » ou faux-saunage transfrontaliers. Le gabellier savoyard est autorisé à charger chaque année entre 35 et 40 000 minots de sel à Peccais [219]. Cette quantité est, en théorie, basée sur le nombre d'habitants de la Savoie et sur le nombre d'animaux. En majorant ces nombres d'un cinquième à un quart, le gabellier peut charger une quantité de sel supérieure aux besoins réels de la Savoie [220]. Cette attitude, qui peut servir à constituer des réserves en cas de difficultés entre les deux pays, de retard, voire d'une suspension des livraisons, permet aussi de posséder un volume de sel acheté sans taxes, que l'on peut aisément revendre en contrebande en France, où il est beaucoup plus cher. Ce sont les « reversements ». Il suffit pour cela que « la gabelle de Savoie, les hardis gaillards qui mettent la main à la pâte et le consommateur français finalement y trouvent pareillement leur compte » [221]. Les autorités savoyardes laissent subsister cet état de fait qui consiste à alimenter une contrebande avec des produits « tenus par elles de la seule gracieuseté française » [222], au détriment des finances de l'État livreur. Cette pratique donnée par Marcel Blanchard ne peut être affirmée en ce qui concerne Nicolas Deschamps faute de preuves écrites et parce que l'auteur ne cite pas ses sources mais cette pratique est reprise par Anne Montenach [223].

Une autre source réside dans le fait que, par son contrat, le gabellier général doit vendre en premier le sel produit en Tarentaise [224]. Ceci, parce que cela permet de ne plus ou de moins dépendre des étrangers pour

[219] *L'Encyclopédie méthodique* (p. 440) indique 40 000 minots versés annuellement par la France à la Savoie en 1785.

[220] « Les fonctionnaires ducaux chargés de quantifier les besoins en sel de la Savoie gonflent volontairement les chiffres de la population et du cheptel, ce qui leur permet de se faire livrer 20 à 25% de sel supplémentaire par rapport aux besoins réels du duché. Les excédents reçus de la France sont écoulés en contrebande dans le Royaume et plus particulièrement en Dauphiné » (A. Montenach, *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIII^e siècle*, Grenoble, 2017, p. 79-80).

[221] M. Blanchard, Le sel de France en Savoie (XVII^e-XVIII^e siècles), *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, vol. 9, n° 47, p. 421-422.

[222] *Ibid*.

[223] A. Montenach, *op. cit*, p. 80-81.

[224] « Sadite Altesse Royale a désiré de faire subsister et mesme augmenter en tant que de besoin les nouvelles salines du Nant d'Arbonne dernièrement descouvertes, ensuite de sa permission par le feu Président Garneyrin ledit Deschamps s'oblige de ce faire et d'y faire travailler et cuire du sel à tout le moingts deux mille cinq cents minots l'année durant ladite ferme lesquels deux mille cinq cents minots il sera tenu de débiter en ladite Savoye tous les ans à quatre sols la livre », article 1 du contrat d'acensement de 1657 (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 23, acensement de juin 1657).

l'approvisionnement en sel du duché mais aussi parce que cela évite des sorties d'argent du duché de Savoie. Parallèlement, les fermiers français tentent régulièrement d'augmenter les taxes mises sur le sel, ce qui a pour conséquence de diminuer le rapport de la gabelle du sel :

> Elle (la gabelle) se réduiroit a rien par les continuelles augmentations de prix et des nouveautés desdits fermiers et par ce moyen nous viendrions a estre privé d'un de nos plus clairs revenus de delà les Monts[225].

Le duc le précise en donnant un ordre à la Chambre des comptes :

> Par l'avis de nostre conseil, nous vous ordonnons de contraindre nostre gabellier général a se charger de la quantité du sel d'Arbonne, porté par nostre contract pour le faire distribuer en tous les bans de la gabelle, dont vous lui permettrés le débit à quatre sols la livre[226].

La Chambre répercute l'ordre à Nicolas Deschamps :

> Sadite AR a désiré de faire subsister et mesme augmenter en tant que de besoingt les novelles salines du nant d'Arbonne en la province de Tharentaize dernièrement découvertes (ensuitte de sa permission) par le sieur président Garnerin. Ledit sieur Deschamps s'oblige de se faire et d'y faire travailler et cuire du sel atout le moins deux mille cinq cents minots l'année durant ladicte ferme[227].

La vente de ce sel savoyard est une nécessité et d'un bénéfice évident pour le duché, car :

> comme nos Estats produisent presque tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme, excepté le sel, nous avons considéré comme une grâce singulière de la providence de Dieu, la découverte des salines d'Arbonne en Tharentaise, par le moÿen desquelles nos dicts Estats peuvent estre fournis d'un aliment si nécessaire, qui leur manquoit, et qu'il a fallu prendre jusques à maintenant, vers les estrangers, et nous estimerions de nous rendre indignes, d'un bienfait si singulier, si nous ne nous procurions de nous en prévaloir an bénéfice de nos subjects, autant par l'avantage qu'ils en peuvent retirer, ayant esté recognu meilleur en sa qualité et en degré de saleure de tous les autres sels, que pour l'utilité qu'en ressentiront nos dits Estats, par la conservation des deniers du prix, de l'achapt et des conduites que l'on envoÿoit cy devant hors du paÿs[228].

Or ce sel revient plus cher, livré, que celui de Peccais (huit florins le minot contre sept[229]) : Nonobstant tous ces avantages évidents les gabelliers dont l'intérêt est qu'il ne se vende point de sel du païs par ce qu'ils sçavent le proffit qu'ils ont à faire sur celui de Peccais[230].

[225] ADS, SA257, n° 16.
[226] *Ibid*.
[227] *Ibid*.
[228] *Ibid*.
[229] *Ibid*.
[230] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 3, fasc. 5.

Nicolas Deschamps doit trouver un moyen de réduire la production de sel en Tarentaise. Pour cela, il s'associe avec le marquis de Fleury, le concessionnaire de ces salines, et

> ensuite des conventions faittes entre eux, on discontinua de cuire à Arbonne et ils se contentèrent de faire quelques despenses par démonstration, afin de satisfaire feu SAR qui prenoit de l'ombrage de ce qu'il voioit qu'on ne cuisoit plus de sel depuis la société dudit Monsieur de Fleury avec Monsieur Deschamps soupçonnant la connivence qui étoit entre eux[231].

À Arbonne, Nicolas Deschamps emploie des Français pour travailler qui « au lieu de faire les grottes et casernes etroites, ils les faisoient d'une si extreme largeur que tot s'écrasa, aiant encore ajouté que ces ouvriers firent detacher une roche d'une prodigieuse grosseur »[232]. Ils sont dénoncés par le conseiller Carron. Nicolas Deschamps se défend auprès du marquis de Saint-Thomas, le premier conseiller de la duchesses Christine :

> Je ne puis m'empescher de me plaindre du procédé dudit sieur Carron lequel quoy qu'il aye trouvé toutes les choses travaillantes et en bon estat, a tasché par ses discours et pratiques de me discréditer et a agi comme si la commission n'eust esté que contre moi, ledit Carron cognu mon ennemi mortel et récusé dans toutes mes affaires eust affecté d'estre ma partie et mon juge[233].

Le président de la Chambre des comptes, Jean-Louis Milliet de Challes[234] reçoit, le 11 juillet 1664, des instructions sévères pour faire cesser le scandale. Louis-Félix Wicardel[235], marquis de Fleury est dessaisi de ses droits sur les minières de Savoie et est condamné à la prison. Nicolas Deschamps est épargné. Le président Milliet reçoit de son souverain une lettre de félicitations pour avoir « fait informer contre ceux qui décriaient le sel d'Arbonne par pure malice »[236]. Nicolas Deschamps n'est peut-être pas le seul à en profiter, puisqu'une enquête de la Chambre des comptes, de 1675, révèle que les fermiers des salines distribuent du sel à leurs parents et amis, qui le revendent en fraude et qu'ils s'entendent avec le gabellier général pour maintenir la production à un niveau inférieur[237].

[231] *Ibid*.

[232] *Ibid*.

[233] AST, Corte, LP, C65/3, lettre n° 98, lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 16 octobre 1665.

[234] Jean-Louis Milliet de Challes, sénateur en 1634, troisième président de la Chambre des comptes en 1640, conservateur général des gabelles en 1640, troisième président du Sénat en 1650, second président en 1658 et premier président de la Chambre des comptes en 1660 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 355).

[235] Louis-Félix Wicardel, marquis de Fleury, seigneur de Troviero, fut gouverneur de Trino et il épousa Mathilde de Simiane, fille du marquis de Pianezze (A. Manno, *Il Patriziato Subalpino*, Firenze, 1895, vol. 1, p. 280).

[236] P. Baud, Une industrie d'État sous l'Ancien Régime : l'exploitation des salines de Tarentaise, *Revue d'histoire économique et sociale*, 1935-1936, t. XXII, p. 159-160.

[237] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 161-162.

Deux autres opportunités sont susceptibles de contribuer à l'enrichissement du gabellier. La première a lieu lors du chargement du sel à Peccais puis de sa revente. Lorsqu'on charge du sel pour la Savoie, le gabellier, ou son représentant, doit vérifier que la quantité de sel contenue dans chaque minot est bonne car elle dépend beaucoup de la vigueur et de l'adresse des ouvriers qui chargent. La mesure du sel est souvent un sujet de discorde :

> Quand le minot est rempli à pèle forcée, il doit estre rasé sans y donner un coup après quoy il doit estre jeté une poignée de sel sur le minot rasé, mais que l'on n'entend point par cette poignée que le bras du mesureur doive estre enfoncé dans la masse pour y prendre non seulement la poignée de sel, mais encore pour jeter sur le minot rasé tout le sel que le bras peut emporter[238].

À l'origine, on emploie la mesure de « Condrieux à pèle renversée » et l'on complète le muid de sel en y ajoutant une augmentation de 18% :

> Le sel est une matière fondante et sujette à déchet, toute humidité contribuant à le faire diminuer plus ou moins. C'est pourquoi l'article 1er, du titre 11 de l'ordonnance des Gabelles de 1680, prescrit que le déchet ordinaire sera réglé entre l'adjudicataire et le voiturier, tant par eau que par terre, selon la distance des greniers où le sel est conduit. On entend par déchet ordinaire, celui que l'expérience à fait reconnoitre, et qui procède de la nature et qualité de cette denrée, communément fixée à deux minots par muid, article 3 de l'Ordonnance de 1680. Quand le déchet excède, il est présumé venir d'une cause étrangère, et de la soustraction de cette même denrée[239].

Mais cette mesure présente un inconvénient : il faut des ouvriers pour le mesurage[240], ce qui entraîne un surcoût. Pour s'épargner ces frais, M. de La Régnière, le directeur des fermes de France, propose, comme cela se fait en France, de mesurer à la trémie[241], et de donner 6% de sel en plus pour la bonne mesure[242]. La différence est importante puisque pour 40 000 minots

[238] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 1, fasc. 17, mémoires contenant les plaintes dressées par Grimaud de La Reynière, directeur des fermes de France au commis principal de celles du roi de Sardaigne, 10 mai 1724.

[239] B. Buterne, *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur les gabelles de France*, Avignon, 1764, p. 118-119.

[240] « Tous les ouvriers qui seront employés pour les mesurages, pesages et emplacement desdits sels seront nommés par la direction de Savoye et payés par ledit sieur Dauphin, entrepreneur de même que tous les ustenciles qui seront nécessaires pour ledit mesurage et pesage et luy sera libre de tenir un commis à ses frais pour assister au deschargement si bon luy semble » (ADS, C432, articles du traité avec le sieur Dauphin pour la fourniture des sels pour la Savoie).

[241] Trémie : vaisseau de bois en forme de pyramide renversée qui sert dans les greniers à sel pour faire couler le sel dans les mesures (Furetière, *Dictionnaire*).

[242] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 2, fasc. 2.

prévus, il faut en charger 48 000, soit 20% en plus[243]. Si tout se passe bien, ce sel supplémentaire est vendu avec un bénéfice maximal puisqu'il n'a pas été payé et qu'il n'intervient pas dans la somme de la gabelle reversée au duc.

Normalement ce supplément de sel sert aussi à compenser les déchets éventuels contenus dans les sacs de sel : les « immondices »[244]. Lorsque les maître-auditeurs de la Chambre des comptes visitent et contrôlent les greniers et bancs à sel, ils demandent aux commis[245] quelles quantités d'immondices ils ont dans leur magasin. On ne sait pas si ces matières non salées sont mises à l'origine lors du remplissage des sacs à Peccais, ce qui suppose des connivences locales car les sacs sont ensuite cachetés, ce qui exclut une malversation pendant le voyage, ou postérieurement lorsque les sacs sont ouverts dans les greniers à sel, avant d'être envoyés aux bancs où le sel est distribué, mais elles sont fournies en tant que sel aux commis.

> Et luy ayant demandé ou estoient les immondices qu'il a séparés dudit sel qu'il a débité pendant la dernière ferme, il nous auroit exhibé deux cents et cinquante livres, desquelles il dit que le sieur gabellier general luy doibt tenir compte[246].

Le gabellier vend donc un produit qui n'est pas du sel et qui ne lui a rien coûté. Les commissaires de la Chambre des comptes vérifient que les commis ne fassent pas de même. Normalement, le gabellier doit les rembourser aux commis, mais la plupart du temps ces derniers les jettent sous leur banc « sans que pourtant le gabellier luy en tinsent compte »[247]. Lorsque les maîtres-auditeurs « choisissent quelques basles prises dans des endroits differents dans le magasin et les font peser sur une vieille romaine », aucune ne pèse comme il faudrait cent cinquante livres déduit le poids du sac qui est de trois à quatre livres[248].

Enfin, le gabellier peut gagner de l'argent sur la rémunération des commis, qui ne sont pas tous payés de la même façon. Le tableau suivant met en évidence ces différences de rémunérations, qui vont de sept sols par balle, pour les moins rémunérés, à seize sols pour le plus haut salaire. L'incidence est du simple au double.

[243] M. Blanchard, Le transport des sels languedociens vers les pays savoyards (XVII[e] et XVIII[e] siècles), *Bulletin de la société languedocienne de géographie*, 1936, 2[e] sér., t. 7, p. 44-55.

[244] Une immondice est une grosse ordure, un détritus, un déchet de toute sorte (Furetière, *Dictionnaire*). Les visites faites par les maîtres-auditeurs de la Chambre des comptes montrent que ces substances incluses dans les sacs de sel sont soit du sable, soit de la sciure de bois, soit des copeaux de bois, voire des petites pierres. Si chaque commis du sel en voit dans son stock, personne n'en donne l'origine.

[245] En Alsace, le magasin ou entrepôt à sel est tenu par un magasineur (A. Lemaître et O. Kammerer, *L'Alsace au XVIII[e] siècle : l'aigle et le lys*, Berlin, 2022, p. 183).

[246] ADS, SA2836, verbal de mise en possession (1664).

[247] *Ibid*.

[248] *Ibid*.

Paroisses	Prix d'achat d'une balle de sel	Prix de vente	Coût de la voiture par balle	Bénéfice par balle	Immondices
La Rochette	49 florins 1 sol	17 sols	6 sols	11 sols	jetées
Maltaverne		17 sols	6 sols	11 sols	jetées
Aiguebelle		19 sols	6 sols	13 sols	jetées
Épierre		15 sols	6 sols	11 sols	jetées
La Chambre		10 sols		10 sols	jetées
Saint-Jean-de-Maurienne		8 sols		8 sols	jetées
Saint-Michel-de-Maurienne	48 florins 14 sols	10 sols	6 sols	8 sols	?
Saint-Jean-d'Arves		18 sols	7 sols	11 sols	?
Saint-André		14 sols	6 sols	8 sols	?
Valloire		19 sols	12 sols	7 sols	?
Modane		15 sols	6 sols	9 sols	?
Bramans		26 sols	16 sols	10 sols	jetées
Lanslebourg	49 florins 11 sols	36 sols	21 sols	16 sols	jetées
Bessans		15,5 sols	6 sols	9,5 sols	?

Fig. n° 41 : Tableau comparatif de la rémunération des commis, du prix de la voiture du sel en 1630[249]

Il ressort de ce tableau que le prix d'achat de la balle de sel peut varier de quarante-huit à quarante-neuf florins un sol ; que le coût du transport varie suivant la localisation géographique du village ; que la somme donnée au commis varie de 8 à 26 sols, mais que le bénéfice, qui varie de huit à seize sols, est impacté par le coût du transport. Le gabellier général négocie avec chaque commis la somme reversée à titre de salaire. Les immondices ne sont pas prises en charge par le gabellier et en conséquence souvent jetées[250]. Ces basses rémunérations des commis et les abus que cela entraîne sont mis en évidence dans le rapport du président de la Chambre des comptes Garneyrin :

Ils donnent un gage bas à leurs commis aux bancqs et revendeurs de leur sel qu'ils n'y peuvent treuver compte, s'ils ne fraudent pas le sel en le chargeant de terre sable et autres vilenies que les pauvres subjects payent bien

[249] ADS, SA2650, n° 6.
[250] ADS, SA2773.

cher et souffrent une nottable perte ; l'on en faict souvent des plaintes, des messieurs de la Chambre allant par l'Estat l'on recogneu et dressé des verbaux sur lesquels il n'y a point de jugements rendus que sy les sieurs patrimoniaux s'attachoient avec un peu de soing a tous ces petits abus ils treuveroient de quoy faire rendre gorge avecq justice d'une partie de ce qu'avecq violence induement perceu au préjudice de l'Estat[251].

Une autre question se pose : le résultat financier dépend-t-il de la politique monétaire de l'État ou de la Chambre des comptes ?

Par un arrêt du 26 mars 1658, la Chambre « met hors de cours et claire billon toutes sortes de monnoyes fines, si elles n'étoient point de poids, passé ce mois »[252]. Cette décision brutale semble prise pour lutter contre la fausse monnaie. Elles ne peuvent plus en conséquence être utilisées pour payer le sel ou pour commercer. Nicolas Deschamps écrit aux seigneurs de la Chambre pour leur expliquer que les monnaies les plus courantes en Savoie sont : « les ducatons de Venise, qui sortent de la fabrique, légers de douze grains », ainsi que les crozats « légers de quelques grains »[253]. Ce sont ces monnaies qui sont visées par l'arrêt. Il fait remarquer que leur bannissement condamne aussi bien le commerce que le négoce. En effet, les paysans, qui détiennent de nombreux quarts d'écus, les utilisent pour payer la gabelle. Supprimer leur valeur constitue un appauvrissement insupportable. Ils peuvent certes faire un parfois long voyage pour venir les faire échanger en ville, alors que les laisser accepter pendant un mois par les commis de la gabelle permettrait de les retirer facilement du marché. « Cela permettrait particulièrement aux lieux et frontieres esloignées de soulager les peuples et faciliter la vente du sel »[254]. Deschamps fait ensuite remarquer que ces espèces ayant cours dans les pays voisins, cette mesure a pour conséquence d'empêcher les étrangers de venir acheter sur les foires savoyardes du bétail, et l'arrêt de ce commerce est aussi préjudiciable aux finances de SAR qu'à ses peuples. Enfin, il explique, qu'en ce qui le concerne, cette entrave à l'exécution de son bail, dont il pourrait souffrir, l'obligerait à demander des dommages et intérêts. La Chambre prend très mal la requête, explique que l'arrêt ne contrevient pas au bail du gabellier puisqu'il peut recevoir toutes les autres monnaies au « prix de la tariffe faicte sur l'arrest », que cet arrêt a été rendu en observation des édits de SAR et que ne pas l'accepter le rend susceptible d'une peine de « dix mille livres et plus s'il y echoit »[255]. L'arrêt est appliqué car il concourt à limiter la fausse monnaie d'une part, et que d'autre part faire récupérer les mauvaises pièces par le trésorier général constituerait une perte importante pour les finances ducales, puisqu'il faudrait les détruire ou tout au plus récupérer un peu de métal.

[251] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[252] Arrêt du 26 mars 1658.

[253] ADS, SA2254.

[254] *Ibid*.

[255] *Ibid*.

4 – Profiter du système

Le contrat de fermier du sel comporte des clauses instaurées sous le règne de Christine de France, qui sont très favorables au gabellier. Dans un mémoire de 1659, intitulé : *Mémoires touchant la gabelle des sels de Savoie, sur les avances qu'il convient de faire et les profits que l'on en peut tirer*[256], un maître-auditeur de la Chambre des comptes, (il manque malheureusement la page contenant la signature et donc l'identité de l'auteur), tente de prouver que ces avantages privent la couronne d'au moins 160 à 170 000 florins par an de revenus. Somme qui va dans la bourse du gabellier.

Il explique que le gabellier entrant doit faire une avance de 60 000 ducatons (300 000 livres) soit 420 000 florins, qui doit être faite un an avant l'entrée en gabelle. Ce qui confirme que le choix du candidat est fait largement en avance. Lorsque le gabellier entrant est français, il emprunte à l'étranger et cette avance est assortie d'un intérêt de 7%, payé sur les recettes de la gabelle, remboursable en cinq ans, ce qui représente près de 160 000 florins, qui pourraient être économisés si le gabellier était savoyard. Ensuite, le gabellier entrant doit immédiatement acheter pour 280 000 florins de sel pour remplir les magasins où l'on stocke le sel, pour les faux frais et pour les régales de la Chambre des comptes et du Sénat. Un financier savoyard permettrait d'éviter que pour financer ces achats, le gabellier emprunte de l'argent à l'étranger. Il n'y aurait pas de sortie d'argent et l'intérêt à payer serait plus faible car plus facilement négociable.

Dans la deuxième partie de sa démonstration, le maître-auditeur revient sur les comptes du gabellier. Celui-ci achète officiellement (l'année concernée par le rapport, 32 000 minots de sel à huit florins le minot ce qui représente une dépense de 256 000 florins, auxquels il faut ajouter 24 000 florins de frais (commis, régales des membres du Sénat et de la Chambre des comptes), dans lesquels il oublie de compter les frais de transport du sel. Ce sel est revendu cinquante florins le minot, soit une recette d'1 600 000 florins. Si l'on déduit de cette somme, les frais d'achat du sel, (280 000 florins), l'avance (420 000 florins) et la rétrocession à la régente (700 000 florins), le bénéfice du gabellier s'établit à deux cents mille (200 000 florins). Mais cette somme est à nuancer car on a vu que le transport du sel était oublié dans ce calcul, qu'il n'est pas tenu compte des dividendes à verser aux associés[257], ni des épices à distribuer. Mais ce bénéfice important peut tout de même justifier le fait que la duchesse n'hésite pas à solliciter des prêts considérables du gabellier général. En 1650, deux sommes apparaissent dans les comptes

[256] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 2, fasc. 20/2/1, mémoires touchant la gabelle des sels de Savoie, sur les avances qu'il convient de faire et les profits que l'on en peut tirer.

[257] Le sieur Clerc associé du gabellier Grassis lui réclame 2 000 pistoles d'Espagne pour solde de trois années d'association lors de la faillite de Grassis (AST, Corte, Lettere Ministri, Francia, m. 55, n° 33/2, lettre de Clerc au marquis de Saint-Thomas, de 1650).

du trésorier général : un premier prêt de 16 800 livres, suivi quelques mois plus tard d'un deuxième de 25 200 livres, « semblables sommes par luy presté pour le service de SAR, et desquelles le comptable luy a passé quictance pour s'en rembourser ledit gabellier avec les changes par ses mains dans les quatre quartiers de 1651 »[258]. Mais, Nicolas Deschamps étant en mauvais termes avec la Chambre des comptes, certains chiffres peuvent avoir été modifiés pour étayer une conclusion en sa défaveur.

Nature de la somme	**Dépenses en florins**	**Recettes en florins**
Avance à l'entrée en fonction du gabellier	420 000	
Achat du sel à Peccais	256 000	
Frais divers	24 000	
Gabelle payée à la vente du sel	700 000	1 000
Total	1 400 000	1 000
Bénéfice	**200 000 florins**	

Fig. n° 42 : Recettes et dépenses estimées par le maître-auditeur (anonyme)[259]

L'auteur du rapport déclare ensuite que de toute façon cette somme est fausse car il ressort des contrôles qu'il se vend 36 000 minots de sel. Où passe cet argent des 4 000 minots supplémentaires ? La première hypothèse soulevée par le maître-auditeur est que l'argent revient à Nicolas Deschamps et qu'il lui est facile de le masquer puisque ce sont les agents du gabellier qui tiennent les registres et les bilans[260]. Si cette possibilité ne doit pas être écartée, il faut aussi penser que ces 4 000 minots de sel supplémentaires peuvent servir en totalité ou en partie, aux « reversements », c'est-à-dire à ce sel revendu en France en contrebande à un prix inférieur à celui de la gabelle française, mais supérieur au prix du sel savoyard, ce qui permet de faire un bénéfice conséquent, mais aussi à une mise en réserve de sel pour ne pas dépendre de l'irrégularité des livraisons. Dans une lettre adressée au contrôleur général des finances l'intendant du Dauphiné, d'Angervilliers, explique à propos du sel que « ce qui coûte quarante-cinq livres en France ne revient qu'à dix-huit livres en Savoye »[261].

En France, les quantités de sel vendues en plus du contrat font l'objet d'un règlement particulier. En Savoie, rien n'est prévu dans les contrats.

[258] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 48 (1650).

[259] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, 2a addizione, m. 2, fasc. 20/2/1, mémoires touchant la gabelle des sels de Savoie, sur les avances qu'il convient de faire et les profits que l'on en peut tirer.

[260] *Ibid*.

[261] AN, G7/246.

L'auteur du rapport va ensuite plus loin dans ses dénonciations lorsqu'il affirme que les miseurs, les candidats à la ferme du sel ou à l'exploitation des salines de Tarentaise, sont « d'intelligence les uns avec les autres et que les ministres feignent de ne s'en apercevoir, car ils sont d'intelligence secrète avec eux »[262].

Dans l'article XXII du contrat de gabellier général du sel, il est prévu qu'il « établisse des gardes, archers et contre gardes pour faire toutes recherches necessaires et empescher les contrebandes et abus ». Pour l'aider à payer ses employés, le duc lui accorde « douze cent soixante livres ducales à vingt sols de Savoye chacune toutes les années de son bail à extraire chaque année sur le prix de sa ferme à raison de trois cent quinze livres par quartier[263], mais sans qu'il soit tenu de prendre pour ce aucune rescription du trésorier général »[264]. Cette dernière condition ne pouvait qu'engendrer des contestations. En 1669, la Chambre des comptes demande le remboursement de 438 minots de sel de Tarentaise que Nicolas Deschamps s'est attribués en payement de la rémunération de deux gardes et deux contrôleurs en poste aux salins d'Arbonne, les premiers de 1665 à 1669 et les seconds jusqu'en 1667. Les gardes sont payés 35 florins chacun par mois et les contrôleurs 850 florins par année. Or à compter de 1667, on a cessé de produire du sel. Il n'y a donc aucune raison de conserver des gardes. Nicolas Deschamps fournit les preuves qu'il a payé les personnages et justifie leur présence par la nécessité d'empêcher le public de venir récupérer du sel en creusant les filons[265].

> Supplie humblement le sieur jadis gabelier general Deschamps, disant que le seigneur conseiller et maître auditeur Sarde auroit procédé à la liquidation des 538 minots de sel d'Arbonne que le suppliant auroit reçu des commis de SAR au Bourg-Saint-Mauris et compensé les payements faicts aux contreroleurs et gardes que le suppliant auroit esté obligé de tenir pour empescher des reversements et usage desdits sels le tout à forme des arrests rendus pour ce regard, par laquelle liquidation il conste que le suppliant est crediteur de la somme de deux mil huict cents quarante quatre florins sans préjudice d'autres pretentions, pourquoy il recourt[266].

Il s'agit en fait d'un mauvais procès fait par « l'ennemi de Nicolas Deschamps » dans la Chambre des comptes, le conseiller d'État, maître-

[262] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 22, lettre n° 2.

[263] « Plus requiert luy estre alloué la somme de trois cens quinze livres ducales valleur de cinq cens vingt cinq florins qu'il a payé aux gardes du sel prohibé pour leurs gages du quartier de mars proche passé 1650 pour semblable somme qu'est accordé audit comptable par son contrat de bail à ferme tous les quartiers » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 48 (1650)).

[264] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[265] ADS, SA28.

[266] ADS, SA2636.

auditeur et contrôleur général des finances deçà les Monts, Aynard Carron[267]. S'il est exact qu'on ne produit plus de sel, il est toujours nécessaire d'empêcher les habitants de la région de venir se servir. Un différend d'ordre fiscal les oppose cette année 1669, différend qui est porté devant le duc pour qu'il arbitre l'affaire. La rancune entre les deux personnages n'est pas nouvelle puisque dans une lettre adressée à Turin en 1664, Carron écrivait :

> Aux uns il avance leurs gages, aux autres il leur preste, aux autres il les festive, aux autres il leur fait des présents[268].

Quatre ans plus tard, Nicolas Deschamps fait l'objet d'une nouvelle mise en cause par la Chambre des comptes qui lui réclame le remboursement de 538 minots de sel « qu'il entend conserver en compensation de réparations qu'il a fait à la saline d'Arbonne ». Or ces réparations n'ont pas été autorisées, ni par la Cour de Turin, ni par la Chambre, qui à cette époque exploitent à l'économie le roc d'Arbonne[269]. Invité à plusieurs reprises, les 9 et 23 mars, puis 11 mai et 10 août à les restituer, il refuse. L'affaire traîne en longueur, ce qui entraîne une réaction du duc qui, dans une lettre, écrit :

> Au reste, nous sommes peu satisfaits que l'on fasse traîner si longtemps le procès intenté par notre patrimonial contre le gabellier Deschamps pour le paiement de cinq cents et tant de minots de sel qui lui ont été délivrés au Bourg-Saint-Maurice ; ce fonds était destiné pour les travaux qui se continuent à la montagne d'Arbonne[270].

Enfin, il semble que Nicolas Deschamps ait « oublié ou soit soupçonné » d'avoir oublié de déclarer les recettes issues des amendes infligées aux contrebandiers puisque par un courrier envoyé à la Chambre des comptes, le duc demande que l'on vérifie « la notte des amendes que l'on suppose que le jadis gabellier general Deschamps ait exigé des contrebandiers »[271]. Le commissaire de la Chambre constate que ces amendes s'élèvent pour le tiers de l'année 1670 à 3 704 florins et que la somme apparaît bien chaque année dans les comptes des trésoriers généraux. Dans le contrat de gabellier, il est bien précisé que :

> Si quelqu'un est convaincu de faux saunage ou d'avoir usé du sel de contrebande, il ne pourra estre condamné pour la premiere fois à moins de vingt cinq livres fortes d'amende et pour la seconde et troyzieme de beaucoup plus grande sommes[272].

[267] Aynard I[er] Carron : né à Chambéry, décédé le 16 décembre 1680. Nommé maître-auditeur et contrôleur général des finances le 14 août 1635. Au moment de sa mort on précise qu'il a servi durant 45 ans avec « une exactitude et une suffisance distinguées » (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 161.

[268] AST, Corte, LP, C55/3, n° 32, lettre de 1664.

[269] P. Baud, *art. cit.*, p. 159.

[270] *Ibid.*.

[271] ADS, SA496, Avis de SAR touchant la note des amendes des contrebandiers.

[272] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

L'étude de la vie d'un gabellier amène irrémédiablement à manipuler un très grand nombre de chiffres qu'il est difficile de se représenter. Quelques données importantes doivent être rappelées : la livre, qu'elle soit savoyarde ou française et donc de valeur différente, est ce qu'on appelle une monnaie de compte. Car il n'existe pas de pièce d'or, d'argent ou de billon, ni de billet d'une livre. Une livre parisis[273] convertie en monnaie vaut un demi florin ou vingt sols. Selon Pierre Goubert, au milieu du XVII^e^ siècle, 25 livres par mois permettent à une famille modeste de vivre décemment, que le pain vaut de un à trois sols pour l'équivalent d'un kilo, qu'un bon cheval de labour vaut 60 livres, un veau de boucherie ou un mouton cinq à six livres. Un ouvrier non spécialisé gagne dix sols par jour de travail, un spécialisé vingt sols mais souvent avec en plus le repas de midi[274]. Les historiens mesurent la livre par son poids d'argent, parfois d'or. Or depuis 1641, la valeur d'une pièce est en principe déterminée par ordonnance royale, ce qui fait qu'elle peut changer avec les ordonnances, et elle ne figure jamais sur la pièce, ce qui facilite les manipulations. De plus, à partir du moment où l'or est monnayé et qu'il y a une demande de pièces, sa valeur marchande est supérieure à sa valeur métal. Depuis 1641, la livre tournoi pèse 8,33 grammes d'argent à 9/10^e^ de fin. Ce qui fait que mille livres pèsent huit kilos. Donc pour régler, par exemple, la rente de 100 000 livres, payée par la France à la régente de Savoie, il faudrait plusieurs charrettes pour transporter les 800 kilos de métal. C'est la raison pour laquelle on voit, lorsque les sommes sont importantes, des règlements par lettres de change, promesses ou titres de rentes[275]. Un autre argument est à considérer dans le duché de Savoie, c'est le fait qu'il existe jusqu'en 1717, deux systèmes monétaires : sur le versant piémontais, la livre de vingt sols a été adoptée dès 1632, alors que sur le versant savoyard le florin de douze sols a toujours valeur officielle. Deux monnaies différentes dans un même État ne pouvaient que créer des problèmes de parité. Enfin, il ne faut pas oublier que, du fait du caractère artisanal de leur fabrication, les pièces en circulation sont relativement rares.

Il est donc difficile d'évaluer précisément la valeur d'une monnaie puisqu'elle n'a pas d'équivalent stable et qu'elle est constituée de composants dont chacun a un coût variable. On ne peut donc l'estimer que par rapport à une quantité de produit[276].

5 – Nicolas Deschamps jouit-il d'une protection particulière ?

Nicolas Deschamps jouit, en raison de sa relation avec la régente Christine de France, d'une certaine impunité. Cette situation favorable découle

[273] Livre parisis ou livre de Paris : monnaie de compte utilisée en France à partir du Moyen Âge et jusqu'au XVII^e^ siècle. Elle sera interdite en avril 1667.
[274] P. Goubert, *Mazarin*, Paris, 1990, p. 527-528.
[275] *Ibid.*, p. 186-187.
[276] J.-Y. Grenier, *L'économie d'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 175-176.

aussi du fait qu'il respecte le contrat moral qu'il a avec le pouvoir : « il s'oblige bien chaque année à fournir tous les sels salubres et surannés nécessaires pour les États de SAR deçà les Monts »[277]. Mais aussi parce qu'il honore le contrat économique qui consiste à payer chaque année par quartier la rétrocession consentie dans son contrat[278]. Ses « écarts » sont amnistiés par sa protectrice. Il n'en est pas de même avec la Chambre des comptes qui surveille de façon pointilleuse son activité. Nous avons vu précédemment qu'il doit présenter ses comptes annuels, que ses greniers à sel sont assez régulièrement visités, les poids et balances étalonnés, les amendes qu'il retire des contrebandiers sont vérifiées. La Chambre des comptes contrôle également deux autres de ses activités. La financière d'abord, surtout lors des opérations de change de la monnaie savoyarde contre la monnaie française. Lorsque Deschamps signe son premier contrat de gabellier, il doit accepter de prêter la somme de 60 000 ducatons (300 000 livres). Le remboursement est prévu sur six années, par des prélèvements qu'il fait sur les quartiers de sa rétrocession annuelle au duc. Lors de la liquidation, le commissaire nommé à cet effet fait l'estimation globale de ce que Deschamps avait le droit de prélever sur la base d'une livre de vingt-cinq sols. Nicolas Deschamps s'est basé sur un autre calcul disant que dix livres tournois font un florin. Il s'ensuit un marchandage. Le commissaire estime que Nicolas Deschamps gagne une première fois de l'argent grâce à l'intérêt de 7% convenu au départ, puis lorsqu'il bénéficie d'un change trop favorable. Mais la Chambre qui ne peut « l'en débouter de sa prétention sans en avoir de plus particuliers commandements de SAR », se contente dans un premier temps de lui « en devoir donner ce très humble avis »[279].

Un autre contrôle s'exerce lors de l'achat du sel à Peccais. Le gabellier est tenu de remettre au procureur patrimonial à sa première réquisition « les justifications authentiques du chargement et voiture du sel, obtenues des Cours des Comptes Aydes Finances Bureaux desdits trésoriers de France »[280]. Ces documents conservés aux archives départementales de Savoie dans la série SA, Chambre des comptes, contiennent le nom du grenetier et contrôleur du roi de France qui établit l'attestation, les quantités de sel chargées, le nom des propriétaires des salines, l'année de production du sel, et la quantité de sel ajoutée pour le déchet. On trouve ensuite le nom et l'origine du voiturier, le nombre de barques chargées (souvent deux), les lieux où le sel doit être déchargé, le nom du représentant du gabellier. Il est également précisé si des pertes se sont produites et les raisons : naufrage d'une tirade, submersion du sel par des pluies. Le document visé par le représentant du gabellier est contresigné une fois les déchargements réalisés et une copie est renvoyée aux officiers des salines[281].

[277] Article 1 du contrat de gabellier général du sel en Savoie.

[278] Article 3 du contrat de gabellier général du sel en Savoie.

[279] ADS, SA492, fol. 145v.

[280] ADS, SA2254, contrat de bail à ferme de la gabelle générale des sels de Savoie passé au sieur Nicolas Deschamps pour six années 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663.

[281] *Ibid*., certificat pour Nicolas Deschamps, gabellier général du sel en Savoie (1652-1653).

Conclusion

En conclusion intermédiaire, il apparaît que si le gabellier Deschamps réalise quelques lucratives opérations, notamment lors d'opérations de reversements et lors de la vente du sel, sa fortune est aussi liée à des petits bénéfices, mais qui se répètent à une très grande fréquence et qui s'opèrent sur de nombreuses opérations. Ceci nécessite une attention de tous les instants, une gestion rigoureuse qui correspond bien au personnage de Nicolas Deschamps. Cette attitude peut s'expliquer aussi parce qu'une certaine flexibilité financière est omniprésente à cette époque :

> La fraude : receveurs et trésoriers étaient d'autant plus tentés que la définition même de l'intérêt public était lâche. Où commençait le service du prince, où finissait le service du receveur[282] ?

Nicolas Deschamps veut éviter de se trouver dans la situation d'autres gabelliers, qui ont fait de mauvaises affaires. « Cinquante-trois financiers sur les trois cent soixante-sept retenus ont subi, en France, une faillite entre 1661 et 1665. Mais il est probable que cette proportion de 14,44% doive être augmentée au moins jusqu'à 20 ou 25% »[283]. L'histoire des fermes est ainsi jalonnée d'abandons, de démissions et de faillites. Il y règne une instabilité constante. Lors du renouvellement du bail de son neveu Louis Deschamps, Nicolas Deschamps fait remarquer au duc que la ferme qu'il lui paye a augmenté de 35 000 écus par an par rapport à ce que versait le gabellier Grassis « qui s'y étoit ruyné »[284].

Cette période pendant laquelle Nicolas Deschamps exerce la fonction de gabellier général du sel est à la fois une étape essentielle, puisque l'ayant réussie il s'est assuré une surface financière considérable, mais aussi, grâce à la confiance acquise auprès de la duchesse, et qu'il a su préserver, voire consolider, une base sur laquelle il va pouvoir s'appuyer pour continuer son ascension sociale. Il ne saurait se contenter de ce rôle de gabellier qui, s'il lui a assuré sa fortune, ne lui a pas donné une position dans la société. À l'instar des autres gabelliers qui ont réussi, il doit maintenant s'orienter, soit vers une activité industrielle, soit purement financière ou enfin, intégrer une institution savoyarde. C'est vers cette dernière possibilité qu'il va se diriger.

[282] M.-L. Legay, *Dictionnaire historique de la comptabilité (1500-1850)*, Rennes, 2010, p. 6.

[283] F. Bayard, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, 1988, p. 285-286.

[284] AST, Corte, LP, C65/3, n° 142, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 8 juin 1668.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA GABELLE À LA CHAMBRE DES COMPTES : LES VOIES DE L'INTÉGRATION

Nicolas Deschamps est maintenant gabellier général du sel en Savoie depuis plusieurs années : son premier contrat date de 1651, le deuxième de 1657. Son intelligence et sa proximité avec la régente lui ont permis de s'affranchir de l'hostilité de la Chambre des comptes à son égard et des difficultés qu'elle lui oppose. La Savoie a toujours été approvisionnée en sel, les sommes promises dans son contrat ont été régulièrement versées. Sa surface financière est bien supérieure à ce qu'elle était lors de son arrivée en Savoie, ses détracteurs l'écrivent : « l'on a veu faire une si haute fortune à Monsieur Deschamps en Savoie »[1]. Mais son ambition ne saurait se contenter de cette réussite financière.

Nicolas Deschamps n'est pas un juriste, il ne peut espérer intégrer le Sénat de Savoie. Il est représentatif d'un type d'homme au service de l'État, le financier. La Chambre des comptes semble être la seule évolution possible, mais pour cela il doit renverser les oppositions et se défaire de son étiquette « d'étranger, de Français ». Il n'affiche jamais par écrit son désir d'accéder à la noblesse, mais, dans la monarchie d'Ancien Régime, « la volonté de voir croître ses biens, son rang, son prestige ou ceux des siens, pousse immanquablement à se lier le plus possible au pouvoir »[2]. En ce XVII^e^ siècle, les voies pour parvenir à l'anoblissement se sont raréfiées : « Avec la seconde moitié du XVII^e^ siècle viendra une période de repli et de conservatisme qui entraîne une raréfaction des anoblissements et une certaine stabilisation du milieu nobiliaire »[3].

Avant d'étudier cette progression vers l'anoblissement à travers les différents moyens mis en œuvre pour y parvenir, il nous faut examiner comment Nicolas Deschamps est perçu dans le microcosme chambérien, quelle est la place du gabellier dans cette société, mais aussi quelles sont ses relations avec sa patrie d'origine, sachant que, dans l'histoire moderne, les signes sociaux anciens tels que la fidélité, les privilèges, les devoirs de réciprocité sont d'une grande importance[4].

[1] Mémoire sur la gabelle du sel en Savoie (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 3, fasc. 20).

[2] F. Bayard, Du rôle exact de Mazarin et des Italiens dans les finances françaises, *La France et l'Italie au temps de Mazarin*, sous la dir. de J Serroy, Grenoble, 1986, p. 22.

[3] L. Perrillat, Trois exemples d'ascension sociale aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles : les familles Latard, Gantelet et Goddet, *RS*, 1999, p. 157-158.

[4] K. Béguin, *Les princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, 2012, p. 9.

CHAPITRE PREMIER

De la difficulté à se faire reconnaître de la société chambérienne

1 - Financier

Nicolas Deschamps est gabellier général du sel en Savoie par contrat mais il est aussi considéré comme un financier [5] puisqu'il intervient dans des prêts pour le pouvoir de Turin. Très rapidement, et alors qu'il a été mis en place par la ferme du sel du Lyonnais, il ne va plus être considéré par ses homologues français comme un gabellier mais comme un financier savoyard et il ne va plus jouir des facilités que pouvait lui procurer l'appartenance à la ferme du Lyonnais. Les fermiers lyonnais peuvent considérer qu'il est devenu une « créature ingrate à leur égard », alors qu'il leur doit tout [6]. Ce sentiment d'ingratitude, de trahison, va se nourrir avec l'enrichissement notable et rapide de Nicolas Deschamps.

Il est difficile de connaître son épaisseur financière. Roger Devos et Bernard Grosperrin l'estiment à 2 000 000 de florins soit 4 000 000 de livres savoyardes [7]. Mais personne n'a calculé son endettement. Françoise Bayard explique que, parmi les financiers lyonnais, neuf laissent moins de 500 000 livres à leurs héritiers, deux entre 500 000 et 1 000 000 de livres, cinq plus d'un million [8]. Dans cette comparaison qui doit être tempérée par le fait que l'on utilise soit des livres françaises, soit des livres savoyardes, et qu'on ne détaille pas la nature de la fortune, biens immobiliers, créances, bijoux, rentes, Nicolas Deschamps apparaît plutôt comme une grosse fortune. On reste certes très loin de celle des princes français ou de celle de Condé (10 000 000 de livres tournois) ou de celle de Mazarin estimée à 36 000 000 [9]. Il existe un deuxième point qui permet de comparer les fortunes, ce sont les dots accordées aux filles, qui s'élèvent en moyenne en Savoie pour les familles très aisées à 50 000 livres. Les filles de Nicolas Deschamps reçoivent par testament 200 000 livres [10].

[5] Un financier est, sous l'Ancien Régime, une personne intéressée dans les affaires du roi. Les fermiers, partisans et traitants sont des financiers, alors que les banquiers sont considérés comme des négociants (L. Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 2021, p. 551).

[6] K. Béguin, Changements de partis, et opportunisme durant la Fronde (1648-1653). La mort de la politique ancienne ? *Politix,* 2001, vol. 14, n° 56, p. 43-54.

[7] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1986, p. 189.

[8] F. Bayard, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, 1988, p. 413-415.

[9] *Ibid*.

[10] Verbal d'ouverture du testament de Nicolas Deschamps président à la Chambre des comptes de Savoie (ACMSB, série 37/10).

Cet enrichissement peut entraîner des jalousies et c'est le cas avec plusieurs membres de la Chambre des comptes de Savoie, qui vont jusqu'à la suspicion « d'imprudences »[11] : Le terme est important car il fait référence aussi bien à des valeurs morales, qu'à des reproches personnels : inconséquence, témérité, voire maladresse, qui mettent en cause les qualités de Nicolas Deschamps. « Par les continuelles poursuittes de la Chambre, laquelle au lieu de nous ayder nous désespère absolument et ne laisse de nous poursuivre par comminations[12] d'amendes »[13]. L'utilisation du terme « comminations » a son importance car elle montre que l'on menace certes mais que rien ne dit qu'on appliquera une peine. Mais cela a pour conséquences d'instaurer un doute qui fait que ses confrères lyonnais vont rapidement lui opposer des contraintes, des difficultés. Le 5 octobre 1660, Nicolas Deschamps est obligé de s'adresser à la régente pour lui demander son aide, sinon le sel risque de manquer en Savoie : « nous ne pouvons avoir du sel pour plus de deux mois […] et si Votre Altesse n'a la bonté d'y faire promptement remédier on ne le pourra point éviter »[14]. Plusieurs arguments successifs sont utilisés par les fermiers du Lyonnais pour refuser de livrer un convoi de sel[15]. Le premier est qu'il a gelé très fortement en ce mois d'octobre, « de grandes glaces ont tenu si longtemps les rivières et ont arresté les barques et encor à present le Rhosne est si bas que ce mesme train ne peut avancer »[16]. Cet argument, sans forcément être vrai, est plausible en cette période de Petit Âge glaciaire. Nicolas Deschamps se rend rapidement sur place afin d'éviter « qu'on ne nous en gardoit la moitié »[17]. L'argument suivant est qu'il est nécessaire de payer une taxe supplémentaire de soixante-cinq sols par minot en raison des difficultés à tirer le sel par la brassière qui va au Rhône. Cette indisponibilité du canal de Sylvéréal, qui relie les salins au Petit-Rhône, est un argument fréquemment utilisé par les

[11] L'imprudence est une faute volontaire, consistant en un manque de prévoyance, de délibération ou de précaution engageant la responsabilité de celui qui l'a commise. Elle englobe plusieurs cas : la légèreté, l'inconséquence, la maladresse et la témérité. Au XVII[e] siècle, l'imprudence est l'opposée de la malice (Furetière, *Dictionnaire*).

[12] La commination est une figure consistant à intimider l'auditeur par l'annonce de malheurs futurs afin de le contraindre à changer d'attitude morale. C'est une peine qui peut être inscrite dans un arrêt, un édit, qui sert à menacer, mais sans obligation d'appliquer pour autant une peine (*ibid.*).

[13] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 11, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 14 mai 1661.

[14] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 7, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 6 mars 1660.

[15] « Les fermiers généraux de France n'ont rien oublié pour maltraiter le fermier de Savoye tant en la délivrance des sels nécessaires pour le soutien de la ferme que dans toutes les autres occasions qu'ils ont recherchées pour les troubler dans leur jouissance » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 4, fasc. 3, mémoire sur les fermes de Savoye).

[16] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 6, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 5 octobre 1660.

[17] *Ibid.*

voituriers et les fermiers du Lyonnais pour essayer d'obtenir des sommes supplémentaires, voire par pure brimade contre les Savoyards qui jouissent de privilèges sur le sel de Peccais, puisqu'ils l'achètent en vertu des traités passés avec le roi de France[18], sans droits, ni taxes surajoutées, sachant que le prix de base du minot de sel est le même pour tout le monde[19]. On en a un exemple en 1669, lorsque le président de Bertrand de La Pérouse, envoyé de la Chambre des comptes, se voit répondre :

> D'autant que la brassière soit le canal de Souvereal n'estant pas en estat pour pouvoir y faire passer les barques pour aller charger audit Peccais pour laquelle remettre estant necessaire d'y faire des grandes despences, pour lesquelles les fermiers de France n'estoient pas en resolution de rien contribuer, elle ne pouvoit estre navigable de quelques années[20].

Or un patron voiturier rencontré le lendemain à Tarascon explique qu'il arrive de Peccais avec un train de bateaux. Nicolas Deschamps propose de faire faire lui-même la voiture du sel et demande à la régente de faire lever l'obligation de faire transporter le sel par des Français[21]. Un refus poli est opposé à cette demande « à quoi ils n'ont point de réplique suffisante »[22]. Quelques jours plus tard, deux nouveaux arguments sont opposés au gabellier. Les ordres ne sont pas arrivés de Paris et de toute façon, un nouveau fermier du sel doit être nommé :

> Comme j'ai veu que ce n'estoit une affaire à pouvoir conclure à present à cause que personne ne se déclare encore fermier des gabelles, je m'en retourne à Chambéry où j'attendrai de sçavoir à qui on aura à faire et en quel temps on se pourra aboucher[23].

L'absence d'un fermier du sel pour le Lyonnais est un handicap important, car il n'y pas d'interlocuteur avec qui traiter à ce moment-là[24]. Cela s'explique par le fait que depuis 1661, Colbert a remis en fonction la redoutable chambre de justice destinée à mettre à la raison la gent financière. Une grande

[18] P. Geneletti, *Du sel pour la Savoie (XVII^e^-XVIII^e^ siècles) : acheminer le sel de France en Savoie, enjeux et pratiques*, mémoire de Master 2, Université Savoie Mont Blanc, 2019.

[19] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 8, arrêt du Conseil d'État de Louis XIII du 14 février 1619.

[20] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 24, n° 8, verbal du 30 novembre 1659.

[21] « Arrest du Conseil d'Estat de Louis XIII, roi de France, rendu en exécution du brevet accordé par ledit roy au duc Charles-Emmanuel I^er^ de permission d'une traite perpétuelle de 40 000 minots de sel de Peccais annuels, franche, exempte de tous péages, droicts, et impositions, par lequel a esté ordonné que les 40 000 minots seront voiturés par moitié par les fermiers des gabelles de Lyonnois et Dauphiné ».

[22] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 8, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 11 mars 1660.

[23] *Ibid*.

[24] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 9, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 6 mars 1660.

partie des fermiers généraux et des receveurs généraux des finances sont invités à comparaître [25].

> Vous avez su le changement qui est arrivé au fermier des gabelles de Lyonnois, Provence et Dauphiné et que le traité qui avoit esté faict avec Monsieur l'ambassadeur de Savoie pour la fourniture des sels de Peccais pour votre ferme étoit aussi fini [26].

Nicolas Deschamps doit en avertir le duc :

> Je dois faire sçavoir à VAR que l'on avoit changé de fermier des gabelles de Lyonnois et qu'il y aura quelques nouvelles difficultés pour le prix de nos sels. En effet, le sieur Dorion qui en estoit sorti m'a écrit une lettre[27] que je prends la liberté d'envoyer à VAR [28].

La situation est plus grave que prévu, puisqu'à cette absence de fermier, s'ajoute une deuxième difficulté. Colbert considère que le traité sur le sel, qui était en vigueur jusque-là, est désormais caduc :

> Ce fust monsieur Colbert qui règla le traitté faict en 1663 avec Monsieur le marquis Ville, lequel infailliblement les mettra à la raison. Il est du service de VAR de faire escripe à Monsieur le marquis de Saint-Maurice puisque la chose est de conséquence et que VAR est chargé par le contrat de gabelle de faire jouir dudit traité [29].

Jean-Baptiste Colbert veut donner, à ses contemporains et à la postérité, l'image d'un administrateur vertueux. Pour cela, il accumule les mémoires, les rapports qui accréditent auprès de ses correspondants l'image de marque qu'il désire promouvoir [30].

Le sieur Derion explique ensuite à Nicolas Deschamps qu'il n'est plus partie prenante dans la gabelle, mais que ce sont ses associés qui la gèrent pour le moment et que ces messieurs ont de nouvelles exigences. La première est

[25] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 248-250.

[26] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 121, lettre du sieur Dorion à Nicolas Deschamps du 19 mai 1667.

[27] Monseigneur, J'avois faict sçavoir à VAR que l'on avoit changé de fermier des gabelles de lionnois et que il y auroit quelques nouvelles difficultés pour le prix de nos sels, en effet, le sieur Dorion qui en estois sorti y est rentré et m'a écrit une lettre dont la copie est ci-jointe avec la réponse que j'ay faicte que je prends la liberté d'envoyer à VAR Ce fust Monsieur Colbert qui règla le traité fait en 1663 avec Monsieur le marquis Ville lequel infailliblement les mettra à la raison, si la chose a suitte nonobstant ma réponse, il est du service de VAR de faire écrire à Monsieur le marquis de Saint-Maurice puisque la chose est de conséquence et que VAR est chargé par le contrat de gabelle de faire jouir du dit traité.

[28] AST, Corte, LP, C65/3, n° 121, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 19 mai 1667.

[29] *Ibid.*

[30] D. Dessert, Les groupes financiers et Colbert (1661-1683), *Bulletin de la société d'histoire moderne*, 1981, n° 1, p. 20.

qu'ils souhaitent qu'avant toute nouvelle fourniture de sel « on envoie ici quelqu'un muni d'un pouvoir ample et suffisant pour renouveler le traité qui avoit été faict avec les précédents fermiers du roi »[31]. La deuxième est que Nicolas Deschamps vienne au plus tôt les rencontrer pour discuter du nouveau prix du sel : « Afin que toute chose se fasse dans l'ordre et bonne intelligence avec vous, il importe que l'on convienne de tout ce qui sera nécessaire »[32]. Ces demandes mettent, une fois encore, en évidence la présence d'une diplomatie à deux niveaux : l'une entre les princes, qui semble plus théorique qu'effective, car son application dépend du bon vouloir des ministres ou des fermiers généraux ; l'autre au niveau des fermiers et de leurs collaborateurs, plus intéressée. C'est une autre preuve qu'entre la décision royale et son effet sur le terrain, il y a souvent un gouffre, voulu ou pas par le pouvoir, qui trouve toujours dans cet état son intérêt, puisque chaque fois le but est d'augmenter les recettes royales. Les fermiers français justifient cette demande par le fait que le roi les a mis en possession de la ferme à un prix beaucoup plus élevé que celui dont ont bénéficié leurs prédécesseurs et que le coût de la voiture a beaucoup augmenté :

> Nous sommes persuadés que sur cette considération vous ne voudriez que le traité que nous avons à renouveler avec vous fust à des conditions qui nous fussent onéreuses[33].

Mais les fermiers lyonnais se méfient de la réaction des Savoyards qui toujours refusent toute augmentation : soit ils font intervenir leur ambassadeur auprès du roi, soit ils essayent de se servir ailleurs en sel. Nicolas Deschamps répond fort aimablement « qu'étant entre amis », il fait d'une part appel à ses origines puisqu'il est maintenant considéré comme un Savoyard à Lyon et comme un Français en Savoie, et d'autre part il rappelle que plusieurs membres de sa famille sont soit dans la finance lyonnaise, soit trésoriers dans la généralité de Lyon[34]. Il explique qu'il comprend leurs demandes, mais que si ces propositions devaient être appliquées, il faudrait qu'en réciprocité leurs prétentions diminuent également lors de la prochaine adjudication de la ferme du sel en Savoie, qui sera aussi en augmentation. Pour le moment, la seule solution est, afin de ne pas changer la somme déjà versée pour le sel de cette année, de livrer une quantité moindre, « parce que la débite ne s'en fait comme si devant à cause du sel qui se fabrique en ce pays »[35]. Deschamps fait

[31] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 121, lettre du sieur Dorion à Nicolas Deschamps du 19 mai 1667.

[32] *Ibid.*

[33] *Ibid.*

[34] M.-J. de Lemau de Talencé, Les livres de raison des Deschamps et des Lemau, seigneurs de Talencé en Beaujolais, *Bulletin de la Société des sciences et arts du Beaujolais*, 1909, 10e année, n° 39, p. 188.

[35] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 121, lettre du sieur Dorion à Nicolas Deschamps du 19 mai 1667.

remarquer que l'on produit du sel dans les salines de Moûtiers, dans les mines de sel d'Arbonne à Bourg-Saint-Maurice et qu'on espère en produire à partir des sources salées de Pontamafrey, en Maurienne et qu'il est possible que l'on puisse à l'avenir se passer d'une grande partie du sel de France. Une savante négociation diplomatique qui porte ses fruits un certain temps.

Selon les traités passés avec le roi de France, le sel est obligatoirement livré par les fermes du Lyonnais et du Dauphiné[36]. Le problème du prix du minot de sel ressurgit lorsque le sieur Blanchisson, directeur des gabelles du Lyonnais, explique que si le sel a été livré parfois à quatre livres le minot, c'est parce qu'il y avait un dédommagement du roi de France[37]. En effet, depuis le traité de 1619, le roi de France verse une somme pour compenser le manque à gagner généré par les exemptions de taxes :

> Et néanmoins Sa Majesté pour [manque] des dommages ledit sieur de La Sablière des clauses apposées audit bail a aussi ordonné et ordonne qu'il luy sera déduit et rabattu par chaque année par le trésorier de son épargne sur le prix de son bail la somme de quatre mil livres sans qu'il soit tenu rapporter autres ordonnances ny mandements que le présent arrest[38].

Un incident avec un contrôleur des sels installé au Bourget est une nouvelle occasion de retarder les livraisons :

> Le sieur Monnerot[39], frère de celui qui a la direction des gabelles de Lionnois estoit venu au Bourget pour assister au deschargement des sels pour la Savoie croyant que sa présence éviteroit aux voituriers les contraintes ordinaires qu'exercoit en cette occasion le contrôleur des sels de SAR qui a cette charge dès quatre à cinq années déjà et voyant qu'il estoit encor traité plus rigoureusement, il fist un acte au gabellier général et protesta de ne plus faire entrer ses barques en Savoye et faire ses deschargements au bord du Rhosne[40].

[36] « Pour être néanmoins tiré et voituré par les fermiers des gabelles du Lyonnais et Dauphiné qui ont remontré l'intérêt qu'ils auroient sy autres queux faisoient la dite traite et tirage » (*ibid*.).

[37] *Ibid.*

[38] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 8, arrêt du Conseil d'État de Louis XIII du 14 février 1619.

[39] Nicolas Monnerot, est l'un des plus importants financiers pendant le ministère du cardinal Mazarin. Petit-fils d'un marchand, fils d'un huissier, il commence comme commis du financier Claude Le Ragois de Bretonvilliers, secrétaire du Conseil des finances, puis contrôleur des rentes. Il est receveur général des finances de la généralité de Lyon de 1650 à 1669. Il est présent dans les fermes générales des gabelles de France (1656-1659) et dans celle du Lyonnais (1654-1661). En 1661, il est victime de ses accointances politiques avec Mazarin et Fouquet et il devient une cible des commissaires de la Chambre de justice. Il meurt ruiné (D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 651-652).

[40] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 12, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 19 mai 1667.

Nicolas Deschamps se rend auprès du contrôleur, lui fait remarquer que par « son opiniâtreté il avoit causé des frais audit fermier », ce que nie l'intéressé, le ton monte « et moy voulant répliquer sur cette insolence fus encore plus mal traité »[41]. La Chambre des comptes avertie, députe un maître-auditeur « pour faire donner satisfaction audit sieur Monnerot pour ne pas le laisser aller mescomptant »[42]. Deschamps estime nécessaire d'en avertir la duchesse, lui explique que ce contrôleur est un incorrigible personnage, qui aurait déjà dû être plusieurs fois suspendu de sa charge, que c'est un homme sans esprit, fils d'un cabaretier de mauvaise mine, qui ne doit sa position qu'au fait d'avoir épousé une servante de monsieur Empereur[43], le président actuel de la Chambre des comptes[44]. Trois jours plus tard, le sieur Monnerot révèle à Nicolas Deschamps que le contrôleur se fait « donner trente-cinq à quarante pistoles par année par un voiturier et commis pour esviter les longueurs et chicanes dont il les menaçoit » mais sans que le voiturier en « ait heu aucune satisfaction »[45]. L'affaire se retourne finalement contre Nicolas Deschamps et son cousin[46] puisque le président Empereur et son contrôleur demandent réparation « des injures » qui leur ont été faites[47]. Rappelons que Nicolas Deschamps s'est désisté de sa fonction de gabellier en faveur de son cousin Louis Deschamps, le 4 janvier 1658, mais que dans l'autorisation obtenue de la régente, il est prévu « qu'avec ses associés ils demeureront obligés en bonne et due forme pour l'exécution dudit contrat circonstances et dépendance »[48]. Ceci explique que, dès qu'un problème survient, on s'adresse à Nicolas Deschamps et non pas à son cousin, sauf exception. Le gabellier en titre, Louis Deschamps, est même un temps emprisonné à Lyon, sur la demande du fermier lyonnais Monnerot. On lui demande des dommages et intérêts, et il ne doit sa libération avant les fêtes de Noël qu'à l'intervention de parents et d'amis[49]. Cet incident est une preuve supplémentaire de la défiance envers Nicolas Deschamps, aussi bien de la part de la ferme de Lyon, que de ses confrères de la Chambre des comptes, mais également d'une érosion du soutien

[41] *Ibid.*

[42] *Ibid*.

[43] François Empereur, maître-auditeur de la Chambre des comptes en 1640, troisième président de 1658 à sa mort (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 225).

[44] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 12, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 20 août 1661.

[45] *Ibid*.

[46] ADS, SA494, fol. 44, lettre de SAR concernant la démission du gabellier général Deschamps en faveur de Louis Deschamps son cousin du 4 janvier 1658, reçue le 23 janvier.

[47] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 15, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 18 septembre 1661.

[48] ADS, SA494, fol. 44, lettre de SAR concernant la démission du gabellier général Deschamps en faveur de Louis Deschamps son cousin du 4 janvier 1658, reçue le 23 janvier.

[49] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 17, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 15 janvier 1662.

de la régente qui ne semble pas l'avoir beaucoup aidé dans cette affaire : « Nous supplions très humblement VAR vouloir ordonner à la Chambre de ne nous molester pour ce sujet »[50].

Après avoir proposé de payer au fermier de Lyon la somme de 25 000 livres par an pour avoir la liberté d'aller charger directement le sel à Peccais, Nicolas Deschamps ne voit d'autre solution que de demander à la régente d'avoir la bonté d'intervenir promptement, de demander l'intervention de l'ambassadeur de Savoie à Paris[51] et d'obtenir que le cardinal Mazarin envoie un ordre à Colbert pour un billet de 40 000 minots de sel[52].

Jean-Baptiste Colbert va gérer, de 1651 à 1661, la fortune de Mazarin, une des plus importantes du royaume. Peu avant sa mort, son protecteur le recommande à Louis XIV en le présentant par la phrase célèbre : « Sire, je dois tout à Votre Majesté, mais je m'acquitte de ma dette en lui présentant Colbert »[53]. Les deux hommes ont rapidement les mêmes idées. Le 8 mars 1661, Colbert est nommé contrôleur général des finances. Dès sa nomination, il veut augmenter les revenus de la Couronne. S'il ne réalise la réforme des fermes de France qu'en 1669 et qu'il ne crée la Ferme générale qu'en 1680, il s'intéresse, peu après son arrivée, aux livraisons de sel à la Savoie et à la France, profitant du renouvellement du bail du fermier du Lyonnais. Nicolas Deschamps, en tant que responsable du sel pour la Savoie, se retrouve confronté aux décisions de Colbert qui conteste, dès le mois de mai 1662, le fait que les Savoyards achètent du sel sans taxes. Colbert s'attaque en premier lieu au coût du transport et à l'absence de taxes de péages qui sont compensés par une dotation payée par le roi de France. Il propose, par l'intermédiaire des fermiers, une augmentation de 65 sols par minots[54], justifiée par les difficultés à tirer le sel de Peccais par la brassière qui va au Rhône. Nicolas Deschamps ne correspond pas directement avec Colbert, mais le fait par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Savoie, M. de Ville, qui intervient immédiatement auprès de l'intendant des finances, car vingt mille minots de sel sont en attente de livraison. Colbert répond très diplomatiquement en envoyant un rapport établi par les fermiers des gabelles du Lyonnais, qui montre les coûts réels, ajoutant : « dès mon retour à Paris, je tâcherai de régler la chose en sorte que votre Excellence en sera satisfaite »[55].

[50] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 22, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 18 mai 1662.

[51] *Ibid.*, n° 19, 21 et 22, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 18 septembre 1661.

[52] *Ibid.*, n° 7, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 8 mars 1660.

[53] É. Mennechet, *Le Plutarque français, vies des hommes et femmes illustres de la France depuis le cinquième siècle à nos jours*, Paris, 1846.

[54] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 8, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 5 octobre 1660.

[55] *Ibid.*

Le tableau suivant montre les différents frais liés à l'achat et au transport du sel selon le rapport présenté par Colbert [56] :

Droits qui se payent à Peccais
achat des sels
ancien droit de blanque [58]
nouveau droit de blanque [59]
droit de bûche [60]
le petit pâté
attribution de 6 deniers par minot aux pallaieurs
attribution aux gardes
attribution aux contre-gardes
nouveau droit des compteurs, razeurs, pallaieurs, rompeurs, portefaix, sonneurs, arboureurs et autres ouvriers
droits de vacation des officiers de justice et de leurs greffiers
dépense de bouche de tous les officiers
dépense de bouche des autres qui ont accoustumé d'estre nourris lors des chargements à Peccais
Total : 8 livres 10 sols par minot

Fig. n° 43 : Droits qui se payent en Peccais [57]

Avant l'établissement de la gabelle, les propriétaires écoulaient directement leur sel à un prix qui leur permettait de couvrir leurs frais. Avec l'apparition de la gabelle le sel est vendu à un prix très bas qui ne permet plus aux propriétaires de faire des bénéfices. Les sauniers arrêtent la production. Pour les amener à reprendre la production de sel, le souverain leur rétrocède une partie de la gabelle : le droit de blanque. Le duc de Berry, trouve juste, en 1338, d'augmenter en faveur des propriétaires des salins de Peccais, cette espèce de subvention et il la porte à un blanc valant quatre deniers parisis par quintal : c'est du nom de cette monnaie qu'est dérivé vraisemblablement celui de « blanque ». Ce droit augmente en 1422, puis en 1563, ce qui le porte à 17 deniers sur chaque quintal de sel, ce qui fait que le droit revient à cinq livres cinq sols par muid de sel. En 1639 et 1640, deux arrêts du Conseil d'État ayant imposé aux propriétaires des salins l'obligation du paiement d'une somme de 100 000 livres pour obtenir la conservation de ce droit, les propriétaires des salins payent une partie de la somme. Mais les besoins de l'État portent vers le

[56] « Estat de ce qui revient au fermier du Lionnois, les voytures et prix des sels pour Savoye et Suisse jusqu'à Seyssel et Regonfle » dans Copies de lettres de monsieur l'ambassadeur de Savoye écrite à monsieur Deschamps de Paris ce 12 mai 1662 (AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 23-24).

[57] Encyclopédie Méthodique, Finances, *op. cit.*, p. 118-120.

même temps le gouvernement à leur faire une nouvelle demande d'une somme de 100 000 livres. Ils se soumettent à la payer, mais demandent une nouvelle augmentation de leur « droit de blanque ». Les propriétaires ayant toujours considéré que cette augmentation n'est pas un accroissement de leur « droit de blanque » mais représente le prix du prêt qu'ils font à l'État, elle devient le « nouveau droit de blanque ». Il est ensuite intéressant de remarquer que les propriétaires des salines, persuadés qu'ils ne seront pas remboursés par le roi de leurs prêts, trouvent un moyen efficace et favorable de récupérer leur argent : faire payer le nouveau droit de blanque par le consommateur [58].

À ces frais qui se payent sur place, il faut ajouter :

Autres frais	**Coût**
aux voituriers servant le marché passé	3 livres 6 sols
frais des ordonnances des trésoriers de France à Montpellier	25, 6 livres 4 sols
appointement des commis et gardes qu'il faut mettre sur les barques	4 livres
frais des chargeurs	2 livres
péages ordinaires et extraordinaires	3 livres
louage des greniers, sacs	2 livres
pension du grenier garnison de Peccais et Aigues-Mortes	2 livres
déchets et débris de déchets estimés à 4%	2,6 livres
Total	**45 livres 10 sols**

Fig. n° 44 : Autres frais qui se payent à Peccais [59]

Il faut encore ajouter les versements qui se font par les voituriers tant par eau que par terre, les risques de naufrage que court le fermier. Ils sont dus aux très nombreux et très importants obstacles rencontrés au cours de la navigation mais aussi aux erreurs humaines [60]. C'est la raison pour laquelle il existe une législation sur les formalités à observer en cas de naufrage [61]. Dans les contrats passés entre l'entrepreneur et les sous-traitants, une clause prévoit qu'en cas d'accident, il faut faire établir un procès-verbal très détaillé par le juge ou le châtelain du lieu, fournir des témoins, faire un décompte des sacs de sel endommagés, fournir les documents administratifs concernant la

[58] *Ibid.*

[59] « Estat de ce qui revient au fermier du Lionnois, les voytures et prix des sels pour Savoye et Suisse jusqu'à Seyssel et Regonfle » dans Copies de lettres de monsieur l'ambassadeur de Savoye écrite à monsieur Deschamps de Paris ce 12 mai 1662 (AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 23-24).

[60] J.-P. Dubourgeat, Une rivière et des hommes : aperçus sur les gens de l'Isère aux XVIII^{e} et XIX^{e} siècles, *La ville et le fleuve : actes du 112^{e} Congrès national des sociétés savantes*, Lyon, 1987, p. 255-258.

[61] Mémoire des formalités à observer en cas de naufrage d'un équipage des voitures du sel (AD Isère, 6S9/4).

cargaison et la liste des personnes présentes sur le convoi. Ceci afin de décharger le voiturier des responsabilités et de permettre à l'entrepreneur de recharger, aux mêmes conditions, une nouvelle cargaison de sel. On trouve le même type de contrat dans les traités passés entre le roi de France et le duc de Savoie[62]. Les voituriers ne sont pas indemnisés, ni des frais du voyage interrompu, ni des dégâts matériels et les frais de procès-verbal sont à leur charge[63]. Quelques fois « les brassières du Rhosne étant comblées, il faut voiturer quatre ou cinq lieues par terre avec des charrettes qui coustent une grande despense au fermier »[64].

Colbert termine son envoi en précisant qu'il est prêt à faire livrer le sel mais qu'il faut au préalable accepter l'augmentation. L'ambassadeur demande à Nicolas Deschamps de se rendre sur place pour vérifier la véracité des sommes avancées. Il produit « une response à l'estat fourny par les fermiers des gabelles du Lyonnais »[65], dans laquelle il prouve que le sel ne coûte que 4 livres 7 sols le minot à ces derniers, alors qu'ils demandent 5 livres 5 sols. Deschamps joint un contrat, établi par un fermier lyonnais nommé Verdelet, en demandant à l'ambassadeur de Savoie de le présenter à Colbert [66]. L'intendant des finances françaises alterne les bons offices en donnant l'ordre de livrer un train de bateaux de sel, tout en freinant cette livraison, il sait que la Savoie n'a presque plus de réserves de sel. L'ambassadeur fait remarquer qu'il est prévu dans les traités que le coût de la voiture doit être le même pour les Français et les Savoyards. Deschamps retourne à Lyon, propose qu'on lui livre le sel et s'engage à le payer « conformément à ce que règleroient monsieur l'ambassadeur de Savoie et M. Colbert »[67]. La tension augmente car Deschamps obtient de la

[62] « Et au cas où il arrivoit naufrage, ou perte des sels de ladite traitte tant sur mer, que sur lesdites rivières ou autres passages, veut Sadite Majesté que rapportant par lesdits agens, fermiers et voituriers dudit seigneur duc des actes et attestations des officiers de Sadite Majesté des greniers à sel les plus proches, les gardes, contregardes et officiers desdites salines de Pecquais et Provence, soient tenus de leur permettre de faire recharger et voiturer pareille quantité de sel à celle qui auroit été naufragée, sans pour ce payer aucun droit de péage et impositions » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 13).

[63] Conventions passées entre M. Vassal, intéressé dans les voitures des sels par le Rhône, la Saône et l'Isère d'une part et les sieurs Cezar Jarrant et Antoine Vial marchands voituriers sur l'Isère habitant à Grenoble d'autre part du 29 janvier 1751 (AD Isère, 2E84).

[64] « Estat de ce qui revient au fermier du Lionnois, les voytures et prix des sels pour Savoye et Suisse jusqu'à Seyssel et Regonfle » dans Copies de lettres de monsieur l'ambassadeur de Savoye écrite à monsieur Deschamps de Paris ce 12 mai 1662 (AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 23-24).

[65] « Response à l'estat fourny par le fermier des gabelliers lionnois du prix et voiture des sels necessaires pour le fournissement de la Savoye qui se deschargent ordinairement à Seyssel, Regonfle et Bourget, Saint-Genys et Hienne » (AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 3, fasc. 24).

[66] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 24, lettre de Nicolas Deschamps à l'ambassadeur de Savoie à Paris du 18 mai 1662.

[67] *Ibid.*, n° 23, lettre de l'ambassadeur de Savoie à Paris du 12 mai 1662.

régente l'autorisation d'acheter du sel de Bourgogne. En réponse, la France bloque sur son territoire les convois de sel destinés aux Suisses et qui normalement transitent par la Savoie, « pour empescher que lesdits Suisses ne nous en secourussent »[68]. Deschamps obtient un accord de principe des salins : « Deux des associés me tesmoignerent empressement à fournir c'est estat, se promettant de le faire avec ponctualité car ils ont abondant de toutes les choses nécessaires »[69]. Mais la livraison ne peut se faire qu'au bord du lac de Genève, ce qui nécessite ensuite de transporter le sel sur de longues distances, à l'intérieur du duché, pour l'amener jusqu'en Savoie. Deschamps décide alors de s'adresser au fermier de Provence pour qu'il livre par l'Isère du sel de Provence et d'Hyères. Celui-ci accepte d'en fournir au prix de quatre livres le minot. Mais comme il faut ensuite le voiturer depuis Montmélian jusques en Faucigny et Chablais, il y aura un surcoût important que Nicolas Deschamps essaye de négocier avec le fermier de Provence. Ce dernier demande à consulter ses associés avant de répondre[70]. Pendant ce temps l'ambassadeur de Savoie continue à négocier avec Colbert. Les fermiers du Lyonnais, gênés de ne pas vendre leur sel, proposent de livrer quatre mille minots « à condition d'en payer quatre livres à present et promesse de payer le plus qui restera à régler »[71]. Deschamps fort de la promesse des fermiers de Provence et des salins de Bourgogne qui le relancent, refuse.

Cette attitude des fermiers du Lyonnais trouve en partie son explication dans le fait que Nicolas Deschamps privilégie les intérêts de la Savoie et les siens et oublie qu'il a été mis en place par la ferme du Lyonnais : « J'ai toujours travaillé à nous asseurer les sels de Peccais, j'ai mandé les memoires et instructions que j'ai creu les plus essentielles, je rencontre encore à present les mesmes difficultés qu'auparavant »[72]. La ferme du Lyonnais peut s'estimer trahie. Cette fidélité, qui n'interdit pas qu'il fasse de bonnes affaires à titre personnel, se retrouve dans sa relation avec la régente. Il n'omet pas de multiplier dans ses lettres les déclarations de fidélité :

> C'est mon devoir de rendre compte à VAR de ma négociation – j'attendrais les ordres de VAR auxquels j'obéirai en qualité Madame de votre très humble tres obeissant très fidèle serviteur et sujet - Je n'ai heu pour but que la gloire de faire cognoistre l'utilité de mes services lesquels je supplie très humblement VAR d'agréer et je n'oublierai rien pour faire cognoistre Madame que je suis votre très humble très obéissant très fidèle soutien et serviteur[73].

[68] *Ibid.*

[69] *Ibid.*, n° 29, lettre de Nicolas Deschamps à l'ambassadeur de Savoie à Paris du 13 octobre 1662.

[70] *Ibid.*, n° 30, lettre de Nicolas Deschamps à l'ambassadeur de Savoie à Paris du 19 octobre 1662.

[71] *Ibid.*, n° 31, lettre de Nicolas Deschamps à l'ambassadeur de Savoie à Paris du 26 octobre 1662.

[72] *Ibid.*, n° 30, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 19 octobre 1662.

[73] *Ibid.*, n° 12, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 14 mai 1661.

2 - Financier et/ou laquais-financier ?

a) Qu'est-ce qu'un financier ?

Au sens le plus étroit, toute personne faisant profession de manier l'argent du roi est considérée comme financier. Le financier est celui qui au plus haut niveau, perçoit ou contrôle le recouvrement des principales ressources monétaires du souverain. Ce personnage, que l'on retrouve décrit de façon très noire dans la littérature, est souvent désigné sous le nom de traitant ou de partisan, langage qui exprime le mépris et la haine des peuples à l'égard de l'argent[74]. À ces financiers, on reproche bien souvent leurs origines et l'insolence de leurs prétentions, leur cupidité et leur attitude de parvenus :

> Ainsi ces sommes immenses que l'on donne en mariage à des filles de néant, qui excèdent celles des princesses, ces grandes charges de prix presque inestimable, que l'on voit acquises et possédées par des personnes *tirées de lie du peuple* et dont les pères peut-être ont porté la mandille[75] ou sont venus à Paris avec des sabots, montre bien la profession qu'ils ont exercée[76].

Cette position de « financier fidèle » impose d'obéir aussi bien pour des actes importants que pour d'autres que l'on pourrait qualifier de mineurs :

> Nous ne devons refuser aucune commission ou commandement du Prince quelque petit qu'il soit : souvent peu de chose à servy d'ouverture à une grande fortune, et puis les Princes jugent la grandeur de leurs commandements, non par l'importance, mais par leur propre grandeur, et se sentent autant offensez du mespris d'un commandement de peu de chose, que du refus d'un qui leur importeroit davantage[77].

En 1669 et 1671, Nicolas Deschamps est chargé de trouver du « vin muscat de Frontignan, du meilleur qui se soit peu trouver. J'en ai mis deux caisses quatre douzaines de bouteilles ». Le transport pose problème :

> Si j'avois peu trouver des muletiers pour charger le vin il y a desja quelques temps que VAR l'auroit, mais comme en ce pays nous n'avons pas de bouteilles fortes, personne ne se veut hasarder de les porter. Comme VAR veut des bouteilles j'envoie mon valet avec les voituriers qui conduisent M. le compte de Valpergue[78] qui m'a promis d'en prendre soin.

[74] D. Dessert, Le « laquais-financier » au Grand Siècle : mythe ou réalité ?, *XVII^e siècle*, 1979, n° 122, p. 22-23.

[75] Mandille : manteau que portoient il n'y a pas si longtemps les laquais, qui leur était particuliers et qui les faisoit distinguer des autres valets. Il était fait de trois pièces dont l'une pendait dans le dos et les deux autres sur les épaules. Terme qui sert à reprocher à quelqu'un sa basse naissance (Furetière, *Dictionnaire*).

[76] Y. Durand, *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*, Paris, 1986, p. 401.

[77] E. de Refuge, *Le nouveau traité de la Cour ou instructions des courtisans, enseignant aux gentils-hommes l'art de vivre à la Cour de s'y maintenir*, Paris, 1664, p. 362.

[78] Joseph de Valpergue, marquis de Thônes, chevalier à la Chambre des comptes de Savoie (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 474).

Il faut dire que « c'est le meilleur muscat que l'on aye heu il y a bien longtemps ». Deschamps ajoute à la commande des « vacherins de gruyère[79].

Enfin, en 1673, il doit trouver un poney pour Mgr le prince de Piémont qui commence à monter à cheval :

> Comme j'appris que Mgr le prince de Piémont commensoit de monter à cheval j'escrivis à de mes amis qui sont aux lieux des bons chevaux de m'en achepter un couple de petits pour les lui présenter. Jusqu'à présent j'ai rencontré celui-cy qui est extrait de barbe et que chacun a trouvé assez extraordinaire et fort doux[80].

Charles-Emmanuel II attachait un intérêt tout particulier à l'art équestre car il estimait, d'une part, que l'équitation est indispensable au modèle éducatif réservé aux élites et, d'autre part, qu'une académie équestre à Turin était un « outil d'élévation politique pour la Maison de Savoie à l'échelle européenne ». Une académie équestre verra le jour en 1678, approuvée par la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie pour répondre au désir précédemment exprimé par son époux[81].

Le 10 mai 1665, le duc Charles-Emmanuel II épouse, à Turin, en secondes noces, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, mariage qui renforce le retour du Genevois et du Faucigny dans l'orbite de la Maison de Savoie. Ce mariage fastueux nécessite des fonds importants. La Savoie doit faire un donatif en considération de cet heureux mariage. Pour avancer ces fonds, deux maîtres-auditeurs sont sollicités : le sieur Aynard Carron[82] et Nicolas Deschamps. D'un total de 23 000 ducatons (115 000 livres), il est payé pour un tiers par Carron et les deux autres par Deschamps. Chacun recevra un remboursement de sa part, mais l'ordre est établi au nom de Deschamps en tant que gabellier général, et parce que le remboursement sera fait sur plusieurs quartiers de la gabelle du sel, ce qui peut laisser supposer que Nicolas Deschamps se payera en premier. Ce mode de remboursement va créer un différend très important entre les deux personnages, puisque le sieur Carron, omettant que les retards de paiement sont du fait du duc, assigne

[79] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 163 et 192, lettres de Nicolas Deschamps au duc de Savoie des 29 janvier 1669 et 9 novembre 1671.

[80] AST, Corte, LP, C65/4, n° 215, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 1er juillet 1673.

[81] P. Bianchi, Éducation et sociabilité aristocratique près et autour de la cour : Turin dans les réseaux des académies nobiliaires, *Noblesses et villes de cour en Europe (XVIIe-XVIIIe siècles) : la ville de résidence princière, observatoire des identités nobiliaires à l'époque moderne*, sous la dir. d'A. Motta et É. Hassler, Rennes, 2022, p. 133-146.

[82] Aynard Carron, roturier d'origine est nommé maître-auditeur et contrôleur général des finances en août 1635. À son décès en 1680, on précise qu'il a servi durant 45 ans « avec une exactitude et une suffisance distinguée » (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 161.

Nicolas Deschamps pour récupérer immédiatement son argent. Il essaye même de profiter de sa situation de contrôleur des finances pour se faire payer :

> Il a tant exagéré et en est venu à de si grandes violences en trésorerie et ailleurs qu'il se vouloit servir de l'autorité de sa charge et prendre lesdits deniers et l'auroict faict si l'ordre eusse esté en son pouvoir et la Chambre a esté obligée de commettre deux de la Compagnie pour faire deslivrer l'argent par ledit trésorier qui n'osoit le débourser à cause des menaces qu'il luy faisoit, enfin il a faict tant de bruit que toute la ville est abreuvée [83].

Nicolas Deschamps écrit au duc pour se plaindre de l'attitude de Carron, ajoutant quelques réflexions défavorables : « Je doibs tout appréhender de son humeur avare et si VAR daigne l'informer comme il a agi cy-devant je ne doubte pas que cette confiance que l'on a pour luy aux finances ne cesse »[84], enfin il déclare hautement « qu'il ne veut rien prester à VAR »[85]. Deschamps fait ensuite remarquer que sa charge est moins lucrative que celle de son adversaire, qu'en vingt-deux ans de service, le duc n'a jamais eu à se plaindre de ses services et que s'il le désire, il cherchera chez ses amis de l'argent pour rembourser le sieur Carron. Dès que ce dernier apprend l'existence de cette lettre, il fait assigner Deschamps devant la Chambre de comptes sous le prétexte « qu'il se seroit reconnu débiteur de la somme » [l'ordre a été fait à son nom], qu'il fait des difficultés à payer « quelques aimables interpellation luy ayent esté faictes »[86]. Ce différend entre deux « protégés » du pouvoir de Turin est de nature à contrarier le duc de Savoie qui ne souhaite pas prendre parti dans ce conflit. Il va ordonner à la Chambre des comptes de « vuider le différent », lui donnant toute latitude pour proposer une solution raisonnable « à laquelle chacun d'eux devra acquiescer sans réplique », ne voulant pas de procès entre les deux personnages[87]. Le 6 juin suivant, le duc écrit à Deschamps « qu'il désiroit que le différend entre le sieur Carron et moi s'assoupisse ». Nicolas Deschamps, qui semble plus souple qu'Aynard Carron, propose une solution que le duc apprécie. Le duc en fait part à la Chambre des comptes et lui fait remarquer que cette initiative pourrait être propice à une clôture de l'affaire mais à condition que « le conseiller général Carron s'en contente, le désire et se retire volontairement et non autrement ». Nicolas Deschamps rembourse sur l'argent de la gabelle mais continue à critiquer son adversaire :

[83] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 94, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 22 mai 1665.

[84] *Ibid.*

[85] *Ibid.*, n° 95, lettre Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 22 mai 1665.

[86] *Ibid.*

[87] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 42, lettre du duc de Savoie à la Chambre des comptes (1667).

> Il est vray que ce n'est pas le premier qu'il a essuyé pour semblables choses et si je n'avais du chrétien je le défendrois d'une façon qui ne luy seroit pas advantageuse, je le cognoissois bien dans sa façon d'agir en d'autres affaires[88].

Le différend semble réglé mais il laisse des séquelles. Ces problèmes d'argent rencontrés avec Aynard Carron ne sont pas l'apanage de Nicolas Deschamps, puisque le personnage est connu pour sa pingrerie : vigilant et tatillon[89]. Dans le gros livre de raison conservé aux Archives départementales de la Savoie, on peut lire qu'il remettait périodiquement de l'argent à sa femme pour les achats alimentaires quotidiens et qu'il contrôlait soigneusement les états de dépenses qu'elle lui présentait. Or en mai 1654, il s'étonne de ce qu'elle n'a plus un sol en main alors que le cahier de ménage laisse apparaître un reliquat de 235 florins 11 sols 9 deniers[90].

L'occasion de se venger est donnée à Nicolas Deschamps en 1673. À la demande du duc, il doit en compagnie de messieurs Carron et Morand[91], contrôler l'état de la trésorerie générale en Savoie. Un rendez-vous est fixé « à l'heure donnée en ladite trésorerie pour voir l'estat de la recette et despence et sçavoir la quantité de l'argent qu'il y avoit en caisse ». Les sieurs Carron et Morand ne viennent pas. Deschamps « voyant qu'il y avoit du mystère et que le service de VAR vouloit que l'on fist cet examen sans plus de delay », se fait ouvrir la caisse, relève les comptes et constate qu'ils ne sont pas exacts. Une somme importante reste en caisse, alors que le duc a un cruel besoin d'argent et que, fait remarquer Deschamps, « si on le donnait ponctuellement aux pourvoyeurs au lieu de les faire languir, ils feroient de meilleures conditions »[92]. Il promet de faire envoyer dans la semaine quatre-vingt-dix mille florins au duc. Il profite de l'occasion pour faire remarquer que, déjà lors d'un précédent contrôle, il avait récupéré en l'absence du sieur Carron 20 000 ducatons (100 000 livres). Quelques jours plus tard, Nicolas Deschamps envoie une nouvelle lettre dans laquelle il explique que le trésorier paye, sur ordre de Carron, un nombre exagéré de gages et de pensions. Dès le lendemain de cette visite qui a permis de trouver la somme importante de 90 000 florins, messieurs Carron et Morand sont à la trésorerie. Tous trois examinent pendant huit jours les comptes et il ressort de leurs investigations que le trésorier a omis de porter

[88] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 96, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 juin 1665.

[89] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle*, *noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 377.

[90] ADS, Série B, N° 2340, Fol. 121.

[91] Noble Louis Morand est nommé contregarde de la monnaie de l'atelier de Chambéry en 1649, puis trésorier général de finances, milices et étapes en 1649, maitre-auditeur en 1655. Lui aussi est reconnu au moment de sa mort comme « ayant servi longtemps avec beaucoup de fidélité, il estoit le doyen des maistres » (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 372).

[92] AST, Corte, LP, C65/4, n° 213, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 10 février 1673.

dans ses comptes 13 740 livres qui font 3 000 ducatons (1 500 livres). Deschamps revient avec les « brouillards »[93] qu'il a pris lors des visites précédentes, dont celle de 1670 et constate que les écritures ont été modifiées en faisant disparaître 8 731 livres. Les sieurs Carron et Morand essayent de détourner l'attention de Deschamps, disent qu'il faut laisser un peu de temps au trésorier pour vérifier ses écrits, « à l'abord on voulut traiter ma pensée de ridicule disant que le compte ayant été signé de corps, que la chose debvoit estre juste et mon brouillard faulx »[94]. Deschamps vérifie si « la faulte estoit de celuy qui avoit escrit l'arrest de compte sur lequel la compagnie signe de bonne foy ou si c'estoit une erreur faite par tous »[95]. Le problème est que le trésorier fautif qui a fait la clôture est le fils du sieur Carron. Il essaye bien de se justifier en disant « que l'erreur date de six mois en arrière, qu'il n'y a pas pris garde, qu'il n'a pas supputé son compte, qu'il s'en est fié à la Chambre ». Nicolas Deschamps conclut sa lettre en disant : « il est du service de VAR de s'en faire rendre raison à cause des conséquences autrement chascun hasardera quand il n'a point de peyne »[96].

b) Nicolas Deschamps est-il un laquais-financier ?

Ni ses origines, ni l'environnement social dans lequel il a grandi ne militent en faveur de cette opinion. S'il est bien roturier, il vient d'une famille de riches marchands et de gardes de la monnaie des Dombes. Cet environnement de gestionnaires, monde riche et fermé, lui permet de trouver les emprunts nécessaires pour satisfaire à sa fonction de gabellier et aux exigences du duc. Cette origine minimale est confirmée par Daniel Dessert :

> Pas un financier n'est sorti du monde de la domesticité et les plus humbles d'origine appartiennent déjà à la bonne marchandise, la grosse banque ; on ne trouve jamais de fils de paysans, pas même de gros et riches laboureurs[97].

La fonction de gabellier et la réussite de Nicolas Deschamps ne sont envisageables que s'il a eu une solide formation dans le maniement de l'argent. Dès son arrivée en Savoie, il connaît tous les arcanes des opérations monétaires, du crédit et des changes. Ce qui lui sera reproché :

[93] Le brouillard dénommé aussi main-courante est l'un des trois principaux livres utilisés dans le cadre de la tenue des livres en partie double, les deux autres étant le journal et le grand livre. On y enregistre dans l'ordre chronologique et de façon narrative l'ensemble des opérations réalisées, sans se préoccuper nécessairement des comptes qui devront être mouvementés et de quelle façon ils le seront. C'est à partir des informations qui y sont consignées que le teneur de livres prépare ses écritures au journal (M.-L. Legay, *Dictionnaire historique de la comptabilité publique (1500-1850)*, Rennes, 2010, p. 64).

[94] AST, Corte, LP, C65/4, n° 214, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 février 1673.

[95] *Ibid.*

[96] *Ibid.*

[97] D. Dessert, *art. cit.*, p. 31.

> Ils négocoient les monnoyes à leurs plaisirs mesme ledit Deschamps en a belle commodité ayant son cousin du mesme nom dans la monnoye de Lyon[98].

C'est dans les affaires familiales qu'il a appris, qu'il a acquis les connaissances juridiques nécessaires pour maîtriser la législation liée aux affaires financières et peut-être dans le milieu de la gabelle du Lyonnais. D'autre part, au XVII[e] siècle, le financier n'est jamais un homme seul : il est soutenu par sa famille et fait partie d'un réseau. La relative facilité avec laquelle Nicolas Deschamps peut emprunter de l'argent à Lyon montre qu'il est connu comme un homme fiable, sûr, dont on connaît la solvabilité. L'ascension sociale de Nicolas Deschamps n'est pas due au hasard, ni à une brutale et soudaine fortune. C'est le résultat d'un long processus commencé par ses parents et qui voit soudain une accélération rapide, génératrice d'une ascension sociale, qui verra son apogée dans un office anoblissant qui, couplé à l'achat de propriétés nobiliaires, estompera rapidement une naissance bourgeoise, même aisée.

3 - Intégrer la société chambérienne

Deux facteurs primordiaux façonnent la physionomie sociale d'une localité : la profession ou la qualité de ses habitants et leur niveau de fortune.

Quelle est la place de Nicolas Deschamps dans le microcosme chambérien et quelle est l'importance de cette société chambérienne ?

a) La hiérarchie sociale se définit par plusieurs critères, au premier rang desquels se place la *dignité*. C'est un élément incontournable de la société d'Ancien Régime. Nicolas Deschamps ne peut se soustraire à cette obligation, dans cette société d'ordre de l'Époque moderne, même si les limites entre les classes ne sont pas toujours respectées. Selon la définition de Furetière :

> Est digne celui qui mérite quelques honneurs, quelques récompenses. Un homme digne est aussi celui qui est capable de remplir une grande charge. La dignité, qualité de celui qui est digne, est aussi un emploi ou un office considérable et cela nécessite de bien soutenir son rang. Il y a des marques de dignité : les habits, les ornements, ou des symboles comme le blason[99].

Nicolas Deschamps satisfait à la majorité de ces critères. Il a un emploi important, et il mérite manifestement des honneurs puisque la régente se déclare pleinement satisfaite de la façon dont il remplit ses fonctions. Si nous n'avons pas de renseignements en ce qui concerne ses habits, nous avons déjà vu précédemment qu'il s'est fait faire un blason. Cette dignité dont jouit manifestement notre gabellier, en tout cas suivant les critères de l'époque, trouve également sa place dans les protocoles, et nous verrons lors de l'étude

[98] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 20, avis du président Garneyrin (1657).

[99] Furetière, *Dictionnaire*.

de son action dans la Chambre des comptes que Nicolas Deschamps y est très sensible.

b) Ce critère de dignité s'est rapidement trouvé assorti ou concurrencé, au deuxième rang, par celui de *pouvoir*. « Quant au collège des fermiers généraux, tout le monde sait qu'il représente une sorte de ministère collectif de la fiscalité indirecte »[100]. L'importance des gens de finance les a rapidement fait s'intercaler, en ce qui concerne le pouvoir, entre le gouvernement et la classe nobiliaire la plus élevée, les ducs. La fortune de Nicolas Deschamps et son importance financière dans le duché, le mettent assurément en situation de pouvoir. L'importance de cette situation de pouvoir résulte aussi du désir des gouvernants de l'époque de modifier les rapports entre les différentes couches de la société.

c) Le troisième critère est la *richesse*. Il ne paraît pas utile de revenir sur ce sujet déjà longuement exploré et qui est souvent entremêlé avec celui de pouvoir.

d) Le dernier critère est celui de la *considération*[101]. Toujours selon Furetière, la considération est l'attention à bien examiner la nature, les mérites d'une chose mais le terme s'utilise aussi pour l'estime, la réputation qu'on s'est acquises dans le monde. Ce critère est plus complexe à appliquer à Nicolas Deschamps car, si sa réputation semble bonne auprès du pouvoir, si aucun document ne nous permet d'en douter dans le contexte de la société chambérienne, ses rapports conflictuels avec la Chambre des comptes peuvent interroger. La situation de gabellier est difficile à évaluer selon ce critère car c'est un homme qui n'appartient ni à un corps de métier, ni à une institution dans laquelle il existe une hiérarchie, alors qu'il est clair que le maître-auditeur est au-dessus des huissiers ou des secrétaires à la Chambre des comptes. Sa fonction est pourtant d'une importance majeure par son aspect économique : il contribue pour moitié au budget de la province et de nombreux personnages, membres de la Chambre des comptes, personnel attaché au souverain, sont rémunérés sur la gabelle. Il jouit donc d'un certain pouvoir, on peut parler de puissance publique. Il détient aussi un crédit politique du fait de son contrat signé directement avec le souverain.

Mais il est bien évident que ne sont mises en évidence que les plaintes de ses adversaires, des hommes certes puissants mais qui ne représentent pas forcément l'opinion de la majorité de ses confrères. On pourrait parler de lutte de clans. Ce critère de considération contient une telle part de subjectivité qu'il faut en modérer l'importance sans toutefois l'exclure de ceux nécessaires, voire indispensables. « La considération porte en elle une part de cote d'amour, mais

[100] F. Bluche et J.-F. Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France*, Genève, 1983, p. 65-66.

[101] Furetière, *Dictionnaire*.

la vie sociale est faite de ces intrusions »[102]. Rappelons quelques attaques déjà citées dont il a été l'objet : le reproche de ne pas utiliser des sujets savoyards pour livrer le sel ; la suspicion d'empocher les amendes payées par les faux-sauniers ; la tentative de prouver qu'il utilise des balances mal réglées dans ses greniers et bancs à sel.

Ce manque de considération de la part de ses confrères amène à s'interroger sur cette « mauvaise opinion » sur Nicolas Deschamps, sur son importance et sur les limites dans lesquelles elle peut s'exercer. S'attaquer au gabellier général est un exercice difficile. On peut médire sur l'homme, qui est défavorisé par l'éloignement du pouvoir, mais cela ne doit pas déteindre sur la fonction, car le gabellier est un représentant du pouvoir, et son travail est un élément essentiel des finances ducales. Normalement, le financier est un homme discret, qui évite le tapage, car « ses opérations réclament un anonymat douillet, ou, pour le moins, une discrétion de bon ton »[103]. L'exercice de cette fonction très particulière le met un peu en marge de la société. Le commerce des deniers du souverain reste très mal considéré. En plus, le manieur d'argent exerce un métier dangereux, car, inéluctablement, il risque un jour de faire l'objet de poursuites judiciaires. Ainsi, le gabellier Antoine Grassis et son fils se retrouvent en prison à Chambéry, faute d'avoir payé la gabelle et remboursé leurs prêteurs :

> Je suis advisé que Anthoine Grassis a esté faict proisonnier et arresté dans la ville de Turin, et ayant pleu à VAR ordonner au capitaine général de justice Pastoris de se saisir de sa personne, et iceluy conduire dans les prisons de Savoie, ensuitte des lettres de prise de corps de la Chambre des comptes dudit pays et faulte du paiement de la somme de deux mille pistoles[104].

Nicolas Deschamps est aussi la victime d'une image stéréotypée dans laquelle on critique, même si c'est souvent à tort, ses origines, alors que l'image du laquais-financier est un mythe et que la majorité des financiers est issue d'un milieu aisé, d'un petit office de finance ou de judicature[105]. On critique aussi sa cupidité, son arrivisme, le fait qu'il pressure et pille sans vergogne le peuple. Il est vrai que le maniement des deniers du souverain permet souvent un accroissement rapide dans l'élévation sociale : la profession de l'argent ne prédispose jamais à la popularité et les traitants savent mieux que personne qu'ils sont en quelque sorte des « parias[106] ». La majorité des financiers sont régnicoles[107], soit nobles d'origine, soit anciens officiers. Nicolas Deschamps,

[102] F. Bluche et J.-F. Solnon, *op. cit.*, p. 68.

[103] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 69.

[104] AST, Corte, Lettere minitri, Francia, m. 55, n° 33/2, lettre de Clerc au marquis de Saint-Thomas, 1650.

[105] D. Dessert, *op. cit.*, p. 96.

[106] *Ibid.*, p. 112.

[107] Régnicole : qui est établi et domicilié dans un royaume, qui a dessein d'y finir ses jours. Les étrangers ne sont point reputéz régnicoles, s'ils n'ont reçu des lettres de naturalité bien vérifiées (Furetière, *Dictionnaire*).

qui subit forcément ces qualifications, ne correspond pas non plus à ces deux derniers critères : il est français et roturier. Il satisfait en revanche au fait que l'écrasante majorité des familles de financiers (95,2%) se reconnait dans la religion catholique[108].

S'attaquer au gabellier n'est-ce pas s'attaquer à l'image même du prince, l'élu de Dieu, dont les vertus sont incontestables[109] ?

> Je ne demande pas raison des injures qu'il m'a dictes en lui remontrant que son procédé estoit préjudiciable au service de SAR[110].

Même dans les pamphlets, pourtant écrits au moment de la Révolution française, on ne critique pas le principe de l'impôt sur le sel, on critique son prix et le mode de perception :

> L'impôt sur le sel ne prête point à l'arbitraire, il se répartit de lui-même sur les besoins, c'est le seul qui fournisse à chaque individu, une représentation sensible de sa contribution. Tous les impôts enfin ne présentent à la classe la plus nombreuse, que des idées de privations, tandis que celui-ci, sous la forme d'échange, procure une jouissance réelle. L'impôt sur le sel présente quatre vices principaux : la cherté excessive d'une denrée de nécessité première, répandue avec profusion par les mains de la nature, et dont une sage administration ne sauroit trop faciliter l'usage. Ensuite, le défaut d'uniformité, ou pour dire mieux, la difformité monstrueuse du régime de cet impôt dans les différentes provinces. La multitude des lois coercitives, bizarres, cruelles, mais insuffisantes pour en garantir le produit. Enfin, d'innombrables délits et des peines multipliées[111].

S'attaquer à un membre de la Chambre des comptes, est-ce un acte différent car cela risque de ternir l'image de cette institution ?

Alors que l'entrée dans la Chambre des comptes et l'anoblissement qui en découle pourraient apparaître comme une reconnaissance des qualités de Nicolas Deschamps et comme une « absolution » des dérives dont il a pu être l'auteur pendant sa fonction de gabellier, certains de ses confrères n'hésitent pas à continuer d'essayer de lui nuire. Ils profitent d'une banale affaire : deux de ses commis auraient fait passer par Genève trois à quatre charretées de sel, au lieu de les faire voiturer par la Savoie, pour attaquer le gabellier. Alors qu'une sanction contre ces commis aurait représenté la plus simple réponse à ce délit,

[108] D. Dessert, *op. cit.*, p. 94.

[109] T. Frinault, P. Karila-Cohen et É. Neveu, *Qu'est-ce que l'opinion publique ?*, Paris, 2023, p. 56-57.

[110] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 15, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 18 septembre 1661.

[111] P.-L.-F. Jouye-Deroche, *30 pamphlets sur la gabelle (1789-1790)*, *Lettre à M. de Landine, député du Forez, sur les gabelles*, s. l. n.d.

Nicolas Deschamps se retrouve appelé devant la Chambre par le président de Lescheraine [112]. L'affaire est portée devant le souverain.

Nicolas Deschamps tente de se défendre en écrivant une lettre au duc dans laquelle il rappelle qu'il le sert avec zèle depuis vingt-cinq ans, que c'est lui qui a fait en sorte que les sels pour Genève passent obligatoirement par la Savoie. Il fait référence à une affaire importante pour la Savoie, le passage obligatoire par la route du Mont-Cenis pour les marchandises allant ou venant d'Italie. Depuis la fin du XVI[e] siècle, cette route avait été abandonnée au profit de celle du Simplon, plus difficile, mais considérée comme plus sûre en raison des troubles qui agitent à cette époque le duché de Savoie. En 1651, la paix rétablie, Charles-Emmanuel II obtient du roi de France que la route du Mont-Cenis soit à nouveau obligatoire. Elle constitue un rapport considérable pour les finances ducales par les taxes perçues au niveau du Dace de Suse [113] et elle génère de très nombreux emplois sur son trajet. Mais les marchands lyonnais, les voituriers ont également pris l'habitude d'éviter le détour par Pont-de-Beauvoisin en coupant par le territoire de Ballon, une mince bande de territoire que le duc de Savoie a conservée au-delà du Rhône [114]. C'est plus court et cela permet d'éviter un péage et de confier le transport du sel depuis Seyssel jusqu'à Genève à la gabelle savoyarde. Nicolas Deschamps perdrait beaucoup d'argent dans cette affaire, il ne transporte plus le sel, il ne perçoit pas les taxes et il perd la vente d'une certaine quantité de sel parce que les Lyonnais en profitent pour alimenter en sel les populations locales ; c'est pourquoi il prend à cœur de lutter contre cette situation. La preuve en est apportée par le fait qu'il écrira 22 lettres sur le sujet à la régente, au duc ou au marquis de Saint Maurice. Nicolas Deschamps, dès le début de l'incident, intervient auprès des fermiers du sel du Lyonnais qui nient toute implication dans cette décision de passer par Ballon.

> Lors que je sceu le dessein qu'avoient ceux de Genève et Valay de faire passer leur sel par Ballon, j'en escrivit au sieur de Saint-André, l'un des directeurs du Lyonnois lequel me mandat qu'il n'en avoit eu aucune participation [115].

Nicolas Deschamps pense être soutenu dans cette affaire par la Chambre des comptes, puisqu'il agit pour le bien du duc et du public. L'affaire est particulièrement compliquée, car un changement de fermier s'annonce à Lyon, des commis en profitent pour prendre des initiatives à leur avantage et des

[112] Jean-François de Lescheraine est né vers 1623. Il est marquis de Lescheraine et comte de Leschaux. Il aura 25 enfants. Nommé président aux finances à la Chambre des comptes de Savoie en 1649, il en devient troisième président en 1650, second président en 1658 et enfin premier président en 1680 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 320).

[113] AST, Corte, Materie economiche, Dacito di Susa, m. 1, fasc. 03.

[114] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 13, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 23 mars 1661.

[115] *Ibid.*, n° 14, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 15 septembre 1661.

cargaisons de sel pour la Savoie qui sont en attente sur le Rhône risquent de disparaître. Une première raison à cette situation se fait jour rapidement : faire baisser voire supprimer la taxe de 24 livres par minot de sel perçue lors du passage de Ballon. Une deuxième raison apparaît ensuite encore plus difficile à résoudre : le roi de France désire s'affranchir de la Savoie pour la fourniture du sel à destination de Genève, Berne et du Valais[116]. Les négociations n'avancent pas, on reproche à Nicolas Deschamps son inefficacité. Il demande à la duchesse d'intervenir auprès du roi de France pour faire respecter les traités, puis découvre que Colbert agit de son côté[117], et finit par proposer d'user de la force : « Si VAR juge à propos d'en venir par la force, nous serons assez puissants en gardes et autres pour arrêter et saisir leurs chariots de sel[118] ». En 1664, les fermiers du Lyonnais continuent de passer par le Ballon, refusent de payer la taxe, car ils expliquent qu'en fait c'est un ancien territoire français[119] et qu'en conséquence, le duc de Savoie n'est pas autorisé à y installer de nouvelles taxes.

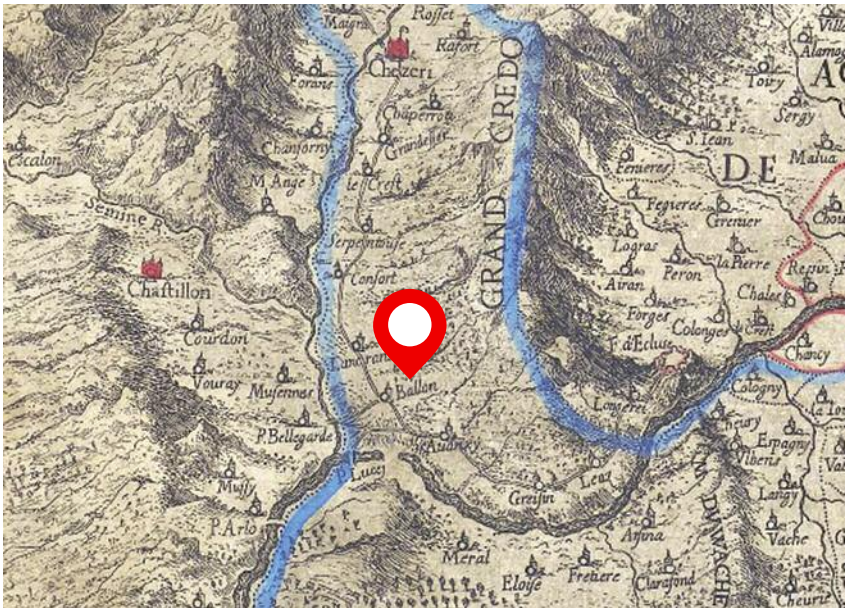


Fig. n° 45 : Carte montrant le passage de Ballon [120]

[116] *Ibid.*, n° 16-18, lettres de Nicolas Deschamps à Madame Royale de novembre 1661.

[117] *Ibid.*, n° 35, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale de septembre 1661.

[118] *Ibid.*

[119] En fait il existe un droit de passage sur cette terre mais limité au passage des gens de guerre suivant le roi de France, pour entrer et sortir de France depuis le traité de Bresse de 1602 (ADS, SA2835).

[120] Carte extraite de Bergognio, Collection musée savoisien, Département de la Savoie, cliché Thierry Bazin, référence : 978-20-3.

Nicolas Deschamps met en œuvre des mesures de répression contre les voituriers, ce qui lui vaut des accusations de leur part. Le 2 février 1664, Laurent Turquois, commis au grenier à sel de Seyssel, lui fait adresser les doléances suivantes :

Le gabellier général de Savoie était accusé de retarder des convois de deux ou trois cents chariots, de vouloir

> faire périr leurs bœufs et chevaux et les sels par l'injure du temps, les retardans cinq ou six heures à l'entrée dudit chemin, et autant à la sortie, sur une haute montagne et un chemin estroit, où deux chariots ne sçauroient passer costé à costé, et faire par ce moyen des embarras, et que faire consigner et peser lesdits sels, cela est directement contre le traitté de Lyon, et au grand préjudice de SM et par conséquent de l'intérest du roy[121].

Ces reproches mettent en péril la situation de Nicolas Deschamps puisqu'il est accusé par un commis savoyard d'entrave au commerce, de cruauté envers les hommes et les animaux, d'outrepasser ses droits en négligeant un traité et donc de nuire aussi bien au duc qu'au roi de France. Mais ce qui peut apparaître comme une défense de l'intérêt général, se révèle dans la suite du document comme une position inspirée par la défense des propres intérêts du commis à sel de Seyssel. Après avoir ironisé sur la possibilité qu'a Nicolas Deschamps « pour donner quelque exercice à ses commis, de leur faire compter à l'entrée, à la sortie, et au milieu du chemin, lesdites basles de sel et les faire suivre par les gardes le long dudit chemin royal de Balon, à ses frais et despens, pourvu que cela n'apporte aucune commodité, ny retardement aux subjects de SM », il le somme de ne plus « menacer ses voituriers de les pistoller et arrester leurs bœufs à leur retour, s'ils passent par ledit chemin, […] et encore le somme de n'arrester plus les sels de Messieurs les intéressés, ou estrangers par une chicane inouïe qui n'a d'autre but que de boucher le passage pour attirer lesdites voitures par la Savoye »[122].

Nicolas Deschamps découvre alors que la Chambre des comptes négocie dans son dos par l'intermédiaire du maître-auditeur Capré. Elle tente même de le priver du droit de négocier, ce que Nicolas Deschamps réfute en expliquant qu'il traite en tant que représentant direct du duc et non pas de la Chambre. : « J'ai appris que la Chambre m'a privé de mes droits ordinaires ce qui ne se fait jamais quand on est pour le service de VAR »[123]. Le choix de François Capré montre une grande intelligence diplomatique de la part de la Chambre des comptes car s'il est un de ses maîtres-auditeurs, il était aussi un

[121] A. Gür, Un tournant dans les rapports entre Genève et la Savoie : la suppression du bureau d'Avanchy, *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1993-1994, t. 23-24, p. 32-33.

[122] AST, Corte, Genève, 1re catégorie, paquet 20, n° 7, cité par *ibid*., p. 32-33.

[123] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 60, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 12 juin 1664.

homme de confiance de Christine de France et il l'est resté de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours. Sa nomination devient difficilement contestable par Nicolas Deschamps. François Capré, moins intéressé financièrement dans l'opération, utilise d'autres moyens pour essayer de convaincre ses interlocuteurs. Il explique que le roi de France ne peut ignorer les traités qu'il a signés, que créer un précédent dans une province de Savoie entraînerait automatiquement des contestations de la part des autres et qu'enfin, le gabellier étant lésé dans l'affaire, il est en droit de demander des dédommagements au duc. Même si Capré n'obtient finalement que des promesses verbales d'écrire au roi de France pour avoir son avis, de demander au commis Morel d'arrêter pour le moment ses agissements, il a pour résultat de désamorcer la situation explosive qu'a créée Nicolas Deschamps.

> Ce qu'ayant ouys lesdits seigneurs comte de Montrevel et intendant Bochu, en présence d'un desdits commis du fermier du Lyonnois, ils nous auroient dict qu'ils ne pourroient décider l'affaire sans en écrire à la cour de France, pour avoir l'intention du roy [124].

Un accommodement est finalement trouvé qui prévoit que le gabellier savoyard verse une gratification de 150 pistoles par an aux fermiers du Lyonnais.

À l'issue de la description de cet incident, il apparaît une distorsion entre les propos tenus par Nicolas Deschamps dans ses lettres sur l'importance de son action, sur le fait qu'il a fait plus de cent voyages à cette occasion[125] et l'absence de référence à son travail chez les principaux historiens (Roger Devos[126] et Anne-Marie Piuz[127]) qui ont relaté l'affaire.

Enfin, Nicolas Deschamps termine sa plaidoirie en rappelant qu'il a beaucoup œuvré pour son pays d'adoption et qu'une fois de plus on s'attaque à son honneur, ce qui l'amène à demander au duc sa protection :

> Il y a longtemps Monseigneur que je descouvre que la plus part de ceux qui se veulent attirer les affaires de VAR en ce pays travaillent à me discréditer par la pensée qu'ils ont que si VAR me faisoit cet honneur, mon zèle, experiance et correspondance me donnait plus de lieu que à eux de m'y conserver. Il y a de la honte Monseigneur de parler avantageusement de soi-même, mais l'envie que j'ay de paroistre pour visitable subject de VAR et reconnaissant de ses bienfaits me fait esperer cette bonté ; tout ce qui se fabrique en Savoie à présent pour le commerce a été projetté et commencé par moi, pour la gabelle je l'ay maintenue avec tant d'éclat et d'économie que VAR en retire

[124] ADS, SA2835.

[125] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 64, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 3 juillet 1664.

[126] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 155-162.

[127] A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Genève, 1964, p. 188-202.

> vingt-cinq mille ducatons par année de plus que quand il entra[128], car elle estoit à cent mille ducatons et à présent elle est à cent vingt-cinq mille par ans. Monseigneur ayant tasché de bien servir VAR pendant vingt-six à vingt-sept années avec zèle et honneur j'espère que VAR aura la bonté de me protéger[129].

Dans cette lettre, Nicolas Deschamps, après avoir énuméré les formules habituelles rappelant son zèle à servir le souverain, son ancienneté dans la fonction, rappelle qu'il a fait, de son propre chef et avec son argent, installer, dans deux maisonnettes, deux corps de garde dans le port de Genève, initiative qui a entraîné de nombreuses plaintes en raison de la sévérité des gardes « et dont ils ont tant fait de plaintes parce que les gardes estant à couvert ils contrôloient trop »[130].

Lorsqu'il découvre que l'action entreprise contre lui porte sur vingt-cinq années, « ce qui n'a jamais été fait contre un homme d'affaires » et que le duc ne lui répond pas, Deschamps s'inquiète et demande l'autorisation « d'aller se jetter à ses pieds pour se justifier de tant d'accusations et dont le bruit est jusque dans Lyon »[131]. Il propose même qu'un magistrat soit nommé pour examiner sa conduite[132].

La réponse du duc ne venant pas, il renouvelle un mois plus tard sa demande, désirant réparer « son honneur et sa réputation compromis dans toutes les provinces voisines »[133]. Deux nouvelles demandes restent sans effet, ce qui le conduit à s'adresser directement à sa protectrice Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours : « comme VAR est la plus pieuse et la plus charitable qui soit au monde, j'ay pris la liberté de la supplier en toute humilité comme je fais d'avoir la bonté de me vouloir protéger »[134]. Les lettres échangées avec la nouvelle duchesse de Savoie sont assez semblables à celles envoyées à Christine de France. La différence essentielle réside dans le fait que Nicolas Deschamps semble moins sûr de son soutien. Il « espère, il la supplie très humblement de lui continuer sa protection ». Il multiplie les formules de politesse. À compter de 1664, Nicolas Deschamps ne s'adresse plus désormais à la duchesse mais au duc, avec qui il échange directement. Les formules de politesse changent

[128] Dès la signature de son contrat de gabellier général du sel en Savoie en 1651, Nicolas Deschamps a tenté de remettre de l'ordre dans la gabelle de la région frontalière de Genève, qui rapporte très peu car les habitants vont se servir à Genève où le sel est beaucoup moins cher. Il établit des gares, multiplie les contrôles, fait établir des listes des habitants et du bétail (AST, Corte, LP, C65/2 (1665-1672), n° 16, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 25 novembre 1661).

[129] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 178, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 18 avril 1670.

[130] *Ibid.*

[131] *Ibid.*, n° 181, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 juin 1670.

[132] *Ibid.*, n° 179, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 mars 1670.

[133] *Ibid.*, n° 180, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 13 mai 1670.

[134] *Ibid.*, n° 181, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 juin 1670.

également, car désormais, il ne fait que mettre en avant son zèle et son obéissance : « mon principal soin sera toujours de m'abandonner aux volontés de VAR »[135].

La requête semble porter ses fruits puisque Nicolas Deschamps obtient l'autorisation de se rendre à Turin mais sans qu'une date soit fixée, ce qui ne calme pas son inquiétude : « car je languis plustôt que de vivre, en effet, je n'ai jamais rien ressenti de si cuisant »[136].

Le président de Lescheraine ne mollit pas dans son acharnement contre l'ancien gabellier :

> Il se descouvre que l'on ne travaille pas tant à servir VAR comme à me discréditer, l'on va à Mostiers, à Conflans, et dans toutes les maisons de gens de qualité publiant que VAR ne me veut plus souffrir à son service, que toutes ces procédures sont contre moi, l'on a fait escrire aux places de Lyon, Genève et autres que j'estois perdus en sorte Monseigneur que je me trouve la fable du pays. Le but principal en cecy est que je ne puisse plus estre considéré ni employé dans les affaires de VAR, c'est mon plus grand déplaisir. On ne parle là-haut à Mostiers que de cordes et punitions corporelles, à qui on demande des esclaircissements ou des papiers contre moi[137].

Lorsqu'il reçoit enfin une date pour venir à Turin, Nicolas Deschamps en remercie très humblement le duc[138]. Mais huit jours après son arrivée, il n'est toujours pas invité à venir se présenter devant le souverain ou devant ses ministres, or ce dernier doit partir pour un long voyage. L'inquiétude de Nicolas Deschamps fait son retour[139].

Le 14 août suivant, il écrit une nouvelle lettre au duc :

> Je suis tous les jours chez Messieurs les généraux des finances[140] sans qu'ils ayent voulu dire ce que l'on exigeoit de moi. Ils me traitent en criminel sans m'avoir ouï. Il y a près de six semaines que je suis en cette ville, j'ai pressé de venir aux pieds de VAR ce que je n'aurois faict si je me fusse connu coupable[141].

Nicolas Deschamps change alors son argumentation. Il ne se contente plus de réclamer le soutien et la clémence du souverain, il rappelle qu'il est un

[135] *Ibid.*, n° 52, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 13 mai 1670.
[136] *Ibid.*, n° 182, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 7 juin 1670.
[137] *Ibid.*, n° 183, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 10 juin 1670.
[138] *Ibid.*, n° 184, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 juillet 1670.
[139] *Ibid.*, n° 185, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 18 juillet 1670.
[140] Les généraux des finances, appelés aussi « intendans », ont été créés pendant le règne d'Emmanuel-Philibert (1528-1580). Il en existe un pour la Savoie et un pour le Piémont. Depuis 1665, c'est Giovanni Battista Truchi qui est en poste à Turin. Il est assisté d'un contrôleur général des Finances qui est Giovanni Andrea Ferraris (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. III, p. 166-167).
[141] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 186, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 14 août 1670.

homme indispensable au bon fonctionnement de la province savoyarde : « comme j'ai la direction de toutes les réparations à faire aux grands chemins que l'on fait pour les charrettes, ma présence y seroit nécessaire »[142]. Deschamps se pose alors en champion de l'État, dont il veut participer à la toute-puissance.

Le duc rentre à Turin le 8 septembre, il y a deux mois que Deschamps se morfond à Turin. Il a réussi à voir les patrimoniaux Gazzelli[143] et Marelli[144] et à leur fournir ses justificatifs[145]. Il écrit encore le 18 septembre mais sans obtenir de réponse[146]. Cette situation montre manifestement que son crédit s'est altéré, qu'il y a une volonté manifeste de l'humilier, voire qu'on hésite sur son sort. Le dossier évolue le 23 septembre, lorsqu'il apprend enfin les raisons de sa disgrâce : des affaires liées à sa ferme du sel. Il en avertit immédiatement ses anciens associés, le banquier de Genève Grenus, l'intendant du duc d'Orléans et le trésorier de la duchesse d'Orléans, qui décident d'intervenir. La duchesse lui envoie une lettre à faire lire au duc de Savoie dans laquelle elle soutient son associé et annonce que si c'est nécessaire ils viendront, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un procureur défendre leur cause, « ne permettant pas qu'on les molesta »[147].

Le dénouement de l'affaire n'a lieu qu'au mois de décembre :

> Je doibs commencer par un très humble remerciement des grâces qu'il a pleu à VAR me faire estant de delà particulièrement de m'avoir donné lieu de me justifier de tant de choses que l'on avoit supposées contre moi, comme je me persuade Monseigneur que à présent que VAR aura plus de confiance en moi aussi, je lui proteste avec tout le respect possible que je n'avois autre pensée que de lui plaire pour tascher de mériter la continuation de ses grâces[148].

Les graves accusations portées contre le gabellier général et le long temps de purgatoire et d'incertitude sur son avenir résultent de la découverte par le président de Lescheraine d'une manipulation entre le marquis de Fleury, noble Joseph-François de Wicardel, gentilhomme de la Chambre, lieutenant-colonel de la garde[149] et Nicolas Deschamps. Le marquis a obtenu du duc depuis 1662,

[142] *Ibid.*

[143] Nicolo Gazzelli, conseiller, sénateur et avocat patrimonial et fiscal général à la Chambre des comptes de Turin (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. I, p. 676-677).

[144] Giovanni Pietro Marelli, comte, président des finances deçà et delà les Monts, et superintendant général des armés et des munitions de guerre (*ibid.*, t. I, p. 287 et t. III, p. 171).

[145] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 187, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 8 septembre 1670.

[146] *Ibid.*, n° 188, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 18 septembre 1670.

[147] *Ibid.*, n° 189, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 23 septembre 1670.

[148] *Ibid.*, n° 191, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 16 décembre 1670.

[149] L. Costa de Beauregard, Matériaux historiques et documents inédits extraits des archives de la ville de Chambéry, *MAS*, 1843, sér. 1, t. XI, p. 161-176.

l'inféodation de toutes les ressources en sel en Savoie : salines du nant d'Arbonne, salines de Moûtiers et sources salées de Pontamafrey[150].

VAR pour se deslivrer de la subjection, de prendre du sel des estrangers, pour l'assortiment de la gabelle de Savoÿe, accorde au marquis de Fleury, l'inféudation de toutes les sources et rochers salées qui lui ont esté, ou seront indiquées dans la Savoÿe, pour y faire la plus grande quantité de sel qui sera possible, pour le mesme temps, et soubs mesmes conditions que les salines d'Arbonne, avec déclairation que le sel qui sera fabriqué dans les nouvelles salines, sera recogneu par la Chambre des comptes de Savoÿe en sa bonté et salubrité, devant qu'estre exposé en vente »[151]. Il semble s'acquitter fort bien de sa tâche, « et du commencement qu'elles furent albergées à monsieur le marquis de Fleury et pendant qu'il les tenoit tout seul on y a fabriqué une grande quantité de sel lequel on débitoit dans le païs au même prix que celui de Pequaix et qu'on ne s'est jamais aperçu qu'il ait fait aucun mal »[152].

Pour écouler son sel, le marquis de Fleury est obligé de passer par Nicolas Deschamps qui est tenu par son contrat de gabellier de vendre en priorité le sel produit en Savoie. Mais celui-ci rapporte moins que celui de Peccais. Les deux hommes s'entendent secrètement pour « discontinuer de cuire à Arbonne et se contenter de faire quelques dépenses par démonstration afin de satisfaire SAR »[153]. Rapidement, grâce aux dénonciations, le duc est au courant de la connivence entre les deux associés. Arrêté, M. de Fleury est accusé de préjudice à l'intérêt du public. Il pense éviter une condamnation en produisant de fausses conventions passées avec M. Deschamps. Il perd immédiatement son autorisation d'exploiter des mines ou des salines en Savoie[154], ainsi que l'argent qu'il a investi dans la société, constituée « de main privée et signée seulement par les parties » avec M. Deschamps et dont ils ont détruit les papiers pour qu'il ne reste aucune preuve que la justice pourrait exploiter. La justice condamne le marquis de Fleury le 19 juin à la prison. Le duc confirme la sentence : « j'ay bien montré d'estre maistre de mes passions en laissant entre les mains de la justice la punition de vos crimes, dont il y en avoit d'une nature si touchante que je pouvois manquer de patience et user d'emportement sans estre blasmé »[155]. Au mois de novembre suivant, le frère du marquis, Louis-Félix Wicardel seigneur de Troviero, écrit au duc pour implorer sa clémence

[150] Mémoire sur la saline d'Arbonne et procédure contre Jean-François-Joseph Wicardel, marquis de Fleury, pour la réunion au domaine ducal de cette saline (1665-1666), *op. cit.*

[151] *Ibid*.

[152] *Memorie per le gabelle de Salin et per li sali di Motiers et Arbona in Savoia*, p. 45.

[153] *Ibid*.

[154] *Ibid.*

[155] G. Monbello, dir., *La correspondance d'Albert Bailly*, vol. VIII, *années 1664-1672*, Aoste, 2007, p. 338.

et proposer une somme de 100 000 écus, monnaie de France, pour acheter sa grâce et le faire sortir de prison[156]. Le duc refuse :

> Je veux bien que vous sçachiez que touttes les richesses du monde ne sont pas capables de vous la donner [votre liberté], ni ne le seront jamais de me toucher. C'est pourquoy je vous la refuse à ce prix-là, mais je ne puis pas refuser à ma bonté naturelle de vous en continuer les effects[157].

Le duc commue finalement la peine de prison en « vous commandant un exil de mes Estats pour toutte vostre vie »[158]. Nicolas Deschamps ne subit pas de peine, finalement la raison d'État l'emporte et « ainsi il se tira d'affaire »[159].

La multiplication des attaques contre Nicolas Deschamps, même si elles se terminent généralement bien, amène à se demander si elles ne sont pas en fait dirigées par le duc ou ses conseillers, qui trouvent ainsi le moyen de s'affranchir au moins partiellement du pouvoir financier, de ce gabellier, certes fidèle mais omniprésent. Cette dernière attaque se déroule, qui plus est, au moment même où, en France, Colbert utilise avec vigueur la chambre de justice.

4 - Vivre à Chambéry

Nicolas Deschamps loue une maison place de Lans[160], dans le quartier de l'église Saint-Léger, qui est, pour les Chambériens, « l'église paroissiale par excellence c'est-à-dire non seulement le cadre normal de toutes les activités religieuses, mais aussi le lieu des assemblées des habitants et de la conservation des franchises, l'édifice devant lequel se rencontrent les marchands »[161]. La résidence est le principe essentiel de l'appartenance. Cette résidence était annuelle à Annecy, décennale et un jour à Chambéry pour pouvoir jouir après agrément par le conseil de la « plénitude des libertés urbaines »[162].

> Aucun étranger ne sera reconnu comme citoyen ou habitant et ne pourra jouir des privilèges et des immunités des cives, tant qu'il n'habitera pas *cum foco et catena* et ne paiera pas les charges de la ville[163].

[156] *Ibid.,* p. 336-337.
[157] *Ibid.*, p. 338.
[158] *Ibid.*
[159] *Memorie per le gabelle de Salin et per li sali di Motiers et Arbona in Savoia*, p. 46.
[160] « Nous aurions procédé à la visite du banc à sel de la ville de Chambéry situé en la place de Lans et soub la maison de ville où habite présentement le sieur conseillier et maistre auditeur Deschamps » (ADS, SA2836, verbal de mise en possession (1664)).
[161] B. Demotz, Une capitale alpine au Moyen Age, *Histoire de Chambéry*, sous la dir. de C. Sorrel, Toulouse, 1992, p. 68.
[162] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle*, *noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. 1, p. 48.
[163] S. Cerutti, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, 2012, p. 78-79.

Mais les personnes des pays étrangers sont plus facilement reçues que celles des États de SAR qui doivent apporter des preuves plus rigoureuses de leur liberté [164].

La place Saint-Léger n'est créée qu'en 1830. Les rues avoisinantes : Grande-Rue, Rue Tupin, rue Croix-d'Or, rue Juiverie et rue Saint-Antoine, abritent la majorité des familles nobles et des familles aisées de la ville [165]. Il semble ensuite qu'il déménage faubourg Reclus, en deuxième couronne, car c'est à cette adresse que son épouse fait son testament le 30 mai 1711 : « fait et passé à Chambéry au faubourg du Reclus dans la maison de laditte dame testatrice et au-devant de son lit » [166].

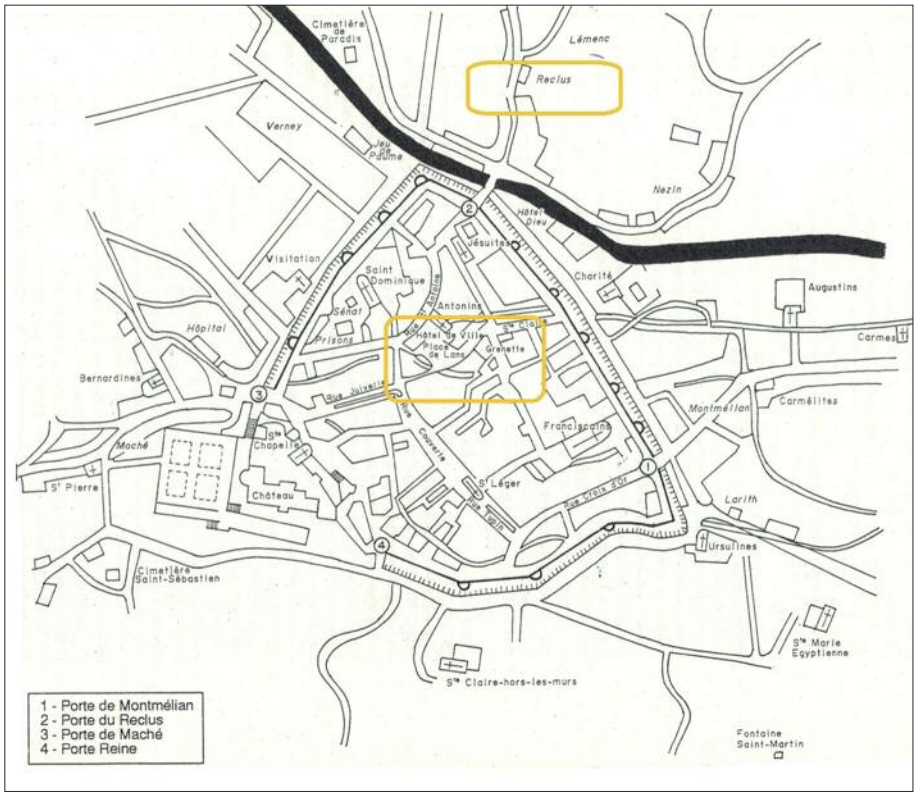


Fig. n° 46 : Plan des rues de Chambéry au XVIII[e] siècle [167]

[164] A. Palluel-Guillard, *L'administration communale de Chambéry au XVIII[e] siècle*, Chambéry, 1963, p. 51-52.

[165] G. Pérouse, La noblesse en Savoie au XVIII[e] siècle, *Vieille Savoie : causeries historiques*, Chambéry, 1936, t. I, p. 160.

[166] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

Au XVII^e siècle, la petite ville de Chambéry, enfermée dans ses murailles, est encore une ville aux rues obscures, étroites et malsaines[168], traversée par trois canaux, dont deux sont des bras de l'Albanne. Le nombre d'habitants stagne autour de 6 000. La qualité du bâti est inégale :

> Pour une douzaine de superbes hôtels aristocratiques construits aux XVII^e et XVIII^e siècles, combien de maisons chancelantes, de masures ruinées, dont les propriétaires sont mis en demeure par les autorités municipales de les réparer ou de les abattre[169].

La société chambérienne est composée de deux catégories d'habitants qui ne jouissent pas des mêmes prérogatives : les bourgeois et les habitants. Après avoir payé un impôt minimal de 420 florins à Chambéry, un don de 1 000 florins à Annecy, avoir contribué aux charges communes, avoir monté la garde aux portes de la ville, le prétendant peut prêter serment et recevoir ses lettres de bourgeoisie. Il est alors totalement exonéré de la taille pour ses biens intra-muros (les trois paroisses de la ville), et pour ses biens à l'extérieur de la ville, il ne paie aucun quartier de taille extraordinaire ; pour la taille ordinaire, ces biens sont taxés, mais leur cote est réduite du montant à payer pour les communes où ils sont situés[170].

À Annecy, si le requérant ne pouvait pas payer immédiatement la forte contribution en espèces demandée, il jouissait d'un simple privilège personnel sans exonération de taille, jusqu'à ce qu'il ait soldé sa dette[171]. Les nobles et les membres du Sénat et de la Chambre des comptes sont réputés bourgeois-nés et font donc automatiquement partie du corps de la bourgeoisie. La noblesse représente environ 10% de la population. Elle est composée en majorité d'anoblis issus du Sénat ou de la Cour des comptes[172], ce qui représente plus de 93 feux (500 personnes)[173].

Jean-Paul Poisson et Joannès Chetail ont tenté d'établir une image de la société chambérienne au XVII^e siècle à partir de l'étude des actes notariés. Une première limite vient de ce que cette profession n'est pas encore érigée en office à cette époque et, qu'en conséquence, le contenu des actes n'est pas entièrement soumis à un strict règlement. La deuxième limite réside dans le nombre relativement peu important d'actes. Notons immédiatement que 90,52% de

[167] G. Pérouse, *Le vieux Chambéry : guide historique et archéologique*, Chambéry, 1937.

[168] J. Nicolas, La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despotisme éclairé (1680-1789), *Noblesses en Savoie*, sous la dir. de M. Messiez, Chambéry, 1998-1999, p. 117.

[169] C. Townley, *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*, Annecy-le-Vieux, 1999, p. 14.

[170] A. Palluel-Guillard, *op. cit.,* p. 52.

[171] J. Nicolas, *art. cit*., p. 54.

[172] *Ibid.*

[173] C. Sorrel, dir., *Histoire de Chambéry*, Toulouse, 1992, p. 87.

l'activité des notaires est consacrée aux domaines économiques (ventes, contrats, prix-faits…), ce qui semble notable dans une ville « pourtant sans envergure économique, dont l'importance vient de ses seules fonctions administratives, judiciaires et d'échanges avec l'agriculture des environs »[174]. Les actes révèlent que 10% de la population contrôle plus de la moitié de la propriété et qu'une couche de 10 à 20% possède 20 à 30% de la fortune. Une évaluation, basée sur les titres et qualités, montre que les 9/10e de la population ne portent aucun titre et que, dans la fraction restante, un quart seulement détient l'appellation nobiliaire. Parmi les membres des grandes institutions, le Sénat et la Chambre des comptes, dont les fonctions confèrent pour la plupart une certaine notabilité, c'est parmi ceux de la Chambre des comptes qu'on retrouve le plus grand nombre d'actes et de titres. Enfin, si les membres du Sénat et de la Chambre des comptes jouent un petit rôle dans les actes des notaires, c'est essentiellement en raison de leur petit nombre, alors que le contenu des actes montre l'importance de leur propriété immobilière, avec une prédominance des maîtres-auditeurs sur les sénateurs[175].

Chambéry est une petite ville dont l'importance vient de sa situation géographique, sur la route de Lyon à l'Italie. Dès 1563, elle perd son rôle de capitale et ne conserve que des attributions réduites. Dans le classement des villes de France de François Bluche, Chambéry serait pourtant classée en ville de premier ordre en raison de la présence sur son territoire du Sénat de Savoie et de la Chambre des comptes[176]. Au XVIe siècle, les gentilshommes y résident peu. Petit à petit leur nombre va augmenter, transformant la ville en « capitale judiciaire, avec son Sénat, ses autres tribunaux et quantités de gens de loi, au point que la justice est la principale industrie »[177]. Les familles nobles s'installent dans le quartier central de la ville, délaissant les faubourgs. Mais toutes les familles nobles n'ont pas un hôtel particulier. Beaucoup n'ont, en location, qu'un étage d'une maison.

[174] J.-P. Poisson et J. Chetail, Une méthode d'étude de la société du XVIIe siècle : l'analyse des répertoires d'actes, l'exemple de Chambéry en 1698, *Bulletin de la Société d'étude du XVIIe siècle*, 1978, n° 121, p. 280.

[175] *Ibid.*

[176] F. Bluche et J.-F. Solnon, *op. cit.*, p. 86.

[177] G. Pérouse, La noblesse en Savoie au XVIIIe siècle, *Vieille Savoie : causeries historiques*, Chambéry, 1936, t. I, p. 159-160.

CHAPITRE DEUXIÈME
Au-delà de la gabelle

On ne peut comprendre une trajectoire (c'est-à-dire le vieillissement social qui, bien qu'il l'accompagne inévitablement, est indépendant du vieillissement biologique) qu'à condition d'avoir préalablement construit les états successifs du champ dans lequel elle s'est déroulée, donc l'ensemble des relations objectives qui ont uni l'agent considéré-au moins, dans un certain nombre d'états pertinent,-à l'ensemble des autres agents engagés dans le même champ et affrontés au même espace des possibles. Cette construction préalable est aussi la condition de toute évaluation rigoureuse de ce que l'on peut appeler la surface sociale[1].

1 - Le gabellier dans la cité

Quelle est la place de Nicolas Deschamps dans le microcosme chambérien ?

Nicolas Deschamps n'est pas « bourgeois de Chambéry ». Il n'apparaît pas dans les registres d'entrée en bourgeoisie[2]. Le nombre d'entrées en bourgeoisie est relativement important à Annecy comme à Chambéry, dans la première moitié du XVII^{e} siècle, pour remplacer les décès dus à la peste puis il diminue notablement. Cette bourgeoisie (la bourgeoisie est un statut juridique, non une classe sociale[3]) regroupe une population hétérogène allant des nobles, qui tiennent les premiers rangs des conseils, jusqu'à des gens de modeste condition, souvent héritiers déchus[4]. Cette bourgeoisie est estimée, selon Françoise Rey, à environ un tiers de la population[5]. Le bourgeois jouit d'une exemption du paiement des quartiers de taille ordinaire pour tous ses biens acquis avant 1584 mais cette franchise est limitée en 1601, aux biens situés dans les trois paroisses de la ville. Le bourgeois n'est pas dispensé de participer aux charges ordinaires de la ville : fortifications, logement des gens de guerre, lutte contre l'incendie, voirie[6]. Or Nicolas Deschamps n'apparaît pas dans les

[1] P. Bourdieu, L'illusion biographique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 1986, vol. 62-63, p. 72.

[2] ADS, 7J91, registre des entrées en bourgeoisie à Chambéry (1650-1729).

[3] É. Haddad, Noblesse d'épée, noblesse de robe : espaces sociaux et frontières idéologiques, *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2020, n° 21bis, disponible en ligne : http://journals.openedition.org/acrh/10746 [dernière consultation le 20/04/2026].

[4] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^{e} siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. 156-157.

[5] F. Rey, *La bourgeoisie chambérienne au milieu du XVIII^{e} siècle*, mémoire de maîtrise, université de Savoie, 1973.

[6] Y. Fouquet, *Pauvreté et assistance au XVII^{e} siècle : le cas exemplaire de Chambéry*, Chambéry, 1986, p. 10.

registres de Chambéry[7]. Ce privilège, normalement réservé aux nobles, était accordé de façon temporaire aux officiers de justice ou de finance bénéficiant dans la cité d'une charge importante mais n'anoblissant pas[8]. Il ne remplit pas la condition de dix années de séjour dans la cité. Il jouit cependant d'un certain nombre de privilèges de la bourgeoisie liés à son contrat de gabellier :

> SAR déclare qu'elle prend en protection ledit gabellier général auquel sont accordés tous privilèges immunités et exemptions dont ont jouy les précédents fermiers soit pour logement des gens de guerre qu'autres charges publicques[9].

Il y a donc dans cette fonction une limite à son ascension sociale, or :

> la recherche de la notoriété et la volonté d'impressionner ses contemporains ou bien les générations futures par les marques d'une vie longue et glorieuse forment une constante de la stratégie de la réussite au sein des élites des sociétés occidentales depuis le Moyen Âge[10].

Mais quelle est l'importance du microcosme chambérien ? Chambéry possède une population (7 600 habitants en 1660) plus importante que celle d'Annecy (4 700 en 1650). Chambéry est la capitale nobiliaire de la Savoie, elle abrite plus de la moitié des nobles savoyards, et le quart des gentilshommes du duché. Cette « noblesse savoyarde » regroupe en réalité un monde hétérogène. Elle comprend : une noblesse ancienne, antérieure à 1563, qui représente environ la moitié de ce corps, dont 3 familles peuvent faire remonter leur filiation au X^e^ siècle, 8 au XI^e^ siècle et 21 au XII^e^ siècle ; une noblesse dont les origines ne sont pas toujours identifiables ; une très importante noblesse des XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Au XVI^e^ siècle, nombreux sont les roturiers qui peuvent acheter des lettres patentes conférant noblesse. Il suffit pour cela d'avoir une fortune suffisante et que la Chambre des comptes vérifie la qualité du candidat, ses origines, sa réputation, ses ressources et sa possibilité de vivre « honnêtement de ses biens sans exercer d'art vil mécanique et contraire à la noblesse »[11]. Plus de 700 personnes obtiennent ces lettres patentes[12], dont le prix d'acquisition n'est jamais marqué, pour en masquer le côté onéreux, et l'obligation de faire un don. La troisième composante de la noblesse savoyarde et chambérienne, noblesse de fraîche date, est liée à l'exercice de la magistrature, à la détention de charges et d'offices publics importants, à l'appartenance à la Chambre des comptes ou au Sénat de Savoie. C'est la noblesse dite « de robe »,

[7] ADS, 7J91, taille des bourgeois de Chambéry (1679).

[8] Édit fiscal du 27 mars 1584 (Duboin, *Raccolta*, t. XX, p. 24).

[9] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[10] S. Cassagnes-Brouquet, Introduction, *Religions et mentalités au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, p. 9.

[11] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 19-20.

[12] AST, Corte, Corte, Écritures du duché de Savoie, m. 4, n° 3, rôle des familles et des particuliers qui ont été établis par patentes des souverains dès l'année 1560 (chiffre exact : 627 anoblis).

terme qui n'apparait que tardivement au cours de XVII[e] siècle, et qui désigne un état, c'est-à-dire une fonction ou une profession, qui confère une condition assurant une place particulière dans l'ordre hiérarchique[13]. Le terme « noblesse de robe » s'écrit en opposition à celui de « noblesse guerrière ». Il est rarement utilisé car on lui préfère souvent celui de « gens de robe »[14]. Mais dans cette noblesse de fonction, importante sur le plan numérique, il faut distinguer les charges majeures qui confèrent à leurs détenteurs un statut permanent et transmissible, des charges mineures liées à l'exercice d'une fonction, qui ne confèrent qu'un statut non transmissible. Par exemple les syndics sont souvent qualifiés de nobles, ce qui ne constitue en réalité qu'un avant-nom puisque leur statut social n'est pas modifié, et qu'ils ne sont pas dispensés de payer la taille, critère indéniable de roture. Il existe une exception à cette dispense de taille, celle liée aux statuts de juge-mage des provinces et de magistrat du Conseil présidial du Genevois, qui en jouissent pendant la durée de leur mandat. Au XVII[e] siècle, ces anoblissements par lettres patentes deviennent rares, on en dénombre une soixantaine seulement, selon Jean Nicolas, qui parle d'une phase de conservatisme et de repli[15]. À cette époque, le pouvoir de Turin accorde plus volontiers ces privilèges aux Piémontais. Le principe de la parcellisation des fiefs est une pratique courante pour les souverains piémontais, alors qu'il est rare dans d'autres régions de l'Italie moderne[16]. En tant que gabellier Nicolas Deschamps n'est pas qualifié de « noble ». Il faudra attendre qu'il intègre la Chambre des comptes.

Dans sa définition de la noblesse, Antoine Furetière dit : « gentilhomme, celuy qui est élevé au-dessus des roturiers par sa naissance, ses charges ou par la faveur du Prince ». Il précise bien que les vrais nobles sont les nobles de race, alors que les nouveaux nobles sont ceux qui ont été anoblis par leurs charges ou par leurs emplois[17].

Cette élévation au statut de noble pour les membres du Sénat et de la Chambre des comptes date d'un arrêt du 3 avril 1582, rendu sur requête du procureur patrimonial, dans lequel la Chambre des comptes utilise sa compétence nobiliaire générale :

> La Chambre faisant droit sur ladite requeste a declaré et déclaire qu'en suivant les anciennes observations, tous officiers estantz promus d'office, pourtantz tiltre de conseiller du prince et dépendantz d'un corps soverain jugeant en dernier ressort, ainsy que font les sénats et chambre des comptes au pays de Savoye, ensemble les secrétaires des commandements servant le prince

[13] É. Haddad, *art. cit.*, p. 4.

[14] *Ibid.*, p. 5.

[15] J. Nicolas, La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despotisme éclairé (1680-1789), *Noblesses en Savoie*, sous la dir. de M. Messiez, Chambéry, 1998-1999, p. 97.

[16] A. Merlotti, *L'enigma delle nobilta: Stato e ceti dirigenti nel Piemonte del Settecento*, Florence, 2001, p. 65.

[17] Furetière, *Dictionnaire*.

> actuellement, de tous temps ont estez et sont et leurs postéritéz respectivement tenuz et réputéz pour nobles, jouissant des mesmes privilègez que les aultres nobles et vassaulx dudict pays de Savoye, sont aussy reseuz à fère la fidellité noble et employéz en touz actions nobles concernant le service du prince, soit pour le faict de guerre ou aultrement. Faict à Chambéry au bureau des comptes le troisiesme d'avril 1582. Signé : Gautier, Bay, Mischal, Reydellet [18].

Mais ce document ne fait pas référence à des avantages d'ordre fiscal. Cette qualité de noble est aussi attestée, deux ans plus tard, dans un édit de Charles-Emmanuel I^er^, du 27 mars 1584, dans lequel il confirme que la noblesse attachée au titre de conseiller en Cour souveraine est transmissible aux descendants à perpétuité [19] et qu'elle donne droit aux avantages fiscaux.

> Tous les officiers qui siègent en la Chambre des comptes de Savoye et qui portent le titre de conseillers de SAR sont anciens nobles, et les leurs, de mesme que les fficiers et conseillers de SAR siégeans en son sénat ou parlement de Savoye et par conséquent exempts de taille, et de toutes sortes d'imposition [20].

Un temps contestée, entre autres par le président du Conseil du Genevois, Antoine Favre, la transmissibilité aux veuves et aux enfants de ces officiers de certains privilèges, dont l'exemption d'impôts, devient rapidement effective et elle est même reconnue par le Roi de France en 1601 [21]. Il existe une différence notable entre les Cours savoyarde et du Piémont qui ne bénéficient pas de ce privilège d'hérédité. Gilles-André de Roque dans son *Traité de la noblesse* écrit :

> L'usage est en Savoie depuis l'an 1584 que les officiers de la Chambre des comptes de Chambéry et autres hauts officiers de cet État jouissent des privilèges, des honneurs et des exemptions dont usaient les gentilshommes du pays [22].

La distinction entre noble de race et nouveau noble faite par Antoine Furetière amène à rechercher quelle est la valeur exacte en Savoie de cet anoblissement, quel est son intérêt en dehors des avantages fiscaux non négligeables : un édit du 22 janvier 1576 avait concédé l'exemption des tailles aux personnes vraiment nobles ou par le sang ou par le privilège [23].

[18] H. Arminjon, *De la noblesse des sénateurs au Souverain Sénat de Savoie et des maîtres-auditeurs à la Chambre des comptes*, Chambéry, 1977, p. 14.

[19] E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865, t. I, p. 312.

[20] Capré, *Traité*, p. 172.

[21] A. de Foras, *Armorial...,* t. VI, p. 6.

[22] G.-A. de Roque de La Lontière, *Traité de la noblesse, de ses différentes espèces*, Paris, 1678, chap. 50, p. 216-217.

[23] F.-C. de Mareschal de Luciane, Note sur la noblesse inhérente aux fonctions de sénateur au Sénat de Savoie et de maître et auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, *La Savoie littéraire et scientifique*, 1912, 7^e^ a., 3^e^ trim., p. 109.

> La noblesse fut l'objet d'un système normatif non législatif, mais jurisprudentiel et cumulatif construit à travers l'action d'interprétation des juristes du prince [24].

Ces avantages se répartissent en privilèges honorifiques et privilèges fiscaux.

Les privilèges fiscaux constituent une marque extérieure, distinctive, de la noblesse. Ils consistent en l'exemption en matière de tailles car « l'exemption accompagne la noblesse comme l'effet accompagne la cause »[25]. Cette exemption a un caractère personnel et porte sur la totalité des biens, ce qui constitue une raison pour les roturiers de s'agréger à la noblesse. Inversement, les nobles restent assujettis à l'impôt ecclésiastique. Mais ces privilèges sont contrebalancés par des obligations : des impositions extraordinaires, des donatifs [26] volontaires.

On en a deux exemples lors des mariages de Charles-Emmanuel II. Lors du premier avec Françoise-Madeleine d'Orléans, Madame Royale écrit à la Chambre une lettre concernant les « sommes qu'elle désire avoir » pour cette occasion. La Chambre des comptes, qui est composée quasiment exclusivement de nobles ou d'anoblis, répond prudemment, assurant tout mettre en œuvre pour satisfaire aux désirs de la régente, mais en précisant que la somme est difficile à trouver :

> Ensuitte du commandement que nous avons receu, nous avons chargé des Commissaires pour mettre en exécution les propositions touchant les sommes désirées en ces conjonctures. Nous sommes certains qu'elles ne manqueront de travailler incessamment pour le succès de cette affaire, laquelle nous est d'autant plus à cœur que nous en avons eu de nouveaux ordres de VAR […] Et comme nous taschons de faire en sorte que par ce moyen les finances de SAR reçoivent un notable secours, n'y ayant pas en ce pays des personnes fournies d'argent, la compagnie a donné à charge à quelques particuliers de céans d'escrire à Lyon, et ailleurs pour solliciter leurs amis d'entrer en quelques party pour ce qui pourroit manquer auxdites sommes [27].

La Chambre des comptes traîne pour fournir la somme et la régente envoie un ordre de lever deux quartiers de taille extraordinaires. Une fois encore il faut demander un report de cette imposition supplémentaire. L'usage veut

[24] A. Merlotti, *op. cit.*, p. 70.

[25] A. Favre, *Codex Fabrianus definitionun forensium et rerum in sacro Sabaudiae senatu tractarum*, Genève, 1740, p. 1118, lib. IX, tit. XXX, déf. V, n. 5, cité par J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 40.

[26] Donatif : présent qu'on fait à quelqu'un (Furetière, *Dictionnaire*). Ici le terme s'applique à un impôt extraordinaire.

[27] ADS, SA495, fol. 146-147, avis à Madame Royale concernant les sommes que SAR désire avoir.

que l'on commence par un compliment. C'est ce qu'on trouve dans la première partie de la lettre :

> Comme la nouvelle du mariage de SAR a esté receu avec beaucoup de joye en cette Province, nous pouvons bien tesmoigner à VAR du zele des peuples en cette rencontre, et a fournir quelque secours aux finances ; c'est un devoir qui leur est naturel, et singulier pour les avantages d'une fidelité inviolable, autant que pour les efforts qu'ils ont faict depuis longues années à satisfaire avec Amour à plusieurs charges [28].

La lettre contient ensuite les deux raisons pour lesquelles on ne peut satisfaire à la demande. La Savoie n'est pas plus riche que le Piémont et son appartenance plus ancienne au duché ne crée pas un état de fait pour lui faire payer pour des évènements qui se passent au-delà des Alpes :

> Néantmoins Madame leur regret nous paroist tres sensible de les voir maintenant dans l'impuissance de satisfaire entièrement à leurs désirs ; Car nous souhaiterions avec empressement que cette Province peut correspondre aux volontéz de VAR qui en a le gouvernement de laquelle nous avons tous receu des marques si avantageuses de sa protection, tout ce qui a esté représenté cy devant par nos très humbles avis touchant l'estat de la Savoye ne doibt pas tenir lieu en celuy cy que pour implorer la bonté de VAR à vouloir excuser l'impuissance d'un pays qui ne peut devancer les autres par ses forces, comme par le droit de son ancienne soubmission [29].

La dernière partie de la lettre contient la demande : accepter que la levée des deux quartiers de taille ne se fasse que l'année suivante. Elle est suivie de la liste de ceux qui doivent payer : bourgeois, privilégiés et nouveaux nobles y compris. Les deux derniers termes sont importants car ils permettent d'élargir au maximum la liste des payeurs, d'y intégrer tous ceux qui jouissent d'un passe-droit, d'un privilège quelconque, ainsi que les nouveaux nobles, Nicolas Deschamps semble clairement visé puisqu'il est un des rares anoblis de cette institution, et ceci en contradiction des lettres patentes d'entrée à la Chambre des comptes et de l'anoblissement qui en découle :

> Nous créons constituons établissons et députons ledict noble Nicolas Deschamps nostre conseiller maistre auditeur en nostre Chambre des comptes de Savoye aux honneurs, authorité, dignité, séances, voix déliberative, prééminences, prérogatives, immunités, privilèges régales droicts profficts et aultres choses qui en dépendent [30].

Le fait que Nicolas Deschamps accepte facilement d'avancer de l'argent relève, dans la mesure où sa fortune lui permet de le faire relativement

[28] *Ibid*., avis à Madame Royale du 17 novembre 1662 sur le mariage de SAR et pour la levée de deux quartiers de taille.

[29] *Ibid.*

[30] AST, SR, Cam. Sav., Lettere Patenti, lettres patentes pour le gabellier général portant décharge des prétentions du procureur patrimonial concernant les poids du 20 décembre 1657.

aisément, de l'habileté stratégique puisque cela met la duchesse dans une position de dépendance vis-à-vis de son gabellier, elle lui est redevable, et que cela lui confère un rôle essentiel, puisque financier, dans les affaires ducales.

La fin de la lettre est un rappel des difficultés que connait ce versant des Alpes :

> Cet Estat dépourvu entièrement d'argent, abandonné d'un grand nombre de subjects, privé de tout commerce, et très peu heureux en ses récoltes [31].

Le deuxième exemple a lieu en 1664, lors du mariage en secondes noces de Charles-Emmanuel II avec Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours. Un donatif de 100 000 livres (45 000 ducatons) est demandé à la Chambre des comptes de Savoie. La Chambre se fait prier pour payer, surtout qu'il faut payer d'avance, le mariage n'a lieu qu'en mai 1665. Le duc est pressé d'obtenir la somme, c'est pourquoi il ordonne qu'elle soit avancée par deux maîtres-auditeurs de la Chambre des comptes, qu'il a l'habileté de mettre en concurrence : Claude Carron et Nicolas Deschamps [32].

> Comme ainsy soit que Messieurs de la Chambre ayent ordonné la levée riere toutes les provinces deçà les Monts de cinq quartes de quartiers de tallie, paiables au pied de l'ordinaire de quatre quartes de l'année mil six cent soixante cinq et premier quartier de l'année suivante par arrest du dix huitiesme d'octobre mille six cent soixante quatre, ensuite de l'ordre de SAR du second dudit mois pour payer la somme de vingt cinq mille ducattons effectifs offerts à SAR en don pour estre employés à paier les frais et dépenses de son heureux second mariage sur laquelle somme SAR auroit désiré que le sieur conseiller d'Estat et contreroolleur général des finances Carron et le sieur gabellier général Deschamps lui avansassent en prest la somme de vingt trois mille ducattons effectifs, sçavoir ledit sieur Carron sept mille deux cent soixante huit ducattons et demy que dessus et le sieur Deschamps les quinze mille sept cent trente un ducattons et demy faisant la somme de vingt trois mille ducattons [33].

Il est prévu pour les rembourser de récupérer cet argent sur cinq quartiers de taille [34]. Plusieurs éléments, qui vont se révéler importants, sont contenus dans cette citation. La somme représente un don, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas remboursée à la Chambre des comptes, elle est récupérable sur l'impôt : la

[31] ADS, SA495, avis à Madame Royale du 17 novembre 1662 sur le mariage de SAR et pour la levée de deux quartiers de taille.

[32] ADS, SA496, avis sur le prêt pour le mariage de SAR.

[33] ADS, 1J280, fol. 5.

[34] La taille est un impôt imposant les communes par quartiers selon des cotes fixées par édits de 1565 et 1575, qui tenaient compte approximativement du nombre d'habitants et de la richesse ou de la pauvreté du terroir. Sa forme définitive est fixée en 1600. Mais pour augmenter les impôts, on créa des tailles extraordinaires ou additionnelles en accroissant le nombre de quartiers. Les habitants de la Savoie qui payaient quatre quartiers en 1565, en payaient seize en 1639 (R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 136).

taille. Pour cela on ajoute cinq quartiers de taille extraordinaires : quatre en 1665, un en 1666 [35]. Le duc est pressé de recevoir son argent, il impose à deux membres de la Chambre des comptes de lui faire l'avance de la somme. Or ces deux membres ne s'aiment pas car, chaque fois que Nicolas Deschamps a été attaqué par cette Chambre, c'est sur dénonciation d'Aynard Carron. Enfin le montant de la somme à avancer est beaucoup plus important pour Deschamps que pour Carron. Le remboursement du capital est assorti d'un intérêt de 5%. Nicolas Deschamps veut plus. Il obtient finalement 7% :

> Monsieur le président de La Pérouse m'a tesmoigné que VAR voudroit que nous nous contentations du cinq pour cent pour l'intérest, mais Mgr s'il plaît à VAR se souvenir des représentations que je pris la liberté de lui faire dès le commencement des propositions, elle ne s'arrêtera pas à cette petite différence d'un pourcentage qui nous peut sortir de perte, mesme pour les prêts particuliers que nous avons fait à nous rembourser dans des temps certains et par nos mains ont toujours été aux huict pour cent au lieu que celui-ci il nous faut aller chercher chez les autres [36].

Les deux bailleurs de fonds ne sont pas prévenus par le président de la Chambre des comptes, Jean-Louis Milliet, baron de Challes [37], signe de défiance de la part du duc envers cet homme qui pourrait prendre fait et cause

[35] L'ajout de levées extraordinaires de taille est une manière classique pour prélever des sommes supplémentaires. On en a un exemple en 1650 où quatre levées de plus sont faites : « Plus se décharge le comptable de la somme de trois cent un mille sept cent trente trois livres ducales de sept sols et huit deniers valeur de cinq cent deux mille huict cent huictante neuf florins neuf sols huict deniers savoye A quoy reviennent quatre quartiers de tailles extraordinaires levées dans l'année du présent compte 1650 sur toutes les provinces desdits Estats deçà les monts par ordre de SAR du vingtquatriesme fevrier année susdite 1650 duement signé, visé, contreroollé et expédié, vériffié par trois arrests de vous nos Seigneurs tenans la Souveraine Chambre des comptes de Savoye, des dix huictiesme de mars, vingtuniesme de juillet, et sixiesme de septembre mesme année 1650 paiables lesdits quatre quartiers extraordinaies sçavoir un quart au dixiesme de juillet à forme dudit ordre et de l'arrest susdit du dixhuictiesme de mars. Un quartier et demy au vingtiesme d'Aoust année susdite à forme d'autre arrest sus nommé du vingtuniesme de julliet susdit sur le mesme ordre. Et un autre quartier et demy aussy paiable au vingtiesme d'octobre mesme année, ensuite d'autre arrest susdit du sixiesme septembre le tout de ladite année. Desquels quatre quartiers extraordinaires le comptable se charge icy a forme du bilan desdits extraordinaires à luy remis et expédié par maître Duroc contreroolleur particuliers céans pour ladite année 1650 et à rate de ce que chaque province est tirée par iceluy ainsy que cy bas est particulièrement désigné pour quartier extraordinaire et ce pour faire recepte plaine. Protestant par ce ledit comptable de se décharger des cottes des privilégiés et exemptés desdits extraordinaires, au chapitre des deniers comptés et non reçus de ce compte à forme des exemptions accordées tant aux particuliers que aux communautés de chacune desdittes provinces. Remettant à ces fins icy ledit comptable pour la présente charge tant lesdits ordres de levées et arrests que les bilans des extraordinaires » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650)).

[36] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664, n° 88, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 décembre 1664.

[37] Capré, *Traité*, p. 261.

pour ses maîtres-auditeurs, mais par le premier président du Sénat, François de Bertrand de La Pérouse[38], qui les convoque chez lui. Aynard Carron[39] refuse immédiatement, expliquant qu'il « n'est pas un homme de négoce, ny de party et qu'ainsy SAR avoit esté très mal informée de s'adresser à luy ; que si bien il avoit quelques effects, ils estoient disposés entre les mains de personnes desquelles il ne les pourroit retirer à sa volonté ; par ainsy il ne pourroit pas satisfaire au commandement de SAR »[40].

Nicolas Deschamps se contente d'expliquer qu'il ne peut satisfaire cette demande avant la fin du mois de décembre suivant. Le premier président du Sénat transmet les réponses au duc qui reste ferme, tout en modérant légèrement sa réponse puisqu'il retarde au 8 décembre la date de remise de la somme pour Deschamps et au premier janvier suivant pour Carron.

Quelques jours plus tard, les deux hommes se retrouvent pour évoquer le prêt. Ils tombent d'accord sur le taux d'intérêt à 7%, sur le fait que Nicolas Deschamps paye deux tiers de la somme et Aynard Carron, un tiers. Nicolas Deschamps propose alors à Carron pour luy éviter de ramener de l'argent de Lyon, où il est placé, de lui faire une lettre de change[41], payable à Lyon, de la somme qu'il doit prêter. Deschamps doit payer dans cette ville un chargement de sel qui vient d'être livré au Bourget. Deschamps propose d'apporter sa quote-part et celle de Carron directement au trésorier général en Savoie. La proposition séduit Aynard Carron qui fait remarquer à Nicolas Deschamps qu'il lui fait une grande faveur en acceptant sa proposition sans rien lui demander en échange[42]. Lors de l'établissement du contrat, deux problèmes surgissent : le premier tient dans le fait que Carron exige d'être remboursé, à sa première demande, en livres françaises dont le taux de change est bien plus élevé que la livre savoyarde, ce qui a pour conséquence de défavoriser Deschamps[43]. Le deuxième apparaît lorsque Carron réalise que le contrat de remboursement n'est établi, par la volonté du duc, qu'au seul nom de

[38] Né à Chambéry en septembre 1606. Avocat patrimonial en 1631, avocat général au Sénat en 1635, il devient premier président de la Chambre des comptes en 1643 puis premier président du Sénat de Savoie en mars 1660 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 130).

[39] G. Bellemin, Aynard Carron de Novalaise (1597-1680), contrôleur général des finances du fuché de Savoie, *Le Bugey*, 2013, n° 100, p. 167-179.

[40] ADS, 1J280, fol. 8.

[41] La lettre de change est un contrat par lequel une personne donne à un débiteur l'ordre de payer à l'échéance fixée une certaine somme à une troisième personne appelée bénéficiaire ou porteur. Dans ce système, la lettre circule d'une place à l'autre et non la monnaie (M.-L. Legay, *Histoire de l'argent à l'époque moderne*, Paris, 2014, p. 45).

[42] Les frais ordinaires pour cette lettre de change calculés au pourcentage auraient été de 266 livres savoyardes (ADS, 1J280, fol. 9).

[43] Le « certain » est le nombre de monnaie étrangères que l'on peut se procurer avec une quantité fixe de monnaie « nationale », d'où l'on pouvait escompter profits et pertes. C'est au moment des paiements que se décidaient les taux d'intérêts et le coût des transferts (M.-L. Legay, *op. cit.*, p. 46-47).

Deschamps[44], et en fait au nom du gabellier général Louis Deschamps. Une différence essentielle apparaît : Carron prête sur son argent personnel, Nicolas Deschamps avance l'argent sur le compte de la gabelle du sel et il est prioritaire pour bénéficier des premiers remboursements. Une fois encore apparait le fait que Louis Deschamps est un prête-nom[45] pour Nicolas Deschamps. L'argent est déposé entre les mains du trésorier général Guigoz, en présence du commissaire Morand, député par la Chambre des comptes.

Ce prêt est l'occasion d'une nouvelle querelle entre Nicolas Deschamps et Aynard Carron :

> Depuis ce temps-là, il n'a cessé de m'en vouloir et me quereller sur ce prest comme si c'estoit moi qui eusse obligé VAR à le lui demander. Il en vient et prétend se retirer et se payer des premiers deniers comme si nous estions en cela séparés d'intérests pour le capital. Comme je n'ai voulu ni deub céder à cette injuste prétention il a tant exagéré et en est venu à des si grandes violences en trésorerie et ailleurs qu'il se vouloit servir de l'autorité de sa charge et prendre lesdits deniers et l'auroit faict si l'ordre eusse esté en son pouvoir, et la Chambre a esté obligée de commettre deux de la compagnie pour faire deslivrer l'argent par ledit trésorier qui n'osoit le debourser à cause des menaces qu'il lui faisoit. Je dois tout appréhender de son humeur avare[46].

Sur les conseils du président de la Chambre des comptes, Aynard Carron attaque Nicolas Deschamps devant le Sénat de Savoie, le 22 mai suivant[47]. Ce dernier lui a pourtant promis de lui délivrer un billet attestant qu'il lui ferait rembourser son prêt, mais ajoutant une mention qui a alerté Carron : « et c'est pour faire qu'en cas qu'il y eut quelque difficulté ou impossibilité à retirer la somme[48] de ce qui nous sera deu, chascun entre dans la perte, s'il y en avoit à sols et à livres à prorata chascun de son avance »[49]. Il y a manifestement un défaut de confiance dans la capacité ou la volonté du duc de rembourser cette avance sur les quartiers de taille.

[44] « Et pour obéyr à SAR qui a voulu que l'ordre fust faict à la tête d'un seul, quoyque bien informé que ledit sieur Carron entroit dans ledit prest pour sept mille deux cent soixante trois ducattons et demy avec moy » (ADS, 1J280, fol. 6).

[45] Nicolas Deschamps ayant dû démissionner de sa charge de gabellier général du sel en Savoie pour intégrer la Chambre des comptes a mis à sa place son neveu, ce que la duchesse a accepté et validé par un acte de jussion. Mais il est prévu dans l'acte que signent Nicolas et Louis Deschamps que toutes les clauses prévues dans ce contrat sont conservées et qu'il reste responsable surtout financièrement de la gabelle (ADS, SA494, fol. 44, lettre de SAR concernant la démission du gabellier général Deschamps en faveur de Louis Deschamps son cousin du 4 janvier 1658, reçue le 23 janvier).

[46] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 22 mai 1665.

[47] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 23 juin 1664.

[48] Les reconnaissances de dettes de l'État devenaient de moins en moins négociables à mesure que les anticipations sur recettes fragilisaient le crédit du souverain (M.-L. Legay, *op. cit.*, p. 138).

[49] ADS, 1J280.

Carron tente de faire jouer ses relations auprès des conseillers du duc. Sa requête est bien présentée au souverain, qui fait remarquer que Deschamps lui a bien proposé de le rembourser, mais que s'il insiste trop, il n'obtiendra qu'un intérêt de 5% au lieu de 7 puisqu'il s'agit alors d'un remboursement anticipé. Le conseiller Meynier[50] lui reproche que « son écriture est de caractère difficile et qu'en conséquence SAR ne la sait pas lire, que parfois il n'a pas de passion qu'on l'informe tellement, qu'il faut utiliser de diligence pour luy donner connaissance de toutes les lettres qu'il reçoit »[51]. Meynier répond à une deuxième lettre en expliquant « qu'il a eu l'honneur de connaître l'humeur de ce prince[52] dès son berceau, de luy avoir montré à lire et à escrire ce peu qu'il en sçait, dont je ne dois point ignorer les inclinaisons, les ayant pratiquées de si bonne heure »[53], ce qui lui permet d'assurer Carron que son image est bonne auprès du duc. Il lui apprend également la raison pour laquelle son nom n'apparait pas dans les documents : Sa Majesté tient à garder de bonnes relations avec Nicolas Deschamps qui est le seul capable dans le duché à répondre à ses demandes d'argent.

Nicolas Deschamps se venge d'Aynard Carron en expliquant que ce dernier ne possède aucun document prouvant qu'il est prioritaire pour le remboursement de son prêt, fait souffler le chaud et le froid en alternant les promesses et les difficultés à trouver les sommes nécessaires. Le duc intervient :

> Je suis marry que l'affaire entre vous et le sieur Deschamps n'aye put s'ajuster de delà parce que ces sortes de contestations ne sont pas avantageuses ny aux uns ny aux autres. J'ay escrit à la Chambre des comptes de vous entendre et de terminer sans formalités de procès ce différent [54].

Quelques jours plus tard, le duc écrit à Nicolas Deschamps pour lui exprimer son désir de voir cesser le différend : « Comme j'ay cognu par la lettre qu'il a pleu à VAR l'honneur de m'escrire qu'elle désiroit que le différend entre le sieur Carron et moi s'assoupis »[55]. Nicolas Deschamps, par peur de déplaire, cède et rembourse le maître-auditeur Carron, par une avance sur la gabelle du sel. « Ce qui l'a mis dans une telle confusion qu'il s'est relâché de lui-mesme d'une partie de sa rigueur en façon que pour ce chef nous sommes réglés »[56]. Cette action montre les relations parfois confuses entre l'argent de la gabelle

[50] Denis ou Dionigio Meynier, conseiller d'État, premier secrétaire du commandement, finances et du cabinet de Victor-Amédée I[er] et Charles-Emmanuel II (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. I, p. 47-48).

[51] ADS, 1J280.

[52] J. Frézet, Charles-Emmanuel II, *Histoire de la Maison de Savoie*, Turin, 1827, t. II, p. 511-586.

[53] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 92, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 9 janvier 1665.

[54] *Ibid*.

[55] *Ibid*.

[56] *Ibid*.

et l'argent du gabellier, voire entre l'argent de la gabelle et celui de la taille. Mais il ne manque pas de plaider sa cause et de défendre son honneur :

> Je supplie très humblement VAR vouloir me faire la grâce de mander à un des messieurs les présidents de lui représenter ce qui est l'honneur et de la convenance. […] J'ay sceu que on en a escript à VAR pourquoi je prends la hardiesse de m'en expliquer, il a creu par ladite détruire toute la bonne opinion que pourroit avoir conçeue VAR et ma ponctualité à son service [57].

Pour le remboursement de l'argent prêté par les deux membres de la Chambre des comptes, il est prévu de rembourser le capital, mais aussi les changes. Le change est selon Furetière :

> Un profit qu'un banquier ou un négociant à droit de prendre d'une somme de deniers par luy receüe, pour laquelle il tire une lettre de change payable en quelque lieu éloigné, et par une autre personne, tant pour le salaire de la négociation, que pour l'intérêt de son argent. Ce profit n'est jamais égal, et est quelques fois de deux, trois, quatre ou de dix ou quinze pour cent, suivant que l'argent est rare, ou que l'aloy des espèces est différent. Le change se règle suivant l'usage de la place du lieu où les lettres sont payables [58].

Dans le cas présent, l'argent est remboursé par le trésorier général de Savoie et les changes représentent les intérêts de 7%. Lorsque les deux financeurs ont remis leur somme au trésorier général, il a été délivré au seul Nicolas Deschamps, selon ce qui a été établi précédemment, une quittance de la délivrance, ainsi que les ordres, mandats et arrêts de vérification établis par la Chambre des comptes.

Le capital initial remis en janvier 1665 est de 23 000 ducatons soit 50 882 livres 6 sols. Les remboursements du capital vont s'étaler entre le 6 juin 1665 et le 23 juin 1666. Il s'agit des remboursements faits par le trésorier général de Savoie à partir de l'argent disponible dans sa caisse et ils sont indépendants des prélèvements faits par les quartiers de taille qui sont supportés par les contribuables des communautés. Il y aura neuf remboursements. Chaque fois, il y a calcul de l'intérêt de 7% dû sur le capital restant, et il est rajouté à ce capital. On a donc lors de chaque versement, une partie du capital et une partie des intérêts cumulés. Le premier remboursement n'ayant lieu que le 10 janvier 1665, il y a un premier intérêt rajouté au capital pour la période allant de janvier à juin 1665. Lors du deuxième versement apparaît une somme de 7 300 livres qui correspond au remboursement de la majeure partie de la somme prêtée par Aynard Carron.

Pour un capital initial de 50 882 livres et 6 sols, la somme totale remboursée s'élève à 53 720 livres. La différence représentant les intérêts sur 18 mois.

[57] *Ibid.*, n° 96, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 20 juin.
[58] Furetière, *Dictionnaire*.

Le tableau suivant établi à partir des données contenues dans les documents du procès entre Nicolas Deschamps et Aynard Carron [59] reprend l'ensemble des données. Les fractions de deniers ont été arrondies pour ne pas compliquer la compréhension du tableau :

Dates	**Part de capital remboursée**	**Intérêts (changes)**	**Capital restant du**
1er janvier 1665	x	x	50 882 livres 6 sols
10 janvier 1665	x	1 454 livres 4 sols 7 deniers	52 336 livres 10 sols 7 deniers
6 juin 1665	16 123 livres 6 sols	x	36 213 livres 1 sol 7 deniers
6 juin 1665	x	98 livres 5 sols 11 deniers	36 366 livres 10 sols 7 deniers
20 juin 1665	7 300 livres	x	29 011 livres 10 sols 7 deniers
20 juin 1665	x	400 livres 6 sols 3 deniers	29 412 livres 4 sols 10 deniers
1er septembre 1665	3 646 livres 3 sols	x	25 766 livres 1 sol 10 deniers
1er septembre 1665	x	255 livres 6 sols 26 deniers	26 livres 8 sols
22 octobre 1665	3 642 livres	x	22 379 livres 8 sols
22 octobre 1665	x	191 livres 5 sols 7 deniers	22 571 livres 1 sol 7 deniers
5 décembre 1665	4 477 livres 9 sols	x	18 093 livres 4 sols 7 deniers
5 décembre 1665	x	175 livres 10 sols 10 deniers	18 269 livres 3 sols 6 deniers
25 janvier 1666	4 407 livres 10 sols 8 deniers	x	13 861 livres 4 sols 10 deniers
25 janvier 1666	x	118 livres 7 sols 1 denier	13 979 livres 11 sols 11 deniers
8 mars 1666	7 051 livres 4 sols 9 deniers	x	6 928 livres 7 sols 5 deniers
8 mars 1666	x	141 livres 5 sols 6 deniers	7 070 livres 8 deniers
23 juin 1666	4 935 livres 11 sols 7 deniers	x	2 134 livres 1 sol 1 denier
23 juin 1666	x	15 livres 9 sols	2 149 livres 10 sols 2 deniers
30 juin 1666	2 149 livres 10 sols 2 deniers		

Fig. n° 47 : Tableau des remboursements faits aux sieurs Carron et Deschamps du 1/1/1665 au 30/6/1666 [60]

[59] ADS, 1J280.
[60] *Ibid.*

On ne connaît pas le taux auquel a emprunté Nicolas Deschamps, mais on peut supposer qu'avec un intérêt de 7%, il a fait une bonne affaire, d'autre part il a affermi sa position vis-à-vis de son ennemi Carron, pourtant beaucoup plus ancien que lui dans la Chambre des comptes, il a mis en évidence la limite du soutien de ce dernier au duc, il lui a joué un mauvais tour et il n'a cédé que par ordre du duc, ce qui une fois encore le rend plus indispensable.

Tous les membres de la noblesse partagent le droit de porter le titre de « noble », de faire précéder leur patronyme de cette dénomination : Nicolas Deschamps ajoute le titre de baron de Juis à son nom en 1660, après avoir acheté le château et la seigneurie. Cela constitue une reconnaissance honorable, une prérogative attachée à la dénomination, mais aussi juridique puisque les nobles sont jugés par leurs pairs pour toutes les causes égales ou supérieures à quatre écus [61]. Ils peuvent également posséder des armoiries, manière de faire paraître son rang :

> Les nobles doivent marquer leur rang en leurs giroüettes et piloris, sur les couvertures de leurs bagages, en leurs chapelles ardentes et pompes funèbres, en leurs cachets, en toutes rencontres où il s'agit de faire paroistre ce qu'elle est [62].

Nous avons vu précédemment que le blason de Nicolas Deschamps consiste en : « d'azur à trois bourdons d'or ornés chacun d'une coquille de gueule, rangés en pals ».

Les nobles peuvent acheter des fiefs dont ils peuvent adopter le nom pour lesquels ils doivent simplement demander l'agrément royal et l'investiture dans les conditions habituelles requises [63].

Enfin, il existe tout un code de préséances à observer dans les manifestations religieuses ou civiles [64].

En décembre 1662, lors de la cérémonie organisée pour le mariage de Charles-Emmanuel II avec Françoise de Valois, une procession est organisée à Chambéry pour se rendre dans le couvent des pères dominicains pour y écouter un sermon. L'ordre établi est le suivant : « les hérauts des provinces et États, suivis de la cornette blanche [65], portée par le marquis de Serra, suivi de la

[61] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 40.

[62] J.-C. Favre, *Abrégé méthodique des principes de la science héraldique*, Chambéry, 1647, p. 2.

[63] H. Arminjon, *La noblesse des cours souveraines de Savoie*, Annecy, 1979, p. 16-17.

[64] J. Nicolas, *loc. cit*.

[65] « Dans l'impossibilité d'entretenir avec tous les gentilshommes du duché des rapports, le souverain se déchargeait de ce soin sur un intermédiaire, le Cornette blanche. Celui-ci, choisi dans l'une des plus anciennes familles, les Seyssel au XVII^e siècle, avait conservé des attributions militaires et à ce titre, il faisait procéder au nom du prince, à la mobilisation des gentilshommes en cas de guerre. Il jouait aussi le rôle de grand maître des cérémonies et du protocole monarchique en Savoie. Il prenait la tête de la noblesse,

noblesse sans ordre de préséance entre eux, la Chambre des comptes avec ses huissiers et officiers, le Sénat avec ses huissiers et officiers, quatre trompettes ducales, le cheval bardé, conduit par deux écuyers et servi par plusieurs autres, les gardes suisses et arquebusiers à pied, sur les ailes et au milieu, le héraut de l'ordre de l'Annonciade[66], les chevaliers de l'Ordre[67], le chapitre de la Sainte-Chapelle, l'évêque de Maurienne, l'évêque de Grenoble et l'archevêque de Tarentaise… »[68].

Chambéry possède les principaux organes administratifs avec le Sénat de Savoie et la Chambre des comptes. Mais elle n'est le siège d'aucun pouvoir religieux majeur, puisqu'elle dépend de l'évêque de Grenoble[69], même si « le doyen de la Sainte-Chapelle en fait un peu figure »[70]. Annecy est une ville plus « ecclésiastique », depuis que le chapitre, l'évêché et les Clarisses, ont quitté Genève pour Annecy. Cette arrivée ayant entraîné la venue de tout un petit monde de marchands, d'artisans, de compagnons et de domestiques qui travaillent pour ces privilégiés[71]. Être important à Chambéry ne saurait faire oublier que le vrai pouvoir est à Turin et « qu'une fraction de la bonne noblesse savoyarde, chambellans, écuyers, gentilhommes de la Chambre, dames d'honneur, gardes du corps, vit à Turin pendant la partie de l'année où ils sont en service »[72].

La noblesse savoyarde s'avère hétérogène aussi bien dans sa composition que dans son comportement, ce qui fait écrire par l'intendant général Palma dans son rapport général sur la Savoie rédigé en 1713 :

> La noblesse de Savoye est un corps qui depuis quelques temps ne le veut-être que quand il luy torne à compte, par exemple quand il s'agit de quelque foncsion publique ils prétendent de faire corps, même de précéder tous les Corps ecclésiastiques, et ancor le rang immédiatement après M.rs de la Sainte-Chapele. Nous avons veu cela à l'occasion de la procession et *Te Deum* chanté

lors de l'entrée à Chambéry du souverain ou du gouverneur ; il ouvrait le cortège à l'occasion des *Te Deum* célébrés en l'honneur des victoires ou des noces ou naissances ducales » (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 44 et G. Pérouse, *Vieille Savoie : causeries historiques*, Chambéry, 1936).

[66] C'est le comte Amédée VIII qui dote l'ordre de ses premiers statuts en 1409 à Châtillon-en-Dombes. Composés de 15 articles, ils sont signés par les 15 chevaliers. Ils sont recrutés parmi la haute noblesse. L'ordre récompense les éminents services rendus, sert à s'attirer les fidélités ou à transiger lors d'un conflit (S. Bontron, Du collier de l'Annonciade : l'ordre suprême de Savoie, de sa fondation à sa renaissance (1364-1518), *Les Rendez-vous de l'Académie*, 2018, n° 32).

[67] D. Muratore, *Les origines de l'ordre du Collier de Savoie dit de l'Annonciade*, Genève, 1910.

[68] ADS, SA496, relation de la cérémonie observée par le Sénat au mariage de SAR.

[69] D. Bouverat, *Les villes de Savoie aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Thonon-les-Bains, 2018, p. 101.

[70] L. Perrillat, Annecy et Chambéry sous l'Ancien Régime, *RS*, 2009, p. 267.

[71] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 34.

[72] *Ibid.*, p. 211.

> à la publication de la paix de la présente année 1713 au mois d'aoust, auquel temps ils prétendirent cy bien le dit rang, que les pères de Saint-Antoine ne voulant le céder, et la noblesse persistant de l'avoir, les pères se retirèrent sans aller à la procession. Quand il s'agit puis de quelque demande qu'on leur fait de par le roy, comme capitation, donatif ou autre chose semblable, ils disent, et soutiennent qu'ils ne composent aucun corps, et on ne sçait à qui s'adresser pour leur faire les demandes à quoy il seroit bon que le roy pourvoit en faisant nommer des officiers, à qui on peut s'adresser à l'occasion. […] Les familles nouvellement anoblies ou qui n'ont pas beaucoup de degrés de noblesse sont plus hautaines et moins circonspectes principalement en ce qui regarde le service du Souverain pour lequel on ne sauroit assez comprendre leur cœur. Le défaut de la plus grosse partie est qu'ils ne sont pas beaucoup laborieux, qu'ils ne font aucun bilan de leurs facultés et qu'ils ne règlent point leur despence pour la table et autres faux frais, ce qui fait qu'ils n'ayent pas à payer leurs dettes, et qu'ils sont souvent à charge des marchands et de ceux mêmes qui fournissent leur table [73].

Cet extrait de rapport, certes très subjectif de la noblesse savoyarde, donne une image assez négative des personnes qualifiées de « nouveaux nobles », oisifs, mauvais payeurs. D'une part elle ne semble pas être une prérogative de la Savoie, puisque dans son ouvrage sur la noblesse piémontaise, Andrea Merlotti commence son propos par : « aujourd'hui, la noblesse est devenue une énigme : qu'elle existe, chacun en convient mais personne ne sait où elle se trouve ». Ceci afin de mettre en évidence que la loyauté et la subordination envers le souverain doivent subir une étude approfondie et être envisagées sous d'autres angles d'observation [74].

Cette image ne semble pas s'appliquer à Nicolas Deschamps qui, par ses fonctions successives, gabellier, maître-auditeur, est un élément important du fonctionnement du duché. Il a été anobli parce qu'il a exercé la fonction de gabellier de façon très satisfaisante pour la duchesse, et par la volonté de celle-ci, c'est pourquoi à la notion de nouveau noble, nous préférons en ce qui le concerne celle de noble de méritocratie tempérée, prônée par Pierre Chaunu [75] :

> L'homme de cour n'est pas nécessairement de très grande naissance, mais il doit être d'un mérite supérieur à la moyenne. Son art est de se faire voir à intervalles réguliers, mais aussi de servir avec zèle [76].

Cette définition nous semble en parfaite adéquation avec la situation de Nicolas Deschamps.

[73] AST, Corte, Écritures du duché de Savoie, m. 2, n° 24, rapport général sur la Savoie rédigé en 1713 par le nouvel intendant général.

[74] M.-A. Visceglia, [Compte-rendu de] A. Merlotti, L'enigma della nobiltà: Stato e ceti dirigenti nel Piemonte del Settecento, *Annales : histoire, sciences sociales*, 2002, 57e a., n° 5, p. 1243-1246.

[75] Cité par F. Bluche et J.-F. Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France*, *op. cit.*, p. 43.

[76] *Ibid.*, p. 56.

Le statut de noble de Nicolas Deschamps, et sa transmissibilité, sont confirmés en deux circonstances.

La première circonstance est mise en évidence en 1717, lorsque Louis-Hyacinthe d'Allinges, le petit-fils de Nicolas Deschamps, postule pour être admis dans l'ordre de Malte. S'il peut prouver que son grand-père maternel a bien été anobli et que cette noblesse est transmissible, voire reconnue comme ancienne, il est dispensé des preuves pour les quartiers antérieurs. À cette fin, sa mère, dame marquise de Coudrée, née Françoise Deschamps produit devant noble Jean-Antoine Borré, conseiller du roy, clavaire et archiviste en ladite souveraine Chambre des comptes de Savoie, les lettres patentes prouvant l'anoblissement [77], et nécessaires à l'établissement de l'acte de notoriété. Jean-Antoine Borré signe le document le 15 août 1717 [78]. La Chambre des comptes atteste l'authenticité de l'acte : « et qu'aux actes par luy signés, foy est adjoustée en jugement et dehors ». Pour poursuivre la procédure, il est indispensable que quatre témoins assermentés, appartenant à l'ancienne noblesse du pays, soient entendus par les enquêteurs. Ce sont : Gabriel Milliet [79], marquis d'Arvillard, gentilhomme de la Chambre du roi ; Philibert Favre, seigneur des Charmettes, comte de Chanaz ; Guillaume d'Oncieu [80], seigneur de Douvre, de Cogna, et des maisons-fortes de Champolon, de Bellegarde, de Belletour, de La Beste et de Barjac, coseigneur dans tout le mandement de Billiat, baron de La Boisserette et Génissiat, marquis de La Bastie-de-Savoie, gentilhomme de la chambre du prince de Carignan, premier prince du sang de la Maison de Savoie ; noble Aynard de Bruyset de Chabod [81], seigneur de Villeneuve et de la maison-forte de La Platière, qui témoignent que :

> Les pourvus de charges de Présidents, Sénateurs, Maîtres-auditeurs aux comptes, advocats et procureurs généraux des deux Cours souveraines du Sénat et de la Chambre établies en ce pays de Savoye, sont déclarés anciens nobles, eux, leurs descendants et postérités et qu'ils jouissent et ont toujours joui des privilèges de l'ancienne noblesse [82].

Le 1er février 1718, les commissaires nommés par la vénérable assemblée du grand prieuré d'Auvergne, après avoir « vu et examiné lesdites preuves, les ont trouvées bonnes et valables, faites selon les us et statuts de l'ordre »[83].

D'autres preuves plus tardives, militant en faveur de la réalité de l'anoblissement par la fonction à la Chambre des comptes et de sa transmis-

[77] AST, SR, Cam. Sav., Lettere Patenti, lettres patentes pour le gabellier général portant décharge des prétentions du procureur patrimonial concernant les poids du 20 décembre 1657.

[78] AD Rhône, 48H94 et 48H95, p. 611-658.

[79] A. de Foras, *Armorial...,* t. IV, p. 327.

[80] *Ibid.*, t. IV, p. 295.

[81] *Ibid.*, t. IV, p. 327.

[82] AD Rhône, 48H95, p. 649-658.

[83] AD Rhône, 48H129.

sibilité, sont données par la présence dans l'*Armorial de Savoie* du comte de Foras dont Henri Arminjon dit : « l'impartialité du comte de Foras, unanimement reconnue, sa compétence en matière nobiliaire... »[84]. Dans la rubrique Des Champs (vol. II, p. 266), il écrit :

> Nicolas Des Champs fut nommé, par patentes du 20 décembre 1657, maître-auditeur à la souveraine Chambre des comptes… Il est certain qu'il est le premier noble de sa famille anobli avec sa descendance par charge.

Mais aussi par les auteurs piémontais du XIX^e^ siècle, tels que Carlo Dionisotti, qui confirment ces prérogatives, alors que les membres du Sénat et de la Chambre des comptes de Turin ne bénéficient que de la noblesse personnelle :

> I senatori del Piemonte ed i collaterali della Camera non acquistavano che la nobilta personale. I membri del Senato e della Camera di Savoia da tempo antico acquistavano coll'ufficio la prerogativa di nobilta confermata coll'edito 27 mars 1584, transmissibile ai discendenti a perpetuita[85].

Il existait, au moins jusqu'au XIV^e^ siècle, une autre voie vers l'anoblissement en Savoie, c'est la voie « ecclésiastique ». L'archevêque de Tarentaise, comme l'évêque de Maurienne, étaient seigneurs spirituels mais aussi temporels dans leurs terres. Ils « avaient le droit d'anoblir, ils l'exercèrent pendant des siècles, et les nobles de l'évêché jouissaient en Savoie de la même considération que les autres »[86]. Ce que confirme le chanoine Adolphe Gros quand il écrit :

> Que les évêques de Maurienne, à une époque donnée, après le XI^e^ siècle, aient exercé, dans leur diocèse ou une partie seulement de leur circonscription épiscopale, les droits et les privilèges de la souveraineté, nous nous garderons bien de le contester, car tous les autres évêques ont joui des mêmes attributions souveraines[87].

Mais ce n'est plus le cas à l'Époque moderne et Nicolas Deschamps n'est pas concerné par cette possibilité.

Enfin il est important de se souvenir que Chambéry n'est pas Turin. En effet, la Cour ne s'est jamais vraiment installée à Chambéry puisqu'elle est itinérante, se déplaçant de ville en ville jusqu'en 1536[88]. Chambéry ne possédant ni évêché, ni université, fait figure de parent pauvre par rapport aux autres capitales européennes. La deuxième caractéristique du duché de Savoie, à cette époque, est la présence de plusieurs cours parallèles. Il y a celle du duc,

[84] H. Arminjon, *De la noblesse des sénateurs au Souverain Sénat de Savoie et des maîtres-auditeurs à la Chambre des comptes*, Chambéry, 1977, p. 68.

[85] C. Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, Turin, 1881, t. II, p. 92-93.

[86] F.-C. de Mareschal de Luciane, *Souveraineté temporelle des évêques de Maurienne au Moyen Âge*, Chambéry, 1891, p. 30.

[87] A. Gros, *Histoire du diocèse de Maurienne*, Chambéry, 1948, t. I, p. 71.

[88] A. Merlotti, La cour de la Maison de Savoie (XVI^e^-XVIII^e^ siècles), *Les États de Savoie, du duché à l'unité d'Italie (1416-1861)*, sous la dir. de G. Ferretti, Paris, 2019, p. 53.

celle de la duchesse mais aussi celles du prince Thomas de Carignan ou du cardinal Maurice, celle de la princesse Louise, sœur du duc. Selon les velléités de leur chef de file, ces cours sont soit pro-françaises ou pro-espagnoles, ce qui a pour conséquence de les monter l'une contre l'autre. Cette situation est due au fait que « la noblesse piémontaise a pour habitude d'introduire ses propres enfants dans les cours des souverains et des princes, plaçant le fils aîné dans la suite du fils aîné du duc, le second dans celle du premier prince cadet et ainsi de suite »[89]. En France, au XVII[e] siècle, plusieurs grands ont leur cour avec une suite personnelle : Condé, Gaston d'Orléans, Mazarin[90].

Il semble intéressant de remarquer que si le XVII[e] siècle marque une fermeture sociale en ce qu'il est de plus en plus difficile pour les bourgeois français ou italiens d'acquérir le statut nobiliaire, on tolère à la cour de France que des banquiers et financiers italiens s'attribuent la qualité de gentilshommes. Selon Jean-François Dubost[91], ils ne le font pas par vantardise mais tout simplement parce qu'en Italie, la définition de la noblesse est plurielle. À côté de quelques familles dont la noblesse est d'origine féodale, on trouve par exemple en Toscane des gens qualifiés de nobles car bonne bourgeoisie vaut noblesse. Mais aussi des familles plébéiennes sont anoblies par le service de potentats locaux. « Du coup, la noblesse italienne couvre un spectre social assez vaste et un grand nombre des Italiens immigrés peuvent donc se prétendre légitimement gentilshommes, ce qui n'est pas concevable dans le duché de Savoie »[92]. À la fin du XVII[e] siècle, en Italie, c'est dans le royaume de Naples que l'on trouve le plus grand nombre de nobles (6 615), puis dans les États de l'Église (3 840), la république de Venise (2 307), le royaume de Sicile (2 045) et le duché de Savoie (1 466)[93].

Enfin, il est à noter que, si les princes de Savoie sont piémontais, puisqu'ils résident dorénavant à Turin, il faut leur rendre justice en ce que, s'ils ont attiré quelques Savoyards à Turin, ils n'ont jamais tenté de pratiquer une politique d'assimilation, de « piémontisation » en Savoie. Selon Gabriel Pérouse, c'est parce que « respecter l'individualité, la langue, la nationalité de la Savoie, c'est se respecter eux-mêmes, respecter cette dynastie sortie de Savoie. En cherchant à la transformer, ou même à la trop réformer à l'italienne, ç'aurait été pour leur propre histoire et leurs ancêtres, identifiés avec la vieille Savoie, qu'ils auraient reniés »[94]. Ceci sachant que le pouvoir est et reste à Turin où se trouvent les deux « premiers secrétaires d'État », Giovanni Carron di

[89] *Ibid.*, p. 49.

[90] R. Simon, Mazarin, la Cour et l'influence italienne, *La France et l'Italie au temps de Mazarin*, sous la dir. de Jean Serroy, Grenoble, 1986, p. 35.

[91] J.-F. Dubost, *La France italienne (XVI[e]-XVII[e] siècles)*, Paris, 1997, p. 340-341.

[92] *Ibid.*

[93] F. Angiolini, Les noblesses italiennes à l'époque moderne : approches et interprétations, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, vol. 45, n° 1, p. 86.

[94] G. Pérouse, *Vieille Savoie : causeries historiques*, Chambéry, 1936, t. I, p. 165.

Buttigliera[95], chargé des questions francophones (Savoie, Angleterre, Suisse) et Tommaso Pasero[96], rapidement remplacé par François-Guillaume Carron de Saint-Thomas[97], qui s'occupe des autres pays (Piémont, Italie, Allemagne, Espagne)[98]. Une autre explication, moins romantique pourrait tenir dans le fait que les souverains de Savoie, par intelligence politique, ont contourné le problème en installant en Savoie des étrangers qui leur sont fidèles, des experts : la gabelle du sel en est un exemple avec quatre gabelliers successifs français : Charles Laurier, Nicolas Deschamps, Louis Deschamps, Dumas.

2 - Le gabellier Nicolas Deschamps est-il un notable ?

Le mot de notable, adjectif ou substantif désignant une personne, n'est pas encore très courant au XVII^e^ siècle, même s'il existe depuis le Moyen-Âge des individus qui correspondent à ce mot[99]. Il est surtout utilisé au siècle suivant. Les sujets du duc se répartissent en trois états ou ordres : les ecclésiastiques, les nobles et les roturiers. Le notable n'est ni noble, ni ecclésiastique : il ne peut donc provenir que de la troisième catégorie[100]. Il existe trois voies permettant d'accéder à la notabilité. La première est la prédominance économique : Nicolas Deschamps, en tant que financier, peut satisfaire à cette condition. La deuxième est la détention d'un savoir : « Deux types de connaissances homologuées par des diplômes peuvent faire un notable : le droit, produisant hommes de loi, officiers de justice et de finance ; certaines charges anoblissent leurs titulaires comme celle de sénateur au Sénat de Savoie ou de membre d'une autre cour souveraine »[101], dont la Chambre des comptes. La deuxième connaissance, sanctionnée par un diplôme, est la médecine. Ces conditions ne concernent pas Nicolas Deschamps. Il n'appartient pas à la noblesse de robe. Il n'appartient pas non plus à la catégorie des bourgeois vivant de leurs rentes ou à celle des grands marchands ayant des facteurs (représentants) et trafiquants hors de la patrie[102]. La troisième voie concerne les charges occupées dans la ville ou le village : Deschamps ne semble pas avoir eu ce type d'activités. Un autre critère permet d'affirmer que Nicolas Deschamps n'est pas un notable, c'est l'absence de titre ou d'avant-nom devant son patronyme dans ses contrats. Souvent cette mention, si importante à

[95] Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. III, p. 42.

[96] *Ibid.*, p. 43.

[97] *Ibid.*, p. 44.

[98] B. Decourt-Hollender, M. Ortolani et A. Pennini, Les institutions (XVI^e^-XVIII^e^ siècles), *Les États de Savoie, du duché à l'unité d'Italie (1416-1861)*, sous la dir. de G. Ferretti, Paris, 2019, p. 89.

[99] P. Duparc, Les notables dans l'ancien droit de la Savoie, *Notables et notabilités dans les pays de Savoie, actes du XXXII^e^ Congrès des sociétés savantes de Savoie, Moûtiers (10-11 septembre 1988)*, Moûtiers, 1990, p. 59-66.

[100] *Ibid.*, p. 62.

[101] *Ibid.*

[102] *Ibid.*, p. 61.

l'époque moderne, est associée au niveau de fortune[103]. On retrouve dans la société savoyarde comme dans la française, « cette attention particulière aux signes visibles, aux signes écrits de la distinction et de la hiérarchie[104] ».

Nicolas Deschamps est, dans son contrat de gabellier, qualifié de « conseiller » :

> Et voulant SAR a ceste consideration luy donner quelques marques de sa bonne volonté et de l'agrément de ses services elle l'a honoré du tiltre de Son Consellier (sic) par lettres patentes[105].

Ce titre « formel », qui veut marquer la volonté du souverain de récompenser son sujet, ne donne en pratique à celui qui le porte aucun droit de siéger, même en séance plénière. Le titre est attribué en France, soit aux fidèles qu'il faut satisfaire, soit aux opposants pour les gagner[106]. Nicolas Deschamps demande le 21 juin que les lettres patentes soient entérinées et enregistrées par la Chambre des comptes, qui rend un arrêt le 5 juillet 1651 :

> La Chambre faisant droict sur laditte requeste ayant esgard aux conclusions du sieur procureur patrimonial a ordonné et ordonne que les dittes lettres patentes seront exécutées[107].

On peut rapprocher ce titre de conseiller de celui de « secrétaire du roi » en France. Tous les deux peuvent être cumulés avec un autre office, très souvent un office des finances. Ils n'exigent ni l'un ni l'autre l'exercice d'un service quelconque[108]. Ces titres peuvent aussi apparaître comme une reconnaissance de compétences intellectuelles, de capacité à faire partie de l'entourage du prince[109]. Enfin, ces titres, certes honorifiques, répondaient aussi à un souci majeur d'ordre public :

> Les officiers de la Chambre des comptes jugeaient de la probité des comptables royaux et de leurs crimes ou malversations, les magistrats des parlements étaient amenés à s'en prendre aux crimes de gentilshommes. Comment faire accepter aux gentilshommes d'être jugés en matière criminelle par des hommes qu'ils tenaient pour des roturiers ?[110]

Dans le contrat de gabellier général du sel en Savoie, signé par Nicolas Deschamps, on peut noter que son nom n'est précédé d'aucun avant-nom, il

[103] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 65-66.

[104] P. Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Paris, 1960, p. 277.

[105] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[106] M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697)*, Paris, 2010, p. 179.

[107] ADS, SA769, fol. 13.

[108] M. Bennini, *op. cit.*, p. 179.

[109] N. Schapira, Occuper l'office : les secrétaires du roi comme secrétaires au XVII^e siècle, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004, vol. 51, n° 1, p. 36-61.

[110] F. Cosandey, *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, 2005, p. 96.

est marqué : « ledit Nicolas Deschamps ». Dans l'acte d'enregistrement des lettres patentes, la Chambre des comptes utilise le terme « le sieur Deschamps », terme qui permet de ne pas utiliser de prénom, mais qui correspond aussi au profil d'un homme sans qualité. Fanny Cosandey parle d'un terme « niveleur de qualité »[111]. Y-a-t-il de la part aussi bien du pouvoir que de la Chambre des comptes une volonté de limiter l'importance que le gabellier va obtenir de sa puissance financière ?

Nicolas Deschamps est un gabellier et un financier. Cette situation de gabellier n'est pas très facile à assumer car cet impôt est rapidement devenu odieux aux yeux de ceux qui le payent. Les populations le ressentent comme « la manifestation de l'absolutisme étatique et de la cupidité financière. En un mot comme l'archétype de l'arbitraire et des injustices »[112]. Comment alors essayer de replacer le gabellier dans la stratification sociale de l'époque ? Le terme de « fermier général », tout comme celui de « gabellier », tend progressivement à être remplacé par celui de « financier », c'est-à-dire celui qui prend à ferme les revenus du roi ou du duc. Mais un financier n'est pas un banquier. Il n'est pas un commerçant. Jean Domat, dans son traité sur le droit public, classe les financiers en cinquième position dans la hiérarchie des rangs et préséances des hommes, après le clergé, le métier des armes, le conseil des princes et l'administration de la justice. Il rappelle que profession n'est pas synonyme de condition. Cinq caractéristiques président au classement d'une profession. La première est l'honneur, ce qui attire l'estime et la considération dans le public ; ce n'est pas le cas du gabellier général. La deuxième est la dignité, une élévation qui attire le respect, la proximité du gabellier Deschamps avec la régente, son « clientélisme » avec elle, font de lui un élément du maintien de l'autorité de l'État[113] qui le met dans le cas d'en bénéficier. La troisième est l'autorité dont il jouit dans le cadre de sa fonction, le gabellier est détenteur de certains pouvoirs de justice puisqu'il peut « faire arrester prisonnier ceux qui seront refusant de luy payer les sels pourveu qu'il conste de la debte pure et liquide »[114], il jouit aussi du privilège du port d'armes offensives et défensives. Ce pouvoir administratif doublé d'un pouvoir de justice se retrouve dans les contrats des fermiers généraux français, par exemple dans les articles XXX à XXXIII du contrat de Philippe Hamel :

> Pourra ledit fermier, ses commis et sous-fermiers à leurs péril et fortune, et sans en abuser, visiter ou faire visiter les chariots, charrettes et chevaux de somme des messagers allans et venans, navires et batteaux, montans et baissans, vuides et chargez pour congnoistre s'il y aura quelque sel non gabellé et caché

[111] *Ibid.*, p. 101.

[112] D. Dessert, *L'argent du sel, le sel de l'argent*, Paris, 2013, p. 20.

[113] K. Béguin, *Les princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, 2012, p. 8.

[114] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 23, n° 2, acensement de juin 1657.

en iceux, n'y meslé sous autres marchandises, et s'il s'en trouve contre les ordonnances, sera procédé à la confiscation[115]…

L'article 28 du bail de Jean de Moisset prévoit que ses commis pourraient être accompagnés d'archers destinés à empêcher le faux saunage et qu'ils recevraient l'aide de la police locale. Ils pouvaient porter toutes sortes d'armes offensives et défensives pour leur sûreté[116].

La quatrième est la nécessité de la profession, c'est-à-dire l'importance du service qu'elle rend pour nourrir les hommes ; fournir en sel la Savoie est une nécessité absolue. Enfin, la dernière est l'utilité qui est le bon usage qu'on peut en faire pour le public ; cette caractéristique rejoint la précédente[117]. Gabriel Senac de Meilhan ajoute qu'il y a trois sources de considérations dans la société : le rang, les talents de l'esprit et la fortune[118]. La première et la dernière caractéristiques semblent s'appliquer à Nicolas Deschamps, alors que faute de document on ne peut lui attribuer aucune activité artistique. Les financiers ont « un sort difficile dans ce conflit du mérite et de la naissance »[119]. Mais Nicolas Deschamps est riche[120]. « On honore maintenant et on a tendance à mettre au premier rang les possesseurs de la richesse »[121].

Dans la société moderne, l'épée précède toujours la robe, qui elle-même a le pas sur la finance. Si la première utilisation du terme « noblesse de robe » semble dater, selon Étienne Pasquier de 1607, « noblesse de robbe longue ne plaist aux gens-d'armes »[122], il convient de préciser qu'à l'intérieur de cette catégorie, on distingue la robe courte, dont tous les membres ne sont pas nobles, de la robe longue, qui renvoie aux magistrats et avocats des cours de la justice royale, où les charges ne sont pas non plus toutes anoblissantes. Ces fonctions et professions assurent un rang dans les ordonnancements cérémoniaux qui rythment la vie des pouvoirs urbains et monarchiques[123].

[115] *Bail faict par le roy à M. Philippe Hamel, secrétaire ordinaire du roy, de la ferme générale des gabelles de France pour huict années commençans au premier jour d'octobre 1632 et finissant au dernier septembre 1640*, Paris, 1632.

[116] R. Simon, *art. cit.*, p. 23.

[117] J. Domat, *Le droit public, suite des « Loix civiles dans leur ordre naturel »*, Paris, 1701, t. 5.

[118] G. Sénac de Mailhan, *Considérations sur l'esprit et les mœurs*, Londres et Paris, 1787, p. 130, cité par Y. Durand, *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*, Paris, 1986.

[119] *Ibid.*, p. 206.

[120] « Nicolas Deschamps, gabellier général en titre ou par cousin interposé, était l'un de ces hommes d'envergure, capable d'assurer l'acheminement des trente ou quarante mille minots de sel de Peccais et de verser chaque année aux finances ducales les 150 ou 160 000 écus de son bail » (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 91).

[121] Y. Durand, *op. cit.*, p. 211.

[122] É. Pasquier, *Index des Recherches de la France*, Paris, 1607, cité par A. Cremer, La genèse de la notion de noblesse de robe, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, vol. 46, n° 1, p. 22-38.

[123] É. Haddad, *ar. cit.*, p. 4.

L'expression « noblesse d'épée » est plus tardive, elle semble apparaître en 1644. Le terme « épée » est d'abord utilisé pour qualifier les gens d'armes puis pour désigner tous les nobles qui ne sont pas de robe, en raison de l'importance que revêt cet objet comme « signe et manifestation de la domination du second ordre »[124]. Le financier reste toujours dans le groupe moyen de l'édifice social, aux côtés du négociant et des gens de lettres. Quelle est la valeur de ce groupe par rapport à une noblesse chambérienne, composée d'environ une soixantaine de familles d'ancienne noblesse regroupant 500 à 600 personnes, et pour le reste de nobles issus du Sénat et de la Chambre des comptes ? Elle constitue « une famille endogamique, formant une vaste parentèle qui constitue le noyau le plus stable et le plus influent de Chambéry intégrant rapidement par mariage les rares nouveaux venus »[125].

La position du fermier général reste ambiguë car la noblesse est amenée à le fréquenter, « ils sont parmi les gens que l'on connaît, avec qui on a des contacts, mais avec qui on ne réprime sa hauteur que pour des raisons d'intérêts »[126].

Au mois de juin 1657, Nicolas Deschamps signe, à Turin, un nouveau bail de gabellier général du sel en Savoie qui prendra effet le premier janvier 1658 pour six années. Il ne diffère du précèdent que par une augmentation de la ferme qui passe à cent soixante mille écus de cinq florins monnaie de Savoie. Il est signé dans l'appartement de Madame Royale en présence de Charles-Emmanuel-Hyacinthe de Simiane, grand chambellan et général de l'infanterie, de Charles-Philippe comte de Morozzo et de La Roche-du-Baley [127], grand chancelier de Savoie [128], de François-Amédée Coste comte de Polonguere, premier écuyer et de Gaspard Granery [129], comte de Marsenasque, conseiller d'État, président et général des finances de Savoie. La qualité des signataires montre, comme pour le premier contrat de gabellier général du sel, l'importance, le caractère essentiel de cette fonction de gabellier pour le pouvoir et explique les relations particulières que le gabellier peut entretenir avec les souverains successifs.

[124] *Ibid.*, p. 5.

[125] C. Townley, *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*, Annecy-le-Vieux, 1999, p. 23-24.

[126] Y. Durand, *op. cit.*, p. 241.

[127] Charles Philippe de Morozzo est d'abord trésorier général avant d'être promu grand chancelier en 1651 (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. I, p. 56-57).

[128] En 1518, Charles III a restructuré l'ordre du Collier en le dédiant à la sainte Annonciade et en en faisant le sommet du système honorifique en Savoie (A. Merlotti, *art. cit.*, p. 46).

[129] Gaspard Graneri ou Granery, est nommé conseiller d'Etat Président et Général des Finances par lettres patentes de Christine de France du 1er mars 1640 (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. III, p. 152).

La Chambre des comptes entérine le contrat le 9 août suivant après avoir tenté, une fois encore, d'empêcher cette signature par un procès contre Nicolas Deschamps :

> Le gabellier général Deschamps s'estant pourveu céans pour la vérification de son nouveau bail, sur quoy nous supplions VAR de nous faire sçavoir son bon plaisir, afin que si elle treuve les prétentions de son patrimonial considérables, nous passions outre au jugement, auquel cas nous sommes obligés de l'informer que le gabellier prétend que son contrat soit résolu ; quoiqu'il en soit nous attendrons les commandements de VAR[130].

L'affaire des poids et balances non conformes et celle du transport du sel par des agents du gabellier, évoquées plus haut, ressortent. La régente, tout en reconnaissant le zèle et l'affection à son égard dont a fait preuve le procureur patrimonial, et les deux manquements et inobservances dont est coupable le gabellier, l'absout :

> Toutefois nous vous debvons faire sçavoir qu'ayant mercredi pesé ceste affaire en notre Conseil et sensible aux advantages que nous avons receup par les enchères dudit gabellier géneral Deschamps en ceste nouvelle ferme nous ne voulons pas retourner en arrière de la parole que nous luy avons donné de le tenir quitte et absout de ladite negligence ny rendre vaine la grâce qu'il a obtenu de nous en ce faict. […] C'est pourquoy en agréant vos sentiments nous vous disons que les nostres sont que ledit bail afferme soit plain et entier et nous vous mandons et ordonnons de verifier enterriner et approuver sondit bail en cestes conformités nonobstant ledit avis et les motifs contenus aux escriptures et remonstrances de nostre patrimonial[131].

Six mois plus tard, Nicolas Deschamps renonce à sa fonction de gabellier. Une lettre de la régente Christine de France, en informe la Chambre des comptes :

> Très chers bien amés et féaux conselliers ayant accordé au sieur Nicolas Deschamps notre gabellier général de Savoye, une charge de maistre auditeur en nostre Chambre des comptes ainsy que vous verrez par les provisions que nous luy avons accordé attendu l'incompatibilité de ladite charge avec le susdit employ qui exige une personne exploitable dans la suite du maniement de ladite gabelle, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous luy avons permis de renoncer se démettre dudit employ et contract de gabelle de Sayoye en faveur de Louis Deschamps son cousin à condition néantmoins que le dit sieur Nicolas Deschamps et ses associés demeureront obligés en bonne et deüe forme pour l'exécution dudit contract circonstances et dépendances comme ils le sont à présent laissant à votre zèle et prudence et à celle de nos patrimoniaux les formalités requises pour ce que dessus et sur

[130] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 22.

[131] AST, SR, Cam. Sav., Lettere Patenti, lettres patentes pour le gabellier général portant décharge des prétentions du procureur patrimonial concernant les poids du 20 décembre 1657.

> ce nous prions Dieu de vous avoir en sa Sainte Garde. Turin, le 4 janvier 1658 [132].

Cette renonciation se fait par un acte de subrogation en faveur de Louis Deschamps, son cousin, fils de Louis Deschamps, seigneur de Fleuse, conseiller du roi de France, lieutenant en l'élection de Beaujolais[133]. Le contrat reste dans la famille. C'est la seule fois où Nicolas Deschamps implique un membre de sa famille dans ses affaires.

Les termes de l'acte sont importants car, si ce dernier promet de satisfaire au contenu du contrat à bail sous l'obligation de sa personne et de ses biens, il le fait « sans que ladite subrogation puisse préjudicier aux autres obligations passées par ledit Nicolas Deschamps ». Louis Deschamps, ainsi que nous l'avons déjà vu, est un prête-nom ; Nicolas Deschamps reste le responsable du sel en Savoie, toutes les revendications lui sont adressées. Mais quelles sont les raisons qui ont poussé Nicolas Deschamps à renoncer à sa fonction ?

La première est que la duchesse Christine le dit dans ses lettres patentes : il y a incompatibilité entre les deux fonctions. Cette interdiction est très discutée en France au XVII[e] siècle. Des édits royaux l'ont confirmée de 1371 à 1540, ils condamnent même les nobles qui participent aux fermes à payer la taille. Mais plusieurs auteurs remettent en question cette pratique car cette interdiction ne relève pas d'un principe nobiliaire mais d'une précaution morale et financière :

> Ce n'était pas tant parce que l'exercice des fermes royales était ignoble qu'on le refusait aux membres du second ordre, mais plutôt parce qu'il aurait pu empêcher la bonne marche des enchères et opprimer indûment les sujets de leurs seigneuries, profitant du cumul de la fonction de fermier royal avec l'usage de la noblesse et de la seigneurie pour distraire les revenus du roi [134].

La suivante est que la fonction de gabellier n'est qu'une étape, financière, dans la réalisation d'un projet d'ascension sociale dont un des buts ultimes peut être l'accession à la noblesse, ce que n'écrit Nicolas Deschamps dans aucune de ses lettres. L'ambition démesurée de ce dernier ne peut se satisfaire de cette situation de gabellier qui ne lui donne aucune place officielle dans la société chambérienne. On retrouve la même ambition chez les Costa, famille d'origine génoise. Le premier membre de cette lignée, connu en Savoie, est Jean-Baptiste, qui est présenté en 1620 à la cour de Charles-Emmanuel I[er] par son cousin le nonce Costa, évêque de Savone. Il est rapidement pourvu de hautes charges : il est responsable de la ferme des sels de Tarentaise et de

[132] ADS, SA494, fol. 44, lettre de SAR concernant la démission du gabellier général Deschamps en faveur de Louis Deschamps son cousin du 4 janvier 1658, reçue le 23 janvier.

[133] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 30, bail à ferme passé à Louis Deschamps pour 1664-1669.

[134] Y. Durand, *op. cit.*, p. 313-314.

l'utilisation commerciale de la grande route reliant Lyon à Turin par le Mont-Cenis. À trente-sept ans, en 1629, il est nommé quatrième président à la Chambre des comptes, puis surintendant général des finances[135]. Il épouse une jeune fille noble du Genevois, Petronille Guyrod. Ses différentes nominations relèvent, selon les historiens, soit de sa grande intelligence des affaires, soit de calculs politiques ou financiers souterrains[136], soit des deux.

Les Castagnery, d'Argentine en Maurienne, présentent le même parcours : famille originaire de la vallée de Lanzo[137], elle voit un de ses enfants, Pierre, arriver en Maurienne en 1510, muni d'un privilège du duc Charles III (1504-1553), daté du 2 mai 1504, qui lui confère le droit de rechercher et creuser des mines de chaux et de fer en Maurienne, et de convertir le minerai obtenu en métal[138]. Il est à cette époque associé aux Doria et Spinola de Gênes, et il est créancier de vingt mille écus du duc de Savoie[139]. Ses fils Jean-Baptiste et Bernard obtiennent des lettres de noblesse le 10 juin 1595 du duc de Savoie, en raison des bons services rendus par leur père[140]. Jean-Baptiste devient gabellier général du sel, en octobre 1610, tout en continuant l'exploitation de mines de fer, de cuivre, de laiton et en fabriquant des métaux et des outils. Pierre-Antoine, fils de Jean-Baptiste est maître-auditeur en la Chambre des comptes, contrôleur général des finances en 1633, puis président et généralissime des finances deçà les monts[141]. La famille s'oriente ensuite vers l'industrie métallurgique en fondant une usine pour traiter le plomb argentifère à Argentine[142].

Ces deux familles se font construire de magnifiques hôtels particuliers dans la dizaine de la rue Croix-d'Or à Chambéry, alors que Nicolas Deschamps loue toute sa vie son domicile chambérien[143]. Mais la résidence à Chambéry, s'il est important qu'elle se trouve *intra muros*, à proximité du centre historique, n'est pas l'élément prépondérant de la richesse nobiliaire : ce sont les possessions seigneuriales qui priment[144].

[135] Capré, *Traité*, p. 266.

[136] A. Palluel-Guillard, *Une grande famille de Savoie : les Costa*, Chambéry, 1992, p. 5-6.

[137] A. de Foras, *Armorial...,* t. II, p. 313-315

[138] J.-L. Grillet, *Dictionnaire historique et statistique des départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, t. III, p. 62.

[139] R. Vigne-Chérouse, *Grandeur et déclin de la famille Castagneri*, Argentine, 2017, p. 14.

[140] A. Dufour et F. Mugnier, Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états : les ouvriers sur le cuir, sur le fer, les merciers, les maîtres de poste, *MDSSHA*, 1895, t. 34, p. 199.

[141] Capré, *Traité,* p. 291.

[142] A. Gros, Conférence à Argentine : la famille Castagnery, *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1936*,* t. VIII, 2e partie, p. 68-69.

[143] C. Townley, *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*, Annecy-le-Vieux, 1999, p. 63-64.

[144] J. Nicolas, *op. cit*., t. I, p. 308-309.

3 - Nicolas Deschamps et l'art épistolaire

Il est un autre domaine qui permet de mettre en valeur le fait que Nicolas Deschamps est le fruit d'une éducation reçue dans un milieu roturier certes, mais déjà fort avancé dans la connaissance des mœurs des grands, du code de civilité : c'est l'art épistolaire. Pour étayer cette démonstration, nous allons nous appuyer sur la correspondance envoyée par Nicolas Deschamps, et qui est conservée aux archives d'État de Turin, section Cour.

Cet exceptionnel corpus de 221 lettres se divise en trois parties : 9 lettres sont adressées à la régente pendant la période de gabelle générale ; 185 sont de la main du maître-auditeur et adressées soit à la régente, soit au duc Charles-Emmanuel II et 25 sont rédigées pendant que Deschamps est président aux finances. Ces lettres ne donnent effectivement qu'un seul point de vue mais c'est de peu d'importance pour cette partie puisque nous ne considérerons que les formules de politesse. En ce qui concerne les codes de civilité de l'époque, nous nous appuierons sur l'ouvrage d'Eustache de Refuge, *Le nouveau traité de la Cour ou instructions des courtisans, enseignant aux gentils-hommes l'Art de vivre à la Cour et de s'y maintenir* [145], et sur celui de Claude Jaunin et Anger Nicole, *Les compliments de la langue françoise, œuvre très utile et necessaire à ceux qui sont à la Cour des Grands, et qui font profession de hanter les Compagnies* [146].

Nous allons considérer deux situations différentes : la formule de politesse qui termine la lettre, et la louange contenue dans le corps de celle-ci.

La pratique de la louange dans les relations civiles au sein de ce que l'on appelle la bonne société est si répandue dans les usages qu'il n'est aucun moraliste qui n'y fasse allusion, aucun manuel de civilité qui n'en prescrive l'emploi judicieux, aucun épistolier qui se conforme à ce rite [147].

La louange dénote une autorité de principe de son auteur qu'il faudra récuser sous des protestations conventionnelles de modestie.

Nicolas Deschamps n'oublie jamais le principe qui veut « que les princes ne demandent souvent le conseil que pour faire approuver leur résolution, ou pour sonder la volonté de ceux auxquels ils font semblant de vouloir conseiller. Le courtisan taschera de reconnoitre l'intention du Prince, fuyant de s'engager à un conseil qui puisse estre mal vécu » [148]. C'est pourquoi il parsème ses réponses des formules : « Que VAR me fasse sçavoir ses volontés, j'en sortirai

[145] E. de Refuge, *Le nouveau traité de la Cour ou instructions des courtisans, enseignant aux gentils-hommes l'art de vivre à la Cour de s'y maintenir*, Paris, 1664, p. 221.

[146] C. Jaunin et A. Nicole, *Les compliments de la langue françoise, œuvre très utile et necessaire à ceux qui sont à la Cour des Grands, et qui font profession de hanter les Compagnies*, Paris, 1630.

[147] B. Bray, La louange, exigence de civilité et pratique épistolaire au XVII[e] siècle, *XVII[e] siècle*, 1990, vol. 167, n° 2, p. 135.

[148] E. de Refuge, *loc. cit*.

à satisfaction »[149] ou « Monseigneur quand VA aura la bonté de me commander »[150] et enfin « j'attendrai s'il lui plait ses volontés là-dessus lesquelles j'executerai toujours avec toute la soumission possible »[151].

Il faut savoir doser le compliment : « Et quelques fois le trop flatter nuit autant que si l'on n'en voit point du tout, car celuy que l'on flatte ainsi entre le plus souvent en opinion que l'on veut le tromper »[152]. Nicolas Deschamps se laisse assez peu aller à cet excès, sauf dans une lettre de 1664 :

> Les souverains qui sont nos dieux sur la terre ne se fachent jamais quand on leur demande justice[153]. Il faut que les demandes que nous faisons au prince soit justes, convenables au temps, ordinaires à estre accordée, conjointes, si faire se peut à son honneur profit, ou plaisir[154]. J'ai cessé quelques temps de poursuivre VAR dans la préhension que j'ai eue de passer pour importun, comme l'application qu'il plaict à VAR donner à des plus grandes affaires auroit peu faire oublier nos justes demandes, je supplierai très humblement VAR vouloir se souvenir que par le contrat de la gabelle elle nous a promis…[155]. Quelques fois, selon le besoin il faudra dissimuler, différer et obéir à la nécessité et se reduire à vouloir ce que l'on peut, ne pouvant faire ce que l'on veut[156]. Comme le but que j'ai eu en cette occasion a été plutôt de plaire à VAR et de lui obéir que d'en profitter je m'en remettrai à tout ce qu'il lui plaira étant le propre des souverains puissants comme VAR de vouloir que l'on ne perde pas avec eux[157].

On peut citer, comme autre exemple, le fait que Nicolas Deschamps sait parfaitement qu'il faut « s'éloigner le moins l'on pourra de celuy envers lequel on craint d'être calomnié, car outre que l'absence avec le temps diminue l'ardeur de l'affection que l'on nous peut porter, l'on a temps d'imprimer calomnie, de la vérité de laquelle l'on ne peut estre sitôt éclairci »[158].

> Lorsque j'ai appris que l'on rechercheroit ma vie depuis vingt-cinq ans en çà ce qui n'a jamais esté fait contre un homme d'affaires, je suppliais très humblement VAR de permettre que je fusse ouy avant que de donner croyance à tout ce que l'on me pourroit imposer, VAR me fist l'honneur de me répondre par une des siennes qu'elle le feroit et que c'estoit sa maxime ordinaire, depuis

[149] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 61, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 2 juillet 1664.

[150] *Ibid.*, n° 92, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 9 janvier 1665.

[151] *Ibid.*, n° 83, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 octobre 1664.

[152] E. de Refuge, *op. cit.*, p. 215.

[153] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 44, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 mars 1664.

[154] E. de Refuge, *op. cit.*, p. 360-361.

[155] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 44, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 mars 1664.

[156] E. de Refuge, *op. cit.*, p. 151.

[157] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 88, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du décembre 1664.

[158] E. de Refuge, *op. cit.*, p. 356.

> lequel temps je suis demeuré muet pour donner lieu de produire et avancer contre moi tout ce que l'on voudroit, comme à present mes haineux auront tout dict je supplie très humblement VAR de me vouloir permettre que j'aille me jeter à ses pieds pour me justifier de tant d'accusations que l'on me fait et dont le bruict est jusques dans Lyon. Quoiqu'il s'agisse d'un examen de vingt-cinq années j'espère Monseigneur d'en esclaircir VAR dans moins de vingt-quatre heures et par bonnes pièces[159].

Notons pour terminer que jamais, dans aucune lettre, Nicolas Deschamps ne recommande quelqu'un auprès du duc. Il sait pertinemment que « la plupart de ce que le prince nous accorde pour autrui, il nous le met à notre compte et partant que l'on ne nous rende responsable de ses fautes »[160].

La formule de politesse utilisée par Nicolas Deschamps varie très peu. Il utilise soit : « la suppliant de me continuer sa protection et me permettre en qualité de », soit « n'ayant d'autre but que de pouvoir plaire à VAR à laquelle faisant très humble remerciement, je me dirai avec tout le respect possible de VAR le très humble, très obéissant, très fidèle serviteur ». On retrouve ces formules dans *Les compliments de la langue françoise, œuvre très utile et necessaire à ceux qui sont à la Cour des Grands, et qui font profession de hanter les Compagnies*[161].

La série des *Lettere particolari* conservée aux Archives d'État de Turin, section cour, contient, ainsi qu'il a été précédemment cité, 221 lettres écrites par Nicolas Deschamps, dont plus de 200 sont adressées directement aux ducs (Victor-Amédée I[er] et Charles-Emmanuel II) ou aux deux régentes (Christine de France et Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours). Nous avons essayé d'en préciser la teneur des propos et les tournures de phrases utilisées par Nicolas Deschamps dans sa façon de s'adresser à ces princes. Il nous paraît maintenant utile de chercher la façon dont ces derniers répondaient soit au gabellier, soit au maître-auditeur.

Une première série de recherches dans diverses séries de lettres conservées aux archives de Turin : *Lettere diverse della Real Casa*, *Lettere duchi e sovrani*, *Lettere diverse della Real Casa,* contenues dans la série des *Materie politiche per rapporto all'interno ou Gabella del sale di Savoia*, dans la série *Materie economiche*, n'ont pas permis de trouver des lettres écrites directement à Nicolas Deschamps. L'étude des *Lettere della corte*, contenues dans la série des *Materie politiche per rapporto all'interno* montre que les réponses sont envoyées dans ce qu'on appelle le « courrier ordinaire »[162], qui contient dans les *mazzi* 40 à 50,

[159] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1670), n° 179, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 16 mars 1670.

[160] E. de Refuge, *op. cit.*, p. 360.

[161] C. Jaunin et A. Nicole, *op. cit.*, p. 215.

[162] Courrier ordinaire : celui qui part régulièrement à un certain jour de la semaine. On dit écrire par l'ordinaire pour dire par la voye de la poste, de ce courrier qui est accoustumé de partir (Furetière, *Dictionnaire*).

des textes destinés aussi bien à la Chambre des comptes, qu'au Sénat, à leurs présidents ou à leurs membres.

L'étude de ces réponses, qui sont souvent élogieuses pour ce maître-auditeur lorsqu'elles sont de nature technique, c'est-à-dire lorsqu'elles concernent les chantiers d'État, permettent dans un autre contexte, celui des besoins d'argent du pouvoir, de réaliser les techniques de pression, voire les chantages exercés par les gouvernants sur les Savoyards susceptibles d'avancer des prêts financiers à des dirigeants à la recherche en permanence de nouvelles ressources. Nous prendrons l'exemple de Nicolas Deschamps, mais les résultats seraient les mêmes avec les autres gabelliers généraux du sel, ou avec les autres personnes dont la fortune permet une participation à ces avances financières. On peut à nouveau citer le cas d'Aynard Carron qui dans la même série de lettres est avisé que :

> Son service requérant de trouver encore en prest environ 18 000 ducatons pour estre employés aux nécessités pressantes des affaires, qu'il fasse en sorte de trouver personnes delà qui fassent ledit prest aux conditions d'un intérest raisonnable […] et luy témoigner que SAR aura plaisir que lui-même veuille s'entendre audit prest[163].

En 1667, le duc demande au gabellier général du sel une nouvelle avance de 22 000 ducatons (110 000 livres) sur la gabelle des deux prochaines années. Le gabellier général répond aussitôt que cela n'est pas possible, qu'il peut tout au plus avancer 6 à 8 000 ducatons (30 000 à 40 000 livres)[164]. La réponse ne satisfait pas le duc qui, dans un premier temps, s'adresse au maître-auditeur Nicolas Deschamps dont il ne doute pas qu'il interviendra : « Il a appris avec plaisir qu'il ait disposé le gabellier général au prest que SAR luy a fait demander, confirme l'agrément du soin qu'il a pris de disposer le gabellier général, son parent, au prest de 22 000 ducatons »[165].

La relation de parenté, « son parent-son cousin », est évoquée dès la deuxième lettre afin de rappeler à Nicolas Deschamps ses obligations : c'est lui qui a fait nommer son cousin à la tête de la gabelle du sel et il s'est engagé à « rester avec ses associés, obligé en bonne et due forme pour l'execution du contrat circonstances et dépendances »[166].

Cet argument semblant insuffisant, le duc rappelle ensuite que le gabellier a « promis de deslivrer toutes et quantes que SAR l'ordonneroit les sommes demandées, et la raison de la demande : payer les troupes de ce pays

[163] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 42, lettre du duc de Savoie à la Chambre des comptes.

[164] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1670), n° 125, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 juin 1667.

[165] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 42, lettre du duc de Savoie à la Chambre des comptes.

[166] ADS, SA494, fol. 44v.

qui sont delà et qui ne sçauraient estre différé sans causer du désordre, raison appelée « les nécessités pressants du service »[167]. Une intervention est demandée au président de la Chambre des comptes, monsieur de Challes, « afin qu'il tienne aussi main pour disposer les sus nommés à faire ledit prest »[168].

Le gabellier résiste, ce qui amène le duc à hausser le ton : « sachant qu'il est plus facile au gabellier général qu'à nul autre de trouver cette somme, qu'elle se persuade facilement qu'il se disposera à ce faire sans aucune difficulté ». Le duc précise que le gabellier possède encore un temps de durée de sa ferme suffisant pour qu'il puisse se rembourser du capital et des intérêts. « Sur quoy, elle attend sa réponse par le premier ordinaire conforme à ses intentions »[169].

Le ton change alors puisque le duc fait remarquer que les raisons alléguées pour refuser le prêt « ne sont pas si fortes qu'il ne les surmonte facilement pour luy continuer les marques ordinaires de son zèle à son service. Étant obligé par son contrat d'obéir, il trouvera sans peine dans les bourses de ses amis ce qui luy manque de la somme tant decçà que delà les monts et qu'il est plus convenable en tout cas qu'il cherche luy même des associés et non pas SAR ».

La sollicitation est devenue un ordre. « Il n'est personne qui puisse faire ledit prest plus facilement que le gabellier général, d'autant plus qu'il y trouve son compte en se remboursant de ses mains. Un nouvel argument essentiel s'ajoute aux précédents : le risque de perdre la confiance du souverain : « SAR est un peu surprise de ce que le gabellier fait des difficultés. S'il veut luy continuer les marques ordinaires de son zèle », il devra débourser pour le 15 juillet suivant la somme entre les mains du trésorier général en Savoie, Brun. L'ordre est assorti d'une menace, celle d'imposer au gabellier un taux d'intérêt bien en dessous de ses attentes. Madame Royale luy a fait connaître les motifs pour lesquels elle n'a pas jugé de devoir rien innover sur ce qui s'est passé que cy-devant en pareilles rencontres et de ce qui s'est observé de deçà aux emprunts qui se sont faits »[170].

Le duc qui semble persuadé que la fortune et l'entregent des Deschamps leur permet de trouver ou d'emprunter de l'argent, surtout dans le cadre de la gabelle, ignore ou feint d'ignorer que les recettes du gabellier fluctuent annuellement et sur la durée du bail : « Il trouvera aussi facilement cette somme à présent comme à la fin de l'année »[171].

[167] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 42, lettre du duc de Savoie à la Chambre des comptes.

[168] *Ibid.*

[169] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 42, abrégé des lettres que Madame Royale a écrites pendant le voyage de SAR à Verceil.

[170] *Ibid.*

[171] *Ibid.*

Le gabellier avec l'aide du maître-auditeur trouve l'argent. Nicolas Deschamps est félicité par le duc : « SAR a bien connu les motifs dont il a usé dans la gratification envers le gabellier son parent elle est bien aise de luy donner en sa personne cette nouvelle marque du souvenir qu'elle conserve de ses services pour convier l'un et l'autre à les luy continuer en toutes les occasions qui se présenteront à l'avenir ».

CHAPITRE TROISIÈME
En une seule génération

Le 31 janvier 1658, par lettres patentes signées à Turin le 20 décembre précédent par Charles-Emmanuel II, di Morozzo[1], Castagnery, Gravier, Regis, Carron, scellé et contresignée Milliet, Nicolas Deschamps obtient la charge de « consellier Maître Auditeur en la Chambre des comptes de Savoie »[2]. Il acquiert en cette occasion la noblesse. Cette promotion soudaine appelle immédiatement plusieurs questions : pourquoi une telle précipitation ? Pourquoi Nicolas Deschamps alors qu'il ne possède pas le profil classique pour cette institution ? Quels bénéfices peuvent retirer le pouvoir et Nicolas Deschamps de cette nomination ? Quelles sont les conséquences pour le promu ?

1 - La Chambre des comptes

Les membres de la Chambre des comptes portent le titre de conseillers, maîtres et auditeurs[3]. Le titre de conseiller est en général attribué aux personnes de marque, qui ont dignité dans la Cour du prince, dans les armées, dans la magistrature ou dans les grandes affaires. Celui de maître est attribué aux membres de la Chambre des comptes. C'est une qualification tenue en grande estime à cette époque, car elle est une marque de supériorité, en usage dans de nombreux États. Les maîtres de la Chambre des comptes sont des conseillers de SAR sans distinction de rang, d'habit et d'emploi dans le bureau, où ils siègent par ordre de réception. Ils sont tous pourvus par semblables lettres patentes du souverain, tant pour la qualité de l'office et gages, que pour l'avantage des privilèges, immunités et autres prérogatives[4].

La fonction première de cette chambre est la vérification des comptes des agents domaniaux. Elle a ensuite compétence sur l'exploitation des mines, la fabrication des monnaies, la construction et l'entretien des édifices domaniaux mais aussi les impôts de toute nature. Elle doit surveiller les empiètements de la noblesse et du clergé, elle reçoit les serments de fidélité des gentilshommes, et installe les ecclésiastiques dans les bénéfices. Elle est admise

[1] Carlo Filippo di Morozzo, comte du Mondovi, de Morozzo et de La Roche-de-Basile. D'abord trésorier général, il est nommé grand chancelier en décembre 1651 (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. I, p. 56-57).

[2] AST, SR, Catalogue des emploïés en Savoie dont les patentes se trouvent dans les registres de la Chambre des comptes

[3] Sur l'histoire de la chambre des comptes on consultera le toujours valable Capré, *Traité* et plus récemment L. Perrillat, Trois siècles de magistrature en Savoie, *Dictionnaire des magistrats du sénat et de la chambre des comptes de Savoie*, Chambéry, 2018, p. 13-17.

[4] *Ibid.*, p. 276-277.

à présenter ses observations et détient un droit de remontrance « qui eut parfois d'excellents résultats, quand il s'agit d'entreprises relatives au trésor ducal ou au domaine de la Couronne »[5]. Les membres de la Chambre « devaient avoir devant eux les inventaires de nos droicts et tiltres, pour souvent les voir et incorporer en temps et lieu en sçavoir mieux parler »[6]. Les sessions de la Chambre se tiennent les lundi, mercredi et vendredi, de sept heures à dix heures[7].

2 - Une nomination « hors normes »

Hélias de Champrond[8] est maître-auditeur depuis le 28 mai 1627. Il décède en 1655. Aussitôt, le duc Victor-Amédée I^er^ décide de pourvoir le poste en nommant, par lettres patentes du 12 avril 1655[9], François Excoffier[10], trésorier de la Maison du duc et son secrétaire ordinaire depuis 1646. C'est un roturier originaire de Nice[11]. Depuis l'origine, la fonction de maître des comptes est réservée en Savoie aux membres de la noblesse[12]. La Chambre, par un avis du 20 août 1655, s'oppose à cette nomination. Elle évoque, dans un premier temps, un nombre de magistrats suffisant pour « bien et dignement s'acquitter de la fonction et administration d'icelle »[13], ce qui constitue déjà une charge financière importante pour le public[14]. Les membres de la Chambre ont intérêt à une limitation des effectifs, qui leur permet de préserver les revenus de leur fonction, ainsi que le capital qu'ils ont investi en achetant

[5] E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865, t. I, p. 58-59.

[6] Capré, *Traité*, p. 53, article XII.

[7] Édit du 7 août 1660, concernant l'entrée du Sénat et Chambre des Comptes à sept heures du matin pour finir à dix heures (G. Bailly, *Recueil des édits des ducs de la royale Maison de Savoie depuis Emanuel-Philibert jusques à présent, fait ensuite des ordres de Madame Royale heureusement régente*, Chambéry, 1679, p. 370-371).

[8] Hélias de Champrond est originaire de Chambéry. Décédé en 1649, il a d'abord exercé la fonction de contrôleur particulier à la Chambre des comptes depuis 1618, puis de scripteur à la grande chancellerie en 1620, de secrétaire ducal ordinaire en 1621, pour être nommé maître-auditeur par lettres patentes du 12 septembre 1626 jusqu'à sa mort (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 175).

[9] AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 75 (1654-1655), fol. 267v.

[10] François Excoffier, conseiller et trésorier de la Maison de SAR en janvier 1646 (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. II, p. 355).

[11] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 228.

[12] E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865, t. I, p. 58.

[13] « Nous nous treuvons obligés d'en donner ce très humble avis à VAR pour luy représenter très respecteusement que ce corps estant composé d'un nombre suffisant pour bien et utilement servir VAR et le public sans l'augmenter davantage » (ADS, SA495, fol. 146).

[14] « Nous trouvant aussy obligés de representer que si c'estoit de son bon plaisir de supprimer cette charge, ce seroit une espargne à ses finances puisque la Compagnie satisfera à tout ce que peut exiger le service de VAR et l'utilité publique » (*ibid*., fol. 158).

la charge, alors que le souverain a intérêt à les multiplier pour répondre aux besoins pressants de ses finances. Le deuxième argument porte sur le fait que ces charges sont réservées à la noblesse et qu'y faire entrer des roturiers, qui vont de ce fait acquérir des appointements et des privilèges, ne fait qu'en aggraver le coût : la nomination à la Chambre des comptes, étant assortie d'une accession à la noblesse de robe, entraîne une dispense de payer un certain nombre d'impôts, d'où un manque à gagner pour les finances ducales. Il existe un cas de nomination pour lequel le duc prévoit que le candidat n'aura qu'une exemption limitée de charges. Il s'agit de celle de Jean Albert d'Orelle[15] au poste de maître-auditeur en août 1645. Le duc limite ses achats de nouveaux biens, pour lui et ses héritiers, à la somme de 29 florins par quart. Au-delà, ils doivent payer la taille, et ceci pour éviter que les quartiers de taille correspondants ne soient reportés sur les autres habitants du village[16].

Les motivations suivantes portent sur les capacités du candidat car les examinateurs « n'ont pas rencontré en sa personne dans l'examen la suffisance et capacité dont il est nécessaire qu'un magistrat de cette condition soit assorty »[17]. La Chambre refuse, par là, d'admettre le candidat dans ses rangs en raison de lacunes dans ses compétences. En conséquence, la Chambre ne procède pas à la vérification des « provisions qu'il a pleu à SAR d'accorder au sieur Excoffier »[18]. Les représentants de la Chambre ajoutent que si le duc veut réellement pourvoir ce poste, ils ont un candidat qui possède toutes les qualités : le sieur Buet. Le duc passe outre l'avis et nomme par jussion le sieur Excoffier.

[15] Jean I^er^ d'Albert dit Provane, anobli par lettres patentes du 6 mars 1562, maître-auditeur en 1584 jusqu'à sa mort en 1594 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 97).

[16] « Très chers bien améz et féaux Conseillers lors que nous accordames à noble d'Albert d'Orelle les provisions de maître auditeur dans votre corps, le principal motif que nous eusmes fut l'asseurance qu'il nous donnat de ne point acquérir, et moins ses heritiers conjointement ny séparément, aucuns biens dont la taille arrivasse a plus grande somme de vingt-neuf florins par quartier comme il les possède à présent, et pour lesquels il se treuve exempt sauf pour les quartiers ordinaires en versus des lettres de noblesse qu'il a obtenu de feu SAR de glorieuse mémoire et mary, et parce que les agens de la province de Maurienne nous ont faict très humblement supplier de ne vouloir permettre par la promotion dudit Albert à la susditte charge que les tailles des biens que luy et ses susdits héritiers pourroient acquérir au parsus de ladite somme de vingt-neuf florins fussent rejettées sur les habitants d'icelle, nous en représentant les raisons très efficaces et importantes au service de SAR, Monsieur mon fils sans mesme avoir sceu que nous en eussions déjà faict les réserves lors que nous octroyames lesdittes provisions, nous avons jugé à propos de vous devoir informer de la déclaration qu'en fit ledit d'Albert bien que verbalement ; affin que quand vous procéderez à l'enthérinement de nos dittes pattentes vous ne manquiez aussy d'y fere les considérations réserves et déclarations requises et correspondantes à celle dudit Albert, icelle estant nostre précise volonté (ADS, SA491, lettre de Madame Royale du 28 aoust 1645).

[17] ADS, SA493, fol. 82.

[18] Advis à SAR concernant l'office de maître des comptes accordé au sieur Excoffier, *op. cit.*

Ce refus d'intégrer des roturiers n'est pas propre à ce dernier. La Chambre des comptes est composée presque exclusivement de nobles, elle constitue « une société fermée, mais isolée, contrainte pour défendre ses anciennes prérogatives à aller jusqu'à prendre au piège quiconque tente l'escalade sociale »[19]. En 1649, le bourgeois annecien Champroux, fabricant d'armes et trésorier général deçà les monts, ne peut prendre possession de ses fonctions de maître-auditeur ; en 1687, la Chambre fait de grosses difficultés pour recevoir le fils du maître auditeur Chapel de Saint-Laurent. Tous ces refus sont justifiés par le fait d'empêcher l'élévation de roturiers fortunés, même s'ils sont talentueux[20]. Ceci permet aussi de condamner la vénalité des charges qui entraîne « l'ascension de petites gens sans dignité ni scrupules »[21]. Trois ans plus tard soit le 18 décembre 1657, François Excoffier démissionne de son poste :

> Je soussigné François Excoffier, conseillier secrétaire ordinaire de SAR, maître et auditeur en sa souveraine Chambre des comptes fait démission pure et simple de ma charge susdite en faveur de son conseiller et gabellier général deçà les Monts Nicolas Deschamps sous le bon plaisir néanmoins de SAR.

Cette démission soudaine est-elle volontaire, a-t-elle été suggérée par le pouvoir ? Il ressort du contenu des lettres patentes de nomination de Nicolas Deschamps que le duc parle de :

> résignation pure et simple[22] que fait entre nos mains nostre très cher bien améz et féal noble François Excoffier de sa charge de conseiller et auditeur en nostre chambre des comtes de Savoye laquelle nous avons non seulement agréé pour luy pouvoir donner d'autres employs deçà où il puisse continuer ses services avec le mesme zèle, fidélité et affection qu'il a faict jusques icy[23].

Le même problème se pose à nouveau lors de la nomination de Nicolas Deschamps : a-t-il les qualités pour accéder à ce poste ? Il n'est pas noble et ne semble pas avoir des compétences juridiques. Il a certes des compétences financières. Il n'existe pas de document prouvant que Nicolas Deschamps ait fait des études supérieures. Cette absence de « qualification » est-elle une autre raison du refus à son intégration à la Chambre des comptes ? Il est vrai que « les études d'un fils pour le mettre en état de postuler une charge au Sénat ou à la Chambre des Comptes, coûtent cher et représentent un sérieux sacrifice

[19] W. Barberis, Continuité aristocratique et tradition militaire du Piémont de la dynastie de Savoie (XVI[e]-XIX[e] siècles), *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1987, vol. 34, n° 3, p. 353-404.

[20] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII[e] siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 35.

[21] R. Favre de la Valbonne, *Le Bien Public pour le fait de la justice*, Lyon, 1867, p. 39-40.

[22] Résignation : démission d'une charge ou d'un bénéfice. Elle est pure et simple quand elle est sans conditions et sans réserve de pension (Furetière, *Dictionnaire*).

[23] AST, SR, Cam. Sav., Lettere Patenti, lettres patentes pour noble Nicolas Deschamps portant titre de la charge de conseiller maître auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, arrêt du 31 janvier 1658.

de la part des familles »[24]. On ne peut non plus en la circonstance évoquer le problème de l'âge : Nicolas Deschamps a 34 ans. En France l'âge minimum requis est de 25 ans[25] mais il existe de très nombreuses dérogations en Savoie. Capré ne donne aucun renseignement sur le sujet[26].

Comment expliquer le choix de Nicolas Deschamps ? Une première réponse est donnée par le duc dans ses lettres patentes :

> Pour faire cognoistre au monde l'estime particulière que nous faisons de la personne et du mérite de nostre cher bien amé et féal conseiller et gabellier général deçà les monts de la satisfaction que nous avons receupt de ses agréables services pendant quinze années environ de son administration en la gabelle générale des sels dudict pays où il a donné de suffisantes preuves de sa capacité affection intégrité et peine pour dignement exercer ladite charge de nostre conseiller maître et auditeur en la Chambre des comptes de Savoye à l'avantage de nostre service et du public[27].

Cette nomination est bien une récompense pour services rendus, tout comme une reconnaissance de ses capacités en matière financière, même si le terme « intégrité » peut interpeller. Nicolas Deschamps ne bénéficie pas d'avantages supplémentaires par rapport à son prédécesseur :

> Avec honneurs, authorité, dignité, séances, voix déliberative, prééminences, prérogatives immunités, privilèges, régales, droits, profficts et autres choses qui en dépendent et appartiennent comme aussy aux mesmes gages de ducatons trois cent dix dont jouissoit l'auditeur Excoffier et jouissent les autres auditeurs de nostre Chambre[28].

Mais cette nouvelle étape dans sa carrière justifie que Nicolas Deschamps démissionne de sa fonction de gabellier car elle n'est pas compatible avec celle de maître-auditeur. L'entrée dans la fonction de maître-auditeur de la Chambre des comptes permet d'accéder au statut de « noble » :

> La Chambre faisant droit sur ladite requeste a déclairé et déclaire qu'en suivant les anciennes observations, tous officiers estantz promus d'offices, pourtantz tiltre de conseiller du prince et dépendantz d'un corps souverain jugeant en dernier ressort, ainsy que le font les sénat et chambre des comptes au pays de Savoye, ensemble les secrétaires des commandements servant le prince actuellement, de tous temps ont estéz et sont et leurs posteritéz respectivement

[24] R. Devos, Élite et culture : les magistrats savoyards au XVII[e] siècle, *Culture et pouvoir dans les États de Savoie du XVII[e] siècle à la Révolution*, Chambéry-Turin, 1985, p. 221.

[25] K. Déharbe, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon (XVI[e]-XVIII[e] siècle) : aspects institutionnels et juridiques*, Paris, 2010, p. 64.

[26] Capré, *Traité*, p. 275-278.

[27] R. Devos, *art. cit.*, p. 221.

[28] AST, SR, Cam. Sav., Lettere Patenti, lettres patentes pour noble Nicolas Deschamps portant titre de la charge de conseiller maître auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, arrêt du 31 janvier 1658.

> tenuz et reputéz pour nobles, jouissantz des mesmes privilègez que les aultres nobles et vassaultx dudict pays de Savoye, sont aussy reseuz à fère la fidellité noble et employez en toutz actions nobles concernant le service du prince, soit pour le faict de guerre ou aultrement[29].

Un noble ne doit pas déroger, c'est-à-dire exercer des activités réputées viles et incompatibles avec la noblesse. Il existe quelques exceptions à cette règle : les mines, activité exercée par la famille Castagnery, les forges, les verreries[30]. On autorisait également les gentilshommes à cultiver eux-mêmes leurs champs en cas de nécessité. La fonction de gabellier est une fonction financière mais aussi commerciale. Elle est incompatible avec celle de maître-auditeur. La vie de Nicolas Deschamps change complètement puisque d'un statut assimilable à la bourgeoisie, classe sociale qui n'existe que par son argent, qui ne nourrit aucun préjugé à l'égard des activités mercantiles et qui jouit d'une position sociale résultant de son talent et de son travail, il se retrouve dans un milieu qui ne s'est jamais défini comme une classe économique.

Cette nomination précipitée à la Chambre des comptes peut avoir comme raison la disponibilité d'une place par décès de son titulaire, mais aussi parce que la régente avance en âge et que son fils Charles-Emmanuel II s'installe au pouvoir. Nicolas Deschamps espère-t-il avoir les mêmes relations qu'avec la régente ? Une autre possibilité, qui est développée plus avant, tient dans l'idée que le pouvoir de Turin souhaite avoir un « homme à lui » dans l'institution parfois rebelle que représente la Chambre des comptes. Les sujets de friction entre la Chambre des comptes et le pouvoir de Turin sont nombreux. Ce sont des refus de nomination de protégés de la duchesse : en 1649, la nomination de l'annecien Champroux comme maître-auditeur est refusée. En 1664, la Chambre refuse d'enregistrer les patentes de survie décernées par la régente au fils du conseiller d'État Carron. En 1662 et 1680, la Chambre réussit à empêcher la vente des fiefs et revenus domaniaux en Genevois, Faucigny et Beaufortain. Elle ne cesse de protester contre les surcharges d'impôts, refuse même de procéder à des impositions extraordinaires. Elle autorise le dépassement de budgets dressés par les ordres des princes[31]. Cette indépendance vaudra à la Chambre des comptes de passer,

[29] Arrêt de la Chambre des comptes du 3 avril 1582 (ADS, SA580, fol. 124), cité par : H. Arminjon, *De la noblesse des sénateurs au Souverain Sénat de Savoie et des maîtres-auditeurs à la Chambre des comptes*, Chambéry, 1977, p. 14.

[30] En 1755, le marquis François de Sales fonde une verrerie à Thorens. Il s'assure le concours de financiers genevois et fait venir de Franche-Comté un maître-verrier. Il obtient avec quelques difficultés la protection royale, la verrerie devient manufacture royale et bénéficie alors de divers monopoles (P. Guichonnet, La verrerie de Thorens, *Métiers et industries en Savoie, actes du XXV^e^ Congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy (7-8 septembre 1974)*, Annecy, 1976, p. 139-165).

[31] M. Bruchet, La Chambre des comptes de Savoie et ses archives, *Actes du congrès des sociétés savantes savoisiennes tenu à Chambéry, les 17, 18 et 19 août 1899*, Chambéry, 1900, p. 98-101.

dans un premier temps, sous l'autorité du surintendant général des finances Graneri, un homme dévoué au pouvoir de Turin, et à être définitivement dissoute en janvier 1720 [32].

Enfin, une dernière raison s'impose : Nicolas Deschamps est devenu très riche. Roger Devos estime sa fortune à plus de deux millions de florins [33]. Il est donc dans l'état de devenir un des financiers, un des associés du gabellier général et non plus le gabellier, situation encore plus lucrative [34]. Jean Nicolas dit qu'il fait partie des sept ou huit plus riches familles du duché [35] et qu'il fait partie de ces hommes d'envergure capables de verser chaque année aux finances les 150 000 ou 160 000 écus de son bail. Roger Devos parle d'une fortune hors du commun qui dépassait les deux millions de florins.

a) Le réseau de Nicolas Deschamps a-t-il joué dans cette nomination ?

L'étude de ce réseau va se faire à travers le contrat de mariage entre Nicolas Deschamps et Louise Balland. Il est signé par 19 témoins. 16 sont des relations « savoyardes ». Trois sont français : noble Jacques Ennemond Fabri, écuyer seigneur de La Barre ; Cossey, conseiller du roi de France et son lieutenant général en l'élection du Beaujolais ; Jean Deschamps, seigneur de Talancé, avocat au parlement de Paris. Une seule femme émarge : la mère de la mariée. On est manifestement dans le cadre d'un réseau de même classe sociale, d'âges proches et de même sexe, tous les signataires sont nobles. Le contrat combine diverses entités : des amis de la famille Balland, des relations religieuses, des relations professionnelles et quelques membres des familles. On a donc un système capable d'interagir. Il convient d'analyser la nature des relations qui en découlent et de trouver les limites de ces interactions.

> C'est par la fréquentation et l'entretien de relations avec les autres que l'individu travaille son inscription sociale, s'affilie à des milieux sociaux, choisit ses partenaires et ses activités, construit des accords avec ses semblables, oriente et affirme ses références culturelles [36].

Chacune de ces relations constitue « un morceau de société » auquel elle donne accès : Église, Sénat de Savoie, noblesse, finances. L'ordre dans lequel sont cités les témoins montre leur importance dans la société chambérienne, leur hiérarchisation sociale et indique également que par leur présence, ils

[32] Turin, Biblioteca Reale, Miscellanea Patria, ms. 83, Relation de SE Monseigneur le comte de Mercenasc à Madame Royale du voyage fait en Savoye la dite année [1679] pour service de SAR.

[33] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 189.

[34] *Ibid*.

[35] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 278.

[36] C. Bidart, Étudier les réseaux : apports et perspectives pour les sciences sociales, *Informations sociales*, 2008, vol. 3, n° 147, p. 34-35.

tiennent à honorer ces familles[37]. Le premier est Son Excellence Monseigneur dom Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe et abbé commandataire de l'abbaye Saint-Michel-de-La-Cluse. Fils naturel de Charles-Emmanuel I[er], il est à la fois un représentant de l'Église et une relation avec le pouvoir de Turin. Deux autres religieux prestigieux l'accompagnent : Claude Regnauld de Challoz, chanoine, prieur de Bissy et chantre de la Sainte-Chapelle et Jean d'Arenthon d'Alex, prince-évêque de Genève, un proche de Christine de France qui lui a fait accompagner Antoine de Savoie et sa sœur Marie à Rome pour le jubilé de 1650. Les deux témoins suivants sont les présidents des deux institutions du duché : le premier président de la Chambre des comptes et conseiller d'État, le seigneur François de Bertrand, seigneur de La Pérouse[38] et le président du sénat de Savoie, conseiller d'État, François Milliet, baron de Challes[39]. La présence de ces représentants des deux corps auxquels appartiennent les deux familles, Sénat et Chambre des comptes, est un gage de notoriété. La présence de seulement deux membres de la Chambre des comptes peut s'expliquer par l'entrée récente de Nicolas Deschamps dans cette institution avec laquelle il a toujours eu des relations difficiles, et par le fait que son élection n'est pas très appréciée par ses membres. La présence du président de La Pérouse, homme important puisqu'il sera aussi premier président du Sénat, pouvant alors s'expliquer, soit parce qu'il est le supérieur hiérarchique de Deschamps, soit par une amitié personnelle avec l'une des deux familles, soit enfin pour ne pas déplaire au duc qui vient d'exiger cette nomination. Le deuxième représentant de la Chambre est François-Philibert de Montfalcon[40], ancien premier président et ambassadeur extraordinaire en France. Le Sénat de Savoie est majoritairement représenté puisqu'en plus du président, on trouve deux sénateurs : spectable François-Amédée Milliet de Challoz[41], conseiller d'État, archevêque de Tarentaise qui deviendra premier président de la Chambre des comptes en 1675 et Charles Salteur[42]. Trois avocats : Claude Salteur, spectables[43] Claude-Jacques et François de Coysia,

[37] M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697)*, Paris, 2010, p. 331.

[38] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 366, et Capré, *Traité*, p. 261.

[39] François-Amédée de Milliet de Challes, archevêque de Tarentaise : « La charge de premier président en la Chambre des comptes de Savoie étant vaquante depuis quelques temps par le décès du marquis de Challes, nous avons jetté les yeux sur nostre très cher, très révérend, et dévot orateur l'archevêque de Tarentaise noble François-Amé Millet de Challes, conseiller et sénateur au Sénat de Savoie, eu sur l'avis de nostre Conseil résident près nostre personne, et ensuite du consentement à nous accordé par notre saint Père le Pape, nous députons le dit révérend archevêque de Tharentaise, conseiller d'État de SAR Monsieur mon fils, et premier président en la Chambre des comptes de Savoye. Turin, 10 novembre 1675 » (Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. I, p. 210).

[40] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 366, et Capré, *Traité*, p. 261.

[41] *Ibid.*, p. 349.

[42] *Ibid.*, p. 469.

[43] *Spectabilis* ou spectable est un titre qui désigne d'abord les magistrats et avocats aux cours souveraines de Savoie. Il est parfois attribué à des docteurs en médecine, ou à des personnes vivant de leurs rentes (P. Duparc, Les notables dans l'ancien droit de la

des proches de la famille Balland. Deux chevaliers au Sénat : Ignace de Coysia[44] et Louis Vectier[45], un des beaux-frères de Nicolas Deschamps. Noble Joseph d'Humbert[46], famille noble mauriennaise, dont Pierre fut avocat au Sénat. Cette proximité avec le Sénat s'explique par le fait que Jean-Louis Balland[47], le père de Louise-Christine est sénateur et que le grand-père Guillaume[48] était avocat dans cette institution. Enfin, la liste est complétée par un capitaine de cavalerie de Savoie : Pierre-Louis de La Croix de Pradel. Les proches de la famille Balland sont présents en grande majorité.

De l'étude de ce réseau, dont certains membres sont relativement prestigieux, il ressort que son intérêt semble purement local : il permet à Nicolas Deschamps de s'insérer dans cette noblesse de robe chambérienne. Il ne semble pas qu'il ait eu une influence même minime sur la nomination de Nicolas Deschamps à la Chambre des comptes.

b) La fonction de gabellier favorise-t-elle une entrée à la Chambre des comptes ?

Les documents présents dans la série SA, Chambre des comptes, des archives départementales de Savoie permettent de recenser 21 gabelliers ou groupes de gabelliers associés de 1560 à 1690. En comparant cette liste avec celles des membres de la Chambre des comptes[49], il apparait que deux seulement ont intégré cette institution à l'issue de leur contrat de fermier général du sel. Le premier est Nicolas Deschamps, le deuxième est Pierre Anselme[50], le dernier gabellier général du sel en Savoie puisqu'il officie de 1687 à 1690[51]. Son parcours est très similaire à celui de Nicolas Deschamps puisque, de financier et grand commis ducal, il entre à la Chambre des comptes comme maître-auditeur en 1696, par lettres patentes du 13 novembre[52], ce qui lui vaut d'être anobli. Il rencontre les mêmes oppositions que Deschamps :

> C'est un homme de bas lieu, qui a fait fortune dans les fermes de Savoie sous SAR, écrivait à son sujet l'intendant du Dauphiné en 1711 ; il s'appeloit alors Anselme, et depuis il a acheté une charge de maître des comptes et une petite

Savoie, *Notables et notabilités dans les pays de Savoie, actes du XXXII^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Moûtiers (10-11 septembre 1988)*, Moûtiers, 1990, p. 64).

[44] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 198.

[45] *Ibid*., p. 476.

[46] A. Gros, Les familles d'Humbert et Salomon, *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1940, t. IX, 1re partie, p. 104-107.

[47] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 114.

[48] *Ibid.,* p. 114.

[49] Capré, *Traité*.

[50] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 104.

[51] ADS, SA2846.

[52] ADHS, B28.

terre du domaine, qui a été, en même temps, décoré du titre de comté de Montjoye[53].

Il fait bientôt figure de haut et puissant seigneur grâce à l'acquisition de ce domaine en Faucigny[54] et de la baronnie de L'Horme, en Savoie propre[55]. En 1714, il épouse en troisièmes noces, Françoise-Octavie de Montfalcon de Saint-Pierre[56], ce qui lui assure sa place dans la noblesse savoyarde. Mais il avait épousé en secondes noces, en 1700, demoiselle Gabrielle Balland, fille de René, la nièce de Louise Balland et de Nicolas Deschamps[57]. Sa très grande fortune l'autorise à offrir à sa fille une dot importante (100 000 livres) qui lui permet d'épouser Hyacinthe de Chevron, baron de Villette, seigneur de Gye et écuyer de SAR[58]. Pierre Anselme, dont le père, Pierre I^er^, a fait fortune comme contrôleur général des guerres en Savoie, semble avoir, lui aussi, cumulé les fonctions de maître-auditeur et de gabellier général du sel, après avoir été directeur général des tailles et cadastres en Savoie.

Il ressort des éléments cités que la fonction de gabellier général du sel n'est pas un des moyens d'entrer à la Chambre des comptes. Ce qui s'explique par le fait que la fortune n'est qu'une des conditions essentielles, et par le fait que la gabelle n'est pas une institution d'État mais aussi parce que les relations entre la Chambre et le gabellier sont souvent tendues. Enfin, jusque vers les années 1700, les familles bien implantées dans la Chambre des comptes font tout leur possible pour en réserver les emplois à leurs enfants.

c) Nicolas Deschamps a-t-il acheté sa charge à la Chambre des comptes ?

À compter de la fin du règne de Charles-Emmanuel I^er^ (1562-1630), la vénalité des charges est citée dans la littérature, comme systématique dans les mœurs politiques et administratives de la Maison de Savoie. « C'est qu'il lui fallait de l'argent à tout prix ; point de charges qui ne fussent vénales »[59]. Mais il convient de relativiser l'importance de cette vénalité en Savoie. Dans les comptes du trésorier général de la Savoie en 1650, le total des recettes s'élève

[53] AN, G7-IV, 1172, lettre de l'intendant du Dauphiné d'Angervilliers du 2 novembre 1711.

[54] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 57.

[55] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 282-283.

[56] Françoise-Octavie est la fille de Charles François de Montfalcon-Saint-Pierre, comte de Saint-Pierre-de-Soucy, chevalier des Saints-Maurice-et-Lazare et de Jéronime-Françoise de Seyssel, dame et comtesse de Cevins (A. de Foras, *Armorial...,* t. IV, p. 106-107).

[57] *Ibid.*, t. I, p. 90-94.

[58] Né le 5 février 1691, premier écuyer de SAR, grand-maître de la garderobe, gentilhomme de la Chambre, colonel du régiment de Tarentaise, puis brigadier dans les armées (*ibid.*, t. II, p. 24).

[59] V. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie d'après les documents originaux*, Paris, 1868-1869, t. II, p. 207.

à 647 266 livres ducales. Dans cette somme les finances d'offices s'élèvent à seulement 96 390 livres ducales, soit 7% du budget de la Savoie[60].

Cette vénalité, que l'on retrouve en France, apparaît « comme l'ultime expression de cette vision féodale des rapports entre le roi et ceux qui veulent bien servir sa politique centralisatrice et pacificatrice »[61]. Elle constitue un des contrats bilatéraux entre le souverain et ses serviteurs qui monnayent ainsi leur fidélité. Elle a pour avantage de procurer rapidement, en cas d'urgence, des revenus au prince, ce que la lenteur de la création et de la perception des impôts à cette époque ne permet pas. Mais elle a pour conséquence une dilution de la puissance publique, en donnant à des particuliers le moyen de tempérer le pouvoir du roi. Elle permet enfin à certains de changer d'état, à de riches bourgeois, souvent enrichis au service du souverain de s'élever dans l'échelle sociale en acquérant la noblesse. « Sans se soucier du droit de présentation, le souverain distribue les charges à son gré en tenant compte avant tout des facultés financières des candidats »[62]. En 1622, Balthazard Sardo, seigneur de Candie et de Chambéry-le-Vieux, est nommé maître-auditeur à la Chambre des comptes. Il est l'héritier d'une grande famille de marchands[63]. Les places, conférées à vie[64], sont attribuées après une négociation avec le Trésor, car le prix des charges n'est pas fixe, mais souvent proportionnel à la fortune des candidats[65]. « Le trésor se montre plus exigeant à l'égard d'un homme nouveau, récemment enrichi que pour les enfants de famille d'ancienne noblesse ». Jean Chapel, trésorier provincial de Tarentaise, après quatorze ans de bons et loyaux services, acquitte 6 000 ducatons (30 000 livres) pour entrer à la Chambre en qualité de maître-auditeur, outre 690 ducatons (3 430 livres) pour les régales[66]. Depuis 1561, la Chambre des

[60] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650).

[61] J. Thielens, [Compte-rendu de] R. Mousnier, La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII, *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1973, t. 51, fasc. 3, p. 710-714.

[62] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 241.

[63] R. Devos, L'ascension d'une famille de marchands aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles : les Sardo ou Sarde, *MAS*, 1995, 7^e^ sér., t. 8, p. 147.

[64] « Quant aux offices dont nous avons déja ébauché le discours : ils sont royaux soit ducaux ou suzerains et subalternes : ils s'aquièrent par vertu, par crédit, ou par argent et sont ou de justice, ou de gouvernement, ou ecclésiastiques ou militaires, et pour l'ordinaire d'aussi longue durée qu'êt la vie de ceux qui en sont pourveus, sinon que leur Nature fut d'être temporels, ou que le crime les fit perdre comme on a veu diverses fois en ce pays, et, en France en des personnes de grande élévation » (C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*, Chambéry, 1674, p. 20).

[65] « Plus se charge le comptable de la somme de douze mille six cents livres ducales valeur de trois mille ducattons effectifs de sept florins Savoye pièce qu'il a receu du sieur de Mérandes pour la finance par luy faicte à SAR en considération de l'office a luy conféré par SAR de son conselier et sénateur au souverain Sénat de Savoye par la vacance et décès du sieur sénateur de Bellegarde de laquelle somme de trois mille ducattons le comptable a passé quittance audit de Mérandes le dixiesme d'aoust année du présent compte 1650 (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650)).

[66] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 360.

comptes doit non seulement s'informer de la qualité du candidat, de ses origines, de sa réputation, ainsi que de ses ressources et possibilités de vivre honnêtement de ses biens sans exercer « d'art vil mécanique et contraire à la noblesse ». Mais elle doit aussi soumettre au duc un avis sur la somme à exiger de l'impétrant[67]. Souvent les lettres patentes ne comportent pas la somme à payer, ce qui permet de masquer l'aspect vénal de l'opération. Dans les lettres patentes de Nicolas Deschamps, il y a simplement la mention « tout ce qu'il aura payé en ceste conformité sera entré et alloué à ses comptes par les gens tenant nostre chambre »[68].

Cette vénalité des charges a plusieurs conséquences. Si l'on considère que c'est une forme « d'investissement dans l'État », il est normal que celui-ci soit rémunéré : les gages deviennent un intérêt du capital, payé sous forme de rente. Il se crée une relation financière entre le souverain et l'acheteur. Une autre conséquence tient dans le fait qu'en multipliant ses représentants, le souverain renforce son emprise sur son territoire. Du côté de l'entrant, cette vénalité a pour première conséquence qu'une fois nommé, le poste n'est plus vacant. Ensuite que, sauf cas très particuliers, nécessitant une destitution, le promu est irrévocable. La charge est acquise à vie[69]. La mention « et jusqu'à sa mort » est très largement généralisée dans la biographie des membres de la Chambre des comptes[70] et François Capré dans son traité donne la date de nomination, jamais de date de fin de fonction[71].

Mais plusieurs antécédents et documents montrent que Nicolas Deschamps a essayé de ne pas payer pour sa nomination car il a pour habitude de demander une exemption de droits. C'est le cas lors de deux contrats de gabellier général qu'il a signés[72], de celui de son « successeur », Louis Deschamps et enfin dans une dizaine de lettres adressées, soit à Madame Royale, soit au duc, dans lesquelles il conteste le payement de droits pour mise en possession de la gabelle du sel. Dès le premier contrat, il est prévu :

> Et seront donnés et expédiés audict gabellier tant deçà que delà les monts toutes sortes de papiers et esciptures sceaux et signatures pour le faict de laditte gabelle pendant le temps du présent bail et exécution d'icelluy gratis

[67] Lettres patentes de SAR portant commission à la Chambre des comptes de donner son avis sur la somme à se payer par ceux qui voudront obtenir des lettres patentes de noblesse, du 18 octobre 1561 (Duboin, *Raccolta*, t. VIII, p. 245).

[68] AST, SR, Cam. Sav., Lettere Patenti, lettres patentes pour noble Nicolas Deschamps portant titre de la charge de conseiller maître auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, arrêt du 31 janvier 1658.

[69] C. Loyseau, *Cinq livres du droict des offices avec le livre des seigneureries et celuy des ordres*, Paris, 1613, p. 19.

[70] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 115.

[71] Capré, *Traité*, p. 284-294.

[72] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

> et sans aucun émolument ayant ledict gabellier ainsy convenu avec SAR sauf lesdictes régales accoustumées [73].

La clause est formulée strictement dans les mêmes termes dans le contrat de 1657 [74]. Elle diffère légèrement dans le contrat de Louis Deschamps de 1663 :

> Et d'autant que la personne du gabellier général Deschamps ne se change point par ce contract SAR entend que la mise en possession de cette nouvelle ferme se fasse dans la Chambre des comptes sans l'obliger pour ce à des nouvelles dépenses, et ordonne à ladite Chambre d'ainsi observer [75].

Nicolas Deschamps négocie toujours une exemption de droits, surtout lorsqu'il est en position de force : on fait appel à lui lorsque l'on a besoin d'un prêt en urgence. Pour cette dernière nomination, la Chambre des comptes ne veut pas se laisser imposer les désirs du prince et décide d'appliquer strictement le règlement qui veut que tout nouveau contrat de gabellier commence par une visite des greniers à sel et une mise en possession du gabellier entrant, opération qui est facturée à ce dernier. L'argument est d'autant plus patent que lors du deuxième contrat de Nicolas Deschamps cette visite a bien eu lieu et a été payée directement par Turin[76] pour respecter la parole donnée à Nicolas Deschamps de l'exempter de toute taxe :

> Ce qui l'a fait opiniastrer à cela est la connaissance que Votre Altesse Royale en eu dans la précédente qui l'obligea de leur accorder ladite mise en possession et d'en faire supporter les frais à SAR parce que à ladite ferme comme à celle-ci le gabellier avoit réservé qu'il n'en feroit les frais [77].

Nicolas Deschamps, qui n'a pas l'intention de céder, supplie la duchesse d'intervenir en sa faveur :

> Je supplie en toute humilité VAR qu'il luy plaise nous faire la même grâce en cette ferme qu'elle nous fit en la précédente d'autant même que par le contract nous l'avons réservé [78].

[73] *Ibid.*, article 24.

[74] *Ibid.*, article 26.

[75] *Ibid.*, article 29.

[76] « La duchesse de Savoye, reyne de Chipre etc. Très chers biens améz et féaux conseillers puisque le gabellier général par son contrat est exempt des frais de la mise en possession de la gabelle et que d'ailleurs vous l'avez jugée nécessaire tant pour le bien de nostre service que de celuy de nos peuples, SAR Monsieur mon fils consent que les commissaires députés pour laditte mise en possession soient payés de l'argent de ses finances. Vous donnerez doncques les ordres requis affin que cela s'ensuive en conformité de la liquidation qui a esté faitte de vostre part et c'est tout ce que nous jugeons de vous devoir dire en responce de la vostre du 31 janvier dernier. Priant Dieu vous avoir en sa Sainte Garde. De Turin le 27 febvrier 1659. Signé Christine, contresigné de Sainct Thomas » (ADS, SA495, fol. 5).

[77] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 36, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 6 décembre 1663.

[78] *Ibid.*

La Chambre refuse d'accéder aux désirs, tant de Nicolas Deschamps, que de la Cour, puisque trois actes de jussion[79] sont nécessaires pour la convaincre, alors qu'elle continue d'estimer qu'il est du bien public, du service du duc et de ses peuples, de faire ces vérifications. Lors du renouvellement du contrat de Louis Deschamps, en décembre 1664, elle députe dans toute la province dix commissaires, et autant de patrimoniaux ou officiers, qui doivent intervenir le 1er janvier 1665[80]. Dès qu'il a connaissance de cette décision, Nicolas Deschamps réécrit mais cette fois-ci au duc, pour lui expliquer qu'il « n'a point de réplique à leur sentiment mais seulement qu'il se plaint de ce qu'ils ont prononcé cet arrêt aux dépens du gabellier considéré comme la partie la plus faible »[81]. Il fait également remarquer qu'il a accepté de négocier ce contrat au même prix que le précédent prix jugé excessif (160 000 livres), alors que les frais ont notablement augmenté[82]. Le duc ne répondant pas, Deschamps renvoie le 12 janvier, une lettre expliquant qu'il est dans « le destroit et au poinct d'estre contraint au payement de leurs frais, si VAR n'a la bonté de prendre le fait en main, puisque la Chambre ne tient pas compte des avis de la Cour »[83]. Le 15 janvier, Nicolas Deschamps s'adresse au marquis de Saint-Thomas, qu'il supplie de bien vouloir mettre sa lettre dans les mains du duc « car à cause des conjonctures du temps SAR ne l'a peut-être pas veu ou peut l'avoir veu sans y avoir faict reflexion »[84]. Le temps presse car les commissaires ont fini leur travail et rentrent à Chambéry. Deschamps supplie une nouvelle fois le duc d'intervenir en sa faveur :

> Il ne s'agit que de mettre en possession un gabellier qui l'est déjà. […] Le gabellier ne peut résister à un corps qui est son juge. […] Il ne peut que recourir à VAR qui lui a passé le contrat par lequel il doibt estre relevé de ceste despense. […] Je redouble et presse nos très humbles prières. […] Ce n'est pas charge nouvelle aux finances, car en la précédente ferme le cas fust pareil et VAR fist escrire cette despense dans ses comptes[85].

[79] Exemple de lettre de jussion émise pour le président Costa : « Très chers bien améz et féaux conseillers. Lors que nous avons accordé au président Costa la confirmation de son rétablissement de sa charge de quatriesme président de vostre corps ça esté avec intention qu'il en jouira conformément aux patentes que nous luy en avons signées. Et pourtant nous vous ordonnons de le recevoir en laditte charge et de le faire jouyr de tout le contenu desdittes patentes sans aucune difficulté, voulant pour cet effect que vous les entériniez de point en point selon leur forme et teneur sans astriction modification ny réserve, ainsy le requérant le service de SAR mon fils et le service public de SAR Monsieur mon fils. (ADS, SA491, fol. 100, 29 novembre 1645).

[80] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 37, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 20 décembre 1663.

[81] *Ibid.*, n° 38, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 22 décembre 1663.

[82] *Ibid.*

[83] *Ibid.*, n° 39, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 12 janvier 1664.

[84] *Ibid.*, n° 40, lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 15 janvier 1664.

[85] *Ibid.*, n° 41, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 26 janvier 1664.

Curieusement, le duc, pour ne pas aggraver des relations déjà difficiles avec la Chambre des comptes, ne prend pas parti pour Deschamps, mais demande à cette dernière son sentiment pour savoir si le gabellier doit payer la dépense. La Chambre reprend toujours le même avis succinct : il s'agit de l'intérêt du duc et du bien public. Deschamps répond que, par le passé, le duc a payé cette dépense, certes « par un ordre de service secret »[86] et qu'il n'en attend pas moins cette fois-ci des bontés de SAR[87]. Au mois de mars suivant, Deschamps décide de changer de stratégie et d'employer la flatterie :

> Les souverains qui sont nos Dieux sur la terre ne se fâchent jamais quand on leur demande justice, néanmoins Monseigneur j'ai cessé quelques temps de la poursuivre dans l'appréhension que j'aie eue de passer pour importun, comme l'application qu'il plaict à VAR donner à de plus grandes affaires auroit peu faire oublier nos justes demandes. […] Jusqu'à présent VAR nous a toujours faict observer ses promesses[88].

Nicolas Deschamps refait une tentative, le 14 mars, par une lettre dans laquelle il explique qu'il a réussi à faire économiser 2 000 ducatons (10 000 livres) au duc sur la dernière livraison de sel et qu'il l'a fait « sans s'attacher à aucun intérêt, je n'y en voulu mesler aucun », il espère, qu'en contrepartie, il aura la bonté de lui faire justice[89].

Faute de document, le résultat de ces requêtes n'est pas connu. Toutes ces procédures montrent d'une part que Nicolas Deschamps ne cède pas lorsqu'il s'agit de son intérêt, que ses relations avec la Chambre des comptes ne se sont pas améliorées depuis qu'il y est entré mais elles donnent également l'impression que le soutien de la Cour de Turin n'est plus aussi inconditionnel.

L'absence d'écriture dans les comptes du trésorier général en Savoie pourrait laisser imaginer que Nicolas Deschamps n'a pas payé pour sa nomination, ainsi que le font les autres membres de la Chambre des comptes. Lorsque Jacques Metral acquiert la charge de secrétaire de SAR et premier greffier en la Souveraine Chambre des comptes en 1650, on trouve son règlement :

> Plus se charge le comptable de la somme de sept mille cinq cent soixante livres ducales valeur de mille huit cent ducatons effectifs de sept florins

[86] Dans les comptes du trésorier général Morand de 1654, on trouve sous la rubrique « Mandats de SAR », de 1654, huit sommes de plusieurs centaines de livres, remises en mains du duc et qui ne portent comme attribution que la mention « services secrets » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654)).

[87] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 42, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 4 février 1664.

[88] *Ibid.*, n° 44, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 mars 1664.

[89] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 93, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 14 mars 1664.

> Savoye pièce qu'il a receu de messire Jacques Métral d'Évian en Chablais pour la finance par luy faite à SAR en considération de la charge à luy conférée. De laquelle somme de ducatons mille huit cents effectifs le comptable a passé quittance audit Métral le huitiesme de septembre année susdite 1650[90].

Il serait facile de multiplier les exemples prouvant que toute acquisition de charge fait l'objet d'un paiement et d'une écriture dans les comptes du trésorier général de Savoie. Nicolas Deschamps n'apparaît pas dans ces comptes, car il a payé directement une somme à la Cour de Turin. En effet, on trouve dans les comptes du trésorier général de Piémont Giovanni Pietro Forneri de 1657 la mention suivante :

> Giovanni Pietro Fornerii consigliere e tesoriere generale di SAR
> In debito al tesoriere generale Fornerii di ducatoni 1 000 effettivi
> Confesso haver havuto et ricevuto dal signor Nicolas Deschiamps la somma di ducatoni mille effettivi quali sono per la finanza che paga a SAR in considerazione della carica di consigliere mastro et auditore nella Camera de Conti di Savoia confertagli da detta RA per la renoncia di detta carica fattagli dal signor auditore …. per impiegarle in servitio della medesima AR de quali ducatoni 1 000 come sopra quitto detto signor Deschiamps et chi spetti.
> Torino li 29 dicembre 1657. Sottoscritto Giovanni Pietro Fornerii. Per ducatoni 1 000 effettivi[91]

La somme concerne bien la charge de conseiller maître et auditeur.

Un examen approfondi des comptes de ce trésorier montre que ces versements faits directement à la Cour de Turin, c'est-à-dire des sommes qui échappent à la comptabilité du trésorier général en Savoie et aux yeux de la Chambre des comptes, ne sont pas rares. Ils expliquent les liens et la protection dont jouit Nicolas Deschamps de la part des souverains piémontais. Ils correspondent tous à une année où Nicolas Deschamps a bénéficié d'une nomination. Le premier exemple date de 1651, année où Nicolas Deschamps signe son premier contrat de gabellier général du sel en Savoie. Il verse, en prêt, au sieur Forneri la somme de 60 000 ducatons (300 000 livres), effectifs sous la forme d'une lettre de change sur la place de Lyon de 10 000 ducatons, payable le 29 mars ; d'une promesse de paiement de 10 000 ducatons ; d'une autre promesse de 20 000 ducatons, payables à Lyon à Pâques ; et d'une dernière toujours de 20 000 ducatons (100 000 livres), payables à Lyon au mois de juin suivant[92]. Le deuxième exemple a lieu en 1657, année où Nicolas Deschamps signe son deuxième contrat de gabellier. Il délivre la somme de 13 750 livres, sous la forme d'un don, mais, fait intéressant, par les mains du

[90] AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650).
[91] AST, SR, Cam. Piemonte, Patenti Controllo Finanze, registro 293 (1657), n° 10.
[92] *Ibid.*, registro 293 (1651), n° 4.

sieur Giovanni Baptista Cizaletto, son associé dans la gabelle [93]. L'année suivante, année de son entrée à la Chambre des comptes, il prête, par anticipation sur sa gabelle, la somme de 55 000 ducatons effectifs (275 000 livres), le 27 février [94].

Ces divers versements illustrent bien le fait qu'il y a normalement un règlement officiel auprès de la Chambre des comptes, mais toujours assorti d'une « gratitude » pour la Cour de Turin. Il n'est pas possible que la Chambre des comptes n'en soit pas informée, ce qui ne peut qu'illustrer les ressentiments qu'éprouve cette dernière envers la Cour, et expliquer son attitude de refus lors de demandes de « donatifs » supplémentaires.

L'affaire est assez semblable à ce qui s'est passé en France, lorsque Henri IV, en 1598, réalise qu'il ne lui revient pas grand-chose sur la vente des charges. Lors de la vente de la charge de trésorier de France à Orléans à un de ses familiers, il demande à recevoir personnellement la somme. La Chambre des comptes s'en aperçoit. Blessée, elle refuse de recevoir l'acquéreur [95].

[93] Giovanni Pietro Forneri tesoriere generale

In debito al tesoriere generale Forneri di £ 13750 d'argento

Confesso haver havuto, et ricevuto da Monsù Deschamps, et per le mani del signor Giovanni Battista Cizaletto suo compagno nella gabella generale de' sali di Savoia la somma di livre tredeci mila settecento cinquanta d'argento a soldi 20 l'una, valuta di doppie mile Spagna effettive, quali sono per il donativo fatto da detto monsù Deschamps, e compagni in consideratione del deliberamento di detta generale gabella per una volta tanto, et ciò oltre la censa convenuta, in tante che hanno pagate al signor Gaspare Premolo consigliere e tesoriere della Casa di detta A.R. in virtù di sua quittanza di questo giorno, et esse in mani del signor Giovanni Antonio Morardo impresaro della fabrica in Altessano Superiore e particolarmente della Gran Scuderia e Guardarnese che deve fare nell'anno corrente per servitio della Venaria, de quali £ 13750 come sovra quitto detti signori gabellieri generali Deschamps, et chi spetti. Torino li 26 giugno 1657. Sottoscritto Giovanni Pietro Forneri. Giovanni Pietro Forneri tresorie generale in debito al tresoriere generale Forneri di £ 13 750 d'argento (AST, SR, Cam. Piemonte, Patenti Controllo Finanze, registro 293 (1657), n° 10).

[94] Giovanni Pietro Fornerii consigliere e tesoriere generale di SAR

In debito al tesoriere generale Fornerii di ducatoni 55122 effetivi à £ 4:11:8 caduno

Confesso haver havuto, et ricevuto dal signor Nicolas Dechiamps gabelliere generale de sali di Savoia di SAR et per le mani delli signori Giovanni Battista Cizaletto, et Antonio Garagno la somma di ducatoni cinquanta cinque milla cento venti due d'argento effetivi ricevuti à raggione di £ 4:11:8 caduno suo giusto valore hoggi dì corrente in livre ducento cinquanta due milla sei cento quaranda due soldi dieci intanto che me hanno sborsato contanti nelli tempi infrascritti a conto delli ducatoni sessanta milla simili che impresta a detta A.R. per anticipata sopradetta gabella per impiegarli nelle urgenze del suo real servitio de quali ducatoni 55122 effetivi quitto detto signor gabelliere generale Dechiamps et chi spetti. Torino li 27 febraro 1658. Giovanni Pietro Forneri tresorie generale in debito al tresoriere generale Forneri di £ 13 750 d'argento (AST, SR, Cam. Piemonte, Patenti Controllo Finanze, registro 293 (1657), n° 11).

[95] K. Déharbe, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) : aspects institutionnels et juridiques*, Paris, 2010, p. 54-55.

Les lettres patentes accordées par le souverain et nommant Nicolas Deschamps à la fonction de maître-auditeur datent du 20 décembre 1657 et du 31 janvier 1658. En janvier 1658, il vient devant la Chambre des comptes pour leur vérification et leur entérinement. Il se présente debout et découvert, écoute les conclusions du procureur patrimonial. La compagnie délibère et s'il n'y a point d'empêchement, on lui remet un sac pour faire son rapport. Il entre alors dans le bureau découvert avec le manteau et le chapeau car il n'est pas gradué (les gradués peuvent porter la robe et le bonnet), il s'avance vers la table, fait un petit discours à la compagnie et ensuite commence son rapport. Le président lui dit ensuite de se couvrir et de rester debout, puis il se retire après avoir répondu aux questions des commissaires. La Chambre ayant délibéré, il est rappelé pour se voir prononcer l'arrêt puis il passe dans la Chambre de récusation avec les maîtres commis pour la mise en possession. On lui donne le manteau de parade et on l'accompagne pour la prestation de serment, à la suite de laquelle il fait la révérence au premier président et à tous ceux qui sont présents à la séance, qui se lèvent par rangs [96].

L'entrée à la Chambre des comptes n'exige pas forcément de titre universitaire, mais nécessite une certaine compétence. Cette manière de se présenter ressemble fortement à un examen de passage :

> Que faire d'un ignorant dans l'une des fonctions qui exige le plus de science, et de raison, et d'étude, et de principes médités avec attention [97] ?

d) L'argent est-il la raison de l'entrée de Nicolas Deschamps à la Chambre des comptes ?

Cette opinion est celle qui prévaut chez les auteurs du XX^e^ siècle : « le gabellier général Nicolas Deschamps ne dut qu'à son immense fortune son entrée de fait au sein d'une noblesse qui avait tenté de le discréditer auprès du pouvoir », écrit Jean Nicolas [98]. On retrouve la même notion chez Roger Devos : « Le cas de la famille Deschamps montre comment la roture s'efface d'autant plus vite, que la fortune est plus considérable »[99]. Il est vrai que les grandes familles marchandes savoyardes, les Cize, les Sardoz, les Bay, les Loys, cherchent dès que possible à gagner des charges, que ce soit au Sénat de Savoie ou à la Chambre des comptes, considérées comme les « savonnettes à vilains » les plus efficaces pour se débarrasser d'origines mercantiles que les nouveaux seigneurs cherchent à faire oublier [100].

[96] Capré, *Traité*, p. 383-384.

[97] J.-R. Mallet, *Comptes rendus de l'administration des finances du royaume de France*, Paris, 1789, p. 155.

[98] J. Nicolas, *op. cit.,* t. I, p. 35.

[99] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 189.

[100] *Ibid.*, p. 79.

Nous pensons que cette opinion est réductrice de la réalité en ce qui concerne Nicolas Deschamps. Si sa fortune est une condition à son élection à la Chambre des comptes, elle n'en est pas la seule raison. Il s'agit d'une relation donnant/donnant, d'une alliance profitable pour le pouvoir et pour Deschamps. La duchesse puis son fils puisent, certes dans l'ambition de Deschamps, des moyens de pallier leurs difficultés financières mais ils ont, grâce à la fidélité dont fait preuve ce dernier à leur égard, un allié dans une Chambre des comptes avide d'indépendance. Ce peut être un moyen de s'assurer une présence sans mettre un Piémontais, ce qui constituerait une autre source de conflit, de reproches : celui de favoriser un Piémontais au détriment d'un Savoyard. Deschamps par cette fidélité obtient de nombreuses récompenses, satisfait son désir d'ascension sociale, accumule les richesses et obtient une certaine puissance par sa participation active aux affaires de l'État. On peut certes s'interroger sur cette fidélité : est-elle purement d'intérêt clientélaire ou est-elle réelle ? Mais cette fidélité à la famille princière a des limites puisqu'elle est basée sur un fondement matériel très puissant : la réciprocité des intérêts. Cette relation est par nature très déséquilibrée puisqu'elle doit être alimentée en permanence par Nicolas Deschamps qui sait qu'elle peut cesser brutalement par la simple volonté du prince. « Il est toujours loisible au duc de priver un de ses agents de sa charge et il peut en disposer comme bon lui semble quand elle vient à vaquer »[101]. C'est le principe de la juridiction qui s'applique :

> les formes de gouvernance sont fondées sur une relation privilégiée établie entre l'autorité et certains individus ou corps sociaux, où la protection spéciale offerte par le seigneur a pour contrepartie l'obéissance. Une réciprocité déséquilibrée mais une réciprocité grevée par ces variables de proximité ou de distance qui n'ont généralement été identifiées que sur le terrain de l'échange symétrique[102].

Nicolas Deschamps n'a pas d'intérêt financier à entrer dans la Chambre des comptes, car les revenus y sont plus faibles que ceux produits par la gabelle du sel, même s'ils sont plus réguliers. La Cour de Turin n'y trouve pas non plus d'intérêt puisqu'il est plus facile de demander des avances au gabellier, ou à ses financiers, qu'à un maître-auditeur. Dans le cas contraire, un plus grand nombre de gabelliers auraient emprunté cette voie.

Les revenus d'un gabellier qui réussit sont très importants ainsi que nous l'avons déjà présenté. Les revenus des membres de la Chambre des comptes sont moins élevés. Ils sont, pour un maître aux comptes, d'environ 5 à

[101] L. Perrillat, Les offices dans le duché de Savoie au XVII^e^ siècle : vénalité, propriété, hérédité, *Propriété individuelle collective dans les États de Savoie, actes du colloque international PRIDAES III, Turin (9-10 octobre 2009)*, Nice, 2012, p. 273.

[102] S. Cerutti, T. Glesener et I. Grangaud, dir., *La cité des choses : une nouvelle histoire de la citoyenneté*, Toulouse, 2024, p. 312.

7 000 florins par an. Cette somme est variable car, en dehors du casuel qui s'élève à 2 067 florins, le reste est constitué des régales perçues en espèces (79 florins en 1713), du « franc salé », cette quantité de sel remise chaque année par le gabellier général du duché (deux minots en 1657), mais aussi de « droits extraordinaires » tels que : offrandes des conseils de ville venus chaque année présenter les rôles de bourgeoisie, mises en possession et bonnes mains accordées par les adjudicataires de marchés [103]. Enfin, les maîtres-auditeurs perçoivent les régales versées par les nouveaux magistrats ou les nouveaux gabelliers pour obtenir la vérification de leurs patentes [104] et surtout, ils recherchent les commissions qu'ils perçoivent soit pour des missions [105], soit pour la direction des chantiers publics [106]. Par exemple Nicolas Deschamps reçoit du trésorier général en Savoie :

> Par autre mandat du 23 aoust 1659, duëment expédié et contreroolé, il a payé au sieur conseiller maistre et auditeur Deschamps deux cents florins, pour ses despenses de voyage qu'il a faict en Maurienne, tant pour l'établissement d'un grand chemin à charrettes de la présente ville jusqu'à Saint-Jean de la mesme province, visiter les endroits où les réparations des chemins estoient nécessaires [107].

Certains cumulent les fonctions : le président Milliet de Challes est aussi conservateur général des poudres et gabelles. Il touche à ce titre 243 livres ducales 15 sols [108]. Il y aurait même des rentrées obscures, difficiles à identifier :

[103] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle* : noblesse et bourgeoisie, Paris, 1978, t. I, p. 246-247.

[104] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 1-3, lettres de Nicolas Deschamps à Madame Royale de 1651.

[105] « Plus se décharge de la somme de nonante une livres ducales sept sols valeur de cent cinquante deux florins trois sols Savoye que par autre mandat de la dicte Chambre duement expédié et contrôlé du 28 mars 1654 le comptable a payé au sieur conselier d'Estat maistre et auditeur Gantelet sçavoir cent vingt florins pour ses despens de six jours qu'il a vacqué en un voyage par lui faict à Genève par commission de la dicte Chambre pour retirer des pierreries et basgues de SAR d'entre les mains du sieur Grenu dudit Genève au dict mois de mars 1654 » (AST, SR, inv. 16, n° 328 (1654)).

[106] « Plus se décharge de la somme de nonante six livres ducales valeur de cent soixante florins de Savoye que par autre mandat de céans du treiziesme janvier 1654 duement expédié et contrôlé le comptable a payé au sieur Conselier Maistre Auditeur Faure pour ses despens de huict jours qu'il a vacqué rière Montmélian, Bourgneuf et Aiguebelle pour faire réparer les chemins, ponts et autres choses nécessaires rière lesdicts lieux à forme de son verbal du septiesme du dict janvier remis aux archives de céans comme résulte par certificat du viceclavaire Chastelain du douziesme mesme mois iceux despens a tant liquidé à raison de vingt florins par jour par le sieur conselier maistre auditeur Sarde seigneur de Montagny le onziesme jour du dict janvier 1654 à ce commis par décret de céans du neuviesme mesme mois » (*ibid.*).

[107] Compte général de noble Jean-Pierre Morand, trésorier général en Savoie de 1659 (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 332 (1659)).

[108] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 48 (1650).

« plusieurs personnes disent que dans les deux corps (Sénat et Chambre des comptes), il y a des gens qui ne veulent pas travailler ou des intéressés à qui il faut de grands présents »[109]. Cette variété des rémunérations peut s'expliquer par le fait que les maîtres-auditeurs sont extrêmement polyvalents puisqu'ils s'occupent aussi bien de magistrature, de finances, mais aussi des grands chantiers de l'État tout comme de l'administration du domaine, des monnaies, des impositions[110]. Une fraction notable des revenus des maîtres-auditeurs est donc variable, ce qui ne permet pas de leur demander de participer à des prêts importants, alors que le gabellier est dans l'obligation de satisfaire ces demandes. Nicolas Deschamps n'échappe pas à la règle. Même lorsqu'il n'est plus le gabellier en titre, c'est à lui que le duc demande de l'argent, certes en passant par la voie du gabellier en poste, son cousin Louis Deschamps, mais c'est toujours Nicolas Deschamps qui répond. Les exemples sont nombreux. En octobre 1664, le duc lui demande par l'intermédiaire du président de La Pérouse de « faire l'avance du donatif qui se doit exiger dans les deux prochaines années, moyennant des conditions raisonnables ». La somme est considérable. Deschamps ne la possède apparemment pas ou feint de ne pas l'avoir pour essayer de modérer les exigences du duc. Il lui répond qu'il ferait volontiers tout son possible pour lui plaire, mais « Mgr., tout un chacun sait qu'il m'a fallu non seulement mettre tout ce que j'avois, mais également me servir du bien de mes amis pour satisfaire aux avances de fonds pour la gabelle »[111]. Il propose d'attendre le début de l'année prochaine. Ce qu'il confirme quinze jours après, expliquant que :

> Ayant tenté toutes les bourses de mes amis et tous les autres moyens pour y satisfaire, j'en écrivis mesme dehors, mais l'on ne tient pas ces sommes-là dans des coffres inutilisés. Il seroit de mon avantage de débourser au plus tôt si j'avois l'argent, mais Mgr, quand je le promettois je ne pourrois pas tenir parole[112].

Au mois de décembre, la somme, qui s'élève à 100 000 livres, a été trouvée, mais le duc propose de rembourser avec un intérêt de 5%, alors que Deschamps rappelle que jusqu'à présent le taux était toujours de 7%. « VAR ne s'arrêtera pas à cette petite différence d'un pourcentage qui peut nous sortir de perte »[113].

En 1667, le duc demande au gabellier une nouvelle avance de 22 000 ducatons (110 000 livres) sur la gabelle des deux prochaines années. Nicolas Deschamps répond aussitôt que cela n'est pas possible, qu'il peut tout

[109] G. Pérouse, État de la Savoie à la fin du XVII[e] siècle (1679-1713), *MDSSHA*, 1926, t. 63, p. 10.

[110] L. Perrillat, *art. cit.*, p. 267.

[111] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 80, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 3 octobre 1664.

[112] *Ibid.*, n° 83, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 octobre 1664.

[113] *Ibid.*, n° 88, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 décembre 1664.

au plus avancer 6 à 8 000 ducatons (30 000 à 40 000 livres) et « que pour le surplus il se pourroit trouver des personnes à Turin qui le pourroient faire. Le duc insiste, explique qu'il veut que nous lui fissions cette somme par nous ou nos amis »[114]. Deschamps essaye de contourner le problème en s'adressant à Madame Royale qu'il supplie de lui accorder sa protection. Il réécrit quelques jours plus tard à la duchesse pour lui dire qu'il a fini par trouver l'argent à Lyon, qu'il est obligé de le rembourser dans un délai de trois ans et trois mois, mais qu'il n'est pas en mesure d'aller plus loin et qu'il souhaite qu'à l'avenir on s'adresse à d'autres personnes :

> Si ces prêts estoient d'obligation il y a des sujets incomparablement plus pécunieux et qui sans emprunter le pourroient mieux faire que nous qui sommes déjà beaucoup endettés par le grand fond qu'il faut pour la gabelle [115].

Pour se faire pardonner, il explique que cette fois-ci, grâce à son entregent, il a réussi à obtenir un prêt à 7% seulement, ce qui fait gagner 1% par rapport aux autres fois[116]. L'affaire ne s'arrange pas puisqu'à la fin du mois de juillet, le duc exige 18 000 ducatons (90 000 livres) supplémentaires. Deschamps demande à nouveau un délai jusqu'au début de l'année suivante[117] et explique que ces emprunts successifs sur la place de Lyon finissent par altérer son crédit[118]. Puis dans la lettre suivante, il demande que l'on « n'en divertisse pas les remboursements, afin que satisfaisant avec ponctualité ceux qui m'ont prêté, je continue mon crédit qui sera toujours pour le service de VAR[119] ». En janvier 1668, Nicolas Deschamps écrit au duc que, pour satisfaire à ses demandes précédentes, il a été dans l'obligation de tout emprunter, qu'il est dans l'impossibilité dorénavant de trouver de l'argent, qu'il doit dans les deux à trois mois trouver 40 000 ducatons (200 000 livres) pour « pourvoir à la fourniture de sel » qui si on l'oblige à « payer ponctuellement il ne pourra que succomber. C'est en effet, Mgr notre dernier effort, si il estoit possible après avoir fait le plus nous ferions bien le moins. Je n'ai jamais reculé »[120].

Le gabellier représente bien, pour le duc, le moyen le plus simple pour se procurer des avances d'argent. La fortune de Nicolas Deschamps est bien une condition de son entrée dans la Chambre des comptes, alors que la raison est l'intérêt, voire la nécessité pour le pouvoir de Turin d'avoir un fidèle dans l'institution. On peut toutefois se demander si cette nomination à la Chambre des comptes n'est pas aussi un moyen de s'assurer de la présence de Nicolas

[114] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 125, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du17 juin 1667.

[115] *Ibid.*, n° 126, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 24 juin 1667.

[116] *Ibid.*, n° 127, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 1er juillet 1667.

[117] *Ibid.*, n° 129, lettre de Nicolas Deschamps à Madame Royale du 22 juillet 1667.

[118] *Ibid.*, n° 131, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 7 août 1667.

[119] *Ibid.*, n° 134, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 10 septembre 1667.

[120] *Ibid.*, n° 137, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 20 janvier 1668.

Deschamps en Savoie, d'éviter que, fortune faite, il ne retourne dans sa patrie d'origine ?

La Chambre des comptes a rapidement acquis une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir de Turin, en raison de son recrutement au sein de la noblesse savoyarde et donc de la création d'une « communauté ». Chaque année, elle proteste contre les surcharges d'impôts, voire refuse de procéder à la levée des extractions extraordinaires, elle manifeste ses désaccords. Elle établit des budgets différents de ceux préparés par Turin. Elle ne craint pas d'afficher ses désaccords. Les exemples sont nombreux.

En 1641, la duchesse veut inféoder la paroisse de Bellecombe au sieur de Saint Thomas. La Chambre des comptes refuse, arguant d'un édit de l'année 1570 et « d'un certain rachat que les habitans obtinrent ensuite de celui du quel ils avaient été inféodés »[121]. La duchesse écrit à dom Félix de Savoie de mettre immédiatement fin à cette résistance :

> Mais je connais assez qu'ils se sont voulu couvrir de ce moien expressément pour contrarier ce que j'ai fait, et tirer en conséquence de résister à mes volontés puisque en divers cas semblables ils ont passé outre en ce qu'ils font aujourd'hui difficultés sous les couleurs ci-dessus énoncés[122].

[121] « Mon frère. J'ai appris avec sentiment que la Chambre des comptes sans s'arrêter à ce que je leur ai fait savoir de mes bonnes intentions pour l'entérinement de l'infeudation de la paroisse de Bellacombe comme ils ont fait pour les autres infeudées au sieur de Saint Thomas à titre onéraire ils ont deboutté tout à fait au préjudice de notre autorité sans autre véritable fondement que la prétention qu'ils ont de vouloir regler notre puissance et sous prétexte en apparence d'un édit de l'année 1570 et de certain rachat que les abitans obtinrent ensuite de celui du quel ils avaient étés infeudés. Le surplus fut payé des propres deniers de feu le duc Emmanuel Philibert. Mais je connais assez qu'ils se sont voulus couvrir de ce moien expressement pour contrarier ce que j'ai fait, et tirer en conséquence de résister à mes volontés puisque en divers cas semblables ils ont passé outre en ce qu'ils font aujourd'hui difficulté sous les couleurs ci-dessus énoncés. Ce qui ne peut être qu'à quelque autre dessein que je veux prévenir, et pourtant j'ai voulu qu'on aye adressé la jussion que vous fera voir premièrement que de la présenter, par laquelle je leur commande d'obéir, en passant autre commandement. C'est pour quoi vous ferez appeler les présidents et ceux des auditeurs que vous jugerez à propos, et vous vous plainderez de ma part de leur procédé en chose de si petite considération aux intérêts du domaine et de commodité au service de SAR monsieur mon fils en telle sorte, qu'ils puissent connaître que je suis et veux être absolue en me régence et qu'ils ne me obéissant pas, je me servirais des remèdes convenables à l'autorité qui m'est due, comme ont fait quelques fois le duc Charles Emmanuel et feu SAR monseigneur de glorieuse mémoire pour des occasions moins pressantes, intérinant purement la susdite infeudation et toutes autres provisions que j'aurai occasion de faire par l'advis du conseil pour subvenir aux nécessités de cette guerre que je soutiens pour la conservation des états et couronne de SAR monsieur mon fils. Je désire que vous preniez soin de me faire recevoir cette satisfaction et de ne mettre dans l'intérinement susdit aucune modification ni clause qui me puisse donner sujet d'en plus écrire. Et attendant votre reponse je demeurerai monsieur mon frère. De Turin ce 26 avril 1641. Votre bonne sœur Chrestienne » (G. Claretta, *Storia della reggenza di Cristina di Francia, duchessa di Savoia*, Turin, 1868-1869, p. 738-739).

[122] *Ibid*.

En 1663, la duchesse Christine de France tombe gravement malade. « Des prières solennelles furent faites à Saint-Dominique pour le rétablissement de sa santé. La Chambre des comptes s'abstint d'y participer »[123]. Un sénateur rapporte l'affaire à Turin, ce qui provoque une grande irritation chez la duchesse.

e) Quels sont les « fidèles » de la duchesse Christine de France dans la Chambre des comptes de Savoie ?

La Chambre est composée en 1660 de quinze membres. Un premier président, Jean-Louis Milliet, baron de Challes, seigneur de Pontverre, coseigneur de Vuache, conseiller d'État[124]. Un second président : Jean-François de Lescheraine[125], docteur ès droits, il fait toute sa carrière à la Chambre des comptes. Un troisième président : Christophe Empereur, docteur ès droits, conseiller d'État[126]. Un autre président ordinaire, Gaspard Granery, conseiller d'État et intendant général des finances[127]. Un président aux finances : François-Philibert de Montfalcon, conseiller d'État[128]. Un président et surintendant généralissime des finances deçà les Monts : Pierre-Antoine Castagnery, baron de Châteauneuf et conseiller d'État[129]. Un chevalier[130] :

[123] E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865, t. I, p. 54.

[124] Né à Chambéry le 24 mai 1613, Jean-Louis Milliet devient sénateur en 1634, puis il entre à la Chambre des comptes comme troisième président en 1640. La même année il succède à son père comme conservateur général des gabelles, et devient troisième président du Sénat, puis second président. Il revient à la Chambre des comptes en 1660 comme premier président (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 355).

[125] Né à Chambéry vers 1623, seigneur de Lescheraine, comte de Leschaux, selon Perrillat et Townley, seigneur de la Charmée et de La Composte selon Capré, docteur ès droits, il fait toute sa carrière à la Chambre des comptes. Nommé président aux finances en 1649, puis troisième président en 1650, second président en 1658, et enfin premier président en 1680 (*ibid.*, p. 320).

[126] Seigneur des maisons-fortes de Montdragon et de Mongelaz, il veut d'abord devenir religieux, y renonce pour entrer comme maître-auditeur en 1640, devient troisième président en 1658 jusqu'à sa mort (*ibid.*, p. 225).

[127] Né à Lanzo en 1596, il est comte de Marcenasco et des Villates selon Capré, comte de Marcenasco, Piobe et Carpenitto en Piémont, selon Perrillat et Townley, il entre comme maître-auditeur en 1639, et devient président ordinaire en 1657 (*ibid.*, p. 275).

[128] Né à Chambéry en 1617, baron, puis comte de Saint-Pierre-de-Soucy, seigneur de Tuchet, Villy et Menthonnex, selon Perrillat et Townley, baron de Saint-Pierre-de-Soucy et de Villars-d'Hery, seigneur d'Allod, Chastelargent, Sainte-Coupe, et de la maison-forte de Montfalcon selon Capré, il est président aux finances en 1650, et nommé troisième président en 1672 (*ibid.*, p. 367).

[129] Seigneur de Châteauneuf, il devient contrôleur général des guerres en 1629, puis maître-auditeur en 1633, président et général des finances en 1635 (*ibid.*, p. 169).

[130] Les chevaliers d'honneur ont été créés pour honorer la Chambre des comptes de la même sorte que le Sénat. Ils jouissent des mêmes prérogatives : ils portent l'épée dans le bureau et dans toutes les assemblées et fonctions solennelles, ils siègent du côté des présidents aux finances, après eux, mais devant tous les maîtres. Ils ne peuvent jamais présider dans le bureau, où ils n'ont aucune voix, ni conduire la Compagnie en quelque occasion que ce soit (Capré, *Traité*, p. 271-273).

Thomas Granery, conseiller d'État[131]. Six maîtres-auditeurs : Louis Morand[132] ; Alexandre Brun[133] ; François Capré, seigneur de Megève, de Bonport et de Bellecombe, il est un fidèle de la régente[134] ; Bernardin Ferraris, conseiller et contrôleur général de la Maison de Madame[135] ; René Balan (ou Balland), docteur ès droits, conseiller de SAR[136] ; Nicolas Deschamps. Deux patrimoniaux : Claude Favier, conseiller d'État[137] et Antoine-François d'Ivoley, conseiller d'État, docteur ès droits.

Sur quinze membres, quatorze, si on enlève Nicolas Deschamps, huit sont nés à Chambéry. D'une part ceci peut expliquer leur position plus favorable aux intérêts de la Savoie qu'à ceux de Turin. D'autre part, ces nobles sont déjà largement pourvus en honneurs. Ils ne peuvent guère espérer plus, ce qui peut expliquer leur liberté de parole et de pensée. Très peu d'entre eux rejoindront la Cour de Turin. Cette attitude « du noble oublieux des devoirs de sa condition », de créature ingrate à l'égard du protecteur à qui elle doit tout, souvent cachée sous des considérations morales ou sociales, apparait à la régente comme une ingratitude difficilement supportable[138]. Le contrat, qui pourrait être considéré comme moral, basé sur l'honneur mais qui est avant tout matériel, est rompu. La régente a tout intérêt à faire entrer un de ses fidèles, Nicolas Deschamps, lui-même souvent en conflit avec ses pairs, et qui a de très nombreux intérêts à satisfaire dans cette association, dans cette institution de laquelle elle peine à obtenir obéissance. La distribution généreuse du titre de conseiller d'État ne suffisant pas à fidéliser les membres de la Chambre des comptes. Le troisième chapitre de cette partie confirmera cette fidélité clientélaire de Nicolas Deschamps, qui participe à toutes les grandes affaires du duché en Savoie.

[131] Né à Turin vers 1628, il est marquis de La Roche selon Perrillat et Townley, comte de Marcenase selon Capré. Docteur ès droits de l'université d'Orléans, il devient conseiller d'État, référendaire et maître des requêtes en Savoie en 1649, chevalier à la Chambre des comptes en 1651. Président ordinaire et intendant général des finances en 1662, il finira sa carrière comme ministre d'État et surintendant général des finances tant deçà que delà les Monts (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 276).

[132] Né à Chambéry. Contregarde de la monnaie de l'atelier de Chambéry, il devient trésorier général des finances, milices et étapes en 1649, puis maître-auditeur en 1655 (*ibid*., p. 372).

[133] Originaire de Chambéry, il est nommé maître-auditeur en 1655 (*ibid*., p. 149).

[134] Né à Chambéry en 1621, il est nommé maître-auditeur en 1657, puis président vers 1700 (*ibid*., p. 156).

[135] Né à Turin, roturier, il entre à la Chambre des comptes en 1658 comme maître-auditeur ((*ibid*., p. 245).

[136] Né à Chambéry en 1634, il est maître-auditeur en 1658, puis avocat patrimonial en 1676 (*ibid*., p. 115).

[137] Né à Chambéry, il est reçu avocat depuis 1621, avocat patrimonial à la Chambre des comptes en 1649 (*ibid*., p. 233).

[138] K. Béguin, Changements de partis, et opportunisme durant la Fronde (1648-1653). La mort de la politique ancienne ? *Politix,* 2001, vol. 14, n° 56, p. 46-47.

Cette position de protégé du pouvoir, de fidèle, présente également des contreparties moins glorieuses, mais utiles au pouvoir. En 1656, il faut retirer des mains du banquier Grenus un collier de diamants laissé en gage de prêts consentis à la régente Christine, d'une valeur de 12 000 écus. Il est ordonné, afin que cela reste secret, « au gabellier général de passer une promesse à son propre et privé nom au sieur Grenus »[139].

Le 2 juillet 1664, Deschamps doit intervenir dans un transfert de sommes occultes :

> VAR désiroit que je m'employa à sortir de ce pays vingt cinq mille pistoles ou louis d'or sans que l'on le sçache, en quoy il y a deux voyes, l'une de les faire payer en valeur tant en Savoye qu'à Turin, ainsi l'argent ne se transportoit point, il n'y auroit aucun risque pour la contravention des défenses faittes de sortir de l'argent de France, mais le payement ne s'en pourroit faire d'un mois. Si VAR désire avoir les mesmes louis d'or en espèces il faut necessairement les porter et pour ce je luy ferois mettre sur les barques du sel qui montent en Savoye par le Rhône et sans faire connoitre ce que c'est, pour puis estant à Saint Genis qui est la première ville de Savoye, et seulement douze lieues au-dessus de Lyon les faire retirer, ainsi je ne crois pas qu'il y en heu rien à craindre[140].

Le 26 juillet suivant, Nicolas Deschamps écrit, de Lyon, une autre lettre, mais au marquis de Saint-Thomas pour proposer une autre manière de faire :

> J'avois proposé à monsieur le premier président de se servir du nom de monsieur le duc de Lesdiguieres qui est à Aix, qui auroit donné billet et avoué cet argent pour lui estre porté à Aix pour sa despense ou autrement d'autant plus que c'est par le Dauphiné que l'on passe. Il ne l'a pas trouvé à propos, quoique j'eusse dit qu'il estoit à moy si on n'eut pas voulu parler de SAR, ce qui me semblera facile. On prendra une autre voye[141].

Si Nicolas Deschamps semble jouir de la confiance du banquier Grenus, il semble que ce dernier prenne quand même quelques précautions. Lorsque le maître-auditeur Roglia va récupérer des pierreries en 1661, gagées sur la gabelle, le banquier n'hésite pas à retenir quelques pierres :

> Il est véritable que ledit sieur Grenus n'ayant pas treuvé les descharges qu'il suppose avoir de quelques pierres qui manquent encore, et l'argent ne luy ayant pas esté deslivré quoyque laissé dans Geneve, il s'est retenu quelques-unes desdites pierreries pour gage de la somme qui luy est deue[142].

[139] ADS, SA778, fol. 95.

[140] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 61, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 2 juillet 1664.

[141] *Ibid.*, n° 66, lettre de Nicolas Deschamps au marquis de Saint-Thomas du 26 juillet 1664.

[142] ADS, SA495, avis à Madame Royale du 9 septembre 1661, concernant les pierreries retirées du sieur Grenus.

Le transport des pierreries jusqu'à Turin utilise un protocole bien spécifique : les pierres dûment cachetées et spécifiées par inventaire, sont amenées par le seigneur marquis de Saint-Maurice qui prend le courrier jusqu'à Suse, où une escorte fournie par le gouverneur prend la relève, selon les instructions de la régente.

Si ces interventions témoignent d'une confiance certaine de la part du pouvoir de Turin, et sont relativement flatteuses pour Nicolas Deschamps, il en est d'autres qui relèvent plus de la servilité ou d'un acte de courtisan. En mai 1664, il doit acheter et payer de sa poche des chiens pour le duc[143]. En 1666, ce sont des chevaux qu'il offre de payer « Monsieur le président de La Pérouse m'a faict voir une lettre de VAR qui portoit d'emprunter de moi l'argent qu'il faudroit pour achepter quelques chevaux, ce que j'ai offert de fournir »[144].

3 - Nicolas Deschamps et les grands chantiers deçà les monts

> La commodité des chemins estant si necessaires au bien public, au trafic, et au commerce, et agreable à tous les voyageurs est d'autant plus considérable en ce Pays, que l'on y a toûjours pris grand soin de les maintenir et de les rendre ayséz nonobstant la difficulté des montagnes, et l'impétuosité des torrens. La Chambre des comptes en a donc la direction comme de tous les ponts et passages sur les rivières, par les ordres qu'elle donne de temps en temps de les reparer, et de les faire maintenir à ceux qui sont obligez à semblables charges. Elle envoye des commissaires pour visiter lesdits ponts et chemins, pour faire les déportements necessaires sur tous les contribuables, et aboutissants, et pour donner les prix faits de toutes les réparations requises et necessaires suivant qu'il y eschet [145].

a) Les routes et les ponts

Parmi les prérogatives régaliennes que le souverain a attribuées à la Chambre, il y a les ponts et chaussées et, à ce titre, des maîtres-auditeurs sont fréquemment amenés à effectuer des commissions dans la province pour aller contrôler les travaux exécutés sur le réseau routier ou sur des ponts. « La deuxième moitié du XVII^{e} siècle est l'âge d'or des maîtres-auditeurs directeurs de travaux publics »[146].

[143] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 45, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 10 mai 1664.

[144] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 109, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 26 juin 1666.

[145] Capré, *Traité*, p. 190-191.

[146] L. Perrillat, L'administration des ponts et chaussées en Savoie sous l'Ancien régime (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles), *Échanges et voyages en Savoie, actes du XL^{e} Congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne, 2004*, Saint-Jean-de-Maurienne, 2006, p. 204.

L'axe routier, allant de Lyon aux grandes villes italiennes que sont Milan et Turin, est d'une importance primordiale pour le commerce et les finances savoyardes. Partant de Lyon, il passe par Pont-de-Beauvoisin, Chambéry, Montmélian, puis emprunte la vallée de la Maurienne jusqu'au col du Mont-Cenis, descend sur Suse, suit la vallée de la Doire Ripaire pour atteindre Turin. Il s'agit d'un chemin ducal, appelé aussi chemin royal en référence au droit régalien qui s'y rattache. Il dépend juridiquement de l'autorité ducale. Les autres, les chemins « traversiers » sont du domaine du seigneur et des syndics qui en ont la charge[147].

Cet axe sert aux marchands, aux armées, à l'acheminement du sel et aux déplacements ducaux, ce qui explique son intérêt stratégique et économique.

Le passage des « grandes voitures » sur cet axe laisse de substantiels revenus aux aubergistes, muletiers, maîtres de poste, établis sur ses bords. Mais, « grandes voitures » ne signifie pas charrettes à deux roues mais « grands mulets », c'est-à-dire des convois de robustes mulets capables de porter de 150 à 200 kilos. Ces bêtes mettent 17 jours pour relier Milan à Lyon. Elles appartiennent à des artisans muletiers, qui possèdent de cinq à douze bêtes et qui travaillent pour un entrepreneur ; elles sont groupées en convoi sous la direction d'un conducteur. Chaque muletier est muni d'une lettre de voiture dans laquelle on consigne les marques et numéros des balles transportées, la qualité des marchandises, le nom de l'envoyeur et celui du destinataire, en vue de la déclaration aux bureaux de péages[148].

Ce passage, qui est devenu obligatoire depuis que François I^er^ a établi le péage de Suse en 1540, est déserté au profit du Montgenèvre ou du Simplon, depuis les guerres de succession du Montferrat et les troubles engendrés par la fronde des princes Thomas et Maurice[149] mais aussi pour échapper à la lourde fiscalité du duché[150]. Dès 1650, la régente Christine de France se préoccupe de remettre le trafic sur cet axe :

> Remettre la traitte des marchandises qui se faysoit cy devant par les voytures des mulets de France en Italie et qui depuis les guerres ont pris d'autres chemins que celuy du pays de Savoye, tant à cause du peu de sureté qu'il y avoit en certains passages que les gens de guerre occupoient que pour les mauvais chemins qui se rencontroient sur cette route[151].

[147] C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*, Chambéry, 1674, p. 254.

[148] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 62-65.

[149] P. Raffaelli, Le grand chemin royal de la Grotte, un destin inédit, *La rubrique des patrimoines de Savoie*, 2008, n° 22, p. 6-7.

[150] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 89.

[151] ADS, SA492, fol. 86.

Un premier traité [152], négocié en 1655 par le président Costa [153], député de SAR et Jean-Baptiste Lobira [154], fermier général du dace de Suse d'une part, et plusieurs marchands et banquiers de la ville de Lyon d'autre part, ramène une partie du trafic sur cet axe mais une partie seulement [155]. Il fait l'objet de paches et conventions [156]. L'argument utilisé par le président Costa auprès du gouvernement français puis des banquiers lyonnais, est que Genève peut devenir une dangereuse rivale pour Lyon [157]. Il ne s'avère pas totalement suffisant, non plus que les gratifications « généreusement distribuées à l'archevêque de Lyon et au gouverneur, le maréchal de Villeroy » [158]. Le trafic ne reprend vraiment qu'en 1660.

Mais il est toujours très faible. Le président du Sénat de Savoie, le sieur de La Pérouse s'en plaint au duc :

[152] Le duc de Savoie incite les voituriers à « faire passer doresenavant par Suze et par le susdit pont de Beauvoisin, toutes les marchandises qui vont d'Italie en France et de France en Italie (…) d'autant que nos magistrats ont avis d'Amsterdam, d'Auxbourg, de Bâle et d'Italie que les marchandises d'Holande, Flandre et Allemagne qui sont destinées pour l'Italie et celles d'Italie qui sont semblablement desttinées pour ces païs-là, doivent repasser comme elles faisoient autrefois par le Piémont et la Savoye » (G. Bailly, *Recueil des édits des ducs de la royale Maison de Savoie depuis Emanuel-Philibert jusques à présent, fait ensuite des ordres de Madame Royale heureusement régente*, Chambéry, 1679, p. 302).

[153] Gaspard Costa : né à Madrid en 1628, il devient président de la Chambre des comptes en survivance de son père par lettres patentes du17 février 1663 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 190).

[154] « Paches et conventions faites et arrestées entre les marchands negotiants de la ville de Lyon et Jean-Baptiste Lobera conducteur des marchandises d'Italie et Piémont et fermier général des daces de Suse du 7 septembre 1655 » (AST, Corte, Materie economiche, Dacito di Susa, m. 2, fasc. 18).

[155] « Charles-Emmanuel, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, prince de Piémont etc. Pendant que les troubles de la guerre civile ont régné en cet État les dernières années, nous avons, par une grâce et concession spéciale, permis aux grands voituriers de Lyon, de faire passer par manière de provision, par d'autres routes que celle de Suse et du Pont-de-Beauvoisin, les marchandises qui vont d'Italie en France ; mais parce que cette permission était entièrement contraire aux anciens règlements faits par nos sérénissimes prédécesseurs, concernant notre dace de Suze, nous avons fait avertir les mesmes grands voituriers, par le moyen du comte et président Coste, de faire passer dores-en-avant par Suse, et par le susdit Pont-de-Beauvoisin toutes les marchandises qui vont d'Italie en France et de France en Italie conformément à l'usage ancien » (J. Martin-Franklin et L. Vaccarone, *Notice historique sur l'ancienne route de Charles-Emmanuel II et les grottes des Échelles*, Chambéry, 1887, p. 110-111.

[156] Paches : traité, accord, promesse dont on est convenu. En pratique on dit : paches et conventions (Furetière, *Dictionnaire*).

[157] Traité et conventions, faits à Lyon entre le président Costa deputé de SAR et Jean-Baptiste Lobera fermier général du dace de Suse d'une part et plusieurs marchands et banquiers de la ville de Lyon d'autre part, pour le rétablissement et sûreté de la route de Suse au Pont-de-Beauvoisin, 7 septembre 1655 (Duboin, *Raccolta*, t. XXII, p. 1917).

[158] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 153-154.

> À Son Altesse Royale : Nous passons des années dans des contestations inutiles sur les affaires publiques, et cependant les chemins se ruinent, et faute de les tenir en bon estat et d'establir les routes pour les conduittes des marchandises, nous perdons ce peu de commerce qui nous reste, et demeurons privez de l'avantage que nous récupèrerions de restablir celuy dont nos voisins nous ont privéz par nostre négligence[159].

Un premier projet pour améliorer la qualité de la route, surtout en Maurienne, est envisagé en 1654 ; deux avis de la Chambre sont émis sous la présidence de M. de La Pérouse qui s'en souvient en 1667, lorsqu'il est interrogé par Nicolas Deschamps. « Monsieur le président de La Pérouse auquel j'en ai parlé s'en souvient bien et conclu avec moi qu'il y a de l'immortalité dans cette entreprise pour VAR »[160].

Ce n'est qu'en 1667, qu'on reprend sérieusement le projet. Il s'agit d'élargir la route pour permettre le passage des charrettes et d'établir un nouveau tracé par Les Échelles. Les plans sont dressés par l'ingénieur Daverolles[161] et la surveillance des travaux confiée aux maîtres-auditeurs René-Philibert Balland[162] et Nicolas Deschamps. Lorsqu'il était gabellier général du sel en 1654, Nicolas Deschamps avait fait devant la Chambre des comptes une proposition pour la mise en état de la route charretière du Pont-de-Beauvoisin à Saint-Jean-de-Maurienne[163].

Les travaux pour améliorer la route entre Lyon et le Mont-Cenis peuvent être divisés en deux sections : la portion Chambéry-Mont-Cenis ; la portion Lyon-Chambéry.

b) La route de Maurienne (Chambéry-Mont-Cenis)

Nicolas Deschamps récupère le chantier de la route en mai 1667, chantier qui est à l'origine destiné à l'auditeur Bizet[164] mais celui-ci est malade de la goutte et ne peut se déplacer.

> Monseigneur, pour obéir aux ordres de VAR j'ai pris la commission de la Chambre pour laquelle je partirai au premier jour avec personnes du métier. Afin que le service de VAR se fit mieux, j'ai prié la Chambre d'agréer que je menois avec moi dans cette visite le sieur maître Balland, mon beau-frère qui

[159] J. Martin-Franklin et L. Vaccarone, *op. cit.,* p. 121.

[160] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 113, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 18 février 1670.

[161] Daverolles : ingénieur français (J. Martin-Franklin et L. Vaccarone, *op. cit.,* p. 34).

[162] Balland écrira dans une lettre datée du 13 juin 1670 et adressée à Charles-Emmanuel II : « Enfin, Monseigneur, c'est le projet de près d'un siècle que VAR a fait exécuter dans deux ans contre le sentiment de bien du monde » (*ibid*., p. 27).

[163] *Ibid*., p. 29.

[164] François Bizet : maître-auditeur par lettres patentes du 4 juillet 1635 jusqu'à sa mort en 1678 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 136à.

> a un génie tout particulier pour ces sorties d'entreprises, afin que en cas d'absence, il fut instruit de tout et peut agir comme moi-même, ayant déclaré que quoi que nous soyons deux la dépense ne sera que pour un seul, ce que recognoissant advantageux, elle a accordé, en effet Monseigneur je me trouve assez récompensé de l'honneur que VAR me fait de m'employer aux choses de cette nature lesquels réussissant procurent de la gloire aux entrepreneurs [165].

Trois éléments ressortent de cette déclaration : un souci d'efficacité en proposant les services d'un homme compétent ; une inquiétude sur une éventuelle absence qui peut découler soit de problèmes de santé déjà envisagés, soit de son investissement dans d'autres affaires intéressant le duché ; une attitude courtisane en proposant de ne pas demander d'honoraires, ni de frais de déplacement pour son beau-frère, et en remerciant et en flattant le duc.

L'état de la route de Maurienne à cette époque est connu grâce à la description faite en 1631 par le voyageur Abraham Gölnitz et traduit par Antonin Macé [166] :

> Le lendemain, nous primes notre route vers le torrent de l'Arc et nous le traversâmes sur un pont de bois. L'Argentière, Épierre, La Chapelle sont des villages situés sur le bord de ce torrent qu'il faut traverser trois fois à gué et non sans danger. […] Le lendemain matin, il nous fallut avancer sur des rochers nus vers la rivière de l'Arc, qui, se frayant la route dans des anfractuosités, est abandonnée au pied d'une montagne très élevée, dont le sommet est occupé par le village de Saint-André. Il fallut ensuite nous élever de la plaine vers des rochers abrupts, par des sentiers plus étroits que tous ceux que nous avions rencontrés jusque-là ; à notre gauche se présentaient des vallées tellement profondes, qu'elles échappaient à la vue ; à droite, nous avions des rochers surplombant sur notre tête avec des cascades bruyantes, au-dessous desquelles, de temps à autre, des ponts avec des tabliers de bois, mais que les eaux des cascades mouillent comme de la pluie, réunissent le sommet des montagnes. De là, nous nous dirigeâmes, par une pente raide vers le village de Lans-le-Bourg où l'on prend des porteurs pour se faire porter sur le Mont-Cenis [167].

Ce texte, une fois qu'il a été dépouillé des formules ampoulées pour décrire un paysage propre à séduire les imaginations et à mettre en évidence le courage du voyageur, donne une image assez précise de l'état de la route de Maurienne : ponts en bois étroits, ponts emportés par les crues de l'Arc, voire absence de ponts avec des passages à gué, chemins soit de fond de vallée et donc soumis aux crues du torrent impétueux que constitue l'Arc, soit constitués de montées et de descentes raides pour cheminer à flanc de coteaux, sentiers pierreux qui relèvent plus d'un vieux chemin longtemps réparé par les

[165] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 120, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 mai 1667.

[166] A. Macé, *Le Dauphiné et la Maurienne au XVII^e siècle : extraits du voyage d'Abraham Gölnitz*, Grenoble, 1858.

[167] *Ibid.*, p. 179-191.

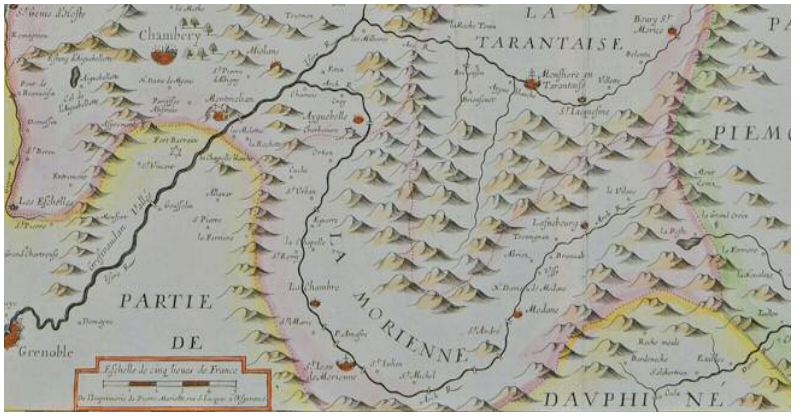


Fig. n° 48 : Carte de la vallée de la Maurienne [168]

corvées exigées des communautés que d'une route, étroitesse de certains passages, présence de précipices latéraux.

Nicolas Deschamps fait un premier voyage en Maurienne en mars 1669. Sa première conclusion est que le coût de ce chantier sera, quoiqu'important, bien inférieur à celui de la partie Chambéry-Lyon. Il donne ses premières réflexions dans une lettre datée du 9 mars :

> Je trouve qu'en élargissant le roc du pont Solet qui est proche d'Aiguebelle, en faisant une chaussée au pied du grand roc d'Épierre avec quelques arches pour régler la rivière, on ira jusqu'à Épierre tout à plein et à l'autre roc au-delà d'Épierre que l'on appelle le Rochillon prenant de loin le dessus des terres pour rencontrer la montée tout étant là le plus difficile. J'en dresse un état afin que la Chambre voit ce qui se devra faire par journées prix fait par communauté [169].

Ces mesures qui consistent à créer un pont là où l'on passe à gué et à protéger la route des crues de la rivière, soit en établissant des arches pour la protéger, soit en la mettant en hauteur, à l'élargir pour permettre le passage des charrettes, relèvent certes du bon sens, mais ne tiennent pas compte de la difficulté que créent les montées et les descentes.

La rivière d'Arc est en effet un obstacle important à la stabilité et la viabilité de la route. Et cette dangerosité est aggravée par les habitants des villages qui n'hésitent pas à en détourner le lit pour gagner des terrains, soit cultivables soit où on peut faire paître le bétail :

> La rivière d'Arc faict presentement beaucoup de mal aux grands chemins despuis Ayguebelle jusqu'à Pont à Mafrey estant rejettée par des tornes que

[168] Carte extraite de : carte de Pierre Duval. Musée savoisien, réf. 978-20-3.

[169] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 164, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 9 mars 1669.

> les villages qui sont à l'opposité d'Espierre, La Chapelle et La Chambre et Arve, on faict. Ils en sont en procès et si opiniatrement parce que en rejettant ladite rivière ils élargissent leurs territoires et gagnent des isles, cependant le grand chemin se perd. C'est pourquoi Mgr comme ces procès ordinaires n'ont jamais fin et que cependant le grand chemin péri, il est du service de VAR d'ordonner à la Chambre de faire remettre les cours de ladite rivière dans le milieu des isles et esloigner des grands chemins sans s'arreter à toutes ces longues formalités[170].

Huit jours plus tard, Nicolas Deschamps modifie ses premières préconisations, estimant que « pour la commodité et l'esclat des choses, il estoit mieux de tenir tous les chemins par le bas, ainsy il n'y aura que playne depuis Ayguebelle jusqu'à Saint-Jean-de-Maurienne »[171]. Il annonce avoir passé un traité extraordinaire avec « un homme capable d'éloigner la ruine des grands chemins et maintenir la plaine par où l'on devra passer libre en tout temps »[172] et pour une durée de cinq ans. Il sera rémunéré par un quartier de taille que la ville d'Aiguebelle lui donnera chaque année. Cette solution a pour avantage que l'entretien de la route est facile et surtout ne coûte rien aux finances ducales.

Nicolas Deschamps fait publier les prix faits[173]. Trois entreprises souscrivent pour les travaux. Les communes limitrophes de la rivière (l'Arc) ont commencé à remettre celle-ci dans son lit, tout semble se dérouler facilement, lorsque Nicolas Deschamps apprend que le duc a décidé d'envoyer un contrôleur pour vérifier l'opportunité des travaux. Il s'agit du conseiller architecte, le comte de Castellamonte[174]. Nicolas Deschamps le conduit « par tous les endroits où les charrettes doivent passer, lui fait voit toutes les réparations à faire » et comme « c'est une personne très expérimentée, je m'en remets à ce qu'il dira à VAR »[175]

L'attribution des chantiers à des prix-facteurs se passe mal car les résultats ne sont pas en phase avec les soucis d'efficacité et d'économie de Nicolas Deschamps. Trois ouvrages sont prévus : le pont Solet (Argentine) en pierre et trois escarpements en pierre (dont deux devant Épierre) à supprimer[176]. Les candidats ne semblent pas convenir, soit parce qu'ils demandent des prix exorbitants (« ils nous demandoient le double et davantage de ce que nous

[170] *Ibid.*

[171] Ibid., n° 165, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 16 mars 1669.

[172] *Ibid.*

[173] « La Chambre des comptes envoie souvent des commissaires pour visiter ponts et chemins pour faire les départements [répartitions des charges financières] nécessaires sur tous les contribuables et aboutissants et pour donner les prix-faits de toutes les réparations requises et nécessaires » (Capré, *Traité*, p. 190-191).

[174] Amedeo Castellamonte : Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. II, p. 260.

[175] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 168 et 169, lettres de Nicolas Deschamps au duc de Savoie des 24 mai et 1er juin 1669.

[176] *Ibid.*, n° 170, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 13 août 1669.

croyons que la besogne couste »), soit parce qu'ils « semblent si peu expérimentés et si peu hardis » qu'il semble impossible qu'ils soient capables de réaliser les travaux et d'en tenir les délais[177].

La décision est prise de faire venir de Chambéry quarante mineurs pour trois jours pour le rocher proche du pont Solet, et douze pour ceux du mont d'Épierre. La route progresse bien déjà au-delà de Saint-Jean-de-Maurienne puisqu'on va jusqu'au pont après Saint-Michel-de-Maurienne à pied sec[178].

Au mois de septembre, Nicolas Deschamps confirme la bonne avancée des travaux qui devraient se terminer à la fin du mois ou au début du suivant. Il en profite (le courtisan n'est jamais loin) pour adresser un compliment au duc : « Tout ça avance bien et les Romains n'ont jamais rien fait de plus mémorable que ce que VAR fait faire »[179].

Le 6 octobre, Nicolas Deschamps entreprend une grande visite de l'ensemble du chantier. Elle donne lieu à un verbal décrivant précisément les travaux encore à faire, les remontrances qu'il a dû faire contre certaines communautés qui n'ont pas encore exécuté leur part de l'ouvrage. À chaque étape, il se fait accompagner d'un représentant de la paroisse[180]. Le 18 octobre, il informe le duc que le chemin fait dorénavant 15 à 16 pieds de large jusqu'à Épierre, que la montée du rocher de Charbonnières a été adoucie, que l'on a fait une muraille du côté d'Argentine pour se protéger des crues de l'Arc[181]. Un mois plus tard, les grands mulets et les charrettes passent depuis Chambéry jusqu'au-delà d'Épierre. Nicolas Deschamps annonce qu'il reste un seul ouvrage important à faire sur ce tronçon pour l'achever : un pont en pierre pour remplacer le pont Solet en bois, situé au niveau d'Argentine. Au début du mois d'avril 1670, Nicolas Deschamps vient sur place pour donner les prix-faits pour cet ouvrage. Avec son souci de précision habituel, il vérifie tout, la qualité des pierres à utiliser, le nombre d'ouvriers à prévoir. Il refuse les offres des entrepreneurs locaux qui sont trop gourmands pour faire venir des maçons de Chambéry. Il réduit le nombre d'ouvriers sur le chantier qui a maintenant atteint La Chambre : « La Chambre a trouvé bien que je continue mes économies pendant que je suis en ce pays ». Il trouve le nom « pont Solet » vilain et propose au duc de lui donner son nom « si c'est du bon plaisir de VAR »[182].

Le rôle de Nicolas Deschamps sur ce chantier s'arrête là. De nouveaux ennuis commencent. Il a, semble-t-il, fait remarquer que le président de

[177] *Ibid.*, n° 171, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 16 août 1669.
[178] *Ibid.*
[179] *Ibid.*, n° 172, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 7 septembre 1669.
[180] ADS, SA6106, verbal du 6 octobre 1669.
[181] *Ibid.*, n° 173, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 18 octobre 1669.
[182] *Ibid.*, n° 177, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 12 avril 1670.

Lescheraine, commissaire pour la construction du pont de Fréterive triche sur le prix des fers utilisés.

> Monsieur le président de Lescheraine doit porter quantité de mémoires contre moi à VAR, je sais bien que j'ai toujours agi avec zèle et fidélité et si j'avois fait quelque chose qui ne fut d'ordre, j'ai assez d'ennemis ou plutôt envieux dans la Chambre qui ne m'auroient pas épargné, je crois bien que la haine qu'a contre moy ledit sieur de Lescheraine le peut préoccuper et que quand tout ce qu'il peut advancer sera expliqué, je ne serai pas si criminel qu'il me publie. J'espère Monseigneur que VAR me fera bien la grâce de m'entendre avant que de me condamner, c'est de quoy je la supplie en toute humilité, comme mon devoir m'oblige à chercher les conditions les plus avantageuses que je puis dans les commissions qui me sont données pour le service de VAR, j'ai faict faire toutes les fournitures de fer à deux sols et demi la livre, comme Monsieur le président de Lescheraine quoy que commissaire du pont de Fréterive fournissoit le fer à cinq livres, la Chambre sur cette différence et ensuite de quelque ordre de VAR fit publier cette fourniture de fer et trouva des prix facteurs à deux livres neuf deniers. Il creut que c'estoit par moi qu'il cessat ce proffit et despuis a publié que luy ou ses parents n'auroient point de crédit qu'il me perdroit. Il n'a laissé de retirer ce bénéfice presque de moitié pendant une année et s'il eust continué sa fourniture à cinq sols à la quantité de fer qu'il rentre dans ces ponts de Montmélian et Fréterive VAR soit ses finances l'auroient bien accomodé[183].

Ces quelques réflexions confirment que Nicolas Deschamps est l'allié du pouvoir dans la Chambre des comptes, qu'il reste un financier préoccupé de gagner le moindre sou, que la corruption règne à tous les échelons de cette Chambre des comptes, puisque le président lui-même triche, ce qui ne l'empêche pas de porter plainte contre son maître-auditeur. Enfin, cette nouvelle affaire n'améliore sûrement pas les relations entre Nicolas Deschamps et l'institution. Alors que la conduite de ce chantier avait jusque-là valu à Nicolas Deschamps des félicitations de la part du duc, il est envoyé sur une autre partie du chantier et l'affaire comme souvent en reste là.

SAR est fort satisfaite des soins qu'il a pris de bien reconnoitre la nature du travail qui se doit faire aux chemins de Maurienne et de l'essay qu'on en a desjà fait faire à journées, pour prendre là-dessus les mesures convenables, lorsqu'on trouvera des ouvriers un peu plus raisonnables que ceux qui se sont présentés pour prendre cette besogne à prix-fait. Qu'elle se promet beaucoup de sa bonne conduite pour l'économie de cette entreprise dont elle luy recommande la poursuite comme chose qui luy est extrêmement à cœur[184] ».

[183] *Ibid.*

[184] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 43, lettre du duc de Savoie à la Chambre des comptes.

c) La route de Pont-de-Beauvoisin à Chambéry

Nicolas Deschamps et son beau-frère Balland sont aussi en charge du tronçon allant de Pont-de-Beauvoisin à Chambéry. À la sortie du village des Échelles, l'ancien chemin muletier du défilé de la Grotte est un passage très malcommode avec son *Scabilio* ou « grand escalier » à degrés de seulement huit pieds de large, passage de l'Échaillon qui partant du pont Saint-Martin rejoint la route de Saint-Jean-de-Couz en passant par la chapelle Saint-Blaise[185]. Les voitures ne peuvent plus l'utiliser, ce qui nécessite le déchargement des marchandises et des personnes à dos de mulets ou d'hommes à l'intérieur du défilé. En 1667, Charles-Emmanuel II décide l'aménagement d'une route, qui permette le passage des charrettes, qui passe par les gorges de Chailles et le défilé de la Grotte, ce qui permet aussi d'éviter l'itinéraire passant par le col Saint-Michel par la montagne de l'Épine. Mais pour cela, il faut supprimer les fameuses échelles : le *Scabilio*[186].

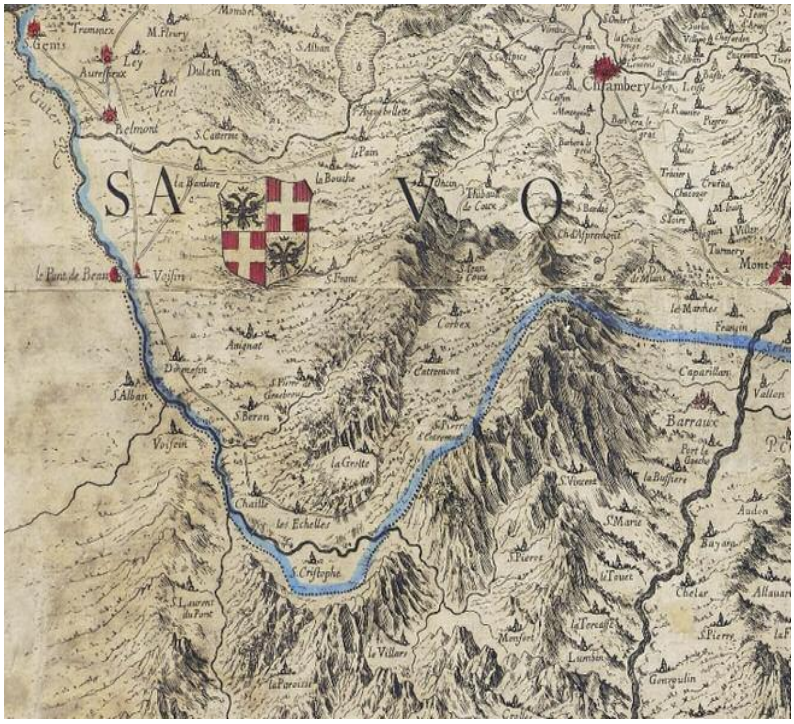


Fig. n° 49 : La route de Pont-de-Beauvoisin à Chambéry[187]

[185] A. Doglioni-Mithieux, *Les Échelles : histoire des Échelles et des alentours*, Chambéry, 2010, p. 185-187.

[186] P. Raffaelli, *art. cit.*

[187] Carte extraite de Bergognio, Collection musée savoisien, Département de la Savoie, cliché Thierry Bazin, référence : 978-20-3.

Nicolas Deschamps et René Balland vont visiter les « chemins de la Crotte et de Chailles » mi-mai 1667, car « ce sont les plus difficiles à raccommoder pour faire passer les charrettes ». Ils sont accompagnés par l'ingénieur Daverolles qui dresse le plan des travaux à faire. Nicolas Deschamps conseille au duc de prendre des ouvriers à la journée plutôt qu'une entreprise :

> Je croye que l'on aura beaucoup meilleur conte de prendre des mineurs et d'autres ouvriers de grosse œuvre a journées avec un homme pour les faire travailler, que d'en donner des prix-faicts, parce que je vois que l'on s'attache plustot à l'entreprise qui semble difficile que au travail qu'il y aura à faire, outre que la chose sera plus à la durée et mieux establie quand elle se fera par ouvriers dependants que par prix facteurs qui s'acquittent toujours légerement[188].

Deux incidents surviennent rapidement. Le premier est causé par Aynard Carron, l'ennemi de Nicolas Deschamps, qui exploite une différence d'appréciation entre Nicolas Deschamps et son beau-frère, et qui conteste immédiatement le prix-fait proposé :

> Le prix faict du chemin de la Crotte, Monseigneur, a esté donné par le sieur Deschamps a mille neuf cent ducatons, sans l'avoir bien entendu, car le sieur Balland dit et faict voir qu'il ne se fera pas pour quatre mille ducatons[189].

Le deuxième est de René Balland qui remet rapidement en cause le projet de l'ingénieur Daverolles dont les calculs de pente, estimés entre 12,5 et 14,5%, se révèlent faux puisqu'ils sont en réalité de 17 à 18%. Une expertise, demandée au RP jésuite et mathématicien François Milliet de Challes, a révélé les différences, et le chantier est retiré à l'ingénieur[190]. Nicolas Deschamps s'oppose à son beau-frère en restant fidèle aux propositions de l'ingénieur, qui finira par avoir raison[191]. Philippe Raffaelli, dans son article sur le chemin de

[188] J. Martin-Franklin et L. Vaccarone, *op. cit.*, p. 137-138.

[189] *Ibid.*, p. 134-135.

[190] P. Raffaelli, *art. cit.*

[191] « Je n'ay pas manqué a prendre les advis de la Chambre pour précaution des deux, ainsy que VAR me l'ordonne par sa mesme lettre jusques a m'estre mis deux fois en compromis avec l'ingénieur Daverolle, pour bien faire commencer ce travail, et pour epargner la depense ; dez la premiere fois que j'y fus je m'y suis tout appliqué, et j'observay pour lors un equivoque considerable que faisoit cet ingenieur sur la hauteur de la montagne quil avoit pris en ma presence, qui auroit asseurement embarrassé le travail et mis les entrepreneurs hors de mesure, ce qui me força den dresser moy mesme une figure geometrique, et je taschay de le convaincre par demonstration. Mais comme je le mettois hors de son metier de masson, je ne peu rien gagner, son obstination m'obligea den faire rapport en Chambre, qui delibera de prier le RP Deschales, recteur des jesuites, docteur, regent et autheur en mathematique, de vouloir aller sur les lieux pour reconoistre la vérité de ma supputation, ou estant le bonhomme passa expedient de son erreur, et trouva trente trois pieds d'hauteur de plus qu'il n'avoit marqué sur le rocher ; je me prevalu de mon arbitre, estant sur le lieu, et le priay de voir si nous pourrions etablir ainsy que je croyois une partie de chemin sur le talut et par la terre ferme affin d'eviter la grande despense, tant pour baisser le rocher par en haut, que pour hausser par en bas, nous en convismes. De la a quelque temps Daverolle remit son dessein que M. le maistre Deschamps envoya aussy ; en reponse VAR agrea ce dernier, lequel nous estant presenté je fus contrainct de

la Crotte, affirme qu'à la suite de cet incident, le chantier se poursuit sous la seule direction de Balland et d'un maître maçon[192], alors que dans une lettre datée du 1er septembre 1668, on peut lire :

> Monseigneur, j'ai reçu avec tout le respect et ressentiment possible l'honneur qu'il a plu à VAR me faire part des lettres du 24 lesquelles m'ordonnent de prendre un soin particulier des entrepôts de Bellerive et du chemin de la Crotte, ce que je ferai avec exactitude[193].

Nicolas Deschamps s'est effectivement absenté du chantier mais de façon temporaire, ce que confirme son beau-frère Balland dans une lettre datée du 22 octobre 1667 : « mais comme les affaires ont appelé M. Deschamps ailleurs, j'ay bien voulu pendant ses féries et à son absence l'excuser »[194] et du 4 décembre « je ne manqueray point à continuer mon assistance a M. le maistre Deschamps mon beau-frère dans l'execution du nouveau chemin de la Crotte, comme VAR ma faict l'honneur de me le commander par sa dernière lettre »[195].

Nicolas Deschamps corrige ses estimations dès le mois d'août, estimant que le coût sera de trois quarts plus élevé, puis précise les chiffres en septembre : ils s'établissent dorénavant à 2 370 ducatons[196] (11 850 livres). Le problème vient alors des sept maîtres maçons et des trente ouvriers qui sont sur le chantier, et qui réalisent que le travail est beaucoup plus difficile que ce qui était prévu. Nicolas Deschamps intervient directement auprès du duc[197]. En

remonstrer pour le bien du service que ce dessein estoit de trop grande despence, et que ce chemin se pouvoit mieux faire et a meilleur marché ; on m'escouta, et je fis voir en detail au prix bas que Daverolle voulut neuf mille ducatons, depense qui n'auroit asseurement été executé pour douze, de quoy VAR estant informé elle fist renvoyer le premier qui fust encor contesté. Je laissay pour lors a mon beau-frère le soin de le faire puisqu'il en avoit la particulière direction de VAR » (J. Martin-Franklin et L. Vaccarone, *op. cit.*, p. 152-154).

[192] P. Raffaelli, *art. cit*.

[193] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 148, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 1er septembre 1668.

[194] J. Martin-Franklin et L. Vaccarone, *op. cit.*, p. 150.

[195] *Ibid.*, p. 153.

[196] *Ibid.,* p. 141.

[197] « Pour le travail de la Crotte, le sieur maistre Balland en a pris le soing jusques à présent, et y a faict travailler avec toute la diligence possible, mais comme c'est une grande besoigne les entrepreneurs s'y sont trompés et se trouvent beaucoup en arrière et veulent dire qu'ils ont faict bon marché d'outre moitié. Il est vray, Monseigneur, que à l'œil on ne croiroit pas que l'on en se peut faire à si bon compte ce qui paroist tant en hauteur que grosseur des murailles pour eslever le chemin, et sur cette plainte des entrepreneurs on fist tenir notte des journées dès le commencement jusques a present pour juger a peu près de leur perte. Ils ont employé tout l'argent de leur prix faict à 200 ducatons proche, et ils ont encor presque le plus difficile à faire et disent qu'il leur en faudroit bien encor autant. Pourtant avec un peu de menaces et environ mille ducatons on les fera parachever, on ne peut se servir d'autres moyens, car ce sont gens qui n'ont rien de plus considérable que leur travail. La Chambre tesmoigne bien qu'il y a de l'équité à les secourir, mais c'est à VAR de commander » (*ibid.*, p. 140-141).

accord avec celui-ci, la Chambre des comptes demande à Nicolas Deschamps de refaire une visite des chantiers de Chailles et de la Crotte « pour que l'on put establir un chemin facile pour les charrettes, ce qu'il a fait avec les principaux massons et gens d'industrie du voisinage »[198]. 400 ducatons (2 150 livres) supplémentaires sont nécessaires selon le nouveau devis. Nicolas Deschamps n'hésite pas non plus à essayer d'apporter des améliorations pour faciliter le travail des ouvriers : il fait tester une nouvelle sorte de poudre[199].

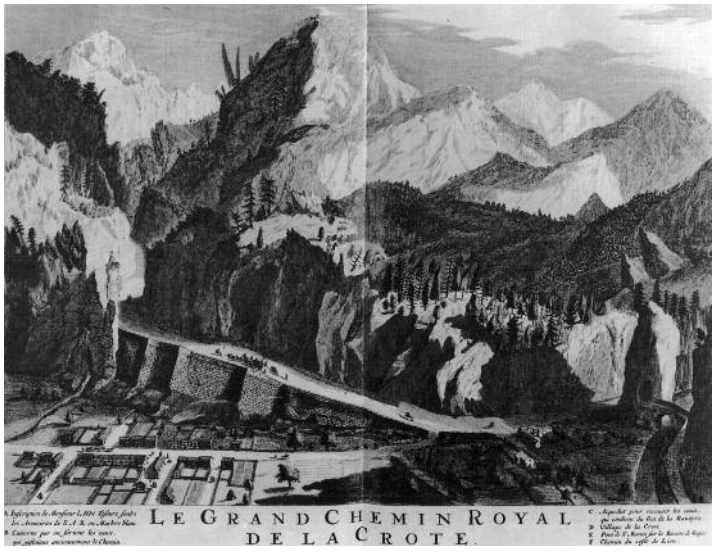


Fig. n° 50 : La route royale de la Crotte [200]

Ce chantier est l'occasion d'une nouvelle querelle entre Nicolas Deschamps et Aynard Carron. Cet antagonisme entre ces deux personnages importants de la Chambre des comptes nécessite une tentative d'explication.

[198] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 152, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 1er septembre 1668.

[199] « J'ay faict un devis par le quel, soit à force de murailles soit par creusement et abattement ou escarpement de rochers, on establit le chemin en sorte qu'il ny aura presque point de montée, et d'un lieu estroict eslevé sur un bord de la rivière qui faict précipice où les gens de pied peuvent seulement passer, on fera qu'il sera esloigné de la rivière en la plus grande partie, auxquels lieux il y aura dix ou douze pieds de large, et encor quinze où il se pourra ; et aux rochers vifs et hauts qu'il faudra escarper et picquer il y aura du moings huict pieds avec des parapets au bord de la dicte rivière ; j'ay eu un secret pour faire une poudre à miner le roc qui faict plus d'effect dans un jour que la commune ne faict dans douze et que j'ay apris d'un allemand, que j'ay donné à cest entrepreneur pour l'encourager, et j'ay escript au poudrier Bertholus d'en faire et ay dict aussi aux entrepreneurs de la Crotte d'en aller prendre (J. Martin-Franklin et L. Vaccarone, *op. cit.*, p. 143-144).

[200] Dessin de G. T. Borgonio (1674), gravure de Johannes de Ram, extrait de : *Theatrum Statuum Regiae Celsitudinis Sabaudiae Ducis Pedemontii Principis Cypri Regis*, Amsterdam, 1682, t. I, partie I, p. 163.

La première raison tient au fait qu'Aynard Carron semble coutumier du fait de se quereller. Deux exemples permettent d'en apporter la preuve. La première date de 1644 lorsqu'il dénonce un maniement d'argent de la part du trésorier général en Savoie Champroux[201]. Ce dernier aurait continué à payer une rente à dom Félix alors que celui-ci était décédé. La Chambre des comptes s'empare de l'affaire, en informe la duchesse et aussi bien l'une que l'autre promet un châtiment exemplaire au coupable. Or si l'enquête confirme bien les manipulations d'écritures, elle montre aussi qu'elles ont été faites en faveur d'Aynard Carron, qui s'est fait ainsi rembourser une dette qu'avait envers lui dom Félix. Pour se sortir d'affaire, Aynard Carron obtient de la régente, grâce à ses appuis à Turin, des lettres patentes suivies d'une jussion qui l'exonèrent de toute responsabilité, au grand dam de la Chambre des comptes qui n'accepte pas que son autorité soit bafouée dans une affaire financière dépendant de sa compétence et intéressant un de ses membres[202]. La rapacité financière d'Aynard Carron est une fois de plus mise en évidence dans cette affaire. Un deuxième conflit voit le jour en 1646, entre Aynard Carron et un de ses proches à la Chambre des comptes, le président Castagnery, à propos de la fonction de leurs charges, chacun tendant à déborder du cadre légal. Cette confrontation nécessite une intervention de la régente qui demande au premier président d'intervenir, « d'entendre les raisons de l'un et de l'autre, et que vous leur fassiés sçavoir ce qui dépend de l'exercice de la charge de chascun, conformément à leur établissement et vérification de leurs provisions »[203]. Enfin, un autre exemple illustre son comportement parfois hautain : en 1661, sans en référer à personne, Aynard Carron fait placer des tuyaux, un de plomb et l'autre de bois, pour « tirer un filet d'eau de la fontaine du chasteau et pour le conduire en sa maison ». À cet effet, il fait percer la muraille de la ville et du jardin du château. Le seigneur marquis de Saint-Maurice porte plainte contre lui devant la Chambre des comptes. Aynard Carron répond en exhibant une permission accordée au président de La Roche[204] en 1604, mais qui s'avère après vérification des commissaires porter sur une autre maison située au-delà du fossé, sous

[201] Pierre Champroux avait de gros besoins de fonds pour soutenir son activité industrielle de fabriquant d'armes à feux à Annecy. Usant de son influence, il se hisse dans la haute administration financière en se faisant nommer le 16 juin 1643 trésorier général en Savoie en remplacement de Claude Morand, et selon une tendance largement répandue à l'époque, il puisa dans les deniers publics pour les besoins de ses affaires personnelles. En récompense de réels services rendus à l'Etat, des lettres ducales jetèrent un voile pudique sur les opérations pour le moins douteuses (R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 167-168).

[202] ADS, SA491, fol. 47.

[203] *Ibid*., fol. 128-129.

[204] Jean-Claude de La Roche, noble originaire de Toulouse, avocat au Sénat en 1568, juge-mage des bailliages de Gex, Ternier et Gaillard en 1581, sénateur ordinaire en 1585, troisième président de la Chambre des comptes par lettres patentes du 15 janvier 1590, second président en 1594, premier président en 1604 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 316).

Sainte-Claire hors ville. Faisant jouer ses relations à Turin, Aynard Carron fait une fois encore porter l'affaire devant la duchesse pour obtenir gain de cause[205].

Une des raisons de l'animosité entre les deux personnages pourrait résider dans le sentiment que l'un est favorisé par rapport à l'autre en ce qui concerne les honneurs ou les relations avec la Cour de Turin. Or, si l'on examine leurs parcours, on constate qu'ils sont tous les deux d'origine roturière, donc tous les deux anoblis, qu'ils ont tous deux épousé une jeune fille noble, demoiselle de Pingon pour Carron, demoiselle Balland pour Deschamps. Ils sont tous les deux maîtres-auditeurs en la Chambre des comptes. L'un devient contrôleur général des finances, l'autre président aux finances. Tous les deux semblent jouir de puissants appuis à Turin, puisqu'ils sont toujours sortis d'affaire après s'être adressés soit à la régente, soit au premier secrétaire. On peut penser qu'on est en présence de réactions dues à des egos importants et une attitude qui relève plus de celle d'un parvenu que d'un noble.

d) L'affaire de Bellerive

En 1667, à l'initiative du duc Charles-Emmanuel II, germe un projet qui consiste à essayer de détourner une partie du commerce de Genève au profit de la Savoie. Ce commerce concerne d'abord le sel, puisque Genève sert d'entrepôt pour le sel de Peccais, qui remonte le Rhône jusqu'à Seyssel, avant d'être conduit par voie terrestre jusqu'à Genève, d'où il est réexpédié en direction du Valais, du plateau suisse et de la Savoie.

Ce transfert par Genève présente deux inconvénients qu'on essaye d'éviter : une taxe, un « droit d'hallage » de deux sols par quintal et un problème de souveraineté sur le sel destiné à la Savoie[206].

Mais d'autres marchandises sont concernées comme les fromages de Berne et de Fribourg, et en général tout le commerce entre la France du sud-ouest et l'Allemagne, qui y transitent avant de repartir pour Lyon. Cette plate-forme commerciale permettrait aussi que les bateaux livrant le sel repartent chargés d'autres marchandises[207].

Deux fermiers du sel savoyards, messieurs de La Mare et Dumas, qui ont succédé aux Deschamps, mettent au point, en relation avec le duc et M. de La Pérouse, un premier projet consistant à conduire les voitures par le pont d'Etrembières et à gagner ensuite, en longeant le territoire genevois, le port de La Belotte[208]. Un mémoire est envoyé aux fermiers de la gabelle des sels du Lyonnais pour essayer d'obtenir leur accord et leur collaboration[209].

[205] ADS, SA495, fol. 117-118.

[206] A.-M. Piuz, *Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*, Genève, 1964, p. 132.

[207] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 156.

[208] A.-M. Piuz, *op. cit.*, p. 132.

[209] *Ibid.*, p. 133.

Nicolas Deschamps est chargé par le duc de gérer le projet qui comprend des entrepôts et un pont sur les Usses.

> À mon retour, je demanderai à VAR le détail de toutes choses pour le pont qu'il faut faire sur les Usses, si le lieu est choisi et la situation résolue, il n'y a qu'à en donner le prix faict. J'irai aussi avec l'ingénieur Daverolle à La Belotte pour le dessin des entrepôts[210].

Mais ce port de La Belotte apparaît rapidement comme malcommode : « l'examen des lieux avait révélé un abord trop rude pour les charriots et un village trop éloigné pour y trouver facilement les ouvriers nécessaires »[211]. On opte pour un autre lieu : Bellerive. Nicolas Deschamps donne son avis après sa première visite : « L'on a fait un dessin pour les entrepôts proches du lac de Genève. J'ai bien ouï dire que l'on s'est attaché à Bellerive qui est le lieu que j'avois proposé plutôt que La Belotte ». Il en profite pour émettre un doute sur son avenir dans le projet, puisqu'il vient d'apprendre que la gabelle du sel était attribuée à deux nouveaux fermiers : « mais je ne sais pas si on aura suivi le projet que j'en avois fait, comme on nous voit bientôt hors de gabellle, on a cru que c'estoit de l'interest du nouveau fermier et non le nôtre[212].



Fig. n° 51 : Genève-La Belotte-Bellerive [213]

[210] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 120, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 mai 1667.

[211] AST, Corte, Genève, 1re catégorie, paquet 21, n° 6.

[212] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 144, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 27 juillet 1668.

[213] Carte extraire de Borgognio, Collection musée savoisien, Département de la Savoie, cliché Thierry Bazin, référence : 978-20-3.

Le projet est d'envergure puisqu'il comprend un vaste bâtiment comprenant deux grands magasins, des chambres, une écurie et des halles. Le coût est de 14 000 florins, sachant que les entrepreneurs peuvent utiliser des pierres provenant de l'ancienne abbaye de Bellerive, près de laquelle le bâtiment est construit [214].

Nicolas Deschamps se rend le 30 août 1668 sur place pour donner les prix-faits [215]. Le projet prévoit également de construire, dans un deuxième temps, un port encadré de jetées et fermé par des chaînes [216] et de fabriquer une flottille [217]. À cette occasion, il interroge les bateliers du lieu qui lui font remarquer que l'endroit choisi, le site de l'abbaye de Bellerive « estoit si avancée dans le lac que les batteaux auroient en peyne d'y subsister par la contrariété ou agitation des vents ». Sur leurs conseils, il décide alors de déplacer le site 600 pas plus au-deçà de la dite abbaye, où avec quelques pilotis on fera un port très assuré [218].

Nicolas Deschamps écrit, le 1er septembre, au duc pour lui confirmer que « tout est disposé pour l'entrepôt », qu'il y a travaillé avec économie et promptitude mais qu'il ne faut pas oublier que cette construction ne plaira pas aux Genevois pour deux raisons : les pertes financières et le fait qu'elle « est placée juste en face de Genève [219] ». Il joint à sa lettre un rapport très circonstancié dans lequel il rapporte l'ensemble de sa démarche. Il relate qu'il est parti de Chambéry le 20 août en compagnie du maître-auditeur Pignier et de l'ingénieur Daverolles et qu'ils ont récupéré en route des maîtres-maçons et des charpentiers. Tous ensemble, ils se sont d'abord rendus sur le site de La Belotte, où ils ont trouvé : « que l'endroit ny estoit pas commode pour exécuter nostre dessein attendu que le terrain est extrêmement marécageux, et que la descente pour aller au village de Vézenas jusques audit port est extrêmement rude et difficile en telle sorte que les bœufs ne pourroient pas remonter les chariots ». Ils vont alors à Bellerive, un quart de lieue plus loin, où ils trouvent « un endroit fort propre au-dessous du village de Collonge, où le lac fait un avancement » et où, selon les habitants, il y aurait eu de tous temps un port. Deschamps et ses collaborateurs cherchent et rencontrent le propriétaire des terrains, en négocient le prix, interrogent des voisins du lieu pour connaître le prix du bois et des matériaux, « affin que les entrepreneurs ne se missent en

[214] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 157.

[215] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 145, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 30 août 1668.

[216] R. Devos et B. Grosperrin, *loc. cit.*

[217] P. Bloesch, Conversion d'un navire de mer en navire de lac (Léman), *Archeonautica*, 1998, n° 14, p. 115-121.

[218] AST, Corte, Materie giuridiche, Rappresentanze e pareri della Camera dei conti di Savoia, m. 5, liasses 1668 et 1669, lettre des gens de la Chambre des comptes de Savoie.

[219] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 148, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 1er septembre 1668.

prétention d'avoir des sommes exorbitantes au-delà de ce que pourroit valoir la besogne ». Le lendemain, ils organisent les enchères, attribuent les contrats, font planter les piquets délimitant le terrain et rentrent à Chambéry [220].

Pendant les mois de septembre, octobre, Nicolas Deschamps se rend plusieurs fois sur place pour contrôler l'avancement des travaux et pour régler quelques détails [221]. Enfin, le 13 novembre, il revient en compagnie du procureur patrimonial d'Ivoley à Bellerive pour réceptionner, en présence d'experts, les travaux. Nicolas Deschamps en profite pour faire corriger quelques anomalies et annuler quelques excès de facturation [222].

Cette création d'un entrepôt à Bellerive vaut à Nicolas Deschamps de nombreuses félicitations de la part du duc de Savoie :

> Son AR a fort agréé le soin qu'il a eu de convenir du prix des fonds sur lesquels se doit bastir l'entrepôt. SAR est bien satisfaite des soins qu'il prend pour l'établissement de l'entrepôt de Bellerive et de l'expédient qu'il a trouvé pour réduire à la raison la personne à qui appartient le fonds sir lequel doit se faire le bastiment [223].

L'activité du maître-auditeur est tellement appréciée du duc que ce dernier insiste pour que ce soit bien Nicolas Deschamps qui en soit le responsable :

> Elle entend que l'auditeur Deschamps soit commis pour conduire cette besogne et pour avoir le soin de tout ce qui regarde ce nouveau dessein parce qu'il doit estre mieux informé que nul autre de la manière qu'il s'y faudra prendre pour rendre ce travail utile [224].

Les entrepôts sont rapidement utilisés ainsi que le souhaite le duc : « SAR désire qu'on en mette la main le plus promptement que faire se pourra ayant à cet effet ordonné au sieur Granery de trouver les fonds nécessaires pour cette nouvelle dépense ». L'affaire a été rondement menée, Genève ne manque pas de crier à la provocation puisque, ainsi que le voulait le duc, « le magasin de Genève (où était entreposé le sel avant d'arriver en Chablais et Faucigny) est entièrement levé » [225].

e) Nicolas Deschamps, exploitant de salines en Savoie ?

Au début de l'année 1662, Nicolas Deschamps envoie à la duchesse un document contenant une série de propositions pour « la recherche des eaux et

[220] ADS, SA5870, verbal du 2 septembre 1668.

[221] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 149, 150, 152, et 158, lettres de Nicolas Deschamps au duc de Savoie des 7 et 17 septembre et 26 octobre 1668.

[222] ADS, SA5871.

[223] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 42, lettre du duc de Savoie à la Chambre des comptes.

[224] *Ibid.*

[225] *Ibid.*, m. 43.

rochs salés qui pourroient se rencontrer en ce pays pour en faire du sel ». Pour justifier sa demande, il explique que l'État et le public en retireront de grands et nombreux avantages : d'abord de pouvoir se passer des étrangers, ensuite d'être exempts des vexations que les Lyonnais et Parisiens font subir aux gabelliers savoyards.

Nicolas Deschamps s'appuie sur un rapport établi le 29 avril 1661, au retour d'un voyage à Peccais en compagnie du procureur patrimonial d'Ivoley, sur les difficultés pour se procurer du sel de Peccais et qui a été remis à la duchesse. Ce document de quatre pages résume à lui seul l'ensemble des problèmes rencontrés pour l'approvisionnement en sel de la Savoie : le chargement au nom de la Savoie de sel détaxé et revendu en reversements : « nous avons appris l'estat des sels qui surpasse de six cens minots » ; le chantage sur l'état de la brassière pour sortir de Peccais : « s'il veut (le gabellier) avoir des sels qui remontent sur le Rhosne, il faut qu'il contribue pour un tiers aux réparations de ladite brassière ». Ces frais sont normalement assumés par le roi de France ; l'obligation de donner un dédommagement de 60 pistoles à la cour des aides et aux trésoriers de Montpellier pour avoir une copie de l'arrêt pour la traite franche du sel et pour une ordonnance les autorisant à charger le sel ; la concurrence entre les voituriers qui proposent le sel livré à trois livres cinq sols le minot et le fermier du Lyonnais qui le fournissent à quatre livres ; les péages rajoutés sur le fleuve ; les jalousies entre fermiers savoyards et Lyonnais. « Cette prétention ne sçauroit naître que de la mauvaise volonté dudit Monerot et de la jalousie qu'il a eu du voyage dudit sieur Deschamps et des pratiques dont il a usé par précaution en Provence »[226].

Le procureur patrimonial insiste ensuite sur les problèmes engendrés par cette situation : le risque de manquer de sel « eu esgard au seul commerce de cette province qui n'est que dans le bétail qui va se réduire maintenant dans les montagnes et qui ne peut subsister sans cet aliment » ; l'absence de nouvelle livraison de sel (chaumage) qui oblige à vendre du sel frais tiré des réserves et non pas suranné ; la hausse du prix du sel livré en raison des taxes surajoutées et du non-respect de la franchise accordée par le roi de France, ce qui fait baisser considérablement la rentabilité de la gabelle du sel et pourrait amener le gabellier à demander une remise. Le procureur patrimonial d'Ivoley vient au secours de Nicolas Deschamps en demandant au duc d'une part la permission d'augmenter les quantités de sel mises en réserve dans les greniers « un fonds de quelque quantité considérable outre celuy auquel est obligé le gabellier », en demandant une intervention auprès du roi de France pour « representer les mauvais traitements desdits fermiers et de convenir de cautions réciproques de la fourniture ». D'autre part, il propose que le duc « jugeoit de son service de faire commencer quelque négociation pour des sels autres que ceux de France », ce qui ferait craindre aux fermiers du Lyonnais « d'estre privés

[226] ADS, SA495, fol. 122-125.

d'un tel bénéfice » et en conséquence les obligerait à mieux traiter ceux de Savoie [227].

Le procureur patrimonial d'Ivoley n'en parle pas dans sa lettre mais ces difficultés rencontrées, qui ne sont pas nouvelles, sont peut-être aussi en rapport avec l'affaire « de Ballon », tentative de la France de livrer du sel à Genève en ne passant plus par les greniers savoyards et qui a déjà été rapportée plus haut.

Nicolas Deschamps, dans sa proposition, explique clairement que l'importance des frais à engager l'oblige à poser certaines conditions, qu'il présente ensuite, estimant qu'elles sont fort raisonnables, sachant que quelques modifications minimes peuvent être acceptées.

La duchesse prend l'affaire au sérieux et demande à la Chambre des comptes de donner son avis sur les six articles contenus dans le document. Celle-ci répond le 26 mai 1662, oubliant les différends qu'elle a pu avoir avec Nicolas Deschamps, et reconnaît immédiatement l'intérêt de l'affaire, sous réserve de quelques ajustements : « dans l'asseurance que nouys donnons à VAR que nous n'oublions rien dans cette rancontre pour avancer une affaire si utile au public »[228]. Cela permettrait de s'affranchir des étrangers et de ne plus subir les vexations que les fermiers font subir aux gabelliers savoyards.

4 - Un déclin annoncé

a) Président aux finances

> Nous apprenons par les registres de la Chambre que les présidents aux finances, n'y ont pas esté introduits devant l'année mille six cens et dix, et que les généraux des finances ont eu les premiers cette prérogative, comme nous dirions mieux au chapitre des officiers des finances. Car ayant esté ainsi pouveus par le Prince souverain, Son Altesse fut conviée ensuite par le changement des offices d'establir en la même Chambre des présidents ordinaires aux finances, tant pour ceux qui exerçoient les charges d'intendant général, de contrôlleur général desdites finances deçà les Monts, que pour autres personnes qualifiées pourveues de semblables charges de présidens aux finances. Cêt employ à toujours esté considéré, comme honoré du titre de conseiller d'Estat, et pour la séance ordinaire en ladite Chambre [229].

Cette fonction de président aux finances apporte un certain nombre d'avantages, surtout sur le plan honorifique, puisqu'en plus d'être honoré du titre de président ordinaire, le titulaire bénéficie du statut de conseiller d'État. Au XVII[e] siècle, 40 officiers seulement des cours chambériennes, soit un sur

[227] *Ibid.*
[228] *Ibid.*
[229] Capré, *Traité*, p. 267-268.

dix, sont élevés à cet honneur par le duc [230]. Ceci peut expliquer l'intérêt prononcé pour obtenir cette promotion. Le postulant acquiert d'abord une dignité, avec le rang et les honneurs qui lui sont attachés, et l'officier qui en est revêtu en jouit même lorsqu'il n'est pas en train d'en exercer les fonctions correspondantes. L'honneur s'étend aussi à son épouse qui jouit dorénavant du titre de son mari [231]. On parle dans les textes de « madame la présidente Deschamps ». La qualification de président ordinaire a été créée pour permettre au départ à des gens de robe courte d'y accéder, puis à des personnes non graduées, mais « seulement gentilshommes de mérite ou personnes, que son Altesse vouloit honorer de ces offices pour les employer plus dignement en ses affaires dedans, et dehors l'Estat » [232].

Le président Christophe Empereur [233] décède le 19 septembre 1671, le président aux finances de Saint-Pierre lui succède. Nicolas écrit le jour-même au duc pour demander la place de président aux finances :

> Monseigneur. La mort de monsieur le président Empereur étant arrivée ce jour d'huit qui estoit président ordinaire en la Chambre et monsieur le président de Saint-Pierre [234] ayant la survivance de sa place me donne lieu de supplier très humblement VAR d'agréer que je lui offre mes très respectueux et fidelles services en cette charge de monsieur le président Saint-Pierre qui est président aux finances. Il y a vingt sept à vingt huict années que je travaille aux finances ; ainsy Monseigneur je crois que si VAR à cette bonté pour moi que je ne lui serois pas inutile y ayant beaucoup de choses dont l'expérience m'a rendu connoissance qui se pourroient prendre avantageusement pour les finances. Je ne cherche cette place que pour avoir plus d'occasion de faire paroître mon zèle et mériter Mgr de VAR [235].

Nicolas Deschamps apprend quelques jours plus tard que sa nomination est possible, et qu'il doit pour cela, et avant tout, acquitter les frais inhérents à cette nouvelle fonction. Rappelons que les charges sont vénales et que « sans

[230] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 53.

[231] C. Blanquié, Fiscalité et vénalité des offices présidiaux, *Histoire, économie, société*, 2004, 23e a., n° 4, p. 476-477.

[232] *Ibid.*, p. 263.

[233] Christophe Empereur, noble, seigneur des maisons-fortes de Mondragon et de Mongelas, est nommé maître-auditeur en octobre 1640 par lettres patentes. Il devient troisième président de la Chambre des comptes en octobre 1658, fonction qu'il occupe jusqu'à sa mort (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 225).

[234] Jean-François-Philibert de Montfalcon, baron de Saint-Pierre-de-Soucy, seigneur de Turchet, Villy et Menthonnex, président aux finances à la Chambre des comptes par lettres patentes du 20 octobre 1650, troisième président par lettres patentes du 8 février 1672. On précise au moment de sa mort qu'il a servi durant trente-quatre ans, « d'une application et d'une intégrité fort distinguée » (ADS, SA497, fol. 212, Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 367).

[235] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 195, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 19 septembre 1671.

se soucier du droit de présentation, le souverain distribue les charges à son gré, en tenant compte, avant tout, des facultés financières des candidats »[236]. La somme demandée s'élève à 4 000 ducatons (20 000 livres). Elle fait immédiatement réagir Nicolas Deschamps qui s'insurge contre le fait qu'elle est beaucoup plus élevée que pour plusieurs autres présidents, oubliant qu'elle est censée être proportionnelle à sa fortune.

> Monseigneur, Monsieur le comte de Marcenasc m'a mandé que VAR avoit heu la bonté d'agréer la très humble prière que je lui avoit faict de m'accorder la charge de Président aux finances moyennant que je offrisse une finance raisonnable et qu'il croyoit que il faudroit quatre mille ducatons ; comme c'est plustôt le zèle que j'ay pour le service de VAR que aucun autre motif qui m'a faict penser à cette charge, je ne prétends pas de marchander, mais seulement représenter à VAR avec tout le respect possible que Messieurs les présidents Gaud [237] et président Empereur ne donnèrent que mille cinq cents ducatons, que ayant beaucoup d'argent à Juys où j'ay establi maison et aussi une somme à la Venerie royale je ne pourrois bien faire ces quatre mille ducatons sans m'incommoder, ainsi Monseigneur sur ces reflexions esperer quelque modération laquelle ne tiendroit de la libéralité de VAR Si elle a cette bonté pour moi, je tascheroi de la mériter [238].

Nicolas Deschamps choisit comme exemples deux nominations, Gaud et Empereur, mais omet celle de son prédécesseur, de Montfalcon, qui a payé pratiquement la même somme de 4 500 ducatons (22 500 livres) en 1650 [239]. Le sieur Duclos qui entre comme sénateur au Sénat de Savoie, la même année, paye 3 000 ducatons (15 000 livres), et noble Ignace de Coysia devient conseiller d'État et chevalier au Sénat de Savoie pour 4 750 ducatons [240] (23 750 livres). Nicolas Deschamps paye finalement les 4 000 ducatons (20 000 livres).

Il est difficile de comparer le coût d'une entrée à la Chambre des comptes en France et Savoie car en France les charges de maître et d'auditeur

[236] J. Nicolas, *op. cit.*, p. 241.

[237] François Gaud, noble, avocat en 1627, quatrième président au Sénat en 1660, troisième président à la Chambre des comptes en octobre 1673, puis second président au Sénat en 1674 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 264).

[238] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 196, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 9 novembre 1671.

[239] « Plus se charge le comptable de la somme de dix huict mille neuf cent livres ducales valeur de quatre mille cinq cents ducattons effectifs de sept florins Savoye pica qu'il a receu du seigneur de Montfalcon baron de Saint-Pierre de Soucy pour la finance par luy faite à SAR en considération de l'office à luy conféré par SAR de son Consellier d'Estat président de ses finances, et ordinaire en ladite Chambre des comptes au lieu et place du seigneur President de Lescheraine promeu à celle de troisième président en ladite Chambre. De laquelle somme de ducattons 4 500 effectifs le comptable a passé quittance audit seigneur président de Montfalcon le huictiesme de novembre année 1650 » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650)).

[240] *Ibid.*

sont séparées. En ce qui concerne les présidents ordinaires en 1665, elle est d'environ 3 600 livres tournois, en France (en Bretagne)[241]. Nicolas Deschamps paye 4 000 livres ducales.

Les lettres patentes de sa nomination, signées à Turin par Charles-Emmanuel le 8 février 1672[242], ne lui parviennent que le 4 mars. Il remercie immédiatement son protecteur :

> Monseigneur, Je remercie très humblement VAR de l'honneur qu'il lui a pleu de me faire en m'accordant la charge de président ordinaire aux finances de ce pays, comme je n'ai receu les patentes que par l'ordinaire passé, la Chambre ne les a pas encore vérifiées. Je n'ay, Monseigneur, recherché cet employe que pour avoir plus d'occasions de faire paroitre le zèle que j'ay pour le service de VAR[243].

La séance de vérification et d'entérinement des lettres patentes voit le candidat au poste de président ordinaire se présenter devant la Chambre, debout et découvert. Les lettres ne sont pas examinées à cette occasion, c'est déjà fait, et l'arrêt est prononcé. Le candidat passe alors dans la Chambre de récusation où il revêt la robe de parade et où il prête serment accompagné par les commissaires députés pour la mise en possession. Les présidents et commissaires lui rendent leurs civilités et expriment la joie de le recevoir parmi eux. Le candidat salue ces messieurs de la compagnie qui sont debout puis, après le compliment qu'il fait au corps, il s'installe pour siéger[244]. Cette séance de réception est d'une grande importance car c'est à cette occasion que sont mis en valeur la puissance publique et l'honneur (qui comprend le titre et le rang), c'est à ce moment que le pouvoir, l'honneur et les privilèges de la fonction appartiennent à l'élu[245].

Si on compare les patentes de nomination de maître-auditeur à la Chambre des comptes avec celles de président aux finances, on constate que les termes sont rigoureusement les mêmes, « sachant qu'il a toujours fait paroitre un grand zele à nôtre service joint à une probité et fidélité qui nous sont bien connues », que les avantages sont identiques à l'exception des exemptions, « aux honneurs, authorités, dignités, preeminences, prerogatives (préséance nottament dans les cérémonies publiques qui rythment la vie de la cité), privileges[246],

[241] D. Le Page, *De l'honneur et des épices : les magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne (XVI^e^-XVII^e^ siècles)*, Rennes, 2016, p. 41.

[242] AST, SR, Cam. Sav., Lettere Patenti, lettres patentes pour noble Nicolas Deschamps portant titre de la charge de conseiller maître auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, arrêt du 31 janvier 1658.

[243] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 197, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 4 mars 1672.

[244] Capré, *Traité*, p. 282-283.

[245] C. Loyseau, *op. cit.*, p. 19.

[246] « On ne saurait surestimer l'attrait du privilège car il symbolise et concrétise la dignité des magistrats : il est cette composante de leur statut qui sans les arracher au tiers état, les en distingue » (C. Blanquié, *art. cit.*, p. 473-477).

immunités, exemptions (taille ou charges publiques, du logement des gens de guerre), droits (droit par exemple à une dotation en sel), proffits, regales, sceance, voix deliberative », et de la rémunération qui passe 310 ducatons 6 sols à 504 ducatons 48 sols. Mgr Milliet de Challes perçoit 612 ducatons et 8 sols de vingt blancs pièce (environ 1 550 livres), et une pension de 420 ducatons[247] (2 100 livres). Un premier président à la chambre des comptes de Bretagne gagne 2 000 livres en 1665[248].

La somme de quatre mille ducatons (20 000 livres) n'est que la composante officielle de l'achat de la charge, puisqu'elle est assortie d'une demande de « présent »[249] :

> Lors que Monsieur le comte de Marcenasc[250] m'envoya les patentes de la charge qu'il a pleu à VAR de m'accorder, il m'ecrivit que VAR désiroit que je lui fis présent d'un coursier, lequel ordre j'ay receu avec honneur et accepté comme une grâce[251].

Nicolas Deschamps demande un délai pour trouver l'animal souhaité. Au mois d'avril suivant, il s'excuse à nouveau auprès du duc, car il n'a toujours pas trouvé de cheval de la qualité espérée : « quoyque j'aye pris tout le soing possible pour trouver quelques beaux coursiers pour pouvoir envoyer à VAR, je n'en ay peu réussir. On ne trouve que de jeunes chevaux »[252]. On peut s'interroger sur la question de savoir si Nicolas Deschamps possède une compétence sur les chevaux ou si c'est parce qu'il est originaire de la Dombes, zone traditionnelle d'élevage mais l'année suivante, il est à nouveau sollicité :

> Comme j'ay appris que Mgr le Prince de Piémont commensoit de monter à cheval, j'escrivit à de mes amis qui sont aux lieux des bons chevaux de m'en acheter un couple de petits pour les lui presenter ce qu'ils nous peuvent trouver. Jusqu'à présent que j'ay rencontré celuy-cy qui est extrait de barbe et que chacun a trouvé assez extraordinaire et fort doux. Je supplie très humblement VAR de l'agréer si elle le juge propre pour Monseigneur le Prince[253].

Les polémiques entre confrères semblent courantes à la Chambre des comptes, ce qui fait écrire au surintendant des finances Graneri quelques années plus tard :

[247] Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte*, t. I, p. 210.

[248] D. Le Page, *op. cit.*, p. 20.

[249] Présent : don gratuit. Vient du latin *presentia*, parce qu'on les doit donner en la main d'une personne présente (Furetière, *Dictionnaire*).

[250] Gaspard Granery, ou Graneri, comte de Marcenasco, Piobe et Carpenetto en Piémont. Maître-auditeur par lettres patentes du 6 décembre 1639, conseiller d'État, président et général des finances en mars 1640, président ordinaire de la Chambre des comptes en 1657 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 275).

[251] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 198, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 24 mars 1672.

[252] *Ibid.*, n° 215, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 1er juillet 1673.

[253] *Ibid.*, n° 197, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 4 mars 1672.

> J'ai été quelques fois en Chambre et j'y ai observé que les choses s'y faisaient avec assez de conduite et d'application. Il est vrai pourtant qu'en certaines rencontres, dans la chaleur avec laquelle les matières y sont agitées, il y en a quelques-uns qui parlent avec un peu d'ardeur, pour soutenir à mon avis leurs opinions plutôt que par un esprit de contrariété. Et je ne crois pas pour tout cela qu'il en reste de l'aigreur entre les confrères, ni que la passion les transporte. Néanmoins, je n'ai pas laissé de leur faire connaître le plus ouvertement que j'ai cru d'en pouvoir parler sans crainte de les offenser, que la douceur et la modération n'estaient pas des moindres caractères d'un magistrat [254].

Cette absence de rancœur ne semble pas jouer en faveur de Nicolas Deschamps puisqu'un mois à peine après sa nomination et son entrée en fonction, il fait l'objet d'une nouvelle polémique avec ses collègues de la Chambre des comptes. Il obtient par une jussion de pouvoir présider et conduire ce corps en l'absence des présidents ordinaires et présidents. Ceci est contraire au règlement de la Chambre qui précise :

> Néantmoins quoy qu'ils soient docteurs ès droits, ils ne peuvent jamais présider en l'absence des présidents ordinaires, ny conduire le corps en aucune fonction ; car pour lors cette prérogative appartient au plus ancien des maistres [255].

Pour une raison non précisée, il semble que tous ses supérieurs soient absents. Mais, en plus, il obtient le droit d'entrer en séance précédé d'un huissier avec la baguette [256] au poing.

> Le bureau de la Chambre des comptes occupe l'appartement qui est sur le devant de la place et à la droite de l'entrée du château. Il est tapissé d'hautelisse ancienne, avec l'image du Crucifix selon l'usage des tribunaux de justice. Les jours où l'on siège, les huissiers vont prendre les présidents ordinaires à leur maison, avec la baguette, qu'ils portent au poing lorsqu'ils marchent devant eux et lorsqu'ils les ramènent en Chambre. Il n'est pas permis à aucun des messieurs de la Chambre d'entrer dans le bureau qu'en habit noir et en portant le bonnet. À l'intérieur, les présidents ordinaires siègent à droite, l'un après l'autre et les présidents de finances de l'autre côté, n'y ayant que le souverain qui siège au bout de la table. Les deux chevaliers prennent place après les présidents aux finances et les maîtres occupent les chaises libres des deux côtés de la table [257].

[254] Turin, Biblioteca Reale, Miscellanea Patria, ms. 83, Relation de SE Monseigneur le comte de Mercenasc à Madame Royale du voyage fait en Savoye la dite année [1679] pour service de SAR.

[255] Capré, *Traité*, p. 268.

[256] Baguette : batton fort menu qui est ordinairement de saule. On dit proverbialement, commander à baguette par une figure tirée de la verge ou *baguette* que portent les sergents et les huissiers qui commandent de la part du roy et de justice (Furetière, *Dictionnaire*).

[257] Capré, *Traité*, p. 232-233.

Cette jussion non seulement va à l'encontre du règlement, mais rétablit une coutume, l'huissier et la baguette, qui a été abandonnée depuis le président de Montfalcon, président de 1624 à 1632.

Pour justifier sa demande, Nicolas Deschamps, toujours aussi méticuleux dans son argumentation et toujours bien informé, prouve qu'il y a eu des précédents avec les présidents de Bonport et de Lescheraine et que son prédécesseur le sieur de Montfalcon a fait la même demande.

La Chambre utilise, dans un avis adressé au duc sur la jussion, différents arguments pour expliquer son refus d'appliquer les ordres contenus dans ce document. Le premier est que c'est contraire au règlement, puisqu'en l'absence des présidents, c'est le premier maître-auditeur qui a le pas sur les présidents aux finances, ainsi qu'il est écrit précédemment. Le second est que si Nicolas Deschamps est bien président aux finances, il est considéré dans la compagnie comme « hors de corps » car il exerce la plupart de ses activités en dehors. Il est donc considéré en séances comme un « étranger » et non pas comme un juge essentiel [258]. L'argument suivant tient à une autre règle, qui veut que lorsqu'un président aux finances rentre dans le bureau, il frappe à la porte avant d'entrer. Ce ne serait plus le cas si Nicolas Deschamps était précédé d'un huissier. La Chambre reconnaît qu'il y a eu un précédent avec le président Garneyrin mais qu'il est ancien et que, depuis, le président de Montfalcon a fait la même demande et qu'elle lui a été refusée. Enfin, si le président de Bonport a été autorisé à le faire, c'est parce qu'il était gradué, ce qui n'est pas le cas de Nicolas Deschamps, parce qu'il jouissait de la protection de Madame Royale pour avoir été son maître d'hôtel, et de celle de Victor-Amédée. Nicolas Deschamps a les mêmes protecteurs [259].

En conséquence, la Chambre veut bien admettre qu'il préside les séances mais sans l'huissier ni la baguette. Accepter cette condition serait une erreur de la part du prince, car cela pourrait entraîner immédiatement des revendications des autres membres de la Chambre des comptes.

> Le sieur Nicolas Deschamps doit considérer ce dernier arrest sans réfléchir sur les deux précédents qui sont trop singuliers pour les étendre au parsus de leurs restrictions et pour n'innover aux prérogatives ny à l'ordre qu'il a pleu aux seigneurs prédécesseurs de VAR d'establir en ceste compagnie outre que par la baguette qui se rendroit ainsy commune l'on ne pourroit plus discerner les sieurs présidents ordinaires et de justice d'avec celuy des finances sans la

[258] « Ainsy Monseigneur, VAR nous permettra s'il luy plaist de luy représenter avec tout le respect possible que les sieurs présidents aux finances qui faisoient cy devant leurs fonctions hors du corps n'y ont eu en séance par la suite du temps que sous des limitations portées par les arrests qui les ont toujours faict considérer comme étrangers à la différence de ceux qui en sont juges essentiels » (ADS, SA496, avis à SAR du 12 mars 1672).

[259] Madame Royale est décédée à Turin en décembre 1663, ce qui a privé Nicolas Deschamps de son principal soutien.

> conséquence qu'en pourroient tirer les autres magistrats au sujet de la nouveauté et des prétentions qui pourroient s'ensuivre [260].

Il est à noter que cet acte de jussion ne fait l'objet d'aucun courrier entre Nicolas Deschamps et le duc, alors que le maître-auditeur ou le nouveau président envoie une lettre à Turin chaque fois qu'il participe à une action en Savoie. Peut-on imaginer que cela se soit fait en secret, voire que ce soit une manœuvre du duc pour essayer de reprendre le pouvoir dans la Chambre des comptes ?

b) Président « hors de corps ».

S'il est incontestable que Nicolas Deschamps est irrésistiblement attiré par les honneurs, s'il est déjà précisé que ce titre de président aux finances est souvent considéré comme chargé d'honneurs, si l'on considère que le nouveau président est un travailleur acharné, il semble important de chercher pourquoi la Chambre utilise ce terme de « hors de corps », sachant que ce type d'institution choisit soigneusement les termes qu'elle utilise surtout dans un document officiel tel qu'un avis envoyé au prince. Nicolas Deschamps en donne peut-être la raison dans une lettre, datée du 29 avril 1672, lorsqu'il écrit : « comme je suis chargé du soing de toutes les réparations qui se font pour les grands chemins » puis « j'ay fait aussi préparer tout ce qu'il a fallu pour achever ce qu'il manquoit aux prisons et auditoires de VAR à Saint-Jean-de-Maurienne » et « j'ay aussi accomodé le different qui estoit entre les deux communautés pour la rivière de Maurienne ». Ces différentes actions ajoutées aux grands travaux cités dans le chapitre précédent montrent bien que l'essentiel de son activité se passe hors du bureau de la Chambre [261]. Trois autres circonstances permettent de montrer cette activité extérieure à la Chambre.

La première a lieu en 1666 et 1667, lorsque le duc de Savoie veut constituer, mais secrètement, une petite compagnie de bateaux sur le lac de Genève :

> Monsieur le président de La Pérouse m'a parlé d'une pensée que VAR a touchant l'établissement de quelques barques sur le lac de Genève, au nom de quelques particuliers qui les fist travailler sans que l'on s'aperçût qu'elles y fussent de la part de VAR, ce qui peut se faire facilement par quelque espèce de société que je ferois avec des bateliers sans que l'on sceut pourquoi [262].

Nicolas Deschamps donne son avis sur cette initiative, expliquant que si ce n'est que pour les faire travailler, et donc pas dans un but secret, il lui semble plus simple d'utiliser « les barques, aussy grandes que ce lac peut porter,

[260] ADS, SA496, avis à SAR du 12 mars 1672.

[261] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 199, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 29 avril 1672.

[262] *Ibid.*, n° 110, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 29 décembre 1666.

qui sont à des bateliers savoyards, qui voiturent ordinairement dans Genève et desquelles VAR sera toujours maistre ». Il en a vu du côté d'Évian capables de porter sept à huit cents sacs de grain[263]. Au mois de mars suivant, il fait part de son projet, à savoir acheter deux vieilles frégates et en faire construire trois neuves. Il joint un dessin à son courrier et explique qu'elles seront construites par des ouvriers du lac de Constance, qu'elles coûteraient environ 500 écus pièce, qu'il s'est fait conseiller par des messieurs de Berne, qui fourniront le bois. On les appelle d'ailleurs : « les frégates des seigneurs de Berne »[264]. Il propose même d'essayer d'aller espionner celles de Genève :

> Je ferai aussy tout mon possible pour voir les frégates de Genève. Il y a quelques temps il y auroit eu bien de la facilité, mais à présent je ne crois pas que l'on le souffre. J'ay sceu qu'elles sont sur le sec au bord du lac du costé du pays de Vaux, sur des roulians et fermées dans des maisonnettes de bois faites exprès. Des gens du pays de Vaux qui les ont veues m'expliqueront bien tout [265].

Comme souvent, le projet n'est pas conduit à son terme par Nicolas Deschamps, qui est dessaisi de l'affaire quelques mois plus tard par le président de La Pérouse au profit de l'auditeur Capré[266].

Une autre participation de Nicolas Deschamps aux affaires du duché a lieu en 1672. Les ducs de Savoie ont toujours espéré, depuis Charles-Emmanuel I^er^, s'approprier la ville de Gênes et son riche territoire. Des incidents ont régulièrement sur la frontière lieu entre les deux États. En 1671, il s'en produit un grave entre les hommes de Rezzo, fief relevant de la Maison de Savoie et ceux de Cenova dépendant de Gênes. Le duc, à l'instigation d'un émigré génois, Raphaël della Torre, décide d'intervenir et prête main-forte à un soulèvement qu'il a suscité dans Gênes. Il échoue. Le duc décide alors de confier une entreprise militaire à don Gabriel de Savoie, qui essaye en vain de prendre Albenga et d'assiéger le comte de Catelano dans Castelvecchio. Cette petite guerre va durer jusqu'en janvier 1673 où, sous le patronage de Louis XIV, une paix de compromis est signée. Le roi de France aurait dit à cette occasion : « On ne doit pas tirer un coup de canon en Italie sans ma permission »[267].

Pour cette intervention, et pour son armée qu'il est en train de réorganiser, le duc congédie les mercenaires, pour ne conserver que les Suisses de sa garde, et il a besoin de fusils. Il demande début octobre 1672, par lettre, à Nicolas Deschamps d'acquérir 3 000 mousquets en France. Nicolas Deschamps se rend à Lyon, se renseigne et explique au duc que ce ne sera pas facile, car le roi de France vient d'en commander 8 000, d'un nouveau

[263] *Ibid.*
[264] *Ibid.*, n° 117, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 18 mars 1667.
[265] *Ibid.*, n° 197, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 4 mars 1667.
[266] *Ibid.*, n° 118, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 15 mai 1667.
[267] F. Hayward, *Histoire de la Maison de Savoie (1553-1796)*, Paris, 1943, p. 190.

modèle[268], « on a érigé une nouvelle fabrique d'une plus longue forme que les précédents, mais des maistres et gens du metier m'ont asseuré qu'ils ne subsisteront pas parce qu'ils sont trop pesants »[269]. Il propose d'en acheter de l'ancien modèle, qui sont de qualité, car « faits au pays de Troyes où le fer est beaucoup meilleur et plus léger », et enfin qu'il pense pouvoir acquérir « à meilleur marché que ce que l'on a achepté ces jours passés ou le service et les finances de VAR par une très méchante conduite ont beaucoup souffert »[270]. Il termine sa lettre en annonçant qu'il a demandé à l'ambassadeur de Savoie à Paris d'obtenir une permission du roi pour sortir ces fusils de France, ce qui ne devrait pas poser de problèmes puisqu'ils sont de l'ancien modèle et qu'il est prêt à les payer si le duc lui envoie une promesse datée de remboursement.

Dans cette lettre, Nicolas Deschamps fait preuve d'une évidente efficacité, mais il ne peut s'empêcher de critiquer l'action des autres membres de la Chambre des comptes, de se mettre en avant, et de faire remarquer qu'il prend soin plus que quiconque des finances ducales. Mais, le duc désire, si possible, un plus grand nombre de mousquets. Nicolas Deschamps, après avoir expliqué qu'il y en a 80 à vendre à Lyon, mais qu'ils sont de mauvaise qualité, se rend deux jours après, à Saint-Étienne où 320 mousquets sont disponibles. Il l'annonce immédiatement au duc, ajoutant que finalement ceux de Paris seront finalement plus chers à cause de la concurrence créée par les achats du roi de France : « Ceux qui ont eu la commission d'en acheter les six jours passés les ont faict hausser du tiers du prix, mais comme VAR ne veut pas que l'on s'y arrête je passerai sur tout mesnage en cas que je ne puisse faire »[271]. Il obtient même une promesse des armuriers de Saint-Étienne de lui fournir trois cents nouveaux fusils tous les trimestres, « ce qui n'a pas été sans peyne estant contrarié par le commissaire du magasin royal qui en doit fournir au roy »[272]. Nicolas Deschamps découvre alors qu'il n'est pas le seul agent mandaté pour acheter les mousquets :

> Cela vient de ce qu'il est en marché avec un seigneur de Turin, qu'il veut son argent en main, sinon il les donnera à ce seigneur de Turin dont il tireroit d'avantage. VAR souffrira de préjudice par ce concours, car d'estre deux à marchander c'est se faire tord à soi-même. J'en ai escrit à Monsieur l'ambassadeur affin que il fasse retirer l'un des deux qui marchandent si c'est pour un mesme

[268] Depuis le début d'avril 1672, la guerre de Hollande entre la France et les Provinces-Unies, préparée par Hugues de Lionne, a commencé. Non déclarée, elle a juste été annoncée par Louis XIV (H. P. de Limiers, *Histoire du règne de Louis XIV*, Amsterdam, 1718, vol. 3, p. 82-85).

[269] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 201, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 octobre 1672.

[270] *Ibid.*

[271] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 202, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 8 octobre 1672.

[272] *Ibid.*, n° 203, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 13 octobre 1672.

> maistre. Si j'en avois été averti je n'aurois escripts en ce lieu-là, cela veut dire dix sols de cherté de plus par mousquet que si j'avois été seul [273].

Nicolas Deschamps signale également au duc que pour avoir plus rapidement et sûrement les fusils de Saint-Étienne, il a dû « concéder quelques avantages à l'archevêque de Lyon » :

> Il me dit que pour la sortie des mousquets, il avoit ordre du roi d'en laisser sortir jusqu'à 2 000 au plus, mais qu'il me laissoit maistre de la quantité pourveu que la chose n'esclatat trop, et il me tira à part pour me le dire à l'oreille et qu'il n'aymoit pas les parleurs, ce sont ses propres mots [274].

Les mousquets commencent à arriver à Lyon et, de là, sont acheminés à Turin. Des doutes sont émis sur la fiabilité du vendeur à Paris, M. Doublet. Nicolas Deschamps en profite aussi pour mettre en évidence qu'il y a quelques collusions entre des Turinois et le fournisseur, ce qui nuit à la négociation :

> L'on me demande si lesdits mousquets sont bons. Mon parent (Louis Deschamps) jadis gabellier de VAR qui s'est trouvé à Paris m'escript que suivant ce que je lui en avoit prié il avoit fait esprouver le sieur Doublet qui est mal dans l'esprit de Monsieur de Louvois. On dit mesme que cette nouvelle ordonnance de faire des mousquets plus longs a esté faicte pour en empescher la débite d'une grande quantité qu'il avoit dans l'espérance de les vendre à VAR suivant les lettres qu'il en avoit de quelques messieurs de Turin [275].

Le transport des armes et des bandoulières [276] pose un problème car on manque de mulets à Lyon pour les voitures. Nicolas Deschamps propose d'utiliser des charrettes jusqu'à Chambéry puis des mulets jusqu'à Turin. Mais se pose alors un autre problème en cours de route : les agents de l'artillerie de Chambéry mettent un point d'honneur à « faire déballer et visiter chaque mousquet quoiqu'ils ne leur soient remis et qu'ils ne soient que de passage » [277]. Se pose alors le problème du poids des balles contenant mousquets et bandollières. Chaque balle contient vingt mousquets et vingt bandollières, mais « elles sont trop fortes pour les mulets de Savoye ». Il faut les refaire ce qui augmente la dépense [278].

Nicolas Deschamps a réussi sa mission. 3 500 mousquets sont livrés, ou en cours de livraison, à Turin. Le 17 janvier 1673, il envoie « la notte et compte de ce que j'ay fourni pour l'achapt, ports et douanes des mousquets et

[273] *Ibid.*, n° 204, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 octobre 1672.
[274] *Ibid.*
[275] *Ibid.*, n° 206, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 25 octobre 1672.
[276] Bandollière ou bandoulière : espèce de baudrier qu'on met sur le corps de droite à gauche, qui sert à ceux qui combattent avec des armes à feu, soit pour porter les carabines, soit pour porter des charges pour le mousquet. (Furetière, *Dictionnaire*).
[277] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 207, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 25 octobre 1672.
[278] *Ibid.*, n° 209, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 18 novembre 1672.

bandollières ». Il en profite pour faire remarquer qu'il a été meilleur que les autres acheteurs dans cette opération :

> Quand j'enverrai le compte de l'achapt, voiture et provision, VAR recognoitra qu'il y a des gens de différentes sortes. Si j'osois Mgr je supplierois bien VAR de vouloir ordonner au trésorier général de Savoye ou à la Chambre d'envoyer le compte en détail des mousquets acheptés ces jours passés pour y voir la différence entre ceux que j'ay achepté avec ceux des autres, VAR me pardonnera s'il luy plaict cette petite ambition [279].

La dernière mission, « hors de la Chambre », confiée à Nicolas Deschamps est motivée par une variation importante du climat.

> Le XVII[e] siècle est marqué sur le plan climatique par une rigueur climatique accrue liée à ce qu'on a appelé « le petit âge glaciaire : abaissement de la température moyenne, perturbations atmosphériques aux conséquences graves sur une économie de subsistance ; gelées tardives ou précoces compromettant les semis ou les récoltes, chutes de neige abondantes, pluies excessives en plaine provoquant des inondations, orages de grêles l'été hachant les blés et les vignes [280].

Emmanuel Le Roy Ladurie considère que le XVII[e] siècle connaît quatre grandes fluctuations climatiques. La troisième qu'il classe XVII-C a d'abord une séquence relativement tiède. Elle va de 1659 à 1671. L'année 1661 sera marquée par une des trois grandes famines du règne de Louis XIV. La fin de cette fluctuation est « couronnée par une séquence plutôt fraiche classique qui va, en termes de semestres, d'été de 1671 à 1675 : printemps-étés plus frais, vendanges plus tardives. Vient en particulier l'étonnante année 1675, avec un été très frais, voire très froid [281] ».

En Savoie, en 1674 et 1675, les récoltes sont médiocres, une crise de « cherté » des céréales intervient en raison de leur rareté. Les variations des récoltes dues aux conditions atmosphériques retentissent beaucoup sur le niveau de vie des populations. Les céréales sont la base de l'alimentation populaire.

> Pour les classes pauvres, l'alimentation est essentiellement végétale, en Savoie comme ailleurs, et surtout à base de pain, ce dernier « constituant l'essentiel des dépenses alimentaires des misérables » selon Bernard Grosperrin. Encore faut-il savoir ce qui se cache sous l'appellation de « pain » ! Le pain est en général un mélange de farine d'orge, d'avoine, de seigle, de blé noir et même d'autres graines telles que vesces et pesettes, plantes herbacées appartenant à

[279] *Ibid.*, n° 212, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 janvier 1673.
[280] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 131-132.
[281] E. Le Roy-Ladurie, Sur les fluctuations du climat de la France septentrionale et centrale depuis le XVII[e] siècle, *Séance de l'Académie des sciences morales et politiques*, séance du 20 juin 2011, p. 9-11.

> la famille des fabacées, ou légumineuses, dont font partie les fèves. L'orge domine en montagne, l'avoine et le seigle ailleurs [282].

Les mois de mai et juin, mois de la soudure entre l'ancienne récolte et la nouvelle, sont en général les mois les plus difficiles, car les récoltes sont épuisées et, en montagne, les jardins ne produisent pas encore. C'est à cette époque que les abbayes et les évêchés, tenus à des aumônes en blé ou en pain, procèdent à des distributions : aumône de mai en Maurienne [283], « pain de mai à Talloires » [284].

En ce début d'année 1675, les réserves n'ont pas permis de dépasser le mois de mars. Le duc demande à la Chambre des comptes de procéder à des distributions de blé. Nicolas Deschamps est mandaté par l'institution pour s'en occuper :

> La Chambre a voulu que je me sois chargé de la conduite et distribution des blés que VAR a la bonté de donner aux pauvres de ce pays. Je l'ai d'autant plus accepté volontiers que je serai bien aise d'avoir occasion dans une chose si glorieuse et agréable à Dieu. Quand VAR aura faict sçavoir à la Chambre ses intentions, se prendront les mesures pour faire que ce secours soit bientôt ici et je partirai pour Lanslebourg acheminer toutes choses [285].

Dans cette lettre Nicolas Deschamps exprime plusieurs sentiments. D'abord qu'il est honoré d'avoir été choisi pour cette mission, ensuite qu'il exprime son désir de toujours plaire au duc à qui il adresse une petite flatterie. Enfin, il trouve dans cette action un moyen de réaliser une bonne action en faveur des pauvres et donc d'œuvrer pour son salut.

L'affaire traîne en longueur, puisque la première livraison de blés n'arrive à Chambéry que fin avril. Certains sont de qualité médiocre : « Il s'en est trouvé de deux sortes, l'une un peu meilleure que l'autre. Comme j'en ay adverti les entrepreneurs, je crois que tout ira mieux à l'advenir, mais la voiture s'en fait trop lentement » [286]. Le bureau de la Chambre des comptes travaille sur les

[282] P. Dompnier, L'alimentation en Savoie du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 2012, t. 46, p. 207.

[283] L'aumône de mai ou du Carême, se faisait tous les jours de la quarantaine, depuis 1h du matin jusqu'à 1h de l'après-midi et les dimanches de 9h à midi. Elle consistait en pain d'orge bluté (farine passée à travers un tamis pour la séparer du son), confectionné avec les grains que l'évêque retirait des dîmes de ses terres ou des biens-fonds légués à cet effet par ses prédécesseurs. Elle se faisait à toute personne qui se présentait, malgré un arrêt du Sénat qui défendait aux riches de recevoir ladite aumône. Sous Mgr Bobba (1619-1636), elle était de 400 setiers. Le Jeudi-Saint, l'aumône était doublée et consistait en deux lopins de pain, plus le vin, les fèves et de l'argent (A. Gros, L'aumône du Carême, *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1940, 2^e^ sér., t. 9, 1^re^ partie, p. 117-118).

[284] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 133.

[285] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 216, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 28 mars 1675.

[286] *Ibid.*, n° 217, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 29 avril 1675.

moyens de distribution et sur la façon de répartir ces céréales. Or il est prévu, dans la lettre du duc, une distribution égale à tous les pauvres du duché (la généralité des pauvres). Ce principe ne plaît pas au président aux finances, qui explique que les villages de montagne sont beaucoup plus à plaindre que ceux situés à la frontière avec la France, où ils peuvent s'approvisionner plus facilement. Il préfère une distribution ciblée envers ces populations plus affectées par la famine :

> J'avois la pensée de différencier les villages qui sont de delà la montagne de ceux de toutes les frontières de la France, parce qu'ils sont beaucoup plus misérables que les autres, sans commerce, sans secours et qui ont presque tous quitté leur maison pour aller mendier. […] Laquelle charité étant réglée sur le même pied des autres se réduiroit à tres peu, ainsi ce qui a fait éclat s'obscurciroit [287].

La Chambre des comptes comprend ses arguments, mais explique que sans un ordre du prince, on ne peut rien faire. Pourtant l'esprit d'indépendance de cette institution finit par prendre le dessus sur les ordres de Turin et la proposition de Nicolas Deschamps est mise en œuvre :

> La Chambre a enfin recogneu qu'il y avoit des lieux et des paroisses à être différenciés pour leur pauvreté et particulièrement celles de la montagne. Pour ce on leur a donné plus que la taille ne portoit. Ainsi je crois que tout ira bien. Les messieurs de la Chambre ont pris chacun des provinces pour en faire la distribution sur l'attestation des curés et des officiers de chaque paroisse qui dira les plus misérables [288].

Nicolas Deschamps propose alors une nouvelle initiative qui consiste à vendre à Chambéry le blé destiné au Chablais et au Faucigny, pour, avec l'argent récolté, en acheter directement sur place en même quantité, ce qui permettra d'économiser les frais de voiture qui seraient élevés pour transporter ce blé qui est « plus pesant que celui de Piémont ». La Chambre des comptes accepte cette proposition et mande Nicolas Deschamps pour s'en occuper [289]. Quelques jours plus tard, mi-mai, il peut enfin avertir le duc que la distribution est en cours dans les lieux les plus miséreux. Il ajoute qu'au niveau de Lanslebourg (Haute-Maurienne), on manque de fourrage et qu'il a pris l'initiative d'en faire acheter là où il est abondant, en le payant raisonnablement pour l'acheminer là où il fait défaut. Comme toujours, la lettre se termine par une petite flatterie :

L'on fait des prières publiques dans tous ces lieux là pour la Maison Royale de VAR, les voisins ne peuvent se lasser de parler et d'admirer la bonté de VAR envers ses subjects [290].

[287] *Ibid.*
[288] *Ibid.*, n° 218, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 4 mai 1675.
[289] *Ibid.*
[290] *Ibid.*, n° 219, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 16 mai 1675.

c) Pour solde de tout compte

Le contrat de bail à ferme de la gabelle générale des sels en Savoie de Louis Deschamps et de son associé Nicolas Deschamps court normalement « jusqu'au premier de décembre 1669 »[291]. Or, dès le mois de mai 1668, Charles-Emmanuel II semble vouloir rompre le contrat. Est-ce parce que les Deschamps semblent avoir de plus en plus de mal à prêter de l'argent au duc ? Est-ce parce que le nouveau prétendant, le sieur Dumas et son associé Ducoing, offrent une rétrocession plus importante ? Enfin, est-ce parce que le sieur Dumas veut exercer personnellement le droit de sortir des arbres du duché à destination des arsenaux français ?

Nicolas Deschamps s'alarme de cette nouvelle situation dès le mois d'août 1668 : « Il semble aussi, Mgr, que parce que VAR témoigne toute protection au sieur Dumas, que tout doive tomber sur nous »[292]. On utilise même contre le gabellier général les dispositions de l'article 22 du contrat de gabellier qui précise : « pourra ledit gabellier establir dès à présent des contreroolleurs, commis et gardes dans les lieux qu'il desirera, dans l'estendue des Estats de SAR delà les monts, mesme pourra apposer des cadenas aux magasins où reposent les sels »[293]. Ces dispositions sont normalement prises pour éviter les versements sur la France et que le nouveau gabellier ne vende le sel de réserve dans les dépôts de Savoie. « Cela est si bien que la Chambre ces jours passés contre ce qui s'est toujours pratiqué a accordé audit Sieur Dumas de mettre des cadenas dès à présent dans tous les entrepôts de sel »[294]. Un directeur du sel en Savoie, le sieur La Mare a été nommé et c'est lui qui justifie les mesures prises en expliquant que de nombreux dépôts sont situés sur la frontière avec la France. Nicolas Deschamps fait ensuite remarquer que cette mesure pourrait permettre au sieur Dumas de vendre moins cher, trois sols la livre au lieu des quatre sols obligatoires, ce sel en attente, voire de le vendre à crédit, ce qui constituerait de mauvaises affaires.

Que l'on soit bien asseuré que un fermier feroit très mal ses affaires si il donnoit le sel à trois sols quand il peut en tirer quatre et donne à crédit quand il peut vendre comptant, c'est ce qu'il feroit si on en usoit ainsi, car nous avons encore dix-sept mois de ferme[295].

Nicolas Deschamps parle de « crédit » parce que le nouveau gabellier doit payer au sortant une somme correspondant à l'achat du sel en stock, à sa

[291] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 30, bail à ferme passé à Louis Deschamps pour 1664-1669.

[292] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 146, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 août 1668.

[293] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 30, bail à ferme passé à Louis Deschamps pour 1664-1669.

[294] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 146, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 août 1668.

[295] *Ibid.*

voiture et aux autres frais légitimes attachés à ce commerce. Or ce remboursement se fait au moment de la signature du contrat ou par une retenue sur le dernier quartier de la cense, donc dans dix-sept mois au mieux. Il fait enfin remarquer que pour ses prédécesseurs à la tête de la gabelle du sel, les sieurs Laurier et Grassis, on n'a pris de telles précautions que deux à trois mois seulement avant la fin de leur bail.

La situation trouble persiste pendant un an, ce qui amène Nicolas Deschamps à réitérer ses plaintes en mai 1669 et à dénoncer les agissements du sieur Dumas qui semble agir déjà comme s'il était gabellier, avec apparemment la bénédiction de la Chambre :

> Le sieur Dumas a mis des contreroolleurs non seulement dans les entrepots les plus considérables de l'Estat, mais dans les plus petits, où ses contreroolleurs prenent le nom surnon et demeurant des subjects de VAR, et vouloient regler la quantité de sel que chacun vouloit prendre, quoique nous ayons encor sept mois de ferme, lequel temps peut bien faire croire que nous ne donnerons pas le sel à moindre prix de l'ordinaire [296].

Cette attitude méfiante, cette atteinte à son honneur, irritent Nicolas Deschamps qui ne manque pas de s'en plaindre :

> La Chambre a depuis défendu non pas toujours notre intérest parce que tout va toujours pour ledit sieur Dumas comme soleil levant [297].

Les arguments suivants sont plutôt des remarques sur la légalité de ce qui se passe :

> Il sembleroit que c'estoit une espece de denombrement des subjects de VAR et de la force de l'Estat par leur achapt de sel, qui ne devroient pas estre pris par des estrangers, nonobstant laquelle defense, lesdits contreroolleurs ne laissent d'estre dans les bancs, inscrivant tout asseurement avec la mesme pensée de vouloir regler les ventes [298].

Nicolas Deschamps termine ensuite sa lettre par des arguments économiques, en expliquant que les crédits qu'il avait l'habitude d'accorder à la catégorie de personnes qui consomment beaucoup de sel, les paysans, présentaient de nombreux avantages :

> C'est une pratique de ce pays et avantageuse aux subjects de VAR parce que si le paysan a beaucoup de betail et point d'argent, par ce crédit il fera force fromages qu'il vend, qu'il tient davantage de bétail et en paye mieux la taille [299].

Cette pratique du crédit semble moins appréciée des consommateurs car elle masque certaines irrégularités qui sont mises en évidence lors de la mise

[296] *Ibid.*, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 16 mai 1669.
[297] *Ibid.*
[298] *Ibid.*
[299] *Ibid.*

en possession des gabelliers La Mare et Anselme, par le commis qui tient le grenier à sel de Saint-Michel-de-Maurienne. Dans le verbal de la visite, il explique :

> Mais il semble qu'en Maurienne, ces crédits soient à l'origine d'abus. En raison de la pluralité des entrepôts où le sel passe, ou de ce que les commis ayant beaucoup de sel entrant dans les magasins assez secs tels qu'ils le sont en Maurienne, lesdites basles seichent et pesent moins, le sel en est effectivement meilleur et les commis font ces amas selon les commodités qu'ils ont de faire voiturer le sel, mais les peuples souffrent du peu de poids, parce que lesdites basles leur estant données à crédit, on les leur donne en gros sans les peser. Ainsy les commis les debitent pour le mesme poids qu'elles leur sont données. Il semble cependant qu'il y a quelques mesures à faire prendre pour empescher les abus, soit en ordonnant aux commis des entrepôts de peser les dittes basles lorsqu'ils les envoient aux bancs particuliers ou deffendre les credits qui effectivement chargent beaucoup les peuples de cette province ainsy que nous avons representé cy-dessus [300].

Nicolas Deschamps essaye alors, sur les conseils du duc, de calmer les antagonismes nés de cette situation floue :

> Comme VAR me fit l'honneur de m'escrire qu'elle désiroit que nous agissions bonnement avec le sieur gabellier Dumas, je ne me suis pas contenté d'offrir à ses agents tout ce qui depend de nous, mais j'ai establi ce mesme ordre parmi tous nos commis, en sorte Monseigneur que les commis dudit sieur Dumas sont presque tous logés chez eux, et sont reçus en frères [301].

Le changement de commis tout comme du lieu où sont établis les bancs à sel est une pratique prévue dans l'article dix-neuf du contrat des gabelliers généraux du sel :

> Sera permis audit gabellier général d'establir tant de bancs à sel qui luy seront nécessaires, outre ceux qui sont establis, mesme de changer aucuns d'iceux d'un lieu à l'autre, ainsy que pour le bien des affaires, il sera jugé à propos par laditte Chambre sur réquisition du gabellier général [302].

Lors de sa visite de mise en possession pour le compte des gabelliers de La Mare et Anselme, le 30 janvier 1688, Joseph de Bertrand, marquis de Chamousset et de Bourgneuf, conseiller d'État de SAR, et président ordinaire à la Chambre des comptes, doit contrôler trois nouveaux bancs qui n'existaient pas dans la précédente ferme : La Rochette, Maltaverne et Chamoux. Il rencontre un autre problème à Chamousset, à savoir que le commis n'est pas assuré de continuer à s'occuper du banc à sel avec l'arrivée des nouveaux

[300] ADS, SA2869.

[301] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 162, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 janvier 1669.

[302] AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 30, bail à ferme passé à Louis Deschamps pour 1664-1669.

gabelliers : « et comme il nous dict qu'il n'etoit pas encore asseuré d'estre continué, nous ne pûmes pas le mettre en possession n'ayant treuvé aucung sel en son banc »[303].

Les difficultés semblent en effet s'apaiser, sauf à Seyssel où un incident grave se produit. Un employé du gabellier Dumas, « qui n'a heu que des employs bas et qui est si querelleux qu'il n'a cessé de troubler nos commis de ce lieu-là par contrariétés, engeance et supercheries, particulièrement dans les compagnies », et qui se fait appeler « le Prince », se querelle (ils eurent quelques paroles) avec un des principaux commis du port de Seyssel, dénommé Novel, « qui a la direction et recettes de la gabelle en ce département ». Le lendemain, les deux hommes en viennent aux mains « et de là aux coups de part et d'autre ». Le dit « le Prince » sort son épée « qu'il avoit en main toute nue », et tente de tuer ledit Novel, qui s'en tire grâce à l'intervention de son valet[304]. Frustré de son échec, l'agresseur va alors « susciter des jeunes gens du voisinage qui sont parents du juge-mage de Seyssel », et après « une débauche les pousse à venir insulter Novel dans sa maison ». Heureusement des voisins interviennent et font partir les agresseurs. Mais, comme « ce contreroolleur qui n'a rien et que l'on ne sçait d'où il est, va disant qu'il fera un coup et puis se retirera et que tout pays luy soit bon [305]», Nicolas Deschamps croit devoir intervenir en prévenant le président de la Chambre des comptes, M. de Challes, qui demande au juge-mage local de faire partir cet individu, puis en écrivant à l'ambassadeur en France, qui en avertit le sieur Dumas qui se trouve à Paris, « pour faire retirer ces mesmes gens et eviter toute suite »[306]. Nicolas Deschamps précise que le gabellier ne connaît surement pas ce ou ces individus qui ont été nommés directement par le sieur La Mare, le directeur des gabelles en Savoie.

Au début de l'année 1671, Nicolas Deschamps demande au duc de lui accorder des lettres patentes qui déclarent que :

> Après avoir fait examiner toute ma conduite depuis vingt-cinq années dans ses gabelles, elle avoit trouvé que je n'avois rien fait de considérable contre les obligations de nos contrats et que pour ce VAR nous quitois et imposeroit silence à ses patrimoniaux[307].

Ce reçu pour solde de tout compte, qui peut être aussi considéré comme une attestation de probité et un moyen d'écarter à l'avenir tout recours de la Chambre des comptes, la carrière de Nicolas Deschamps au sein de cette

[303] ADS, SA2869.

[304] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 162, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 janvier 1669.

[305] *Ibid.*

[306] *Ibid.*

[307] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 193, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 21 mars 1671.

compagnie n'ayant pas amélioré les rapports entre les deux parties, semble avoir été obtenu assez facilement de la part du prince. Il en remercie le duc Charles-Emmanuel II par une lettre du 21 mars 1671.

Mais il est bien évident qu'il ne peut en être de même lorsque Nicolas Deschamps doit présenter ces lettres patentes devant la Chambre pour validation et enregistrement.

> Sur la requeste présentée ceans par noble Nicolas Deschamps, Conseiller de SAR, maître-auditeur et président aux finances et le sieur Louys Deschamps, cy-devant gabelliers généraux, demandeurs en requeste du vingt-six janvier dernier à fins de vérification et enthérinement des lettres patentes par eux obtenues de SAR le vingtiesme novembre mil six cent soixante-dix, portant déclaration d'estre laditte A.R. satisfaite de tout leur maniement pendant qu'ils ont tenu les fermes de la gabelle de Savoye, cessant à ces fins toutes procédures faittes et à faire pour ce regard et autrement [308].

Nicolas Deschamps présente sa requête en chambre, « laquelle sans avoir esgards à l'examen faict à Turin par les principaux ministres de VAR », décide de ne pas l'entériner « ayant non seulement veu des choses considérables mais encor tout ce qui apparoit contestable [309].

Le refus d'enregistrement doit être motivé par écrit et remontré au duc. L'enregistrement est toujours réparti en deux grands blocs de données. Le premier, le visa, contient l'analyse de la requête et la teneur de son contenu et est assortie des références aux décrets de la Chambre, conclusions des fiscaux et autres pièces visées. Le second, qui constitue l'entérinement proprement dit, comporte la décision des juges avec d'éventuelles modifications. Il contient les mots qui caractérisent l'enregistrement : « homologuer », « admettre », « entériner », « enregistrer », « vérifier ». Trois expressions, reflets de cette morphologie, scandent le texte : « sur la requeste… », « Veu… », « La Chambre… » [310].

Dans le document présenté par Nicolas Deschamps devant la Chambre des comptes, on retrouve bien les termes « vérification et entérinement » : « Vérification et enthérinement d'un ordre portant déclaration d'estre SAR satisfaite » ; puis « sur la requeste présentée céans par noble Nicolas Deschamps » ; le paragraphe suivant commence bien par : « Veu par la Chambre des comptes les pièces et procédures » ; enfin, « La Chambre… ». La structure est bien respectée [311].

[308] ADS, SA808, fol. 100.

[309] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 193, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 21 mars 1671.

[310] L. Perrillat, Le contrôle des comptes et l'enregistrement à la Chambre des comptes de Genevois, *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes, actes du colloque tenu à Paris les 28, 29 et 30 novembre 2007*, sous la dir. de D. Le Page, Paris, 2011, p. 259-276.

[311] ADS, SA808, fol. 100.

La première partie contient l'analyse de la requête :

> Sur la requeste présentée céans par noble Nicolas Deschamps et le sieur Louys Deschamps à fins de vérification et enthérinement des lettres patentes portant déclaration d'estre SAR satisfaite de tout leur maniement d'argent pendant qu'ils ont tenu les fermes de la gabelle de Savoye, cessant à ces fins tous actes, procédures, faittes et à faire pour de regard et autrement [312].

La deuxième partie, « le visa », contient l'analyse de la requête et la teneur de son contenu qui, dans le cas présent, est la description de toutes les procédures dont ont souffert aussi bien Nicolas que Louis Deschamps pendant la durée de leurs baux de gabelliers de 1651 à 1669. On peut citer en exemple : « arrest de la Chambre entre le procureur patrimonial demandeur en cas d'excès concernant le débitement des sels de Tarentaise et maistre Anthoine Ferley fermiers desdites sallines et aultres accusés défendeurs d'aultre part » [313]. L'énoncé méticuleux de ces actions conforte ainsi le fait que la position de financier est toujours à risque :

> La profession de l'argent ne prédispose jamais à la popularité et les traitants savent mieux que personne qu'ils sont en quelque sorte des « parias ». Leur puissance apparente peut toujours être remise en question et la déchéance suivre de bien près une réussite éclatante que rien, *a priori*, ne semblait devoir contrarier. En effet comptables envers le roi, ils ne sont jamais à l'abri d'une offensive du pouvoir pour leur faire rendre gorge, surtout lorsque la conjoncture financière est mauvaise, en un moment où le climat social leur est très hostile. Par expérience, les financiers n'ignorent pas que tôt ou tard ils seront confrontés à une situation de crise, d'où la nécessité pour eux de prendre à l'avance leurs précautions [314].

Dans le cas présent, il semble que Nicolas Deschamps ait plus à craindre de ses collègues de la Chambre des comptes que du duc, surtout que sa protectrice Christine de France n'est plus de ce monde.

La fin du document comporte un certain nombre de mentions : les raisons pour lesquelles les lettres patentes doivent être vérifiées et entérinées (le droit et les comptes rendus par les sieurs Deschamps) mais avec toutefois des réserves permettant au procureur patrimonial de faire des poursuites s'il le juge nécessaire. La date du dépôt de la remontrance, la date et le lieu de réception (le bureau de la Chambre des comptes) enfin le nom du magistrat qui a signé [315].

La Chambre peut enregistrer rapidement les patentes mais elle peut aussi refuser de le faire, en tout cas dans un premier temps. Cette décision est une

[312] *Ibid.*
[313] *Ibid.*
[314] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 112.
[315] ADS, SA808, fol. 100.

de ses prérogatives[316]. La réponse de la Chambre des comptes n'est pas un simple avis sur une demande, elle montre qu'il y a matière à réflexion et des choix à faire qui engagent la responsabilité de cette institution. Cette responsabilité de la Chambre, qui consiste à défendre les intérêts du prince en se conformant à ses décisions, est doublée d'une recherche de cohérence dans sa prise de décision : elle garde la possibilité d'intervenir et donc préserve ses droits propres. Mais elle doit aussi s'attacher au fait que les droits des particuliers doivent être préservés : « les sieurs Deschamps jouiront du fruit d'icelle sans préjudice ». Ces réflexions de la Chambre des comptes sont souvent à l'origine d'un retard d'enregistrement, mais aussi d'un refus, qui va nécessiter deux voire trois jussions de la part du duc, avant que la Chambre ne s'incline.

Les relations entre Nicolas Deschamps et la Chambre des comptes ne s'étant jamais améliorées et les contentieux anciens qui persistent font que la Chambre commence par refuser l'enregistrement. Nicolas Deschamps s'en plaint immédiatement auprès du duc.

> VAR a eu la bonté de m'accorder une patente qui déclare que après avoir fait examiner toutes mes conduites depuis vingt-cinq années de ça dans ses gabelles, elle avoit trouvé que je n'avois rien faict de considérable contre les obligations de nos contracts et que pour ce VAR nous quitoit et imposeroit silence à ses patrimoniaux. J'ay doncque présenté ladite patente en Chambre, laquelle sans avoir esgard à l'examen faict à Turin par les principaux ministres de VAR a non seulement veu les choses considérables mais encor tout ce qui apparoit contestable en sorte qu'elle en a vacqué pendant quinze jours après lesquels et après avoir tout veu lors que je croyois que l'on prononceroit favorablement par ce que on n'a rien trouvé de contraire à l'exposé de ladite patente, mes ennemis ont tant agy que ils ont faict excuse des juges d'être prest à opiner pour me porter encor après les fêtes croyant que dans ce délai il arriveroit quelque chose de contraire pour me toujours plus oppresser par l'absence de quelques juges ou par quelque autre inconvénient et je ne doubte pas que lors que la Chambre rentrera on ne suscite encor quelque autre chose on est fasché de ce que je ne reste toujours soumis et engagé par des procédures quoi que inutiles, l'on auroit voulu que jeusse obtenu de eux ma libération et non de VAR, enfin on me tient icy en esclave par ce que mes ennemis ont heu l'estime de VAR par présent et autres circonstances ainsi qu'en publient et moi l'adversion de VAR. J'ay pourtant plus de zèle à obéir à VAR que ceux-là du moins pauvre intérêt. Je supplie donc très humblement VAR me vouloir accorder une lettre pour la Chambre afin qu'elle aye à promptement vérifier ladite patente d'autant plus qu'elle a été suffisamment examinée par VAR pour n'avoir pas du employer quize jours de temps à tout revoir et particulièrement des choses qui debvoient avoir esté jugées si il y

[316] Capré, *Traité*, p. 197-198.

> avoit heu du mal sans attendre la déclaration de VAR pour faire naîstre d'incident[317].

Après dix-neuf sessions, au cours desquelles la Chambre s'est employée à examiner toutes les pièces et les documents présentés, ce qui avait déjà été fait en Piémont, et après un nouvel acte de jussion, les lettres patentes sont enfin enregistrées. Nicolas Deschamps remercie immédiatement Charles-Emmanuel II, faisant remarquer que « l'on s'est peu empressé malgré l'envie d'avouer que jamais gabelliers n'ont été et agi plus franchement et plus advantageusement pour le service de VAR et le bien public »[318].

Si en général, les difficultés d'enregistrement sont le reflet de l'opinion de l'institution, « nous aurions creu de devoir defférer sans l'exprès commandement de VAR », il arrive que ce soit un membre lui-même qui conteste une nomination, vraisemblablement avec l'accord du premier président. Lorsque Jean-Baptiste Costa, qui est tombé en disgrâce en 1640, a vu ses biens saisis et a été déchu de ses charges[319], est rétabli dans ses biens et titres en janvier 1645, Sylvestre Montolivet[320], nommé président ordinaire en 1640, s'oppose à cette nomination :

> Ayant esté informée des difficultés qui se rencontrent en la vérification de la patente que nous accordames dernièrement au président Costa a cause du droict que le président Montolivet prétend d'avoir comme président ordinaire, alléguant d'en estre pourveu par pattentes de feu Monseigneur Victor-Amé de glorieuse mémoire et d'en estre en possession, et au contraire ledit président Costa disant de l'autre part que laditte charge de quatriesme président luy est dédiée et qu'il en a aussy esté en possession.

La régente qui souhaite à la fois que le conflit soit réglé : « Voulant que ces différends soient vuydées et terminés sans délay et sans formalités de procès quant à la préséance respectivement prétendue par eux », que la Chambre fasse preuve de bonne volonté, « et que pour cet effect tous ceux du présent corps y assistent sans admettre aucunes récusations », et que ses ordres soient exécutés rapidement, « nous vous ordonnons et très expressement commandons de décider promptement lesdits différents en la forme susditte », utilise l'acte de jussion, « sans vous arrester à nous en vouloir donner aucun advis, telle estant nostre précise volonté »[321].

[317] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 193, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 21 mars 1671.

[318] *Ibid.*, n° 194, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 30 avril 1671.

[319] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 191.

[320] Sylvestre Montolivet, noble originaire du Piémont, trésorier général de Savoie en 1615, maître-auditeur en 1617, président et général des finances en 1627, conseiller d'État et président ordinaire de la Chambre des comptes par lettres patentes du 20 avril 1634 jusqu'à sa mort en 1652 (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 370).

[321] ADS, SA194, fol. 100-101, lettre de Madame Royale du 24 décembre 1645.

Conclusion

Le sel est indispensable à la vie des hommes et des animaux. La taxe sur le sel, la gabelle, est une ressource essentielle du budget du duché de Savoie. Ces deux considérations ont, pour corollaire, qu'un gabellier général du sel fiable est un élément indispensable et essentiel à la vie du duché. Nicolas Deschamps correspond parfaitement à ce personnage, ce qui explique que le duc admette certaines dérives en contrepartie de cette efficacité. Nicolas Deschamps est capable de pousser jusqu'aux limites extrêmes du système pour son avantage et pour celui du duc. Il reste, en tant que gabellier, un personnage certes reconnu, voire craint, mais qui ne jouit pas de la part de la noblesse, des bourgeois ou du peuple, d'une réelle reconnaissance ou d'une vraie notoriété. Nicolas Deschamps veut acquérir ces formes de position sociale. Il y parvient en moins de vingt ans, réalisant en ce court délai ce qui demande deux à trois générations pour une famille normale. L'entrée à la Chambre des comptes, puis sa nomination comme président aux finances, sont les marqueurs de sa réussite, de sa nouvelle position sociale, tout comme sa participation aux grands chantiers de l'État. Il reste maintenant à Nicolas Deschamps à asseoir sa réussite, à se faire reconnaître par ses pairs, à devenir un membre de la noblesse de robe savoyarde. Mais la confiance dont il jouit auprès du duc ou de la duchesse reste entachée par le fait qu'il est taxable à souhait lorsque le pouvoir a besoin d'argent.

TROISIÈME PARTIE

UNE « NOTABILISATION RÉUSSIE »

CHAPITRE PREMIER
Un processus

1 - Lettre de naturalité

Nicolas Deschamps ne précise dans aucun texte son désir de faire carrière en Savoie, mais un document incite à penser qu'il a un projet : le 28 mai 1651, il obtient du duc de Savoie une lettre de naturalité.

> Il est bien naturel qu'un étranger ne puisse entrer dans une société et profiter de ses avantages, sans y être admis préalablement[1].

Au XVII[e] siècle, de très nombreuses lettres de naturalité, portant dispense de résidence en France, sont accordées, la plupart à des nobles piémontais. Cela montre « une attente découlant d'une internationalisation des noblesses européennes et de l'éparpillement de leurs fortunes foncières entre différents États »[2]. Cette lettre est demandée par Nicolas Deschamps, puisqu'il est écrit dans les lettres patentes : « Nous l'avons bien vouleu pour cest effect naturaliser savoysien dans l'occasion qu'il nous en a faict très humblement supplier »[3]. Cette lettre entre en fonction quelques semaines après que Nicolas Deschamps ait signé son contrat de gabellier général : le 23 mars 1651.

Dans l'édition de 1751 de l'*Encyclopédie*, la lettre de naturalité est définie comme des lettres patentes par lesquelles le souverain admet un « étranger », celui qui n'est point citoyen de fait, ni de droit, ni même honoraire, au nombre de ses sujets :

> En France, tous ceux qui sont nés dans le royaume et sujets du roi sont naturels François ou régnicoles ; ceux qui sont nés hors le royaume, sujets d'un prince étranger, et chez une nation à laquelle le roi n'a point accordé le privilège de jouir en France des mêmes privilèges que les régnicoles, sont réputés aubains ou étrangers, quoiqu'ils demeurent dans le royaume, et ne peuvent effacer ce vice de pérégrinité qu'en obtenant des lettres de naturalité.

La naturalité est l'état de celui qui est naturel d'un pays, qui jouit des droits attachés à ce pays, tels que pouvoir faire un testament ou disposer de ses biens selon les coutumes. Si Nicolas Deschamps venait à décéder avant qu'il ait obtenu une lettre de naturalité, l'argent qu'il a gagné en Savoie ou les biens qu'il a éventuellement acquis, ne peuvent revenir à ses parents qui sont en France car le droit d'aubaine s'applique alors. Si Nicolas Deschamps a des

[1] C.-A. Mansord, *Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie*, Chambéry, 1824, t. II, p. 191.

[2] J.-F. Dubost, *La France italienne (XVI[e]-XVII[e] siècles)*, Paris, 1997, p. 60.

[3] ADS, SA768, fol. 185, arrêt du 13 juin 1651.

enfants avant cette lettre, il ne peut leur transmettre ses biens ; or, c'est à la fois dans l'ordre naturel des choses et dans l'ordre moral de le faire :

> L'ordre de la naissance fixe les engagements entre parents et enfants, il est le fondement de tous leurs devoirs. C'est sur ce même ordre dont Dieu s'est servy pour donner la vie aux enfants par leurs parents que sont fondées les loix qui font passer aux enfants, les biens des parents après leur mort. Il est de l'ordre naturel qu'après la mort des parents, les enfants recueillent leurs biens, comme un accessoire de la vie qu'ils ont receu d'eux [4].

Au XVI^e^ siècle s'ajoute le droit d'exercer ou de détenir une charge ou un bénéfice, voire d'exercer certaines professions [5]. La naturalité s'organise donc spécifiquement autour des incapacités juridiques de l'étranger [6]. Elle ne concerne qu'une minorité d'individus : ceux qui ont des biens à transmettre ou ceux qui peuvent faire l'objet de legs par testaments. Mais une fois acquise, cette lettre assure à l'impétrant et à sa famille « la jouissance des mêmes dignités, franchises, privilèges, libertés, immunités et droits que les vrais et originaires sujets » [7].

Ces lettres sont apparues au XIV^e^ siècle sous le nom de « lettres de bourgeoisie ». Mais dès le XV^e^ siècle, le mot « naturalité » remplace celui de « bourgeoisie » [8]. L'acte de naturalité est une charte [9], c'est-à-dire un acte authentique qui doit être vérifié et enregistré par la Chambre des comptes. La lettre de naturalité, lettre accordée à ceux qui sont étrangers, est différente de la lettre de déclaration de naturalité accordée « à ceux qui ne le sont pas sous quelques rapports, par exemple à ceux qui sont nés dans un pays anciennement démembré, ou sur lequel le souverain, quoique non en possession, croit avoir eu ou croit avoir encore quelque titre à la souveraineté » [10].

Les lettres de naturalité, qui sont des actes de droit administratif, sont des documents très stéréotypés, semblables aux lettres de légitimation ou aux patentes de noblesse. Le récit n'est jamais exclusivement construit par le requérant car ces lettres sont en général écrites par des secrétaires du prince ou par des clercs selon des modèles préétablis. Le clerc s'occupe des normes juridiques. Il va faire en sorte que les arguments avancés soient en corrélation avec les conditions requises pour avoir un avis favorable. Elles contiennent peu d'informations : le nom, le prénom, le lieu de naissance et éventuellement le

[4] J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1689, p. XVI.

[5] P. Sahlins, S. Rab et C. Alduy, La nationalité avant la lettre : les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime, *Annales : histoire, sciences sociales*, 2000, 55^e^ a., n° 5, p. 1083-1084.

[6] *Ibid.*, p. 1084.

[7] *Ibid.*, p. 1086.

[8] J. Boizet, *Les lettres de naturalité sous l'Ancien Régime*, Paris, 1943, p. 11.

[9] É. Schwob, *Un formulaire de chancellerie au XVIII^e^ siècle*, thèse pour le doctorat en droit, université de Paris, 1936, p. 85-87.

[10] C.-A. Mansord, *op. cit.,* t. II, p. 192-193.

statut socioprofessionnel ou la qualité du postulant. Ce dernier a, en général, peu de place pour exprimer ses raisons. « Les étrangers demandeurs apportent souvent un contenu culturel, moral et émotionnel particulier à l'idéal juridique d'appartenance »[11].

C'est depuis une ordonnance du 21 juillet 1368, promulguée par le roi Charles V, que les deux actions, vérification et enregistrement, sont obligatoires en France. La vérification et l'enregistrement sont du domaine de la Chambre des comptes car, à l'origine, il y a paiement d'un droit financier mais aussi parce que « le fait par l'étranger de se présenter devant cette cour constitue une preuve qu'il accepte la grâce qui lui est faite, qu'il constate le concours de sa volonté avec celle du souverain et l'abdication de son ancienne patrie »[12].

Le principe est le même en Savoie :

> Toutes lettres de naturalité obtenue pas les estrangers, sont présentées à la Chambre des comptes pour y estre vérifiées, en payant les droicts accoustuméz, n'estant pas nécessaire d'en donner aucun exemple, parce que c'est une ancienne prérogative à ce corps, dont les registres peuvent rendre témoignage, et faire voir la qualité de diverses personnes, naturaliséz Savoysiens par le bénéfice de Leurs Altesses Royales[13].

Nicolas Deschamps présente sa requête devant la Chambre des comptes le 9 juin 1651, la Chambre statue le 13 juin :

> La Chambre faisant droict sur laditte requeste ayant égard aux conclusions et consentement prette par le procureur patrimonial a veriffié et enthériné les dittes patentes[14].

La somme à payer entre les mains du trésorier général au profit du duc s'élève à 10 000 livres ducales[15]. Cette somme est une indemnité, une compensation payée au souverain en échange de l'abandon par ce dernier du droit d'aubaine, conséquence de l'acte de naturalité[16].

Les déclarations étaient moins onéreuses que les naturalisations, mais ni l'une ni l'autre n'étaient d'une obtention facile ou bon marché[17].

Le dossier présenté par Nicolas Deschamps pour obtenir sa lettre de naturalité n'a pas été retrouvé dans les archives. Il n'est donc pas possible de donner les raisons formelles qui ont été invoquées mais on peut essayer de rechercher les intérêts liés à cette procédure. Notons immédiatement qu'il ne semble pas y avoir eu d'enquête sur la vie, les mœurs, la fortune, ou les

[11] P. Sahlins, S. Rab et C. Alduy, *art. cit.*, p. 1083-1107.
[12] J. Boizet, *op. cit.*, p. 11 et 98-99.
[13] Capré, *Traité*, p. 203.
[14] ADS, SA768, fol. 185, arrêt du 13 juin 1651.
[15] *Ibid.*
[16] J. Boizet, *op. cit.*, p. 90.
[17] P. Sahlins, S. Rab et C. Alduy, *art. cit.*, p. 1086.

capacités de l'impétrant. « On ne cherche à préciser les qualités d'un individu qu'au moment où cette détermination devient nécessaire pour la solution d'un cas pratique »[18]. Cette absence est justifiée par le fait que Nicolas Deschamps réside et travaille dans le duché depuis plusieurs années :

> Nostre très cher bien amé et féal consellier Nycolas Deschamps de Ville Franche en Dauphiné [sic pour Beaujolois] habite dans nos Estats et a servy dans la gabelle générale delà les monts dès quelques années desja[19].

On peut immédiatement écarter deux arguments dans sa recherche d'appartenir à la communauté savoyarde : la langue et les mœurs qui sont les mêmes des deux côtés de la frontière.

Un étranger en Savoie, comme en France, est, au sens juridique du terme, dans une situation « d'incapacité juridique », c'est-à-dire qu'il ne peut jouir sur le territoire de sa nouvelle patrie d'un nombre important de privilèges. On est donc moins dans le cadre d'une identité politique que dans celui d'accéder à un certain nombre de ressources. Mais dans la société d'Ancien Régime, l'étranger n'est pas uniquement celui qui est né hors des frontières de l'État. C'est :

> l'individu qui n'était pas inscrit de plein droit dans une chaine de succession en raison de son sexe, de la marginalité dans laquelle la mort du père ou de l'époux l'avait plongé, ou à la suite de l'abandon prolongé de sa propre résidence ; celui qui n'avait pas soumis la mobilité géographique, caractéristique de son métier, au contrôle des institutions locales ; ou encore, celui auquel manquait moins l'argent que la compétence pour tisser ces réseaux locaux qui, seuls, donnaient accès à la propriété. Toutes ces conditions pouvaient être expérimentées non seulement par celui qui « venait d'ailleurs », mais par tout individu, quelles que soient son origine ou sa provenance, dans une phase de sa vie, à la suite d'évènements démographiques ou en ces sociétés modernes[20].

Nous ne considérerons dans cette étude que deux situations : la naissance hors du duché de Savoie et la mobilité géographique liée au métier.

Le premier avantage réside dans la suppression du droit d'aubaine, c'est-à-dire du droit en vertu duquel le souverain recueille la succession d'un étranger qui meurt dans ses États sans être naturalisé. Ceci intéresse Nicolas Deschamps qui exerce une activité lucrative, gabellier général, et qui à l'époque de la lettre de naturalité n'est pas marié, ni père d'un enfant né en Savoie. Cette lettre prendrait tout son sens si Nicolas Deschamps avait un enfant en France, car il pourrait lui transmettre ses biens en Savoie, en faire son héritier, notion

[18] M. Vanel, *Évolution historique de la notion de Français d'origine du XVI^e siècle au code civil*, Paris, 1945, p. 54.

[19] ADS, SA768, fol. 185, arrêt du 13 juin 1651.

[20] S. Cerutti, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, 2012, p. 10-11.

importante car : « un individu n'hérite pas car il est l'héritier légitime ; c'est bien plutôt le fait d'avoir hérité qui en fait l'héritier légitime »[21]. La courte durée de la vie, les dangers que représentent les épidémies et les difficultés liées au climat du Petit Âge glaciaire peuvent justifier cette demande de naturalité.

Le deuxième avantage tient dans la possibilité de tester. Ce privilège, refusé aux étrangers, permettrait à Nicolas Deschamps de disposer de ses biens et de les transmettre, faute de parenté en Savoie, à son plus proche parent en France. Mais cette possibilité va au-delà de la simple transmission de biens, elle est un facteur essentiel dans l'acquisition de la « citoyenneté ». Elle permet de produire des actions répétées dans le temps, rendues publiques, reconnues comme légitimes, comme habiter avec continuité, prendre part aux rituels, payer/contribuer, avoir accès aux ressources d'un lieu donné, qui sont des marques de cette citoyenne et qui prouvent que cette situation n'est pas seulement un statut délivré par une institution[22].

Le troisième est le droit de tenir des offices, de posséder des bénéfices ou des charges publiques. Souvent, et c'est le cas pour Deschamps, le demandeur occupe déjà une charge, il y a donc un désir de se faire régulariser, d'être formellement accepté par le corps ou la corporation qui régule la profession[23]. Mais aussi parce qu'il est de coutume de considérer que « ces emplois demandent une fidélité et une affection au prince qui ne se présument pas dans un étranger »[24].

Un autre argument peut tenir au fait que « l'obsession mercantiliste de l'Ancien Régime a pour conséquence de restreindre au maximum les interventions étrangères dans le commerce. Ils ne peuvent être courtiers, agents de change, banquiers expéditionnaires en raison du soupçon de transport d'or et d'argent hors du royaume ». L'étranger est également soumis à une incapacité juridique de déclarer une faillite[25]. Nicolas Deschamps est amené à faire des transferts d'argent dans le cadre de l'achat de sel en France et des gabelliers ont fait faillite, Grassis par exemple.

L'avantage suivant est la transmission du patrimoine par lignée patrilinéaire. Il ne semble pas concerner Nicolas Deschamps à ce moment de sa vie.

Il y a ensuite un intérêt pour le lignage. Dès le XV^e^ siècle en France, la jurisprudence fonde résolument la nationalité française sur le principe de la

[21] M. Vanel, *op. cit.*, p. 54-55.

[22] S. Cerutti, T. Glesener et I. Grangaud, dir., *La cité des choses : une nouvelle histoire de la citoyenneté*, Toulouse, 2024, p. 6.

[23] P. Sahlins, S. Rab et C. Alduy, *art. cit.*, p. 1093.

[24] « Au cœur de l'estranger haut eslevé, il y a toujours soupçon de quelque poison caché » (J. Domat, *op. cit.*, p. 13).

[25] C. Javanaud, Le statut de l'étranger dans le royaume de France du Moyen Âge à la Révolution, *Regards sur le droit des étrangers*, Toulouse, 2010, p. 13.

naissance sur le territoire du royaume. On est dans le principe de filiation[26]. Quelle sera la nationalité des enfants de Nicolas Deschamps s'il épouse une Savoyarde ? Avait-il déjà envisagé cette éventualité ? Selon le droit français, les juristes estiment qu'un Français transmet inévitablement et irrévocablement sa qualité de Français à ses enfants nés à l'étranger. Deschamps a-t-il envisagé de revenir en France à l'issue de son contrat et de rapatrier sa fortune ?

La dernière motivation qui peut être envisagée est un attachement à la personne de la régente, un désir de vivre et mourir en Savoie, à s'identifier au duché et à profiter d'une relation de fidélité avec la duchesse. Cet empressement est sûrement l'élément central aux yeux des juristes dans la décision d'accorder ou pas la naturalité.

Si la lettre de naturalité reconnaît par définition l'origine étrangère du demandeur, elle est aussi la manifestation d'un attachement au pays d'accueil et la renonciation à toute velléité de retour. « Elle efface totalement les origines étrangères du bénéficiaire et de ses descendants par l'octroi d'un statut par certaine science et pleine puissance royale »[27]. C'est un type de relation auquel peut s'identifier Nicolas Deschamps, toujours à la recherche d'un statut autre que celui de gabellier.

Si plusieurs de ces arguments sont applicables au gabellier Deschamps, s'il ne faut en aucun cas oublier qu'il agit aussi par intérêt personnel, il faut aussi mettre en avant les raisons officielles contenues dans la lettre de naturalité :

> Et comme nous désirons qu'il continue ses services et par conséquent l'habiliter à d'aultres employs ou son mérite le pourroit porter nous l'avons bien vouleu pour cest effect naturalyser savoysien[28].

Nicolas Deschamps dispose désormais des mêmes prérogatives que les Savoisiens :

> Succéder, hériter, acquérir et posséder des biens, disposer librement de ses facultés et jouir paisiblement et plainement des privilèges, liberté, franchises prérogatives, droicts et aultres choses dont jouissent et peuvent jouir nos aultres subjects savoysiens[29].

La lettre de naturalité contient deux contraintes : la prestation du serment de fidélité et l'obligation de résider dans l'État et de ne pas s'absenter plus de six mois sans permission :

> S'ils s'absentent ensuite plus de six mois sans notre permission et qu'ils ne soient pas nos vassaux, ils perdront ce privilège, et s'ils sont nos vassaux, ils ne pourront sortir de nos Etats sans en avoir obtenu de Nous la permission,

[26] P. Sahlins, S. Rab et C. Alduy, *loc. cit.*
[27]. C. Javanaud, *art. cit.*, p. 11.
[28] ADS, SA768, fol. 185, arrêt du 13 juin 1651.
[29] *Ibid.*

> faute de quoi non seulement ils perdront ledit privilège, mais ils encourront encore les peines imposées[30].

En France, on peut considérer que pour les Savoyards, la situation est différente puisque, depuis Henri IV, il n'y avait plus de nécessité d'obtenir des lettres ou des déclarations de naturalité pour y résider :

> De tout temps ses prédécesseurs et les ducs de Savoye ont permis d'une part et d'autre, que les habitants eussent la faculté de sorte qu'aucun droit d'aubaine, ny eut lieu, soit que ceux de nostre province du Dauphiné demeurent en Savoye, soit que ceux de Savoye demeurent en nostre province du Dauphiné, ou que nos sujets fussent parens de ceux qui sont sujets de duc de Savoye, ou que les sujets du duc de Savoye fussent parents de nos sujets, les uns ayant succédé aux autres sans distinction[31].

Nicolas Deschamps semble pourtant, à l'usage, avoir eu raison de demander cette lettre de naturalité. En 1670, il obtient du roi de France des lettres l'autorisant à continuer à servir le duc de Savoie et « portant déclaration en faveur de ses enfants de pouvoir jouir des effets et prétentions qu'ils pourroient avoir en France quoique nés subjects de SAR que lui-même jouiroit des mesmes privilèges dont il jouissoit en Savoie à cause de la charge de maître des comptes »[32]. Or, lorsqu'il veut faire vérifier ces lettres en 1672, « alors Colbert les a fait arrester sous prétexte que j'estois né françois ». Il se voit obligé de recourir au duc pour l'aider dans sa démarche :

> C'est un coup qui se peut facilement guérir si VAR a la bonté de me vouloir accorder sa protection par l'entremise de Monsieur le marquis de Saint-Maurice, son ambassadeur, soit en procurant de nouvelles lettres soit en faisant valoir les premières. Je supplie donc très humblement VAR de me vouloir faire la grâce d'écrire à Monsieur le marquis de Saint-Maurice pour s'entremettre et me faire profiter de son crédit proche du roi, soit ses ministres pour ne laisser mes enfants qui sont nés subjects de VAR privés des prétentions qu'ils pourroient avoir en France. Par ce moyen ils auront plus l'occasion et de force à pouvoir servir VAR qu'ils ne feroient s'ils n'avoient ce recours[33].

L'entérinement de cette lettre a pour effet de donner à Nicolas Deschamps un état que l'on qualifie actuellement de « double nationalité », alors que ce n'est juridiquement pas possible, puisque la lettre de naturalité impose l'abandon de son ancienne appartenance et toute idée de retour.

[30] *Loix et Constitutions de sa Majesté*, Turin, 1770, t. II, p. 559.

[31] Édit du roi par lequel Sa Majesté a confirmé le droit des successions réciproques entre les Dauphinois et les Savoyards (G. Bailly, *Recueil des édits des ducs de la royale Maison de Savoie depuis Emanuel-Philibert jusques à présent, fait ensuite des ordres de Madame Royale heureusement régente*, Chambéry, 1679, p. 354-356).

[32] AST, Corte, LP, C65/4 (1672-1675), n° 211, lettres de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 9 décembre 1672.

[33] *Ibid.*

2 - De l'intérêt du mariage dans la noblesse de Nicolas Deschamps

Le mariage de Nicolas Deschamps a-t-il été-il une étape dans une stratégie d'élévation sociale, ou une consolidation d'un statut nouveau ?

Le 4 mars 1658, « ont estés espousés noble Nicolas Deschamps maistre de Chambre et damoiselle Louise Balland, dispensés, présents messire Claude de Reynaud, noble Louis Vectier, maistre Claude Boson »[34].

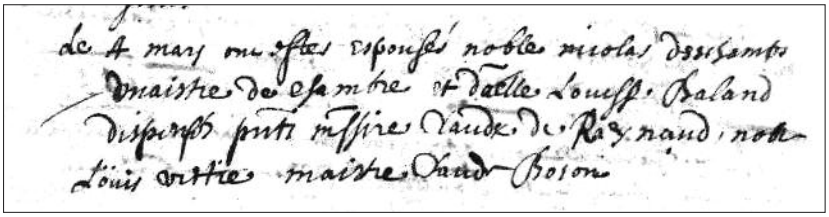


Fig. n° 52 : Acte de mariage de Nicolas Deschamps et Louise Balland

Le mariage a lieu dans l'église paroissiale de Saint-Léger à Chambéry, la plus importante des trois paroisses chambériennes « puisqu'elle s'étend sur toute la ville close et englobe le faubourg Montmélian et Les Charmettes »[35].

Les trois témoins cités dans l'acte de mariage sont : Claude de Regnauld de Challoz et de Montgex[36], prieur de Bissy, chanoine et chantre de la Sainte Chapelle de Savoye, ausmonier du duc. L'église de Saint-Léger est unie au bénéfice de la Sainte-Chapelle depuis 1514. Lors de ce mariage, Claude de Regnauld est le curé de Saint-Léger. La présence du curé de la paroisse est une obligation pour que le mariage soit validé[37]. Le deuxième est noble Louis Vectier. Il est conseiller d'État et chevalier au Sénat[38], il est le beau-frère de

[34] ADS, 4E167, p. 267, acte de mariage de Louise Balland et de Nicolas Deschamps (registres paroissiaux de Saint-Léger de Chambéry).

[35] C. Townley, *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*, Annecy-le-Vieux, 1999, p. 29.

[36] La maison de Regnauld est originaire du Lyonnais. Le premier qui vint s'établir en Savoie, lors de l'occupation française, fut François de Regnauld, que le roi François Ier nomma en 1539 magistrat à Chambéry. Il épousa Louise de Rapier, fille unique et héritière d'Amédée de Rapier, seigneur de la Maison forte de Chaloz et de Bissy (J.-L. Grillet, *Dictionnaire historique, littéraire et statistique des départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, t. III, p. 104).

[37] La présence ou bénédiction du propre curé des contractants est indispensable, sinon le mariage est considéré comme nul (C.-J. de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire,* Paris, 1728, t. I, p. 209).

[38] Le chevalier dit d'honneur au Sénat de Savoie est censé représenter la noblesse auprès du tribunal. Ce rôle est purement honorifique. La fonction créée en 1560 est supprimée en 1723 (L. Perrillat, Le Sénat de Savoie : un tribunal, un organe de gouvernement, un centre de pouvoir, dans la Savoie d'Ancien Régime, *Échos saléviens, revue d'histoire régionale*, 2005, n° 14, p. 9-27).

Jean-Louis Balland, le père de Louise[39]. Le troisième, Claude Boson est le notaire qui a établi le contrat de mariage. Il est également celui qui a rédigé le contrat dotal de Louise. En France, le mariage nécessite quatre témoins dignes de foi, qui attestent la vérité du mariage, et qui certifient la qualité de ceux dont le mariage est célébré[40]. Ce maintien d'une expression morale dans le milieu familial est un élément important du mariage, car :

> Dès que la substance familiale proprement dite était en jeu, la censure parentale s'exerçait avec force, car il est admis que le mariage, au-delà du cas individuel des futurs, faisait rejaillir sur tout le groupe et notamment les frères et sœurs restés célibataires, l'avantage de l'alliance ou le déshonneur qui luy est attaché[41].



Fig. n° 53 : L'église Saint-Léger : photo extraite du *Theatrum Sabaudiae* (dessin G. T. Borgonio 1674, gravure de Conraert Decker)

Au moment de la consécration de ce mariage Louise Balland est âgée de 22 ans, elle est mineure puisque la majorité pour les femmes est à 25 ans. Son père est décédé en 1651. Nicolas Deschamps à 35 ans, il est majeur puisque cet âge est fixé à 30 ans pour les hommes. Il est orphelin de père depuis 1641. Sa mère n'est jamais citée dans le document. Le mariage est relativement tardif, si l'on compare avec l'âge des conseillers à la cour des Aydes à Paris qui s'établit à 30,4 ans. Tous se marient peu de temps après leur entrée en fonction, ce qui est aussi le cas de Nicolas Deschamps[42]. Faute de documents, il n'est pas

[39] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 476.

[40] C.-J. de Ferrière, *loc. cit.*

[41] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 402.

[42] M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697)*, Paris, 2010, p. 325.

possible d'établir si ce mariage a été initié par la famille Balland ou s'il s'agit d'un désir de Nicolas Deschamps, accepté par la famille Balland, dont la noblesse de robe remonte au XVI^e siècle [43].

Mais une inclination des époux n'est pas antinomique avec la raison de la famille Balland, puisque la présence de Nicolas Deschamps à Chambéry depuis plus de dix années lui a permis de s'insérer dans la société chambérienne et aux futurs époux de se rencontrer et de se connaître [44].

> Chacun au point de contracter une alliance matrimoniale, veillait à l'héritage de la promise ou du promis (sang, honneur, fortunes…) pour assurer sa propre descendance : épouseriez-vous la fille d'un misérable [45] ?

Si le mariage apparaît comme une relative ascension sociale pour le marié, son récent anoblissement évite toute notion de déchéance pour la jeune femme. Elle vient d'un milieu anobli de robe, elle y reste. Le mariage n'est pas de type hypogamique mais homogamique. On peut penser aussi que le niveau de fortune du gabellier est un élément en sa faveur. Nicolas Deschamps ne semble pas avoir exigé une dot proportionnée à son rang et à sa richesse [46]. Les 14 000 florins (9 340 livres ducales) de la dot correspondent à la moyenne de celles données par les membres du Sénat de Savoie à leurs filles [47].

Il est pourtant difficile de savoir comment Nicolas Deschamps s'est inséré dans ce milieu lorsqu'on réalise que, pendant la période qui s'étend de 1640 à 1680, les roturiers sont mal accueillis. Tous les textes rappellent que :

> Les nobles sont de deux espèces, les uns de race, qui sont issus de noble lignée, les prédécesseurs desquels ont toujours vécu noblement, faisant actes et possession de noblesse, sans avoir esté imposez à la taille, aydes et subsides, auxquels les roturiers sont ordinairement assis. Les autres ne sont nobles de race, et sont naiz de roturiers, mais ils ont esté annoblis par le bénéfice du Prince, ayans obtenu du roy, offices et dignitez, par le moyen desquels ils ont esté faits nobles. Ou bien ont impétré de Sa Majesté lettres d'annoblissement, vérifiées tant en la cour de parlement, chambre des comptes, que cour des aydes [48].

Le mariage selon Hassen El Annabi « symbolise à la fois l'entrée dans la majorité civile et la fondation de la cellule de base dans la société chrétienne » [49].

[43] J.-L. Grillet, *op. cit*, t. II, p. 110 et A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 90-94.

[44] M. Nassiet, *Parenté, noblesse et États dynastiques (XV^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2000.

[45] H.-D. Lacordaire, *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1855, conférence n° 65 prononcée en 1851, « De la transmission de la chute », cité par S. Milbach, Défendre le péché originel au XIX^e siècle, *Le péché originel (XVI^e-XX^e siècles) : l'impossible dogme au défi de la modernité*, Lyon, 2022, p. 266.

[46] M. Nassiet, *op. cit.*, p. 256.

[47] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 195.

[48] C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 209.

[49] H. El Annabi, *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV*, Paris, 1995, p. 550.

Si Nicolas Deschamps est déjà pleinement dans sa majorité civile, constitue-t-il le « gendre idéal » ? Si l'on se réfère aux critères de l'époque, « association d'intérêt entre deux familles, le mariage, on le comprend, est une chose trop sérieuse pour le laisser au hasard des sentiments et des amourettes entre jeunes gens »[50], Nicolas Deschamps remplit de nombreux critères. Il est considéré comme riche, alors qu'il n'est fait mention nulle part de l'épaisseur de cette fortune, ni de ses revenus, ni de ses dettes. Il est anobli par sa nouvelle charge de maître-auditeur à la Chambre des comptes, et il possède une lettre de naturalité garantissant son droit à tester en faveur de sa femme ou de ses futurs enfants. Il jouit de la protection de la duchesse, Christine de France.

Cette promotion sociale qui relève de lettres patentes signées par la régente, lui confère certes un titre juridique mais il a besoin d'une alliance pour être admis, assimilé à la noblesse chambérienne, aussi bien ancienne que de robe. La noblesse ne se résume pas à un acte d'anoblissement :

> Le choix d'une conjointe est à coup sûr un élément déterminant dans le destin d'un financier. Plus qu'une compagne, plus qu'un adjuvant financier non négligeable, elle fournit l'appui considérable, dans une société encore mal dégagée de sa gangue médiévale, de tout groupe qui s'étend de la famille nucléaire proprement dite à la parentèle, aux alliés, aux amis. Cela constitue un capital d'influences politiques, un réservoir de puissance économique et monétaire, déterminants pour l'avenir, bien plus précieux encore qu'une dot[51].

Selon Roger Devos, il faut une première génération qui constitue la fortune, puis une deuxième qui réalise le démarrage social, qui acquiert la charge anoblissante, achète les seigneuries et enlève si possible un titre. Après une ou deux nouvelles générations vient le temps de l'établissement marqué par des mariages dans la bonne noblesse[52]. Nicolas Deschamps réalise, seul, les deux premières étapes. Ses enfants épousent des membres de la haute noblesse savoyarde. Les Bertrand, famille de noblesse chevaleresque, qui a donné trois premiers présidents au Sénat, un second et deux sénateurs, s'allient douze fois dans la noblesse féodale, huit fois dans la noblesse ancienne et seulement deux fois avec des anoblis[53]. Les Balland, issus de la bourgeoisie chambérienne, ont acquis leur noblesse par la robe et ne sont pas non plus de très ancienne noblesse (milieu XVI^{e} siècle)[54]. Ils possèdent un hôtel particulier

[50] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 191.

[51] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 102.

[52] R. Devos, Les contrats de mariage, *La pratique des documents anciens*, Annecy, 1978, p. 94-95.

[53] R. Devos et B. Grosperrin, *loc. cit.*

[54] « La maison Balland de Chambéry remonte à noble Pierre Balland qui existoit environ l'an 1500 ; suivant le contrat du 13 octobre 1548, reçu par Philippe, notaire et secrétaire de ville, il étoit père de Guillaume Balland qui fut membre de la commission administrative des États généraux de Savoie, en 1550 et 1551, et nommé sénateur au Sénat de Savoie, le 10 juin 1654. Jean-Louis Balland également sénateur en 1632, eut pour fils

à Chambéry, à droite de la rue Basse du Château, en remontant vers le château, construit au XVI[e] siècle [55]. Leurs alliances montrent que pour une famille qui a donné trois sénateurs et un avocat patrimonial à la Chambre des comptes, on compte un mariage bourgeois, neuf dans des familles anoblies et quatre seulement dans l'ancienne noblesse [56]. Nicolas est riche, il ne semble pas avoir de dettes. Il jouit d'une solide relation avec le pouvoir et enfin, il fait preuve d'une très grande ambition. Il n'a contre lui que le fait d'être né français mais il a affirmé son désir d'être et de rester savoyard. Et « il est bien connu que, dans la famille européenne au XVII[e] siècle, il est de tradition jusqu'à nos jours que les femmes se chargent, bien plus que leurs maris, de maintenir la vitalité des liens de famille » [57] et Nicolas Deschamps vit à Chambéry, c'est-à-dire dans un environnement géographique proche de la famille de son épouse. Tous ces arguments ont sûrement été pris en compte dans le choix d'un mari par la mère et le frère de la mariée, voire les oncles, puisque le père est décédé en 1651.

Il convient dès lors de rechercher quels sont les avantages que retire Nicolas Deschamps dans cette union. La dot relativement modeste de la jeune fille (14 000 florins) si l'on se réfère au niveau de fortune de ses parents, considérés comme riches en Savoie, n'est pas un argument dans son choix de l'épouser. Cette relative modestie des dots est d'ailleurs une constante en Savoie chez les hauts magistrats [58]. Épouser Louise Balland représente pour Nicolas Deschamps, même si le mariage se fait au sein d'un même groupe social, une « ascension sociale » au sens où son épouse lui assure une place dans un milieu dans lequel il vient juste d'être admis. Elle lui permet, et cela se révèle dans l'étude du contrat de mariage, d'entrer dans un réseau constitué par l'élite religieuse, judiciaire et financière du duché. Enfin, avoir à son bras une jeune femme de bonne lignée est sûrement un élément important pour le « paraître » de Nicolas Deschamps.

Un mariage dans le milieu de la noblesse, comme dans de nombreux autres milieux essentiellement bourgeois ou de riches paysans, est toujours précédé d'un contrat : « Le contrat de mariage est sans doute le plus important de tous ceux qui se font entre les hommes [59] ». Il ne représente pourtant qu'une faible partie de l'activité des notaires en général, environ 2,5%, alors qu'ils sont fortement encouragés par le pouvoir qui « pose la famille légitime comme le

Gaspard Balland, juge mage du Chablais, et ensuite sénateur ; son fils Jérôme Balland, seigneur des Molettes, fut père de Joseph, major d'infanterie, et de demoiselle Anne Balland qui épousa S. Ex. le premier président Jacques Salteur, ministre d'État » (J.-L. Grillet, *op. cit.*, t. II, p. 110 et A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 90-94).

[55] C. Townley, *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*, Annecy-le-Vieux, 1999, p. 51.

[56] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 189.

[57] M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697)*, Paris, 2010, p. 328.

[58] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 195.

[59] C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 218.

fondement même de l'État »[60]. Ce contrat n'est pas une obligation, puisque le mariage se fait devant l'Église et que le mariage est lui-même un contrat mais il permet d'y adjoindre un certain nombre de clauses et conventions particulières. Ce contrat, qui contient en général le consentement des parents, constitue aussi un « acte de respect et de soumission vis-à-vis des parents qui doit se faire dans toute l'honnêteté possible »[61]. Enfin, il doit être établi avant la célébration. Pour étudier ce contrat, nous nous appuierons entre autres sur le travail de Roger Devos sur les contrats de mariage[62].

Le contrat entre Nicolas Deschamps et Louise Balland est relativement simple à établir pour trois raisons : la première est que les sommes en jeu sont relativement modestes. La seconde est que Nicolas Deschamps est apparemment fils unique et qu'il est orphelin de père à la date du mariage. La troisième tient dans le fait qu'il ne possède pas encore de biens immobiliers en Savoie. Enfin, on ne sait pas s'il a de la fortune ou des biens en France, ni si son argent est réparti entre les deux pays. Nicolas est né français, naturalisé savoyard, il est protégé par sa lettre de naturalité. Sa femme et ses enfants sont savoyards.

> N'est-il donc pas plus raisonnable qu'un Français engendre des Français partout, que non pas qu'il engendre un Espagnol, si sa femme accouche en Espagne, un Savoyard, en Savoy, un Anglais si en Angleterre ; faut-il qu'un père qui n'est que d'un pays, ait des enfants qui soient de diverses nations ? Et qui peut douter que le père ne soit plus à son enfant que le lieu où il vient au monde ; le père luy est naturel, le lieu luy est étranger[63].

Le but essentiel de ce contrat est donc de protéger sa femme et ses enfants à venir, sachant qu'à cette époque « la récurrence de grandes crises de mortalité occasionnées par les conditions économiques et les épidémies, l'importance de la mortalité infantile et juvénile, placent les familles, y compris celles de l'élite, dans une situation de grande vulnérabilité. À tout instant un décès peut survenir, ruinant les plans les plus ingénieux »[64].

Le contrat de mariage[65] entre Nicolas Deschamps et Louise Balland est établi le 4 mars 1658. Le notaire ducal royal Claude Boson, procureur au Sénat de Savoie, bourgeois de Chambéry, s'est rendu dans la maison de dame Philiberte

[60] S. Beauvalet, V. Gourdon et F.-J. Ruggiu, Réseaux et mobilités à Paris au milieu du XVII[e] siècle, *Histoire, économie et société*, 1998, 17[e] a., n° 4, p. 550.

[61] C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 213.

[62] R. Devos, *art. cit.*, p. 88-108.

[63] A. Le Maistre, *Les Plaidoyez et Harangues de Monsieur Le Maistre cy-devant avocat au parlement, donnéz au public par M. Jean Issali*, Paris, 1664, p. 378.

[64] C. Doucet, Femmes et héritages en France au XVII[e] siècle, *XVII[e] siècle*, 2009, vol. 244, n° 3, p. 477-478.

[65] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

de Coysia[66], veuve de spectable Jean-Louis Balland, la mère de l'épousée. Il précise immédiatement dans son acte que le mariage religieux n'est pas encore célébré : « Comme ainsy soit que mariage aye esté traité par parolles de présent et non encore accomply »[67]. Il n'existe pas de normes imposées dans la manière de rédiger un contrat de mariage, il n'y a qu'une obligation de porter un certain nombre de mentions obligatoires, ce qui laisse aussi aux contractants la latitude d'y faire figurer des mentions particulières. Dans ce contrat Nicolas Deschamps est qualifié de : « noble Nicolas Deschamps conseiller de Sadite Altesse Royale des maîtres auditeurs en la souveraine chambre des comptes de Savoye »[68].

Le contrat commence par le protocole, ou intitulé, qui présente les parties contractantes, c'est-à-dire le nom et le prénom du futur, ainsi que sa profession et sa qualité. L'époux est cité en premier comme dans la majorité des cas : il n'y a pas de mention concernant sa famille puisqu'il est orphelin de père, apparemment fils unique de feu Estienne Deschamps, et qu'il a dépassé l'âge de 30 ans, ce qui lui permet de se marier sans consentement. La future, demoiselle Louise Claudine, porte les prénoms de son parrain et de sa marraine, elle est la fille de feu noble et spectable Jean-Louis Balland, de son vivant conseiller de SAR, sénateur au souverain Sénat de Savoye et de demoiselle Philiberte, fille de feu seigneur conseiller d'État et président de Coysia. L'absence d'un ou des deux parents est une constante que l'on retrouve, par exemple, chez les membres de la cour des aides : 9% des conjoints sont assistés par leur père, 20% par leur mère, 22% ont leurs deux parents, plus de la moitié sont déjà orphelins[69]. À l'époque moderne, l'espérance de vie est de 35 ans, mais il s'agit d'une valeur moyenne calculée à partir d'une mortalité infantile très élevée et d'humains qui, lorsqu'ils atteignent la post-adolescence, peuvent espérer vivre jusqu'à environ 60 ans[70].

Louise est mineure, elle est née le 27 février 1636[71]. Le notaire doit requérir, en l'absence du père, le consentement, l'avis et l'assistance non

[66] La famille de Coysia est originaire de la Bresse. Antoine de Coysia est le premier à venir s'établir en Savoie. Avocat au Sénat et docteur en droit, il épouse en avril 1659 Claudine de Pradel. Foras dit de cette famille qu'elle a eu une filiation très honorable, mais sans éclat, où l'on remarqua pourtant plusieurs membres de nos cours souveraines (A. de Foras, *Armorial...,* t. V, p. 226-230).

[67] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[68] *Ibid.*

[69] M. Bennini, *op. cit.*, p. 326.

[70] J.-L. Zeitoun, La santé humaine s'améliore-t-elle ?, *Revue l'Éléphant*, 2022, n° 39, p. 121-122.

[71] « Le 27 février 1636 a esté baptisée Claudine Louise fille de noble Jean Louis Balland et de damoiselle Philiberte de Coysia et pour parrain noble Louis de Coysia seigneur second président au Sénat et mareyne damoiselle Claude Crespin », (ADS, 4E163, p. 129, registres paroissiaux de Saint-Léger de Chambéry).

seulement de la mère, mais aussi des plus proches parents : « Agissant la dite demoiselle de l'authorité, licence et consentement de ladite dame Philiberte de Coysia, sa très chère et honorée mère, de noble et spectable [72] René Balland, avocat audit Sénat, son frère [73], et autres seigneurs ses parents bas-nommés »[74]. Il est vrai qu'en Savoie, la jurisprudence admet la validité du mariage sans consentement du père mais, sans cet assentiment, le père peut prendre des mesures contre les contractants [75].

Il existe un cas recensé dans la famille Deschamps d'un mariage sans consentement : en 1726, Charlotte Deschamps, de la branche Deschamps de Talencé, épouse François Bottu de la Barmondière, enfant mineur, sans le consentement d'aucune des deux parties. Le mariage se fait à l'étranger, hors du royaume sans publication, ni dispense. La bénédiction nuptiale fut probablement donnée en Suisse ou en Savoie. Charlotte est accompagnée de sa mère Thérèse Chaix qui n'a pas voulu l'abandonner dans cette circonstance délicate. Le mariage est finalement confirmé et représenté en janvier 1729, tant pour réhabiliter le premier enfant né hors du royaume que pour assurer l'état de légitimité de celui qui est attendu sous peu[76].

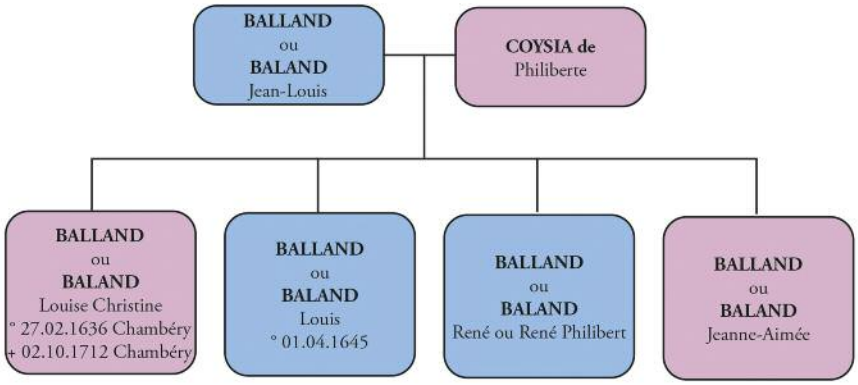


Fig. n° 54 : Tableau 16 : Généalogie succincte de Louise Balland [77]

[72] Le qualificatif de spectable est en Savoie, réservé aux docteurs, médecins ou avocats (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 61).

[73] Son frère René est le seul enfant de la fratrie cité dans l'acte. Gaspard, avocat au Sénat et Louis, sénateur, ne le sont pas (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 113-114).

[74] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[75] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 379.

[76] M.-J. de Lemau de Talencé, Les livres de raison des Deschamps et des Lemau, seigneurs de Talencé en Beaujolais, *Bulletin de la Société des sciences et arts du Beaujolais*, 1909, 10e année, n° 39, p. 206.

[77] *Ibid.*

Il semble que l'Église soit moins catégorique en ce qui concerne les aspirations de la future mariée. Marcel Bernos, dans son travail sur les femmes et les gens d'Église, insiste sur le fait que « appuyée par les clercs, l'égalité morale entre hommes et femmes existait pour ces dernières. Contrairement aux autorités civiles, la réitération de la liberté des futures mariées ou des futures religieuses à donner leur consentement avant leur engagement semble une constante dans le discours de l'Église »[78].

Il est à noter que l'autre frère de Louise, Louis, dont on ne connaît que la date de naissance, et sa sœur Jeanne-Aimée, inscrite sans aucun renseignement dans l'*Armorial de Savoie*, ce qui laisse penser à un décès précoce, ne sont pas cités dans les actes[79].

Le contrat contient ensuite une formule constatant que les contractants veulent bien se prendre pour époux : « Lesquelles parties se sont promis de prendre, et s'épouser en face de Notre Mère Sainte Église toutes fois et quantes que l'une des parties en requerra l'autre »[80].

La deuxième partie du contrat contient les conventions matrimoniales[81], c'est-à-dire la dot[82] de la jeune fille « puisqu'il est de coutume au présent pays de Savoye de constituer dot au mary de la part des femmes »[83]. Le droit français dit aussi que « la jeune fille qui se marie, doit être dotée par son père, s'il est vivant. Car le devoir du père de pourvoir à la conduite de ses enfants, renferme celuy de doter sa fille »[84]. Elle est toujours constituée en argent, et souvent constitue leur légitime[85], ce qui les exclut de l'hoirie paternelle : « Et ce pour

[78] M. Bernos, *Femmes et gens d'Église dans la France classique (XVII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2003.

[79] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 90-94.

[80] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[81] Des conventions peuvent être ajoutées au contrat « à condition qu'elles n'aient rien d'illicite et de mal-honête, ou qui soient défendues par quelque coutume ou par quelque loy » (J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1689, p. 339).

[82] La dot, c'est tout ce qui est apporté par la femme ou par les prochains ou autres pour en jouïr par le mari et faire les fruits siens pendant le mariage, à l'effet d'en supporter les charges. Elle consiste en argent comptant, en meubles ou immeubles et elle doit toujours servir à soutenir les charges du ménage (C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 232-233).

[83] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[84] J. Domat, *op. cit.*, p. 340.

[85] Légitime : droit que l'on donne aux enfants sur les biens de leurs père et mère, et qui leur est acquis, en sorte qu'on ne les en peut priver par une disposition contraire. En droit, c'est tantôt le tiers, tantôt la moitié, selon le nombre des enfants. (Furetière, *Dictionnaire*).

tous droicts qu'elles pourront pretendre dans mon hoyrie[86] ». Cette clause précise que la dot est limitée aux biens présents décrits dans le contrat. La dot est rarement payée comptant au moment du contrat, seul un acompte est versé et le reste payé par annuités avec ou sans intérêts. La dot qui est soit en deniers, ou autres choses, soit meubles, soit immeubles, a une valeur estimée dans le contrat de mariage. Cela a pour conséquence que juridiquement, la dot est assimilée à une vente et que si « les choses estimées venaient à se détériorer ou à périr pendant le mariage, c'est le mari qui en étant le propriétaire, en souffre la perte »[87].

L'augment, c'est-à-dire la donation faite par le mari à sa femme, est ensuite énoncé. C'est une donation coutumière[88], qui en Savoie n'est due qu'à la femme ayant apporté une dot. Il s'élève en principe à la moitié du montant de la dot si celle-ci est en argent, au tiers si elle consiste en immeubles[89]. C'est la seule indication chiffrée concernant le mari dont les biens ne sont jamais évoqués dans ce type de contrat[90].

La dot que Louise Balland apporte, constituée avec le consentement de sa mère et de son frère, est de « mille cinq cents ducatons effectifs (14 000 florins ou 9 350 livres ducales) avec les meubles[91] et habits nuptiaux qui luy ont este faist et donnés par ladite dame Philiberte de Coysia, sa mère »[92]. Elle est relativement faible par rapport à celle d'une jeune fille de l'élite nobiliaire savoyarde, Marguerite de Lescheraine qui apporte en 1714, 21 334 livres à son époux Bernard de Menthon, et très inférieure à celle, qui constitue vraisemblablement la plus haute dot rencontrée en Savoie, de la fille d'Anselme de Montjoye qui culmine à cent mille (100 000) livres[93]. Un inventaire précis est joint au contrat. Cette partie de la dot comporte un seul meuble meublant, six chaises. Les bijoux, au nombre de neuf, sont généralement en or, chargés de grenats, rubis, de perles et de diamants. Leur

[86] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676 et ACMSB, série 37/10.

[87] J. Domat, *op. cit.*, p. 336.

[88] L'augment est une convention de droit romain, mais qui n'est en usage qu'en quelques provinces, et qui même n'y ont pas un usage uniforme » (J. Domat, *op. cit.*, p. 329).

[89] R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte *et al.*, *op. cit.*, p. 90-91.

[90] L. Chevalier, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789*, Annecy, 1953, p. 302.

[91] Le terme « meuble » comprend aussi bien les meubles meublants que de l'argent comptant, des droits ou actions nobiliaires, des promesses et des obligations que les sommes dues par sentence ou par arrêt, à l'un et à l'autre des conjoints au jour de leur mariage (C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 226).

[92] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[93] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 285.

valeur n'est jamais donnée, même s'ils constituent un signe manifeste de fortune[94]. Un gros diamant en pointe mis en bague, donné par Nicolas Deschamps, fait penser à une bague de fiançailles. Nicolas Deschamps précise dans le contrat d'augment que les meubles, joyaux et pierreries, donnés avant le contrat, demeureront acquis à la demoiselle en cas de prédécès dudit seigneur époux[95]. On peut penser que ce sont des cadeaux faits pendant la période de « fréquentation »[96] des futurs époux :

> Dans la noblesse et la bourgeoisie, la cour que les futurs sont autorisés à se faire l'un à l'autre, se ramène à l'échange de cadeaux et de lettres et à quelques entrevues toujours en présence d'un tiers[97].

Les vêtements comportent des pièces pour tous les jours, pour la nuit, des vêtements en satin, chargés de dentelles d'argent, que l'on pourrait qualifier de vêtements de parade, des étoffes de satin pour faire des jupes, et six pièces de dentelles de Flandre dont le prix de l'aune est mentionné, des mouchoirs. Enfin, on trouve une nappe et des serviettes[98]. Notons que l'inventaire ne contient aucun élément de toilette, ni argenterie, alors que les trousseaux aristocratiques comprennent souvent une précieuse toilette d'argent : cuvette, aiguière, flambeaux, gobelets, boîtes, garnitures de brosses[99]. Cette énumération permet de réaliser le bon niveau de la noblesse de Savoie.

L'analyse de la composition de ce trousseau permet de faire ressortir un certain nombre de conclusions tant sur l'importance de ces vêtements dans le « paraître », c'est-à-dire de ce qui est vu par le public ou de ce qui relève de l'intime (vêtements de nuit), que de la position de Louise Balland vis-à-vis de l'hygiène.

Le vêtement est un symbole dans la parade sociale des rangs et des conditions, mais il doit aussi en tant qu'élément important du « paraître » révéler le statut et l'être[100]. Si l'on compare la garde-robe de Louise Balland avec celle d'une femme du peuple vers 1700 et celle d'une femme de magistrat ou de chirurgien à la même époque, on peut voir que, si celle de ces deux dernières comporte deux ou trois jupons ou jupes, Louise en a quatre, de satin

[94] *Ibid*., p. 280.

[95] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[96] F. Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1979, p. 34.

[97] *Ibid*.

[98] Teneur d'inventaire des meubles que demoiselle Louise Balland a porté dans la maison du seigneur conseiller maître auditeur Deschamps son mary (ACMSB, série 37/10).

[99] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 284.

[100] D. Roche, *La culture des apparences : une histoire du vêtement (XVII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2007, p. 108 et 480.

ou de moire, le jour de son mariage, ainsi que deux habits. Le corset qui est pourtant un classique n'est pas présent dans les trois cas. Si la femme du peuple possède une dizaine de chemises, Louise en a trois douzaines de neuves de toile blanche. Les femmes du peuple utilisent une à deux paires de bas, ce qui ne permet d'en changer que deux fois par semaine au maximum, Louise Balland en a six paires de toile (c'est plus raffiné que des bas de laine, mais moins que des bas de soie). Et, chose plus rarement citée dans les inventaires, elle possède autant de paires de caleçons, deux douzaines de coiffes de nuit, une demi-douzaine de collets toile de lin[101], alors qu'on en retrouve très peu dans les deux autres cas, ainsi qu'un grand nombre de mouchoirs[102], de garnitures, de parements[103] et de tabliers. Le linge de maison comprend assez peu de pièces : deux draps de toile lin blanche ; douze serviettes fines à la petite venise[104] ; une serviette de collation et une nappe.

Le nombre important de chemises (à cette époque les chemises pour hommes ou pour femmes sont très peu différenciées) est une preuve d'hygiène, car cela permet d'en changer souvent, ce qui est bien souvent la seule action d'hygiène en ce temps où le rapport à l'eau est particulier. En effet, le peuple en dispose de très peu et en plus « il existe un refus de l'eau, parce qu'on pense que le corps est poreux, béant, ouvert dangereusement aux agressions des miasmes aquifères. La valorisation des apparences se satisfait d'une hygiène plus périphérique que profonde »[105]. Changer de chemise est un élément prépondérant de ce système. On met l'accent sur les privilèges du visible. Mettre du linge frais, blanchi, permet « au corps une certaine fraicheur puisqu'il l'éponge de ses sueurs par ses changements de chemise. Le linge lave sans usage de l'eau mais en même temps il montre »[106]. Avoir du linge blanc comme Louise Balland est une autre preuve d'une certaine hygiène car il n'est pas pensable de le porter taché. Le grand nombre de chemises associé au fait qu'elle a des domestiques qui lavent régulièrement son linge, ce qui permet un renouvellement rapide, est un autre argument en faveur d'une certaine pratique de l'hygiène conforme aux normes de l'époque.

La composition et l'importance de cette dot placent la famille Balland dans « ce contingent de cinquante à soixante-dix familles cossues de Chambéry, capable d'assurer à ses filles des dots de dix mille à vingt mille livres »[107].

[101] Collets : partie de l'habillement qui joint le cou, qui se met autour du cou. On le dit premièrement du haut d'un pourpoint qui entoure le cou. (Furetière, *Dictionnaire*).

[102] Mouchoir : linge garni ordinairement de dentelles exquises dont se servent les dames pour cacher et parer leur gorge. (Furetière, *Dictionnaire*).

[103] Parement : se dit en matière d'habits des extrémités ou des parties qui sont plus en évidence que les autres et qu'on enrichit davantage. Exemple le bout des manches qui se retournent. (Furetière, *Dictionnaire*).

[104] Velours de soie d'une grande préciosité et technicité.

[105] D. Roche, *op. cit.*, p. 171-172.

[106] *Ibid.*

[107] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 280.

Cette première partie de la dot comprend la partie octroyée par son père, ainsi que les droits de la jeune fille sur la succession de son père[108], avec pour conséquence qu'elle renonce ainsi que son époux « par pact express de ne leur en plus jamais rien demander ny permettre être demandé en jugement, ny dehors à peyne de tous depens, dommages et interests »[109]. Elle renonce par serment à tout autre droit de succession que ceux prévus par la loi. Le droit d'aînesse et les droits éventuels des frères et sœurs sont préservés par cette clause. Elle est « composée pour la partie monétaire de pistolles d'Espagne, de louis d'or, croisas, ducatons, quarts d'écus[110] et autres bonnes monnoyes de Savoye », retirée par Philiberte de Coysia de la dite dame marquise de Dullin et Revel.

Pour « témoigner l'affection qu'elle porte à ladite demoiselle Louise Balland, sa fille et future épouse, et combien le mariage luy est agréable, de bon gré pour elle et les siens », Philiberte de Coysia ajoute à la dot la somme de 500 ducatons effectifs (2 500 livres si l'on admet qu'un ducaton vaut 5 livres), et c'est pour tous droits paternels, maternels, fraternels, sororaux. Une mère peut doter sa fille sur ses biens propres : « si néanmoins la mère a des biens qui ne soient pas dotaux, elle peut en donner en dot à sa fille »[111]. Là encore Louise renonce à tous autres droits successoraux que ceux prévus par la loi.

L'étude du contrat de mariage permet de confirmer que Nicolas Deschamps n'épouse pas Louise Balland pour sa dot, puisqu'elle se révèle relativement modeste, tout en étant au niveau de ce qui se pratique chez les magistrats du Sénat et de la Chambre des comptes de Chambéry[112]. Le fait

[108] « Il arrive souvent qu'un père ou une mère, survivant, marie une fille, sans lui avoir rendu compte de la succession du précédé ; et alors le survivant lui donne en dot une somme à imputer d'abord sur ses droits successifs ou paternels ou maternels, en tous fruits, fonds et revenus, si tant se montent et le surplus en avancement d'hoirie de la future succession » (C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 234).

[109] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[110] Il est intéressant de noter que cette même année 1658, croizats et ducatons sont déclarés non valables (billons) par un arrêt du 26 mars de la Chambre des comptes de Savoie.

[111] J. Domat, *op. cit.*, p. 344/XIII.

[112] En Savoie au XVII[e] siècle, il existe une petite minorité de familles où les dots dépassent les 50 000 livres, le marquis de La Chambre donne 82 000 livres à sa fille lorsqu'elle épouse Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée. Un groupe plus large de familles considérées comme riches où les dots sont comprises entre 20 000 et 50 000 livres, les Bertrand de La Pérouse donnent 49 000 livres, les Coysia, 25 000 livres. Le dernier groupe comprenant les gens de moyenne noblesse et de bonne bourgeoisie donnait des dots comprises entre 8 000 et 20 000 livres, Balthazar Barfelly, donne 3 000 livres lorsque sa fille épouse l'avocat Joseph Brachet (R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 195).

que la dot ne soit payée qu'une année plus tard, et en partie grâce à l'argent de la marquise de Dullin, montre également les limites de la fortune de cette noblesse moyenne chambérienne (entre 25 et 30 000 florins). Cette somme qui correspond au niveau de la plupart des magistrats, les situe toutefois au niveau des gens riches [113]. Sa valeur montre également un souci de la famille Balland, tout en cédant au désir d'ostentation en vogue à cette époque, de ne pas obérer les finances de la famille, ni de mettre en péril le patrimoine. Le contrat comporte la mention :

> La dite dame promet de payer au dit noble Nicolas Deschamps present et acceptant pour luy et les siens dans un an à peyne de tous depens, dommages et interests et sous l'obligation de tous ses biens presents et à venir dotaux et paraphernaux qu'à ces fins elle se constitue tenir.

Plusieurs conséquences découlent de cette phrase. La première est que le mari est responsable de la bonne perception de la dot. Il peut aller en justice si c'est nécessaire [114]. La deuxième est que la mère de Louise donne des garanties importantes pour que cette dot soit bien payée, puisqu'elle l'appuie sur ses biens présents et à venir provenant aussi bien de l'argent de son mari, de sa dot, que de ses biens paraphernaux [115].

Enfin, il ressort qu'il ne s'agit pas d'un mariage de deux jeunes gens vivant encore chez leurs parents. Louise épouse un homme plus âgé qu'elle de 13 ans, Nicolas a 35 ans, un âge déjà avancé pour l'époque. L'absence de meubles et d'objets de toilette dans le trousseau montre qu'elle rejoint le domicile d'un homme installé dans la vie, capable de subvenir à ses besoins.

La dernière partie des conventions matrimoniales concerne l'augment : « En pays de droit écrit, comme en Savoie, la femme n'a point de douaire [116], c'est pourquoi le futur lui constitue une donation, à cause des noces ou un augment de dot » [117]. En Savoie, l'augment, toujours stipulé en espèces,

[113] *Ibid.*

[114] « Le droit qu'a le mary sur le bien dotal de sa femme fait qu'il peut agir au nom de mary pour le recouvrer contre les tierces personnes qui en sont les détenteurs, ou les débiteurs et qu'ainsy il exerce de son chef comme mary les droits et les actions qui dépendent de la dot, d'une manière qui le fait considérer comme s'il en était le maître, mais qui n'empêche pas la femme d'en conserver la propriété (J. Domat, *op. cit.*, p. 333).

[115] « On appelle biens paraphernaux, ceux que la femme ne donne point en dot, soit qu'elle exprime ce qu'elle réserve ou qu'elle spécifie ce qu'elle veut seulement donner à titre de dot. Ce qui luy reste est paraphernal. Elle peut disposer soit des revenus, soit du principal sans en référer à son mari » (*ibid.*, p. 336).

[116] Le douaire est un avantage ou donation que fait le mari à sa femme par contrat de mariage pour en jouir à sa mort. Cet avantage est fait par le mari à sa femme, afin que celle qui contracte mariage soit sûre d'avoir des aliments sur les biens de son mari, pour la récompenser des soins et des peines qu'elle prend pour son ménage, pour élever les enfants et pour la conservation des biens communs. Le douaire est dit prefix lorsqu'il est stipulé par le contrat de mariage (C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 316).

[117] *Ibid.*

correspond à la moitié de la valeur des dots constituées en argent et au tiers des dots constituées en bien-fonds. En règle générale, l'augment n'est exigible que si la dot elle-même a été acquittée[118] :

> Et pour augmentation et accroit de la susdite dotte s'est estably en personne ledit noble Nicolas Deschamps lequel de son bon gré pour luy et les siens a donné ainsy que par le present contract il donne en augmentation d'icelle à ladite Demoiselle Louise Balland sa future épouse presente et acceptante pour elle et les siens à sçavoir la somme de mille ducatons (5 000 livres), soit cinquante pour cent de la dot de deux mille ducatons (10 000 livres) avec les joyaux à raison de dix pour cent[119].

L'augment « qui est un avantage qu'a la fille », appartient à l'épousée mais est géré par le mari. Il contient une restriction : l'épouse ne peut disposer que des intérêts car il doit revenir aux enfants à son décès[120].

La deuxième partie de ce que Nicolas Deschamps apporte à son épouse consiste en joyaux. Ils constituent un complément d'augment dont la veuve peut disposer à sa guise. Cette clause ne se retrouve que dans les contrats de mariage de la noblesse ou de la riche bourgeoisie. Généralement exigibles en espèces, ce qui explique que la valeur des bijoux offerts par Nicolas Deschamps soit indiquée dans l'acte, l'augment est normalement proportionnel à la dot[121] : « il était de 20% pour les mariages entre personnes illustres, de 15 à 15% pour les nobles de second rang, de 7% pour les bourgeois et de 5% pour les rustiques, mais les derniers n'en doivent presque jamais »[122]. Cet augment comprend deux bijoux dont la valeur a été estimée à Lyon d'où ils proviennent : les joyaux consistent en un gros tour de 38 grosses perles rondes et fines valant 600 ducatons (3 000 livres) et deux pendants d'oreille de diamants estimés à 110 pistolles d'Espagne (1 100 livres)[123]. Deschamps ajoute une clause précisant qu'en cas de décès de l'épousée, meubles et pierreries lui reviendraient. Sans oublier la « bague de fiançailles » déjà offerte.

Si l'on considère que la dot est de 25 000 livres, que l'augment est de 4 100 livres, on constate que la valeur de l'augment est de 16% et il manque

[118] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 60.

[119] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

[120] C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*, Chambéry, 1674, p. 37-38.

[121] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 61.

[122] C.-E de Ville, *op. cit.*, p. 38.

[123] « Inventaire des perles et pierreries conditionnées données par le sieur conseiller maître et auditeur Deschamps à demoiselle Louise Balland fait suivant le contrat dotal entre eux passé ce jourd'hui quatriesme mars mil six cent cinquante huit veu et signé par moy notaire soussigné » (ACMSB, série 37/10).

DOT en livres	AUGMENT en livres
Père : 22 500	Gros tour : 3 000
Mère : 2 500	Pendants d'oreille : 1 100
Total : 25 000	**Total : 4 100**

Fig. n° 55 : Valeurs de la dot et de l'augment [124]

dans ce calcul la valeur de la grosse bague en diamant. On est donc au niveau des augments de personnes illustres (20%).

La deuxième partie se conclut par l'engagement solennel des parties contractantes à respecter la convention présente avant de signer l'acte en compagnie des témoins et du notaire :

> Promettant lesdites parties par foy et serment respectivement prêté entre les mains moydit notaire le present contract et tout son contenu avoir pour agreable ferme et vallide sans y contrevenir ni permettre être contrevenu à peine de tous despens, dommages et intérests sous l'obligation respective de tous leurs biens presents et à venir qu'ils se constituent respectivement tenir renonçant à tous droits loix et moyens à ce contraire même au droit disant la generale renonciation ne valoir si la speciale ne precede [125].

[124] *Ibid.*

[125] Contrat dotal entre messire Nicolas Deschamps conseiller de SAR, maître auditeur en la souveraine Chambre des comptes de Savoie et demoiselle Louise Balland fille de feu spectable Jean-Louis Balland vivant conseiller de SAR sénateur au souverain Sénat de Savoye, 4 mars 1658 (ACMSB, série 37/10).

CHAPITRE DEUXIÈME

Possessions foncières et vie noble

L'entrée dans la noblesse apparaît comme relativement facile au XVI^e siècle. Certains candidats obtiennent des patentes ducales en récompense de services rendus. D'autres utilisent la voie parlementaire ou judiciaire, les membres du Sénat et de la Chambre des comptes sont automatiquement anoblis à leur entrée dans l'institution, certaines magistratures procurent une noblesse personnelle ou héréditaire. Les patentes sont acquises, en général, à titre onéreux, ce qui fait dire à Jean Nicolas que « la noblesse était devenue vénale »[1]. Pour faciliter l'obtention des lettres patentes ou pour s'assurer d'une certaine considération, on peut acheter des terres nobles, de nombreuses étant vendues par leur propriétaire ou par le pouvoir ducal. Le roi en France ou le duc en Savoie est censé vivre de son domaine[2]. Il s'agit normalement d'un bien inaliénable mais toujours rachetable, quelle que soit la vente, partielle ou globale, qui a pu en avoir été faite : on peut parler d'une sorte d'emphytéose, puisque cela ressemble à un bail de longue durée. Mais les besoins en trésorerie, nettement supérieurs aux revenus générés par le domaine, ont souvent amené le souverain à écorner son patrimoine par des ventes d'éléments de ce domaine[3]. Entre 1560 et 1600, 79 concessions sont accordées en Savoie. Les grandes familles marchandes savoyardes, les Cize, Sardoz, Bay, Loys anoblis avec permission les achètent[4]. Au XVII^e siècle, les lettres patentes sont octroyées beaucoup plus chichement et l'achat de terres seigneuriales est de plus en plus contrôlé et restreint. Les fiefs avec juridiction restent réservés aux seuls anciens nobles. Or l'important pour quelqu'un qui veut vivre « noblement » est de posséder un domaine, même si la mode conduit désormais à habiter en ville où les constructions nouvelles se multiplient[5]. Posséder une terre ou un fief représente un élément capital de la puissance sociale. Nicolas Deschamps ne peut ignorer cette condition.

[1] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 61.

[2] Le domaine se compose d'une part du domaine corporel, c'est-à-dire des immeubles réels qui appartiennent au souverain et du domaine incorporel, composé des droits qui lui appartiennent du fait de sa souveraineté. On a donc un mélange hétéroclite de terres, de seigneuries, de châteaux, de moulins, de fours, de péages, de maisons qui doivent acquitter à chaque mutation des taxations (D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 16-17).

[3] *Ibid*.

[4] R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 78.

[5] Y. Tyl, La noblesse savoyarde au XVI^e siècle, *Noblesse en Savoie*, sous la dir. de M. Messiez, Chambéry, 1998-1999, p. 90.

1 - Fiefs et seigneuries

Nicolas Deschamps va acquérir deux propriétés nobles, une en France, dans sa Dombes natale, et l'autre en Savoie. Est-ce par crainte de l'avenir, parce qu'il hésite toujours entre rester en Savoie ou regagner la France, ou par désir de ressembler à ces nobles savoyards ou français qui possèdent des biens des deux côtés de la frontière, par ambition démesurée ou par une situation frontalière ?

a) La seigneurie de Juis [6]

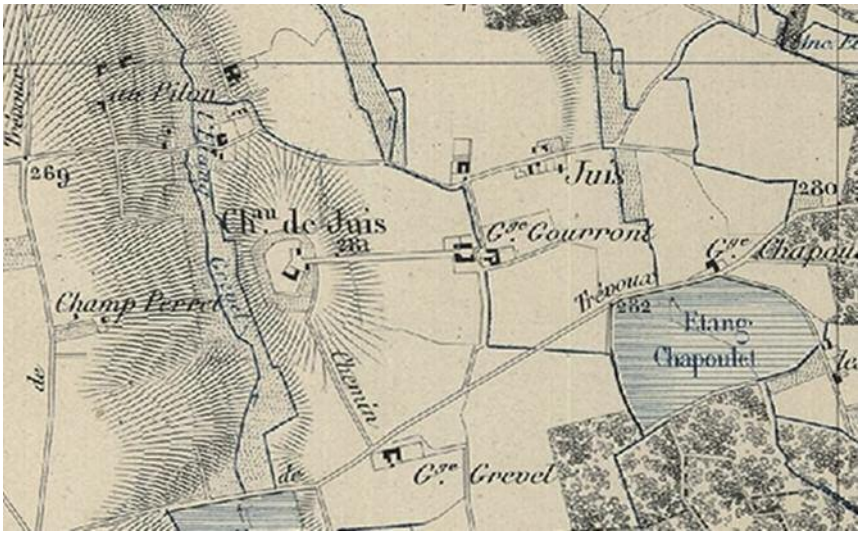


Fig. n° 56 : Carte hydrographique de la Dombes [7]

Le 7 avril 1660, Nicolas Deschamps, qui se prétend seigneur de Curtil, achète au fils d'Antoine de Champier, seigneur de La Faverge, le château et seigneurie de Juis [8], situé dans le département actuel de l'Ain, sur la commune de Savigneux (arrondissement de Bourg-en-Bresse, à 12 km de Villefranche-sur-Saône). Le terme de château semble approprié pour cet ensemble, car il s'agit bien d'une demeure féodale fortifiée, défendue par des remparts, des tours et des fossés [9].

[6] Selon les auteurs, on trouve le château et la seigneurie sous le vocable soit de Juys, soit de Juis.

[7] *Carte hydrographique de la Dombes*, Paris, 1857, gravée par Renier et Dourdet (Archives communales de Trévoux, Dombes, Saône Vallée, sans cote).

[8] M.-C. Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, 1873, p. 190-191.

[9] P. Grandcoing, *Les demeures de la distinction : châteaux et châtelains au XIX^e siècle en Haute-Vienne*, Limoges, 1999.

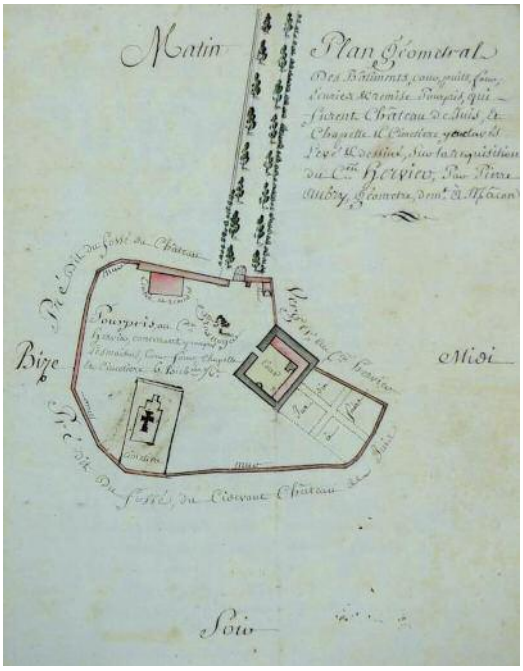


Fig. n° 57 : Plan géométral du château de Juys [10]

Juis [11] était sur l'ancienne paroisse sous le vocable de saint Rémy, l'église était bâtie dans l'enceinte du château [12]. Elle est abandonnée, quoiqu'encore en bon état en 1700, en raison de la dépopulation de la paroisse.

Comme seigneurie, Juis est possédée, dès le X^e^ siècle, par des gentilshommes qui en portent le nom et dont le plus ancien connu est Étienne de Juis, témoin vers 991 d'une donation faite au monastère de Cluny, par Bernard Gros de Brancion. Ce château [13] et sa seigneurie eurent des propriétaires

[10] Plan géométral des bâtiments, cours, puits, four, écuries et remise, pourpris, qui furent château de Juys, et chapelle et cimetière y enclavés, levé et dessiné par Pierre Aubry, géomètre à Mâcon, 1801 (AD Ain, 2O8).

[11] S. Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, p. 85-87.

[12] L. Aubret, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes*, Trévoux, 1868, t. I, p. 266 et t. II, p. 194 et 250.

[13] La construction des bâtiments du château s'échelonne entre le XIII^e^ et le XVI^e^ siècle. L'édifice est ensuite agrandi au XVI^e^ siècle. Le château est une construction massive et carrée, dotée d'une cour intérieure et surmontée de merlons ; un chemin de ronde en fait le tour et une tourelle est construite sur un angle évidé en trompe. Les bâtiments d'habitation ouvrent sur la cour intérieure où ils occupent les faces sud et est. Au nord-est du château, à l'intérieur et en bordure de l'enceinte est bâtie une ferme de plan rectangulaire en briques (Maison-forte dit château de Juis, Auvergne-Rhône-Alpes, Ain, Savigneux, *Inventaire général du patrimoine culturel*, 2019, disponible en ligne : https://patrimoine.auvergnerhonealpes.fr/dossier/IA01000646#doc [dernière consultation le 20/04/2026].

illustres, outre la famille de Juis qui l'a fait bâtir et lui a donné son nom, puisqu'ils appartinrent à Pierre de Juis, évêque de Mâcon, puis à la Maison de La Palud, à la famille de Grolée, puis à Jean, duc de Bourbon, Jean, duc de Calabre et de Lorraine, fils aîné du roi de Jérusalem et de Sicile. En 1743, le petit-fils de Nicolas Deschamps, Nicolas Clair, marquis de Chaumont, époux de dame Bouchage, demeurant à Lyon, place Louis Le Grand, ruiné par un train de vie fastueux, le revend aux enchères, contraint par la coalition de ses fournisseurs, pour payer ses dettes. Le château existe encore en grande partie, il a été agrandi au XIV[e] siècle [14].





Fig. n° 58 et 59 : Château de Juis. Photos P. Geneletti

Nicolas Deschamps devient par cette acquisition, baron de Juis, titre porté pour la première fois, selon les documents trouvés, par Antoine de Mars, époux de Chrétienne de Champier, qui, sans enfants, en hérite en octobre 1622 [15]. Savait-il en faisant cet achat, que parmi les précédents propriétaires, il y avait deux « anciens vidames des comtes de Savoye de Genève qui rendoient compte en Chambre des droits, qu'ils exigeoient en son nom, à cause du chasteau de l'Isle » : François de la Palud en 1482 et Humbert de Grolée en 1503 [16].

L'étude du terrier de Juis [17] permet d'avoir un certain nombre de renseignements sur la composition du bien, sur les surfaces, sur la nature des biens et des revenus que Nicolas Deschamps en tire. Le terrier est un recueil de documents papier contenant les reconnaissances des vassaux ou tenanciers d'une terre seigneuriale avec indication exacte des rentes, droits et devoirs dont ils sont tenus envers leur seigneur [18]. Ce qui sert à ce dernier de titre pour exiger les redevances. L'établissement ou la rénovation d'un terrier qui se fait tous les

[14] M.-C. Guigue, *op. cit.*, p. 90-191.
[15] S. Guichenon, *op. cit.*, p. 87.
[16] Capré, *Traité*, p. 207.
[17] AD Ain, 24J1, terrier de la baronnie de Juis pour Nicolas Deschamps (1662-1664).
[18] M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France (XVII[e]-XVIII[e] siècle)*, Paris, 1993, p. 533.

20, 30 ou 40 ans nécessite l'obtention de lettres patentes. Un ou des commissaires refont le livre en tenant compte des changements survenus, en tenant compte des décès, partages, ventes, échanges, donations et changements de noms. Ils doivent aussi refaire les égances, c'est-à-dire la répartition des charges des servis[19].

Ces revenus (servis) et les tailles qui sont payés de manières très variées, puisque soit en prestations, soit en numéraire, soit en nature (froment, avoine, seigle, poules), soit en nature plus numéraire sont difficiles, voire impossibles à traduire en valeur monétaire. Il est difficile d'évaluer la valeur de la vingt-quatrième partie d'une poule. Les servis en nature sont plus lourds pour le favetier qui livre toujours la même quantité de produits, alors qu'ils sont plus profitables pour le seigneur puisqu'ils suivent l'évolution des prix. Inversement la valeur nominale d'un servis en argent reste immuable alors que la valeur réelle de l'argent se déprécie[20].

Les revenus sont de deux types : la taille, c'est-à-dire le droit seigneurial, qui est différente de la grande imposition qu'on fait en France, tous les ans, de la part du roi sur le peuple et les roturiers pour soutenir les charges de l'État ; et le servis qui est une rente seigneuriale. Le mot se joint ordinairement à « cens » et se dit surtout en pays de droit écrit et en Lyonnais. Parmi les servis, les juristes « s'efforcent d'opérer une distinction entre les servis proprement féodaux, qui relèvent d'une seigneurie juridictionnelle, consignés comme tels dans les carnets d'arrière-fiefs, et d'autre part les servis simples d'origine emphytéotique, qui ne relèvent d'aucune juridiction »[21].

La mesure de surface utilisée est la bicherée[22], c'est-à-dire la surface que l'on peut ensemencer avec un bichet[23] de grain. Ce nom d'ancienne mesure agraire est de valeur variable selon les villes. Nous utiliserons celle du Lyonnais et du Beaujolais qui fait 13 ares soit 1 300 m^2. La mesure de bichet utilisée est celle du grenier de Juis. Le denier viennois et l'obole sont des monnaies d'argent. Un sou ou sol vaut douze deniers. L'obole vaut un demi-denier et la pite vaut un quart de denier[24]. Enfin, il est important de se souvenir qu'à cette

[19] J.-P. et J.-F. Pollier, Calculs d'autrefois, table des rapports des anciens poids et mesures, *RS*, 1962, p. 100-107.

[20] R. Devos, La seigneurie : contrats d'albergement, reconnaissances et terriers, *La pratique des documents anciens*, Annecy, 1978, p. 125.

[21] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 196.

[22] Bicherée, ou livorée ou métérée : surface que l'on ensemence avec un bichet. Celle de Villefranche vaut : 10 ares, 55 centiares, 2 062 soit 1 600 pas carrés de deux pieds et demi de France (F. Lauradoux, *Comptes faits ou tableaux comparatifs des anciens poids et mesures qui étaient usités dans le département du Rhône avant le système métrique*, Lyon, 1812).

[23] Bichet : Ancienne mesure de capacité pour le blé et pour d'autres grains, dont la valeur peut varier de 20 à 40 litres environ (M. Lachiver, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé,* Paris, 1997, p. 215).

[24] A. Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1993.

époque, les surfaces établies en anciennes mesures, comme fosserées, seytorées, ne sont pas mesurées mais appréciées, c'est-à-dire qu'elles sont approchées[25].

Une seigneurie se divise en deux parties :

Le domaine utile ou réserve comprend la maison seigneuriale et un ensemble de terres et de bois, généralement groupés qui sont de la propriété pleine et entière du seigneur qui les exploite en faire-valoir direct à l'aide de serviteurs ou de journaliers et de corvées, ou les loue à des fermiers ou à des métayers. C'est de cette partie de la seigneurie qu'il s'agit lorsqu'on parle de propriété noble ou de capital foncier.

Le domaine direct qui se compose des terres jadis confiées par le seigneur à des paysans pour qu'ils les cultivent moyennant des redevances dont la plus caractéristique est le servis[26].

Ces distinctions expliquent que pour certaines parcelles, surtout celles du domaine utile, il n'y a dans le terrier aucune indication de surface ou de redevance.

Les biens peuvent être rangés en trois catégories : des biens tirés d'emphytéose dont quelques parcelles isolées d'une part et les terres dépendant du mandement du domaine d'autre part et ceux situés dans cinq villages voisins.

Parmi les biens isolés, tenus en emphytéose, qui mesurent 10,5 bicherées, soit 136,5 ares ou treize mille six cent cinquante (13 650) m^2 soit 1,36 hectares, on connaît :

Nature du bien	Surface	Rapport	Nom du bien
Canal ou réservoir d'eau servant au moulin	1,5 bicherées	Servis de 13,5 deniers viennois	dîmerie de Tossieu
Pré	3 bicherées	Servis de 3 bichets de froment	Es Isbaret
Pré	6 bicherées	Servis de 5 bichets de froment	Prairie de Cachet ou des Verneys à la Verne

Fig. n° 60 : Biens isolés possédés par Nicolas Deschamps[27]

[25] J.-P. et J.-F. Pollier, *art. cit.*, p. 107.
[26] R. Devos, *art. cit.*, p. 124-125.
[27] AD Ain, 24J1.

Le tableau suivant présente les rentes tirées d'emphytéose, c'est-à-dire les servis simples acquittés pour la jouissance de fonds d'origine allodiale et qui ne relèvent d'aucune juridiction. L'emphytéose est un droit réel de jouissance sur le bien-fonds d'autrui accordé par un bail de longue durée (18 à 99 ans) moyennant le paiement d'une redevance modique. Ce qui explique que sur les vingt-cinq parcelles contenues dans le tableau suivant, une seule fait l'objet d'un servis, une corvée.

Nature du bien	**Nombre de lots**	**Surface**
Maison	1	
Prés	3	3 seyterées de pré 5,5 bicherées de verchères Corvée de 3 hommes à faucher (Servis)
Jardin	1	3 quartes de bicherées
Prairies	1	3 seytines de pré 3 bicherées de terre
Verchère ou chènevière	3	15 bicherées
Terres	9	114 bicherées
Pies[28]	7	22 bicherées

Fig. n° 61 : Biens tenus en emphytéose[29]

La surface de cette partie du domaine s'élève à environ 185 bicherées, soit 2 405 ares, soit 24 hectares 5 ares.

Le tableau suivant traite des biens possédés sur le territoire de la paroisse de Juis. La surface totale donnée pour neuf parcelles sur dix atteint 31 bicherées soit 403 ares, ou 4 hectares 3 ares.

[28] Pie : nom donné en Franche-Comté aux parcelles de l'assolement, aux soles, sur les parcelles où l'on alterne deux années de culture et une de jachère (H. Neefs, *Les disparus du Littré*, Paris, 2008, p. 946).

[29] *Ibid*.

Nature du bien	Surface	Rapport	Nom du bien
Terre	6 bicherées	Servis annuel et perpétuel de 5,5 ras[30] d'avoine	Terre la peuble de Juys et depuis de lorme
Chenevier[31]	1 bicherée	Taille annuelle et perpétuelle de 2 deniers viennois	
Maison, bâtiment, cour, jardin, chenevier et vigne	3 bicherées	Taille annuelle et perpétuelle de 3 sols viennois	
Pré	4 bicherées	Taille annuelle et perpétuelle de 7 sols 6 deniers viennois	
¼ de bois	5 bicherées	Servis d'un coppon ¾ et huitiesme d'aultre coppon, 1 denier obole picte et demi picte viennois + 24e partie d'une poule	Bois des combats
Terre	6 bicherées	Servis de ½ bichet de froment+ 6 deniers viennois Taille annuelle et perpétuelle de 3 deniers viennois	Territoire du Fromental
Terre		Servis de 1 sol viennois Taille annuelle et perpétuelle de 3 deniers	Territoire des Culheux
Terre	2 bicherées	Taille annuelle et perpétuelle d'un sou viennois	Grande terre de la désertière
Pré et vigne	Surface non notée	Servis de 5 coppons d'avoine Taille annuelle et perpétuelle de 18 deniers viennois	Mas anciennement du Sauzey

Fig. n° 62 : Biens possédés sur la paroisse de Juis par Nicolas Deschamps[32]

Le domaine direct est formé par 110 chefs de famille répartis sur cinq communes : Ars, Toussieu, Mizerieu, Saint-Olive, Savigneux.

Nom de la paroisse	Nombre de chefs de famille
Ars	13
Tossieu	4
Mizerieu	7
Sainte-Olive	16
Savigneux	70

Fig. n° 63 : Tableau 22 : Répartition des familles par paroisses[33]

[30] Ras : mesure de capacité pour le blé, mesure rase, pour les choses sèches, remplie de façon que le contenu ne dépasse pas les bords du contenant, de capacité variable (J. Greimas-Algirdas, *Dictionnaire de l'ancien français*, Paris, 2001, p. 499).

[31] Chenevier : champs de chanvre

[32] AD Ain, 24J1.

[33] AD Ain, 24J1.

Si l'on considère que cette propriété approche les 100 hectares, soit un peu moins de 260 journaux, on est dans le cas d'une propriété modeste : la seigneurie de Chateaufort fait 227 journaux, celle de Châtillon 387 journaux ; celle de Lescheraine, la plus grande est de 4 700 journaux, celle du Villard, en Novalaise, 3 400 journaux [34].

Pour l'ensemble des propriétés acquises par les Deschamps père et fils, Jean Nicolas dit qu'en 1730, ils possédaient 1 093 journaux en propriétés [35].

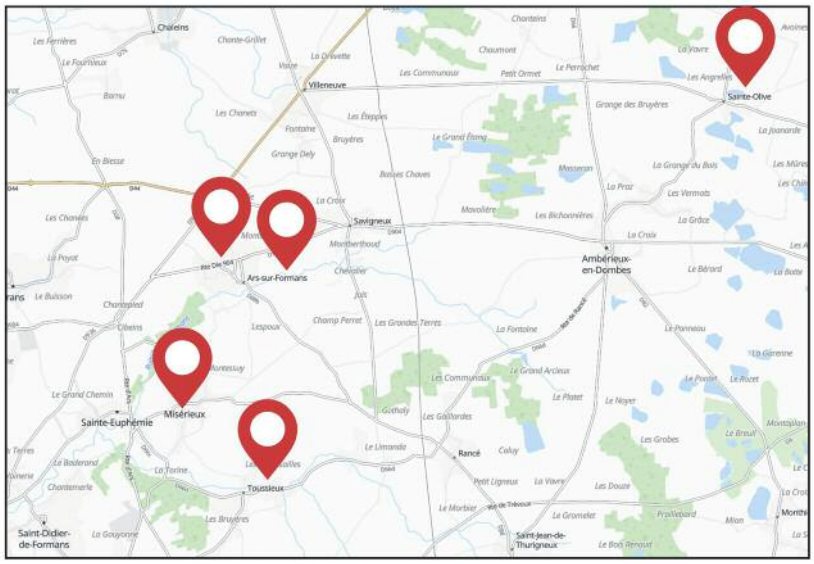


Fig. n° 64 : Carte des paroisses dépendant des biens de Nicolas Deschamps (*carte extraite d'OpenStreetMap*)

Les chefs de famille se répartissent entre laboureurs, artisans et quelques nobles venant essentiellement du parlement de Dombes, ils « recoignoissent estre et vouloir estre » soit justiciables, soit hommes liges [36] et justiciables, soit testamentaires de Nicolas Deschamps.

Nous prendrons l'exemple d'une dame, Benoiste Cusin, femme d'un laboureur du lieu. Elle reconnaît « estre et vouloir estre justiciable de Nicolas Deschamps et sa taillable soubs sa juste part de la taille de 30 livres que le seigneur a le droit d'imposer tous les trois ans, à chaque mois de mai sur tous ses hommes » [37].

[34] F. Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e siècle*, Paris, 1911, p. 42.

[35] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 147.

[36] Lige : se disait du vassal qui, par la forme de l'hommage prêté, était plus étroitement obligé vis-à-vis du seigneur féodal que par l'hommage ordinaire. Il promet toute fidélité contre qui que ce soit, sans restriction (M. Lachiver, *op. cit.*, p. 103).

[37] AD Ain, 24J1.

Elle est aussi contribuable aux réparations à faire au Grand-Clos, fosses, pont-levis et guérites du château et tenue aux corvées qui seront exigées d'elle hors le temps de semailles et moisson.

Ce droit annuel, la corvée, avec ou sans attelage, ne s'est maintenu, selon Jean Nicolas, que « dans quelques vieilles seigneuries où la réserve domaniale avait conservé une certaine importance. Elle ne constituait plus qu'une survivance résiduelle et un modeste avantage économique »[38].

Pour les autres titres de la baronnie, terriers et jugements rendus pour ce regard, elle paye la moisson et geline[39] à cause de son domicile, et elle s'engage à porter sa redevance au seigneur et s'il est absent au notaire ou à un commissaire désigné. Elle reconnaît qu'elle doit cette redevance au fait que Nicolas Deschamps est baron de Juis, et possesseur de la seigneurie de Juys, ce qui lui confère droit de haute, moyenne et basse justice.

Les biens qui dépendent de la seigneurie sont :

Nature du bien	**Surface**	**Rapport**
Terre	6 bicherées	Servis annuel et perpétuel de 5,5 ras d'avoine
Chenevier	1 bicherée	Taille annuelle et perpétuelle de 2 deniers viennois
Maison et bâtiment, cour, jardin, cheneviers et vigne	3 bicherées	Taille annuelle et perpétuelle de 3 sols viennois
Pré que fust verchière[40]	4 bicherées	Taille annuelle et perpétuelle de 7 sols, 6 deniers viennois
Bois	5 bicherées	Servis : 1 coppon[41] , trois quart et huitième d'autre coppon, un denier, une obole, une picte, demi-picte et la 24e partie d'une gelline
Terre	6 bicherées	Servis : ½ bichet de froment, 6 deniers viennois, et taille annuelle et perpétuelle de 3 deniers viennois
Terre	4 bicherées	Taille annuelle et perpétuelle de 1 sol et 3 deniers viennois
Terre	2 bicherées	Taille annuelle et perpétuelle de 1 sou viennois
Pré et vigne		Servis : 5 coppons d'avoine et taille de 18 deniers viennois

Fig. n° 65 : Biens dont jouit Benoiste Cusin[42]

[38] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 195.
[39] Gelline : poule.
[40] Verchère ou verchière : terre attenant à la ferme (J. Greimas-Algirdas, *op. cit.*, p. 615).
[41] Coppon ou coupée : mesure agraire qui vaut 3 ares, 23 centiares, 2 494 pour le Rhône (F. Lauradoux, *op. cit.*).
[42] AD Ain, 24J1.

Cette personne exploite une surface de 31 bicherées, soit 403 ares ou 4,03 hectares. Elle paye une taille annuelle qui s'élève à 13 sols et 12 deniers, et le servis se compose pour la part en nature, d'avoine, de froment, de bois et d'une gelline et pour la part en espèces d'environ 8 deniers.

Si l'on considère que cette personne n'est qu'une des 110 composant le « domaine » de Nicolas Deschamps, on peut imaginer que le total des terres dépasse largement les 300 hectares. Jean Nicolas classe les propriétés de plus de 100 hectares dans les grandes propriétés[43].

Les terres dépendant du mandement du domaine de Juys sont au nombre de vingt-sept lots qui se répartissent en : bois ; verchères ; cheneviers; terres (prés, champs, semailles) ; vigne ; étang ; bâtiments ; hermiture[44]. Le tableau suivant résume les différents types de lots, donne une surface approximative de chaque lot car certains ne contiennent pas d'indications et il y a plusieurs sortes de mesures utilisées (sestérées[45], seytives[46], bicherées, coupées). De la même façon, il n'est pas possible d'indiquer le rapport exact de chaque lot, soit en servis, soit en taille, car les données sont soit en numéraire, soit en nature (froment, seigle, avoine, fractions de gelline ou de poulet), soit les deux. Une parcelle est partagée avec le curé de la paroisse.

Au niveau de l'étang, deux types d'exploitation ont lieu : l'évolage[47], c'est-à-dire la période pendant laquelle l'étang est plein d'eau et sert à élever du poisson ; le terrage[48] qui suite à l'assèchement permet de cultiver des céréales.

Nature du bien	Surface	Rapport
Bois	4	9,5 bicherées + 1 surface inconnue
Verchères	6	28 bicherées + 1 coupée
Chenevier	4	7 bicherées + 1 surface inconnue
Terre (pré-champs-jardin-semaille)	12	119 bicherées + 1 seytive
Bâtiment + étable+ jardin + cour	2	36 bicherées
Étang (terrage et evolage)	1	80 bicherées
Vigne	1	3 bicherées
Hermiture	1	7 bicherées + 1 coupée de terre

Fig. n° 66 : Biens possédés par Nicolas Deschamps sur le territoire de Juis[49]

[43] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 147.

[44] Hermiture : Terre inculte, pacage. Terme utilisé dans l'Ain (A. Pégorier, *Les noms de lieux en France*, Paris, 2006, p. 256).

[45] Sesterée : mesure de champ pour lequel il faut un setier de semence. En mesure de Lyon cela correspond à 16 bicherées soit environ 48 ares (J. Greimas-Algirdas, *op. cit.*, p. 553 et F. Lauradoux, *op. cit.*).

[46] Seytive : mesure de surface qui vaut 4 bicherées (*ibid.*).

[47] H. Neefs, *Les disparus du Littré*, Paris, 2008, p. 507.

[48] J. Greimas-Algirdas, *op. cit.,* p. 583.

[49] AD Ain, 24J1.

qu'il est composé de vingt lots, qui représentent une surface de 2 895 bicherées + 2 coupées + 1 seytive soit une surface d'environ 38 155 ares ou 381 hectares 55 ares, sur lesquels Nicolas Deschamps touche servis et tailles.

b) Le fief et château de Rochefort en Novalaise

Nicolas Deschamps achète en 1665, une deuxième propriété nobiliaire, située en Savoie, le château de Rochefort, dit aujourd'hui de Mandrin[50]. Située sur la commune de Rochefort dans le canton de Saint-Genix-sur-Guiers, département de la Savoie, au confluent du Rhône et du Guiers, à la limite des départements de l'Ain et de l'Isère. La maison forte domine la commune.

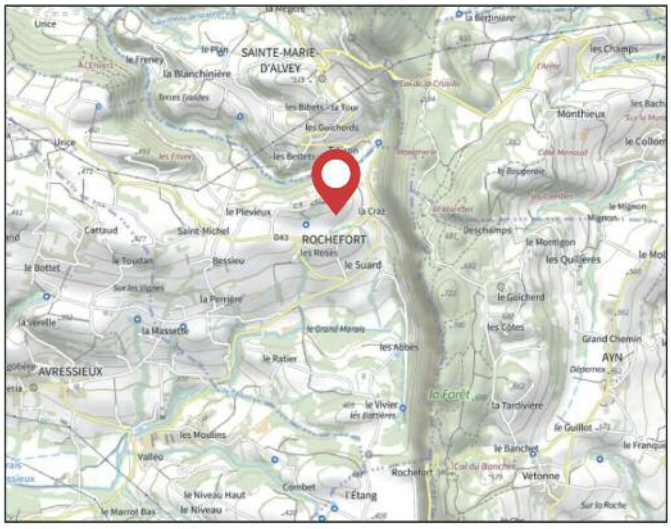


Fig. n° 67 : Carte de la région de Rochefort (*carte extraite d'OpenStreetMap*)

La construction du château remonte en partie au XV^e^ siècle, en partie au XVII^e^ [51]. La première trace écrite de son existence date de novembre 1473, dans un consignement de fief, expliquant que Claude et Louis de Menthon en ont été investis. Deux théories existent pour la suite de l'histoire du château : la première dit qu'il passe aux mains de la famille de Bovet, puis aux Gilly, aux Bochard de Montdragon qui le cèdent à Sébastien de Montbel, comte d'Entremont et de Montbel, puis à Nicolas Deschamps. La deuxième dit, que des Gilly, la propriété passe aux nobles Louys en 1610, puis aux Seyssel,

[50] C'est là que Louis Mandrin et son compagnon François Dhuet-Saint-Pierre furent arrêtés le 9 mai 1755, (C. Townley, *La véritable histoire de Mandrin*, Montmélian, 2005 et M. Kwass, *Louis Mandrin : la mondialisation de la contrebande au siècle des Lumières*, Paris, 2016).

[51] L. Lagier-Bruno, Rochefort, *Histoire des communes savoyardes*, t. I, *Chambéry et ses environs, le Petit-Bugey*, Roanne, 1982, p. 357.

marquis de la Serraz en 1645 qui la cèdent à Nicolas Deschamps. En 1770, son arrière-petite-fille, la marquise de Piolenc de Thoury la revend à François Picolet, avocat au Sénat de Savoie.[52]

Le terme de château est-il approprié pour cet établissement ? L'absence de donjon, de murailles, de douves laisse plutôt penser à un lieu d'habitation pour un seigneur. Marcel Larchiver dans son dictionnaire du Monde rural dit : « toute demeure de quelque importance entourée de terres cultivées »[53]. Il y a bien une cour intérieure flanquée de tours carrées, massives et trapues, mais qui font plus penser à des habitations qu'à des tours de défense. Dans l'acte de réduction de la terre, fiefs et seigneurie de Rochefort, le terme « château » est employé [54].





Fig. n° 68 et 69 : Château de Rochefort. Photos Pierre Geneletti

Le ou les terriers de ce domaine n'ont pas été retrouvés mais un évènement important qui se passe en 1769 permet de reconstituer le domaine et d'en préciser les droits tels qu'ils devaient être fin XVII[e] siècle. Le fils de Nicolas Deschamps, Marc Louis Deschamps, Conseiller d'État et chevalier au Sénat, époux de Jeanne-Marguerite Argentero, dame d'honneur de la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, eut six enfants : deux filles et quatre garçons dont l'un, Joseph-Nicolas, devient évêque et prince de Genève en 1741. Deux des garçons et les deux filles n'eurent pas d'enfants. Le dernier, Nicolas Clair Deschamps, mène apparemment avec son épouse Jeanne-Marie de Bouchage, une vie luxueuse qui le contraint, en 1743, à vendre aux enchères, sur saisie demandée par ses créanciers, le domaine de Juis. Nicolas Clair Deschamps est devenu « un pauvre », c'est-à-dire que sa situation est synonyme d'une « appartenance juridictionnelle » et d'un droit à la protection du duc »[55].

[52] M. Brocard et É. Sirot, *Châteaux et maisons fortes savoyardes*, Roanne, p. 392-394.
[53] M. Lachiver, *op. cit.*, p. 1084.
[54] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.
[55] S. Cerutti, T. Glesener et I. Grangaud, dir., *La cité des choses : une nouvelle histoire de la citoyenneté*, Toulouse, 2024, p. 313.

Nicolas Clair décède entre 1761 et 1768 (année non connue). Le château est vendu. Aucun successeur pour obtenir l'investiture de la seigneurie et fief de Rochefort ne s'étant présenté jusqu'en 1769, alors que le couple a eu deux enfants, le fief tombe en « caducité en faveur du royal patrimoine »[56]. Ce délai de deux années, le « répit », c'est-à-dire le temps de suspension qui sert non seulement à rechercher les héritiers ou les créanciers, mais aussi à « garder en vie » un engagement menacé par la prescription[57]. On est dans le cas d'une intervention du pouvoir dans une succession incertaine ou inexistante où il cherche à protéger les héritiers mais aussi les créanciers[58]. La dissociation entre le château, qui est un bâtiment symbole de l'autorité seigneuriale sur des vassaux et le fief qui est un « héritage tenu à charge de foi et hommage et de diverses obligations envers un seigneur suzerain »[59], est possible. L'un peut être vendu sans l'autre. Quand le gouvernement sarde permet le rachat des fiefs en Savoie, les tenanciers rachètent seulement les redevances auxquelles ils sont tenus envers leurs seigneurs[60].



[56] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.

[57] S. Cerutti, T. Glesener et I. Grangaud, dir., *op. cit.*, p. 332.

[58] S. Cerutti, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, 2012, p. 66.

[59] Furetière, *Dictionnaire*.

[60] M. Marion, *op. cit.*, p. 236.

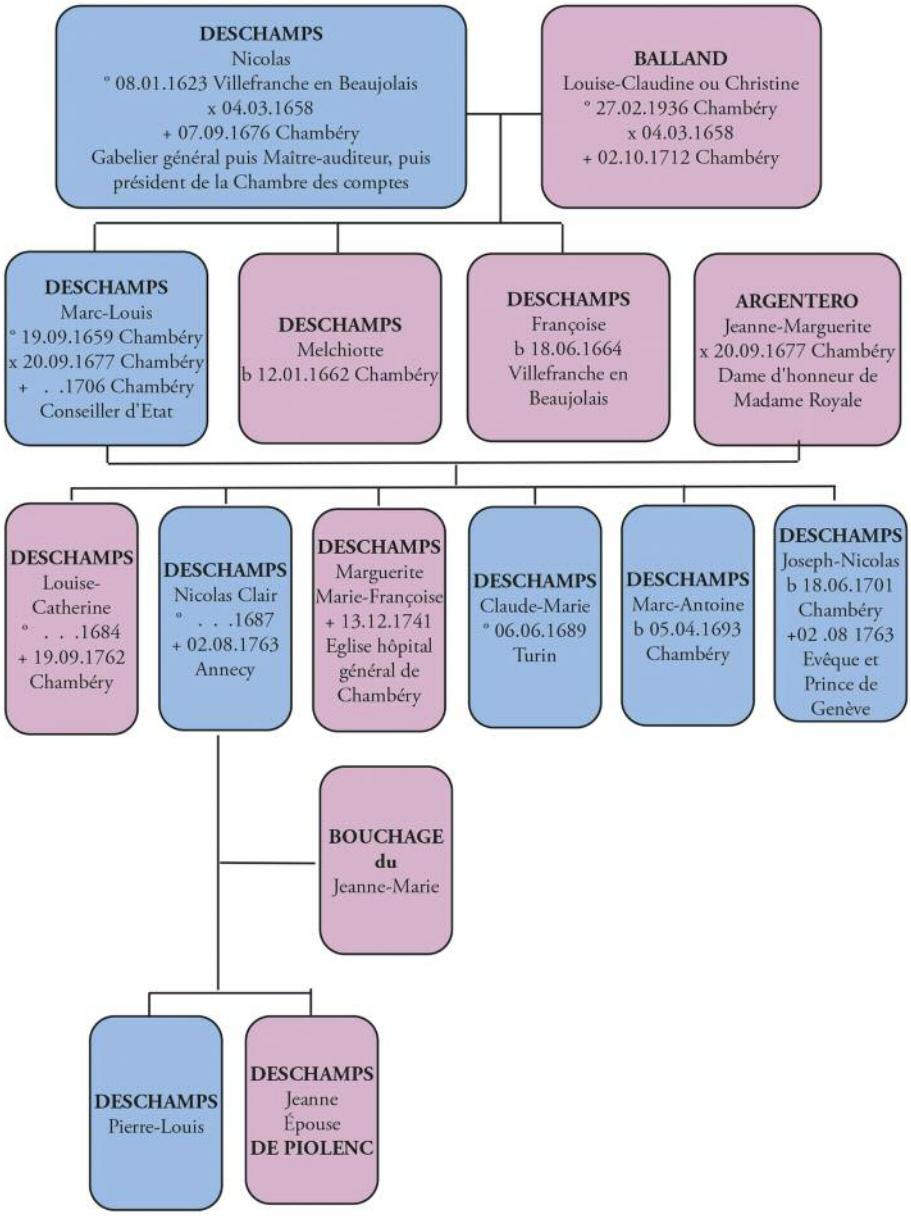


Fig. n° 70 : Généalogie de Nicolas Clair Deschamps [61]

[61] A. de Foras, *Armorial...,* t. III, p. 266-268.

Deux raisons justifient cette procédure judiciaire : le fils de Nicolas Clair, Pierre Louis est qualifié « d'imbécile »[62], ce qui le met hors de cas de pouvoir satisfaire au serment de fidélité [63], principale obligation du vasselage [64]. La fille, Jeanne, comtesse de Chaumont et dame de L'Épine, s'est mariée en France, elle a épousé le 27 mai 1750, Honoré-Jean-Baptiste-Alexandre, marquis de Piolenc, président à mortier au parlement de Grenoble, conseiller du roi en tous ses conseils. Un très beau mariage qui la fait entrer dans une des grandes familles du Dauphiné et de Provence. Elle perd ses droits successoraux en vertu de l'article 7, chapitre 1, titre 3, livre 6, des *Royales Constitutions* :

> Toute fille ou femme qui possède quelque juridiction, ou droits tant féodaux qu'emphytéotiques dépendans de notre domaine direct [65], qui se mariera avec un étranger habitant hors de nos États, en perdra le domaine et la possession, et sera incapable d'en acquérir d'autres tant par actes entre-vifs que de dernière volonté, et ils seront sans autres dévolus à ceux qui se trouveront plus proches à lui succéder à l'exception des descendans d'un tel mariage [66].

La procédure qui consiste à utiliser le droit d'aubaine est donc justifiée par l'incapacité du fils à succéder, ce qui revient à un état de « non descendance » et par le mariage de la fille avec un Français et par sa non résidence en Savoie, ce qui fait d'elle *ipso facto*, une « étrangère » et enfin à la présence de nombreux créanciers. Elle est aussi justifiée par le fait qu'aucun prétendu successeur ne se soit présenté plusieurs années après le décès de Nicolas Clair Deschamps. On ne saurait donc en cette occasion taxer le fisc de fiévreuse précipitation, ni de voracité vis-à-vis des biens à saisir. Or, « il faut que tout héritage ait un héritier, pour une raison simple et essentielle à la fois :

[62] Le terme d'imbécile dont la définition est normalement, celui dont les facultés intellectuelles sont faibles par nature ou par suite des infirmités ou de l'âge, semble plutôt ici utilisée pour désigner un crétin sans goitre (A. de Baecque, *Histoire des crétins des Alpes*, Paris, 2018, p. 43).

[63] L'anobli ou le vassal prêtait un serment personnel d'allégeance par lequel il promettait au prince de le servir « envers et contre tous, sans nul excepter » ; à l'engagement de loyauté et d'attachement s'ajoutait celui de fournir le dénombrement de tous ses biens nobles et féodaux, présents et à venir et d'en passer reconnaissance (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 43).

[64] « L'annobly ou le vassal se met à genoux teste nue, les mains jointes, jurant sur les saincts Évangiles, entre les mains du premier président d'estre toujours bon, loyal, fidèle sujet et vassal de SAR, de procurer de tout son pouvoir, l'honneur, bien, et profit de Sadite Altesse » (Capré, *Traité*, p. 203).

[65] « À compter des années 1580, les souverains qui tiraient jusque-là l'essentiel de leurs revenus des vastes terres patrimoniales instituèrent alors, pour faire face à leurs dépenses militaires, un impôt permanent sous forme de gabelle puis de taille. Libres ainsi de démembrer et d'aliéner le Domaine, ils accordèrent soixante-dix-neuf concessions de fiefs de 1560 à 1600. Les acquéreurs appartenaient surtout à la catégorie des anoblis » (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 27 et V. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie d'après les documents originaux*, Paris, 1868-1869, t. II, p. 88-89).

[66] *Loix et Constitutions de sa Majesté*, Turin, 1770, t. II, p. 489.

l'existence de créanciers qui doivent être satisfaits »[67]. Normalement, l'héritier est le fils, en son absence, le roi agit en fils, il règle les créances avant de recevoir éventuellement une part de l'héritage, ce qui n'arrive que dans moins de 50% des cas en Savoie[68].

L'affaire se passe en 1769, soit près d'un siècle après l'achat du domaine par Nicolas Deschamps. Elle débute par l'établissement d'un inventaire après décès. Ce type de document, « dont on pourrait attendre qu'il soit le reflet fidèle de la vérité, farde lui aussi la vérité ; il lui arrive d'omettre une partie des biens et de travestir les éléments constitutifs d'une fortune financière »[69]. C'est ce que confirme l'intendant chargé de faire établir ce document, le curateur, lorsqu'il écrit :

> Attendu que l'on pourroit présumer que ce consignement n'est pas fidèle, la plus grande partie des biens étant unie, jointe, enclavée, outre que plusieurs des dits biens sont parvenus aux possesseurs des dites terres par échuttes, ou pour cause de redevances et arrérages de servis qui n'ont plus été perçus[70].

Les commissaires arrivent sur place et commencent par rechercher les écritures, les terriers, les livres de comptes, les papiers attestant de la propriété des biens, des droits et des revenus dépendants de la seigneurie de Rochefort. La femme du fermier du domaine est appelée pour : « nous exhiber les titres et litterés dont elle étoit saisie pour l'exaction de la dite ferme, elle nous aura exhibé et remis lesdits contrats et le cottet à quatre confins pour l'exaction des servis et nous lui avons déclaré qu'en vertu de notre commission, lesdits titres resteroient saisis entre nos mains »[71]. Il s'agit de mettre en sûreté, « en secret », toutes les preuves qui sont ainsi « réduites dans la main du roi » et qui vont permettre d'attester de la propriété des différents biens du domaine, ce qui est essentiel pour pouvoir ensuite les vendre et payer les dettes[72]. L'utilisation du droit d'aubaine est donc bien, en ce cas, un instrument à la disposition de la Couronne pour affirmer sa propre capacité d'intervention dans le cadre d'une succession incertaine ou inexistante[73]. Ils procèdent ensuite à la réduction des droits féodaux : d'abord des droits de justice : haute, moyenne et basse, mère, mixte, empire, qui s'étendent dans toute la paroisse de Rochefort. Mais aussi un certain nombre de prérogatives qui ressortent à la fois de la seigneurie banale et justicière : droits de bans, de confiscations, de nomination des officiers de justice, de pêche, de chasse et « tous autres dépendans du fief et seigneurie de

[67] S. Cerutti, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, 2012, p. 45.

[68] *Ibid.*, p. 46.

[69] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 114.

[70] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.

[71] *Ibid.*

[72] S. Cerutti, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, 2012, p. 51.

[73] *Ibid.*, p. 64.

Rochefort »[74]. Depuis la fin du XVe siècle, la distinction entre fief et seigneurie a perdu beaucoup de sa signification au point qu'il est devenu difficile, dans nombre de cas, de distinguer entre les deux types de droits.

La suite de l'inventaire permet de connaître la liste des revenus attachés aux droits féodaux et aux non féodaux. On peut classer ces droits en trois catégories : ceux attachés aux bâtiments, ceux qui sont liés à la terre et enfin ceux qui relèvent de droits divers.

Les bâtiments consistent en deux lots. Le premier est de droit féodal :

Nature du lot	Surface	Revenu annuel (en livres)
Château, cour, jardin, granges, prés, champs, bois, terres huttinées[75], moulins, étangs	170 journaux, 136 toises, 5 pieds dont : 51 journaux de pré, 21 de bois châtaigniers, 20 en champs et 12 de terre huttinée[76]	

Fig. n° 71 : Bâtiments sur lesquels s'applique le droit féodal [77]

Le deuxième lot est composé de bâtiments soumis à la taille :

Nature du lot	Surface	Revenu annuel (en livres)
Maisons, granges, prés, champs, bois, terres huttinées	113 journaux, 203 toises, 1 pied dont : 27 journaux de pré, 10 de bois châtaigniers, 19 en terre huttinée, 20 en teppes[78] et broussailles	

Fig. n° 72 : Bâtiments sur lesquels s'applique la taille [79]

Puis, les droits rattachés au fief, issus de 109 reconnaissances, et dont la surface totale est de 1 191 journaux comportant des terres huttinées, des prés, des vergers, des maisons, des curtils[80], des teppes et des bois :

[74] *Ibid.*

[75] Huttins ou hutins ou terres hutinées : champs dans lesquels on fait pousser sans la tailler la vigne en rangées espacées sur des arbres, généralement des châtaigniers préalablement écorcés ou des rames (crosses). Entre les ceps on cultive des céréales et parfois des légumes tels que des courges ou des haricots (J.-C. Périllat, Les paysages agraires du Bas-Chablais, *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 1966, t. 57, p. 114).

[76] Hutin ou hautain : cep de vigne cultivé en hauteur et qu'on palisse après les arbres (M. Lachiver, *op. cit.*, p. 944).

[77] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.

[78] Teppe : En Bresse, terre vague, lande. Mot conservé dans la toponymie pour désigner certaines terres de mauvaise nature (M. Lachiver, *op. cit.,* p. 1589).

[79] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.

[80] Curtil ou curtile : Tenure consacré à la culture de la vigne, ou jardin, enclos travaillé derrière la maison (*ibid.,* p. 578).

Nature	Composé de (quantités arrondies)	Rapport annuel en livres
Froment	344 bichets	692 livres
Seigle	172 bichets	215 livres
Avoine	113 bichets	151 livres 5 sols
Noyaux	2,5 bichets	4 livres 1 sol
Noix	5 bichets	2 livres 2 sols
Châtaignes	13 bichets	28 livres
Argent		3 livres 18 sols 7 deniers
Poules	107 poules	21 livres 4 sols 3 deniers
Poulets	40 poulets	3 livres 17 sols 10 deniers
Chapons	11 chapons	5 livres 19 sols 18 deniers

Fig. n° 73 : Droits rattachés au fief [81]

Il existe ensuite trois droits liés « au faisant 2 feu ». Ils sont au nombre de 51.

Nature	Composé de	Rapport annuel en livres
Mestralage	Un bichet de seigle pour chacun faisant feu	71 livres 5 sols
Chivalage	114 bichets d'avoine	142 livres 10 sols
Manoeuvre	3 faix[82] de bois[83](mayere)	25 livres 13 sols

Fig. n° 74 : Droits spéciaux [84]

La dernière série de droits perçus est composée des loads, c'est-à-dire des droits perçus sur chaque pièce de terre qui se vend. Il rapporte très peu, car les pièces sont « peu commerçables eu égard à la grande quantité de servis dont chaque pièce est chargée : 30 livres par an »[85]. Les droits d'échute, sont des droits du seigneur sur les biens d'un vassal qui n'a pas d'héritier direct. Enfin des droits théoriques d'échute personnelle sur 23 particuliers qui sont « taillables à miséricorde et lièges, qui ne sont pas perçus », car « ils sont si pauvres, sans enfants, qu'à peine ils peuvent subsister »[86].

[81] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.

[82] Faix : charge sous laquelle on plie (M. Lachiver, *op. cit.*, p. 757).

[83] Mayere : en Lyonnais, chêne étronché, branchages retranchés de l'arbre (*ibid.*, p. 1108).

[84] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.

[85] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.

[86] *Ibid.*

Le total des revenus théoriques s'élève à : 3 049 livres 2 sols 4 deniers. Mais comme il existe un certain nombre d'impayés, qui s'élèvent à environ 626 livres 6 sols, le revenu réel est de 2 500 livres, ce qui correspond au bail à ferme adjugé depuis plusieurs années.

Pour un domaine qui fait environ 1 474 journaux, soit environ 500 hectares, le revenu est relativement bon si on le compare à celui de Jean-Antoine de Menthon, comte d'Aviernoz et des Costes, baron de Lornay, qui possède 2 126 journaux et qui reçoit 3 935 livres. Deschamps perçoit 0,589 livre par journal, le baron 0,540 [87]. Selon Max Bruchet, la communauté de Rochefort, très chargée en servis, n'était pas encore affranchie en 1791 [88].

Une deuxième série de documents permet d'avoir une autre vision du château de Rochefort et des terres qui sont attachées à la seigneurie, c'est le cadastre sarde réalisé entre 1728 et 1738. Dans les documents concernant la communauté de Rochefort [89], les biens sont enregistrés sous le nom de noble Nicolas Deschamps.

Le registre des parcelles comprend 1 086 lots ; Nicolas Deschamps en possède 66, soit 16% des parcelles. La surface totale en m^2 est de 5 485 669 m^2 (548 hectares).

Nicolas Deschamps possède 822 000 m^2 (82 hectares), soit environ 7% de la surface. Les terres, teppes, paceages [90], terres autour du château, sont cultivés en blé, seigle et avoine. Les terres huttinées sont en vigne et céréales ou légumes.

L'étude de la répartition des utilisations montre que sur 82 hectares, 33 sont cultivés en seigle, blé ou avoine, soit environ 40% du domaine ; que 14 hectares sont en pré pour l'élevage ; les étangs représentent 13 hectares, ce qui assure une pêche alimentaire notable ; les bois de châtaigniers occupent une surface de 8,4 hectares, bois qui sont essentiels tant pour leur qualité que pour l'apport alimentaire résultant des châtaignes [91]; les broussailles occupent 10,4 hectares ce qui assure un bois de chauffage important.

[87] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 147.

[88] M. Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, Annecy, 1908, p. 411.

[89] ADS, C3748-3750.

[90] Pacage ou paceage : lieu de pâture ou terrains en friches (M. Lachiver, *op. cit.*, p. 1231).

[91] « Les paysans les conservent tout l'hiver et les mangent comme légumes jusqu'en été » (J.-C. Périllat, *art. cit.*, p. 112).



Fig. n° 75 : Mappe sarde de la commune de Rochefort [92]

Un extrait de cette mappe permet de localiser l'emplacement du château et des bâtiments attenants : maisons, grange, four, pigeonnier, enregistrés sous les numéros 820 à 823.

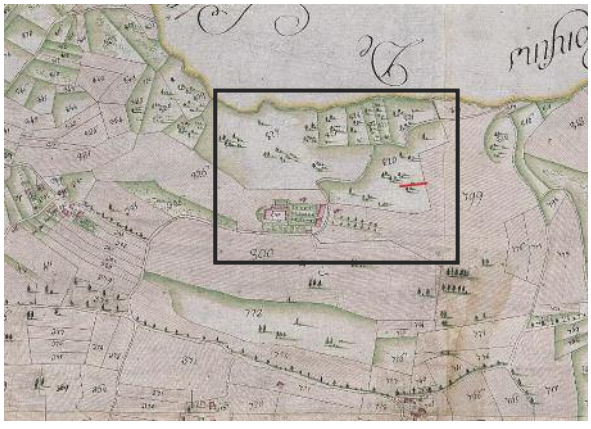


Fig. n° 76 : Extrait mappe sarde de Rochefort [93]

[92] ADS, C3748, mappe 98.
[93] *Ibid*.

Nature	Surface en m²
Prés	145 523
Étangs	130 911
Terre	178 698
Terres huttinées	146 354
Teppe	15 725
Bois broussailles	103 850
Bois châtaigniers	84 380
Moulins	4676
Maisons four granges jardins	856
Château	6848
Bruyères	4394
Total	**822 215**

Fig. n° 77 : Nature et surface des lots détenus par Nicolas Deschamps [94]

On retrouve cette répartition des cultures sur le diagramme suivant :

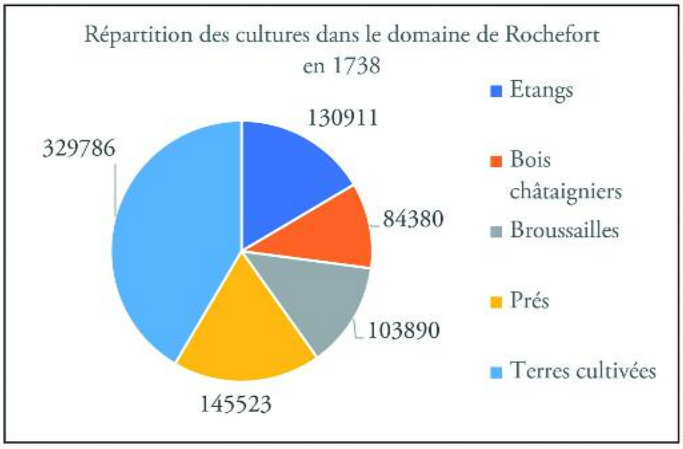


Fig. n° 78 : Répartition en m² des cultures dans le domaine de Rochefort en 1738 [95]

Si le domaine de Juis s'avère relativement modeste, celui de Rochefort classe Nicolas dans la catégorie des grands propriétaires [96].

Les acquisitions continuent après la mort de Nicolas Deschamps puisqu'en 1695, Louis Deschamps, son fils, achète le château de L'Épine, à

[94] Tableau réalisé à partir de : ADS, C3749 et 3750.
[95] ADS, SA1026, n° 13, actes de réduction du 23 mars au 4 avril 1769.
[96] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 149.

Nances, avec le fief de Montbel pour 160 000 livres. C'est la dernière acquisition foncière et seigneuriale de la famille Deschamps[97].

Nicolas Deschamps, avec ces deux acquisitions, est définitivement installé dans la noblesse savoyarde. Il a acquis ces terres qui restent un élément fondateur de l'identité nobiliaire[98]. Ses fiefs et seigneuries lui rapportent des revenus non négligeables puisque le seigneurial représente à cette époque de 14 à 17% des ressources domaniales. Si ce n'est sa source principale de revenus, puisqu'il tire la majorité de sa fortune de la gabelle, ces sommes s'ajoutent au profit directement domanial, c'est-à-dire au produit des terres directement exploitées ou données en fermage ou métayage[99].

La notoriété se nourrit d'apparences : avoir un bon comportement tout comme posséder des propriétés domaniales sont indispensables au noble et encore plus à l'anobli.

2 - Mourir et tester comme un noble

> Le passé n'est pas grave. Il n'a pas d'importance auprès de l'avenir.
> Parce que dans notre passé, il n'y a jamais
> notre mort. Dans notre avenir elle y est toujours.
>
> Marcel Pagnol. *La prière aux étoiles.*

L'inventaire après décès de Nicolas Deschamps n'ayant pas été retrouvé nous allons utiliser son testament et celui de son épouse, Louise Balland, pour étudier les dernières décisions concernant leur inhumation, ainsi que les dispositions prises à cet effet.

Le 11 septembre 1676, le président de la Chambre des comptes écrit à la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours pour lui annoncer le décès du conseiller d'État président ordinaire et des finances, survenu dimanche dernier, sixième du courant mois. Il explique que « les fièvres malignes ayant encore eu cours cette année avec néanmoins quelques modérations de ce qu'elles furent en la dernière », Nicolas Deschamps en a été atteint et en est décédé le dixième jour de sa maladie, « avec une parfaite et entière résignation à la volonté divine, quoy qu'il fut encore dans un âge vigoureux et capable de rendre des services utiles pour cet Estat ainsy qu'il avoit fait cy devant »[100].

[97] M. Brocard et É. Sirot, *op. cit.*, p. 364-365.

[98] L. Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2002, p. 156.

[99] J. Nicolas, La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despotisme éclairé (1680-1789), *Noblesses en Savoie*, sous la dir. de M. Messiez, Chambéry, 1998-1999, p. 100.

[100] ADS, SA496, lettre concernant le décès de Nicolas Deschamps.

La lettre contient ensuite un chaleureux hommage au disparu, qui peut paraître excessif lorsqu'on se rappelle des mauvaises relations entretenues avec cette institution mais qui met en valeur qu'il existe toutefois un esprit de corps à l'intérieur de l'institution :

> Cette perte Madame a touché extrêmement la compagnie qui reconnaissoit en sa personne de belles qualités. […] Nous sommes, Madame, obligés d'en donner ce très humble avis à VAR pour luy tesmoigner nos sentiments sur cette perte et la supplier en mesme temps si les royales volontés se portent à la remplir que ce soit d'un sujet digne de cet employ, affinque conjointement avec nous il concoure en tout ce qui regardera le service de SAR et de ses finances du règlement desquelles despend le bonheur des Estats, le repos des peuples et la gloire des souverains [101].

Le souci de remplacer le décédé, et de choisir le successeur, l'emporte rapidement sur la commisération.

> Les deux actions principales de la vie sont le mariage et le testament, écrivait un père à ses enfants, ainsi il est d'un gros poids d'y réfléchir et de n'y rien précipiter [102].

Cette citation montre la place qu'occupe le testament dans la vie familiale des habitants des anciens pays de droit écrit. Ce testament, terme polysémique, contient trois aspects : transmettre son patrimoine, c'est l'aspect matériel ; distribuer des avantages à diverses personnes, c'est le rôle social ; conjurer l'angoisse de la mort en s'assurant par des œuvres charitables une place confortable dans l'au-delà et perpétuer la mémoire du défunt, c'est le rôle spirituel [103].

Nicolas Deschamps, qui n'est âgé que de 53 ans lors de son décès, devait déjà être malade depuis un certain temps puisque lorsqu'on examine les registres de présence aux sessions de la Chambre des comptes, on constate sur les dernières années de nombreuses absences [104], sachant que certaines peuvent être justifiées par les déplacements pour le service de maître-auditeur. C'est peut-être ce qui explique que, dès le mois d'avril de cette année 1676, il fasse un premier testament. Comme pour tout acte notarié, il convient de mettre en doute certains termes de ce document qui peuvent cacher d'autres réalités. Il faudrait pouvoir croiser les renseignements avec, par exemple, l'inventaire après décès mais celui de Nicolas Deschamps n'a pas été retrouvé en l'état actuel de nos recherches. Ce testament est de type solennel puisqu'il semble écrit et signé de sa main le 25 avril.

[101] *Ibid*.

[102] C. de Ribbe, *Les familles et la société en France avant la Révolution*, Tours, 1879, p. 242.

[103] J. Poumarède, Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne, *Itinéraire d'un historien du droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, 2011, p. 10.

[104] ADS, SA259.

> Je Nicolas Deschamps, baron de Juys, seigneur de Rochefort et conseiller d'Estat de SAR de Savoye, président ordinaire et des finances dans la souveraine Chambre des comptes de Savoye, résident à Chambéry par ce mien testament et ordonnance de dernière volonté que j'ay escript et signé de ma main dans toutes les pages d'icelluy [105].

a) Le préambule

Comme tous les testaments, il est réputé secret. Il commence par un long préambule dans lequel Nicolas Deschamps utilise quelques formules imagées pour caractériser son existence, dans lesquelles on décèle l'expression d'une piété intériorisée qui porte les marques de la Réforme catholique [106] :

> Désirant pourveoir à ce que les biens qu'il a pleu à Dieu me donner ; recognoissant mon ingratitude estre extreme, en ce que m'ayant fait du bien extraordinairement, plus que à beaucoup d'autres, je luy ay esté moins fidelle et moins attaché à luy et à son service. De quoy je luy demande très humblement pardon ; obtenir de Dieu que je devienne bon et quitte mes mauvaises habitudes et inclinaisons.

Ce préambule, écrit de la main de Nicolas Deschamps, semble avoir été dicté par un notaire parce qu'il démarre par une formule que l'on retrouve couramment chez ces derniers, par des considérations générales sur l'universalité de la mort, puis sur la nécessité de tester pour éviter les différends entre les héritiers. Il se poursuit par une confession de foi et une recommandation de son âme d'abord à Dieu puisque « chacun, à l'heure de la mort, a conscience des erreurs et des péchés qu'il a commis durant sa vie et sait que seul le pardon de Dieu lui permettra de gagner le paradis » [107]. C'est ensuite à la Sainte Vierge qu'il recommande son âme. Cette invocation qui vient toujours après Dieu et le Christ, est considérée « selon le message de la Bible, comme le recours des pécheurs » [108]. Elle représente un des meilleurs moyens d'atteindre le Christ, donc Dieu. Les intercessions se poursuivent par son bon patron, saint Nicolas [109], qui est vénéré car il porte le même prénom et enfin Nicolas Deschamps place sa famille sous la protection de saint

[105] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[106] J. Poumarède, *art. cit.*, p. 16.

[107] M. Schmitt, Mourir au XVII[e] siècle : attitudes des habitants du Châtelleraudais, *Revue d'histoire du pays châtelleraudais*, 2005, n° 9, p. 48.

[108] *Ibid.*, p. 51.

[109] Saint Nicolas est un des saints les plus populaires de la chrétienté. Son culte est principalement basé sur des légendes. On ne sait presque rien de sa vie, sauf qu'il était évêque de Myre en Lycie et que ses reliques furent volées en 1087 par des marchands italiens, qui les ont fait enchâsser à Bari. Il est le saint patron des marins, des captifs et principalement des enfants. Cette vénération vient de la légende de la résurrection de trois enfants qui avaient été salés dans un tonneau. L'art le représente habillé en évêque avec le tonneau et les trois enfants à ses pieds, ou avec trois boules d'or sur un livre ou encore avec trois porte-monnaie. Parfois il est montré avec un bateau, avec une ancre ou apaisant la tempête (*Dix mille saints : dictionnaire hagiographique*, Turnhout, 1991, p. 374).

Joseph[110]. L'invocation aux saints vient toujours en dernière position dans la suite des intercessions :

> Si le Christ est le seul rédempteur et sauveur, l'évocation aux saints est bonne et utile, car ils peuvent demander à Dieu des bienfaits pour les fidèles. Ils sont des intercesseurs efficaces[111].

Le préambule se termine par les indications d'identité qui permettent de situer Nicolas Deschamps dans la hiérarchie sociale. Notons qu'il ne fait pas précéder son nom du terme « noble », ce qui s'explique par le fait que ce n'est pas un signe de noblesse, mais d'honorabilité dont Nicolas Deschamps n'a plus besoin : il a dépassé cette position sociale. S'il précise son lieu de résidence, il ne donne pas l'identité de ses parents, ni son lieu de naissance[112].

b) Perpétuer la mémoire du défunt

L'ensevelissement dans l'église ou le cimetière de la paroisse est de règle mais, moyennant le versement d'une « quarte funéraire »[113], il est possible de choisir le lieu de sa dernière demeure. Nicolas Deschamps a choisi depuis plusieurs années son lieu de sépulture : le couvent des Carmes de Chambéry. C'est à proximité du Carmel de Chambéry qu'a été construit le couvent des carmes déchaussés ou déchaux[114]. Marie-Liesse de Luxembourg, épouse du duc de Ventadour (une dévote et un dévot), fondatrice du couvent des carmélites de Chambéry, a obtenu un an après l'installation de sa communauté, de ses supérieurs carmélitains « la venue à proximité de leur monastère, de pères carmes pour leur apporter l'appui spirituel, seul capable d'assurer le maintien de la réforme de sainte Thérèse, en précisant que les Ventadour

[110] La dévotion à saint Joseph, l'époux de la Vierge et le père nourricier de Jésus, a pris une telle ampleur en Occident depuis le XIV^e^ siècle, et surtout au XVII^e^ siècle, que le pape Pie IX l'a déclaré patron de l'Église universelle. Il est célébré le 1^er^ mai comme patron des travailleurs. L'art le représente comme un vieillard, portant un lys et quelques symboles de son métier de charpentier, ou portant l'enfant. Il est aussi le patron de « la bonne mort » car il est mort entre Jésus et Marie (*ibid.*, p. 290 et B. Dompnier, *Missions, vocations, dévotions : pour une anthropologie historique du catholicisme moderne*, Lyon, 2015).

[111] M. Schmitt, *art. cit.*, p. 51.

[112] R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte *et al.*, *La pratique des documents anciens*, Annecy, 1978, p. 57-58.

[113] La quarte canonique ou funéraire est ce qui est dû au curé du défunt lorsque celui-ci meurt sur sa paroisse et se fait enterrer ailleurs. L'usage dans presque toutes les églises de France est que le curé qui a conduit le corps de son paroissien dans l'église d'un monastère où le défunt a élu sa sépulture, partage le luminaire par moitié avec les religieux. Il y a des églises où le curé ne perçoit que le quart du luminaire (*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, t. XIII, p. 677).

[114] Congrégation religieuse établie à la fin du XVI^e^ siècle, née d'une réforme espagnole du Carmel, appliquée d'abord à des couvents de femmes par sainte Thérèse d'Avila en 1562, puis secondée par saint Jean de La Croix, aux couvents d'hommes (J.-P. Legay, Urbanisme et ordres mendiants : l'exemple de la Savoie et de Genève (XIII^e^-début XVI^e^ siècle), *Religions et mentalités au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, p. 162-182.

couvriraient les dépenses pour cette institution »[115]. En choisissant ce lieu de sépulture, Nicolas Deschamps s'adresse à un ordre particulièrement aimé de la duchesse Christine, puisqu'elle est enterrée à Turin chez les carmélites[116].

En décidant de participer par ses dons à l'achèvement de la chapelle et à la gestion de l'hospice, Nicolas Deschamps espère gagner le droit de se faire ensevelir sur les lieux, de pouvoir bénéficier de messes perpétuelles et d'être reconnu comme un donateur méritant envers les pauvres. Il conjugue deux objectifs, laisser une trace dans la mémoire collective, l'église est un espace privilégié de marque de notoriété, et essayer d'obtenir un jugement dernier qui lui soit favorable. Le 1er août 1673, il fait un premier don de 600 ducatons, dans l'étude du notaire Vachet, pour faire achever la voûte de l'église et le retable, ce qui lui vaut d'être qualifié de « monsieur qui mérite d'occuper le premier rang des donateurs »[117].

> Embellir et enrichir l'intérieur d'une église est la manière la plus noble de laisser une marque, de participer au bien commun tout en ménageant sa propre renommée[118].

La valeur du don est aussi un moyen de laisser deviner le niveau de fortune du donateur. Enfin, participer à l'achèvement de cette chapelle est à la fois un signe de modernité et une volonté de proximité avec les dévotions de la duchesse.

En 1675, le 27 avril, par un acte notarié, avec le même notaire, il fait un deuxième don de 400 ducatons (2 000 livres), sans intérêts et sans charges, pour la même œuvre. Mais il commence à poser ses exigences, puisqu'il décide de donner lui-même l'argent aux maçons[119]. Enfin, il donne le prix fait et fait construire, toujours à ses frais, le retable[120], puis son tombeau au milieu du chœur, exigeant que l'on mette ses armes tant à la voûte qu'à l'autel et sur la pierre de son tombeau, ce qui est fait. Ceci prouve aussi que Nicolas Deschamps est considéré comme le donateur principal de cette église. Avoir son tombeau dans l'église a un autre avantage, c'est qu'il est fréquemment visité

[115] M. Burdin, La réforme carmélitaine en Savoie (1636-1793), *Bulletin du centre d'études franco-italien*, 1982, n° 10, p. 42-43.

[116] A. Noschis, *Christine de France, fille d'Henri IV, duchesse de Savoie*, Vevey, 2018, p. 305.

[117] Épitaphe de Nicolas Deschamps (ADS, 28F82).

[118] A. Massoni, « Feu de bonne mémoire » : piété et notoriété chez les Parisiens de Saint-Germain-l'Auxerrois au XVe siècle et au début du XVIe siècle, *Temporalités*, 2004, n° 1, p. 15.

[119] Épitaphe de Nicolas Deschamps (ADS, 28F82).

[120] De 1660 à 1720, les retables, éléments de l'art baroque savoyard, se multiplient. Ils sont réalisés pour enseigner mais aussi pour fournir peintures ou statues des intercesseurs. La commande d'un retable est une manifestation de l'angoisse face à la misère et face au salut (J.-P. Gutton, *Dévots et société au XVIIe siècle : construire le ciel sur la terre*, Paris, 2004, p. 35).

en particulier lors de la célébration des offices. Mais l'ajout de chapelles funéraires sur les pourtours d'une église les rend envahissantes et finit par en modifier l'architecture[121]. Ces dispositions techniques montrent que Nicolas Deschamps est parfaitement intégré à cette époque de sa vie dans la société chambérienne. Il donne également un tableau représentant la remise du scapulaire à Simon Stock[122]. Emporté par son ambition, Nicolas Deschamps aide à la construction du portail et demande qu'on y mette ses armoiries (clause souvent demandée). Mais les carmes refusent, expliquant que ce serait « un tort fait à leur fondatrice », puisque normalement seul le fondateur en titre a ce privilège. Nicolas Deschamps prend d'autant plus mal ce refus qu'un autre donateur (le nom n'est pas cité dans le document) vient d'obtenir le droit de mettre son nom sur deux chapelles latérales dédiées à saint Joseph, Marie et Jésus pour la première, et à saint Roch et saint Sébastien pour la seconde, et de mettre ses armes à la voûte. « C'est ce qui le dégouta et il en fut si dégouté qu'il cessa de nous faire du bien »[123].

Nicolas Deschamps a même préparé son épitaphe. L'épitaphe, sous l'Ancien Régime, est réservé à des personnages hors du commun : le commun est enterré sans monument, ni inscription.

> Parfois chez les grands, un monument vient y perpétuer la mémoire du défunt, même si c'est un cliché de la poésie baroque que d'en dénoncer la vanité ; plus fréquemment l'épitaphe, exercice de style, demeure un moyen de transmettre un souvenir[124].

Prévoir une épitaphe nécessite de penser jouir d'une certaine importance et de mériter cette marque d'honneur, qui doit être un éloge. C'est un marqueur social important qui confère une dignité particulière et consacre une supériorité.

> Dans les grandes familles, et surtout celles, si nombreuses qui imitent leur politique sociale, la présence visible et datée des épitaphes sur les lieux de sépulture, la plupart du temps les églises, lieu public par excellence, constitue une preuve gravée dans la pierre de l'ancienneté du nom, dont les descendants sauront tirer profit pour obtenir ou maintenir des privilèges ou d'honorables emplois[125].

[121] A. Massoni, *art. cit.*, p. 21.

[122] Saint Simon surnommé Stock, d'après son lieu d'origine en Angleterre, sixième général des Carmes priait souvent la Vierge afin qu'elle accorde un privilège à l'Ordre. En 1251, la Vierge lui apparut avec un scapulaire et lui dit : « voici un signe pour toi et un privilège pour les Carmes : qui mourra dans cet état sera sauvé ». Il s'agit du thème iconographique carmélitain le plus représenté dans les églises de France (*L'art du XVII^e siècle dans les Carmels de France*, catalogue de l'exposition organisée au Petit Palais en 1982-1983, Paris, 1982).

[123] Épitaphe de Nicolas Deschamps (ADS, 28F82).

[124] M. Vovelle, *Mourir autrefois*, Paris, 2006, p. 111.

[125] S. Menant, Le jeu de l'épitaphe au XVIII^e siècle, *Versants*, 2018, vol. 65, n° 1, p. 70.

Normalement, la règle veut que ce soient les proches du défunt qui composent son épitaphe. Mais parfois c'est lui-même qui le fait, ce sont les épitaphes les plus intéressantes car l'auteur fait un bilan de sa vie, alors que par définition, elle n'est pas terminée. Il porte un jugement sur lui-même alors qu'il est le moins bien placé pour le faire. Il exprime ses sentiments devant la mort alors que l'épitaphe classique doit dégager une certaine sérénité [126]. C'est le cas pour cette épitaphe de Nicolas Deschamps.

Elle est en vers, ce qui constitue à la fois la preuve d'une certaine culture, mais ce qui ajoute aussi « un luxe supplémentaire qui confère aux morts une dignité supplémentaire » [127]. Avoir son épitaphe dans une église vise d'abord à rappeler la remarquable identité, la date de la mort du défunt, mais aussi à « inscrire dans la mémoire les offices funèbres dûment payés par celui-ci » [128].

Cy gist un président qui par ces trois bourdons
Nous apprend que la vie est un pèlerinage
Soit qu'on marche en plein jour ou qu'on marche à tâtons.
On ne peut de la mort éviter le passage
Ainsi tant qu'il vecût il fatigua toujours
Par la ses revenus augmentant tous les jours
Mais n'étudiant partout que de metamorphoses
Que tout estoit sujet a quelque coup mortel
Que le temps et les vers corrompent toutes choses
Et comme sage il bastit sa fortune de sel [129].

Cette épitaphe est en vers : c'est un dizain en alexandrins. Le dernier vers est faux, car il est de treize syllabes au lieu de douze [130]. Est-ce une erreur de copiste ou une volonté du défunt ? Elle est donc de type littéraire et en respecte plus ou moins les règles en ce qu'elle commence bien par « cy-gist », ce qui installe une tombe fictive. Si elle n'est pas très brève, elle a un caractère tragique puisqu'elle touche au chagrin de la mort. Nicolas Deschamps joue ici avec le discours attendu qui doit combiner éloge de la mort (rhétorique de l'éloge funèbre) et rappel de la vanité de la vie terrestre (rhétorique de l'humilité) sur le plan théologique[131]. Elle fait le bilan de la vie de Nicolas Deschamps, effleure sa physionomie morale avec une certaine fantaisie : on pourrait parler d'un « plaisant monologue de théâtre » [132]. L'épitaphe fait

[126] *Ibid.*, p. 76.
[127] *Ibid.*, p. 70.
[128] A. Massoni, *art. cit.*, p. 20.
[129] Épitaphe de Nicolas Deschamps (ADS, 28F82).
[130] Michèle Clément, professeure des universités de littérature française de la Renaissance, université Lyon-2, notes personnelles.
[131] A. Massoni, *art. cit.*, p. 20.
[132] *Ibid.*, p. 77-78.

référence au blason de la famille Deschamps que l'on retrouve dans le livre de raison de Lemau de Talencé déjà cité, ainsi que dans l'*Armorial* de Foras. Il est également cité dans les preuves produites par Louis Deschamps lors de son admission dans l'ordre de Malte. L'auteur du livre de raison ne donne aucun renseignement sur l'origine de ce blason. En héraldique, le bourdon est un long bâton avec deux ornements, une pomme en haut et aux trois quarts, une coquille de Saint-Jacques. Ces symboles marquent soit un pèlerinage à Compostelle, soit une foi intense. Ces bourdons expliquent peut-être l'allusion au fait que la vie soit un pèlerinage. Dans cette épitaphe,

> L'exaltation de la richesse matérielle (v. 6) est un peu inconvenante au moment d'une mort chrétienne et semble corrigée *in extremis* par une image de fragilité (v. 10) : « bastir sur le sel » qui fait écho au lieu commun « bâtir sur le sable », sauf que derrière l'image d'une matière peu solide (sel ou sable) et peu fiable, il y a la réalité d'une matière très rentable sur le plan financier ! Le fou qui bâtit sur un matériau dangereux car pas solide devient un sage non pas parce qu'il admet ainsi la vanité des biens terrestres (ce serait la lecture chrétienne de l'épitaphe) mais parce qu'il sait la valeur du sel [133].

La fin de l'épitaphe rappelle qu'il a été gabellier général et qu'il a bâti sa fortune sur le sel. Cette fin est paradoxale et à double entente. Elle nous fait découvrir un Nicolas Deschamps capable d'humour : sous couvert de vanité, il persiste à revendiquer son statut avantageux de gabellier.

> Si « bâtir le sel » n'est pas sage en termes de résistance du matériau mais sage sur un plan divin car c'est admettre l'inconsistance des réalités terrestres, en fait, ce que suggère l'épitaphe, c'est aussi que « bâtir sur le sel » est très sage en termes d'espérances financières [134].

Il est intéressant de comparer cette épitaphe avec celle de Jean Duranti, conseiller à la Cour des comptes de Provence, décédé en 1593. La structure est un peu la même : tous deux parlent du jour où la mort viendra les chercher, tous deux reconnaissent avoir été attirés par l'argent. Si Jean Duranti demande pardon, Nicolas Deschamps ne le fait pas.

> Seigneur, Dieu père omnipotent, qui m'as mis au monde et fabriqué de néant, je te recommande mon esprit et mon âme, quand il te plaira l'appeler a toy et qu'elle abandonnera ce corps corruptible. Qu'il te plaise de la recevoir entre tes mains, combien qu'elle en soit indigne ! Et, pour tant de diverses offenses qu'elle a commises contre ta divine bonté, je te prie très humblement, n'entre poinct en jugement avec ton serviteur, ny regarde à ses iniquités. Car, si ainsi estoit, mon jugement en est jà faict. Par ta saincte bonté, aye miséricorde de ce pauvre pescheur [135].

[133] Michèle Clément, professeure des universités de littérature française de la Renaissance, université Lyon-2, notes personnelles.

[134] *Ibid.*

[135] C. de Ribbe, *op. cit*, p. 78-79.

Vexé qu'on lui ait refusé de mettre ses armoiries sur le portail de l'église du couvent des Carmes, Nicolas Deschamps ne dit mot et c'est lors de l'ouverture du testament que les pères carmes découvrent qu'il a décidé, alors que son tombeau l'attend, de se faire ensevelir à la Charité. Dans l'église de cet hôpital fondé pour « réduire les pauvres de la ville de Chambéry » en 1645 par Christine de France[136]. Il ne précise pas ce désir dans son testament mais dans un codicille qu'il fait ajouter quelques jours plus tard :

> Ayant heu dessein d'augmenter quelque chose à mon testament solennel escript de ma propre main, j'ay fait escrire par un mien confident ce que s'ensuit par nous signé que j'entends et veut estre executé ponctuellement apres mon deces sçavoir j'élis la sepulture de mon corps, l'ame estant séparé d'icelluy dans l'église de la Charité de la presente ville au-dessous de la pierre du sire Antonin Perrin[137] voulant que mes obseques soit faites sans pompe, et qu'il soit seulement distribué à chasque religieux et prestre qui y assisteront un flambeau[138].

Flambeaux, torches et cierges font partie de ce qu'on appelle le « spectacle baroque des funérailles »[139]. Ils sont nécessaires car faire brûler un cierge ou une torche est théologiquement parlant une prière dont la flamme est le symbole[140]. C'est aussi un symbole de résurrection[141]. Nicolas Deschamps renonce à une coutume, qui peut être de la volonté du défunt ou de ses héritiers, et qui consiste pour les magistrats du Sénat ou de la Chambre des comptes à être conduits à visage découvert, accompagnés de tous leurs collègues vêtus de noir. Le manteau violet du maître-auditeur est déposé sur la dépouille, avec quelques gros livres de droit « pour la marque et mérite de l'emploi »[142]. On peut parler d'une soudaine et notable évolution vers la sobriété de Nicolas Deschamps, mais qui correspond à ce qui se fait de plus en plus au XVII^{e} siècle[143]. S'agit-il d'un refus individuel ou est-ce sous l'influence de la Réforme, dans le jansénisme, qu'il trouve une justification à cette austérité ? Il y a en tout cas une notable évolution en quelques années entre le désir d'un tombeau pompeux et cette volonté d'un enterrement sobre.

> On bute sur le refus catégorique des réformés : à la fois rejet de toute pompe extérieure, et plus radicalement, défiance de l'attention jugée malsaine, qui

[136] F. Stéfanini et G. Dubois, *Histoire des hôpitaux de Chambéry : mille ans au service des pauvres et des malades*, Chambéry, 2002, p. 21.

[137] Le seigneur Antonin Perrin est un des principaux donateurs de cet hôpital puisqu'en 1660, il offre 10 000 ducatons (50 000 livres) (*ibid.*, p. 25).

[138] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[139] M. Vovelle, *op. cit.*, p. 88.

[140] G. Audisio, *Les Français d'hier*, t. II : *Des croyants (XV^{e}-XIX^{e} siècles)*, Paris, 1996, p. 227.

[141] M. Schmidt, *art. cit.*, p. 62.

[142] J. et R. Nicolas, *La vie quotidienne en Savoie aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles*, Paris, 1979, p. 131.

[143] R. Devos, R. Gabion Robert, J.-Y. Mariotte *et al.*, *op. cit.*, p. 59.

> porte à valoriser le moment de la mort, négation aussi de l'idée de rachat à terme[144].

Il précise ensuite qu'il donne et lègue aux couvents mendiants de Chambéry, à chacun dix pistoles d'Espagne[145] afin qu'ils fassent dire et disent des messes pour le repos de son âme à proportion de ladite somme. Si l'on considère que la pistole vaut 10 livres tournois, que la livre tournois vaut 20 sols, Nicolas Deschamps offre 2 000 sols à chaque couvent et si une messe, ainsi que l'écrit madame Deschamps dans son testament, coûte 8 sols, Nicolas Deschamps réclame 250 messes à chaque couvent en échange de son don.

Cette cérémonie, en tout cas, ne correspond pas aux fastes décrits par Jean Nicolas en ce qui concerne la noblesse chambérienne[146] : la première noblesse chambérienne des années 1700 restait fidèle au baroquisme funéraire, dont le père Ménestrier et Jean-Claude Favre avaient énoncé les principes :

> Les enterrements doivent être l'assemblage de tous les honneurs que nous nous sommes acquis par nostre vertu et merite en toute nostre vie, dont il est bien raisonnable d'en faire un abbregé en nostre mort. Les morts de haut rang étaient conduits en grand appareil « selon leur condition » au tombeau de leurs « prédécesseurs, entourés de porteurs de flambeaux de cire et d'écussons armoriés-les images du cérémonial antique- ; les crieuses faisaient retentir les lamentations de circonstance en attendant de recevoir une aune de gros drap et six sols chacune pour prix de leur peine ; suivaient en habit de confrérie les pénitents porteurs de chandelles, les orphelins, les pauvres de l'hôpital vêtus par le défunt ; pour le tour de ville, « intense dramatisation des derniers instants », toutes les croix étaient là, accompagnées d'une considérable procession de moines et de chanoines trainant les pieds et psalmodiant des litanies tandis que sonnait le glas des églises où l'on célébrait les messes de requiem[147].

Nicolas Deschamps ne semble pas avoir fait partie de ces seigneurs, alors que l'absence de solennité risque de ternir, aux yeux du public, le prestige de sa maison. S'agit-il d'un revirement tardif ou d'une sincère volonté ? Cette modestie semble avoir été partagée partiellement par son épouse, Louise Balland, puisque dans son testament, elle demande :

> Premièrement après avoir fait ce qu'un chrestien doit faire en pareil cas, elle ordonne son âme étant séparée de son corps icelluy estre enseveli le plus

[144] M. Vovelle, *op. cit.*, p. 141.

[145] La présence de monnaie métallique étrangère dans ce testament est une preuve de l'universalité des monnaies à cette époque et cela explique que dans tous les actes notariés concernant des paiements, le praticien indique soigneusement la nature des espèces qui ont été utilisées. Mais la circulation et l'utilisation de ces pièces posent des problèmes, car contrairement aux pièces françaises, bien souvent leur titre est inférieur à ce qu'il devrait être et se trouve fort éloigné du bon aloi de ces dernières (D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 172-173).

[146] J. et R. Nicolas, *op. cit.*, p. 130-131.

[147] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 307.

simplement qu'il se pourra dans l'église de la Charité où ledit feu seigneur son mary et ledit feu seigneur marquis de Chaumont son fils ont été inhumés [148].

Mais elle précise, ce qui n'était pas le cas de son mari, qu'elle veut :

Le plus tost qu'il se pourra cinq cents messes à huit sols [soit 4000 sols ou 300 florins]. Item donne et legue aux pères feuillants, aux révérends augustins, aux révérends pères carmes et capucins [149] de la ville, cent florins chacun pour prier Dieu pour le repos de son âme et estre ditte par chascun desdits couvents trente messes à ladite église de la Charité pour les deffuns. Item donne et lègue à la maison de nostre dame de la charité [150] six cents francs à condition qu'ils feront dire toutes les semaines à perpétuité dans leur église une messe pour les deffuns ou les pauvres assisteront et diront ensuite le *De Profondis* et *ut sup le libera me* et l'oraison *fidelium* le jour du vendredi de chaque semaine si faire se peut [151].

Établissement concerné	Valeur du don	Messes demandées en échange
Charité	300 florins	500 messes
Feuillants	100 florins	30 messes
Augustins	100 florins	30 messes
Carmes	100 florins	30 messes
Capucins	100 florins	30 messes
Notre-Dame-de-la-Charité	600 francs	1 messe tous les vendredis

Fig. n° 79 : Dons de Louise Deschamps pour des messe pour le salut de son âme [152]

c) Transmettre son patrimoine : l'aspect matériel

Nicolas Deschamps inscrit trois règles dans son testament en ce qui concerne la transmission de son patrimoine.

La première est qu'il donne et lègue à « sa très chère et bien aimée femme, Loüyse Balland tous les fruits et revenus des fonds ruraux, rentes, terres de Rochefort et dépendances qu'il a en Savoye avec les maisons ». Il s'agit d'un legs en usufruit, destiné à améliorer sa situation financière puisqu'elle est censée

[148] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

[149] Les capucins sont connus au XVII[e] siècle pour leur dévouement envers les pestiférés et la dernière épidémie date de 1623 (RP Chalumeau, L'assistance aux malades pauvres au XVII[e] siècle, *Bulletin de la société d'étude du XVII[e] siècle*, 1971, n° 90-91, p. 80).

[150] En 1617, saint Vincent de Paul réunit « les personnes qui s'étaient offertes, pour aviser aux moyens pratiques d'organiser l'assistance des malades pauvres de la paroisse. On convint de former une association, confrérie, appelée, de la Charité, composée de vingt dames ou demoiselles, avec l'engagement, chacune à son jour d'aider le corps et l'âme ; le corps en le nourrissant et en le faisant médiciner, et l'âme en disposant à bien mourir ceux qui tendront à la mort et à bien vivre ceux qui guériront » (première règle de la confrérie, Œuvres de saint Vincent de Paul, t. XIV, p. 126, cité par RP Chalumeau, *art. cit.*, p. 78).

[151] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

[152] *Ibid.*

par la loi, récupérer sa dot et en vivre. C'est une disposition conforme à la loi puisque son fils est l'héritier par le sang et qui préserve le patrimoine dans la famille [153].

La deuxième est qu'il institue son fils Louis Deschamps son héritier universel [154] « dans tout le résidu de tous ses biens généralement quelconques », avec pour obligation de verser les dons et pensions prévus dans le testament [155].

La troisième est qu'en cas de décès prématuré de son héritier universel, son fils Louis, ou s'il mourait avant que d'être marié ou s'il se faisait religieux, la terre et baronnie de Juis, reviendrait à son filleul Nicolas Deschamps. Si enfin ce dernier mourait sans enfant mâle et légitime, son frère cadet lui succèderait dans l'ordre de succession. Il s'agit d'une clause dite de substitution directe qui permet à un testateur d'insinuer en sous-ordre pour pallier la défaillance de l'héritier institué. On parle de substitution fidéicommissaire [156] qui permet une substitution graduelle suivant un *ordo successivus* sur plusieurs générations [157]. Cette disposition ne sera pas utilisée puisque Louis Deschamps aura des enfants.

Toutes ces dispositions « en faisant un aîné » grâce à l'institution à chaque génération d'un héritier unique, maintiennent l'intégrité du patrimoine du testateur [158].

> La formation de la noblesse de robe implique des contraintes sociopolitiques nouvelles pour les officiers des cours souveraines, en rupture avec leurs pratiques sociales antérieures : mobilisant sur la durée des stratégies familiales attentives aux évolutions du marché des fonctions, la reproduction sociale passe désormais de manière dominante en ligne directe, c'est-à-dire nécessite à la fois de favoriser un fils au détriment des autres et de protéger la transmission au sein du lignage [159].

d) Distribuer des avantages à des personnes : le rôle social

Dans le testament solennel, comme dans le nuncupatif, le testateur cite d'abord les héritiers particuliers qui, moyennant un legs déterminé, généralement en argent, les exclut de son hoirie, ce qui a pour but de conserver

[153] M. Daumas, *La tendresse amoureuse (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 1996.

[154] Le choix d'un héritier unique, presque toujours le fils aîné, était chez les nobles la formule la plus courante, 54,5% des cas (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 374).

[155] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[156] Substitution fidéicommissaire : libéralité testamentaire ou contractuelle, par laquelle le grevé devait conserver le bien sa vie durant et le transmettre à sa mort à un tiers qui lui était substitué et qui pouvait être à son tour chargé de le restituer à un autre appelé (M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France (XVII^e^-XVIII^e^ siècle*), Paris, 1993, p. 520).

[157] J. Poumarède, *art. cit.,* p. 13.

[158] *Ibid.*, p. 14.

[159] N. Le Roux, *Faire de l'histoire moderne*, Paris, 2020, p. 257.

l'intégrité du patrimoine foncier et immobilier au profit des héritiers universels :

d1) Nicolas Deschamps

1) Les proches :

Son épouse est la première citée. Nicolas Deschamps prend des dispositions très favorables à Louise Balland, puisqu'en plus de la terre de Rochefort, il lui octroie une somme annuelle de 500 livres tournois, pour qu'elle puisse contribuer à une bonne œuvre qui consiste à marier des filles pauvres. Elle reçoit aussi 50 pistoles chaque année pour être distribuées aux plus nécessiteux et honteux[160]. Elle est chargée de veiller à ce que ses filles fassent un mariage qui lui convienne[161], sinon leur dot sera réduite de trois quarts. Étant investie de l'autorité paternelle, elle doit entretenir, habiller, nourrir ses filles et leurs filles de service jusqu'à leur mariage ou entrée en religion, et pour cela son héritier universel doit lui verser 200 pistoles (2 000 livres) pour chacune, « sauf à ma dite femme de leur en faire part pour leurs petits divertissements ce qu'elle croira bien, la priant et mes filles aussy de se souvenir aussy des pauvres »[162].

La personne suivante citée est la mère de Nicolas Deschamps, Françoise Fabry, à qui il donne en plus de la pension de 200 livres qu'il lui doit par contrat, une autre pension viagère de 300 livres, sachant que « en cas qu'elle tomba en quelque incommodité qui l'obligea à plus grande despence, je veux que mon héritier luy fournisse tout ce qui luy sera nécessaire sans limitation »[163].

> En Savoie, pays de droit écrit, la solution préciputaire et la libre institution d'héritiers l'avaient depuis longtemps emporté sur le principe du partage égalitaire des biens entre tous les enfants. Les dispositions relatives à la légitimité ne l'autorisaient pas à exclure complètement de sa succession l'un quelconque de ses enfants. Il avait seulement la possibilité de les réduire à leurs droits les plus stricts[164].

Ses filles Melchiotte et Françoise recevront chacune en plus de leur dot (200 000 livres), 60 000 écus de France (un écu de France = 3 livres, 60 000 écus font donc 180 000 livres) chacune lorsqu'elles se marieront ou à leurs 25 ans, moyennant quoi, il les déjette de tous ses autres biens. Si leur frère Louis venait à décéder sans enfant avant elles, elles se partageraient son héritage. Si leur mère disparaissait avant leur mariage, leur frère devrait les loger chez

[160] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[161] Érasme, dans *Le mariage chrétien* (1526), estime que pères et mères sont les plus propres à faire de bons choix, ce qui n'est pas forcément le souhait de l'Église qui ne recommande que le libre consentement des époux.

[162] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[163] *Ibid.*

[164] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 372.

quelque dame de vertu et leur donner 250 pistoles (2 500 livres) chacune tant pour leur nourriture qu'autres entretiens, mais à condition qu'elles aient dépassé l'âge de 15 ans [165], sinon il devra les prendre chez lui. Il devient le père de famille.

Bénéficiaire	Sommes	Utilisations
Louise Deschamps	Domaine de Rochefort	Usufruit pour vivre
Louise Deschamps	500 livres tournois	Don annuel pour charité
Louise Deschamps	50 pistoles tournois	Don annuel pour charité
Françoise Fabry	200 livres annuels	Pension
Françoise Fabry	300 livres annuels	Pension viagère
Melchiotte Deschamps	200 000 livres	Dot
Melchiotte Deschamps	60 000 écus	Mariage
Françoise Deschamps	200 000 livres	Dot
Françoise Deschamps	60 000 écus	Mariage

Fig. n° 80 : Liste des dons de Nicolas Deschamps à sa famille [166]

Le document qui ne comporte pas de « donnés », c'est-à-dire de bâtards, alors qu'il arrive encore parfois que des nobles en soient pourvus à cette époque [167], contient ensuite une clause particulière, qui traduit une certaine prudence chez Nicolas Deschamps :

> Je donne et lègue au posthume qui pourroit naître de notre mariage semblable somme que j'ay legué à chescune de mes fillies et l'institue en ce mon héritier particulier, le déjetant au surplus de mes biens. Si c'estoit un fils, je veux qu'il aye dix mille escus de plus que l'une de mes dittes fillies, payables pour un garçon ou pour une fille lorsqu'ils se marieront ou auront 25 ans. Jusque-là, leur frère aîné devra les élever [168].

Une fois son héritier universel et ses héritiers par le sang désignés et pourvus de leur légitime[169], le testateur était libre d'instituer héritier qui bon lui semblait, ce qui permettait l'institution d'enfants posthumes[170].

[165] L'impuberté est fixée à l'âge de 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles, conformément au droit romain (F. Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1979, p. 11).

[166] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[167] R. Devos, R. Gabion Robert, J.-Y. Mariotte *et al.*, *op. cit.*, p. 61.

[168] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[169] Légitime : droit que la loy donne aux enfants sur les biens de leurs père et mère, et qui leur est acquis, en sorte qu'on ne les en peut priver par une disposition contraire. En droit, c'est tantôt le tiers, tantôt la moitié selon le nombre d'enfants. (Furetière, *Dictionnaire*).

[170] J. Poumarède, *art. cit.*, p. 12.

2) La famille par le sang

Nicolas, le neveu et filleul de Nicolas Deschamps, fils du conseiller du roy en l'élection de Beaujolais, Jean Deschamps, seigneur de Talencé, et de Marguerite Corteille de Vaurenard, bénéficie d'une somme de 500 pistoles d'Espagne (5 000 livres) pour qu'il poursuive ses études après sa philosophie, mais à condition qu'il soit obéissant à son dit père ; sa filleule Charlotte, fille de Guillaume Deschamps, maître de la Monnaie à Lyon, hérite de 300 pistoles (3 000 livres) le jour de son mariage ou de son entrée en religion.

Quelques jours plus tard, Nicolas Deschamps fait insérer un mémoire en forme de codicille dans lequel il récompense quelques personnes oubliées dans le premier testament : sa cousine Françoise Fabry, nièce et filleule de sa mère dont elle porte le même patronyme et qui s'occupe d'elle, pour laquelle il prévoit la somme de deux mille francs monnaie de France lorsqu'elle se mariera ; un dénommé honorable Estienne Guilland de Chambéry qui hérite de cinq cents écus blancs de trois livres monnaie de France pour l'aider à élever sa famille.

Enfin, il termine par diverses exigences financières qui concernent la façon de payer tous ses dons : « en obligations solvables, sauf en cas qu'il y eut grande perte visible dans mon hoyrie, qui alla à plus de vingt mille écus, auquel cas mes dites fillies entreront en la perte entre elles deux pour un tiers »[171]. Ce sont manifestement des clauses d'un financier averti. La dernière disposition concerne le notaire qui doit faire l'inventaire après décès dont le choix est laissé à son beau-frère, le conseiller d'État et avocat patrimonial Balland ou au sieur Deschamps, conseiller au parlement de Dombes, son cousin.

Il est à remarquer que toutes les donations familiales de Nicolas Deschamps sont assorties d'une notion de bonne conduite, de respect d'une certaine morale : ses serviteurs doivent prier pour lui ; sa femme doit s'appliquer à continuer ses charités ; ses filles doivent se soumettre au consentement de leur mère et non pas de leur frère ; son neveu doit obéir à son père ; les enfants de son fils ne peuvent hériter que s'ils sont légitimes et conçus dans le mariage. Ces volontés ont pour ambition de moraliser la société : « il faut sauver des âmes, et sauver des âmes contribue à sauver la sienne » [172]. C'est une disposition très en vogue au XVII^{e} siècle chez les dévots. On doit également noter que Nicolas Deschamps tient manifestement à avantager son fils afin de favoriser le lignage, et en cas de disparition précoce, un membre mâle de sa famille française.

[171] *Ibid.*

[172] J.-P. Gutton, *Dévots et société au XVII^{e} siècle : construire le ciel sur la terre*, Paris, 2004, p. 87.

3) Les domestiques

La présence de domestiques est indispensable au XVII[e] siècle « en l'absence de mécanisation avant les progrès technologiques qui permirent la diffusion progressive du confort dans les intérieurs des années 1950 ». Ils doivent assurer l'approvisionnement des cheminées, allumer et entretenir les feux, disposer les bougies pour l'éclairage, les allumer, les éteindre, les remplacer ; aller chercher et monter l'eau pour les cuisines et les salles de bain ; faire les courses, tuer les animaux à viande achetés vivants, faire la cuisine et servir à table. Mais aussi accompagner le maître, car être accompagné d'un ou plusieurs domestiques permet de « se distinguer du vulgaire »[173].

La noblesse chambérienne fait preuve d'une tradition de richesse qui, sans être trop ostentatoire, suffit à « concilier les nécessités de l'être et du paraître »[174]. Ces nécessités obligent à faire appel à un minimum de personnel. Toujours selon Jean Nicolas, cette domesticité représenterait 2,01 personnes par foyer, soit 1 433 individus des deux sexes au service de 712 familles nobles, en 1714. Mais la répartition géographique n'est pas égale, puisque sur Chambéry on monte à un taux de 3,3 par foyer. Au sein même de la noblesse, la répartition est disparate puisque 70% des serviteurs sont au service de 28% des familles nobles, à raison de trois serviteurs par foyer, ce qui constitue un effectif limité. Le marquis de Chaumont emploie seize serviteurs, le marquis de Coudrée, quinze. La comtesse de Menthon à Annecy en emploie également seize. Les emplois de service se répartissent à peu près en deux moitiés égales entre le personnel féminin et le masculin. Nicolas Audiger estime qu'un gentilhomme de province doit disposer de six personnes à son service, dont un valet de chambre, une femme de charge, un cuisinier, un cocher et deux laquais[175]. Dans son testament Nicolas Deschamps déclare avoir un valet[176],

[173] S. Castelluccio, *La noblesse et ses domestiques au XVIII[e] siècle*, Saint-Rémy-en-l'Eau, 2021, p. 5.

[174] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 304.

[175] N. Audiger, *La maison réglée et l'art de diriger la maison d'un grand seigneur et autres tant à la ville qu'à la campagne, et le devoir de tous les officiers, et autres domestiques en général*, Paris, 1692, p. 112-114.

[176] « Il faut en premier lieu qu'un valet de Chambre soit fidelle, discret, et que jamais il ne dise rien à personne des affaires particulières du seigneur ; qu'il ne soit point flatteur, et n'avance jamais rien dont il n'ait une preuve véritable, soit contre les autres domestiques, ou contre des étrangers, et plûtost demander son congé et sortir de la Maison que d'y rien faire d'indécent et de malhonneste dans mille choses où l'on pourroit le vouloir commettre. Il faut aussi qu'il soit adroit et s'applique à bien faire les commissions que l'on luy donne ; qu'il sçache écrire, razer, peigner, et mesme coudre en cas de besoin ; qu'il ait soin de tenir les habits du Seigneur bien propres et bien nets, et de bien faire son lit et sa chambre. Il faut encore qu'il ait soin du cordonnier, du tailleur, du perruquier, du chappelier, du marchand de bas, du rubanier et autres, et prendre garde qu'ils ne trompent point dans ce qu'ils font, et fournissent au seigneur. Il doit de mesme avoir un grand soin de tout ce que d'ailleurs il peut avoir entre ses mains, comme épée, pistolets, fusils et autres, et de rendre bon compte

des serviteurs [177] et des servantes pour ses filles, auxquels il donne 100 livres tournois chacun et un habit noir. Son valet de chambre hérite selon la coutume, du vivant du maître, des habits dont il estime n'avoir plus besoin et à son décès de sa garde-robe [178]. « Et outre cette somme à mon valet de chambre, mes habillements » [179]. Mais il ne s'agit que d'une coutume : « Quant au profit de la garde-robe, il ne doit point se faire de loy générale, pour croire, qu'ils ont droit sur certaines hardes : tout dépend de la volonté du maître » [180].

Cette somme semble relativement généreuse, supérieure à un an de salaire [181], si l'on compare avec celui versé par la comtesse Costa en 1702 qui donne 60 florins (40 livres) à son valet et que normalement à Chambéry, on ne donne aux servantes, ni toiles, ni souliers. Le document ne précise pas si Nicolas Deschamps est à jour dans ses salaires, le retard étant une situation relativement classique. Ne sont pas non plus précisés les avantages en nature dont les domestiques jouissent dans cette famille, sachant que la notion de rémunération est basée, souvent à cette époque, sur « l'échange au pair », c'est-à-dire : subsistance et sécurité contre travail [182]. Le domestique spécialisé touche normalement un peu plus.

Bénéficiaire	Somme	Avantages en nature
Valet de Chambre	100 livres tournois	Garde-robe
Serviteurs	100 livres tournois	Habit noir
Servantes pour ses filles	100 livres tournois	Habit noir

Fig. n° 81 : Dons de Nicolas Deschamps à ses serviteurs [183]

Nicolas Deschamps ne nomme pas ses serviteurs, ce n'est pas qu'il les ignore, mais l'usage veut que dans les testaments on ne cite que ceux qui sont

de l'argent qu'on luy donne pour la chambre, ainsi que des autres choses dont il est chargé, et avec cela, qu'il ne soit point yvrogne, joueur, ni jureur, afin de donner bon exemple aux autres domestiques ; quoy faisant il est estimé du seigneur et de tout le monde, et ne peut manquer de parvenir quelque jour à quelque chose de plus considérable » (*ibid.*, p. 30-31).

[177] « Le terme « serviteur » concerne plutôt ceux qui servent pour gages comme valet de pied, laquais, portiers…, alors que domestique comprend toutes les personnes qui sont subordonnées à quelqu'un » (S. Castelluccio, *op. cit.*, p. 69).

[178] « C'est surtout en mourant, qu'un maître qui laisse ses affaires en bon état, doit donner libéralement à ses domestiques » (C. Fleury, *Les devoirs des maistres et des domestiques*, Paris, 1688, p. 77).

[179] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[180] *Ibid.*, p. 247-248.

[181] Dans sa thèse, Arnaud Bessière parle de 80 livres tournois par an pour les années 1660-1669 (A. Bessière, *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e siècle et au début du XVIII^e (1640-1710)*, thèse de doctorat en histoire, université Paris-IV, 2007, p. 244).

[182] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 482-483.

[183] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

proches du défunt[184]. Il prévoit d'indemniser son personnel car les héritiers ne sont pas tenus d'employer ses domestiques : « La conservation des domestiques ayant servi des ascendants ou un conjoint apparaît exceptionnelle »[185]. Cette somme doit en plus des gages permettre d'assurer la subsistance du domestique qui se trouve dépourvu de revenus en attendant qu'il retrouve une nouvelle place ou pour lui permettre de s'établir s'il souhaite quitter la domesticité. Il donne la même somme à son valet et à ses serviteurs, alors que le valet est d'une classe plus élevée dans la hiérarchie de serviteurs[186]. Selon Audiger, un valet de chambre touche environ 150 livres par an, alors qu'un domestique ou un laquais ne touche que 100 livres, en plus du vivre et du coucher. Il s'agit de salaires d'hommes, ceux des femmes sont moindres[187].

En échange, il les prie de faire quelques prières et dévotions pour le salut de son âme[188]. Cette demande comprend en fait deux considérations. La première est bien évidemment de faciliter l'accès au paradis du maître, mais la deuxième est d'apporter la preuve que Nicolas Deschamps a été un bon maître qui s'est occupé de la vie quotidienne de ses domestiques mais aussi de leur vie spirituelle : « le salut du domestique et celui du maître, dépendent du souci que le second aura de catéchiser, d'instruire, de faire régner la morale dans sa maison »[189]. Le maître est comme le Christ avec ses apôtres.

> Le peu de soin que les maistres ont de leurs domestiques, croyans qu'il suffit d'en tirer le service qu'ils désirent sans veiller qu'ils rendent à Dieu celluy qu'ils luy doivent, en quoy ils se trompent beaucoup, parce qu'ils ne seront jamais bien servis s'ils ne veillent aux mœurs de leurs domestiques et ne tâchent à leur inspirer la piété et la probité, n'y ayant rien de plus efficace pour les contenir, les détourner du vice et les porter à leurs devoirs[190].

d2) Louise Deschamps

Louise Deschamps décède le 2 octobre 1712. Elle est enterrée le lendemain 3 octobre, selon son désir à La Charité où se trouvent déjà son mari et son fils. Elle est âgée de 77 ans. C'est le curé de Lémenc, Charles Petit, docteur ès droits, qui procède à la cérémonie et le curé de la Charité Blanc qui signe sur le registre[191].

[184] S. Castelluccio, *op. cit.*, p. 93.

[185] *Ibid.*, p. 68.

[186] *Ibid.*, p. 70.

[187] N. Audiger, *op. cit.,* p. 30-31.

[188] Cette demande de messes dites par des « pauvres » montre que le riche demande à ce dernier d'être son intercesseur auprès de Dieu. Le riche n'a que mépris pour le pauvre en tant qu'individu. Il ne pratique la charité que par soumission au conformisme d'un milieu social qui lui impose de souligner la puissance et la continuité de la gens (Y. Fouquet, *Pauvreté et assistance au XVII^e siècle : le cas exemplaire de Chambéry*, Chambéry, 1986, p. 115-116).

[189] J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime,* Paris, 1981, p. 154.

[190] *Ibid.*

[191] Dépôt 2/B4, archives de l'Hôtel-Dieu de Chambéry.

1) Les proches

Louise Deschamps établit son testament le 30 mai 1711, dans sa maison, « et au-devant de son lit » par devant le notaire Renaud et en présence du curé de Lémenc. Les huit témoins sont tous roturiers : trois sont bourgeois de Chambéry, les autres sont des artisans : chamoiseur, cordonnier, praticien[192]. Louise fait plusieurs donations à ses proches. Ce sont d'abord ses nièces, Thérèse et Marguerite de Coysia, qui héritent la première de 100 francs de pension, somme portée à 200 si elle se fait religieuse ; la deuxième aussi de 100 francs de pension, mais qui monte à 300 francs si elle se marie ou se fait religieuse[193].

La suite du testament concerne les petits-enfants de Louise Deschamps.

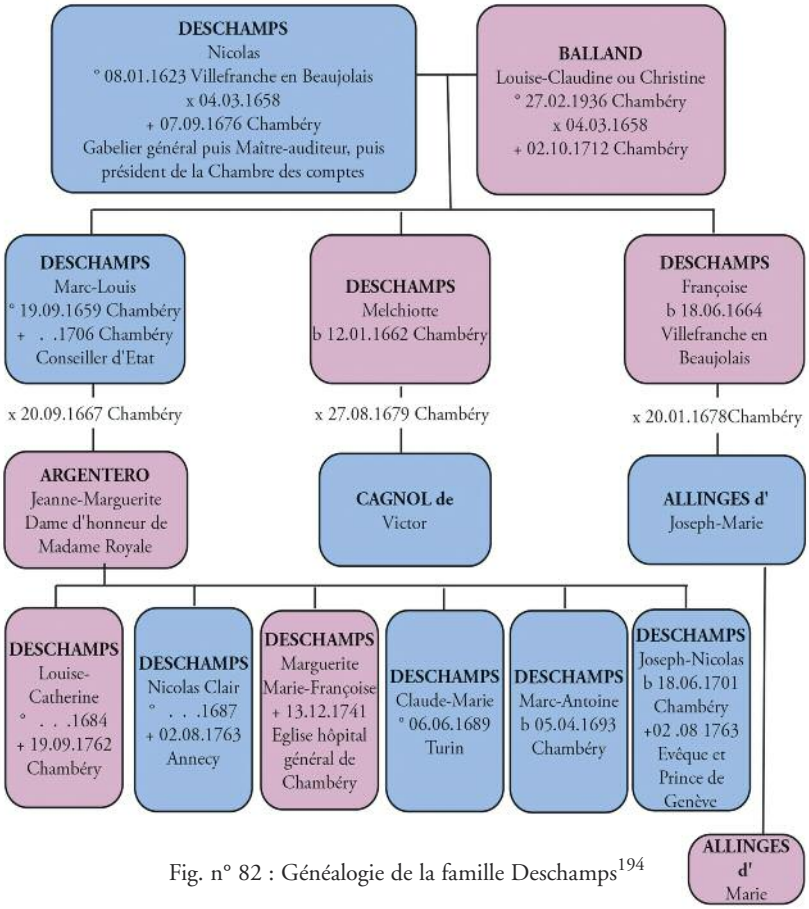


Fig. n° 82 : Généalogie de la famille Deschamps[194]

[192] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

[193] Compte tenu de la rareté du numéraire de nombreuses libéralités se font sous forme de pensions, ce qui avait pour avantage de garantir en principe l'avenir du bénéficiaire puisqu'elle était versée jusqu'à son décès (S. Castelluccio, *op. cit.*, p. 86).

[194] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 266-268.

Le tableau met en évidence le fait que Marie d'Allinges, la fille de sa fille Françoise ne reçoit qu'une bague d'une valeur de 600 livres (60 pistoles), alors que ses petits-enfants nés Deschamps reçoivent des dons importants en argent français. Ces sommes en monnaie française données par Nicolas Deschamps, mais surtout par son épouse laissent penser qu'elles sont payées à partir des recettes générées par le domaine de Juis ou d'autres revenus en France.

Nom	Prénom	Lien de parenté	Valeur de la donation à venir
Allinges d'	Marie	Petite-fille	Bague d'une valeur de 60 pistoles
Deschamps	Joseph-Nicolas	Petit-fils	1 000 francs
Deschamps	Claude-Marie	Petite-fille	1 000 francs
Deschamps	Françoise-Marguerite	Petite-fille	1 000 francs
Deschamps	Louyse-Catherine	Petite-fille	1 000 francs
Deschamps	Marc-Antoine	Petit-fils	5 000 francs + 4 000 déjà donnés

Fig. n° 83 : Donations de Louise Deschamps à ses petits-enfants en 1711 [195]

Sa fille Françoise, épouse de Joseph-Marie d'Allinges, marquis de Coudrée et gouverneur de messieurs les Princes, tient une place particulière dans le testament de Louise Deschamps parce que son fils est décédé mais il a des héritiers et parce que sa deuxième fille est également décédée sans héritiers. C'est pourquoi elle l'institue son héritière particulière [196], c'est-à-dire qu'elle lui donne tout ce qu'elle peut de ses biens propres : augment, joyaux. Elle reçoit 7 500 francs, outre deux autres donations déjà faites de 3 000 et 1 500 francs. Ces sommes ont pour corolaire de « devoir dire des messes, incontinent après son décès, pour les hôpitaux de la Charité, de la Providence et des Repenties [197] et des pauvres malades » [198]. Sa deuxième fille, qui a épousé le marquis Victor

[195] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

[196] *Ibid.*

[197] L'hôpital des Repenties aussi appelé La Madeleine, est né de la volonté de Marguerite Pignier, épouse de l'avocat au Sénat Claude-Aynard Romanet. Elle est membre de la congrégation des « Dames du Sac », aussi appelée de Sainte-Élisabeth, ainsi nommées car elles s'habillaient hors des processions d'un sac serré à la taille par une ceinture, avec une coiffe de toile rousse à l'image d'Élisabeth de Hongrie. Cette congrégation entend œuvrer pour les pauvres, les malades, les prisonniers, les repenties. C'est avec les encouragements de la duchesse Christine de France que madame Romanet tente sans succès de fonder un asile pour ces dernières. Après son décès, son mari alors directeur de la Charité, reprend l'idée et propose au Conseil de construire à ses frais une salle pour « y retirer les pauvres filles en danger de se perdre, jusqu'à ce que l'on ait pourvu à les mettre hors de danger, ainsi que les filles perdues pour les empêcher de mal faire et de corrompre la jeunesse. C'est ainsi qu'en 1664, une salle voit le jour dans le clos de la Charité donnant sur les murailles de la Leysse et sur une petite cour close » (F. Stéfanini et G. Dubois, *op. cit.*, p. 30-31).

[198] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

de Cagnol [199], n'est pas citée mais elle est déjà décédée sans enfants vivants. Ce n'est pas en tout cas parce qu'elle a fait un mariage qui n'est pas celui désiré par sa mère. Nicolas Deschamps a prévu dans son testament que ses filles doivent faire un mariage qui convienne à leur mère, sinon leur dot sera réduite de trois quarts [200]. On peut parler de mœurs nobiliaires. Il semble que ce soit surtout afin de ne pas distribuer l'argent des Deschamps hors de l'hoirie. Enfin, son fils Louis étant déjà décédé le jour de l'établissement de son testament, Louise Deschamps institue selon les désirs de son mari, son petit-fils Nicolas Clair Deschamps, marquis de Chaumont, pour son héritier universel, à charge pour lui de payer à sa grand-mère pendant son vivant une pension annuelle et perpétuelle de quatre cents livres.

En conclusion de cette partie, on peut s'interroger sur le peu de numéraire contenu dans le testament. Les financiers sont, par définition, des gens qui utilisent de grosses quantités de liquidités pour leurs affaires, qui aux yeux du public croulent sous l'or. Or, les sommes en espèces léguées par Nicolas Deschamps apparaissent comme fort modestes, en dehors des dots promises à ses filles, mais dont le moyen de paiement n'est pas défini précisément : dix pistoles à chaque couvent de Chambéry, cent livres tournois à chaque serviteur, 3 500 ducatons (17 500 livres) à Notre-Dame de la Charité. Mais, selon Daniel Dessert, il faut admettre que les financiers, dans leur ensemble, disposent de réserves monétaires peu abondantes [201]. Idée qui doit être tempérée par le fait qu'ils ont à leur disposition de fortes sommes au moment de leurs affaires, mais que cette possession ne dure pas, car cet argent est immédiatement investi. Toute opération d'envergure, comme l'achat d'une charge, la conclusion d'un mariage, nécessite d'être prévue très à l'avance, pour en emprunter la somme, ou en provisionner progressivement le compte. Si 50% des financiers étudiés par Daniel Dessert déclarent posséder des espèces, 35% en ont pour moins de 10 000 livres, 9,2% entre 10 000 et 50 000 livres [202].

2) Les domestiques

Madame Deschamps, qui semble moins généreuse, déclare dans son testament deux valets et deux servantes, auxquels elle lègue 50 francs plus le

[199] La famille Cagnol, originaire du Piémont serait de vieille origine noble : vers 1280. Un rameau arrive en Savoie au XVII[e] siècle : le comte Centorio Cagnoli. Il aura 11 enfants avec son épouse Jeanne, fille de Georges de Lescheraine, président de la Chambre des comptes. Le fils aîné, Victor est institué héritier universel. Seigneur de Leschaux, Chaffard et Verdun, gentilhomme ordinaire de SAR, premier écuyer, lieutenant des cuirassiers de Madame Royale, chevalier des Saints-Maurice-et-Lazare, commandeur de Notre-Dame-des-Neiges au diocèse d'Alba, gouverneur général et maréchal de camp général de Montmélian, Charbonnières et Miolans, leurs villes et vallées. Il n'a avec son épouse Melchiotte Deschamps qu'un fils, Charles-Emmanuel, qui décède en bas âge le 27 mars 1685 (A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 295-296).

[200] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

[201] D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 127.

[202] *Ibid.*

solde de leurs gages, il s'agit donc de domestiques à gages qui travaillent pour un salaire annuel fixe, plus le logement et la nourriture [203]. Celles qui se trouvent chez elle, tant pour son service que par charité, ont droit à deux mois de nourriture. Il semble que ce sont des « domestiques à récompense » qui servent gratuitement en échange de la nourriture et du logement. Elle demande d'ailleurs que les gages et légats faits aux domestiques soient payés par le fruit de la vente des denrées qu'elle possède à Rochefort [204].

Madame Deschamps cite ensuite cinq personnes à qui elle donne des sommes plus importantes. On peut penser qu'il s'agit de gens plus qualifiés tels que cuisiniers, cochers, palefreniers, maître d'hôtel et qui sont les plus proches d'elle :

Nom et prénom	Dons en francs
BRUN Sigismonde	100 francs
GUINOD Nicolarde	150 francs
JOBERT Aymé	200 francs
CIZE Anne, la cadette	200 francs
DALUE Anne Marguerite	200 francs

Fig. n° 84 : Dons à quelques domestiques de Louise Deschamps [205]

Généralement, la répartition hommes/femmes chez les domestiques penche fortement en faveur des hommes car c'est plus prestigieux, plus flatteur pour le maître ou la maîtresse [206]. Il existe d'autres explications : souvent, les femmes sont moins qualifiées que les hommes et on considère qu'elles posent plus de problèmes [207]. Beaucoup de legs aux domestiques, dans les testaments, ne doivent pas être mis au compte de la bienfaisance, mais à celui de la stricte équité. Ils représentent ce qui est dû aux domestiques et ils varient en fonction de l'ancienneté du bénéficiaire [208]. La mort entraîne systématiquement le paiement de toutes les dettes, dont les gages, et lors des successions, les domestiques entrent dans la catégorie des créanciers privilégiés mais pour le montant d'une année de leurs gages seulement [209].

[203] Les gages ne sont généralement pas payés à la fin de l'année ou du mois, mais souvent à l'expiration des services ou bien lorsque le domestique ayant besoin de quelque chose, le demande à son maître qui lui donne ainsi un acompte sur ses gages. C'est ce qui explique qu'on trouve si souvent dans les inventaires après décès des listes de sommes dues aux domestiques (J.-P. Gutton, *op. cit.*, p. 56.

[204] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

[205] *Ibid.*

[206] S. Castelluccio, *op. cit.*, p. 64.

[207] *Ibid.*, p. 64.

[208] J.-P. Gutton, *op. cit.*, p. 55-56.

[209] S. Castelluccio, *op. cit.*, p. 86.

Notons ensuite que Nicolas Deschamps ou son épouse, assortissent leurs dons de la mention « si encore à mon service quand je mourrai », ce qui rend automatiquement le don caduc dans le cas contraire. Ceci s'explique par le fait que les carrières de domestiques sont généralement courtes (moins de dix ans) et donc la mobilité relativement importante et que la durée de vie des maîtres peut être également courte. Légalement, les domestiques disposent du droit de quitter leur maître quand ils le jugent à propos, ce qui est facilité par l'absence de contrat, avec pour corolaire que le maître dispose d'une liberté totale pour les renvoyer [210].

e) Enregistrement et ouverture du testament

S'agissant d'un testament solennel, le notaire choisi en dresse le verbal, en fait une description exacte et succincte, tant relativement à la forme, que pour la quantité et qualité des sceaux, et de ce qu'ils représentent ; le tout étant fini, on en fait la lecture en présence dudit testateur et des témoins. Le testament clos et cacheté est cousu dans le minutaire du notaire et y demeure jusqu'au décès du testateur.

L'enregistrement du testament de Nicolas Deschamps est fait le 4 septembre suivant :

> L'an mil six cent septante six et le quatriesme jour du mois de septembre par devant moy notaire ducal soubsigné et tesmoings bas nommés s'est estably messire Nicolas Deschamps conseiller d'Estat de SARoyale président en la Chambre des comptes de Savoye, lequel en présence des tesmoings, Balland, Denys, Charrot, Martin, J.-P. Campet, Joseph Brunet, laquelle déclaration je dit notaire ay ballié acte au dit seigneur dans l'hostel de ville de Chambéry maison d'habitation d'icelluy, en présence d'honorable Barthelémy Revil, marchand, et d'honorable Estienne Guy, tous deux bourgeois de Chambery qui ont icy signé avec je dis notaire. Signe Vachiery notaire [211].

Le testament est signé par sept témoins, ce qui deviendra obligatoire à compter des Royales constitutions de 1723 et 1729. Trois sont des avocats du Sénat de Savoie, dont deux sont les beaux-frères de Nicolas Deschamps. Quatre sont des bourgeois de Chambéry. Cette liste de témoins ressemble à une histoire de la vie de Nicolas Deschamps puisqu'on y trouve des roturiers, bourgeois de Chambéry et des anoblis, ainsi que des avocats au Sénat, c'est-à-dire des membres ou des proches de sa belle-famille. Le document contient un autre renseignement important, c'est que Nicolas Deschamps semble avoir perdu l'usage de la main droite, ce qui explique que le codicille ait été écrit par le notaire et signé uniquement en troisième page, alors que le testament est écrit de sa main et signé à toutes les pages. Il y a donc confirmation d'une aggravation de l'état de santé du président Deschamps : « avec un autre

[210] *Ibid.*, p. 133.

[211] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676 et ACMSB, série 37/10.

mémoire qu'il a faict escripe à je notaire et icelle signé en la troisiesme page, ne l'ayant peu escripre de sa main à cause de son incommodité »[212].

L'ouverture du testament doit se faire pour les ayants-droit devant le juge ordinaire. Le greffier en dresse le verbal d'ouverture. La séance a lieu le jour même du décès de Nicolas Deschamps, environ les cinq heures de l'après-midi devant Jacques Truffon, avocat au souverain Sénat de Savoie, délégué par le juge-mage de Savoie absent. Pierre Pittit, procureur au Sénat, vient en qualité de procureur de noble Louis fils de feu messire Nicolas Deschamps, chercher l'avocat et ils se transportent en compagnie de messire Borrel, le greffier, au domicile de Louis Deschamps. Ce dernier leur présente une grande feuille de papier pliée par le milieu et cousue en long tout autour avec de la soie grise de lin et cachetée, expliquant qu'il s'agit du testament de son père. L'avocat vérifie les scellés, les signatures et procède à l'ouverture du testament qui fait huit pages. Il va le lire consciencieusement, citant toutes les ratures, les rajouts, les postilles, donnant le nombre de lignes par page, les premiers et les derniers mots du testament[213]. Il lit ensuite mot à mot le testament solennel et annonce qu'il sera « enregistré et registré à la ditte judicature mage de Savoye pour y avoir recours en tems et lieux »[214].

f) Les dons aux hôpitaux

Des hôpitaux existent déjà à Chambéry au XVII^e^ siècle, « dus le plus souvent sinon toujours à l'initiative privée, mais la plupart étaient décadents »[215]. Les fonds étaient souvent gérés soit par les autorités municipales, soit par des communautés laïques ou ecclésiastiques, soucieuses de secourir les pauvres : « puisque la pauvreté entretient le mal, il convient d'en encadrer la pratique »[216].

> La tradition hospitalière médiévale est ainsi affirmée : le haut de l'échelle sociale sert les pauvres en créant des hôpitaux chargés de les héberger, de les nourrir et de les laver. Le « Tout-Chambéry » veut imposer l'idée qu'il protège les pauvres[217].

Trois notions sont contenues dans cette réflexion : sauver les corps et les âmes ; éviter les révoltes ; mettre les pauvres au travail. Ces désirs représentent un phénomène massif que l'on retrouve de l'Espagne à la Russie.

La ville de Chambéry va très tôt utiliser l'hôpital comme moyen de lutte contre le paupérisme. Elle va se doter de l'éventail complet d'hôpitaux : un Hôtel-Dieu pour les malades et trois hôpitaux d'enfermement pour les

[212] *Ibid.*
[213] *Ibid.*
[214] *Ibid.*
[215] RP Chalumeau, *art. cit.*, p. 76.
[216] Y. Fouquet, *op. cit.*, p. 5.
[217] *Ibid.*, p. 102.

enfants, les femmes « en danger de se perdre et pour remédier à la pauvreté masculine [218].

Quelles sont les raisons de cet essor des œuvres d'assistance envers les pauvres et les malades ? On peut avancer plusieurs hypothèses : le grand nombre de guerres, d'épidémies et de famines liées au climat, en ce siècle ; l'action de personnages tels que saint Vincent de Paul ou de reines ou de princesses, comme Marguerite d'Autriche ; une solidarité humaine plus affirmée prenant sa source dans une pratique religieuse renouvelée, doublée de la conviction qu'il y a là une voie vers le salut personnel ?

Cette sollicitude pour les pauvres doit se savoir. La Chambre des comptes ne manque pas de le faire lorsqu'elle annonce le décès de Nicolas Deschamps à la régente : « un magistrat […] exerçant des actes extraordinairement de charité envers les pauvres » [219], précaution qui peut paraitre superflue puisque les régentes sont informées des actions charitables des notables chambériens.

Le caractère équivoque de ce type de relations semble être aggravé par le sentiment que les largesses pourraient être aussi une façon de « rembourser les biens mal acquis et les dépenses superflues » [220]. Nicolas Deschamps dans son testament demande miséricorde à Dieu, « en ce que m'ayant fait du bien extraordinairement plus que à beaucoup d'autres » et « supplie la Très Sainte Vierge Marie de lui obtenir la grâce de mourir en bon chrestien veritablement repentant de ses péchés » [221].

C'est l'hôpital de la Charité, qui est concerné par le testament [222].

> Hôpital pour réduire les pauvres de notre ville de Chambéry en un lieu particulier où ils seraient assistés et secourus des charités et aumônes des gens de bien qu'ils ne peuvent recevoir à cause des autres qui fainéantisent et s'amusent à gueuser dans les rues [223].

À l'hôpital de la Charité, Nicolas Deschamps lègue 3 000 ducatons effectifs (15 000 livres) pour « recevoir dans ladite maison de la Charité, nourrir et entretenir des vieux hommes et vieilles femmes qui ne peuvent plus gaigner leur vie et qui n'ont pas de quoy » [224], mais à la condition que ces gens « n'ayent

[218] *Ibid.*, p. 5.

[219] ADS, SA496, lettre concernant le décès de Nicolas Deschamps.

[220] J.-P. Gutton, *op. cit.*, p. 174.

[221] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676 et ACMSB, série 37/10.

[222] Les frères de la Charité, établis en Espagne et en Italie au XVI[e] siècle, sont introduits en France dès 1601 par la reine Marie de Médicis. Ce sont eux qui créent et organisent l'hôpital de la Charité à Paris. Il sert de modèle à de nombreuses institutions charitables du même genre (RP Chalumeau, *art. cit.*, p. 83).

[223] F. Stéfanini et G. Dubois, *op. cit.*, p. 21.

[224] Réception dans une chambre spéciale de quatre vieux invalides de Chambéry sur la fondation Deschamps consistant en 21 000 florins et 500 ducatons (15 février 1693) (ADS, 2Hdépôt, E2).

esté ni faineants ni de mauvaise vie ». Il ajoute la somme de 500 ducatons (3 000 livres) pour faire des réparations[225]. La présidente Louise Deschamps donne en 1693 au même hôpital, quatre lits d'invalides avec un legs de 500 ducatons et 21 000mille florins[226]. Nicolas Deschamps avait déjà donné le 11 avril 1661, la somme de sept cents florins « qu'il a baillé ausmone pour la fabrique de laditte Charité »[227].

Donateur	Sommes en livres ducales	Destination
Nicolas Deschamps	1 500	Entretien de personnes âgées
Nicolas Deschamps	3000	Construction d'un bâtiment neuf
Nicolas Deschamps	700 florins = 1 400 livres	Fabrique
Louise Deschamps	4 lits d'invalides	Invalides
Louise Deschamps	500 ducatons = 2 500 livres	Entretien de 4 vieux
Louise Deschamps	21 000 florins = 42 000 livres	Entretien de 4 vieux
TOTAL	**50 400 livres**	

Fig. n° 85 : Dons de Nicolas et de Louise Deschamps à l'hôpital de la Charité[228]

L'hôpital de la Charité a été fondé en 1645 par Christine de France pour faire face à la pauvreté grandissante à l'époque moderne, c'est une entreprise ducale. C'est son fils Charles-Emmanuel II qui, par lettres patentes du 20 janvier 1656, confirme l'établissement de l'hôpital et aumône générale, sous le nom de Notre-Dame de la Charité, et promulgue son règlement. Il est situé sur les bords de la Leysse, extra-muros, au niveau de ce qui est aujourd'hui la Banque de Savoie.

Le don de Nicolas Deschamps nécessite de définir d'abord la notion de pauvre :

> celui qui n'a pas de bien, qui n'a pas les choses nécessaires pour sustenter sa vie. Se dit aussi de ce qui est vil et méprisable, qui a peu de bonnes qualités. Se dit aussi de tous les affligés ou misérables qui attirent la compassion[229].

Dans la catégorie des pauvres, il existe un classement : les « pauvres honteux », c'est-à-dire bien qu'issu du milieu des maîtres ou de la noblesse mais qui ne peuvent pas travailler[230]. Deux recensements, datant de 1586 et

[225] Les legs du président Deschamps (500 ducatons) et du sieur Charrot (1 000 florins) sont employés à la continuation du bâtiment neuf dans la cour de la Charité visant sur le jardin (ADS, 2Hdépôt, E21).

[226] F. Stéfanini et G. Dubois, *op. cit.*, p. 25.

[227] Don de Nicolas Deschamps à la Charité du 11 avril 1661 (ADS, 3Hdépôt8, 2E28).

[228] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676, ACMSB, série 37/10 et ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

[229] Furetière, *Dictionnaire*.

[230] Y. Fouquet, *op. cit.*, p. 11 et 29.

1589, permettent d'avoir une image de la pauvreté à Chambéry : on dénombre 560 pauvres à Chambéry dont 352 mendiants, 54 pauvres et 104 pauvres honteux et près de 700 au début du XVIII[e] siècle. En 1589, sur les 510 pauvres habitant hors des hôpitaux, on trouve 40 veuves, 25 vieillards, 23 malades et 340 orphelins, sachant que ne sont recensés que ceux qui sont inaptes physiquement au travail et sachant que le seuil de la vieillesse est fixé à 60 ans, âge avancé en considération de l'espérance de vie en Savoie à cette époque [231].

À cette notion financière de la pauvreté s'ajoute celle du pauvre comme étant un oisif, qui, en refusant le travail, refuse d'œuvrer tant pour le salut collectif que pour le sien. Mais on ne saurait condamner tous les pauvres. Il faut donc les sélectionner : le bon pauvre mérite de recevoir l'aumône comme sujet de Dieu, ce qui explique que Nicolas Deschamps demande qu'on ne secoure que ceux qui « n'ont esté ni fainéants ni de mauvaise vie ». L'idée que prière et charité sont confondues s'impose rapidement. Les secours matériels ont pour finalité première les secours spirituels : instruction religieuse, lutte pour la décence morale et religieuse. Il faut donc ordonner les actions charitables pour procurer au pêcheur le seul vrai bien : le salut [232].

Louise Deschamps donne également dans son testament, 300 francs, pour aider à l'entretien des pauvres repenties qui seront mises à l'appartement (l'annexe) de La Charité [233]. En 1664, avec l'accord du conseil de la Charité, une « salle » voit le jour dans le clos de la Charité donnant sur la digue de la Leysse et sur une petite cour close. Appelé l'hôpital des Repenties, il est destiné à recevoir d'abord les filles orphelines et celles plus âgées qui sortent de l'hôpital Saint-François, et qui dans la gueuserie pourraient se perdre et se prostituer, ensuite les enfants orphelins et enfin les pauvres [234]. Il est l'œuvre de l'avocat au Sénat Claude-Aynard Romanet qui le fait bâtir pour respecter un vœu de son épouse Marguerite. Il est mis à la disposition de la Congrégation des dames du Sac ou de l'Humilité ou de Sainte-Élisabeth, fondée à Chambéry sous l'égide de madame Romanet [235]. Faute de documents, il n'est pas possible de dire si madame Deschamps appartenait à cette confrérie mais plusieurs membres de sa famille en faisaient partie : Jean-François-Ignace de Coysia est un des directeurs de la Charité [236] ; Melchiotte Balland, sa belle-sœur, femme du chevalier Vectier [237] est une des conseillères ; Charlotte Sarde, femme du chevalier de Coysia [238].

[231] *Ibid.*
[232] J.-P. Gutton, *op. cit.*, p. 21.
[233] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.
[234] F. Stéfanini et G. Dubois, *op. cit.*, p. 21-22.
[235] M. Girod, L'hôpital des Repenties, *Actes du 11[e] Congrès des sociétés savantes de Savoie, Chambéry (1890)*, Chambéry, 1891, p. 237-239.
[236] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. *198.*
[237] *Ibid.*, p. 476.
[238] *Ibid.*, p. 198.

Nicolas Deschamps décède le 7 septembre 1676, les dons de 3 000 et de 500 ducatons (17 500 livres) ne seront effectifs qu'en 1678. Son fils, Louis Deschamps, remet le cinq juillet à Claude Louis Chevilliard [239], conseiller de SAR et sénateur au Souverain Sénat de Savoie, et à noble Louis Morand [240], conseiller de SAR et maître-auditeur en la Souveraine Chambre des comptes de Savoie, tous deux seigneurs directeurs de l'hostel de Nostre Dame de la Charité, le solde de la donation par transfert d'un contrat obligataire que le président de la Chambre des comptes, le sieur de La Pérouse, doit à Nicolas Deschamps :

> leur cédant par express le privilège de créance, antériorité de datte, priorité d'hypothèque et clause de constitut apposé en iceux, les constituant et substituant ses procureurs pour en faire l'exaction et autrement », par une soulte provenant des deniers propres de Louys Deschamps, est accepté après avoir été examiné au cours de deux dues assemblées « et icelles treuvé avantageuses aux pauvres et au bien de l'hostel de ladite Charité [241].

Le deuxième hôpital à bénéficier des largesses de Nicolas Deschamps qui, grâce à sa fortune subventionne tous les hôpitaux de Chambéry, est celui de l'Hôtel-Dieu ou hôpital des Malades. L'autorisation de construire un nouvel hôpital exclusivement réservé aux pauvres malades est donnée par lettres patentes de la régente Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours le 5 décembre 1675. Le procureur Boccon [242] en est un des initiateurs puisqu'il apporte un capital de 4 334 livres. Il doit être géré par les membres de la Grande Congrégation Notre-Dame-de-l'Assomption [243], dite des Nobles ou des

[239] Claude-Louis Chevilliard, nommé Chivilliard dans certains documents, roturier, seigneur de Ladhuy et de La Motte, avocat reçu en 1645, sénateur par lettres patentes en avril 1668 jusqu'à sa mort (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 180).

[240] Louis Morand, noble né à Chambéry, contregarde de la monnaie de l'atelier de Chambéry en mai 1649, trésorier général des finances, milices et étapes en 1649, maître-auditeur par lettres patentes d'avril 1655 jusqu'à sa mort (Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 372).

[241] Acceptation du légat de Nicolas Deschamps par les administrateurs de la Charité, ADS, Fonds 3 H, Série E N° 1 et 2.

[242] Théodore Boccon, procureur au Sénat de Savoie, dans son testament de 1637, outre les donations d'usage en faveur des églises et des couvents, lègue une partie de sa fortune aux pauvres en précisant précisément l'emploi qu'il en envisage : « Les fruits de laquelle troisième part ycelui testateur veult estre employés à secourir les pauvres malades dudit hospital de Maché, les pauvres honteux de ladite ville et faubourgs et pour faire apprendre des métiers à des pauvres et jeunes enfants soit dans la ville ou dans la maison de Charité au cas quelle fust ou vienne à estre fondée et establye, aussy pour assister les pauvres passants lesquels icelui testateur, n'entend comprendre certaines personnes qui viennent souvent, notamment les festes au dit hospital de Maché, qui roulent et courrent le pays » (Y. Fouquet, *op. cit.*, p. 82).

[243] Fondée en 1611, par les Jésuites sous le nom de petite Annonciade, cette congrégation mariale en tire trente de ses membres illustres pour fonder la Grande Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption, qui rassemble les anciens élèves des Jésuites issus de la noblesse et de la haute bourgeoisie. Elle a pour but, dans l'esprit de la Réforme

Messieurs, parmi lesquels siègent des maîtres-auditeurs de la Chambre des comptes et leur président aux finances, Nicolas Deschamps. Depuis l'origine, cette confrérie est constituée par des membres de la noblesse et par des bourgeois très distingués, qui normalement ont été éduqués au collège des Jésuites. Ce n'est pas le cas de Nicolas Deschamps, il n'a pas fréquenté le collège de Chambéry mais il en est membre, car il existe une procédure qui permet d'intégrer des personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui consiste à les admettre après plusieurs mois de probation [244].

L'établissement doit être construit à côté de l'hôpital de la Charité, le long de l'actuel boulevard de la Colonne [245].

Nicolas Deschamps va faire une autre donation importante à cet hôpital, c'est une blancherie qu'il a créée au Bocage :

> Comme l'on doit bastir un hospital pour les pauvres malades dans Chambéry ou faubourg, je donne et lègue au dit hospital ma maison blancherie [246], prés et dépendances situés aux Charmettes [247], pour du revenu ayder nourrir et entretenir les pauvres malades dudit hospital, et jusque à ce que ledit hospital soit basty, et qu'il y aye des malades, je veux que le revenu de la dite blancherie soit distribué aux pauvres malades à la volonté et direction de ma chère femme, et si le dit hospital n'estoit faict et basty avant la mort de ma chère femme, je veux que le dit revenu soit distribué et administré par les Messieurs de la Grande Congrégation conjointement et à la mesme forme que celluy de monsieur Boccon. Outre la dite blancherie, je donne et lègue au dit hospital ou pour la construction d'icelluy pour une fois cent pistoles Espagne payables deslors que l'on aura commencé à bastir [248].

catholique de s'occuper d'exercices religieux et d'œuvres de bienfaisance, et en particulier de mener à bien la construction hospitalière (C. Sorrel, dir., *Histoire de Chambéry*, Toulouse, 1992, p. 90-91 et 96).

[244] M. Girod, Notice sur la Grande Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption dite des Nobles et des Messieurs dans le collège des Jésuites à Chambéry en 1611, *MDSSHA*, 1883, t. 21, p. 12.

[245] C. Townley, *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*, Annecy-le-Vieux, 1999, p. 126-127.

[246] Blancherie : lieu destiné à blanchir les toiles (Furetière, *Dictionnaire*).

[247] Cette blancherie était située au Bocage, non loin du moulin des Charmettes (aujourd'hui résidence étudiante Rousseau), vaste propriété qui actuellement va du n° 629 au 641 avec trois maisons dessus aux n° 634, 636, 639, (cadastre de Chambéry de 1910).

[248] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.

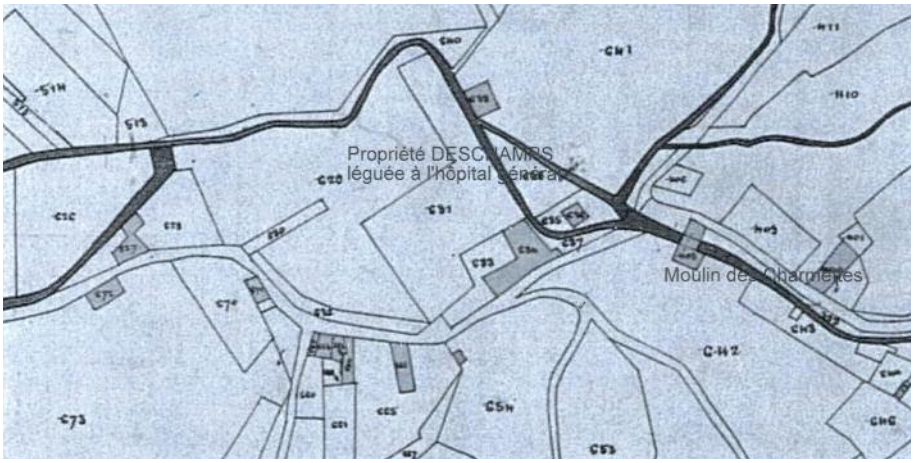


Fig. n° 86 : Carte de localisation de la blancherie de Nicolas Deschamps

La création de cette blancherie semble concomitante à la construction de l'hôpital de la Charité en 1656, fondée dans le but d'occuper les pauvres au travail de la soie et de la laine.

> Quelques années après mon établissement en cette ville, j'observais qu'il n'y avoit point de blancherie à toilles et que les bourgeois et honestes gens de ce pays estoient obligés d'acheter des toiles blanches venant de France sans qu'ils puissent se servir des filets de ce pays, ce qui estoit un grand préjudice à l'Estat par la sortie de l'argent, ce qui m'obligea d'en faire faire une dans un petit fonds que j'ai proche de cette ville, laquelle ayant réussi à la satisfaction de tout le public qui par ce moyen se sert des toiles faites chez eux [249].

Des lettres patentes de Charles-Emmanuel II, du 22 juillet 1666, prohibent la sortie de Savoie des soies grèges qui doivent être travaillées dans les fabriques de la Charité [250].

Cette blancherie a valu en 1668 à Nicolas Deschamps de nouveaux ennuis avec la Chambre des comptes, car, lorsqu'il veut faire vérifier devant cette institution les patentes lui accordant le droit d'utiliser l'eau de l'Albanne, il se voit opposer une fin de non-recevoir et est attaqué par M. des Charmettes [251] qui possède un moulin au-dessus de la blancherie, qui prétend posséder les droits sur ce ruisseau et qui réclame en conséquence une indemnité. À ces fins, il produit un document daté de 1356. Nicolas

[249] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 147, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 31 août 1668.

[250] R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 174.

[251] M. des Charmettes : Joseph-Philibert Favre, fils de Jean-Claude Favre et d'Isabelle Tardy, chevalier au Sénat de Savoie, petit-fils d'Antoine Favre (F. Mugnier, Antoine Favre, président de Genevois, premier président du Sénat de Savoie (1557-1624), *MDSSHA*, 1902, t. 41, p. 20.

Deschamps écrit au duc le dernier d'août 1668, persuadé qu'on lui fait une fois de plus un mauvais procès, car :

> Comme une partie de la Chambre lui est alliée, je vois que toute la faveur sera pour lui et ce qui me fait l'appréhender c'est que je vois aussi qu'on traite cette affaire comme de personnes à personnes sans y faire intervenir messieurs les patrimoniaux qui s'empêcheroient bien de laisser priver VAR de ses droits [252].

Il demande au duc d'intervenir dans ce procès sous le prétexte de défendre ses intérêts. Mais, l'affaire pose un problème particulier au duc, puisque si la rivière fait bien partie du domaine ducal, monsieur des Charmettes en a reçu une investiture et lui paye à ce titre une cense et redevance annuelle. Ensuite, il s'avère que Nicolas Deschamps aurait « profité d'une absence et minorité du conseiller d'Estat des Charmettes pour jeter quelque roue et édifice dans le cours de laditte eau » [253]. Le duc demande au patrimonial d'Ivoley d'intervenir et de vérifier sur quels titres se base M. des Charmettes pour fonder ses droits [254]. Nicolas Deschamps considère qu'il s'agit d'une mesure en sa faveur :

> Je remercie très humblement VAR de la grâce qu'elle m'a faite d'ordonner à Monsieur le patrimonial Devoley de prendre le fait soit s'intéresser au procès que j'ai avec Monsieur de Charmette pour l'inféodation des eaux d'Albanne, ce point est si essentiel pour VAR que si il l'obtenoit, VAR se trouveroit privée de tous les cours d'eau de Chambéry lesquels pourtant les prédécesseurs de VAR ont disposés [255].

L'absence de soutien, pour cette entreprise, de la part de la Chambre des comptes, n'est pas une surprise car en dehors de ses relations conflictuelles avec Nicolas Deschamps, elle semble assez timide en ce qui concerne les entreprises. C'est en tout cas ce qui ressort d'une lettre du président du Sénat, François de Bertrand de La Pérouse, du 17 août 1668 :

> Sans offenser ces Messieurs, ils ressemblent à des économes qui sont bons pour mettre couver des poules mais ils n'ont ni l'air ni les maximes qu'il faut avoir pour soutenir une grande entreprise [256].

Deux considérations sont contenues dans cette donation, non pas d'argent, mais d'une entreprise : donner du travail, ce qui est une solution économique au paupérisme et ce qui permet d'éviter l'oisiveté et le désordre ;

[252] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 147, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 31 août 1668.

[253] AST, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, inv. 180, Lettere della corte, m. 43, lettre du duc à la Chambre des comptes.

[254] *Ibid.*

[255] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 150, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 17 septembre 1668.

[256] AST, Corte, LP, B4, lettre de François de Bertrand de La Pérouse au marquis de Saint-Thomas du 17 août 1668.

et éduquer les pauvres en en faisant des citoyens utiles à la société. Mais, et c'est d'une importance essentielle dans l'esprit des fondateurs, il n'y a aucune logique de répression dans cette démarche, mais plutôt une « logique de rééducation compatible avec les enseignements de l'Église puisque les « pauvres passants ne sont pas exclus des secours, à condition d'offrir les garanties morales nécessaires »[257]. On est dans une logique de mécénat et dans une volonté de bon ordre de la Société.

Hôpital concerné	Somme ou bien en nature	Destination
Charité	3000 ducatons	Loger vieux et vieilles
Charité	500 ducatons	Réparations
Charité	700 florins	Fabrique
Hôtel-Dieu	Blancherie	Assurer du travail

Fig. n° 87 : Récapitulatif des donations de Nicolas Deschamps à des hôpitaux[258]

Si l'on considère qu'un ducaton vaut sept florins et que la livre ducale vaut un florin et demi, on arrive à un total de 16 800 livres. Soit un total en espèces de 16 800 livres. À titre de comparaison, il donne 500 livres de pension annuelle à son épouse ou à sa mère, 5 000 livres à son neveu de Talencé pour poursuivre ses études, la dot d'une fille de la noblesse de robe chambérienne est en moyenne de 15 000 livres. Les donations aux hôpitaux sont donc relativement considérables.

Louise Deschamps lègue aussi 1 000 francs à l'hôpital de la Providence de Chambéry. Cet hôpital ne sera achevé qu'une dizaine d'années après le décès de Nicolas Deschamps.

Hôpital concerné	Somme ou bien en nature	Destination
Charité	4 lits d'invalides	
Charité	500 ducatons	
Charité	21 000 florins	
Repenties	300 francs	Pauvres repenties
Providence	1000 francs	Entretien des pauvres
Faubourg Reclus	200 francs	Entretien des malades

Fig. n° 88 : Récapitulatif des donations de Louise Deschamps à des hôpitaux[259]

Une autre bonne œuvre de Louise Deschamps, qui n'est pas chiffrée mais qui n'est pas sans importance, réside dans le fait d'élever chez elle des enfants orphelins[260].

[257] Y. Fouquet, *op. cit.*, p. 82-83.
[258] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.
[259] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.
[260] ADS, 2Hdépôt, E1.

Pour terminer cette partie consacrée aux donations faites aux hôpitaux, on peut remarquer que, ainsi que Roger Devos l'explique :

> Selon les Royales Constitutions, le notaire doit exhorter le testateur à léguer quelque chose aux hôpitaux de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare de Turin et aux autres hôpitaux de Savoie, les Savoyards de toute condition refusaient avec une belle unanimité de léguer quoi que ce soit aux hôpitaux piémontais [261].

Nicolas Deschamps ne déroge pas à la règle, puisque dans une lettre de mars 1723, écrite par André Gruda, auditeur de la sacrée religion des Saints-Maurice-et-Lazare en Savoie, l'auteur confirme avoir réalisé avec son secrétaire une copie mot à mot du testament d'après les originaux prêtés par la marquise de Coudré et n'y avoir vu aucune mention de ce type de don.

Les donations aux hôpitaux semblent avoir des limites puisqu'en 1660, alors que le duc a accordé à ceux de Saint-François et Maché deux minots de sel par année, la Chambre des comptes refuse puis, après avoir reçu des lettres de jussion, une deuxième fois, en expliquant que les raisons invoquées pour ces dons ne leur semblent pas valables. Le premier hôpital possède déjà des rentes, le deuxième fait la charité à des étrangers :

> Monseigneur, le recteur des hôpitaux de Saint François et Maché de ceste ville nous a présenté des provisions portans don en leur faveur de deux minots de sel annuels et des lettres de jussion ensuitte, a quoy nous n'avons pas creu de devoir déférer, tant pour estre la gabelle desjà chargée de semblables dons pour les religions, et autres qui pourroient estre réduits si c'estoit du bon plaisir de VAR aux mendians seulement, que pour estre ce fonds le plus liquide à soutenir les despenses ordinaires de la couronne, outre que le premier de ces hospitaux est duement ranté, et que l'autre n'est destiné que pour héberger les passans [262].

[261] R. Devos, R. Gabion Robert, J.-Y. Mariotte *et al.*, *op. cit.*, p. 60.
[262] ADS, SA495, fol. 83.

CHAPITRE TROISIÈME
De la famille Deschamps

1 - Dévots

La définition du dévot est : une personne dévouée à Dieu, qui va confier sa vie spirituelle à un confesseur, un directeur de conscience [1]. Les dévots sont souvent des personnes soucieuses de lutter contre l'hérésie. Ils jouent également un rôle essentiel dans la société, essentiellement au sein de confréries. Le XVII[e] siècle est le siècle des dévots. Ils sont partout [2].

> Dans le climat « d'invasion mystique » de la première moitié du XVII[e] siècle, la recherche spirituelle n'est pas l'apanage du clergé, qu'il soit régulier ou séculier. C'est un nombre croissant de laïcs qui subit l'influence de l'humanisme chrétien des jésuites ou celle du mysticisme espagnol [3].

Plusieurs critères militent en faveur de cette hypothèse, en ce qui concerne la famille Deschamps.

Le premier réside dans la présence du rigide évêque de Grenoble, Mgr Le Camus, qui supervise les donations faites par Louise Deschamps : « contrat reçu par maître Longue, notaire, qui a été approuvé par feu Mgr le cardinal Le Camus » [4]. Jusqu'en 1779, Chambéry n'est pas le siège d'un évêché. La ville dépend du diocèse de Grenoble : elle est située dans le décanat de Savoie encore appelé de Saint-André du nom de la ville détruite par l'éboulement du Granier en 1248. L'évêque de Grenoble qui est légalement à sa place dans cette partie de la Savoie y fait pourtant souvent figure d'étranger, voire d'intrus. Le prestigieux chapitre de la Sainte-Chapelle, dont le doyen est, depuis 1665, le fils du président du Sénat de Savoie, M. de La Pérouse, déclare par la voix de son doyen ne dépendre que du Saint-Siège. Les habitants de Chambéry, le Sénat et la Chambre des comptes, noyaux d'une forte noblesse de robe, la défiance à l'égard des Dauphinois, ont fait naître le besoin d'avoir un évêque savoyard, ce que la France croit devoir refuser. Mgr Le Camus

[1] Dévot : qui se plait à servir Dieu, ardent à le prier, et qui est assidu aux Églises. Ce mot s'est dit premièrement des femmes et filles qui avoient fait vœux de chasteté. On dit ironiquement c'est un dévot, un mangeur de crucifix. (Furetière, *Dictionnaire*).

[2] Louis Chatelier, *L'Europe des dévots*, Paris,, 1987, p. 65.

[3] J.-P. Gutton, *Dévots et société au XVII[e] siècle : construire le ciel sur la terre*, Paris, 2004, p. 4-5.

[4] Le cardinal Le Camus : un personnage hors du commun qui apporte en Savoie « l'odeur de Port-Royal ». Partisan d'une morale de rigueur, il tonne : « Chambéry est dans l'impureté, dans la crapule, dans le libertinage, l'usure y est autorisée, les gorges découvertes, les bals, la comédie, la coquetterie, la vanité des habits y est à son comble » (C. Sorrel, dir, *Histoire de Chambéry*, Toulouse, 1992, p. 97 et ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711).

pourrait se contenter de se faire représenter en Savoie par son official, sujet savoisien, nommé par son prédécesseur et agréé par le Sénat : M. Dufour de Mérande. Mais ce dernier est trop proche des Savoyards et Mgr Le Camus le remplace dès 1672 par le RP Chollet, ce qui provoque une grave crise avec le Sénat et la Sainte-Chapelle, auxquels se joignent les Jésuites du Collège de Chambéry. Mgr Le Camus, qui n'est pas homme à accepter une ingérence dans ses affaires, s'adresse à Turin [5] et obtient du duc « que les corps chambériens reçoivent l'ordre d'avoir à être polis »[6]. Un autre évènement a envenimé les rapports avec l'évêque, c'est que la compagnie des Jésuites a envisagé d'œuvrer pour obtenir une université à Chambéry. Or Mgr Le Camus fait tout pour faire échouer le projet [7]. La présence de cet évêque auprès de Louise Deschamps est un marqueur fort, une volonté d'adhérer aux idées d'un personnage mal vu en Savoie et détesté des membres de sa famille d'origine, tous membres du Sénat de Savoie.

Le deuxième critère réside dans l'importance des demandes de messes et prières demandées par Louise dans son testament :

> Item veut estre dittes le plus tost qu'il se pourra cinq cents messes à huict sols chascune. Item donne et lègue aux pères feuliants, aux révérends augustins, aux révérends pères carmes et capucins de la présente ville à chascun desdits couvents cent florins pour prier Dieu pour le repos de son âme et estre dittes par chascun desdits couvents trente messes à l'église de la Charité. Item donne et lègue à la maison de Nostre Dame de la Charité six cents francs à condition qu'ils feront dire toutes les semaines à perpétuité dans leur église une messe pour les deffunts ou les pauvres assisteront et diront ensuite le *De profundis* et *Libera me* et l'oraison *Fidelium* le jour du vendredy de chasque semaine si faire se peut [8].

C'est ensuite le souci, toujours exprimé, de payer régulièrement leurs domestiques. Les dévots, qui entendent imposer une morale sociale à la société, mettent un point d'honneur à payer sans retard les salaires de leurs domestiques, à faire en sorte que ce salaire soit suffisant pour permettre à l'ouvrier sobre et honnête de subsister, mais tout en contenant le montant de ces salaires qui ne doivent pas être exagérés et risquer alors de corrompre le domestique. L'idée va jusqu'à penser que « les domestiques sont les premiers pauvres auxquels on est obligé de faire la charité » [9].

[5] C. Bellet, *Histoire du cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble*, Paris, 1886, p. 159.

[6] J. Lovie, Le cardinal Le Camus et le décanat de Savoie (1671-1707), *Le cardinal des montagnes : Étienne Le Camus, évêque de Grenoble (1671-1707)*, sous la dir. de J. Godel, Grenoble, 1974, p. 170-175.

[7] F. Meyer, Les Jésuites en Savoie du XVI[e] au XVIII[e] siècle, *Saint Pierre Favre, de la Savoie à l'Europe, actes du colloque tenu à Annecy le 29 novembre 2014*, sous la dir. de L. Perrillat, Annecy, 2014, p. 53.

[8] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.

[9] J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime,* Paris, 1981, p. 172-173.

Un autre indice réside dans l'appartenance de Nicolas Deschamps à la Grande Congrégation de Notre-Dame-de-l'Assomption[10], dont les membres, tous issus de l'élite chambérienne, pratiquent dans leurs retraites « une méthode dérivée des Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola et se dirigent très vite vers la bienfaisance au travers des exercices hospitaliers »[11]. Les membres de cette congrégation sont, pour la plus grande part, issus du collège des Jésuites de Chambéry. Mais nous avons vu précédemment que des notables peuvent y entrer moyennant une période probatoire plus ou moins longue. L'admission de Nicolas Deschamps peut aussi avoir été facilitée, soit par le fait qu'il aurait fréquenté le collège des Jésuites de Lyon, collège de la Trinité situé le long du Rhône[12], mais aucun document en l'état ne permet de l'affirmer, soit parce que la majorité des Jésuites en poste en Savoie sont des sujets du roi de France venant des collèges de Lyon et d'Avignon[13]. On peut ensuite penser que l'adhésion de Nicolas Deschamps soit une conséquence de l'attachement de la duchesse Christine de France, ou de son beau-père, aux Jésuites, par un effet d'entraînement sur la noblesse et les principaux bourgeois[14]. On ne peut non plus exclure l'importance du relationnel dans cette adhésion puisque François, le fils du président de la Chambre des comptes puis du Sénat, François de Bertrand de La Pérouse[15], est doyen de la Sainte-Chapelle, et que Jacques et Claude, les fils d'Hector Milliet de Challes et d'Arvillard[16], président de la Chambre des comptes puis président du Sénat, sont deux des dirigeants du collège de Chambéry[17].

Un dernier argument est à considérer dans les rapports entre Nicolas Deschamps et la compagnie des Jésuites à Chambéry : dès la fondation du collège voulu par Emmanuel-Philibert, en 1564, ce dernier attribue 400 écus d'or sur la contribution de la ville à la gabelle du sel. Il s'agit alors de la tentative de gabelle du sel en Savoie de 1561, qui ne marche que quelques années. Cette somme est réduite à 300 écus en 1576[18]. Si l'on étudie les comptes du gabellier général du sel en Savoie, Nicolas Deschamps de 1651 à 1658, on constate que les « pères jésuites bénéficient chaque année, d'une fondation ancienne par quartiers et à émines de sel » de 4 émines et 19 livres de sel valant 22 livres ducales 12 sols l'émine « détrait le regretage »[19]. Les quatre quartiers

[10] Y. Fouquet, *Pauvreté et assistance au XVII^e siècle : le cas exemplaire de Chambéry*, Chambéry, 1986, p. 92.

[11] C. Sorrel, dir, *Histoire de Chambéry*, Toulouse, 1992, p. 95-96.

[12] L. Chatelier, *op. cit.*, p. 67.

[13] F. Meyer, *art. cit.*, p. 58.

[14] L. Chatelier, *op. cit.*, p. 107.

[15] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 133.

[16] *Ibid.*, p. 352.

[17] J. Lovie, *art. cit.*, p. 174-175.

[18] F. Meyer, *art. cit.*, p. 49-50.

[19] Regrat : se dit de ceux qui vendent le sel au peuple à la petite mesure et qui achètent ce droit des fermiers des gabelles. (Furetière, *Dictionnaire*).

correspondent à 16 émines et 76 livres. L'émine valant 30 livres [20] on arrive à un coût total d'environ 418 livres. Il s'agit d'une valeur « hors regrattage », c'est-à-dire de laquelle on a enlevé le salaire du vendeur dans les greniers ou les bancs à sel. Cette dotation est relativement importante si on la compare à celles des religieuses du Betton qui reçoivent 3 émines, l'évêque de Maurienne, 1 émine, et les Pères Chartreux de Pierre-Chastel, 1 émine 28 livres [21].

Un autre argument tient dans le fait que dans plusieurs de ses lettres à la duchesse, Nicolas Deschamps s'est plaint de certains de ses interlocuteurs en disant que c'étaient des « huguenots » :

> Il est à remarquer que tous les commis, contrôleurs, et agents du côté de Seyssel et Savoie sont tous de la religion si bien que c'est une secte formée dans ce lieu-là [22].

Si le dévot doit prendre de la distance avec le monde par des retraites spirituelles, il doit aussi prendre soin de connaître le monde. Il doit exercer une action sur ce monde. Cette action, les dévots la conduisent par « voies excitatives », c'est-à-dire qu'ils utilisent leur position sociale et leurs relations, surtout avec leurs confrères, pour arriver à leurs fins. Ils utilisent également un système qui s'apparente à un fichage. Ce qui leur permet de surveiller, de connaître et de répertorier tout particulièrement les huguenots, et d'être là pour recueillir des conversions éventuelles [23].

Nombre d'intéressés aux gabelles côtoient des dévots par le biais d'un frère, d'un fils ou d'un cousin. Dans la famille Deschamps, Jean Deschamps a deux filles religieuses à la Visitation de Lyon : Marie-Magdeleine et Jeanne-Françoise. Leur père est considéré comme le fondateur de la Visitation Sainte-Marie de Villefranche, ville qui est le berceau de cette famille. À la génération suivante, le révérend père Étienne Deschamps, docteur en Sorbonne, est gardien des Cordeliers à Villefranche, en 1669. Un autre Deschamps, prêtre à Villefranche, est chargé de réviser et d'établir les règles et constitutions qui sont encore en vigueur chez les sœurs hospitalières de Villefranche, de l'ordre de Sainte-Marthe. En 1632, Anne Deschamps est religieuse à Sainte-Marie de Villefranche. Elle signe en 1685 une supplique pour l'agrandissement de la clôture de son couvent. Louis Deschamps dit de Meximieux décède en 1698 en laissant deux filles religieuses. Marie Deschamps

[20] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 43 (1651).

[21] AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 64 (1656).

[22] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 62, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 3 juillet 1664.

[23] J.-P. Gutton, *Dévots et société au XVII^e siècle : construire le ciel sur la terre*, Paris, 2004, p. 4-5.

[24] M.-J. de Lemau de Talencé, Les livres de raison des Deschamps et des Lemau, seigneurs de Talencé en Beaujolais, *Bulletin de la Société des sciences et arts du Beaujolais*, 1909, 10^e année, n° 39, p. 180 et 183-184.

née en 1626 devient religieuse à Sainte-Marie de Villefranche[24]. Le petit-fils de Nicolas, Joseph-Nicolas deviendra évêque et prince de Genève en 1741[25]. La pratique religieuse est notable dans la famille Deschamps. Mais cette contradiction, entre les préceptes de l'Église et les activités de la finance, n'est pas un frein car les « crédits octroyés à l'État ne tombent pas sous le coup des interdits théologiques, puisqu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Or ce qui relève de César c'est l'impôt[26] ». Le financier ne contrevient donc pas à l'ordre divin.

Il semble que les chrétiens suivent plutôt aujourd'hui les ordonnances de leurs princes pour ce qui regarde l'usure, que les règles qui leurs sont prescrites par l'Évangile[27].

Nicolas Deschamps, homme du XVII^e siècle, croyant, peut s'adonner aux opérations financières sans grand risque pour sa conscience, car il avance les sommes sous forme de promesses et d'obligations, contrats dont le montant de l'intérêt est rarement précisé. Dans son contrat de gabellier, il est noté que Nicolas Deschamps payera par avance la somme de 60 000 ducatons (300 000 livres) de sept florins en une lettre de change à Lyon[28]. Cette somme lui sera remboursée sur six ans par des prélèvements faits sur sa ferme[29].

Dans la ville de Chambéry, Nicolas Deschamps affiche ses convictions religieuses en accordant des dons à l'hospice de la Charité, établissement dont la fondation a été décidée par Christine de France en 1645 pour :

> réduire les pauvres de notre ville de Chambéry en un lieu particulier où ils seraient assistés et secourus des charités et aumônes des gens de bien qu'ils ne peuvent recevoir à cause des autres qui fainéantisent et s'amusent à gueuser dans les rues[30].

Par lettres patentes du 10 janvier 1645, elle ordonne au trésorier général en Savoie Pierre Champroux, de donner à Antoine Perrin, bourgeois de Chambéry, directeur des pauvres de Notre-Dame de la Charité, 4 000 ducatons (20 000 livres) de sept florins, pour l'achat d'un lieu propice pour la construction de cette maison. Des lettres patentes de janvier 1656, signées Charles-Emmanuel II, confirment l'établissement de cet hôpital et aumône

[25] M. Bochaton, *Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont (1701-1763), évêque du diocèse de Genève-Annecy (1741-1763)*, mémoire de master, Université Savoie Mont Blanc, 2021, p. 77.

[26] D. Dessert, *L'argent du sel, le sel de l'argent*, Paris, 2013, p. 87-88.

[27] M.-L. Legay, *Histoire de l'argent à l'époque moderne*, Paris, 2014, p. 16.

[28] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[29] « Et ladite avance de laquelle il sera remboursé sur sadite ferme dans lesdites six années repartissement et à quartiers avec les changes convenus et accordera à raison de huict pour cent l'année à calculer dès le jour du payement » (*Ibid.*).

[30] J. Tissot, Discours de réception à l'Académie de Savoie sur les hôpitaux de Chambéry, *MAS*, 1933, 5^e sér., t. 8, p. 196-199.

générale sous le nom de Notre-Dame de la Charité, et établit un règlement qui précise que l'établissement est destiné à recevoir d'abord « les filles orphelines et celles qui, âgées de plus de sept ans, sortent de l'hôpital Saint-François et qui, dans leur gueuserie, se pourraient perdre et prostituer », ensuite des enfants orphelins [31] et enfin des pauvres [32]. L'administration de cet établissement fait appel à deux sénateurs, deux auditeurs de la Chambre des comptes, un chanoine de la Sainte Chapelle, un syndic et deux conseillers de ville. Cet hôpital qui jouit depuis 1667 d'une donation annuelle de quatre minots de sel, c'est le seul hôpital de Chambéry qui a ce privilège, reçoit de nombreux legs et donations. Nicolas Deschamps fait un premier don en 1660 de 700 florins (1050 livres ducales) pour contribuer aux frais de construction [33]. Juste après le décès de Nicolas Deschamps, sa veuve lègue le 30 novembre 1676, au nom de son mari, 3 000 ducatons [34] (15 000 livres). Elle fait un autre legs en avril 1684 de 500 ducatons (3 000 livres) qui seront employés « à la continuation du bâtiment neuf dans la cour de la Charité visant sur le jardin [35].

En conclusion de ce paragraphe, on peut noter que Nicolas Deschamps et son épouse Louise Balland sont membres de deux confréries, ou de deux courants de pensée qui ne s'apprécient guère : les Jésuites et Notre-Dame-de L'Assomption pour le mari, l'entourage de Mgr Le Camus pour l'épouse. Mgr Le Camus disait des Jésuites : « Le Sénat de Savoie les croit comme des oracles, parce qu'il n'a jamais rien vu de mieux » [36]. Est-ce par convictions personnelles, est-ce par un souci diplomatique qui permet d'être influent dans les deux parties ?

2 - De l'usage du prénom dans la famille Deschamps

Depuis les V^e^-VI^e^ siècles, les nouveau-nés sont dotés rituellement d'un ou plusieurs parrains et/ou marraines au moment du rite de purification et d'agrégation à la communauté des chrétiens qu'est le baptême. Du sacrement naît une relation spirituelle de parrainage, entre parrain et filleul, de compérage entre parrains et parents de l'enfant, de fraternité spirituelle entre le filleul et

[31] « L'action des dévots se dirige naturellement vers les enfants, car ceux-ci sont plus malléables et plus aptes à assurer la victoire de la réforme catholique à l'avenir » (J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime,* Paris, 1981, p. 96).

[32] F. Stéfanini et G. Dubois, *Histoire des hôpitaux de Chambéry : mille ans au service des pauvres et des malades*, Chambéry, 2002, p. 32.

[33] Compte rendu par Guillaume Charroct receveur des pauvres de la Charité à Messieurs les directeurs : don de 700 florins donnés par le maître-auditeur Deschamps, le 19 avril 1661 (ADS, 2Hdépôt, E28).

[34] F. Perpéchon, Dons de Nicolas Deschamps à l'hôpital, *MDSSHA*, 1928, t. 66, p. 73.

[35] *Ibid.*, p. 7.

[36] F. Meyer, *art. cit.*, p. 55.

les enfants des parrains, qui fort logiquement s'accompagnent d'interdits de mariage afin d'éviter l'inceste spirituel [37].

> L'essentiel aux yeux des fidèles n'est pas à l'Époque moderne le lien de parrainage instauré entre parents spirituels et filleuls, mais le lien de compérage tissé entre parents charnels et parents spirituels. Par le compérage, se crée un lien tout à fait spécifique, qui possède la triple qualité d'être « public » (devant la communauté religieuse et les autorités), « sacré » (donc susceptible d'une sanction divine en cas de non-respect des devoirs incombant à ce lien), et « parental » : il instaure réellement et non symboliquement une véritable parenté entre les individus [38].

Nicolas Deschamps a pour parrain Nicolas Deschamps ; il est le parrain de Nicolas Deschamps ; sa fille Françoise a pour marraine Françoise Fabry ; sa fille Melchiotte a pour marraine Melchiotte Balland. L'usage de donner au nouveau-né le prénom de ses parrains et/ou marraines, d'une part, l'unicité du prénom d'autre part, l'utilisation d'un stock limité de prénoms et enfin le choix des parrains et marraines dans la famille, sont-ils des critères applicables à la famille de Nicolas Deschamps ?

Quels sont les prénoms utilisés par la famille Deschamps ? Cette recherche est basée sur l'étude des prénoms des 30 membres de la famille cités dans le livre de raison [39] des Deschamps, auquel on ajoute les trois enfants de Nicolas, soit 33 personnes.

Le prénom selon le catéchisme du concile de Trente « doit être le nom de quelqu'un qui ait mérité par l'excellence de sa piété et de sa fidélité pour Dieu, d'être mis au nombre des saints »[40]. Ce même concile ayant réduit le nombre de parrains et marraines, chaque enfant de la famille Deschamps n'a qu'un parrain et une marraine. Ce qui a pour conséquence de réduire le choix à des acteurs « prioritaires » : un choix de lien vertical entre des individus qui normalement n'ont aucune raison de s'allier, c'est le choix d'une personnalité pour parrain, ou un lien de type alliance, c'est-à-dire entre individus de famille de rang sensiblement équivalent, ce qui facilite le choix dans la parenté. Nicolas Deschamps est le parrain de son neveu et de sa nièce. On n'est pas chez les Deschamps dans le cas de rechercher une stratégie clientélaire pour le choix des parrains et marraines.

[37] C. Berteau, V. Gourdon Vincent et I. Robin-Romero, Familles et parrainages : l'exemple d'Aubervilliers entre les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, *XVII^e^ siècle*, 2010, n° 249, vol. 4, p. 597.

[38] V. Gourdon, Les élites et le parrainage en France, des débuts de l'époque moderne au XIX^e^ siècle, *Le concept d'élite en Europe de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. de L. Coste, S. Minvielle et F.-C. Mougel, Pessac, 2014, p. 357.

[39] M.-J. de Lemau de Talencé, *art. cit.*, p. 179-208.

[40] J.-C. Sangoï, La transmission d'un bien symbolique : le prénom, *Terrain*, 1985, n° 4, p. 71.

L'échantillon comprend quatorze filles qui utilisent treize prénoms différents. Françoise est le seul prénom cité deux fois. Les seize garçons sont désignés par neuf prénoms : Louis, quatre fois ; Claude trois fois ; Jean, Nicolas et Étienne, deux fois ; David, André et François, une fois. Le choix des prénoms est dans cette famille relativement classique, saint Claude par exemple est très populaire dans le Centre-Est. Deux, Louis-Marc, le fils de Nicolas Deschamps et Nicolas-Clair, son petit-fils, portent deux prénoms :

> La fin de l'époque moderne, voit l'apogée d'un modèle classique de pré nomination caractérisé par « l'unicité du prénom », choisi parmi un stock restreint, en général plus étroit pour les filles que les garçons, au sein duquel dominent nettement un très petit nombre de vocables de saints. Ce prénom attribué en général le jour de la naissance, ou le lendemain, porte une signification spéciale en ce sens qu'il devient l'exemple à imiter et le protecteur dont on espère le patronage, sans toutefois négliger un éventuel effet de mode [41].

Une des possibilités d'explication du choix du prénom « Nicolas » peut tenir dans le fait que le saint est le protecteur des enfants.

Nicolas Deschamps porte le prénom de son parrain. Ce n'est pas une règle, mais une coutume qui existe depuis le XVI^e^ siècle, peut-être même un peu avant. Ce jour-là, le(s) parrain(s) et la(les) marraine(s) se substituent aux parents. Ils présentent l'enfant à Dieu et à la communauté des chrétiens. Une « parenté spirituelle s'instaure ». Dans la quasi-totalité des cas, il transmet son propre nom de baptême [42]. Dans la famille Deschamps, 13 filles sur 14 portent le prénom de leur marraine ; 15 garçons sur 16 ont celui de leur parrain. Il y a donc une sorte d'intégration familiale par le prénom. À titre de comparaison, on peut citer une étude faite vers 1600, chez les notaires nantais, qui montre que la famille est sollicitée dans 38,5% des cas pour le parrain, et 45,3% pour la marraine (le recours à des non-parents est souvent plus fort côté parrain, car ce dernier a une fonction plus importante comme acteur du réseau social) [43].

La pratique du parrainage intrafamilial a un autre intérêt c'est de réaffirmer les liens lignagers, d'affirmer et de consolider la famille :

> Ces pratiques de parrainage intrafamilial comportent une indéniable dimension identitaire (transmission des prénoms, affirmation des hiérarchies familiales, avec l'ordre des parrainages, depuis le grand-père jusqu'aux frères et sœurs en passant par les oncles et tantes), mais elles tiennent aussi au fait que la parenté est une richesse, une ressource cruciale, dans les milieux dotés de patrimoine ou d'offices [44].

[41] M. Bozon, Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom, *Population*, 1987, 42^e^ a., n° 1, p. 86.
[42] *Ibid*.
[43] V. Gourdon, *art. cit.*, p. 364.
[44] *Ibid.*, p. 364.

Le concile de Trente ne s'est pas prononcé sur le choix des parrains dans ou hors de la parenté[45]. Cette pratique se révèle plus aisée dans les familles riches car elles n'ont pas besoin de lien pour augmenter leurs relations. Mais la désignation comme parrain ou comme marraine, qui peut être à la fois un honneur et une marque de prestige, puisqu'il y a désignation publique, a pour corollaire que ces derniers doivent en échange fournir des dons qui dans certains milieux peuvent être élevés. Rappelons que Nicolas Deschamps a légué par testament 500 pistoles (5 000 livres) à son neveu et filleul Nicolas de Talencé pour qu'il poursuive ses études ; 300 pistoles (3 000 livres) à sa nièce et filleule Charlotte Deschamps pour son mariage ou son entrée en religion ; 2 000 francs à Françoise Fabry, la nièce et filleule de sa mère[46]. Si Nicolas Deschamps donne la même somme en cas de mariage ou d'entrée en religion, ce n'est pas le cas de son épouse qui joue le rôle de « marraine en religion », puisqu'elle double voire triple la somme pour ses nièces Thérèse et Marguerite de Coysia dans ce cas[47] : les liens de parenté spirituelle ne se sont pas arrêtés après la cérémonie du baptême, mais se poursuivent à l'âge adulte.

Dans la famille Deschamps, sur 38 parrains et marraines identifiés, 15 sont étrangers à la famille ; la belle-mère du père est citée 5 fois ; les cousins 4 fois ; beaux-frères et belles-sœurs et frère, 3 fois. On a donc une majorité de membres étrangers à la famille, mais tous habitants du Beaujolais. En général, on a une symétrie dans le choix des branches maternelles et paternelles, ce qui n'est pas le cas de cette famille dans laquelle la branche maternelle l'emporte largement. Est-ce parce qu'elle est plus prestigieuse ? Est-ce un moyen de protection de la famille et de son niveau social ?

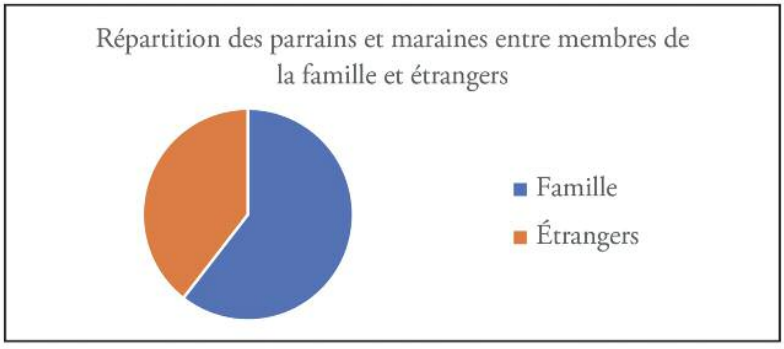


Fig. n° 89 : Répartition des parrains et marraines entre famille et étrangers[48]

La généalogie de la deuxième branche de la famille Deschamps, celle demeurée en Dombes et à Lyon, les Deschamps de Talancé, montre que les

[45] C. Berteau, V. Gourdon Vincent et I. Robin-Romero, *art. cit.*, p. 618.
[46] ADS, 3Hdépôt8, testament de Nicolas Deschamps du 25 avril 1676.
[47] ADS, 3Hdépôt2, testament de Louise Balland du 30 mai 1711.
[48] M.-J. de Lemau de Talencé, *art. cit.*, p. 179-208.

mêmes prénoms : Nicolas, Jean, Louis, Étienne pour les garçons, Anne, Françoise, Marie pour les filles, sont utilisés. Ceci rend complexe l'étude généalogique de ces familles, surtout, par exemple, lorsque Nicolas Deschamps (de Chaumont, le gabellier) est le parrain de Nicolas Deschamps (de Talencé), fils de Jean Deschamps, qui sera lui-même père de Louis Deschamps[49].

3 - Finances et religion

Au XVII[e] siècle, la parentèle est déterminante et l'influence de la religion est particulièrement sensible. Pour exercer la fonction dans un premier temps de directeur de la gabelle, puis de gabellier, Nicolas Deschamps doit être catholique, puisqu'il est écrit : « nommera un directeur de la gabelle domicilié à Chambéry qui sera suject de SAR ou estant estranger, il sera catholique »[50]. Cette condition est une réaction contre le protestantisme qui s'est répandu dans une partie du duché, mais est-ce un gage d'honnêteté puisque, pour les contemporains de Spinoza (1632-1677), « sans la reconnaissance d'un Dieu, il n'y a point de vertu morale et d'obéissance civile possible », l'athéisme ayant un caractère d'immoralité absolu[51] ? Nicolas Deschamps revendique sa catholicité dans plusieurs réflexions concernant un associé de la gabelle française, M. Caze[52], qui est huguenot :

> En marchant, [M. Caze] me dit qu'il estoit huguenot, répéta oui je le suis et bon je le ferai toujours connoitre. Ceux qui parlent ainsi sont des tyrans. […] Il n'a mis que des huguenots et il est à remarquer que tous les commis et, contrerooleurs et agents du costé de Seyssel sont tous de la religion si bien que c'est une secte formée dans ce lieu. […] C'est un méchant esprit avec qui on aura toujours de difficultés par ce que, en Savoie, l'on est bon catholique[53]. Il ajoute : « M. Colbert ne le connoit point et hait les huguenots. Si cet homme reste, il y aura toujours brouille avec lui car il est violent impétueux et sans conduite[54].

Le négoce de l'argent « pose des problèmes éthiques à la société. L'Église désavoue la finance qui, au travers de l'impôt, accable les peuples de misère et

[49] *Ibid.*, p. 190.

[50] ADS, SA2254 et AST, Corte, Materie economiche, Gabella Sale Savoia, m. 2, fasc. 17, acensement du 23 mars 1651.

[51] Theophrastus Redivivus, 1659.

[52] Jean Caze : famille originaire d'Italie venue s'installer à Lyon, où son grand-père devient trésorier et receveur général des emprunts de la ville. Son père est auditeur en la Chambre des comptes de Montpellier. Jean est maître d'hôtel du roi en 1648. Il entre en 1661 dans la ferme des gabelles du Lyonnais. Il épouse Marie Huguetan, fille d'une bonne famille de libraires lyonnais huguenots (D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984, p. 553).

[53] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 3 juillet 1664.

[54] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 15 juillet 1664.

de souffrance. Elle condamne l'usure et, plus généralement, les bénéfices[55] tirés de l'agiotage »[56].

> Au sortir du Moyen Âge, si l'on possède de l'argent, on est encore soucieux de l'utiliser selon les préceptes de l'Église, car toute richesse est un don de Dieu[57].

Le gabellier est amené dans l'exercice de sa profession à emprunter de l'argent pour payer l'achat et le transport du sel :

> J'ai reçu la quittance que j'avais faite au sieur banquier Dupuis à Lyon, pour les 10 000 pistoles. J'en ai déjà tiré sept mille en cette ville et que pour ne pas tant risquer j'en ai laissé trois mille à Lyon pour mon compte et pour employer à l'achat des sels pour lesquels treize mille, je souhaiterai bien que SAR se voulut contenter de la valeur en Italie et non de l'espèce même, car en ce pays il n'y a point de pistoles d'Espagne de poids[58].

Des emprunts sont aussi nécessaires pour satisfaire aux demandes de prêts faites par le duc ou la duchesse :

> Monsieur le comte de Marcenasc peut bien assurer VAR comme pour satisfaire au dernier prêt des 18 000 ducatons fait ces jours passés il m'a lui-même indiqué des gens qui me prêtèrent et je pris tout ce que je pus trouver à emprunter pour y satisfaire même que j'hypothéquais les remboursements du gabellier de l'année présente[59].

Ces opérations financières comprennent deux volets : le remboursement du capital et celui des intérêts éventuels. Tous les auteurs de théologie morale sont « unanimes sur l'obligation de rembourser tout ce qui a été reçu en prêt. Depuis longtemps, la restitution est considérée comme l'indispensable condition pour recevoir l'absolution en confession »[60]. Ne pas restituer, c'est usurper. Le fait de rembourser est à la fois une valeur morale mais aussi économique et sociale car elle assure une certaine stabilité dans les rapports entre les hommes, et enfin politique car elle est garante d'une certaine équité dans les rapports humains. Mais les valeurs monétaires varient et il peut y avoir de l'inflation. La personne qui a prêté et a renoncé à son bien doit le retrouver en intégralité. Pour cela doit-elle être remboursée un peu plus ? Se pose alors la question du prêt à intérêt. Le prêt se pratique à tous les niveaux de fortune. L'Église interdit l'usure, dont il est difficile de situer la limite raisonnable. Or,

[55] D. Dessert, *L'argent du sel, le sel de l'argent*, Paris, 2013, p. 73-74.

[56] Agiotage : se dit initialement des opérations qui se font sur l'agio, c'est-à-dire sur la différence qui existe entre deux monnaies par rapport à leur pair intrinsèque (M.-L. Legay, *Dictionnaire historique de la comptabilité publique (1500-1850)*, Rennes, 2010, p. 14).

[57] M.-L. Legay, *Histoire de l'argent à l'époque moderne*, Paris, 2014, p. 11.

[58] AST, Corte, LP, C65/3 (1665-1672), n° 78, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 19 septembre 1664.

[59] *Ibid.*, n° 136, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 6 janvier 1668.

[60] P. Vismara, *L'Église et l'argent à l'époque moderne*, Lyon, 2019, p. 40-41.

le remboursement d'un intérêt sur le capital peut se justifier s'il est fondé sur un « titre dit extrinsèque d'intérêt », c'est-à-dire que l'intérêt n'est pas intrinsèquement attaché au prêt. C'est le cas de la compensation financière pour couvrir les inconvénients liés au prêt lui-même[61]. Prêter de l'argent est un acte en principe volontaire, mais qui ne doit pas porter préjudice à celui qui le consent. L'intérêt versé est alors « le remboursement légitime demandé par le préteur du fait des désagréments subis en raison du prêt, donc une sorte d'indemnité »[62]. Les pertes étant la variation de la valeur de l'argent tout comme le fait de ne pas en avoir gagné en le plaçant, ou de ne pas en avoir disposé pour un autre usage pendant la durée du contrat. Il existe toutefois une condition : le contrat doit être clair, c'est-à-dire qu'il doit comporter à la connaissance de l'emprunteur l'existence d'un ou de plusieurs titres intrinsèques. C'est indispensable au respect du contrat.

Quelle est la définition de l'usure et quelle est sa limite ? Ferrière dans son dictionnaire définit l'usure comme : « ce que le débiteur donne au créancier pour le profit de ce qu'il lui a prêté »[63].

> VAR voudroit que nous nous contemptations du 5% pour l'intérêt, mais Mgr s'il plait à VAR se souvenir des représentations que je pris la liberté de lui faire dès le commencement des propositions, elle ne s'arrêtera pas à cette petite différence d'un pourcentage qui nous peut sortir de perte. Tous les prêts particuliers que nous avons fait à nous rembourser dans des temps certains et par nos mains ont toujours été aux 8%[64].

4 - Dynastie

Nicolas Deschamps arrive en Savoie en 1649 comme directeur de la gabelle du gabellier général du sel Charles Laurier. Il devient le gabellier général du sel en 1651 puis en 1659 il intègre la Chambre des comptes, ce qui fait de lui un maître-auditeur et un anobli. Il en devient le président aux finances en 1672. Dès l'année 1651, il demande et obtient une lettre de naturalité du duc de Savoie et quelques années plus tard, une autorisation du roi de France de rester en Savoie au service du duc. En 1658, il épouse à Chambéry Louise Balland qui lui donne trois enfants. Ces réussites professionnelle et familiale lui ont-elles permis de fonder une dynastie ? Si l'on se réfère à la définition qu'Antoine Furetière donne en 1690 du terme « dynastie : terme d'historiens qui se dit d'une lignée ou suite de rois qui ont régné l'un après l'autre dans un royaume », il paraît plus approprié de parler de lignage, c'est-à-dire de

[61] *Ibid.*, p. 47-48.
[62] *Ibid.*, p. 52-53.
[63] C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, 1769, t. II, p. 718-719.
[64] AST, Corte, LP, C65/2 (1650-1664), n° 88, lettre de Nicolas Deschamps au duc de Savoie du 5 décembre 1664.

parents, enfants et descendants, issus d'une même souche [65]. Un an après son mariage en 1658, nait son fils Louis. La naissance de ce fils, s'il survit, est un moment important dans le processus d'établissement d'un lignage pour Nicolas Deschamps. C'est la possibilité de voir son nom perdurer :

> Il est si vrai que la famille est une sorte de propriété qu'un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue. Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr sont très propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée [66].

Deux filles naissent ensuite : Melchiotte en 1662 et Françoise en 1664. L'écart de date entre ces deux naissances, deux ans, correspond à la moyenne de l'époque chez les femmes de l'aristocratie qui mettent leurs enfants en nourrice. Il est plus élevé chez les pauvres qui allaitent plus longtemps leurs enfants, ce qui augmente leur période d'infécondité [67]. L'importance numérique de cette famille peut paraître faible en regard de certaines familles nobles du duché : Benoît Regard à Annecy a sept enfants au foyer, le marquis de Cordon à Chambéry en a cinq, le baron du Bourget, six, le marquis de Saint-Maurice, neuf. Elle correspond pourtant à la moyenne des familles nobles de la Savoie : 2,8 alors que le chiffre est de 3,3 pour la bourgeoisie, ou à celles de l'Europe dont la taille varie de 4 à 6 personnes [68]. Selon Laurent Bourquin, les familles nobles du XVII^e^ siècle ont environ six enfants, dont trois ou quatre seulement survivent en raison de la mortalité infantile [69]. L'étude des registres de baptêmes et de décès de Chambéry n'a pas permis de déceler d'autres enfants dans la famille Deschamps. Le terme « ménage » doit être préféré à celui de famille car il inclut le lieu d'habitation, la parenté et la communauté de vie [70]. Le ménage simple couvre la famille nucléaire, élémentaire que l'on peut aussi qualifier de biologique [71]. Le chiffre concernant la famille Deschamps ne comprend que les parents et les enfants, car il n'y a pas de cohabitation avec des parents ; ceux de Louise habitent Chambéry, la mère de Nicolas réside à Villefranche-en-Beaujolais. Il n'y a pas en ce cas de famille élargie, c'est-à-dire de membres apparentés par un autre lien que le lien filial direct [72]. Les enfants

[65] Furetière, *Dictionnaire*.

[66] L. de Jaucourt, Famille, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1756, t. VI, p. 391.

[67] J.-L. Flandrin, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, 1978, p. 57.

[68] *Ibid*.

[69] L. Bourquin, La noblesse du XVII^e^ siècle et ses cadets, *XVII^e^ siècle*, 2010, vol. 249, n° 4, p. 645-656.

[70] Les idées de parenté et de corésidence sont restées dissociées jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle (S. Minvielle, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, 2010, p. 8).

[71] P. Laslette et A. Chamoux, La famille et le ménage : approches historiques, *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 1972, 27^e^ a., n° 4-5, p. 840.

[72] *Ibid*., p. 841.

n'étant pas encore en âge de se marier, il n'y a pas non plus de cohabitation avec de jeunes couples, sachant que ce type de relations est fort réduit chez les nobles puisque l'aisance financière permet généralement à ces derniers de s'établir dès le mariage[73]. Mais tout change avec le décès de Nicolas Deschamps et le mariage de Marc-Louis qui vient vivre à Rochefort[74]. Le ménage « simple », composé des parents et des enfants, devient une famille « élargie ascendante »[75] puisque composé de la grand-mère Louise Deschamps, de son fils, de sa bru et de ses petits-enfants. On peut également parler à ce moment-là de famille souche puisqu'enracinée dans la propriété de Rochefort, devenue la maison possédée en pleine propriété, alors que la famille Deschamps loue son logement à Chambéry, qui se transmet de génération en génération[76].

Nicolas « Deschamps ne saura pas si sa « maison »[77] lui survivra puisqu'il décède avant que ses enfants ne soient mariés. Françoise convole en 1678 à l'âge de 17 ans, Melchiotte en 1679 à l'âge de 17 ans, Louis en 1684, à l'âge de 25 ans. Le mariage relativement précoce des filles, est en contradiction avec ce qui se pratique à cette époque, puisque l'âge moyen du mariage pour les hommes est de 25,5 années pour les générations nées entre 1650 et 1699 et de 20 années pour les filles sur la même période[78]. Doit-on voir dans cet empressement une conséquence de la disparition du père ?

a) Melchiotte et Françoise Deschamps :

Melchiotte est baptisée le 12 janvier 1662. Elle épouse le 27 août 1679, Victor de Cagnol, seigneur de Leschaux, Chaffard et Verdun, marquis de La Chambre et de la Maurienne, gentilhomme ordinaire de SA, premier écuyer, lieutenant des cuirassiers de Madame Royale, chevalier des Saint-Maurice-et-Lazare, commandeur de Notre-Dame-des-Neiges au diocèse d'Alba, gouverneur général et maréchal de camp général de Montmélian, Charbonnières et Miolans, leurs villes et leurs vallées. Il est l'héritier du comte Centorio Cagnol, le premier des Cagnol à venir s'établir en Savoie au

[73] J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 368-369.

[74] M. Bochaton, *op. cit.*, p. 46.

[75] F. Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1979, p. 59.

[76] F. Le Play, *La Réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens*, Tours, 1874, t. I, p. 369-370.

[77] Maison se dit d'une race noble, d'une suite de gens illustres venus de la même souche qui se sont distingués par leur valeur ou par leurs emplois ou par les grandes dignités qu'ils ont eu par leur naissance. (Furetière, *Dictionnaire*).

[78] S. Minvielle, Les comportements démographiques de la noblesse française de la fin du XVII^e siècle à la Révolution française : une tentative de synthèse, *Noblesse française et noblesse polonaise : mémoire, identité, culture, (XVI^e-XX^e siècles)*, sous la dir. de M. Figeac et J. Dumanowski, Pessac, 2006, p. 332.

XVII[e] siècle. Cette famille originaire de Verceil en Piémont a toujours été regardée comme très distinguée, fort ancienne et très fortunée [79].

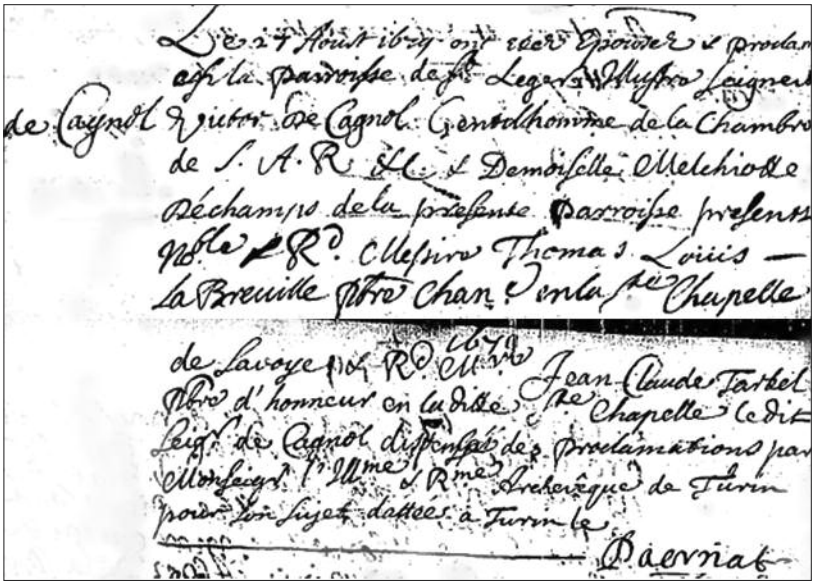


Fig. n° 90 : Acte de mariage de Victor de Cagnol et Melchiotte Deschamps [80]

L'étude de cette famille montre qu'elle est homogamique, puisque tous les deux sont issus de la noblesse, endogamique puisque tous les deux habitent Chambéry. On peut penser que la dot considérable de la promise est un facteur important dans le choix de l'épousée, « quoyque la dote ne soit pas l'essence des nopces, elle en est pourtant le seul motif au temps intéressé où nous sommes » [81], mais l'époux est lui aussi fortuné [82]. S'il est imaginable que les parents soient chargés de la préparation des unions, il n'est pas concevable que dans le cas présent les époux aient eu une attitude totalement passive, même si la pression familiale constitue un puissant moteur des unions à cette époque [83]. Nicolas Deschamps semble l'admettre, puisque dans son testament, il exige seulement que le choix de l'époux de ses filles convienne à sa femme, sans imposer d'autre règle. Un autre élément peut expliquer ce mariage, c'est que Jeanne, la mère de Victor de Cagnol, est la fille de Georges de

[79] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 295-296.

[80] ADS, 4E223, p. 295, registres paroissiaux de Saint-Léger de Chambéry.

[81] C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*, Chambéry, 1674, p. 35.

[82] L'inventaire après décès de Victor de Cagnol représente 40 pages d'un registre (ADS, 4B1082).

[83] S. Minvielle, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, 2010, p. 41.

Lescheraine [84], troisième président de la Chambre des comptes en 1629 [85]. Le mariage se fait entre deux enfants de membres de la Chambre des comptes. Enfin, le marquis de Cagnol n'est pas un inconnu pour le gabellier général puisqu'il lui rembourse sur la gabelle du sel des prêts accordés à la duchesse [86]. Ce mariage que l'on pourrait qualifier de beau mariage, puisqu'il associe les aspirations personnelles, l'agrément familial et le maintien d'une réputation dans la société chambérienne, se révèle être finalement sur le plan successoral un échec, puisqu'un seul enfant naît de cette union. La date et le lieu de naissance de Victor de Cagnol n'ayant pas été retrouvés, il n'est pas possible de dire si l'âge est une des raisons de cette infertilité, il est en tout cas si l'on considère sa position sociale, gouverneur de Montmélian, un homme mûr. Il décède à Montmélian le 12 août 1683, il est enterré dans l'église des pères dominicains [87]. Son épouse Melchiotte Deschamps disparaît en 1684 (date exacte non retrouvée) puisque le 26 août 1684, un tuteur, François Ballet, clerc juré, est nommé par le Sénat de Savoie pour faire procéder à l'inventaire après décès de Victor de Cagnol. Inventaire dans lequel il est précisé que le petit Charles-Emmanuel est le fils de « feu illustre seigneur Victor de Cagnol et de feu illustre dame Melchiotte Deschamps, ses père et mère » [88]. Charles-Emmanuel s'éteint en bas âge (5 ans) le 27 mars 1685 [89] et cela a pour conséquence l'extinction de cette famille.

Françoise est née le 10 février 1661. Ondoyée, elle est baptisée le 19 juin 1664 à Villefranche-en-Beaujolais. Elle épouse dans l'église de Saint-Léger à Chambéry, le 29 janvier 1678, Joseph-Marie d'Allinges de La Chambre de Seyssel, marquis de Coudrée, d'Aix et de Lullin, chevalier grand-croix de la religion des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, gouverneur de SAR monseigneur le prince de Piémont, cornette blanche de la noblesse de Savoie, ministre d'État, général de la cavalerie et des dragons, commandeur de Saint-Victor-et-Chapitre, ci-devant capitaine de la compagnie des gentilshommes archers de la garde du roi de Sicile et commandant général en Savoie [90].

[84] E. Bellevaux, *Nécrologe et annales biographiques des Frères Mineurs capucins de la province de Savoie (1611-1902)*, Chambéry, 1902, p. 369-370.

[85] Capré, *Traité*, p. 265 et Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 319.

[86] « Plus demande le comptable luy estre enoncé et alloué la somme de trois mille cent cinquante livres ducales valeur de cinq mille deux cent cinquante florins de Savoye que des deniers de sa ferme de la gabelle générale des sels de décembre 1654, il a payé au seigneur Cagnol consellier d'Estat et gouverneur de SAR au chasteau et préside de Montmellian pour remboursement des trois mille ducatons effectifs par luy presté pour le service de SAR » (AST, SR, Cam. Sav., inv. 23, fasc. 2, n° 46 (1654)).

[87] ADS, 4E1369, registres paroissiaux de Montmélian (1683).

[88] ADS, 4B1082.

[89] ADS, 4E223, registres paroissiaux de Saint-Léger à Chambéry, ADS, Série 4 E 223.

[90] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 28-34.

Bien peu de familles, non seulement en Savoie, mais en Europe, même parmi les dynasties princières, peuvent prouver une antiquité authentiquement établie sur titres, je ne dirai pas supérieure, mais peut-être comparable à celle des d'Allinges [91].

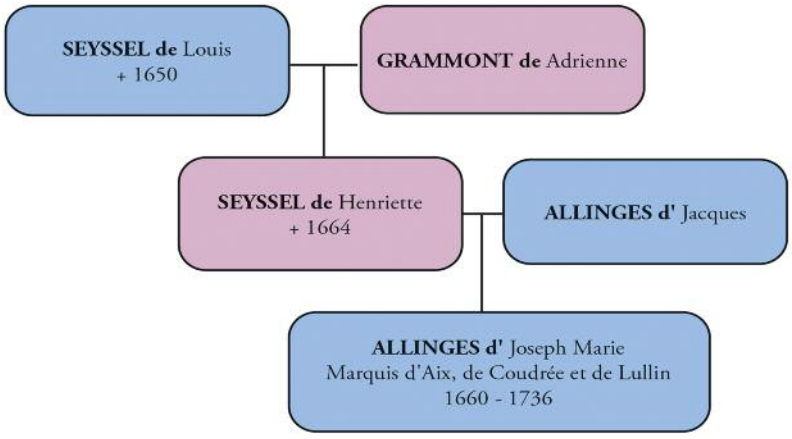


Fig. n° 91 : Généalogie de Joseph-Marie d'Allinges [92]

Lors de son mariage, Françoise a 17 ans, le marquis 18 ans puisqu'il est né en 1660 à Évian. Il décède à l'âge de 76 ans en 1736.

Avant de pouvoir être célébré, ce mariage a fait l'objet de nombreuses péripéties, révélatrices de ce que l'on pourrait qualifier d'une part de « course à la dot », puisque celle de Françoise Deschamps est ainsi qu'il a déjà été précisé très conséquente et d'autre part de la mise en valeur du fait expliqué par Jean Nicolas que « la noblesse savoyarde ne constitue pas un corps politiquement autonome, que son existence est fondée sur le lien personnel et direct qui unissait en théorie chacun de ses membres à la personne même du souverain » [93].

Quoyque la dote ne soit pas l'essence des nopces, elle en est pourtant presque le seul motif au temps interessé où nous sommes [94].

Un contrat de mariage est reçu le 20 septembre 1677 par maître Billiet, notaire. Mais une contestation est rapidement soulevée car deux candidats souhaitent obtenir la main de mademoiselle Deschamps : le marquis de Coudrée, famille d'Allinges avec lequel le contrat a été établi et le marquis de

[91] *Ibid.*, p. 31.
[92] *Ibid.*, p. 28-34.
[93] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 98.
[94] C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*, Chambéry, 1674, p. 35.

La Pierre, Guy-Balthazar Pobel[95]. La présidente Deschamps a préféré le premier prétendant avec la famille duquel elle s'est entendue. Mais elle a au préalable érigé une règle qui précise « qu'une année entière d'intervalle doit être observée entre le décès de Nicolas Deschamps (1676) et le mariage de sa fille »[96]. Cette « an de deuil », soit l'année qui suit le décès du mari, le plus long de tous les deuils familiaux, pendant laquelle la veuve doit porter les habits de deuil, est à la fois une marque de la douleur engendrée par la perte de l'époux mais aussi une partie prenante du cérémonial funéraire, puisque c'est dans cette période que se déroulent les différentes cérémonies religieuses, clôturées par la « messe du bout de l'an »[97].

Son fils, Louis-Marc Deschamps le confirme dans une lettre adressée à la duchesse (Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours) en date du 26 août 1677, ajoutant que « de toute façon dans ce temps-là, aucune proposition ne seroit trouvée »[98]. Il est important dans ces circonstances de donner une image de famille unie dans laquelle la hiérarchie est respectée, où les sacrifices individuels sont consentis : « une image mystique vécue comme une réalité spirituelle »[99]. Mais le deuxième prétendant, fort de sa position sociale et de ses relations avec la duchesse[100], décide de lui demander d'intervenir en sa faveur. Celle-ci s'adresse à Marc-Louis Deschamps pour lui faire part de son avis. Il répond immédiatement « Mais Madame, l'on a encore pris aucune mesure et jamais on n'en prendra que VAR n'en soit pleinement informée »[101]. Turin exigeant d'être informé de tout, il n'était pas possible que ce différend soit étouffé[102]. Marc-Louis qui semble être également ami du marquis d'Allinges, lui rappelle que l'accord de Madame Deschamps ne suffit pas et

[95] Guy-Balthazar Pobel, marquis de La Pierre, comte de Saint-Alban, baron de Péron, seigneur d'Ayse, Pressy, Jussy, Anières, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, grand chambellan de Victor-Amédée II, lieutenant général dans ses armées, gouverneur de la ville et province d'Asti et de la maison royale du Valentin, si connu par son esprit et par sa faveur dans les annales de la cour de Turin. (A. Palluel-Guillard, *De l'Ancien Régime à la Révolution : les tribulations d'un gentilhomme savoyard*, Chambéry, 1987, p. 47).

[96] AST, Corte, LP, C65/5, lettre de Louis Deschamps à la duchesse de Savoie du 23 mars 1677.

[97] C. Doucet, Paraître du deuil, d'un lieu à l'autre : les veuves en Midi toulousain au XVIII[e] siècle, *Apparence(s)*, 2012, n° 4, disponible en ligne : http://journals.openedition.org/apparences/1156 [dernière consultation le 20/04/2026].

[98] *Ibid.*

[99] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 398.

[100] « Guy-Balthazar Pobel, marquis de La Pierre : il se distingua par ses ambassades auprès de Louis XIV, fut créé chevalier de l'Annonciade, en 1696, et se mérita, par ses réparties ingénieuses et par ses vastes connoissances, l'amitié particulière de Victor-Amédée II » (J.-L. Grillet, *Dictionnaire historique et statistique des départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, t. I, p. 382).

[101] AST, Corte, LP, C65/5, lettre de Louis Deschamps à la duchesse de Savoie du 23 mars 1677.

[102] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 403.

qu'il doit également « pour faire la recherche de sa sœur, faire une demande à la duchesse »[103]. Marc-Louis qui ne veut ou ne peut décevoir, ni la duchesse, ni sa mère, se tire d'affaire en rappelant dans une autre lettre que la décision appartient à sa mère que son père a mandatée expressément par son testament pour choisir ou agréer le mari de ses filles :

> Je voudrois que toutes les raisons qu'on m'at dit touchant le marquis de La Pierre, fusssent assez serrées pour arracher à ma mère son consentement, il seroit facile de venir à bout du mien, puisque Madame Royale le souscrit, mais à ne vous rien celer j'ay toujours vu ma mère invincible sur ce chapitre, et parce que mon père dans son testament luy at laissé le droit de marier ma sœur, il n'y at pas moien de le luy oster[104].

Au mois de mai suivant, Françoise Deschamps s'adresse à la duchesse pour la supplier de demander au marquis de La Pierre de cesser ses avances et d'arrêter de faire jouer ses relations pour obtenir sa main :

> Madame, les bruits continuels que le marquis de La Pierre [publie] pour authoriser auprès de VAR la recherche qu'il me fait, m'oblige de prendre la liberté de me donner l'honneur de luy escrire pour la supplier très respectueusement de m'accorder la grâce de me persuader que je n'ay jamais eu aucune pensée de rien faire contre la volonté de la présidente Deschamps ma mère et quel avantage que je sceusse rencontrer dans mon establissement, je ne ferai jamais rien que par l'approbation d'une si bonne mère, si elle n'avoit des fortes raisons il n'y a rien que elle et moy voulussions faire pour plaire à VAR Ainsy Madame je la supplie qu'elle me fasse la grâce que le marquis de La Pierre ne se serve plus de son autorité pour me tourmenter, c'est la très humble prière que je fais à VAR[105].

Mais ces différentes démarches ne semblent pas suffire puisque le 7 juin suivant, Marc-Louis Deschamps est obligé de rappeler à la régente d'une part les teneurs du testament de son père, qui le met hors d'état de pouvoir intervenir et d'autre part la clause qui prive sa sœur de sa dot si elle se marie sans le consentement de sa mère[106]. On est dans le cas d'une clause d'exhérédation, c'est-à-dire d'une exclusion que le père donne à son fils ou à sa fille de sa succession[107].

La décision de madame Deschamps est respectée, cela permet de faire jouer la notion capitale de « durabilité dans la condition », rendant tous les membres de la famille solidaires d'un même destin, s'efforçant d'assurer une forte cohésion de sentiments au-delà des intérêts immédiats[108]. Cette décision

[103] *Ibid.*

[104] AST, Corte, LP, C65/5, lettre de Louis Deschamps à la duchesse de Savoie du 18 mai 1677.

[105] *Ibid.*, lettre de Françoise Deschamps à la duchesse de Savoie du 7 juin 1677.

[106] Ibid., lettre de Louis Deschamps à la duchesse de Savoie du 21 aout 1677.

[107] Cette clause pour être valable doit obligatoirement comporter une cause, sinon elle est nulle et le testament peut être cassé comme inofficieux, (Furetière, *Dictionnaire*).

[108] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 399.

montre aussi que l'individu est finalement enfermé dans un espace social qui délimite étroitement son champ affectif : dès que la cellule familiale risque d'être affectée, la censure parentale s'exprime. Enfin, on peut se demander si la très grande religiosité de la famille d'Allinges, à la génération précédente, sur neuf enfants quatre sont des religieux et deux filles meurent sans alliance, n'a pas une certaine importance dans le choix de madame Deschamps ? Une ultime interrogation persiste : les réserves exprimées par le comte de Foras dans son armorial sur les titres nobiliaires du marquis de La Pierre, ont-elles influencé la présidente Deschamps qui connaît peut-être déjà à l'époque ces interrogations sur l'origine des fiefs de cette famille ?

Chez les Pobel, il s'est produit un fait étrange. Ils étaient seigneurs ou barons de Pierre, au pays de Gex, et parfois le nom de cette seigneurie a été changé, dans les actes faits en Savoie, en celui de La Pierre. Claude-François II est appelé tantôt baron de Pierre ou de La Pierre, sauf dans la reprise de fief de la baronnie de Pierre, 1684, (Baux, *Nobiliaire du Bugey et du pays de Gex*). Nulle part nous n'avons trouvé de trace de l'érection de Pierre en marquisat, et le marquisat de La Pierre n'est certainement pas dans l'ancien duché de Savoie. Nous ne connaissons aux Pobel aucun marquisat d'un autre nom. Donc nous laissons à nos lecteurs le souci de faire à cet égard toutes les suppositions possibles [109].

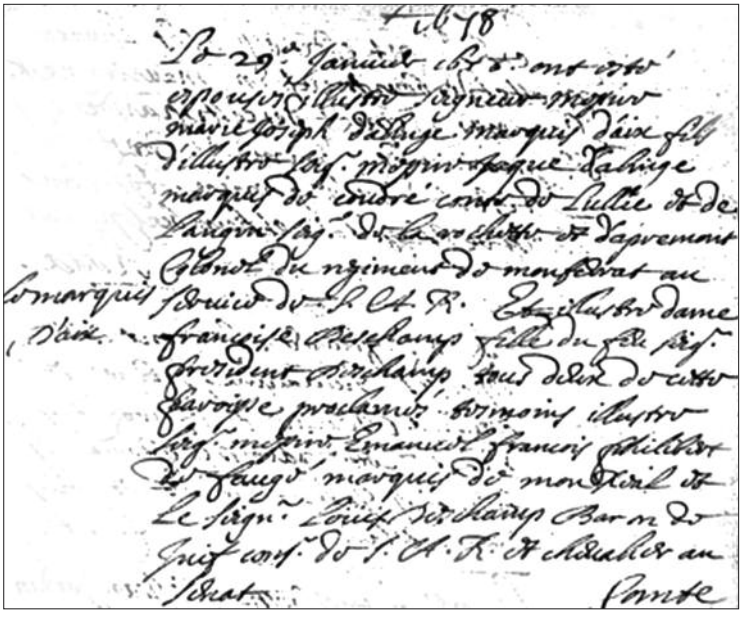


Fig. n° 92 : Acte de mariage d'Allinges-Deschamps [110]

[109] A. de Foras, *Armorial...,* t. IV, p. 427-428.

[110] ADS, 4E223, p. 277, registres paroissiaux de Saint-Léger à Chambéry, acte de mariage entre Françoise Deschamps et Louis d'Allinges.

De cette union naîtront 11 enfants. Les filles mourront toutes en bas âge.

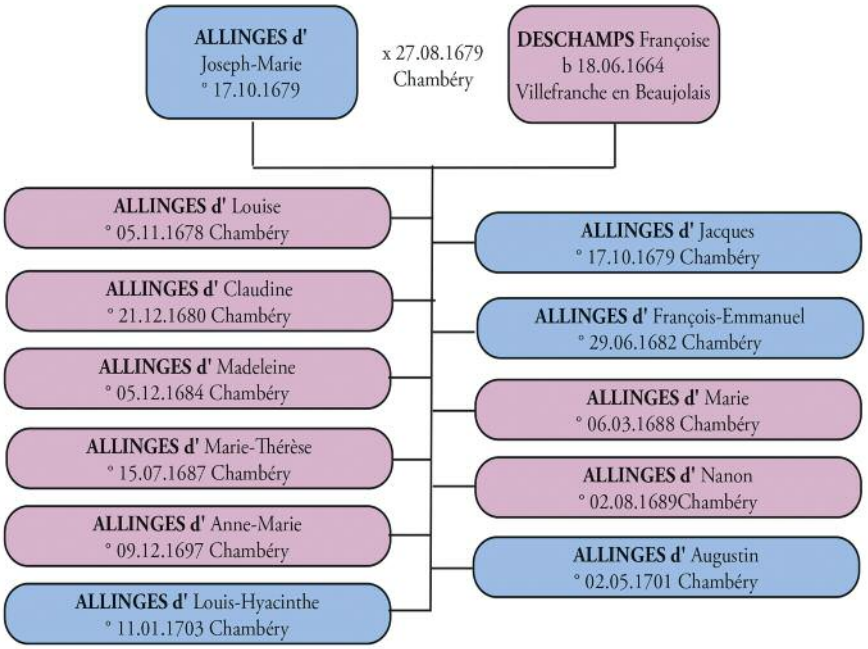


Fig. n° 91 : Généalogie de la famille d'Allinges[111]

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de l'étude de ces deux mariages et quelques hypothèses avancées. Ils marquent, en ce qui concerne la lignée Deschamps, une nouvelle étape puisque du statut de filles d'anobli, Melchiotte et Françoise Deschamps entrent dans celui de la vieille noblesse savoyarde. L'importance de leur dot n'est sûrement pas étrangère à cette évolution, même si les deux époux sont déjà fortunés et sachant qu'elles apportent de l'argent mais pas de terres. Elles sont dotées mais pas héritières puisque c'est leur frère qui a reçu les domaines. Dans les deux cas, les demoiselles Deschamps épousent l'ainé des fils : Victor de Cagnol l'est, Joseph-Marie d'Allinges le devient par le décès en bas âge de son frère aîné. Sa fortune est augmentée par le fait que ses deux autres petits frères testent en sa faveur et que son unique sœur est chanoinesse. Ces mariages sont aussi caractérisés par la jeunesse des épouses, on peut parler de mariages précoces : avant 18 ans. Le XVII^{e} siècle est marqué en général par un recul de l'âge du mariage qui est plutôt vers 25 ans pour les filles, mais ces situations précoces restent d'actualité puisque, par exemple à Bordeaux, une femme sur cinq est concernée, 16% en Lorraine[112]. Quels

[111] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 28-34.
[112] S. Minvielle, *op. cit.*, p. 93.

peuvent être les raisons, les avantages, les inconvénients de cette précocité ? Si l'on écarte la situation impérieuse que constitue une grossesse puisque les deux jeunes femmes accouchent de leur premier enfant environ un an après leur mariage, un des arguments peut être l'exiguïté du marché matrimonial. Une autre possibilité réside dans le fait qu'il s'agit d'alliances avantageuses pour les deux parties, financière pour le mari, sociale pour l'épouse. Une autre raison peut résider dans le fait que, dans la noblesse, et surtout lorsqu'elle est prestigieuse et fortunée, le désir et la nécessité de voir naître rapidement un héritier, synonyme de conservation du lignage, sont des impératifs absolus. Or, on considère à cette époque que la jeunesse est un gage de fécondité et que celle-ci est maximale vers 18-20 ans. Le mariage tardif est souvent utilisé comme un moyen de contraception par réduction de la période de fécondité [113]. Si ces recommandations se révèlent exactes pour Françoise Deschamps, qui donnera naissance à de très nombreux enfants, elles s'avèrent fausses pour Melchiotte qui n'en aura qu'un seul.

À l'issue de l'étude de ces deux mariages, on peut mettre en évidence quelques considérations sur les pratiques en usage dans la famille Deschamps. Selon François Lebrun :

> La cérémonie du mariage est à la fois la célébration d'un sacrement de l'Église et le plus important des rites de passage marquant la vie d'un individu. On conçoit dans ces conditions qu'elle se présente comme un compromis entre l'observance de prescriptions religieuses plus ou moins contraignantes et celle d'usages et de rites quelque peu variables de province à province, mais tous également chargés de signification para-religieuse ou même magique [114].

De nombreux évêques dénoncent comme superstitieux tous les interdits visant certains mois et certains jours, sauf l'Avent et Pâques [115]. Les prescriptions religieuses excluent un mariage pendant la période de l'Avent, soit cinq à six semaines qui vont suivant les années de fin novembre jusqu'à début janvier, et pendant la période du Carême, soit les quarante jours qui précèdent Pâques. Ces prescriptions ont pour finalité d'éviter, en temps de pénitence, tout prétexte à réjouissances publiques. Mais des dispenses peuvent être demandées et obtenues qui ne contiennent qu'une condition « que les épousailles se fassent sans éclats ». Il est également loisible de se marier n'importe quel jour de la semaine sauf les dimanches et jours de fête car le curé est occupé par la célébration de la messe dominicale et parce qu'il serait malséant de profaner le jour du Seigneur par des divertissements [116].

Si l'on considère les dates de mariages de Nicolas Deschamps et de ses enfants, aucun n'est concerné par les fêtes religieuses ; Nicolas Deschamps se

[113] *Ibid.*, p. 97.
[114] F. Lebrun, *op. cit.*, p. 37.
[115] *Ibid.*, p. 40.
[116] *Ibid.*, p. 38.

marie un jour avant le début du Carême de 1658. En ce qui concerne les jours de mariage, Nicolas se marie un jeudi, Marc-Louis un mardi, Françoise un samedi, Melchiotte un dimanche : ce mariage a-t-il été célébré dans l'intimité ? On peut considérer que pour une famille profondément croyante, les préceptes religieux sont respectés. Aucun document, parmi les archives consultées, ne permet de dire s'il y a bien eu, selon la coutume, des pourparlers préliminaires avant ces différents mariages. En ce qui concerne Nicolas Deschamps, la demande en mariage et les négociations n'ont pu être effectuées par son père puisqu'il est déjà décédé. Est-ce sa mère, est-ce lui qui s'en est chargé ? Le même problème se pose à nouveau avec ses enfants. Il est à noter que pour le mariage entre Melchiotte Deschamps et Victor de Cagnol, une dispense de publication des bans a été autorisée par l'évêque de Turin [117]. Normalement, les bans doivent être faits trois jours de fête consécutifs, « avec intervalles compétents »[118].

b) Marc-Louis Deschamps :

Marc-Louis Deschamps est ondoyé le 19 septembre 1659 à Chambéry, paroisse de Saint-Léger. La cérémonie baptismale n'a lieu que le 12 janvier 1662, le même jour que sa sœur Melchiotte, à Chambéry.

La carrière du fils de Nicolas Deschamps est marquée par une nouvelle et constante progression dans l'échelle sociale nobiliaire en Savoie :

En 1677, il est élevé au titre de chevalier d'honneur au Sénat par lettres patentes du 19 mars avec dispense d'âge [119] puisqu'il n'est âgé que de 18 ans [120]. Cette promotion est manifestement une récompense acquise grâce aux mérites de son père puisqu'il est écrit dans le document rédigé par la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie :

> Les services que le feu président Deschamps a rendu à cette couronne dans les différents employs de conseiller maître et auditeur et de président aux finances ordinaire de la Chambre des comtes de Savoye, nous font espérer que noble Louÿs Deschamps son fils suivra ses vestiges et n'aura pas moins d'envie que luy d'acquérir du mérite dans la magistrature [121].

[117] ADS, 4E223, p. 295, registres paroissiaux de Saint-Léger à Chambéry.

[118] F. Lebrun, *op. cit*., p. 36.

[119] C. Blanchard, Jurisprudence féodale : le droit de litre devant le Sénat de Savoie, MAS, 1893, 4e sér., t. 4, p. 416.

[120] « Marie Jeanne Baptiste de Savoye […] comme il nous a esté representé que noble Louÿs Deschamps que nous avons pourveu de la charge de conseiller d'Estat et chevallier au Sénat de Savoye vacante par la promotion de noble Jean François Vulliet à celle de président aux finances, n'a pas l'aage requis à la forme des édicts, nous voulons bien continuer à luy donner des marques de nostre protection, sur l'advis de nostre Conseil accordons audit Louÿs Deschamps la dispense de l'aage qui luy seroit nécessaire à forme des édicts pour exercer la dite charge » (ADS, 2B229, fol. 208).

[121] *Ibid*.

Cette nomination est une étape importante dans l'évolution sociale de la famille Deschamps. En effet, l'institution des chevaliers d'honneur date du temps de Charles III (1513). Ils sont créés afin qu'un noble, d'un mérite et d'un savoir reconnus, assiste aux délibérations et donne son avis quand des affaires militaires sont traitées devant le Sénat. En 1577, le Sénat essaye de s'opposer à la nomination du chevalier d'honneur, expliquant que cela gêne les magistrats dans leurs délibérations. Le duc tient bon, exige que le chevalier siège avec son épée, immédiatement après les présidents. Alors qu'il n'est censé donner son avis qu'en matière militaire, le chevalier siège rapidement en permanence avec voix délibérative. À partir de 1600, deux chevaliers sont nommés et leurs charges sont supprimées en 1723. Cette fonction de chevalier est l'expression d'un grand honneur pour le personnage méritant qui est nommé mais elle constitue aussi une marque de confiance de la part du duc, puisque parmi les reproches qu'on fait à cette fonction, c'est d'être là pour récolter et rapporter à Turin ce qui se dit lors des délibérations secrètes du Sénat[122]. Rappelons que le même reproche est fait à Nicolas Deschamps lors de sa nomination à la Chambre des comptes. Cette charge est assortie de gages qui s'élèvent à 500 écus annuels[123], somme qui ne varie pratiquement pas jusqu'à la fin de l'existence de la fonction[124].

Marc-Louis ne manque pas de remercier sa protectrice, tout en profitant de l'occasion pour lui demander l'autorisation de sortir des États :

> Après m'estre fait installer dans la charge qu'il a pleu à VAR de m'accorder, mon premier devoir, Madame, est de vous remercier avec une recognoissance très respectueuse et mes affaires m'obligent en mesme temps de supplier VAR de permettre que je fasse un voiage à Lyon de trois semaines[125].

Baron de Juis, seigneur de Rochefort, Marc-Louis Deschamps poursuit son élévation sociale en devenant marquis de Chaumont[126] en 1681. Cette accession au marquisat se fait en deux temps. Marc-Louis s'entend avec M. d'Arrocour (ou Haraucourt[127]) pour qu'il lui vende le mandement de Chaumont puis il demande à la duchesse (Marie-Jeanne-Baptiste) son

[122] E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865, t. I, p. 255.

[123] *Ibid.*, p. 318.

[124] Dans les comptes du trésorier général en Savoie Morand de 1654, on trouve que les chevaliers Vectier et de Coysia, perçoivent chaque quartier la somme de 662 livres 6 sols (AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 327 (1654)).

[125] AST, Corte, LP, C65/5, lettre de Louis Deschamps à la duchesse de Savoie du 5 juin 1677.

[126] Il s'agit d'un bourg fortifié, relié à une enceinte close par deux portes munies de poternes, l'une du côté de Frangy, l'autre de Seyssel. Chaumont appartient à l'origine aux comtes de Genève qui l'inféodent à la famille de Chaumont. En 1355, le fief passe à la Maison de Savoie. (M. Brocard et É. Sirot, *op. cit.*, p. 175-177).

[127] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 107.

autorisation, expliquant qu'il utilise pour cette acquisition de l'argent qu'il a en France. Il ne pense pas « que SAR le désagrémente en cette affaire »[128]. Il la supplie ensuite de lui accorder des patentes pour qu'il puisse se mettre en possession du mandement et pour pouvoir le faire ériger en marquisat. Il rappelle que M. d'Arrocour a bénéficié du même titre. Enfin, à titre de confirmation, il demande à la duchesse de bien vouloir écrire à M. de Marsenasc (Gaspard Granery), le président de la Chambre des comptes, pour qu'il soit informé de sa décision[129]. Le 6 septembre suivant, la duchesse ayant agréé la demande, Marc-Louis Deschamps la remercie par un nouveau courrier :

> Je supplie très humblement VAR de souffrir que je la remercie de l'honneur qu'elle m'a fait en voulant bien ériger le mandement de Chaumont en marquisat, et j'asseure Madame VAR que je conserverai toutte ma vie la recognoissance que je dois à sa bonté et la forte inclination que j'ay de lui rendre mes très humbles services puisque je ne souhaite rien tant que d'avoir des occasions où je puisse donner des marques de mon zèle pour le service de VAR[130].

En 1683, Marc-Louis Deschamps obtient une nouvelle fois une marque d'importance de la part du duc Victor-Amédée II, puisqu'il obtient une compagnie de dragons dans le régiment que commande monsieur le comte de Verrue[131]. Il en remercie le duc par une lettre du 15 mars 1683. Cette nomination est importante car elle constitue une étape supplémentaire pour masquer l'anoblissement récent de son père. Les nobles qui n'ont rendu aucun service militaire réel sont souvent critiqués car « l'accès silencieux au second ordre cadrait assez mal avec la mission guerrière qui fondait la représentation idéale du noble »[132]. En 1701, 46% de la noblesse masculine de plus de 14 ans en Savoie servait dans l'armée ducale ou une armée étrangère. On les retrouvait dans tous les régiments de l'armée piémontaise[133].

En 1695, il achète de Guillaume de L'Hôpital et de Charlotte, comtesse d'Entremont, la seigneurie, fief et comté de Montbel et la seigneurie de L'Épine, avec château, forteresse, juridiction, rentes féodales[134].

Marc-Louis Deschamps épouse le 8 février 1684, à l'âge de 25 ans, dans la chapelle du château à Turin sous la présidence de l'archevêque de Turin

[128] AST, Corte, LP, C65/5, lettre de Louis Deschamps à la duchesse de Savoie du 23 août 1681.

[129] *Ibid.*

[130] AST, Corte, LP, C65/5, lettre de Louis Deschamps à la duchesse de Savoie du 6 septembre 1681.

[131] Joseph Scaglia, comte de Verrue.

[132] L. Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, 2002, p. 27.

[133] J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 226.

[134] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 266-268.

Beggiami et en présence du duc de Savoie[135], Jeanne-Marguerite Argentero, fille du marquis de Bagnasco[136].

> Matrimonio tra illustrissimo sig. Luigi Deschian di Chiamberi marchese di Chiaumont e madamigella Gionna-Marguerita di Bagnasco, figlia d'honore di M[adama] R[eale] celebrato da monsignore ill[mo] arcivescovo Beggiami, nella capella del castello li 8 febbraio 1684, presenti le AARR, li sig. canonici Gio Bernardino Vola, et Gio Matheo Graondana e altri testimonii[137].

Marc-Louis aurait rencontré sa future épouse à Montmélian[138] où son père Charles Jérôme del Caretto, marquis de Bagnasco et de Salicetto, est arrivé en 1669, comme gouverneur[139] des châteaux et ville de Montmélian et des forts de Miolans et de Charbonnières[140]. Six enfants naissent de cette union : Joseph-Nicolas à Chambéry en 1701, qui devient évêque et prince de Genève en 1741[141] ; Marguerite Claude-Marie née à Turin en 1689 ; Marc-Antoine baptisé à Chambéry en 1693 ; Louise-Catherine ; Nicolas-Clair né en 1687.

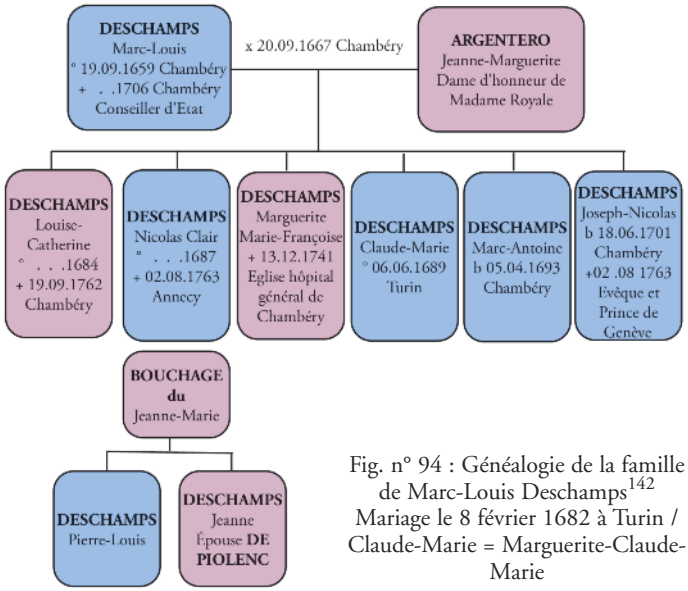


Fig. n° 94 : Généalogie de la famille de Marc-Louis Deschamps[142]
Mariage le 8 février 1682 à Turin / Claude-Marie = Marguerite-Claude-Marie

[135] N. Albert, *Histoire de Mgr C.-F. de Thiollaz, premier évêque d'Annecy (1752-1832) et du rétablissement de ce siège épiscopal (1814-1824)*, Annecy, 1907, t. I, 1907, p. 30.

[136] Perrillat et Townley, *Dictionnaire*, p. 212.

[137] F. Mugnier, Acte de mariage de Louis Deschamps à Turin, *MDSSHA*, 1889, t. 28, p. LXIX.

[138] F. Bernard, *Histoire de Montmélian*, Chambéry, 1956, p. 401-405.

[139] L. Ménabréa, Montmélian et les Alpes : étude historique, *MAS*, 1841, 1re sér., t. 10, p. 682.

[140] F. Coutin, Journal de Mgr Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont (1701-1763), évêque de Genève-Annecy (1741-1763), *MDAS*, 1958, t. 72, p. 1-40.

[141] M. Bochaton, *op. cit.*

[142] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 266-268.

Jeanne-Marguerite Argentero-Deschamps est nommée dame d'honneur de la duchesse Marie-Jeanne Baptiste de Savoie-Nemours en 1701[143]. Cette nomination constitue une autre grande marque de considération ducale reçue par Marc-Louis Deschamps et son épouse.

Les duchesses de Savoie, souvent issues de familles royales, disposent de leur propre cour. Celle-ci est divisée en trois parties : la Maison, les Écuries et la Chambre qui est sous la direction de la première dame d'honneur, la seule « dame » autorisée à entrer dans la chambre de la duchesse et à en partager l'intimité. Les « dames d'honneur, dites plus simplement dames », ont un rôle éminemment public, puisqu'elles accompagnent la duchesse que ce soit dans le palais ou à l'extérieur. Lorsqu'elles sortent, elles prennent place dans des carrosses qui suivent celui de la duchesse. Lors des repas, elles ont leur propre table. Enfin, elles accompagnent la duchesse dans toutes les cérémonies religieuses. Leur nombre varie suivant les époques entre 8 et 30. La grande majorité d'entre elles viennent de la noblesse piémontaise et appartiennent à des familles qui sont toujours restées fidèles aux duchesses. Faute de document, il n'est pas possible de dire si Jeanne-Marguerite Deschamps-Argentero doit sa situation à une récompense offerte en raison de l'importance de son mari, ou si c'est à sa situation de fille de la noblesse piémontaise[144] ?

La descendance de Marc-Louis Deschamps et de Jeanne-Marguerite Argentero montre la fin de l'ascension sociale de la famille Deschamps. Si Joseph-Nicolas est nommé évêque du diocèse Annecy-Genève en 1741, diocèse particulier puisque « sa situation particulière, mal à l'aise entre son appartenance à une Savoie marginalisée dans les États du Piémont, mais très proche de la France sur laquelle il empiète »[145], son élection « malgré lui » reste, reproche également fait à son grand-père lors de son entrée à la Chambre des comptes, « hors-normes ». Il la doit plus aux relations de son grand-père, de son père et de sa mère, qu'à une carrière classique[146]. Les prélats savoyards sont en général issus des « bonnes maisons nobles de Savoie »[147]. Or l'anoblissement de la famille Deschamps ne date que du grand-père Nicolas et cette famille n'est pas originaire de Savoie, mais de Villefranche-en-Beaujolais. Joseph-Nicolas Deschamps termine tristement son épiscopat en se précipitant par la fenêtre de son palais épiscopal le 1er août 1763. Sa sœur Louise-Catherine reste

[143] F. Mugnier, *art. cit.*, p. LXIX.

[144] A. Merlotti, Les dames de Christine de France, duchesse de Savoie (1637-1663), *Édifier l'État : politique et culture en Savoie au temps de Christine de France*, sous la dir. d'A. Becchia et F. Vital-Durand Florine, Chambéry, 2014, p. 110-114.

[145] F. Meyer, *La maison de l'évêque : familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie-Bugey-Lyonnais-Dauphiné-Comtat-Venaissin) de la fin du XVIe à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, 2008, p. 190.

[146] A. Becchia, dir., *Atlas historique et statistique de la Savoie au XVIIIe siècle*, Chambéry, 2012, p. 96.

[147] M. Bochaton, *op. cit.*, p. 78.

célibataire et vit avec son frère au palais épiscopal d'Annecy. Ses frères, Claude-Marie et Marc-Antoine meurent sans filiation. Nicolas-Clair se marie et a des enfants. Il hérite de ses parents et de ses frères et sœurs. Le 16 juin 1708, son procureur Guichard, assisté de messire Nicolas Deschamps de Talencé président au parlement de Dombes, accepte « purement et simplement l'hoirie dudit Louis Deschamps »[148]. Il épouse Jeanne-Marie de Bouchage, fille d'un échevin de Lyon[149]. Ils vivent à Lyon. Avec eux commence le déclin financier de la famille Deschamps puisque couvert de dettes en raison d'un train de vie fastueux, le domaine de Juis est vendu aux enchères en 1743. Leur fille Jeanne, qui a épousé en 1741, le marquis de Piolenc, président du parlement du Dauphiné, brillant magistrat, mais piètre gestionnaire, est contrainte de vendre Rochefort en 1769. Séparée de son mari, elle établit une fabrique de poterie dans le château de L'Épine. Leur fils, handicapé, ne peut hériter. Mais restait-il quelque chose à hériter ? Avec lui s'éteint la branche des Deschamps de Chaumont.

Notons que la deuxième branche de la famille Deschamps, les Deschamps de Talencé, restée en Dombes et à Lyon s'éteint en 1775 avec la mort de Louis, fils de Nicolas Deschamps de Talencé [150].

La branche de Chaumont de la famille Deschamps, à propos de laquelle le comte de Foras avait écrit : « Voici un exemple entre quatre cents pour montrer comment une famille est arrivée très rapidement de rien à tout. Nous n'avions pas besoin, en Savoie, de la Révolution de 89 pour obtenir l'égalité par le mérite et le talent »[151], s'éteint faute d'héritiers mâles. Hélène, la dernière du nom est qualifiée de « pauvre qui honora par son esprit d'entreprise la famille Deschamps »[152].

La fin de cette famille Deschamps peut être comparée à celle d'une autre famille souvent citée dans ce travail, les Castagnéry. Après avoir connu une longue période de réussite industrielle, de gloire et d'honneurs jusqu'au début du XIX[e] siècle, la dernière descendante, madame Bénédicte de Châteauneuf, finit ses jours à Chambéry, subsistant grâce à la générosité d'un de ses cousins issus de germain, le docteur Pierre Greyfié de Bellecombe qui lui assure une fin de vie aussi paisible et heureuse que possible [153].

[148] AD Ain, 4B574.
[149] M.-J. de Lemau de Talencé, *art. cit.*, p. 184.
[150] *Ibid.*
[151] A. de Foras, *Armorial...,* t. I, p. 268.
[152] F. Coutin, *art. cit.*, p. 4.
[153] R. Naz, La fin de la famille Castagneri de Châteauneuf, *Vieux Chambéry*, 1972, t. 4, p. 28.

Conclusion

La famille Deschamps apparaît comme une famille traditionnelle, de dimension moyenne, pourvue de quelques domestiques, soucieuse de tenir son rang dans le milieu nobiliaire de Savoie. C'est une famille que l'on peut qualifier de chanceuse, puisque madame Deschamps semble avoir été trois fois enceinte, avoir accouché les trois fois sans incidents apparents et qu'aucun des enfants n'est mort en bas âge. Inversement, il s'agit d'une famille où les hommes ne vivent pas très vieux, puisque lorsque Nicolas se marie à l'âge de 35 ans, son père est déjà décédé, que lui-même s'éteint à 56 ans et son fils Marc-Louis à 47 ans. La cause du décès de Melchiotte à 22 ans n'est pas connue.

Nicolas Deschamps tient à assurer à son épouse une existence aisée qui continue après sa mort. Il fait en sorte qu'elle devienne le chef de famille s'il devait disparaître. Il assure un avenir à ses enfants qui leur permette d'avoir au minimum le même statut social, voire meilleur. Dans cette famille, l'autorité parentale semble bien établie et respectée, le droit d'aînesse est appliqué, les filles sont dotées : les enfants évitent de causer du chagrin à leurs parents, en acceptant de demander et d'obtenir leur consentement dans les circonstances importantes de la vie et à défaut de respecter leur décision.

Il s'agit enfin, d'une famille dans laquelle la religion occupe une place importante, où, si l'on ne pousse pas les enfants vers un état religieux, on n'exclut pas la possibilité qu'ils le fassent.

Tout au long de cette étude, nous avons essayé d'esquisser une vision sociale, économique, personnelle, d'un personnage connu chez les historiens par quelques exemples réducteurs de son activité, d'abord comme gabellier général du sel en Savoie, puis comme maître-auditeur en la Chambre des Comptes : sa fortune, ses recherches d'honneurs.

Mais l'histoire de Nicolas Deschamps pendant ses vingt années passées en Savoie ne saurait se résumer à quelques lignes. Il est d'abord un personnage clé du système financier savoyard puisque la rétrocession du gabellier général du sel représente la moitié du budget de la province de Savoie. Au milieu des finances ducales, qui connaissent au cours du XVII^{e} siècle une croissance vertigineuse, il est un élément essentiel par sa compétence et par sa fidélité au régime savoyard, puisque l'État laisse la collecte des revenus à des entreprises privées, à des compagnies financières.

Cette gestion financière de l'impôt que constitue la gabelle du sel a plusieurs conséquences : outre qu'elle rend ce prélèvement et son collecteur impopulaires pour la majeure partie de la population, elle crée, en renchérissant le coût de ce produit de première nécessité, des conditions favorables au développement d'une contrebande. Ceci oblige alors le pouvoir à instaurer une lutte active et coûteuse contre ce phénomène, sans toutefois remettre en cause

l'organisation de ce mode de perception de l'impôt. Toute remise en question, toute contestation de cette taxe deviennent alors une remise en question du régime qui le réclame et il semble que l'appareil répressif, qu'il soit exercé par l'État ou par le gabellier, se révèle inefficace pour empêcher ou pour limiter cette contrebande.

Cette « facilité » dans la gestion des finances ducales a pour contrepartie la confusion entre les finances de l'État et les intérêts particuliers, avec pour conséquence que ceux qui travaillent au service du duc s'enrichissent bien au-delà des rémunérations régulières et normales. Pourtant, il existe des règles, promulguées par l'État, qui doivent permettre d'éviter la corruption généralisée, d'écarter les administrateurs trop intéressés. Mais où commence et où finit la corruption, dans une société où les rémunérations officielles sont souvent complétées par des gratifications parfaitement admises, voire proportionnelles à l'importance de la fonction ?

L'enrichissement est bien accepté à condition que le duc en soit informé, qu'il l'autorise et qu'il se fasse selon des canaux discrets et dans un cadre prévu d'avance. C'est le cas de Nicolas Deschamps, qui tout en acquérant une fortune importante, affiche peu de signes ostentatoires de richesse. Son enrichissement est accepté parce qu'il a pour contrepartie une stabilité financière pour le duc qui perçoit régulièrement les redevances prévues par le contrat de gabellier et parce qu'il consent relativement facilement, et autant de fois qu'on lui demande, aux prêts d'argent sollicités, soit par le duc, soit par la duchesse. Ces opérations s'avèrent toutefois bénéfiques pour lui en raison des taux d'intérêt souvent avantageux obtenus. Mais aussi parce que l'approvisionnement en sel de la population est le plus régulier possible, même lorsque les conditions diplomatiques sont défavorables ou que des épidémies sévissent, ce qui constitue un élément essentiel pour le bien public et la paix sociale d'une province tournée essentiellement vers l'élevage.

Mais ce qui rend particulier Nicolas Deschamps, c'est qu'il est Français, que c'est un étranger dans le système économique savoyard, différence qu'il va constamment chercher à gommer en affichant sa fidélité au régime savoyard, en se mariant en Savoie et en obtenant une lettre de naturalité synonyme de volonté de rester en Savoie mais aussi par l'élément de stabilité qu'il devient en assumant sans faille les tâches auxquelles il est astreint, que ce soit comme gabellier ou comme maître-auditeur.

Tout au long de sa carrière en Savoie, Nicolas Deschamps a l'intelligence de savoir rester dans les limites permises, sans excès, en face du pouvoir à caractère absolu du duc de Savoie, en face du contrôle permanent que constituent les élites sociales (noblesse, Église). Mais aussi dans une société hiérarchisée, qui admet mal les changements de statut, et marquée par d'innombrables signes de notabilité : marques de respect, charité ou dédain, prééminence en société, proximité avec la cour.

Dans l'évolution de sa carrière, Nicolas Deschamps montre une capacité d'adaptation certaine, liée à sa fortune certes, mais aussi à ses origines sociales. Il fait preuve dans ses choix d'une aptitude constante à rester en haut de la hiérarchie sociale : il réussit comme gabellier, il parvient à entrer à la Chambre des Comptes, une promotion inhabituelle pour un gabellier et pour un roturier, il sait conserver, par sa fidélité, la protection de Christine de France et enfin, il se choisit une épouse qui lui ouvre un champ d'alliances beaucoup plus vaste. L'absence d'erreurs se révèle être un facteur essentiel à cette progression car si l'épaisseur notabiliaire absorbe normalement les fautes d'un individu « socialement assis », elle pourrait être fatale pour le « nouveau venu » que constitue Nicolas Deschamps. Sa réussite est donc le reflet d'un mérite personnel important. Cette importance notabiliaire est par ailleurs consolidée par le fait que ses enfants, voire certains de ses petits-enfants, restent en Savoie, augmentent le patrimoine par de nouvelles acquisitions domaniales et par l'obtention de nouveaux honneurs.

Cette ascension sociale de Nicolas Deschamps est menée en un temps record, une seule génération, en franchissant sans erreur les différents seuils et en respectant une logique sans faille : fortune, entrée à la Chambre des comptes, anoblissement, mariage, acquisition de domaines seigneuriaux. Mais aussi en sachant nouer des relations sociales essentielles à son évolution et qui vont permettre à ses enfants, et surtout à son fils, de gommer les marques du peu d'ancienneté et de l'origine de l'anoblissement.

Si la protection des deux duchesses est un élément essentiel dans sa carrière, sa stratégie personnelle au service de laquelle il met son intelligence, son sens des affaires et sa capacité à déjouer les risques inhérents à l'exercice de la gabelle, ses relations, son aptitude au travail, sa capacité d'adaptation aux mœurs de l'époque et enfin sa résistance aux attaques que sa réussite ne peut qu'attirer, expliquent ses succès.

Certes, il ne faut pas négliger les aspects « négatifs » de cette réussite. Le maniement de l'argent isole le gabellier dans une minorité certes puissante mais haïe du peuple, qui gagne beaucoup d'argent mais qui en réinjecte peu dans l'industrie. L'argent est réinvesti dans des circuits parfaitement maîtrisés, générateurs de nouvelles sources de profit. Le maniement de l'argent, l'occupation de charges productrices de revenus officiels, mais aussi de rémunérations occultes en font aussi des parasites de l'État. Ces avantages doivent être modérés par le fait que les gabelliers sont à la merci des besoins permanents de finances du pouvoir qui n'hésite pas à les mettre à contribution. Situation qui les met parfois en position de force vis-à-vis du pouvoir dont ils sont les créanciers mais parfois aussi en situation de faillite par la simple volonté princière.

Le parcours de Nicolas Deschamps confirme que la carrière de fermier général du sel est relativement ouverte puisqu'un certain nombre de gabelliers

ne sont pas savoyards. Cette ouverture est favorisée par le manque de moyens financiers des habitants du duché, par la présence de deux duchesses françaises successives à Turin, par la puissance financière de la gabelle du Lyonnais. Elle n'est exercée en général que par une seule génération et elle ne dépasse jamais deux baux. Les gabelliers du sel sont souvent les prête-nom de grandes familles, Nicolas Deschamps réussit à occuper les deux fonctions : gabellier puis financier.

Les fermiers généraux ne sont jamais des laquais financiers mais sont pour la majorité d'entre eux, issus de familles de manieurs d'argent ou de marchands bourgeois. Leurs enfants se destinent volontiers aux carrières de robe. S'il n'existe pas d'endogamie professionnelle, les fermiers ont de nombreuses alliances et cousinages à l'intérieur de leur groupe : Nicolas Deschamps fait nommer son cousin à sa place à la tête de la gabelle savoyarde. C'est d'ailleurs le seul cas recensé dans les sources où il utilise sa position pour favoriser quelqu'un.

L'attitude humble permanente vis-à-vis du pouvoir, dont on attend les honneurs, les récompenses, mais dont on redoute aussi la sévérité ou la perte de protection, a pour conséquence un besoin d'être toujours au plus près des gouvernants, de vérifier en permanence la richesse de ce lien, de devoir l'alimenter ou le réactiver constamment. Car toute fortune, tout honneur, ne tient que par la volonté du prince, qui contrôle tout établissement, qui crée ou confirme toute noblesse.

Dans la dernière partie de ce travail, c'est l'homme qui est étudié, son attitude face à la mort, son désir de voir sa réussite perdurer dans sa descendance. C'est, certes, considérer une petite partie de ce personnage dont nous avons longuement décrit la vie professionnelle et sociale, mais dont nous ne connaissons pas la vie privée. Est-il un bon père, un bon mari ? Comment se comporte-t-il en société ? A-t-il des amis ou seulement des relations ?

Enfin si l'étude de ce personnage permet de remettre le gabellier général du sel et le maître-auditeur dans le contexte du XVII^{e} siècle, cela ne représente qu'un exemple dont on peut tirer quelques traits dominants sur la vie de ces personnages mais qui ne peut être généralisé à l'ensemble des gabelliers ou des maîtres-auditeurs. Beaucoup ne sont pas passés à la postérité, faute d'actions d'éclat, de réussite, ou en raison d'échecs trop importants ou encore de circonstances défavorables.

Parti de l'initiale interrogation de savoir si le parcours de Nicolas Deschamps est un parcours classique, s'il a réussi là où d'autres ont échoué, si sa trajectoire est continue ou si elle est marquée par des ruptures, si sa fortune est due à ses qualités propres, ou à de puissantes relations, nous espérons avoir, sinon répondu à ces questions, au moins apporté des éléments susceptibles de faire évoluer l'opinion négative trop longtemps portée à son sujet.

Nous n'avons pas voulu exprimer de vérité définitive car il reste sûrement beaucoup encore à découvrir sur ce personnage, sur son rôle dans la Savoie du XVII^e^ siècle, sur les mentalités. Nous avons essayé de dire le « comment », d'avancer des hypothèses explicatives qui reflètent aussi nos idées.

Le gabellier général du sel, tout comme le maître-auditeur à la Chambre des comptes, sont plus tard condamnés à disparaître, remplacés par une administration plus performante, moins lourde, moins coûteuse. Cela supprime cette possibilité d'évolution sociale de l'Ancien Régime que constituait la promotion par les offices, et qui représentait la source majeure d'anoblissement en Savoie.

La Chambre des comptes et le maître-auditeur avaient pourtant un rôle important : ils défendaient le duc et les Savoyards en rappelant à l'ordre les mauvais gestionnaires, les usurpateurs. Leurs compétences étaient énormes et variées. La Chambre des comptes n'était pas d'une docilité absolue, elle s'est parfois rebellée, elle a été un des plus ardents défenseurs des corps.

L'étude de l'action de Nicolas Deschamps dans sa fonction de maître-auditeur à la Chambre des comptes a permis de mettre en évidence la participation active de ces personnages non seulement dans la gestion des finances savoyardes, mais aussi dans la réalisation des grands chantiers de l'État en Savoie, et enfin d'infirmer l'opinion émise par le chanoine François Coutin, historien haut-savoyard déjà cité, qui affirme qu'en ce qui concerne Nicolas Deschamps, c'est une fonction honorifique.

Passionné, parfois impérieux ou courtisan, Nicolas Deschamps sait, quand son intérêt l'exige, conduire de froids raisonnements ou recourir à des pratiques sinueuses. Mais quel est le secret de sa résistance ? Son désir d'ascendance, son sens du devoir, la volonté de donner un héritage à ses enfants ? Nicolas Deschamps a sûrement rêvé de créer une famille dont le nom se perpétue, à l'image des grandes familles nobles. Si son fils, puis son petit-fils, l'évêque de Genève, continuent cette ascension sociale, la génération suivante sonne le glas de cette famille.

Si l'on peut regretter l'absence dans ce travail de personnages féminins excepté la duchesse, Madame Deschamps et ses filles, ceci peut s'expliquer par deux raisons. La première est que la gabelle du sel, tout comme la Chambre des comptes sont des entités exclusivement masculines. Tout au plus pourrait-on trouver des femmes dans des études microéconomiques qui montreraient leur présence dans la vente du sel dans les bancs, soit parce qu'elles sont veuves, soit parce qu'il s'agit d'entrepreneuses ou enfin dans certaines opérations de contrebande. La deuxième raison tient au fait que les sources trouvées et utilisées sont écrites par des hommes, pour des hommes : membres de la Chambre des comptes presque exclusivement d'origine noble, commis de la gabelle, financiers. Ces sources sont également biaisées par le fait qu'elles

expriment le point de vue du pouvoir, que ce soit dans les archives judiciaires, ou dans celles de la Chambre des comptes. On peut parler de « silence des sources » sur la présence féminine.

Enfin, il nous a paru important d'étudier l'article 8 du contrat de gabellier, article qui concerne l'exportation de grands arbres destinés à fournir des mâts à la Marine française. Cette « particularité » dans un contrat qui concerne le sel est intéressante car elle permet de mettre en évidence grâce aux sources, que déjà au XVII[e] siècle, on a conscience de l'impact d'une déforestation anarchique ou abusive sur les éléments naturels, sur les conditions de vie des populations, et que le convoyage des radeaux d'arbres par voie fluviale peut avoir des conséquences funestes sur la santé des personnes chargées de les acheminer jusqu'à Toulon ou Marseille. Cet article est aussi le reflet d'une ingérence, à son profit, du pouvoir dans une institution, puisque aucun gabellier n'utilise cette clause qui permet à l'État de détourner une loi qu'il a promulguée limitant ce commerce, sans en porter la responsabilité.

Nous savons peu sur l'homme, nous n'avons pas de portrait, ni de description physique. De chapitre en chapitre, c'est bien un parcours qui a été dessiné. Il nous a conduit, à travers les sources manuscrites, à découvrir l'expérience d'un homme du XVII[e] siècle, à la mettre en écriture, à apporter un regard critique sur chaque fait relaté, à en définir la place et l'échelle de valeurs dans la province savoyarde, dans le duché et dans le cadre des relations avec la France, à les interpréter en les remettant dans le contexte de l'époque, ce qui nous a permis de comprendre, de mettre en avant la capacité d'agir ou de réagir de Nicolas Deschamps et à réaliser la cohérence de sa vie.

Index

A

AGLIÉ, Philippe d', 44, 59
Aiguebelle (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny, cne Val-d'Arc), 74, 156, 254, 266, 267
Aigues-Mortes (Gard, arr. Nîmes), 19, 77, 79, 85, 86, 176
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 260
Aix-les-Bains (Savoie, arr. Chambéry), 400
Alba (Italie, Piémont), 371, 398
Albenga (Italie, Ligurie), 288
ALBERT D'ORELLE, famille, 237
Alès (Gard), 48
Allemagne, 57, 79, 135, 220, 263, 275
ALLINGES, famille d', 404, 405
ALLINGES, Joseph-Marie d', 370, 400, 402, 405
ALLINGES, Louis-Hyacinthe d', 37, 217
ALLINGES, Marie d', 370
Annecy (Haute-Savoie), 19, 25, 43, 127, 141-144, 196, 198, 201, 202, 215, 224, 227, 240, 274, 312, 315, 316, 321, 333, 348, 354, 366, 379, 386, 389, 397, 410
Annonciade, ordre de l', 59, 215, 224, 400, 402
ANSELME, Pierre, comte de Montjoye, 22, 243, 244, 296, 321
Arbonne, rivière, 16, 74, 77, 78, 104, 151, 152, 153, 160, 161, 172, 195
ARENTHON D'ALEX, Jean d', Mgr, 242
ARGENTERO, Jeanne-Marguerite, 341, 410, 411
Argentine (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny), 16, 55, 227, 267, 268
Arles (Bouches-du-Rhône), 16
Arlod (Ain, arr. Nantua, cant. et cne Valserhône), 96
ARMINJON, Henri, 13, 218
Armoy (Haute-Savoie, arr. et cant. Thonon-les-Bains), 134, 136
ARROCOUR, Claude d', 408
Ars (Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Villars-lès-Dombes), 336
Assomption, congrégation Notre-Dame-de-l', 378, 387
AUBIGNÉ, sieur d', 41
AUGUSTINS, 361, 386
Avignon (Vaucluse), 85, 88, 154, 387
AYMON, comte de Savoie, 19

B

Bagnasco (Italie, Piémont), 410
BALLAND, famille, 37, 197, 241, 243, 244, 259, 264, 270-272, 275, 312-324, 326, 327, 351, 360, 361, 363, 365, 369, 370, 372, 373, 376, 377, 382, 385, 386, 390, 391, 393, 396
BALLET, François, 400
Ballon (Ain, arr. Nantua, cant. et cne Valserhône), 101, 188, 189, 280
Beaufortain, pays, 240
Beaujeu (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône, cant. Belleville-en-Beaujolais), 38
Beaujolais, pays, 30-33, 35, 38, 42, 84, 171, 226, 241, 319, 333, 365, 389, 393, 397, 400, 411
BEGGIAMI, Michel, Mgr, 410
Bellecombe-en-Bauges (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Alban-Leysse), 257
Bellerive (Suisse, Genève, cne Collonge-Bellerive), 272, 275-278
Belleville (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône), 38
BELLY, contrôleur, 66, 135
Belotte, La (Suisse, Genève, cne Cologny), 275, 276, 277
BERGUERAN, Jean, 67
BERNARD, Jean, 67
Berne (Suisse), 189, 275, 288
BERTHIER, Louis, 37
BERTRAND DE CHAMOUSSET, famille, 296
BERTRAND DE LA PÉROUSE, famille de, 49, 100, 129, 139, 169, 208, 209, 242, 255, 261, 263, 264, 275, 287, 288, 324, 378, 381, 385, 387
BERUSE, marquis de, 134, 136
Bessans (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane), 156
BIZET, François, 84, 85, 86, 89, 90, 264
Blois (Loir-et-Cher), 36
BOBBA, Charles, Mgr, 292

Bocage, Le (Savoie, arr., cant. et cne Chambéry), 379
BOCCON, Théodore, 378, 379
BOCHARD DE MONTDRAGON, famille, 340
Bonneville (Haute-Savoie), 76
BONNIER, Laurent, seigneur de Bonport, 144, 259, 286
BORAUD, sieur, 54, 55
Bordeaux (Gironde), 34, 35, 405
BORRÉ, Jean-Antoine, 217
BORREL, greffier, 374
BOSON, Claude, 312, 313, 317
BOUCHAGE, Jeanne-Marie de, 332, 341, 412
BOUCHÉ, sieur, 91
BOUCHU, Étienne-Jean, 191
Bourg-en-Bresse (Ain), 134, 330
BOURGEOIS, Claude, 120
BOURGET, baron du, 37, 397
Bourget-du-Lac, Le (Savoie, arr. Chambéry, cant. La Motte-Servolex), 66, 93, 96, 107, 149, 172, 209
Bourgogne, pays, 19, 39, 78, 80, 178
Bourg-Saint-Maurice (Savoie, arr. Albertville), 16, 161, 172
BOVET, famille, 340
Bramans (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane, cne Val-Cenis), 156
Bretagne, pays, 283, 284
BRONCIN, Christophe, 67
BRUN, famille, 232, 259
BRUN, Sigismonde, 372

C

Cadix (Espagne, Andalousie), 121
CAGNOL, famille de, 371, 398-400, 405, 407
Calabre, pays, 332
CAMPET, Jean-Pierre, 373
CANAL, Esprit, 67
CAPRÉ, François, 190
Capucins, 361, 386
CARETTO, Charles-Jérôme del, 410
CARIGNAN *Voir* Savoie-Carignan
Carmes, 354, 356, 359, 361, 386
CARRAND, Claude, 143
CARRET, Philibert, 59
CARRON, famille, 275
CARRON, Aynard, 161, 180-182, 208, 209, 210-213, 231, 271, 273
CARRON, François-Guillaume, marquis de Saint-Thomas, 44, 48, 59, 62, 67, 132, 133, 153, 158, 186, 220, 248, 260, 381
CASTAGNERI DE CHÂTEAUNEUF, famille, 24, 42, 55, 63, 150, 227, 235, 240, 258, 274, 412
CASTELLAMONTE, Amedeo, 267
Castelvecchio (Italie, Ligurie), 288
Cateau-Cambrésis, traité de, 20, 21
CATELANO, comte de, 288
CAUDA, Jean-François, 59
CAZE, Jean, 394
Cenova (Italie, Ligurie), 288
Cevins (Savoie, arr. et cant. Albertville), 117
Chablais, pays, 134, 178, 250, 278, 293, 315, 346
Chaffard (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny, cne Cruet), 371, 398
Chailles, gorges de, 270, 271, 273
CHALLES, barons et famille de *Voir* Milliet de Challes
Chamosset (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny), 296
Chamoux-sur-Gelon (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny), 296, 397
CHAMPIER, famille de, 330, 332
CHAMPROND, Hélias de, 236
CHAMPROUX, Pierre, 238, 240, 274, 389
CHAPEL DE SAINT-LAURENT, Donat, 238
Chapelle, La (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Saint-Pierre-d'Albigny), 265
CHAPPEL, François, 74
Charbonnières (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Saint-Pierre-d'Albigny, cne Val-d'Arc), 268, 371, 398, 410
Charité, hôpital de La, à Chambéry, 359, 361, 368, 370, 371, 375-382, 386, 389, 390
CHARLES III, duc de Savoie 19, 146, 224, 227, 408
CHARLES III, duc de Lorraine, 43
CHARLES V, roi de France, 307
CHARLES-EMMANUEL I[ER], 20, 44, 49, 80, 138, 169, 204, 226, 242, 244, 288

CHARLES-EMMANUEL II, 21, 62, 68, 102, 180, 188, 205, 207, 211, 214, 228, 230, 240, 263, 264, 270, 275, 294, 298, 301, 376, 380, 389
CHARLOT, Claude, 63
CHARMETTES, seigneur des *Voir* Favre, famille
Charmettes, Les (Savoie, arr., cant. et cne Chambéry), 312, 379
CHARRIER, sieur, 53
CHARROT, famille, 373, 376
Chartreuse, massif de La, 110
Châteaufort (Savoie, arr. Chambéry, cant. Bugey savoyard, cne Motz), 102, 103, 337
CHÂTEAUNEUF *Voir* Castagneri, 55, 258, 412
Châtillon (Savoie, arr. Chambéry, cant. Bugey savoyard), 337
Chaumont (Haute-Savoie, arr. et cant. Saint-Julien-en-Genevois), 33, 96, 332, 344, 361, 366, 371, 389, 394, 408-410, 412
CHEUREAU, Pierre, 122
CHEVILLIARD, Claude Louis, 378
CHEVRON, Hyacinthe de, baron de Villette, 244
CHOLLET, famille, 386
CHRISTINE DE FRANCE, 7, 20, 40, 41, 43-45, 49, 56, 109, 125, 158, 162, 191, 192, 224, 225, 230, 242, 258, 262, 299, 315, 355, 359, 370, 376, 387, 389, 411, 415
CIZALETTO, Giovanni Battista, 251
CIZE, famille, 252, 329
CIZE, Anne, 372
CLAPIER, famille de, 53
CLERC, François, 48, 53, 54, 55, 137, 158, 186
Clermont (Haute-Savoie, arr. et cant. Saint-Julien-en-Genevois), 96
Cluny, abbaye et ordre de, 331
Cluses (Haute-Savoie, arr. Bonneville), 76
COLBERT, Jean-Baptiste, 38, 116, 121, 169, 170, 174, 175, 177, 189, 196, 311, 394
COLLOM, sieur, 113, 114
Collonge (Suisse, Genève, cne Collonge-Bellerive), 277
Compostelle, Saint-Jacques de (Espagne, Asturies), 36, 358
CONDÉ, princes de, 23, 31, 50, 166, 167, 219, 222
Condrieu (Rhône, arr. Lyon, cant. Mornant), 154
CONFLANS, marquise de, 77, 126, 134, 136, 193
Conflans (Savoie, arr., cant. et cne Albertville), 77, 126, 134, 136, 193
Constance, lac de, 288
CORDON, marquis de, 397
CORTEILLE DE VAURENARD, famille, 365
COSTA, famille, 47, 49, 59, 139, 150, 194, 226, 227, 248, 263, 301, 367
COUDRÉE, famille de, 217, 324, 366, 370, 400, 401
COYSIA, famille de, 242, 282, 318, 319, 321, 324, 369, 377, 393, 408
Croix-d'Or, rue, à Chambéry, 197, 227
Crotte, route de la, 270-273
CRUD, famille, 102
CURTIL, seigneur de, 330, 346
CUSIN, Benoite, 337, 338

D

DALIÈS DE LA TOUR, Samuel, 111, 114, 121
DALUE, Anne-Marguerite, 372
Dames du Sac, congrégation de Sainte-Élisabeth et de l'Humilité, dite congrégation des, 370, 377
Dauphiné, pays, 38, 42, 46, 49, 60, 78, 80, 81, 84, 90, 102, 109, 111, 121, 143, 146, 151, 159, 169, 170, 172, 243, 244, 260, 265, 308, 311, 344, 411, 412
DAVEROLLES, ingénieur, 264, 271, 277
DELARIVIÈRE, sieur, 51
DEMORET, Claude, 113, 122
Denicé (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône, cant. Gleizé), 34, 35
DENYS, famille, 373
DERION, sieur, 101, 170
DESCHAMPS, Claude-Marie, 370, 412
DESCHAMPS, Étienne, 31-33, 318
DESCHAMPS, Étienne, religieux, 388
DESCHAMPS, Françoise, 217, 363, 364, 398, 401, 403, 405, 406

Deschamps, Françoise-Marguerite, 370
Deschamps, Louis, fils de Nicolas, 36, 59, 350, 362, 374, 378, 402
Deschamps, Louis, cousin de Nicolas, 103, 107, 173, 210, 220, 225, 226, 246-248, 255, 290, 294, 299
Deschamps, Louis, neveu de Nicolas, 164
Deschamps, Louis, dit de Meximieux, 388
Deschamps, Louise, 361, 364, 368-372, 376, 377, 382, 385, 386, 398
Deschamps, Louise-Catherine, 370, 410
Deschamps, Marc-Antoine, 370, 410, 412
Deschamps, Marc-Louis, 341, 392, 403, 407-411, 413
Deschamps, Marie, 370, 388
Deschamps, Melchiotte, 363, 364, 391, 397-400, 405-407, 413
Deschamps, Nicolas-Clair, 332, 341-344, 371, 392, 410, 412
Deschamps, Pierre-Louis, 344
Deschamps de Chaumont, Joseph-Nicolas, Mgr, 341, 370, 389, 410, 411
Deschamps de TalancÉ, famille, 393
Devoley *Voir* Ivoley d', 100, 381
Digne, sieur, 53
Dijon (Côte-d'Or), 24, 134
Doire Ripaire, rivière, 35, 262
Dombes, La, pays, 31-33, 36, 57, 68, 183, 215, 284, 330, 331, 337, 365, 393, 412
Doria, famille, 55, 227
Doublet, sieur, 290
Draillant (Haute-Savoie, arr. et cant. Thonon-les-Bains), 134, 136
Dubois, Marie, 44
Duclos, Charles, 282
Ducoing, sieur, 294
Dufour de Mérande, famille, 386
Du Fresne, Joseph, 94
Dullin, marquise de, 324, 325
Dullin (Savoie, arr. Chambéry, cant. Pont-de-Beauvoisin), 324, 325
Dumas, gabellier général, 111, 122, 220, 275, 294-297
Duport, René, 130
Dupuis, banquier, 395
Duranti, Jean, 358
Dutruc, Pierre, 89

E

Échaillon, L', passage de, 270
Échelles, Les (Savoie, arr. Chambéry, cant. Pont-de-Beauvoisin), 264, 270
Élisabeth de Hongrie, sainte, 370
Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, 20, 21, 80, 82, 134, 193, 387
Empereur, famille, 173, 258, 281, 282
Entremont, comte d' *Voir* Montbel, Sébastien de
Épierre (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Saint-Pierre-d'Albigny), 156, 265, 266, 267, 268
Épine, L', montagne de, 270
Épine, L', seigneurie de, 350, 409, 412
Espagne, 16, 19, 21, 45, 47, 48, 65, 77, 83, 85, 88, 109, 131, 143, 158, 220, 317, 324, 326, 360, 365, 374, 375, 379, 395
Étrembières (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. Gaillard), 134
Évian (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains), 250, 288, 401
Évisse Voir Ibiza
Excoffier, François, 136, 236, 237, 238, 239

F

Fabry, Françoise, 31, 32, 363-365, 391, 393
Faucigny, pays, 15, 76, 126, 134, 178, 180, 240, 244, 278, 293
Favier, Claude, 259
Favre, famille, 55, 133, 144, 204, 205, 214, 217, 238, 360, 380, 381, 386
Ferraris, famille, 59, 193, 259
Feuillants, 361
Fleury, marquis de *Voir* Wicardel, famille de
Forneri, Giovanni Pietro, 250, 251
Fourneaux (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane), 16
France, Henriette de, 43
François Ier, 19, 88, 146, 262, 312
Françoise de Valois, 214
François-Hyacinthe, duc de Savoie, 21, 43
Fréterive (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny), 269
Frontignan (Hérault, arr. Montpellier), 179

G

GABALEON, Ange Félix, 131, 134, 136
GANTELET, famille, 41, 88, 89, 150, 166, 254
GARNEYRIN, famille, 46-50, 55, 65, 72, 73, 84, 96, 139, 149, 151, 156, 157, 184, 286
GAUD, Antoine, 282
GAUTIER, famille, 204
GAZZELLI, Nicolo, 194
Gênes (Italie, Ligurie), 16, 37, 47, 55, 227, 288
Genève (Suisse), 7, 19, 20, 22, 39-42, 78, 81, 96, 99, 101, 104, 178, 185, 187-190, 192-194, 205, 215, 242, 254, 263, 275-278, 280, 287, 288, 332, 354, 389, 408, 410, 417
Genevois, pays, 76, 180, 227, 240
Gex (Ain), 32, 99, 134, 274, 404
GILLY, famille de, 340
GIRARDIN DE VAUVRÉ, famille, 110
GIRON, Jean, 102
GRANERY, famille, 59, 224, 258, 278, 282, 284, 395, 409
Granier, mont, 385
GRAONDANA, Giovanni Mateo, 410
GRASSIS, famille, 48, 49, 54, 61, 158, 164, 186, 295, 309
GRENUS, famille, 39-42, 68, 97, 98, 194, 260
GREYFIÉ DE BELLECOMBE, Pierre, 412
GROLÉE, famille de, 102, 332
GROS DE BRANCION, Bernard, 331
Grotte Voir Crotte
GRUDA, André, 383
GUILLAND, Étienne, 365
GUINOD, Nicolarde, 372
GURNERY, Guillaume, 122
GUY, Étienne, 373
GUYOT, famille, 63
GUYROD, Pétronille, 227

H

HAMEL, Philippe, 63, 64, 66, 127, 130, 131, 222, 223
HARAUCOURT *Voir* Arrocour
Hautecombe, abbaye d', 242
HENRI II, roi de France, 20, 21
HENRI IV, roi de France, 20, 43, 44, 80, 81, 109, 146, 245, 251, 311, 355
Héry-sur-Ugine (Savoie, arr. Albertville, cant. et cne Ugine), 117
Horme, L' (Savoie, arr. Chambéry, cant. Montmélian, cne Planaise), 244
Hôtel-Dieu, hôpital, à Chambéry, 374, 378, 382
HUMBERT, Joseph d', 243
Humilité, congrégation de l' *Voir* Dames du Sac
Hurtières, pays des, 16, 120
Hyères (Var, arr. Toulon), 77, 178

I

Ibiza (Espagne, Îles Baléares), 47, 77
IGNACE DE LOYOLA, saint, 387
Isère, rivière, 80, 91, 93, 107, 108, 111, 116, 120, 121, 178, 340
IVOLEY, famille d', 259, 278-280, 381

J

Jérusalem, 332
Jésuites, 378, 379, 386, 387, 390
JOBERT, Aymé, 372
JOSEPH, saint, 354, 356
JUIS, famille de, 331, 332
Juis (Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Villars-lès-Dombes, cne Savigneux), 214, 330-336, 338-341, 350, 362, 370, 408, 412
Juiverie, rue, à Chambéry, 197

L

LA CROIX DE PRADEL, famille de, 243
Languedoc, pays, 7, 38, 47, 48, 77, 79, 80, 87
Lans, place de, à Chambéry, 72, 196
Lanslebourg (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane, cne Val-Cenis), 75, 156, 265, 292, 293
Lanzo (Turin, Piémont), 59, 227, 258
LA PALUD, famille de, 332
LA PIERRE, marquis de, 402-404
LA ROCHE, Jean-Claude de, 274
LA SERRAZ, marquis de, 214, 341
LAURIER, Charles, 31, 37, 39, 40, 42, 43, 49, 50, 55, 59, 60, 61, 85, 98, 107, 109, 129, 150, 220, 295, 396
LE CAMUS, Étienne, Mgr, 385, 386, 390
Lémenc (Savoie, arr., cant. et cne Chambéry), 368, 369

L'Épine, dame de, 344
Leschaux (Haute-Savoie, arr. et cant. Annecy), 188, 258, 371, 398
Lescheraine, famille de, 139, 188, 193, 194, 258, 269, 282, 286, 321, 337, 371, 400
Lescheraines (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Alban-Leysse), 188
Lesdiguières, famille de, 130, 136, 260
Leysse, rivière, 370, 376, 377
L'hôpital, Guillaume de, 409
Lobera, Jean-Baptiste, 263
Lombardie (Italie), 126
Lorraine, Christine de, 43
Lorraine, pays, 48, 332, 405
Loubier, sieur, 97
Louis XIII, 20, 43, 45, 46, 48, 80, 84, 102, 130, 169, 172, 245
Louis XIV, 108-110, 119, 121, 125, 174, 288, 289, 291, 314, 402
Louvois, François-Michel Le Tellier, marquis de, 126, 290
Lucey, marquis de, 102, 103
Lullin, marquis de, 135, 400
Luxembourg, Marie-Liesse de, duchesse de Ventadour, 142, 354
Lyon (Rhône), 7, 27, 31-35, 41, 42, 44-46, 48, 50, 53, 54, 60, 65, 67-69, 79, 80, 84, 98, 129, 137, 150, 171-174, 176, 177, 184, 188, 190, 192, 193, 199, 205, 209, 227, 230, 238, 239, 250, 251, 256, 260, 262-264, 266, 275, 288-290, 314, 326, 331-333, 339, 354, 357, 358, 365, 387-389, 393-395, 408, 412

M

Maché (Savoie, arr., cant. et cne Chambéry), 378, 383
Madeleine, La, hôpital de *Voir* Repenties
Magueran, Michel, 48
Maltaverne (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny, cne Châteauneuf), 156, 296
Malte, île et ordre de, 36, 37, 217, 358
Mandrin, Louis, 46, 340
Mandy, Françoise, 32
Marcenasc, comte de *Voir* Granery
Marelli, Giovanni Pietro, 194
Marguerite d'Autriche, 375
Marguerite de France, 20
Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, 117, 180, 191, 192, 207, 230, 341, 351, 378, 402
Mars, Antoine de, 332
Marseille (Bouches-du-Rhône), 418
Maurienne, pays, 49, 74-76, 78, 83, 119, 120, 140, 172, 215, 218, 227, 254, 262, 264, 265, 266, 269, 287, 292, 296, 388, 398
Mazarin, Jules, 13, 42, 43, 50-53, 70, 162, 166, 167, 172, 174, 219
Médicis, famille de, 42, 43, 375
Ménestrier, Claude, 360
Menthon, famille de, 321, 340, 348, 366
Messieurs, congrégation des *Voir* Assomption, congrégation de Notre-Dame-de-l'
Métral, famille, 67, 129, 132, 133, 250
Meynier, famille, 211
Milan (Italie, Lombardie), 20, 37, 124, 262
Milliet de Challes, famille, 133, 134, 153, 208, 217, 232, 235, 242, 254, 258, 271, 284, 297, 387
Miolans (Savoie, arr. Chambéry, cant. et cne Saint-Pierre-d'Albigny), 371, 398, 410
Mizerieu (Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Trévoux), 336
Modane (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne), 75, 156
Mondin, André, 42, 51-53
Monnerot, Pierre, 47, 71, 172, 173
Montbel, Sébastien de, comte d'Entremont, 340
Montbel, seigneurie de, 351, 409
Mont-Cenis, col et route du, 20, 109, 119, 188, 227, 262, 264, 265
Montélimar (Drôme, arr. Nyons), 85, 109
Montfalcon, famille de, 242, 244, 258, 281, 282, 286
Montferrat, duché de, 49, 262
Montjoye, comte de *Voir* Anselme, 244, 321
Montmain, Laurent de, 143
Montmelas (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône, cant. Gleizé), 35

Montmélian (Savoie, arr. Chambéry), 80, 91, 93, 109, 111, 113, 115, 120, 126, 134-137, 149, 178, 254, 262, 269, 312, 340, 371, 398, 400, 410
MONTOLIVET, Sylvestre, 301
Montpellier (Hérault), 82, 85, 176, 279, 394
MONTREVEL, comte de, 191
MORAND, famille, 25, 42, 93, 94, 125-127, 182, 210, 249, 254, 259, 274, 378, 408
MOREL, commis, 191
MOROZZO, Carlo Filippo di, 224, 235
Moûtiers (Savoie, arr. Albertville), 16, 76, 78

N

Nances (Savoie, arr. Chambéry, cant. Pont-de-Beauvoisin), 351
Nantes (Loire-Atlantique), 48
Nice (Alpes-Maritimes), 25, 44, 120, 146, 236, 253
NIGOT, famille, 121
Nîmes (Gard), 85
Nobles, congrégation des *Voir* Assomption, congrégation de Notre-Dame-de-l'
NORAZ, Jean-Benoît, 67
Notre-Dame-des-Millières (Savoie, arr. et cant. Albertville), 122
Novalaise (Savoie, arr. Chambéry, cant. Bugey savoyard), 209, 337, 340
NOVEL, sieur, 297

O

ORLÉANS, duc d', 36, 43, 50, 68, 194, 205, 219, 251, 259
Orléans (Loiret), 36, 43, 50, 68, 194, 205, 219, 251, 259

P

PALMA, Jean-François, 215
Paris (Seine), 14, 20, 21, 23, 43, 47, 49, 79, 134, 135, 169, 174, 175, 176, 177, 179, 241, 289, 290, 297, 313
PARTICELLI D'HÉMERY, famille, 52
PASERO, Tommaso, 220
PASQUIER, Étienne, 223
Peccais (Gard, arr. Nîmes, cant. et cne Aigues-Mortes), 13, 16, 19, 47, 48, 74, 77, 79, 81, 82, 84-91, 93-95, 109, 128, 146, 149, 151, 152, 154, 155, 159, 163, 169, 170, 174-176, 178, 195, 223, 275, 279
PHILIPPE VI, roi de France, 19
PICOLET, François, 341
PIGNIER, famille, 277, 370
PINGON, famille, 275
PIOLENC, famille de, 341, 344, 412
PITTIT, Pierre, 374
POBEL, famille, 402, 404
Pontamafrey (Savoie, arr. et cant. Saint-Jean-de-Maurienne, cne La Tour-en-Maurienne), 11, 17, 60, 78, 172, 195
Pont-de-Beauvoisin, Le (Savoie, arr. Chambéry), 188, 262-264, 270
PONTE, Jean-François, comte de Scarnafix, 135, 136
PONTHEY, Claude, 102
Pont-Saint-Esprit (Gard, arr. Nîmes), 85
PRADIER, sieur, 121
Privas (Ardèche), 47, 48
Provence, pays, 38, 77, 79, 170, 177, 178, 279, 344, 358
Providence, hôpital de La, à Chambéry, 370, 382
Provinces-Unies, 109, 289
PUY-MONTBRUN, Alexandre du, marquis de Saint-André, 48

R

RAT, François, 67
Reclus, Le (Savoie, arr., cant. et cne Chambéry), 197, 382
REGARD, Benoît, 397
REGNAULD DE CHALLOZ, famille de, 242, 312
Regonfle, Le (Haute-Savoie, arr. et cant. Saint-Julien-en-Genevois, cne Bassy), 93, 96, 126, 175-177
RELINGUEN, sieur de, 41
RÉMY, saint, 331
Repenties, hôpital des, à Chambéry, 370, 377, 382
REVEL, marquise de, 324
REVIL, Barthelémy, 373
REY, famille, 111, 114, 121, 201, 333
Rhône, fleuve, 16, 35-37, 48, 50, 80, 82, 88, 89, 91, 93, 102, 108, 121, 168, 174, 177, 188, 189, 217, 260, 275, 331, 333, 337, 338, 340, 387, 411

RICHELIEU, Armand-Jean du Plessis, cardinal de, 21, 42, 44, 45, 48, 110
Rives (Isère, arr. Grenoble, cant. Tullins), 85
ROCH, saint, 356
Roche-sur-Foron, La (Haute-Savoie, arr. et cant. Bonneville, 141, 259
Rochefort (Savoie, arr. Chambéry, cant. Bugey savoyard), 33, 103, 340-342, 345, 346, 348-350, 353, 361, 363, 364, 372, 398, 408, 412
Rochette, La (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Pierre-d'Albigny, 156, 296
Rochillon, Le (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Saint-Pierre-d'Albigny, cne Épierre), 266
ROHAN, duc de, 48
ROMANET, Claude-Aynard, 370, 377
Romans (Drôme, arr. Valence), 85
ROSOL, sieur, 88
ROUSSELET, Germain, 122

S

Sac *Voir* Dames du Sac
SAINT-ANDRÉ, marquis de *Voir* Puy-Montbrun
Saint-André, décanat de, 385
Saint-André-de-Maurienne (Savoie, arr. et cant. Saint-Jean-de-Maurienne), 156, 265
Saint-Antoine, rue, à Chambéry, 197, 216
Sainte-Chapelle, chapitre de la, à Chambéry, 102, 134, 136, 215, 242, 312, 385, 386, 387
Sainte-Élisabeth, congrégation de *Voir* Dames du Sac
Sainte-Marie-l'Égyptienne, église et couvent à Chambéry, 134, 136, 141
Saint-Étienne (Loire), 289, 290
Saint-François, hôpital, à Chambéry, 377, 390
Saint-Genix-sur-Guiers (Savoie, arr. Chambéry, cant. Bugey savoyard), 93, 126, 340
SAINT-GERMAIN, Ottaviano de, 44
Saint-Jean-d'Arves (Savoie, arr. et cant. Saint-Jean-de-Maurienne), 156
Saint-Jean-de-Couz (Savoie, arr. Chambéry, cant. Pont-de-Beauvoisin), 270
Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 74, 156, 264, 267, 268, 287
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 73, 96, 101
Saint-Léger, église, paroisse et place, à Chambéry, 196, 197, 312, 313, 318, 399, 400, 404, 407
SAINT-MAURICE, marquis de, 170, 261, 274, 311, 397
Saint-Michel, col de, 270
Saint-Michel-de-La-Cluse, abbaye de, 242
Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane), 74, 156, 268, 296
Saint-Quentin (Aisne), 20
Saints-Maurice-et-Lazare, ordre des, 383, 398, 400
SAINT-THOMAS, marquis de *Voir* Carron
Saint-Victor-et-Chapitre, terres de, 104, 400
Saliceto (Italie, Piémont), 410
Salins (Savoie, arr. Albertville, cant. Moûtiers, cne Salins-Fontaine), 16, 19, 77, 78
Sallanches (Haute-Savoie, arr. Bonneville), 76
SALTEUR, famille, 242, 315
SARDE DE MONTAGNY, famille, 111, 119, 121, 245, 254, 377
Savigneux (Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Villars-lès-Dombes), 330, 331, 336
SAVOIE, Adélaïde de, 125
SAVOIE, Maurice de, 21, 45, 49, 219, 262
SAVOIE-CARIGNAN, princes de, 217, 219
SAVOIE-CARIGNAN, Thomas de, 20, 45, 49, 262
Savone (Italie, Ligurie), 226
SCAGLIA, Joseph, comte de Verrue, 409
SCARNAFIX, comte de *Voir* Ponte, Jean-François
SÉBASTIEN, saint, 356
Seyssel (Haute-Savoie, arr. et cant. Saint-Julien-en-Genevois), 23, 31, 80, 93, 96, 166, 175-177, 188, 190, 214, 222, 244, 275, 297, 340, 388, 394, 408
Sicile, île et royaume de, 219, 332, 400
SIMIANE, famille de, 80, 153, 224
SIMON STOCK, saint, 356
Simplon, col du, 188, 262
SPINOLA, famille, 55, 227

SPINOZA, Baruch, 394
Suse (Italie, Piémont), 188, 261, 262, 263
Sylvéréal (Gard, arr. Nîmes, cant. et cne Vauvert), 88, 168

T

Talencé (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône, cant. Gleizé, cne Denicé), 33-35, 39, 84, 171, 319, 358, 365, 382, 389, 391, 393, 394, 412
Talloires (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges, cne Talloires-Montmin), 141, 292
Tarascon (Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. Châteaurenard), 169
Tarentaise, pays, 15, 16, 20, 47, 60, 76, 77, 82, 83, 104, 151, 153, 160, 215, 218, 226, 242, 244, 245, 299
TERRAT, Jean-Baptiste, 68
THÉRÈSE, sainte, 354
THESE, Antoine, 42
Thizy (Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône, cant. Thizy-les-Bourgs), 38
Toscane (Italie), 43, 219
Toulon (Var), 108-110, 112, 113, 116, 119-121, 418
Toussieu (Rhône, arr. Lyon, cant. Genas), 336
Trente, concile de, 391, 393
Troyes (Aube), 289
TRUFFON, Jacques, 374
Tupin, rue, à Chambéry, 197
Turin (Italie, Piémont), 108, 218, 219, 224, 227, 228, 230, 235, 240-242, 247, 249-251, 253, 256-262, 274, 275, 283, 287, 289, 290, 298, 300, 355, 383, 386, 402, 407-410
TURRETIN, famille, 41

U

Usses, Les, rivière, 276

V

VACHET, notaire, 355
Valais, pays, 188, 189, 275
Valence (Drôme), 78
Valloire (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane), 156
VALPERGUE, comtes de, 59, 179
VARENNES, marquis de, 86
VECTIER, Louis, 37, 243, 312, 377, 408
Venise (Italie, Vénétie), 16, 37, 157, 219
VENTADOUR, duchesse de *Voir* Luxembourg
Verceil (Italie, Piémont), 146, 232, 399
VERDELET, sieur, 177
Verdun (Meuse), 371, 398
Versoix (Suisse, Genève), 134
VIBERT, Amé, 67, 100, 132
VICTOR-AMÉDÉE I[ER], duc de Savoie, 40, 43, 44, 45, 49, 80, 211, 230, 236
VICTOR- AMÉDÉE II, duc de Savoie, 22, 109, 132, 402, 409
VILLA, Guido, 44
Villars-les-Dombes (Ain, arr. Bourg-en-Bresse), 258
VILLE, monsieur de, 174
Villefranche-sur-Saône (Rhône), 7, 30-33, 35, 38, 39, 42, 84, 330, 333, 388, 397, 400, 411
VILLEROY, maréchal de, 263
VILLETTE, baron de *Voir* Chevron, Hyacinthe de
VINCENT DE PAUL, saint, 361, 375
Vivarais, pays, 48, 100, 122
VOLA, Giovanni Bernardino, 410
VULLIET, famille, 125, 407

W

WICARDEL, famille de, marquis de Fleury, 153, 194, 195

Y

Yenne (Savoie, arr. Chambéry, cant. Bugey savoyard), 93

Sources

Archives Nationales (Paris)
AD/IX/413.
G7, IV 1172.
G7, n° 246.

Archives Départementales de l'Ain (AD Ain)
42B574.
24J1.
2O8.

Archives Départementales du Doubs (AD Doubs)
1B196.
1B297.

Archives Départementales des Hautes-Alpes (AD Hautes-Alpes)
A7, n° 87.

Archives Départementales de Haute-Savoie (ADHS)
1G316.

Archives Départementales de l'Hérault (AD Hérault)
1B36, fol. 1175 : bail de la ferme du pays de Savoie passé par le duc à Nicolas Deschamps.

Archives Départementales de l'Isère (AD Isère)
2E84.
6S9/4.

Archives Départementales du Rhône (AD Rhône)
6B1.
6C5.
264GG32.
48H94-95.
48H129.

Archives Départementales de la Savoie (ADS)
Série SA : 28, 248, 257-16, 259, 491-497, 529-531 ,768-771 ,775, 778 ,785-791 ,798-799, 807-808, 815, 906-910, 1013/1, 1026-13, 1031, 1043/1, 1620, 1816, 2254, 2294, 2636, 2650/6, 2657, 2664, 2668/24, 2674, 2686/42, 2689, 2694, 2725, 2744, 2766, 2769, 2773, 2785, 2793, 2801, 2824, 2825, 2829, 2833, 2835-2837, 2842, 2846, 2865, 2868, 2875/4, 2875/5, 2878, 2885, 5758, 5759, 5767, 5870, 5871, 6106.

Série 2B : 4, 38, 39, 40, 204, 229, 14344.

Série 4B : 45, 1082, 2075.

Série C : 432, 3748-3750.

Série 4E : 163, 165, 167, 168, 223, 1369.

Série 28F : 82.

Série 2Hdépôt : E1, E2, E21, E28.

Série 3Hdépôt : 2/B4, 8.

Série 1J : 280.

Série 7J : 91-92.

Bibliothèque Municipale de Grenoble

R5794, fol. 5-6, Mémoire concernant le Dauphiné de l'intendant Bouchu (1698).

Archives du château de Menthon-Saint-Bernard

37/10.

Archives paroissiales de Villefranche-sur-Saône

Registre paroissial des baptêmes 1623.

Archivio di Stato di Torino (AST)

Archivio di Corte (corte)

Materie economiche, Gabella Sale Savoia :

Mazzo 1 : fasc. 20, 23.
Mazzo 2 : fasc. 8, 13, 16, 17, 20, 22, 23, 24 (n° 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9), 27, 30.
Mazzo 3 : fasc. 5, 10, 11, 15, 224 (n° 1).
Mazzo 4 : fasc. 3.

2ª addizione :

Mazzo 1 : fasc. 17, 24.
Mazzo 2 : fasc. 2, 15, 20/2/1, 20/2/2.
Mazzo 3 : fasc. 2, 24 (n° 1), 42.

Lettere di particolari :

C65/2 : 91 lettres de Nicolas Deschamps (1650-1664).
C65/3 : 104 lettres de Nicolas Deschamps (1672-1675).
C65/4 : 24 lettres de Nicolas Deschamps (1672-1675).
C65/6 : 5 lettres de demoiselle Deschamps de Juys (1678).
C65/7 : 4 lettres signées Deschamps (1683).

Lettere Ministri, Francia :

Mazzo 55 : n° 6 et 7.
Mazzo 56 : n° 5, 7, 8, 9.

Écritures du duché de Savoie (1679-1713) :

Mazzo 2 : n° 24.
Mazzo 4 : n° 2.

Lettere della Corte :

Mazzi 41, 42, 43.

Archivio di Stato di Torino (AST)
Sezioni riunite (SR), Camera dei conti di Savoia (Cam. Sav.)

Inventario 16 : comptes des receveurs et trésoriers généraux de Savoie :
Registres 323 (1650), 325 (1651), 327 (1652), 331 (1658), 332 (1659), 341 (1668), 342 (1669), 343 (1670), 346 (1673).

Inventario 23 : inventaire des comptes des receveurs en la gabelle générale des sels en Savoie et des contrôles des sels étrangers entrés en icelle (1591-1732) : fasc. 2, n° 48, 64-66.

Inventario 100 : inventaire des titres, écritures, procès-verbaux et autres actes au sujet de la traite du sel de Peccaix :
Fol. 1 : fasc. 41, 42.
Fol. 2 : fasc. 23, 27, 42.

Rappresentanze e pareri della camera dei Conti di Savoia : Mazzo 5, liasses 1668 et 1669.

Patenti controllo finanze
Nono registro del general controllo delle finanze di SAR dell'anno 1651.

Lettere patenti
Pour le gabellier général Deschamps portant décharge des prétentions du sieur procureur patrimonial concernant les poids.
Pour noble Nicolas Deschamps portant le titre de la charge de conseiller maître et auditeur en la Chambre des comptes de Savoie.
De naturalité pour le sieur Nicolas Deschamps, gabellier général, arrêt du 13 juin 1651.

Catalogue des emploiés en Savoie dont les patentes se trouvent dans les registres de la Chambre des comptes.

Turin, Biblioteca Reale

Miscellanea Patria, ms. 83, n° 30 : *Relation de SE Monseigneur le comte de Mercenasc à MR du voyage fait en Savoye la dite année pour service de SAR*, 1679, 84 p.

Bibliographie

Sources imprimées et instruments de travail

AUDIGER, Nicolas. *La maison réglée et l'art de diriger la maison d'un grand seigneur autres tant à la ville qu'à la campagne, et le devoir de tous les officiers, et autres domestiques en général*. Paris : Nicolas Le Gras, Augustin Besongne, Hilaire Foucaut, 1692.

AVENEL, Louis-Martial. *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*. Paris : Imprimerie nationale, 1853-1877, 8 vol.

BALLY, Gaspard. *Pactions matrimoniales ou traité des matières des dots.* Annecy : Humbert Fontaine, 1699, 102 p.

BALLY, Gaspard. *Recueil des édits des ducs de la Royale Maison de Savoie…* Chambéry : Estienne Riondet, 1679-1681, 550 p.

BALLY, Gaspard. *Traité des servis et devoirs seigneuriaux…* Annecy : Humbert Fontaine, 1699, 48 p.

BARBICHE, Bernard. Les financiers devant les chambres de justice. Le procès de Guillaume Hubert, receveur du domaine et voyer particulier de Paris (1602). *Le roi et l'État : regards sur quelques institutions de la France moderne*. Paris : École des Chartes, 2021, p. 213-226.

BEAUCAIRE, Horric de. *Recueil des instructions données aux ambassadeurs… Savoie-Sardaigne*. Paris : Félix Alcan, 1829.

BECCHIA, Alain *et al. Atlas historique et statistique de la Savoie au XVIII^e siècle*. Chambéry : Université de Savoie, 2012.

BÉLY, Lucien. *Dictionnaire de l'Ancien Régime*. Paris : Presses universitaires, 2021.

Dix mille saints : dictionnaire hagiographique. Belgique : Brepols, 1991.

BIZIÈRE, Jean-Maurice, VAYSSIÈRE, Pierre. *Histoire et historiens : manuel d'historiographie*. Paris : Hachette, 2016.

BLUCHE, François. *Dictionnaire du Grand Siècle (1589-1715)*. Paris : Fayard, 2005.

BOUTHILLIER DE CHÉRIGNY. *Dictionnaire des finances*. Paris : s. n. 1727.

BRUCHET, Max. *Répertoire des sources de l'histoire de Savoie*. Paris : H. Champion, 1935.

BRUCHET, Max. *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*. Annecy : Hérisson, 1908.

BRUCHET, Max. *Les instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie (1721)*. Paris : Imprimerie nationale, 1901.

BUTERNE, B. *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur les gabelles de France*. Avignon : Louis Chambeau, 1764.

CAPRÉ, François. *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie*. Lyon : Guillaume Barbier, 1662.

CAPRÉ, François. *Catalogue des chevaliers de l'ordre du Collier de Savoie*. Turin : Barthélemy Zavatte, 1656.

CHARBONNIER, Pierre. *Les anciennes mesures locales du Centre-Est d'après les tables de conversion*. Clermont-Ferrand : Presses universitaires Blaise-Pascal, 2006.

COLLET, Pierre. *Abrégé du dictionnaire des cas de conscience*. Paris : Libraires associés, 1764.

CONCHON, Anne. *J.-J. Guyenot de Châteaubourg (1745-1824) ou le commerce des relations*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2008.
COVILLE, Alfred. *L'ordonnance cabochienne*. Paris : A. Picard, 1891.
CUISENIER, Jean, DEVOS, Roger, ABRY, Christian, *et al. Les sources régionales de la Savoie*. Paris : Fayard, 1979.
DELAVAUD, Louis et DANGIBEAUD, Charles. Lettres de Michel Bégon. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1925, t. 47.
DEVOS, Roger, GABION Robert, MARIOTTE Jean-Yves *et al*. *La pratique des documents anciens*. Annecy : Archives départementales de la Haute-Savoie, 1978.
DHELENS, Albert. *Les anciens poids et mesures des provinces de la Haute-Savoie*. Annecy : Archives départementales de la Haute-Savoie, s. d.
Dictionnaire universel françois et latin (Trévoux). Paris : Compagnie des libraires associés, 1771, 8 vol.
DIDEROT, Denis, D'ALEMBERT, Jean. *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Paris : Briasson *et al*. 1751.
DOMAT, Jean. *Le droit public*. Paris : P. Emery, 1701.
DOMAT, Jean. *Les lois civiles dans leur ordre naturel*. Paris : Coignard, 1689.
DU CANGE *et al*. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*. Niort : L. Favre, 1883-1887.
DU MESNIL, Edmond. *Armorial historique de Bresse*. Lyon : Aimé Vingtrinier, 1872.
FAVRE, Antoine. *Codex Fabrianus definitionun forensium et rerum in sacro Sabaudiae Senatu tractatarum*. Genève : P. Chouet, 1649.
FAVRE, Jean-Claude. *Abrégé méthodique des principes de la science héraldique*. Chambéry : Du Four, 1647.
FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire*. Paris : Charles Osmont, 1728.
FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*. Paris : Bauche Libraire, 1769.
FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Les œuvres de M^e Jean Bacquet*, Lyon : chez les frères Duplain, 1744.
FLEURY, Claude. *Les devoirs des maîtres et des domestiques*. Paris : Pierre Aubouin, 1688.
FODÉRÉ, François-Emmanuel. *Traité du goitre et du crétinisme précédé d'un Discours sur l'influence de l'air humide sur l'entendement humain*. Paris : Bernard libraire, an VIII.
FODÉRÉ, Jacques. *Narration historique et topographique des couvents de l'ordre de S. François et monastère de Sainte Claire*. Lyon : Pierre Rigaud, 1619.
FORAS, Amédée de, MARESCHAL, François de, VIRY, Pierre de *et al. Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*. Grenoble : Allier, 1863-1938, 6 vol.
FURETIÈRE, Antoine. *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*. La Haye : A.et R. Leers, 1690.
FURGOLE, Jean-Baptiste. *Traité des testaments, codicilles, donations à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté*. Paris : chez Jean Vully, 1745.

GALLI DELLA LOGGIA, Gaetano. *Cariche del Piemonte e paesi uniti colla serie cronologica delle personne che le hanno occupate ed altre notizie di nuda istoria dal fine del secondo decimo sino dicembre 1798 con qualche aggiunta relativa anche al tempo posteriore*. Torino : Oronato Derossi, 1798.

FOULQUES-DELANOS, Louis. *Manuel héraldique*. Limoges : Bargas, 1816.

FREZET, Jean. *Histoire de la Maison de Savoie*. Turin : Alliana, 1827.

GALIIFFE, Jean-Augustin. *Matériaux pour l'histoire de Genève*. Genève : Barbezat, 1830.

GODEFROY, Frédéric. *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*. Paris : Vieweg, 1888.

GREIMAS, Algirdas Julien. *Dictionnaire de l'ancien français*. Paris : Larousse, 2001.

GRILLET, Jean-Louis. *Dictionnaire historique et statistique des départements du Mont-Blanc et du Léman*. Chambéry : Puthod, 1807.

GUICHENON, Samuel. *Histoire généalogique de la maison de Savoie*. Lyon : Guillaume Barbier, 1660.

GUICHENON, Samuel. *Histoire de Bresse et de Bugey*. Lyon : Huguetan, 1650.

JAUNIN, Claude et NICOLE, Anger. *Les compliments de la langue françoise, œuvre très utile et necessaire à ceux qui sont à la Cour des Grands, et qui font profession de hanter les Compagnies*. Paris : chez Jean Bessin, 1630.

JOLLY, Alexandre. *Compilation des anciens édits des princes de la Maison de Savoie*… Chambéry : Riondet, 1679.

LACHIVER, Marcel. *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*. Paris : Fayard, 1997, 1766 p.

LACORDAIRE, Henri-Dominique. *Conférences de Notre-Dame de Paris*. Paris : Sagnier et Bray, 1855.

LAURADOUX, F. *Comptes faits ou tableaux comparatifs des anciens poids et mesures qui étaient usités dans le département du Rhône avant le système métrique*. Lyon : Imprimerie de Ballanche, 1812.

LEGAY, Marie-Laure et BOULLU, Thomas, dir., *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, 2020-2024, disponible en ligne : https://fermege.meshs.fr/ [dernière consultation le 20/04/2026].

LEGAY, Marie-Laure. *Dictionnaire historique de la comptabilité publique (1500-1850)*. Rennes : Presses universitaires, 2010, 493 p.

LEMAU DE TALENCÉ, M.-J. de. Les livres de raison des Deschamps et des Lemau, seigneurs de Talencé en Beaujolais. *Bulletin de la Société des Sciences et Arts du Beaujolais*, 1909, 10e année, n° 39, p. 179-208.

LE MAISTRE, Antoine. *Les Plaidoyez et Harangues de Monsieur Le Maistre cy-devant avocat au parlement, donnez au public par M. Jean Issali, avocat au parlement.* Paris : P. Le Petit, 1664.

LIMIERS, Henri Philippe de. *Histoire du règne de Louis XIV*. Amsterdam : Aux dépens de la compagnie, 1718, 3 vol.

Loix et Constitutions de sa Majesté. Turin : Stamperia Reale, 1770.

LOYSEAU, Charles. *Traité des ordres et simples dignités*. Paris : Veuve Abel l'Angelier, 1613.

LOYSEAU, Charles. *Cinq livres du droict des offices avec le livre des seigneureries et celuy des ordres*. Paris : Veuve Abel l'Angelier, 1613.

MALLET, Jean-Roland. *Comptes rendus de l'administration des finances du royaume de France*. Paris : Buisson, 1789.
MANNO, Antonio, PROMIS, Vincenzo. *Bibliografia storica degli Stati della Monarchia di Savoia*. Turin : Fratelli Bocca, 1884-1934, 10 vol.
MANNO, Antonio. *Il Patriziato Subalpino*. Florence : Stabilimento Giuseppe Civelli, 1895.
MANSORD, Charles-Antoine. *Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie*. Chambéry : Imprimerie Routin, Bottero et Alessio, 1824.
MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France XVII^e^ -XVIII^e^ siècle*. Paris : Picard, 1993.
MARIOTTE, Jean-Yves, GABION, Robert. *Guide des archives de la Haute-Savoie*. Annecy : Archives départementales de la Haute-Savoie, 1976.
NEEFS, Héloïse. *Les disparus du Littré*. Paris : Fayard, 2008.
ONCIEU, Guillaume d'. *La precedence de la noblesse sur un different en cas de precedence plaidé […] au souverain sénat de Savoye, entre les nobles et les scindics du tiers estat d'une paroisse*. Lyon : J.-B. Buisson, 1593.
PERPÉCHON, Félix, BIVER, André. Inventaire sommaire des archives hospitalières de la ville de Chambéry. *MDSSHA*, 1928, t. LXV, p. 1-88.
PERRET, André. *Guide des archives de la Savoie*. Chambéry : Imprimerie du Bugey, 1980.
PERRET, André. La réintégration des archives savoisiennes de Turin. *Actes du 77^e^ Congrès des Sociétés savantes, Grenoble, 1952, section d'histoire moderne et contemporaine*. Paris : Impr. nationale, 1952, p. 563-572.
PERRET, André, OURSEL, Raymond, MARIOTTE, Jean-Yves, ROUBERT, Jacqueline. *Archives de l'ancien duché de Savoie : série SA, inventaire 1, archives de Cour (SA 1 à SA 259)*. Annecy : Gardet, 1966.
PERRET, André, MARIOTTE, Jean-Yves. *Atlas historique français. Le territoire de la France et de quelques pays voisins : la Savoie*. Paris : CNRS, 1979 (Monumenta Historiae Galliarum ; 3).
PÉROUSE, Gabriel. *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie d'après les archives communales*. Chambéry : Impr. nouvelle, 1911.
PÉROUSE, Gabriel. État de la Savoie à la fin du XVII^e^ siècle (1679-1713). *MDSSHA*, 1926, t. LXIII, p. 1-60.
PÉROUSE, Gabriel. *Vieille Savoie : causeries historiques*. Chambéry : Dardel, 1936.
PIGANIOL DE LA FORCE, Jean-Aymard. *Nouvelles descriptions de la France dans laquelle on voit le gouvernement général de ce royaume*. Paris : Florentin Delaulne, 1734.
POLLIER, Jean-Pierre, POLLIER, Jean-François. Calculs d'autrefois. Table des rapports des anciens poids et mesures. *RS*, 1962, p. 90-111.
REFUGE, Eustache de. *Le nouveau traité de la Cour ou instructions des courtisans, enseignant aux gentilshommes l'art de vivre à la Cour et de s'y maintenir*. Paris : Claude Barbin, 1664.
REY, Alain. *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1993, 2 vol.
RICHELET, Pierre. *Dictionnaire de la langue françoise ancienne et moderne*. Amsterdam : Aux dépens de la Compagnie, 1732.

ROBERT, Dominique. *Histoire généalogique de la Maison de Simiane*. Lyon : Imprimerie Canier, 1680.
ROQUE DE LA LONTIÈRE, Gilles-André de. *Traité de la noblesse, de ses différentes espèces*. Paris : Estienne Michallot, 1678.
STEYERT, André. *Armorial général du Lyonnais, Forez et Beaujolais*. Lyon : 1860.
Theatrum Statuum Regiae Celsitudinis Sabaudiae Ducis Pedemontii Principis Cypri Regis. Amsterdam : Joan Blaeu, 1682, 2 vol, 145 planches.
VAUBAN, Sébastien Le Prestre de. Mémoire sur la navigation des rivières. *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, éd. par J.-B. Michel de Boislile. Paris : Imprimerie nationale, 1881, t. I, p. 399-413.
VILLE, Charles-Emmanuel de. *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*. Chambéry : Dufour, 1674.

Généralités

BOTTIN, Michel. Les inventaires des biens et droits féodaux dans les États de Savoie (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles). *Propriété individuelle collective dans les États de Savoie, actes du colloque international PRIDAES III, Turin (9-10 octobre 2009)*. Nice : Serre, 2012, p. 13-22.
BOURDIEU, Pierre. L'illusion biographique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 62-63, p. 69-72.
CONCHON, Anne. *J.-J. Guyenot de Châteaubourg (1745-1824) ou le commerce des relations*. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2008.
CROCQ, Laurence. Des titulatures à l'évaluation sociale des qualités. *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*. Paris : Éditions de l'EHESS, 2005, p. 125-168.
FERRER, André. *Tabac, sel, indiennes : douane et contrebande en Franche-Comté au XVIII^{e} siècle*. Besançon : Presses universitaires franc-comtoises, 2002.
GARDEN, Maurice. *Un historien dans la ville*. Paris : MSH, 2008.
GENET, Jean-Philippe, LOTTES, Günther, dir. *L'État moderne et les élites (XIII^{e}-XVIII^{e} siècles) : apports et limites de la méthode prosopographique*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1996.
GRENDI, Edoardo. Micro-analyse et histoire sociale. *Quaderni storici*, 1977, trad. fr. *Écrire l'histoire*, 2009, n° 3, p. 67-80.
GUERRE, Stéphane. Nicolas Desmaretz et la prise de décision au Conseil du roi. *Revue historique*, 2011, n° 659, p. 589-610.
GUICHONNET, Paul, dir. *Histoire de la Savoie*. Chambéry : Gardet, 1960.
GUICHONNET, Paul., dir. *Histoire de la Savoie*. Toulouse : Privat, 1976.
GUICHONNET, Paul, dir. *Nouvelle histoire de la Savoie*. Toulouse : Privat, 1996.
HOFMANN, Étienne. *Napoléon, le sel et les Suisses*. Genève : Slatkine, 2021.
LE BRET, Cardin. *Œuvres*. Paris : Veuve Toussaint du Bray, 1643.
LE FUR, Didier. *Les guerres d'Italie : un conflit européen*. Paris : Passés composés, 2022.
LEGAY, Marie-Laure. *Dictionnaire historique de la comptabilité (1500-1850)*. Rennes : Presses universitaires, 2010.
LE ROUX, Nicolas. *Faire de l'histoire moderne*. Paris : Classiques Garnier, 2020.
LOVIE, Jacques. *Les ducs de Savoie (1416-1713)*. Chambéry : SSHA, 1982.

MÉNABRÉA, Henri. *Histoire de la Savoie*. Chambéry : Imprimeries réunies, 1958, 391 p.
MERLIN, Pierpaolo. *La croce e il giglio : il ducato di Savoia e la Francia (XVI-XVII^e s.)*. Rome : Carocci, 2018.
MEYZIE, Vincent. Histoire de l'État royal (XVII^e-XVIII^e siècles). *Faire de l'histoire moderne*, sous la dir. de Nicolas Le Roux. Paris : Garnier, 2020.
MINVIELLE, Stéphane. Les comportements démographiques de la noblesse française de la fin du XVII^e siècle à la Révolution française : une tentative de synthèse. *Noblesse française et noblesse polonaise : mémoire, identité, culture (XVI^e-XX^e siècles)*, sous la dir. de Michel Figeac et Jaroslaw Dumanowski. Pessac : MSH, 2006, p. 327-356.
MIQUEL, Pierre. *Les guerres de religion*. Paris : Fayard, 1980.
NICOLAS, Jean et Renée. *La vie quotidienne en Savoie aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris : Hachette, 1979.
PAILLARD, Philippe *et al*. *Histoire des communes savoyardes*. Roanne : Horvath, 1982.
PAILLARD, Philippe. Les sources d'archives pour l'histoire des forêts en Savoie et en Haute-Savoie. *La forêt de Savoie*. Chambéry : Association pour le développement de l'Université, 1983, p. 115-120.
PEGORIER, André. *Les noms de lieux en France*. Paris : Institut géographique National, 2006.
PENNINI, Andrea. *« Con la massima diligentia possibile » : diplomazia e politica estera sabauda nel primo seicento*. Roma : Carocci editore, 2015.
PERRILLAT, Laurent, TOWNLEY, Corinne. *Dictionnaire des magistrats du Sénat et de la Chambre des comptes de Savoie (1559-1848)*. Chambéry : Union des sociétés savantes de Savoie, 2018.
QUENET, Grégory. Emmanuel Le Roy Ladurie et la naissance de l'histoire environnementale. *L'environnement à l'époque moderne*. Paris : AHMUF, 2018, p. 13-40.
RONCO, Simonetta. *Madama Cristina : Cristina di Borbone duchessa di Savoia*. Turin, Edizioni del Capricorno, 2005.
ROSSO, Claudio. *Una burocrazia di antico regime : i segretari di Stato dei duchi di Savoia (1557-1637)*. Turin : Deputazione subalpina di storia patria, 1992.
SERROY, Jean. *La France et l'Italie au temps de Mazarin*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1986.

Gabellier général du sel

ALONGE, Guillaume. Le duché de Savoie ou la tentation d'un impossible entre-deux. *Les guerres d'Italie*, sous la dir. de Didier Le Fur. Paris : Passés composés, 2022, p. 96-108.
ARIÈS, Philippe, DUBY, Georges, dir. *Histoire de la vie privée*. Paris : Seuil, 1987.
ARMINJON, Henri. *De la noblesse des sénateurs au souverain Sénat de Savoie*. Chambéry : Académie de Savoie, 1977.
ARMINJON, Henri. *La noblesse des cours souveraines de Savoie*. Annecy : Gardet, 1979.

BALANI, Donatella. Il commercio del sale in Piemonte (XVIII secolo). *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 2023, anno CXXI, 1° sem., p. 189-225.

BARBIER, Victor. *La Savoie industrielle.* Chambéry : Bottero, 1875, 2 vol.

BARDET, Jean-Pierre *et al*. *Les écrits du for privé en Europe du Moyen Âge à l'époque contemporaine : enquêtes, analyses, publications*. Bordeaux, Presses universitaires, 2010.

BAUD, Paul. Une industrie d'État sous l'Ancien Régime : l'exploitation des salines de Tarentaise. *Revue d'histoire économique et sociale*, 1935-1936, t. XXII, p. 149-281.

BAYARD, Françoise. Les fermes des gabelles en France (1598-1653). *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*, sous la dir. de Jean-Claude Hocquet. Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires de Lille, 1987, p. 165-185.

BAYARD, Françoise. *Le monde des financiers au XVII^e siècle*. Paris : Flammarion, 1988.

BAYARD, Françoise. *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*. Paris : Perrin, 1997.

BÉGUIN, Henri. *Du sel, de l'eau, des hommes : les salines d'Arbonne à Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise*. Bourg-Saint-Maurice : SHA Aime, 2018.

BÉGUIN, Katia. La fortune du Grand Condé : un enjeu de l'après-fronde (1654-1660). *Revue historique*, 1997, 21^e année, t. 297, n° 1, p. 66-84.

BÉGUIN, Katia. *Les princes de Condé, rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*. Seyssel : Éditions du Champ Vallon, 2012, 457 p.

BEIK, William, GUÉRY, Alain. État et société en France au XVII^e siècle : la taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale. *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 1984, n° 6, p. 1270-1298.

BÉLY, Lucien. *La France au XVII^e siècle*. Paris : Presses universitaires de France, 2017.

BERGIER, Jean-François. *Une histoire du sel*. Paris : Presses universitaires de France, 1982,.

BILLIOUD, Joseph. Le sel du Rhône : la ferme du tirage de l'Empire au XVI^e siècle. *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1958, p. 211-226.

BLANCHARD, Marcel. Le sel de France en Savoie. *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, vol. IX, n° 47, p. 417-428.

BLANCHARD, Marcel. Textes relatifs à l'économie savoyarde (XVII^e-XVIII^e siècles). *Revue de géographie alpine*, 1937, t. 25, n° 1, p. 211-223.

BLANCHARD, Marcel. Sel et diplomatie en Savoie et dans les cantons suisses aux XVII^e et XVIII^e siècles. *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 1960, n° 6, p. 1076-1092.

BLANCHARD, Marcel. Le transport des sels languedociens vers les pays savoyards (XVII^e et XVIII^e siècles). *Bulletin de la société languedocienne de géographie*, 1936, 2^e sér., t. 7, p. 49-62.

BLUM, Anna. *La diplomatie de la France en Italie du Nord*. Paris : Classiques Garnier, 2014.

BONTRON, Stéphane. Du collier de l'Annonciade : l'ordre suprême de Savoie, de sa fondation à sa renaissance (1364-1518), *Les Rendez-vous de l'Académie*, 2018, n° 32, 24 p.

BORNAT-QUERAT, Cécile. *Fraude et contrebande à Lyon (1674-1791)*. Paris : AHD, 2022.
BOURQUIN, Laurent. *La noblesse dans la France moderne*. Paris : Belin, 2002.
BRIAIS, Bernard. *Contrebandiers du sel*. Paris : Aubier, 1984.
BROCARD, Michèle. *Les châteaux de Savoie*. Yens-sur-Morges : Cabédita, 1995.
BROSSARD, Joseph. *Histoire politique et religieuse du Pays de Gex et lieux circonvoisins, depuis César jusqu'à nos jours*. Bourg-en-Bresse : Typographie Milliet-Bottier, 1831.
BRUGNELLI BIRAGHI, Giuliana. *Chrestienne di Francia, duchessa di Savoia, prima Madame Reale*. Turin : Gribaudo Editore, 1991.
BURGOS, Jean. Quelques remarques sur la symbolique de l'arbre. *La forêt de Savoie*. Chambéry : Association pour le développement de l'Université, 1983, p. 157-163.
BURGY, Étienne de. Grenus. *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, disponible en ligne : https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/025518/2007-07-17/ [dernière consultation le 20/04/2026].
BURNIER, Eugène. *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*. Chambéry : Bottero, 1864-1865.
CABANTOUS, Alain. L'initiative et la contrainte. Pouvoir royal, territoires et marine (1600-1700). *Revue du Nord*, 2003, vol. 352, n° 4, p. 717-728.
CARRÉ, Benoît. La comptabilité des pensions de cour au XVIII^e^ siècle. *Comptabilités, Revue d'histoire des comptabilités*, 2019, p. 1-23.
CERUTTI, Simona. *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*. Paris : Bayard, 2012.
CHALINE, Olivier. *La mer et la France : quand les Bourbons voulaient dominer les océans*. Paris : Flammarion, 2016.
CHATELIER, Louis. *L'Europe des dévots*. Paris : Flammarion, 1987.
CHEVALIER, Laurent. *Essai sur le Souverain Sénat de Savoie (1559-1793). Organisation, compétence, procédure*. Annecy : Gardet Éditeur, 1953.
CLARETTA, Gaudenzio. *Storia della reggenza di Cristina di Francia, duchessa di Savoia*. Turin : Stabilimento Civelli, 1869.
CLINQUART, Jean. *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime. L'exemple de la direction des fermes du Hainaut.* Paris : CHEFF, 1995.
CORNAGLIA, Paolo. Christine de France et Victor-Amédée I^er^, couple princier et ducal : des appartements au Palazzo Vecchio de Turin (1620-1637), *De Paris à Turin. Christine de France, duchesse de Savoie*, sous la dir. de Giuliano Ferretti. Paris : L'Harmattan, 2017, p. 181-198.
CORVOL, Andrée. *Forêt et marine*. Paris : L'Harmattan, 1999.
CROUZET, François. La contrebande en France et les îles britanniques au XVIII^e^ siècle. *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. de Gérard Beaur, Hubert Bonin et Claire Lemercier. Genève : Droz, 2006, p. 423-427.
DAUDIN, Guillaume. *Commerce et prospérité : la France au XVIII^e^ siècle*. Paris : Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2005.
DÉHARBE, Karine. *Le bureau des finances de la généralité de Lyon (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) : aspects institutionnels et juridiques*. Paris : CHEFF, 2010.

DELAYE, Damien. *Les péages de Pizançon et Charmanieux : l'exemple d'une fiscalité fluviale aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*. Mémoire de master 1, Université Pierre-Mendès-France, 2009.

DELSALLE, Paul. *La fortune des Salins (XVI^e^-XVII^e^ siècles)*. Vy-lès-Filain : Éditions Franche-Bourgogne et Grande Saline, 2020.

HARAI, Dénes. *Grands serviteurs de petits États : les conseillers de Navarre et de Transylvanie (XVI^e^-XVII^e^ siècles)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2012.

DENIS-ROBINSON, Marie-Laure. Les états du Dauphiné et la ferme du sel de la province à la fin du XVI^e^ et au début du XVII^e^ siècle. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1994, t. 152, n° 2, p. 429-463.

DESSERT, Daniel. *L'argent du sel, le sel de l'argent.* Paris : Fayard, 2013.

DESSERT, Daniel. *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*. Paris : Fayard, 1984.

DEVOS, Roger. Un siècle en mutation (1536-1684). *Histoire de la Savoie*, sous la dir. de Paul Guichonnet. Toulouse : Privat, 1976, p. 231-286.

DEVOS, Roger, GROSPERRIN, Bernard. *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*. Rennes : Ouest-France, 1985.

DEVOS, Roger. L'ascension d'une famille de marchands aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles : les Sardo ou Sarde. *MAS*, 1995, 7^e^ sér., t. VIII, p. 135-150.

DUBOURGEAT, Jean-Pierre. L'acheminement des mâts de Savoie pour la marine de France à Toulon aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. *Échanges et voyages en Savoie, actes du XL^e^ congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne (11 et 12 septembre 2004)*. Saint-Jean-de-Maurienne : Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, 2006, p. 321-346.

DUBOURGEAT, Jean-Pierre. Une rivière et des hommes : aperçus sur les gens de l'Isère aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles. *La ville et le fleuve : actes du 112^e^ Congrès national des sociétés savantes.* Lyon : CTHS, 1987, p. 255-258.

DUFOUR, Auguste, MUGNIER, François. Les ouvriers sur métaux : Jean-Baptiste Castagneri. *MDSSHA*, 1895, t. XXXIV, p. 198-205.

DUFOUR, Auguste, RABUT, François. Les peintres et les peintures en Savoie, du XIII^e^ au XIX^e^ siècle. *MDSSHA*, 1870, t. XII, p. 3-303.

DUFOUR, Auguste, RABUT, François. Les sculpteurs et les sculptures en Savoie, du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle. *MDSSHA*, 1873, t. XIV, p. 181-274.

DUFOURNET, Paul. Seyssel la batelière, aux derniers temps de la navigation sur le haut Rhône. *Le Monde alpin et rhodanien : revue régionale d'ethnologie*, 1993, vol. 21, n° 3-4, p. 7-40.

DUHAMELLE, Christophe. Dedans, dehors : espaces et identité de l'exclave dans le Saint-Empire après la paix de Westphalie. *Espaces de pouvoir, espaces d'autonomie en Allemagne*, sous la dir. de Guillaume Garner *et al.* Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2010, p. 93-115.

DULONG, Claude. Le processus d'enrichissement du cardinal Mazarin d'après l'inventaire de l'abbé Mondin. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1990, t. 148, n° 2, p. 355-425.

DUPARC, Pierre. Un péage savoyard sur la route du Mont-Cenis aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles : Montmélian. *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux scientifiques*, 1961, année 1960, vol. I, p. 145-187.

DUPONT, André. L'exploitation du sel sur les étangs du Languedoc (IXe-XIIIe siècle). *Annales du Midi*, 1958, t. 70, n° 41, p. 7-25.

DURAND, Yves. *Les fermiers généraux au XVIIIe siècle*. Paris : Maisonneuve et Larose, 1996.

DURAND, Yves. Négociants et financiers en France au XVIIIe siècle. *La fiscalité et ses implications sociales en Italie et en France aux XVIIe et XVIIIe siècles, actes du colloque de Florence (5-6 décembre 1978)*. Rome : École française de Rome, 1980, p. 95-110.

EINAUDI, Luigi. *La finanza sabauda all'aprirsi del secolo XVII e durante la guerra di successione spagnola*. Turin : Societa Tipographica Editrice Nazionale, 1908.

ENGOULEVENT, G. *La mer et le royaume : l'État mercantiliste, la Marine et le territoire sous Louis XIV (1661-1715)*. Mémoire de maîtrise, Université Paris I, 2002.

FAVRE, Joseph. La famille Castagneri et les fonderies d'Argentine. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1986, t. XXII, p. 21-30.

FERRETTI, Giuliano. *De Paris à Turin : Christine de France, duchesse de Savoie*. Paris : L'Harmattan, 2017.

FERRETTI, Giuliano. La politique italienne de la France et le duché de Savoie au temps de Richelieu. *XVIIe siècle*, 2014, vol. 262, n° 1, p. 7-20.

FERRETTI, Giuliano. *Les États de Savoie, du duché à l'unité d'Italie (1416-1861)*. Paris : Garnier, 2019 (Rencontres ; 417).

FERRIÈRES, Madeleine. *Aigues-Mortes en Révolution (1789-1793) : un témoin, Antoine Collet.* Avignon : Éditions Barthélemy, 2013.

FONTAINE, Laurence. *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales (XVIIe-XVIIIe siècles)*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2003.

FORAY, Camille Gabriel. Eaux salines froides de la vallée de Pontamafrey en Maurienne. *RS*, 1861, p. 86-87.

GACHET, Bruno. *La gabelle du sel de 1561 : une source remarquable pour l'histoire démographique et socio-économique de la Savoie au XVIe siècle*. Thèse de doctorat en histoire, Université Savoie Mont Blanc, 2009.

GACHET, Bruno. *Au cœur du XVIe siècle en Savoie : la gabelle du sel de 1561*. Chambéry : SSHA, 2011 (MDSSHA ; 114).

GALLIFFE, Jean-Augustin. *Matériaux pour l'histoire de Genève*. Genève : Barbezat, 1829.

GALLIAN, Jean. *Histoire et généalogie de la famille Galléan (Galliani, Galliano, Galliens) et de ses alliances*. Nice : chez l'auteur, 2016.

GENELETTI, Pierre. *Les sources salées de Pontamafrey (Maurienne) : échec d'un projet économique par le fait du Prince (1663-1680)*. Mémoire de master 1, Université Savoie Mont Blanc, 2018.

GENELETTI, Pierre. *Du sel pour la Savoie (XVIIe-XVIIIe siècles) : acheminer le sel de France en Savoie, enjeux et pratiques*. Mémoire de master 2, Université Savoie Mont Blanc, 2019.

GENELETTI, Pierre. *Les sources salées de Pontamafrey*. Saint-Jean-de-Maurienne : Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, 2020 (Bulletin ; 53).

GERETSCHLAGER, Ingrid. La batellerie sur le Rhône. *Arts et émoire*, 1998, n° 12, p. 3-12.

GERVAIS, Pierre. Comptabilités et profits : comment saisir les pratiques comptables de l'époque moderne ? *Comptabilités : revue d'histoire des comptabilités*, 2021, n° 4, disponible en ligne : http://journals.openedition.org/comptabilites/5549 [dernière consultation le 20/04/2026].

GHERMANI, Naïma. *Le droit des exilés : généalogie du droit d'asile au XVII^e siècle*. Paris : Presses universitaires de France, 2023.

GORRÉ, Achille. La gabelle et la contrebande du sel en Maurienne au XVIII^e siècle. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1911, 2^e sér., t. V, 1^re partie, p. 154-164.

GOUBERT, Pierre. *Mazarin*. Paris : Fayard, 1990.

GOUBERT, Pierre. *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*. Paris : ÉPHE-SEVPEN, 1960.

GRANGE, Daniel. Le duché de Savoie face à l'hégémonie française au XVII^e siècle : un État sous haute surveillance (1631-1690). *La Savoie et ses voisins dans l'histoire de l'Europe, actes du 43^e congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy (11 et 12 septembre 2010)*. Annecy : Académie florimontane, Académie salésienne, Amis du Vieil Annecy, 2010, p. 129-142.

GRENIER, Jean-Yves. *L'économie d'Ancien Régime*. Paris : Albin Michel, 1996.

GRENUS, Paul-Louis-César. *Notices biographiques sur MM. Jacques, Théodore, Pierre, Gabriel et Jean-Louis Grenus successivement citoyens de Genève dès 1620 à 1782*. Genève : Joël Cherbuliez, 1849.

GRISERI, Andreina. *Il Diamante : la villa di Madama Reale Cristina di Francia*. Turin : Istituto Bancario San Paolo di Torino, 1988.

GROSPERRIN, Bernard. La société chambérienne au XVIII^e siècle : état des questions. *Bulletin du centre d'études franco-italien*, 1980, n° 6, p. 17-31.

GROS, Adolphe. Conférence à Argentine : la famille Castagnery. *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne*, 1936, t. VIII, 2^e partie, p. 61-72.

GUÉRY, Alain. Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime. *Annales : économies, sociétés, civilisations*, 1978, 33^e année, n° 2, p. 216-239.

HAUSER, Henri. Les origines du problème des matières premières et du problème des débouchés. *Revue d'histoire économique et sociale*, 1928, p. 796-811.

HAUSER, Henri. Le sel dans l'histoire. *Les origines historiques des problèmes économiques actuels*. Paris : Librairie Vuibert, 1930, p. 53-69.

HOCQUET, Jean-Claude. L'impôt du sel et l'État. *Le rôle du sel dans l'histoire*, sous la dir. de Michel Mollat. Paris : Presses universitaires de France, 1967, p. 27-49.

HOCQUET, Jean-Claude, dir. *Le roi, le marchand et le sel, actes de la table ronde organisée à la saline royale d'Arc-et-Senans (23-25 septembre 1986)*. Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires de Lille, 1987.

HOCQUET, Jean-Claude. *Le sel et le pouvoir, de l'An mil à la Révolution française*. Paris : Albin Michel, 1984.

HOCQUET, Jean-Claude, SARRAZIN, Jean-Luc, dir. *Le sel de la baie : histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006.

JOUHAUD, Christian. *Le siècle de Marie du Bois : écrire l'expérience au XVII^e siècle*. Paris : Seuil, 2022.

INRAP. Les usages sociaux du sel. *Archéologie du sel*, disponible en ligne : https://archeologie-sel.inrap.fr/Archeologie-du-Sel/Qu-est-ce-que-le-sel-/Les-usages-sociaux-du-sel [dernière consultation le 20/04/2026]

JOUVENCEL, Henri de. *Recherches historiques, généalogiques et biographiques sur les Jouvencel*. Villeconin : chez l'auteur, 1940.

LAGRANGE, F. *Le duc et la duchesse de Ventadour : un grand amour chrétien au XVII^e siècle*. Paris : Firmin-Didot, 1889.

LEGAY, Marie-Laure. *Histoire de l'argent à l'époque moderne*. Paris : Armand Colin, 2014.

LE GOFF, Jacques. Le sel dans la politique française à l'égard de la Maison de Savoie au XV^e et au début du XVI^e siècle. *Bulletin philologique et historique*, 1960, p. 303-314.

LE GOFF, Jacques. Le sel dans les relations internationales au Moyen Âge et à l'époque moderne. *Le rôle du sel dans l'histoire*, sous la dir. de Michel Mollat. Paris : Presses universitaires de France, 1968, p. 235-245.

LEMAÎTRE, Alain J., KAMMERER, Odile. *L'Alsace au XVIII^e siècle : l'aigle et le lys*. Berlin : Eric Schmidt Verlag, 2022.

LE MAO, Caroline, dir. *Les arsenaux de la Marine, du XVI^e siècle à nos jours*. Paris : Sorbonne Université Presses, 2021.

LENTHERIC, Charles. La région du bas Rhône. *Revue des deux mondes*, 1880, t. 37, p. 1-21.

LE ROY-LADURIE, Emmanuel. Sur les fluctuations du climat de la France septentrionale et centrale depuis le XVII^e siècle. *Séance de l'Académie des sciences morales et politiques*, séance du 20 juin 2011, p. 9-11.

LOCHER, Fabien, QUENET, Grégory. L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009, vol. 56, n° 4, p. 7-38.

MERLOTTI, Andrea. Les dames de Christine de France, duchesse de Savoie (1637-1663). *Édifier l'État : politique et culture en Savoie au temps de Christine de France*, sous la dir. d'Alain Becchia et Florine Vital-Durand. Chambéry : Université Savoie Mont Blanc, p. 95-122.

MEUVRET, Jean. Comment les Français du XVII^e siècle voyaient l'impôt ? *Bulletin de la Société d'étude du XVII^e siècle*, 1955, n° 25-26, p. 59-82.

MEUVRET, Jean. Circulation monétaire et utilisation économique de la monnaie dans la France du XVI^e et du XVII^e siècle. *Études d'histoire moderne et contemporaine*, 1947, t. I, p. 15-28.

MINARD, Philippe. *La fortune du colbertisme : État et industrie dans la France des Lumières*. Paris : Fayard, 1998.

MOLLAT, Michel. *Le rôle du sel dans l'histoire*. Paris : Presses universitaires de France, 1967.

MONNET, Jean. Circuits d'échanges et travail rural dans la France du XVII^e siècle. *Studi in onore di Armando Sapori*. Milan : Istituto editoriale cisalpino, 1957, t. II, p. 1129-1142.

MONTENACH, Anne. *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIII^e siècle*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2017.

MONTENACH, Anne. Frontière et contrebande en Haut-Dauphiné au XVIII^e siècle. *Fraudes, frontières et territoires (XIII^e-XXI^e siècle), sous la dir. de Béatrice Touchelay*. Paris : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2020, p. 113-127.

MONTENACH, Anne. *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2009.

MONTET, Jacques. *Mémoire sur les salines de Peccais*. Paris : A*cadémie royale des sciences,* 1766.

MOTTARD, Antoine. Notes biographiques sur quelques Mauriennais dignes de mémoire : famille Castagnery de Châteauneuf. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1877, vol. 4, 5^e bulletin, p. 397-400.

MOTTIER, Cédric. *Les salines de Tourmont et de Montmorot au comté de Bourgogne (Franche-Comté) sous Marguerite d'Autriche ou l'échec d'une souveraine à rebours de ses prédécesseurs*. Thèse de doctorat en histoire, Université de Franche-Comté, 2020.

MOUGIN, Paul. *Les forêts de Savoie*. Paris : Imprimerie nationale, 1919.

MOUYSSET, Sylvie. *Papiers de famille : introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e-XIX^e siècle)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007.

MOUYSSET, Sylvie. Une écriture à la recherche des siens : livre de raison et quête des ancêtres (France, XVe-XIXe siècle). In : *Entre mémoire et histoire : écriture ordinaire et émergence de l'individu. Actes du Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*. Bordeaux, 2009. Paris : Éditions du CTHS, 2010, p. 67-83. Disponible en ligne : https://www.persee.fr/doc/acths_1764-7355_2010_act_134_3_1848

NASSIET, Michel. *Parenté, noblesse et États dynastiques (XV^e-XVI^e siècles)*. Paris : EHESS, 2000 (Recherches d'histoire et de sciences sociales ; 90).

NICOLAS, Jean. *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*. Paris : Maloine, 1978, 2 vol.

NICOLAS, Jean. La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despotisme éclairé (1680-1789). *Noblesses en Savoie*, sous la dir. de Maurice Messiez. Chambéry : SSHA, 1998-1999, p. 95-136.

NOSCHIS, Anne. *Christine de France, fille d'Henri IV, duchesse de Savoie*. Vevey : Éditions de l'Aire, 2018.

PALLUEL-GUILLARD, André. *Une grande famille de Savoie : les Costa*. Chambéry : SSHA, 1992.

PALLUEL-GUILLARD, André. Christine de France (1606-1663). *Princesses de Savoie, des Alpes à l'Europe, 1000 ans de princesses de Savoie*, disponible en ligne : https://princesse-savoie.fr/les-savoie/les-souveraines-de-savoie:les-duchesses/101-christine-de-france/

PALLUEL-GUILLARD, André. *Les forêts de Savoie depuis le XVIII^e siècle*. Chambéry : Association pour le développement de l'Université, 1983.

PÉROUSE, Gabriel. Origine de la taille en Savoie, Bresse et Bugey. *RS*, 1911, p. 165-181 et 262-271 et 1912, p. 76-80.

PÉROUSE, Gabriel. État de la Savoie à la fin du XVII^e siècle (1679-1713). *MDSSHA*, 1926, t. 63, p. 1-60.

PERRILLAT, Laurent. Trois exemples d'ascension sociale aux XVI^e et XVII^e siècles : les familles Latard, Gantelet et Goddet. *RS*, 1999, p. 157-164.

PERRILLAT, Laurent. Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI^e siècle : installation et ressort géographique. *Espaces savoyards : frontières et découpages, actes du 39^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Archamps, 2002*. Saint-Julien-en-Genevois : La Salévienne, 2004, p. 201-220.

PERRILLAT, Laurent. L'administration des eaux et forêts en Savoie aux XVI^e - XVIII^e siècles. *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIX^e siècle : contribution à une histoire du développement durable PRIDAES V, Cuneo (octobre 2011)*. Nice : Serre, 2014, p. 27-38.

PERRILLAT, Laurent. Les relations économiques entre Dauphiné et Savoie sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles). *La Savoie et ses voisins dans l'histoire de l'Europe, actes du 43^e congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy (11 et 12 septembre 2010)*. Annecy : Académie florimontane, Académie salésienne, Amis du Vieil Annecy, 2010, p. 203-215.

PETER, Jean. *Le port et l'arsenal de Toulon sous Louis XIV*. Paris : Economica, 1995.

PETER, Jean. *La marine du Levant sous Louis XIV : Toulon, le port-arsenal de Vauban*. Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 1992.

PIUZ, Anne-Marie. *Recherches sur le commerce de Genève au XVII^e siècle*. Genève : Société d'histoire et d'archéologie, 1964 (Mémoires et documents ; 1).

RADEFF, Anne. *Du café dans le chaudron : économie d'Ancien Régime (Suisse occidentale, Franche-Comté et Savoie)*. Lausanne : Société d'histoire de la Suisse romande, 1996.

ROCHEFORT, RP. *Histoire du Beaujolais : mémoires de J.-G. Trolieur de La Vaupierre*. Lyon : Galle et Guigue, 1920.

ROSETTA, Daniel. *Villefranche des origines à nos jours*. Villefranche : Éditions du Poutan, 2014.

ROSSIAUD, Jacques. *Dictionnaire du Rhône médiéval. Identités et langages, savoirs et techniques des hommes du fleuve (1300-1550)*. Grenoble : Centre alpin d'ethnologie régionale, 2002 (*Documents ; 23)*.

ROSSIAUD, Jacques. *Le Rhône au Moyen Âge : histoire et représentations d'un fleuve européen*. Paris : Aubier, 2007 (Historique).

ROUSSET, Camille. *Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire*. Paris : Librairie académique Perrin, 1891.

SIMON, Roger. Mazarin, la Cour et l'influence italienne. *La France et l'Italie au temps de Mazarin*, sous la dir. de Jean Serroy. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1986, p. 33-39.

STUMPO, Enrico. La distribuzione sociale degli acquirenti dei titoli del debito publico in Piemonte nella seconda metà del seicento. *La fiscalité et ses implications sociales en Italie et en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, actes du colloque de Florence (5-6 décembre 1978)*. Rome : École française de Rome, 1980, p. 95-110.

SYMCOX, Geoffrey. *Victor-Amédée II : l'absolutisme dans l'État savoyard (1675-1730)*. Saint-Julien-en-Genevois : La Salévienne, 2008.

TIRAT, Jean-Yves. Circulation et commerce intérieur dans la France du XVII[e] siècle. *XVII[e] siècle*, 1966, n° 70-71, p. 65-79.
TOUZERY, Mireille. *Payer pour le roi : la fiscalité monarchique française (1302-1792)*. Paris : Champ Vallon, 2024.
TOWNLEY, Corinne. *Chambéry et les Chambériens (1660-1792)*. Annecy-le-Vieux : Historic'one, 1999.
TRICARD, Jean. Les livres de raison français au miroir des livres de famille italiens : pour relancer une enquête. *Revue historique*, 2002, vol. 624, n° 4, p. 993-1011.
TRICARD, Jean. Qu'est-ce qu'un livre de raison limousin au XV[e] siècle ? *Journal des savants*, 1988, n° 3, p. 263-276.
TRUCHET, Saturnin. *Récits mauriennais*. Saint-Jean-de-Maurienne : Vulliermet, 1890, 1[re] série, n° 10, Le capitaine et les châtelains Grassis, p. 286-307.
VARINARD, Adrien. *J.-H. Michon, fondateur de la graphologie, sa vie, ses œuvres*. Paris : Plasse, 1884.
VENTURINI, Alain. Le sel de Camargue au Moyen Âge : étude comparative des pays d'Aigues-Mortes (Languedoc, royaume de France) et de Camargue proprement dite (comté de Provence, Empire) (XI[e]-XV[e] siècle). *Le sel de la baie : histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, sous la dir. de Jean-Claude Hocquet et Jean-Luc Sarrazin. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 365-392.
VILLAIN-GANDOSSI, Christiane. Les salins de Peccais au XVI[e] siècle, d'après les comptes du sel de Francesco Datini. *Annales du Midi*, 1968, t. 80, n° 88, p. 328-336.
VUILLEUMIER, Christophe. *Les élites politiques genevoises (1580-1652)*. Genève : Société d'h istoire de la Suisse romande, 2009.
VUILLEUMIER, Christophe. Les chambres de la seigneurie de Genève. *La Revue administrative*, 2005, 58[e] année, n° 343, p. 89-97.

Chambre des comptes

ANGIOLINI, Franco. Les noblesses italiennes à l'époque moderne : approches et interprétations. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, vol. 45, n° 1, p. 66-88.
AUDISIO, Gabriel. *Les Français d'hier*, t. II, *Des croyants (XV[e]-XIX[e] siècles)*. Paris : Armand Colin, 1996.
BARBERIS, Walter. Continuité aristocratique et tradition militaire du Piémont de la dynastie de Savoie (XVI[e] -XIX[e] siècles). *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1987, vol. 34, n° 3, p. 353-404.
BÉGUIN, Katia. Changements de partis, et opportunisme durant la Fronde (1648-1653). La mort de la politique ancienne ? *Politix*, 2001, vol. 14, n° 56, p. 43-54.
BELLEMIN, Gérard. Aynard Carron de Novalaise (1597-1680), contrôleur Général des Finances du Duché de Savoie. *Le Bugey*, 2013, n° 100, p. 167-179.
BENNINI, Martine. *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697)*. Paris : Champion, 2010.
BIDART, Claire. Étudier les réseaux : apports et perspectives pour les sciences sociales. *Informations sociales*, 2008, vol. 147, n° 3, p. 34-45.

BLANQUIÉ, Christophe. Fiscalité et vénalité des offices présidiaux. *Histoire, économie et société*, 2004, 23e année, p. 473-487.

BLOESCH, Paul. Conversion d'un navire de mer en navire de lac (Léman). *Archeonautica*, 1998, n° 14, p. 115-121.

BLUCHE, François et SOLNON, Jean-François. *La véritable hiérarchie sociale dans l'ancienne France*. Genève : Librairie Droz, 1983.

BOUVERAT, Dominique. *Les villes de Savoie aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*. Thonon-les-Bains : Académie chablaisienne, 2018 (Documents d'histoire savoyarde ; 7).

BRAY, Bernard. La louange, exigence de civilité et pratique épistolaire au XVIIe siècle. *XVIIe siècle*, 1990, vol. 167, n° 2, p. 135-153.

BRUCHET, Max. La Chambre des comptes de Savoie et ses archives. *Actes du congrès des Sociétés savantes savoisiennes tenu à Chambéry les 17, 18 et 19 août 1899*. Chambéry : Imprimerie savoisienne, 1900, p. 91-114.

CASSAGNES-BROUQUET, Sophie. CHAUOU, Amaury. PICHOT, Daniel *et al*. *Religions et mentalités au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003.

CHATELAIN, Claire. *Chronique d'une ascension sociale : exercice de la parenté chez les grands officiers (XVIe-XVIIe siècles)*. Paris : EHESS, 2008.

COSANDEY, Fanny. À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime. *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*. Paris : EHESS, 2005, p. 9-44.

COSANDEY, Fanny. L'insoutenable légèreté du rang. *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*. Paris : EHESS, 2005, p. 169-189.

COSANDEY, Fanny. *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*. Paris : EHESS, 2005.

COSTA DE BEAUREGARD, Léon. Matériaux historiques et documents inédits extraits des archives de la ville de Chambéry. *MAS*, 1843, 1re sér., t. XI, p. 153-211.

CREMER, Albert. La genèse de la notion de noblesse de robe. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, vol. 46, n° 1, p. 22-38.

DECOURT-HOLLENDER, Bénédicte, ORTOLANI, Marc, PENNINI, Andrea. Les institutions (XVIe -XVIIIe siècles), *Les États de Savoie, du duché à l'unité d'Italie (1416-1861)*, sous la dir. de Giuliano Ferretti. Paris : Garnier, 2019, p. 82-151.

DEMOTZ, Bernard. Une capitale alpine au Moyen Âge. *Histoire de Chambéry*, sous la dir. de Christian Sorrel. Toulouse : Privat, 1992, p. 47-78.

DEMOTZ, Bernard. Une clé de la réussite d'une principauté aux XIIIe-XVe siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie. *La France des principautés : les Chambres des comptes (XIVe et XVe siècles)*, sous la dir. de Philippe Contamine et Olivier Mattéoni. Paris : CHEFF, 1996, p. 17-26.

DESSERT, Daniel. Le « laquais-financier » au Grand Siècle : mythe ou réalité. *XVIIe siècle*, 1979, n° 122, p. 21-36.

DESSERT, Daniel. Les groupes financiers et Colbert (1661-1683). *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1981, n° 1, p. 19-29.

DEVOS, Roger. Élite et culture : les magistrats savoyards au XVIIe siècle. *Culture et pouvoir dans les États de Savoie du XVIIe siècle à la Révolution*. Chambéry-Turin, Centre d'Études franco-italien, 1985, p. 217-230.

DIONISOTTI, Carlo. *Storia della magistratura piemontese*. Turin : Roux e Favale, 1881.
DOGLIONI-MITHIEUX, Alexandre. *Les Échelles : histoire des Échelles et des alentours*. Chambéry : La Fontaine de Siloé, 2010.
DOMPNIER, Pierre. L'alimentation en Savoie du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 2012, t. XLVI, p. 207-217.
DUPARC, Pierre. Les notables dans l'ancien droit de la Savoie. *Notables et notabilités dans les pays de Savoie, actes du 32^e^ Congrès des sociétés savantes de Savoie, Moûtiers (10-11 septembre 1988)*. Moûtiers : Académie de la Val d'Isère, 1990, p. 59-66.
FOUQUET, Yannick. *Pauvreté et assistance au XVII^e^ siècle : le cas exemplaire de Chambéry*. Chambéry : SSHA, 1986 (*Mémoires et documents* ; 89).
FRINAULT, Thomas, KARILA-COHEN, Pierre et NEVEU, Éric. *Qu'est-ce que l'opinion publique ?* Paris : Folio-Essais, 2023.
GROS, Adolphe. Les familles d'Humbert et Salomon. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1940, t. IX, 1^re^ partie, p. 104-107.
GROS, Adolphe. *Histoire du diocèse de Maurienne*. Chambéry : Imprimeries Réunies, 1948.
GROS, Adolphe. L'aumône du Carême. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, 1940, 2^e^ sér. t. IX, 1^re^ partie, p. 117-118.
GUICHONNET, Paul. La verrerie de Thorens. *Métiers et industries en Savoie, actes du 25^e^ Congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy (7-8 septembre 1974).* Annecy : Académie salésienne, 1976, p. 139-165.
GÜR, André. Un tournant dans les rapports entre Genève et la Savoie : la suppression du bureau d'Avanchy. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1993-1994, t. 23-24, p. 25-57.
HADDAD, Élie. Noblesse d'épée, noblesse de robe : espaces sociaux et frontières idéologiques. *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2020, n° 21bis, disponible en ligne : https://journals.openedition.org/acrh/10746 [dernière consultation le 20/04/2026].
HAYWARD, Fernand. *Histoire de la Maison de Savoie (1553-1796)*. Paris : Éditions Denoël, 1943.
LE PAGE, Dominique. *De l'honneur et des épices : les magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne (XVI^e^-XVII^e^ siècles)*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.
LE PAGE, Dominique. Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012, vol. 59, n° 3, p. 182-185.
LE PAGE, Dominique, dir. *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes, actes du colloque tenu à Paris les 28, 29 et 30 novembre 2007*. Paris : CHEFF, 2011.
MACÉ, Antonin. *Le Dauphiné et la Maurienne au XVII^e^ siècle : extraits du voyage d'Abraham Gölnitz*. Grenoble : Merle, 1858.
MARESCHAL DE LUCIANE, François-Clément de. Note sur la noblesse inhérente aux fonctions de Sénateur au Sénat de Savoie et de Maître et Auditeur en la Chambre des Comptes de Savoie, *La Savoie littéraire et scientifique*, 1912, 7^e^ année, 3^e^ trim., p. 107-114.

MARESCHAL DE LUCIANE, François-Clément de. *Souveraineté temporelle des évêques de Maurienne au Moyen Âge*. Chambéry : Imprimerie Savoisienne, 1891.

MARTIN-FRANKLIN, J. et VACCARONE, Luigi. *Notice historique sur l'ancienne toute de Charles-Emmanuel II et les grottes des Échelles*. Chambéry : Perrin, 1887.

MENNECHET, Édouard. *Le Plutarque français, vies des hommes et femmes illustres de la France depuis le cinquième siècle à nos jours*. Paris : Chez Langlois et Leclerc, 1864.

MERLOTTI, Andrea. *L'enigma delle nobiltà : Stato e ceti dirigenti nel Piemonte del Settecento*. Florence : Olschki, 2001.

MERLOTTI, Andrea. La cour de la Maison de Savoie (XVI^e^-XVIII^e^ siècles). *Les États de Savoie, du duché à l'unité d'Italie (1416-1861)*, sous la dir. de Giuliano Ferretti. Paris : Garnier, 2019, p. 43-79.

MERLOTTI, Andrea. *Vita quotidiana alla Corte dei Savoia (1663-1831)*. Torino : Edizioni del Capricorno, 2021.

MONBELLO, Gianni. *La correspondance d'Albert Bailly*, vol. VIII, *années 1664-1672*. Aoste : Académie Saint-Anselme, 2007.

MOUSNIER, Roland. *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. Paris : Presses universitaires de France, 1971.

MURATORE Dino. *Les origines de l'ordre du Collier de Savoie dit de l'Annonciade*. Genève : Jullien, 1910.

NANI, Cesare. I primi statuti sopra le camera dei conti nella Monarchia di Savoia. *Memorie dell'Accademia delle scienze di Torino*, 1881, 2^e^ sér. , t. 34, p. 161-215.

NICOLLI, Maria Paola. *La camera dei conti : i tesori degli archivi, Archivio di Stato di Torino*, sous la dir. d'Isabella Massabo-Ricci. Florence : Nardini editore, 1994, p. 41-49.

NICOLLI, Maria Paola. Da Chambéry a Torino : il lungo viaggio degli archivi camerali di Savoia. *Archivi sul confine : cessioni territoriali e trasferimenti documentari a 70 anni dal trattato di Parigi del 1947, atti del convegno internazionale, Torino, (6-7 dicembre 2017)*, a cura di Maria Gattullo. [Roma] : Ministero per i beni e le attività culturali e per il turismo, 2019, p. 107-120.

PALLUEL-GUILLARD, André. *L'administration communale de Chambéry au XVIII^e^ siècle*. Chambéry : SSHA, 1963 (MDSSHA ; 78).

PÉROUSE, Gabriel. *Le vieux Chambéry : guide historique et archéologique*. Chambéry : Dardel, 1937.

PERRILLAT, Laurent. Annecy et Chambéry sous l'Ancien Régime. *RS*, 2009, p. 264-274.

PERRILLAT, Laurent. Les offices dans le duché de Savoie au XVII^e^ siècle : vénalité, propriété, hérédité. *Propriété individuelle collective dans les États de Savoie, actes du colloque international PRIDAES III, Turin (9-10 octobre 2009)*. Nice : Serre, 2012, p. 263-277.

PERRILLAT, Laurent. L'administration des ponts et chaussées en Savoie sous l'Ancien Régime (XVI^e^ -XVIII^e^ siècle). *Échanges et voyages en Savoie, actes du XL^e^ Congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne (11 et 12 septembre 2004)*. Saint-Jean-de-Maurienne : Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, 2005, p. 191-216.

PERRILLAT, Laurent. Le contrôle des comptes et l'enregistrement à la Chambre des comptes de Genevois. *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes, actes du colloque tenu à Paris les 28, 29 et 30 novembre 2007*, sous la dir. de Dominique Le Page. Paris : CHEFF, 2011, p. 259-276.

PERRIN, André. *Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-Léger à Chambéry*. Chambéry : Bottero, 1863.

POISSON, Jean-Paul et CHETAIL, Joannès. Une méthode d'étude de la société du XVII^e siècle : l'analyse des répertoires d'actes, l'exemple de Chambéry en 1698. *Bulletin de la Société d'étude du XVII^e siècle*, 1978, n° 121, p. 278-291.

RAFFAELLI, Philippe. Le grand chemin royal de la Grotte, un destin inédit. *La rubrique des Patrimoines de Savoie*, 2008, n° 22, p. 6-7.

REY, Françoise. *La bourgeoisie chambérienne au milieu du XVIII^e siècle*. Mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1973.

SAINT-GENIS, Victor de. *Histoire de Savoie d'après les documents originaux*. Paris : Bonne Conte-Grand et Cie, 1868-1869.

SAVOY, Sébastien. *Le cadastre sarde, outil de construction de l'État moderne fiscal : administration, propriétés et communautés en Savoie au XVIII^e siècle*. Thèse de doctorat, Université de Genève, 2021, 2 vol.

SCHAPIRA, Nicolas. Occuper l'office : les secrétaires du roi comme secrétaires au XVII^e siècle. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004, vol. 51, n° 1, p. 36-61.

SCHMITT, Manon. Mourir au XVII^e siècle : attitudes des habitants du Châtelleraudais. *Revue d'histoire du pays châtelleraudais*, 2005, n° 9, p. 40-80.

SORREL, Christian, dir. *Histoire de Chambéry*. Toulouse : Privat, 1992.

STUMPO, Enrico. La vendita degli uffici nel Piemonte del seicento. *Annuario storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, 1973-1974, vol. 25-26, p. 173-263.

STUMPO, Enrico. *Finanza e Stato moderno nel Piemonte del Seicento*. Roma : Istituto Storico Italiano per l'età moderna e contemporanea, 1979.

STUMPO, Enrico. I ceti dirigenti in Italia nell'età moderna, due modelli diversi : nobiltà piemontese e patriziato toscano. *I ceti dirigenti in Italia in età moderna e contemporanea : atti del convegno Cividale del Friuli (10-12 settembre 1983)*. Udine : Del Bianco, 1984, p. 157-174.

THIELENS, Jacques. [Compte-rendu de] Mousnier, Roland, La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII, *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1973, t. 51, fasc. 3, p. 710-714.

VIARD, Jules. La Chambre des comptes sous le règne de Philippe VI de Valois, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1932, t. 93, p. 331-359.

VIGNE-CHEROUSE, René. *Grandeur et déclin de la famille Castagneri*. Argentine : chez l'auteur, 2017.

VISCEGLIA, Maria Antonietta. [Compte-rendu de] Merlotti, Andrea, L'enigma delle nobiltà. Stato e ceti dirigenti nel Piemonte del Settecento, *Annales : histoire, sciences sociales*, 2002, 57^e année, n° 5, p. 1243-1246.

VUARNET, Émile. Trousseaux de mariées en Savoie aux XVII^e et XVIII^e siècles. *Actes du XVII^e Congrès des sociétés savantes de la Savoie, Aix-les-Bains (25-27 septembre 1905)*. Chambéry : Imprimerie générale savoisienne, 1906, p. 571-583.

Une notabilisation réussie

ALBERT, Nestor. *Histoire de Mgr C.-F. de Thiollaz, premier évêque d'Annecy (1752-1832) et du rétablissement de ce siège épiscopal (1814-1824).* Annecy : Abry, 1907-1908.

AUBRET, Louis. *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes.* Trévoux : Damons, 1868.

BAECQUE, Antoine de. *Histoire des crétins des Alpes.* Paris : Librairie Vuibert, 2018.

BEAUVALET, Scarlett, GOURDON, Vincent et RUGGIU, François-Joseph. Réseaux et mobilités à Paris au milieu du XVII^e siècle. *Histoire, économie et société*, 1998, 17^e année, n° 4, p. 547-560.

BECCHIA, Alain et VITAL-DURAND, Florine, dir. *Édifier l'État : politique et culture en Savoie au temps de Christine de France.* Chambéry : Université Savoie Mont Blanc, 2014.

BELLET, Charles. *Histoire du cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble.* Paris : A. Picard, 1886.

BELLEVAUX, Eugène. *Nécrologe et annales biographiques des Frères Mineurs Capucins de la province de Savoie (1611-1902).* Chambéry : Imprimerie Générale de Savoie, 1902.

BERNARD, Félix. *Histoire de Montmélian.* Chambéry : Imprimeries Réunies, 1956.

BERNOS, Marcel. *Femmes et gens d'Église dans la France classique (XVII^e-XVIII^e siècles).* Paris : Cerf, 2003.

BERTEAU, Camille, GOURDON Vincent et ROBIN-ROMERO, Isabelle. Familles et parrainages : l'exemple d'Aubervilliers entre les XVI^e et XVII^e siècles. *XVII^e siècle*, 2010, vol. 249, n° 4, p. 597-621.

BESSIÈRE, Arnaud. *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e et au début du XVIII^e siècle (1640-1710).* Thèse de doctorat en Histoire, université Paris-IV, 2007.

BIANCHI, Paola. Éducation et sociabilité aristocratique près et autour de la cour : Turin dans les réseaux des académies nobiliaires. *Noblesses et villes de cour en Europe (XVII^e-XVIII^e siècles) : la ville de résidence princière, observatoire des identités nobiliaires à l'époque moderne*, sous la dir. de A. Motta et Éric Hassler. Rennes Presses universitaires, 2022, p. 133-146.

BLANCHARD, Claudius. Jurisprudence féodale : le droit de litre devant le Sénat de Savoie. *MAS*, 1893, 4^e sér., t. IV, p. 413-428.

BOCHATON, Marie. *Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont (1701-1763). Évêque du diocèse de Genève-Annecy (1741-1763).* Mémoire de master, Université Savoie Mont Blanc, 2021.

BOIZET, Jacques. *Les lettres de naturalité sous l'Ancien Régime.* Paris : Lavergne, 1943.

BOURQUIN, Laurent. La noblesse du XVII^e siècle et ses cadets. *XVII^e siècle*, 2010, vol. 249, n° 4, p. 645-656.

BOZON, Michel. Histoire et sociologie d'un bien symbolique : le prénom. *Population*, 1987, 42^e année, n ° 1, p. 83-98.

BROCARD, Michèle et Edmond. Nicolas Deschamps, actif de 1667 à 1688. Chambéry : Archives départementales de Savoie, *Patrimoine baroque religieux en Savoie et Haute-Savoie*, dossier en ligne sur Sabaudia.org.

BROCARD-PLAUT, Michèle. *Châteaux en Savoie.* Loudéac : Éditions Yves Salmont, 1992 (À la découverte).

BROCARD, Michèle. Déclin ou mutation ? (1536-1713). *Histoire de Chambéry*, sous la dir. de Christian Sorrel. Toulouse : Privat, 1992, p. 79-108.
BROCARD, Michèle. Dans l'orbite des Lumières (1713-1792). *Histoire de Chambéry*, sous la dir. de Christian Sorrel. Toulouse : Privat, 1992, p. 109-129.
BROCARD, Michèle et SIROT, Élisabeth. *Châteaux et maisons fortes savoyardes.* Roanne : Horvath, 1986.
BRUGNELLI BIRAGHI, Giuliana et DENOYE POLLONE, Maria Bianca. *La seconda Madama Reale, Giovanna Baptista di Savoia-Nemours.* Torino : Gribaudo Editore, 1996.
BURDIN, M. La réforme carmélitaine en Savoie (1636-1793). *Bulletin du Centre d'études franco-italien*, 1982, n° 10, p. 39-61.
CASTELLUCCIO, Stéphane. *La noblesse et ses domestiques au XVIII^e siècle.* Saint-Rémy-en-l'Eau : Hayot, 2021.
CASTENUOVO, Guido. Les humanistes et la question nobiliaire au milieu du XV^e siècle : autour du *De vera nobilitate* de Poggio Bracciolini. *Rives méditerranéennes*, 2009, n° 32-33, p. 67-82.
CERUTTI, Simona. Le droit d'aubaine et la construction des « étrangers » à l'époque moderne (État savoyard, XVIII^e siècle). *Valeurs et justice : écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle.* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 159-176.
CERUTTI, Simona. À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne. *Annales, histoire, sciences sociales*, 2007, 62^e année, n° 2, p. 355-383.
CERUTTI, Simona, GLESENER, Thomas et GRANGAUD, Isabelle, dir. *La cité des chose : une nouvelle histoire de la citoyenneté.* Toulouse : Anacharsis, 2024.
CHALUMEAU, RP. L'assistance aux malades pauvres au XVII^e siècle. *Bulletin de la Société d'étude du XVII^e siècle*, 1971, n° 90-91, p. 75-86.
CHEVALIER, Laurent. *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789*. Annecy : Gardet Éditeur, 1953.
GOURDON, Vincent. Les élites et le parrainage en France, des débuts de l'époque moderne au XIX^e siècle. *Le concept d'élite en Europe*, sous la dir. de Laurent Coste, Stéphane Minvielle et François-Charles Mougel. Pessac : MSH Aquitaine, 2014.
COUTIN, François. Journal de Mgr Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont (1701-1763). Évêque de Genève-Annecy (1741-1763). *MDAS*, 1958, t. 72, p. 1-40.
DAUMART, Adeline et FURET, François. *Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIII^e siècle*. Paris : Armand Colin, 1961.
DAUMAS, Maurice. *La tendresse amoureuse (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Paris : Librairie académique Perrin, 1996.
DESCIMON, Robert. Chercher de nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne : la noblesse, essence ou rapport social ? *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, vol. 46, n° 1, p. 5-21.
DESCIMON, Robert. Un langage de la dignité. *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*. Paris : EHESS, 2005, p. 70-123.
DESCIMON, Robert et HADDAD Élie. *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*. Paris : Les Belles Lettres, 2010.

DOMPNIER, Bernard. *Missions, vocations, dévotions : pour une anthropologie historique du catholicisme moderne*. Lyon : LARHRA, 2020 (*Mémoires et documents ;* 26).
DOUCET, Christine. Femmes et héritages en France au XVII^e siècle. *XVII^e siècle*, 2009, vol. 244, n° 3, p. 477-491.
DOUCET, Christine. Paraître du deuil, d'un lieu à l'autre. Les veuves en Midi toulousain au XVIII^e siècle. *Apparence(s)*, 2012, n° 4, disponible en ligne : http://journals.openedition.org/apparences/1156 [dernière consultation le 20/04/2026]
DUBOST, Jean-François. *La France italienne (XVI^e-XVII^e siècle)*. Paris : Aubier, 1997.
EL ANNABI, Hassen. *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV : Henri Boutet, ses activités et sa clientèle (1693-1714)*. Paris : Éditions de la MSH, 1995.
FIGEAC, Michel et DUMANOWSKI, Jaroslaw, dir. *Noblesse française et noblesse polonaise : mémoire, identité, culture (XVI^e-XX^e siècles)*. Pessac : MSH, 2006.
FLANDRIN, Jean-Louis. *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris : Hachette, 1978.
FUNCK-BRENTANO, Frantz. *Mandrin, capitaine général des contrebandiers*. Rennes : La Découvrance, 1995.
GARDEN, Maurice. Les inventaires après décès : source globale de l'histoire sociale lyonnaise ou juxtaposition de monographies familiales. *Un historien dans la ville*, sous la dir. de René Favier et Laurence Fontaine. Paris : Éditions de la MSH, 2008, p. 49-70.
GIROD, Marie. Notice sur la grande congrégation de Notre-Dame de l'Assomption dite des Nobles et des Messieurs dans le collège des Jésuites à Chambéry en 1611. *MDSSHA*, 1883, t. 21, p. 277-377.
GIROD, Marie. L'hôpital des Repenties. *Actes du 11^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Chambéry (1890)*. Chambéry : Imprimerie Drivet, 1891, p. 237-260.
GODEL, Jean. *Le cardinal des montagnes : Étienne Le Camus, évêque de Grenoble (1671-1707)*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1974.
GRANDCOING, Philippe. *Les demeures de la distinction : châteaux et châtelains au XIX^e siècle en Haute-Vienne*. Limoges : Pulim, 1999.
GUIGUE, M.-C. *Topographie historique du département de l'Ain*. Bourg-en-Bresse : Gromier Aîné, 1873.
GUTTON, Jean-Pierre. *Dévots et société au XVII^e siècle : construire le ciel sur la terre*. Paris : Belin, 2004.
GUTTON, Jean-Pierre. *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*. Paris : Aubier, 1981 (Historique).
HADDAD, Élie. Noms de famille et noms de terre dans la noblesse française à l'époque moderne. *Annales de démographie historique*, 2016, vol. 131, n° 1, p. 13-36.
HADDAD, Élie. L'histoire de la noblesse : quelques perspectives récentes. *Faire de l'histoire moderne*, sous la dir. de Nicolas Le Roux. Paris : Garnier, 2020, p. 66-94.
HADDAD, Élie. Le crédit nobiliaire en France au XVII^e siècle : usages de la rente constituée chez les Belin et les Crevant d'Humières. *Histoire et mesure*, 2010, t. 25, n° 2, p. 25-54.
JAVANAUD, Caroline. Le statut de l'étranger dans le royaume de France du Moyen Âge à la Révolution. *Regards sur le droit des étrangers*. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2010, p. 17-30.

KERHUEL, Antoine. L'argent dans la tradition catholique. *Autres temps : cahiers d'éthique sociale et politique*, 2002, n° 75, p. 65-71.

KWASS, Michael. *Louis Mandrin : la mondialisation de la contrebande au siècle des Lumières.* Paris : Vendémiaire, 2016.

LASLETT, Peter et CHAMOUX, Antoinette. La famille et le ménage : approches historiques. *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 1972, 27e année, n° 4-5, p. 847-872.

LEBRUN, François. *La vie conjugale sous l'Ancien Régime.* Paris : Armand Colin, 1979.

LEFERME-FALGUIÈRES, Frédérique. La noblesse de cour aux XVIIe et XVIIIe siècles : de la définition à l'autoreprésentation d'une élite. *Hypothèses*, 2001, n° 1, p. 87-98.

LEGAY, Jean-Pierre. Urbanisme et ordres mendiants : l'exemple de la Savoie et de Genève (XIIIe-début XVIe siècle). *Religions et mentalités au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, sous la dir. de Sophie Cassagnes-Brouquet, Amaury Chauou, Daniel Pichot *et al*. Rennes : PUR, 2003, p. 162-182.

LE PLAY, Frédéric. *La Réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens.* Tours : Mame, 1874.

LÉTANCHE, Jean. *Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne en Savoie.* Chambéry : Ménard, 1907 [rééd. Paris : Le Livre d'Histoire, 2006].

Maison-forte dit château de Juis, Auvergne-Rhône-Alpes, Ain, Savigneux, *Inventaire général du patrimoine culturel*, 2019, disponible en ligne : https://patrimoine.auvergnerhonealpes.fr/dossier/IA01000646#doc [dernière consultation le 20/04/2026].

MANSORD, C.-A. *Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie.* Chambéry : Imprimerie Routin, Bottero et Alessio, 1824.

MARCHAL, Corinne. *Un âge d'or des chapitres nobles de chanoinesses en Europe au XVIIIe siècle : le cas de la Franche-Comté.* Tunrhout : Brepols, 2021.

MASSONI, Anne. Feu de bonne mémoire : piété et notoriété chez les Parisiens de Saint-Germain l'Auxerrois au XVe siècle et au début du XVIe siècle. *Temporalités*, 2004, n° 1, p. 13-24.

MENABREA, Léon. Montmélian et les Alpes. *MAS*, 1841, 1re sér., t. X, p. 161-792.

MENANT, Sylvain. Le jeu de l'épitaphe au XVIIIe siècle. *Versants*, 2018n vol. 65, n° 1, p. 69-79.

MESSIEZ, Maurice, dir. *Noblesses en Savoie.* Chambéry : SSHA, 1998-1999.

MEYER, Frédéric. La reine et les robins : Christine de France et le Sénat de Savoie de part et d'autre de la guerre civile en Piémont (1622-1643). *XVIIe siècle*, 2014, vol. 262, n° 1, p. 65-79.

MEYER, Frédéric. Les élites diocésaines en Savoie à la fin du XVIIe siècle. *Rives méditerranéennes*, 2009, n° 32-33, p. 173-190.

MEYER, Frédéric. *La foi des montagnes : culture et religion dans la Savoie d'Ancien Régime.* Annecy : Académie Salésienne, 2014 (MDAS ; 121).

MEYER, Frédéric. Les Jésuites en Savoie du XVIe au XVIIIe siècle. *Saint Pierre Favre, de la Savoie à l'Europe*, sous la dir. de Laurent Perrillat. Annecy : Académie Salésienne, 2014, p. 47-61.

MEYER, Frédéric. *La maison de l'évêque : familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie-Bugey-Lyonnais-Dauphiné-Comtat-Venaissin) de la fin du XVI^e^ à la fin du XVIII^e^ siècle.* Paris : Honoré Champion, 2008.

MILBACH, Sylvain. Défendre le péché originel au XIX^e^ siècle. *Le péché originel (XV^e^-XX^e^ siècle) : l'impossible dogme au défi de la modernité*, sous la dir. de Bernard Hours, Frédéric Meyer et Sylvain Milbach. Lyon : LARHRA, 2022.

MINVIELLE, Stéphane. *La famille en France à l'époque moderne.* Paris : Armand Colin, 2010.

MINVIELLE, Stéphane. Les comportements démographiques de la noblesse française de la fin du XVII^e^ siècle à la Révolution française : une tentative de synthèse. *Noblesse française et noblesse polonaise : mémoire, identité, culture (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, sous la direction de Michel Figeac et Jaroslaw Dumanowski. Pessac : MSH, 2006, p. 327-356.

MUGNIER, François. Antoine Favre : président de Genevois, premier président du Sénat de Savoie (1557-1624). *MDSSHA*, 1902, t. 41, p. 5-544.

MUGNIER, François. Acte de mariage de Louis Deschamps à Turin. *MDSSHA*, 1889, t. 28, p. LXIX.

MUGNIER, François. Trousseaux de mariées aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles en Savoie. *Compte-rendu de la sixième session du congrès des sociétés savantes savoisiennes tenue à Albertville le 20 et le 21 août 1883*. Albertville : Imprimerie Hodoyer, 1883, p. 141-154.

NAZ, Raoul. La fin de la famille Castagneri de Châteauneuf. *Vieux Chambéry*, 1972, t. 4, p. 16-28.

PALLUEL-GUILLARD, André. *Goitreux et crétins.* Chambéry : SSHA, 2003.

PALLUEL-GUILLARD, André. *De l'Ancien Régime à la Révolution : les tribulations d'un gentilhomme savoyard.* Chambéry : SSHA, 1987.

PÉRILLAT, Jean-Claude. Les paysages agraires du Bas-Chablais. *Mémoires et documents de l'Académie Chablaisienne*, t. LVII, Thonon, 1966, p. 1-152.

PERRILLAT, Laurent. *L'apanage de Genevois aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles : pouvoirs, institutions, société.* Annecy : Académie Salésienne, 2006 (MDAS ; 112-113).

PERRILLAT, Laurent. Les cadastres en Savoie au XVII^e^ siècle. *De l'estime au cadastre en Europe : l'époque moderne, actes du colloque des 4 et 5 décembre 2003*, sous la dir. de Mireille Touzery. Paris : CHEFF, 2007, p. 11-42.

PERRON, François et GRANDCHAMP, Georges. Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont (1741-1763). *Annesci*, 1959, n° 7, p. 90-91.

POLLET Camille. *Définir la noblesse : écriture et publication des traités nobiliaires au XVII^e^ siècle (Angleterre-France-Espagne).* Nantes : Presses universitaires de Nantes, 2023.

POUMARÈDE, Jacques. Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne. *Itinéraire d'un historien du droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions.* Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2011, p. 155-176.

RIBBE, Charles de. *Les familles et la société en France avant la Révolution.* Tours : Mame, 1879.

ROCHE, Daniel. *La culture des apparences : une histoire du vêtement (XVII^e^-XVIII^e^ siècle).* Paris : Fayard, 2007 (Points Histoire).

SAHLINS, Peter, RAB, Sylvie et ALDUY, Cécile. La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime. *Annales : histoire, sciences sociales*, 2000, 55e année, n° 5, p. 1081-1108.

SANGOÏ, Jean-Claude. La transmission d'un bien symbolique : le prénom. *Terrain*, 1985, n° 4, p. 70-76.

SAVARIN, abbé. Ce que l'on trouve dans les vieux testaments. *Compte-rendu de la quatrième session du Congrès des sociétés savantes savoisiennes, Moûtiers, les 8 et 9 août 1881.* Moûtiers : Cane, 1882, p. 185-207.

SCHAUB, Jean-Frédéric et SEBASTIANI, Silvia. *Race et histoire dans les sociétés occidentales (XVe-XVIIIe siècle).* Paris : Albin Michel, 2021.

SCHWOB, Émile. *Un formulaire de chancellerie au XVIIIe siècle.* Paris : Recueil Sirey, 1936.

STEFANINI, Francis et DUBOIS, Georges. *Histoire des hôpitaux de Chambéry : mille ans au service des pauvres et des malades.* Chambéry : SSHA, 2002.

TISSOT, Jean. Discours de réception à l'Académie de Savoie sur les hôpitaux de Chambéry. *MAS*, 1933, 5e sér., t. VIII, p. 196-199.

TOWNLEY, Corinne. *La véritable histoire de Mandrin.* Montmélian : La Fontaine de Siloé, 2005 (Archives de Savoie).

TYL, Yves. La noblesse savoyarde au XVIe siècle. *Noblesses en Savoie*, sous la dir. de Maurice Messiez. Chambéry : SSHA, 1998-1999, p. 83-94.

VACHEZ, Antoine. *Histoire de l'acquisition des terres nobles par les roturiers dans les provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais du XIIIe au XVIe siècle.* Lyon : Librairie ancienne de Louis Brun, 1891.

VANEL, Marguerite. *Évolution historique de la notion de Français d'origine du XVIe siècle au Code civil.* Paris : Ancienne Imprimerie de la Cour d'Appel, 1945.

VERMALE, François. *Les classes rurales en Savoie au XVIIIe siècle.* Paris : Leroux, 1911.

VIRET, Jérôme Luther. L'histoire de la famille et la démographie historique en France à l'époque moderne. *Faire de l'histoire moderne*, sous la dir. de Nicolas Le Roux. Paris : Garnier, 2020, p. 13-37.

VISMARA, Paola. *L'Église et l'argent à l'époque moderne.* Lyon : LARHRA, 2019.

VOVELLE, Michel. *Mourir autrefois.* Paris : Folio Histoire, 2006.

ZEITOUN, Jean-Louis. La santé humaine s'améliore-t-elle ? *L'Éléphant*, 2022, n° 39, p. 121-122.

Table des matières

Préface 5
Table des abréviations 8
Remerciements 9
Introduction générale 11

PREMIÈRE PARTIE :
Gabellier général du sel en Savoie (1651-1658) 29

Chapitre 1 : De Villefranche-en-Beaujolais à la gabelle de Savoie 30
1. De Lyon à la Savoie 31
2. Des Français dans la gabelle savoyarde 42
3. Le bail pour la ferme générale du sel 57

Chapitre 2 : Le gabellier au travail 71
1. La vente du sel 71
2. Acheter et financer le sel 78
3. Transporter le sel 89
4. Gérer la contrebande et les conflits entre États 97

Chapitre 3 : Argent, finance et gabelle 107
1. L'article huit du contrat de gabellier : le bois « mystérieux » 107
2. L'argent du sel 124
3. Gagner de l'argent avec la gabelle 143
4. Profiter du système 158
5. Nicolas Deschamps jouit-il d'une protection particulière ? 162

Conclusion 164

DEUXIÈME PARTIE :
De la gabelle à la chambre des comptes : les voies de l'intégration 165

Chapitre 1 : De la difficulté à se faire reconnaître de la société chambérienne 167
1. Financier 167
2. Financier et/ou laquais-financier ? 179
a) Qu'est-ce qu'un financier ? 179
b) Nicolas Deschamps est-il un laquais-financier ? 183
3. Intégrer la société chambérienne 184
4. Vivre à Chambéry 196

Chapitre 2 : Au-delà de la gabelle 201
1. Le gabellier dans la cité 201
2. Le gabellier Nicolas Deschamps est-il un notable ? 220
3. Nicolas Deschamps et l'art épistolaire 228

Chapitre 3 : En une seule génération 235
1. La Chambre des comptes 235

2. Une nomination « hors normes » ... 236
a) Le réseau de Nicolas Deschamps a-t-il joué dans cette nomination ? ... 241
b) La fonction de gabellier favorise-t-elle une entrée à la Chambre des comptes ? 243
c) Nicolas Deschamps a-t-il acheté sa charge à la Chambre des comptes ? ... 244
d) L'argent est-il la raison de l'entrée de Nicolas Deschamps à la Chambre des comptes ? ... 252
e) Quels sont les « fidèles » de la duchesse Christine de France dans la Chambre des comptes de Savoie ? ... 258
3. Nicolas Deschamps et les grands chantiers deçà les monts ... 261
a) Les routes et les ponts ... 261
b) La route de Maurienne (Chambéry-Mont-Cenis) ... 264
c) La route de Pont-de-Beauvoisin à Chambéry ... 270
d) L'affaire de Bellerive ... 275
e) Nicolas Deschamps, exploitant de salines en Savoie ? ... 278
4. Un déclin annoncé ... 280
a) Président aux finances ... 280
b) Président « hors de corps » ... 287
c) Pour solde de tout compte ... 294
Conclusion ... 302

TROISIÈME PARTIE :
Une « notabilisation réussie » ... 303

Chapitre 1 : Un processus ... 305
1. Lettre de naturalité ... 305
2. De l'intérêt du mariage dans la noblesse de Nicolas Deschamps ... 312

Chapitre 2 : Possessions foncières et vie noble ... 329
1. Fiefs et seigneuries ... 330
a) La seigneurie de Juis ... 330
b) Le fief et château de Rochefort en Novalaise ... 340
2. Mourir et tester comme un noble ... 351
a) Le préambule ... 353
b) Perpétuer la mémoire du défunt ... 354
c) Transmettre son patrimoine : l'aspect matériel ... 361
d) Distribuer des avantages à des personnes : le rôle social ... 362
e) Enregistrement et ouverture du testament ... 373
f) Les dons aux hôpitaux ... 374

Chapitre 3 : De la famille Deschamps ... 385
1. Dévots ... 385
2. De l'usage du prénom dans la famille Deschamps ... 390
3. Finances et religion ... 394
4. Dynastie ... 396
a) Melchiotte et Françoise Deschamps ... 398
b) Marc-Louis Deschamps ... 407

Conclusion 413
Index 419
Sources 428
Bibliographie 431
Sources imprimées et instruments de travail 431
Généralités 435
Gabellier général du sel 436
Chambre des comptes 445
Une notabilisation réussie 450
Table des matières 456

La Bibliothèque nationale de France, en partenariat avec l'Académie salésienne, responsable scientifique du titre et éditeur, souhaite procéder à la numérisation des *Mémoires et documents de l'Académie salésienne*, pour la période postérieure à 1938.

Les volumes numérisés en mode image et en mode texte par la BnF seront rendus accessibles de façon libre et gratuite sur Gallica, bibliothèque numérique de la BnF (http://gallica.bnf.fr).

Il est en conséquence demandé aux auteurs ayant collaboré à ce titre, ou à leurs ayant droit, de bien vouloir remplir le formulaire d'autorisation ci-joint et le retourner à la :

Académie salésienne
Conservatoire d'Art et d'Histoire
18 avenue de Trésun - 74000 Annecy

À l'issue d'un délai de 6 mois, prenant effet à compter de la date de publication du présent encart dans les *Mémoires et documents de l'Académie salésienne*, et sauf avis contraire des auteurs ou de leurs ayant-droit, la Bibliothèque nationale de France procèdera à la mise en ligne des volumes numérisés.

Il est cependant précisé qu'après cette mise en ligne, la Bibliothèque nationale de France s'engage à retirer tout article ou illustration en cas de réclamation de son auteur ou des ayant-droit de ce dernier.

Je, soussigné, auteur ou ayant droit de, autorise gracieusement et à titre non exclusif la Bibliothèque nationale de France à procéder à la numérisation en mode image et en mode texte et à diffuser à titre gratuit sur le site de sa bibliothèque numérique Gallica :

- L'ensemble de mes contributions aux Mémoires et documents de l'Académie salésienne
- L'ensemble de mes contributions aux Mémoires et documents de l'Académie salésienne, à l'exception de celles mentionnées dans la liste jointe.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la propriété intellectuelle et est limitée strictement aux usages définis ci-dessus.

Date

Lieu Signature :

Suivi d'édition

YCO Publications

Dépôt légal à la parution
Achevé d'imprimé au 4e trimestre 2026
sur les presses de SEPEC - Peronnas (01960)

Comment un Français, aux origines relativement modestes mais riche et habile, a-t-il pu en quelques décennies atteindre les sommets du duché de Savoie ? C'est à cette question fondamentale d'ascension sociale que répond le présent ouvrage. Nicolas Deschamps bâtit sa fortune sur le commerce du sel. Il en devient l'acteur principal et se rend indispensable pour l'économie et la politique du duché, devenant l'interlocuteur écouté du gouvernement. Cette influence se double d'une carrière fulgurante, toujours dans la finance et notamment à la Chambre des comptes de Savoie. Bien inséré dans les élites chambériennes, Nicolas Deschamps maîtrise les procédures d'intégration nécessaires pour être reconnu comme noble et puissant et, par là, laisser une trace dans l'Histoire du duché.

L'auteur

Pierre Geneletti a soutenu sa thèse de doctorat en histoire moderne en 2024 à l'Université Savoie Mont Blanc. Très engagé dans la vie culturelle du département de la Savoie, il est président de l'Académie de Savoie et de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, ancienne province du duché à laquelle il est particulièrement attaché.

haute savoie
le Département

académie salésienne

9 782901 102472

Prix 41 €